DROIT ET METISSAGES,

Evolution et usages de la loi à la colonie de la Rivière Rouge,

1811-1869

Nelly LAUDICINA

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de
cotutelle de doctorat en histoire

UNIVERSITE D'OTTAWA
Département d'histoire, Faculté des Arts
&
UNIVERSITE PARIS IV – SORBONNE
Ecole Doctorale 4 : Civilisations, cultures, littératures et sociétés

©Nelly Laudicina, Ottawa, Canada, 2013.

UNIVERSITÉ PARIS IV-SORBONNE
UNIVERSITÉ D'OTTAWA

ÉCOLE DOCTORALE 4 : CIVILISATIONS, CULTURES, LITTERATURES et SOCIETES

Etudes anglophones/civilisation américaine, Laboratoire de recherche L'Ouest américain et l'Asie Pacifique anglophone

FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES ET POSTDOCTORALES

Département d'histoire

T H È S E EN COTUTELLE

pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE
DOCTEUR, Ph.D. DE L'UNIVERSITE D'OTTAWA

Présentée et soutenue par :

Nelly LAUDICINA

le : **24 novembre 2012**

DROIT ET METISSAGES,

Evolution et usages de la loi à la colonie de la Rivière Rouge,

1811-1869

Sous la direction de :

Monsieur Pierre LAGAYETTE, Professeur émérite, Université Paris IV, Sorbonne
Madame Nicole ST-ONGE, Professeur, Université d'Ottawa

MEMBRES DU JURY :

Monsieur Jean-François BELISLE, Professeur, Université d'Ottawa
Monsieur Jean Michel LACROIX, Professeur émérite, Université Paris III, Sorbonne
Monsieur Pierre LAGAYETTE, Professeur émérite, Université Paris IV, Sorbonne
Madame Françoise LE JEUNE, Professeur, Université de Nantes
Madame Nicole ST-ONGE, Professeur, Université d'Ottawa

Résumé

A l'arrivée des premiers colons eurocanadiens à Assiniboia en 1811, le territoire n'est encore qu'un terrain de chasse pour les grandes compagnies de commerce des fourrures, qui obéissent aux codes d'une *lex non scripta* propre au milieu et à l'économie des Territoires Indiens. La colonie dépend ensuite de la tutelle juridique de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui gère ses institutions gouvernementales, législatives et judiciaires à l'abri d'interventions canadiennes ou britanniques. Jusqu'à son annexion au Canada en tant que province du Manitoba en 1869, Assiniboia est le seul district de l'Ouest continental canadien doté de telles institutions. Cette thèse analyse l'évolution de la culture juridique de la société métissée de la Rivière Rouge (Assiniboia). A travers les sources des fonds législatifs et judiciaires de la colonie, les récits, correspondances et journaux de dirigeants, de missionnaires et d'habitants d'Assiniboia, ce travail observe les usages de l'outil juridique et ses effets normatifs sur les colons. Cette étude postule qu'un demi-siècle après sa création, la Rivière Rouge est un espace juridique hybride, où les lois coutumières coexistent avec celles du code civil de la colonie. Cette recherche démontre l'importante participation de la population à sa propre gouvernance et l'établissement progressif d'un pluralisme juridique, qui savait reconnaître et respecter les altérités sociales de la Rivière Rouge, où se rassemblaient des Eurocanadiens, des Autochtones et une majorité d'individus métissés et semi-nomades. Enfin, cette étude met en évidence le rôle fondamental des Métis et du métissage dans tous les processus de changements juridiques du territoire.

Abstract

This dissertation examines the evolution of law in Red River (Assiniboia) through the systems, ideas and events that informed the inhabitants' conception of the juridical, from the colony's creation until its entry into the Canadian Confederation as part of the province of Manitoba. Assiniboia was founded in 1811 in the unsettled Indian Territories. Those vast stretches of land were used as hunting grounds by fur-trading companies, who developed the codes and practices of a *lex non scripta* on-site to regulate social norms, trade and competition. In the 1820s, the District of Assiniboia came under the management of the Hudson's Bay Company and was placed under its jurisdiction, and, until the late 1860s, Red River was the first and only settlement of the western interior to have its own government and institutions. By examining the legislative and judicial records of the district, the narratives, correspondence and journals composed by settlers, missionaries and rulers of Red River, this dissertation studies the uses of the law as a form of symbolic violence and a normative tool in the social context of the colony. This study contends that, half a century after its creation, Assiniboia was a hybrid legal space ruled simultaneously by customary and institutional law. It demonstrates the population's active role in its own governance and the gradual establishment of a legal pluralism that recognized and respected Red River's multicultural society, one composed of French and English speaking settlers, Amerindians, and a majority of semi-nomadic people of mixed descent. Ultimately, this study highlights the fundamental role played by the Métis and their Native background in all of the changes to the territory's legal system.

Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier mes directeurs de recherche, qui ont rendu cette cotutelle possible. J'adresse à Monsieur Pierre Lagayette mon immense gratitude pour son soutien sans faille, sa confiance, sa patience, son sens de l'humour et son professionnalisme exemplaire. Cette thèse n'existerait pas sans son aide, son suivi et ses encouragements constants. Je remercie Madame Nicole St-Onge pour ses conseils, et le partage de son expertise sur les Métis et le commerce des fourrures. Je lui dois mon premier déplacement à Winnipeg, et mon ouverture à une communauté de chercheurs curieux et passionnés avec qui j'ai eu l'opportunité de travailler, notamment dans le cadre du projet de recherche « *Voyageur* ».

Une cotutelle occasionne beaucoup de rencontres et de déplacements, et aussi quelques complications logistiques et administratives. Je remercie le personnel du département d'histoire de l'Université d'Ottawa, et tout particulièrement Madame Suzanne Dalrymple, qui a toujours su gérer les particularités liées à ma cotutelle avec une efficacité et une gentillesse admirables. J'ai eu la chance d'être accueillie par Tim Foran et son épouse Olivia lors de mon arrivée à Ottawa. Ils ont tous deux fait preuve d'une générosité exceptionnelle, et m'ont permis de surmonter les premières épreuves de mon séjour grâce à leur humour, leur intelligence et leur sens du partage. J'ai eu le privilège de bénéficier d'une formation canadienne stimulante dans le cadre idéal de l'Université d'Ottawa, en grande partie grâce aux enseignements doctoraux de ma directrice de recherche, et ceux du Professeur Michel Bock qui m'ont transmis un savoir considérable. Plusieurs apports financiers ont contribué à la mise en œuvre de ce doctorat, dont une bourse de cotutelle du Ministère des Affaires Etrangères, le leg Veuve Forest de la Chancellerie des universités du rectorat de Paris; et des subventions de l'Ecole Doctorale 4 de la Sorbonne, et de la Faculté des études supérieures et postgraduées de l'Université d'Ottawa, sans lesquelles je n'aurais pas pu participer aux congrès internationaux qui ont ponctué mon doctorat, ou effectuer les différents séjours de recherches qui ont jalonné la préparation de cette étude.

Je dois beaucoup au personnel des différents centres d'archives où j'ai travaillé, tout spécialement à ceux de Winnipeg où j'ai eu grand plaisir à passer de longues journées de recherche, entourée d'archivistes attentifs et toujours prêts à échanger des propos enrichissants. Je pense en particulier à Christopher Kotecki des Archives Provinciales du Manitoba, qui m'a toujours guidée avec justesse et m'a mis des trésors dans les mains. Je remercie Gilles Lesage et Jacinthe Duval de la Société Historique de Saint Boniface à Winnipeg, qui m'ont aidée à m'orienter dans les immenses collections du Centre du patrimoine et ont partagé leurs connaissances avec patience et gentillesse. Mes recherches ont été facilitées par plusieurs personnes dont Dale Gibson, qui m'a généreusement offert ses conseils et l'accès à ses ressources et ses bases de données. Son assistante, Sally Nystrom, m'a très gracieusement relayé des documents, qui ont largement contribué à l'écriture du quatrième chapitre de cette thèse. Enfin, il me faut remercier Adrien Fischer pour sa précieuse assistance aux archives provinciales du Manitoba.

Je me dois de remercier mon entourage montréalais, dont Karine Lacroix et Céline Perreira qui ont facilité la rédaction de cette thèse en me permettant de travailler dans un environnement idéal. J'ai pu compter sur l'aide d'amis de l'Université du Québec à Montréal et de l'Université McGill avant et pendant la phase d'écriture. Maxime Gohier a su fournir des réponses claires à mes questions en partageant son expertise des pratiques politiques autochtones. Anaïs Kadian a non seulement facilité mon accès aux sources de la Nahum Gelber Law Library de McGill, mais m'a aussi soutenue et inspirée tout au long de ma thèse. Il est difficile de résumer l'impact de Brian Gettler sur le déroulement de mon doctorat. I thank him for his friendship, his support, and for making academia a better place.

Mes amis et ma famille ont su à la fois être présents et accepter mes périodes d'isolement, sans m'en tenir rigueur. Les personnes qui suivent m'ont aidée chacune à leur façon à différentes étapes de mon travail, et ont ainsi contribué au bon déroulement de cette thèse. Je remercie chaleureusement : Taylor Arrell-Tower, Jesse Barnes, John Beishlag, Raja Bhkir, David M. Bradford, Anna Marie Brown, Louis Guillou, Clémentine Henrion et Elodie Henrion, Tracey Kingman, Sylvia Maus, Donny Miller, Mathilde Roesch, Gustavo Mery, et Thomas Secondé. Special thanks to Jason Wall for his support and great generosity, and also for agreeing (along with Alan Devenish) to accompany me to Fort Vancouver, to help me hunt down James Sinclair's grave). Merci à ma sœur Sophie Laudicina, et ses enfants Eva et Sacha, qui ont réussi à m'extirper de mes ruminations doctorales à maintes reprises, et m'ont ainsi aidée à reprendre mon souffle. Je n'aurais jamais pu entreprendre ce travail sans le soutien et la patience de mon père Joseph Laudicina, qui mérite toute ma gratitude. J'adresse enfin des remerciements posthumes à ma mère Véronika Iatropoulos Laudicina, qui a toujours encouragé ma curiosité et mon éducation, en me donnant les moyens de voir et d'aller plus loin.

TABLE DES MATIERES

Résumé / iii
Abstract / iv
Remerciements / v
Table des matières / vii
Liste d'abréviations / x
Liste des documents iconographiques / xi

INTRODUCTION.....1

Historiographie / 9
-L'histoire juridique du commerce des fourrures / 10
-Les institutions d'Assiniboia, approches / 22
-L'histoire juridique des Métis, après 1869 / 32

CHAPITRE I-« *possibly and most probably, their appearance may suffice* »,
Le métissage *ex lex*, 1811-1820……39

1-La loi de la CNO / 45
2-Représenter l'ordre du Pays, l'émergence de l'alibi "indien" / 53
3-Le folklore des Sept Chênes / 60
4-La CNO et la « Loi naturelle » / 73
Conclusion / 77

CHAPITRE II- « *it behoves us to attempt by stratagem what we cannot compass by force*. »,
Les fondations d'un nouvel ordre, 1821-1832……...……84

1-Gouverner Assiniboia, gérer le civil et le commercial / 88
2-Les liens du Pays, entre conversion et instrumentalisation du métissage
par la CBH / 97
3-« *Etant impossible de punir ces gens-là selon les lois* »,
la composante religieuse / 104
Conclusion / 114

CHAPITRE III- « *so incongruous & uncalled for* »,
La création d'institutions à Assiniboia, 1834-1844…….117

1-Economie et discipline, gérer l'autorité dans l'austérité / 119
2-Pirates, rebellions et Camillus : l'import-export d'idées politiques et le renouvellement de la Charte / 134
3-Introduire la différence, les débuts de l'œuvre législative d'Adam Thom / 146
4-Le commerce libre, avant la tournure politique / 152
Conclusion / 157

CHAPITRE IV- « *We as natives of this country and as halfbreeds* »,
Commerce et indianité, le droit par la racialisation, 1844-1849…….....159

1- « *British Subjects* », « *actual Settlers* » & « *Reputed Indians* » : improvisation et stratégies de répression « légale » du commerce libre / 161
2- « *The undersigned…* », les statuts officiels et officieux du métissage / 172
3- « *if the Indians really were our fellow-citizens*», supplanter la loi du Pays / 177
4-« *strange and overbearing proceedings* », les modalités de répression du commerce libre / 193
5-« *A monopoly engendering so huge a mountain of human misery* », la problématique identitaire, enjeux, antagonismes et projections / 204
6-L'ordre social & la présence militaire / 214
7-« *These deluded people…* », l'outil de la justice et le transfert du pouvoir / 223
Conclusion / 230

CHAPITRE V- « *every wrong has its remedy under the general law of the country* »,
Les institutions au service de la population, 1849-1858…….…….233

1-« *Jack in Office* »: le réagencement des pouvoirs à Assiniboia / 234
2-« *In short we trust* », les modifications législatives et l'œuvre du conseil / 243
3-L'état de la justice / 253
-« *In the family way* », *la morale et les femmes* / 255
-Ownership- La propriété, les chevaux et la communauté des plaines / 259
4-Les statuts particuliers / 263
-« *Sworn according to the custom of Indians* » / 264
-Chelsea Pensioner v. Chelsea Pensioner, les militaires et la justice / 266
5-« *scarcely ever in the settlement* », Lois et société des chasseurs et des hivernants / 275
Conclusion / 281

CHAPITRE VI- « *We are, surely, becoming a very litigious set of people.* »,
La reconnaissance des institutions, 1859-1869…….283

1-Les regards étrangers et la question territoriale / 284
2-La délinquance / 295
-*« shall blood be shed ? »* / 295
-« *Drunkards, loafers and gamblers* » / 299
-« *some Halfbreeds or Indians, cannot say which* » / 306
3-Homeland-Hinterland, l'étendue de la juridiction d'Assiniboia / 310
-La justice et les activités économiques / 310
-*« we were all of one family »*, les affaires criminelles / 316
4-La diplomatie des plaines et les métissages politiques d'Assiniboia / 324
-Les Métis : la force diplomatique ex-officio / 324
-Le détachement des institutions / 330
Conclusion / 332

CONCLUSION-
Le droit à l'exception / 336

Références bibliographiques / 345

LISTES D'ABREVIATIONS

AASB :	Archives de l'Archevêché de Saint Boniface
AFC :	American Fur Company
BCA :	British Columbia Archives
CBH :	Compagnie de la Baie d'Hudson
CNO :	Compagnie du Nord Ouest
CNW :	E.H. Oliver,The Canadian North West, Its Early Development and Legislative Records
CP :	Chelsea Pensioners
CXY :	Compagnie XY
DA :	District of Assiniboia
HBC :	Hudson's Bay Company
MCA :	Minutes of the Council of Assiniboia
MCND :	Minutes of the Council of the Northern Department
MGQC :	Minutes of the General Quarterly Court
LA 1841 :	Laws of Assiniboia, 1841
LA 1851 :	Laws of Assiniboia, 1851
LA 1862 :	Laws of Assiniboia, 1862
LFG :	Lower Fort Garry
PI :	Public Interest
RRS :	Red River Settlement
SHSB :	Société Historique de Saint Boniface
UFG :	Upper Fort Garry

LISTE DES DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

Figure 1. District d'Assiniboia en 1811. / 41

Figure 2. Carte de la colonie de la Rivière Rouge en 1818. / 55

Figure 3. Photo de Fort Garry. / 125

Figure 4. Plan masse de Fort Garry. / 125

Figure 5. Tentes amérindiennes sur le bord de la Rivière Rouge (Middle Settlement) / 130

Figure 6. Tentes en écorce de bouleau sur la rive ouest de la Rivière Rouge / 130

Figure 7. Magasin d'Andrew McDermot. / 203

Figure 8. Annonce passée dans les pages du *Nor'Wester* pour une jument « perdue » / 308

Figure 9. Signatures recueillies pour la libération de George Racette. / 321

Introduction

En 1868, Louis Riel[1] se plaint de l'intrusion d'arpenteurs canadiens qui « *au lieu de faire attention aux lois instituées dans la colonie pour le plus grand progrès de cette même civilisation* » vendent de l'alcool à des Amérindiens, pour s'approprier leurs terres.[2] Les lois qui existent à Assiniboia sont, comme ailleurs, des codes connus et partagés par la communauté, souvent de manière tacite. L'arpenteur dont Riel parle, viole l'article XVIII du code civil d'Assiniboia,[3] bien connu des habitants de la région ; il touche en plus au sujet délicat des droits territoriaux amérindiens, qui provoque des tensions dès le début des années 1860 à la colonie.[4] L'arpenteur canadien bafoue deux normes sociales établies depuis plusieurs décennies. Cette anecdote n'est qu'un fragment du phénomène plus large qui touche ensuite la région et ses habitants.

Lorsque le territoire d'Assiniboia est cédé au Canada en 1869, et que le Gouverneur William McDougall vient prendre formellement possession du district, il est accueilli par un gouvernement provisoire qui s'est formé pour lui interdire de procéder au transfert. Les chefs de la résistance, John Bruce et Louis Riel, expliquent leur refus d'intégrer la confédération canadienne par le fait que le parti qu'ils représentent est « *parfaitement satisfait du gouvernement actuel et n'en veut pas d'autre* ».[5] Au nom de la population « *métis-canadienne* », Riel et Bruce reconnaissent le système de gouvernance établi par la Compagnie

[1] Louis Riel devient (entre autres choses) en 1869 l'un des leaders métis de la résistance à l'annexion d'Assiniboia par le Canada.

[2] Louis Riel, and George F. G. Stanley, *The Collected Writings of Louis Riel*, *Vol. I*, Edmonton, Alta., Canada: University of Alberta Press, 1985, 1-008, Lettre à Monsieur le Rédacteur, St. Vital, ?,?, 1868, p. 12.

[3] La loi apparaît dans les premières Lois d'Assiniboia en 1841, et se prolonge jusqu'à la fin de la période. Edmund H. Oliver, *The Canadian North-West, Its Early Development and Legislative Records: Minutes of the Councils of the Red River Colony and the Northern Department of Rupert's Land*, Ottawa: Government Printing Bureau, 1914 (Référence notée *CNW* dans la suite du texte), Laws of Assiniboia, 25 June 1841, « Intoxicating Indians », p. 300 ; Laws of Assiniboia, 8 &11 April 1862, « Intoxicating of Indians », p. 489.

[4] Ce sujet est traité dans le chapitre final de cette étude.

[5] Ma traduction de « *perfectly satisfied with the present Government and wanted no other* ». *CNW*, Minutes of a Meeting of the Governor and Council of Assiniboia (ensuite noté MCA), 25 October 1869, p. 617.

de la Baie d'Hudson « *quelle que soit la nature de ce gouvernement*».[6] Le choix des mots reflète la situation atypique d'Assiniboia, qui est difficile à définir en termes traditionnels. En 1869, la gouvernance d'Assiniboia représente aussi bien les institutions de la colonie, qui comprennent un Conseil et une Cour de justice, que la situation politico-juridique hybride qui s'est construite dans la région. Les définitions de la loi et du droit changent considérablement à la Rivière Rouge entre 1811 et 1869. Au terme de sa période coloniale, Assiniboia est un espace juridique hybride, où coexistent le droit coutumier et le droit civil.

Les origines des spécificités de la culture juridique d'Assiniboia sont indissociables du milieu dans lequel la colonie est fondée, et de la loi du commerce des fourrures qui y est en vigueur avant l'arrivée de colons. Assiniboia est créé en 1811, dans un territoire qui est essentiellement un terrain de chasse pour les grandes compagnies de commerce des fourrures depuis le XVIIIème siècle. Les immenses espaces qui s'étendent à l'ouest de la Baie d'Hudson et s'arrêtent aux Montagnes Rocheuses sont principalement exploités pour leurs ressources en pelleteries avant leur annexion au Canada ; le district d'Assiniboia en est leur seule « anomalie », car il est le fruit d'un projet de colonisation. Au moment où le district est transféré à Lord Thomas Douglas Selkirk,[7] en 1811, l'endroit où les colons arrivent n'est encore qu'un croisement de cours d'eau (le fleuve Assiniboine et la Rivière Rouge), où deux postes de compagnies de commerce des fourrures sont implantés. L'un est géré par la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), qui est responsable de la vente du district, l'autre est tenu par la Compagnie du Nord Ouest (CNO), qui est défavorable à l'implantation de colons. Ce désaccord n'est pas le premier entre les deux rivales. Depuis la fin du XVIIIème siècle, les conflits d'intérêts entre les compagnies se règlent selon les pratiques d'une *lex non scripta* qui se développe sur le terrain, au gré d'une compétition agressive. Dans ce contexte, les individus ne sont ni surveillés, ni protégés ou punis par les institutions d'un état souverain. La loi est hybride, propre au milieu et à ses habitants ; elle ne s'embarrasse pas de la morale chrétienne, et ne dépend pas d'institutions juridiques canadiennes ou anglaises. Les codes qui régissent l'univers des acteurs de la traite dans les Pays Indiens servent l'ordre du commerce des fourrures, dont la culture juridique est pragmatique et ne tient pas ses principes fondamentaux de courants philosophiques abstraits : la loi est un outil de pouvoir, elle est

[6] Stanley, *The Collected Writings of Louis Riel,* 1-013. Lettre à Monsieur le Rédacteur. Saint Vital, 6 Octobre 1869, p.19.

[7] Lord Thomas Douglas Selkirk était un philanthrope écossais qui a acheté le District d'Assiniboia dans le but d'en faire une terre d'asile pour ses compatriotes agriculteurs des Highlands. Pour un ouvrage complet sur l'œuvre de Selkirk, voir : J. M. Bumsted, *Lord Selkirk: A Life*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2008.

motivée par des intérêts commerciaux. L'implantation de colons à la Rivière Rouge en 1812, bouleverse l'ordre du Pays en y introduisant des paramètres civils et territoriaux inédits.

L'arrivée des premiers colons de Selkirk dans les Territoires Indiens modifie certaines pratiques de maintien de l'ordre (*i.e.* de défense de ses intérêts) de la CNO, dont la présence dans le Pays est antérieure à celle de la CBH. La Compagnie du Nord Ouest adapte ses pratiques au nouveau contexte civil de la Rivière Rouge, notamment par le biais de ses employés autochtones et métis, qui sont embauchés comme « batailleurs »[8] pour chasser les nouveaux-arrivants britanniques. Cette stratégie d'opposition s'accompagne d'un discours sur la situation juridique des Pays Indiens, et de ses habitants autochtones. Les débuts tumultueux de la Rivière Rouge, qui se soldent par la destruction de la colonie en 1816, poussent son fondateur, Lord Selkirk, à faire appel à la justice canadienne pour obtenir réparation et faire punir la CNO. Les questions du droit et du statut des individus autochtones et métis des Territoires Indiens sont alors débattues pour la première fois dans des cours de justice du Canada. Au terme des procès intentés par Lord Selkirk, la justice canadienne conclut sur son incapacité à juger les habitants natifs des Pays Indiens et acquitte des criminels dont le métissage et « l'indianité » constituent une forme d'immunité, et leur allouent un statut *ex-lex*.[9] Ce précédent est important car il associe les Métis à l'immunité accordée aux Amérindiens de la région, et met en évidence la grande indépendance juridique de la société des Pays Indiens.

Après les conflits, la colonie reprend forme et Assiniboia devient un lieu de « retraite » pour les ex-employés de la CBH et de la CNO, qui fusionnent en 1821. La CBH encourage ceux qu'elle licencie à s'installer à la colonie et envisage Assiniboia comme un lieu de réforme sociale, où ces anciens de la traite doivent devenir des « *membres utiles à la société* »[10] en pratiquant l'agriculture et en se convertissant au christianisme ; or la majorité

[8] Les « batailleurs » de la CNO étaient des agents de l'ordre qui veillaient à protéger les intérêts de la compagnie canadienne. Leur rôle et leurs fonctions sont discutés en détails dans la première partie du Chapitre I (p.50).

[9] *Report of the Proceedings Connected with the Disputes between the Earl of Selkirk and the North-West Company: At the Assizes, Held at York, in Upper Canada, October 1818. from Minutes Taken in Court*, London: Reprinted by B. McMillan, 1819 ; Reinhard, Charles , and Archibald M'Lellan. *Report of the Trials of Charles De Reinhard and Archibald M'lellan for Murder: At a Court of Oyer and Terminer, Held at Quebec, May 1818*, Montréal: Printed by James Lane and Nahum Mower, 1818.

[10] Ma traduction de « *useful members of society* », R H Fleming, and E E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department of Rupert Land, 1821-31*, Toronto: Champlain Society, 1940, Simpson's Report, York Factory, 31 July 1822, p. 354.

des habitants de la colonie ne s'intéresse pas à l'agriculture, et préfère le négoce ou la chasse. La Rivière Rouge rassemble dès lors des colons eurocanadiens, des Autochtones, et une majorité d'individus métissés et semi-nomades.[11] Assiniboia est sous la tutelle juridique de la CBH, qui s'investit peu dans la gestion politico-juridique de la colonie et limite son implication à quelques mesures prises par le Conseil du Nord, présidé par le Gouverneur George Simpson. La Compagnie se méfie des Métis, jugés trop indépendants, trop nombreux, et dont le statut juridique flou limite les possibilités de recours de la CBH en cas de litiges, voire de révoltes. De plus, les individus qui se réunissent dans le contexte néo-civil d'Assiniboia ont, pour la plupart, été sujets, témoins, ou acteurs, de pratiques de résolutions des conflits à la façon du pays et ont une idée de la loi qui s'est construite dans l'ouest intérieur canadien, dans un contexte de concurrence agressive. Consciente des risques potentiels d'un tel regroupement à la Rivière Rouge, la CBH tente de contenir et d'homogénéiser cette « *masse hétérogène dégénérée* »[12] en ébauchant des dispositifs de gestion de la colonie, et en comptant sur la présence de missionnaires pour « civiliser » une population ancrée dans les mœurs du Pays.

Au milieu des années 1830, la Compagnie de la Baie d'Hudson rachète le District d'Assiniboia et s'implique davantage dans la gestion de la colonie. Suite à une révolte populaire, le Gouverneur George Simpson supervise la création d'institutions à Assiniboia et introduit l'idée d'une souveraineté politico-juridique locale pour donner à la CBH les moyens de mieux faire face à de possibles soulèvements de la population, et d'assurer l'exercice de son monopole commercial par le biais de la violence symbolique du juridique. Les institutions d'Assiniboia se composent d'abord d'un Conseil qui se réunit de manière confidentielle et est responsable des aspects législatifs de la colonie, et dont les membres sont sélectionnés par la

---

[11] Marcel Giraud, *'histoire Des Provinces De L'ouest,* Paris, Institut d'ethnologie, 1945; Arthur S. Morton, *A History of the Canadian West to 1870-71: Being a History of Rupert's Land (the Hudson's Bay Company's Territory) and of the North-West Territory (including the Pacific Slope)*, London, T. Nelson & Sons, 1939; Alexander Ross, *The Red River Settlement: Its Rise, Progress, and Present State: With Some Account of the Native Races and Its General History, to the Present Day*, London, Smith, Elder and Co, 1856; George F. G. Stanley, *The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions*, New York, Longmans, Green and Company, I936; W L. Morton, *Manitoba, a History*, Toronto: University of Toronto Press, 1967 ; Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto: University of Toronto Press, 1987.

[12] Ma traduction de « *degenerate heterogeneous mass* » dans George Simpson, and Frederick Merk. *Fur Trade and Empire: George Simpson's Journal Entitled Remarks Connected with the Fur Trade in the Course of a Voyage from York Factory to Fort George and Back to York Factory 1824-25, with Related Documents*, Cambridge, Mass: Belknap Press of Harvard University Press, 1968, Donald McKenzie to Governor Simpson, Fort Garry 27 July, 1823, p. 198-99.

CBH ; puis d'un système judiciaire, composé d'une « Cour Générale » de justice, trois « petites cours »[13] de district, et d'une prison. Ces dispositifs ne modifient le quotidien juridique des habitants de la colonie que d'une manière théorique, jusqu'à l'arrivée d'Adam Thom, premier législateur et juge de la colonie ; ils posent néanmoins les bases d'un système qui va rester en place jusqu'à l'annexion du territoire.

En 1844, la Compagnie de la Baie d'Hudson, à travers une poignée d'acteurs clefs, passe de la théorie à la pratique et s'oppose au commerce indépendant des gens du Pays par le biais du dispositif juridique de la Rivière Rouge. Pendant cette période charnière qui ne dure que quatre ans, les négociants et les chasseurs basés à Assiniboia se mobilisent pour lutter contre les législations et les pratiques du Conseil d'Assiniboia, qui paralysent leurs activités et les placent dans une situation précaire. Les porte-parole du mouvement populaire pour le commerce libre remettent en cause l'étendue du monopole de la CBH dans le cas des individus métissés, et revendiquent les droits commerciaux dont bénéficient les autres autochtones du Pays. Cette période marque le début de discours articulés autour de problématiques juridiques liées à la fluidité identitaire des gens du Pays ; ces aspects discursifs ont moins attiré l'attention que l'événement spectaculaire du procès de Guillaume Sayer,[14] qui conclut le mouvement en 1849 et met un terme aux pratiques de protectionnisme économique de la CBH via le Conseil d'Assiniboia et la Cour Générale du district.

A partir des années 1850, la colonie est largement indépendante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et ses institutions législatives et judiciaires sont gérées par des individus qui n'ont pas, ou peu, d'expérience dans ces domaines. Le code civil de la colonie est revu et corrigé, et la gouvernance du district ainsi que l'administration de la justice tiennent compte de l'avis de la population. Les habitants de la Rivière Rouge participent à l'aménagement du territoire, pèsent sur les décisions du Conseil et introduisent leurs normes socioculturelles dans la Cour d'Assiniboia. Au fil des années 1850-1860, la structure du Conseil et de la Cour ne change pas, mais le rapport des colons avec leurs institutions évolue considérablement. Les

[13] Les termes « Cour Générale » et « petite cour » sont les termes employés dans les Lois d'Assiniboia traduites par le prêtre Louis Laflèche en 1852 (voir chapitre V). Les anglicismes d'origine seront ici préférés plutôt que "tribunal de première instance" pour « petite cour », qui est plus savant mais qui justement ne colle pas au Pays. Les institutions d'Assiniboia étaient gérées par des personnes dont la majorité n'avait pas de formation juridique, cet état de fait se retrouve dans la terminologie de la sphère juridique d'Assiniboia.

[14] Guillaume Sayer est arrêté et jugé pour une affaire de commerce illicite de fourrures au printemps 1849. Son procès réunit une foule de négociants et de chasseurs qui se regroupent autour de la Cour d'Assiniboia et imposent leur participation lors du jugement de Sayer. Le prévenu est relaxé et la foule « décrète » que le commerce est libre. Le procès Sayer est repris en détails dans le chapitre IV.

gens d'Assiniboia adoptent ces dispositifs qui, tels des vases communicants, reconnaissent les altérités socioculturelles de ses usagers.

Il est étonnant de constater la rareté de travaux sur l'histoire juridique de la Rivière Rouge avant 1869, d'une part parce que la colonie a fait l'objet de très nombreuses études, d'autre part parce que les Métis[15] entretiennent des relations compliquées avec le Canada depuis l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Les problèmes territoriaux et statutaires qu'ils rencontrent depuis 1869 appartiennent au domaine du juridique : ils ont été déclenchés par des législations canadiennes et ne peuvent, bien souvent, être résolus que par le biais des cours de justice provinciales et fédérale du Canada. Les travaux qui s'intéressent à ces écueils prennent généralement 1869 comme année zéro, et se concentrent sur la problématique des relations entre le Canada et les Métis, sans regarder en arrière.[16] Une meilleure compréhension de la situation juridique des habitants d'Assiniboia avant l'annexion du territoire est pourtant fondamentale pour pouvoir analyser les phénomènes de méconnaissance qui ont terni les rapports entre le Canada et les Métis. Aborder l'histoire juridique du district d'Assiniboia implique d'observer les événements, les individus et les idées qui ont défini les droits, les devoirs et les privilèges des membres de la société du *Homeland* Métis du XIXème siècle. Une telle approche permet d'analyser les rapports que les habitants de la région entretenaient avec les dispositifs juridiques mis en place à la Rivière Rouge, et d'y recontextualiser le droit métis. D'autant que le fil conducteur de l'évolution de la loi du Pays *est* le métissage, qui s'illustre comme « agent » et « patient » des développements juridiques du territoire. Dans le cadre de l'histoire juridique d'Assiniboia, on observe non pas l'ethnogenèse du groupe métis, mais la naissance et l'évolution des droits associés au métissage dans les prairies.

[15] « Métis » est le terme nominatif aujourd'hui préféré pour désigner les individus d'origines métissées eurocanadiennes et amérindiennes qui s'auto-identifient « Métis », c'est-à-dire appartenant à la Première Nation Métisse. Avant 1869, le terme le plus couramment employé par les anglophones est « *halfbreed* », et de nombreux termes sont employés par les francophones, en fonction d'une pléthore de variabilités (comme leur environnement religieux, ou économique). Naviguer les sources d'archives de 1811 à 1869 met clairement en évidence l'immense variabilité de la définition identitaire des individus métissés, il est donc fondamental de ne pas « naturaliser » des individus dont l'auto-identification n'est pas explicite. Dans le cadre de cette thèse, les termes employés restent fidèles à ceux des sources. L'adjectif « métis » est employé d'une manière apolitique, semblablement à « métissé », et n'est qu'une indication généalogique.

[16] Voir la sous-partie « l'histoire juridique des Métis après 1869 », dans la partie historiographique de cette introduction, p.29-36.

Pour procéder à cette recherche, l'un des objectifs premiers a été de déterminer quel type de loi structurait la vie des habitants du territoire et définissait leurs droits. Or la première difficulté posée par le contexte d'Assiniboia est sa composition socioculturelle hétéroclite: les Amérindiens, les chasseurs semi-nomades, les négociants libres et les colons agriculteurs plus sédentaires cohabitaient, mais avaient des modes de vie et des normes sociales différents, et n'obéissaient ainsi pas aux mêmes lois. Les droits des habitants évoluent largement à l'abri d'interventions canadiennes ou britanniques, dans une sphère juridique à part entière, jusqu'à la fin des années 1860. Dans cet espace d'isolement et de métissages, il a été important de ne pas réduire l'histoire juridique locale à ses aspects constitutionnels et aux textes de lois qui lui étaient rattachés, mais de positionner mon regard à l'intérieur du territoire, de ses traditions, des styles de vie de ses habitants et, pour reprendre les mots du Métis Louis Goulet, de la « (...) *coutume, fille de l'expérience, [qui] avait guidé certaines ordonnances, conventions librement acceptées comme ayant force de loi.* ».[17]

En croisant les sources secondaires liées à l'histoire juridique de la colonie aux sources d'archives, il est apparu évident que pour comprendre la culture juridique d'Assiniboia, il était essentiel de mettre le Pays et ses habitants au centre de mon étude, et de faire un travail de microhistoire, de bas en haut (« *bottom-up* »), pour être en mesure d'analyser non pas seulement de ce qu'était la loi, mais ce que cette loi signifiait pour ceux qui y étaient assujettis. Par « loi » on entend ici tout ensemble de règles qui déterminent les interdits sociaux, normalisent les comportements et définissent les modes de punitions au sein d'un groupe social. Pour tenir compte des composantes qui ont influencé et formé la culture juridique de la région, ce travail met sur un pied d'égalité les lois écrites (émanant du Conseil d'Assiniboia, du Conseil du Nord, du Canada ou de la Grande Bretagne), et le droit coutumier (la loi de la chasse des bisons, celle qui régit la communauté amérindienne de la Rivière Rouge, et celle du commerce des fourrures avant 1821). Ce travail s'appuie sur une approche pluridisciplinaire, qui propose une histoire juridique d'Assiniboia ancrée dans des perspectives dites d'ethnohistoire, et de « *native studies* »,[18] qui permettent de sortir du cadre

[17] Guillaume Charrette, *L'Espace de Louis Goulet*, Winnipeg : Editions Bois-Brûlés, 1976, p. 38.

[18] Cette approche est parfois qualifiée de « New legal history », notamment par Keith Smith et John McLaren qui définissent cette approche comme centrée sur l'investigation de facteurs culturels, de valeurs et de forces sociales, de mouvements idéologiques et intellectuels, et de réalités politiques et économiques. Smith, K J. M, and J P. S. McLaren. "History's Living Legacy: an Outline of `modern' Historiography of the Common Law." *Legal Studies : the Journal of the Society of Public Teachers of Law*. 21 (2001): pp. 251-324.

analytique macrohistorique typique dont la colonie a pu faire l'objet (et sur lequel nous allons revenir).

Cette thèse postule que la société de la Rivière Rouge dépendait d'un système juridique à part entière, et démontre qu'il est possible d'observer les phénomènes à partir des archives juridiques du district d'Assiniboia. Ainsi, ce travail observe l'évolution de la loi à la Rivière Rouge, et analyse les processus qui ont défini les droits de ses habitants. Les cadres temporels de cette étude sont ceux de la période coloniale d'Assiniboia, de sa création en 1811 à son transfert au Canada en 1869 ; ses limites géographiques sont déterminées avant tout par les frontières du district d'Assiniboia, mais également par l'étendue de sa juridiction, qui varie selon les périodes. Cette étude distingue trois grands moments dans l'évolution de la culture juridique du milieu et de ses habitants, de la *lex non scripta* à la *lex scripta*, pour finir sur une appropriation du pouvoir juridique par la société d'Assiniboia et la création d'un système juridique hybride, où coexistent le droit coutumier et le droit institutionnel. Cette étude est découpée en six chapitres chronologiques, dont chacun représente une étape de l'évolution juridique d'Assiniboia.

Le premier chapitre de cette thèse revient d'une part sur la culture juridique du commerce des fourrures dans les Territoires Indiens avant l'implantation de colons ; et observe d'autre part la place de l'indianité et du métissage dans les changements tactiques, logistiques, et discursifs de la CNO, et leurs conséquences sur les droits des gens du Pays. Le second chapitre aborde l'évolution du droit à Assiniboia en observant les méthodes de gestion sociale du territoire mises en place par la CBH et les missionnaires, et la place ambivalente des Métis et du métissage dans le laboratoire politico-juridique colonial qu'est la Rivière Rouge entre 1821 et 1834. Le troisième chapitre retrace les événements qui motivent la création d'institutions à la colonie, et analyse le contenu des premiers textes de loi d'Assiniboia, notamment la gestion des Amérindiens et les droits associés au métissage. Le quatrième chapitre observe les modalités d'appropriation de l'outil juridique par les habitants de la colonie, et étudie l'évolution du discours identitaire lié au métissage, qui sert le mouvement pour le commerce libre. La cinquième partie examine le rapport des habitants avec leurs institutions lorsqu'elles ne dépendent plus du contrôle de la CBH, à travers une étude empirique de leurs relations avec le Conseil et la Cour d'Assiniboia. Enfin, le sixième chapitre poursuit ce travail empirique en observant l'hybridité et l'expansion du pouvoir juridique d'Assiniboia à l'intérieur et à l'extérieur du district.

Les sources d'archives qui ont participé à l'élaboration de cette thèse varient d'une période à l'autre, et en fonction des enjeux et des acteurs qui les définissent. Entre 1811 et 1820, la loi est un phénomène codifié mais informel qui se négocie sur le terrain, mais également dans le discours et dans les cours de justice canadiennes. Les sources exploitées pour analyser l'évolution de la loi pendant cette période sont des récits, journaux et correspondances d'employés du commerce des fourrures ; des parutions contemporaines aux événements ; et la documentation juridique de la période contenue dans les rapports et transcriptions des procès intentés par Lord Selkirk entre 1818 et 1819. A partir de la fusion de la CNO par la CBH, en 1821 et jusqu'à l'organisation plus formelle d'Assiniboia, la gestion de la loi à la colonie s'observe à travers les écrits d'officiels de la Compagnie, des missionnaires catholiques et protestants, et des exécuteurs testamentaires de Lord Selkirk. Pour la période qui s'étend de 1835 à 1849, les phénomènes contenus dans la période sont principalement observés dans les rapports du Conseil d'Assiniboia et ceux du Conseil de la Terre de Rupert ; dans les registres de la Cour Générale d'Assiniboia à partir de 1844 ; au gré de la riche correspondance et des pétitions liées aux disputes entre les négociants libres et les représentants de la CBH à Assiniboia ; à travers les lettres des missionnaires catholiques, en particulier celle de G.A. Belcourt ; et dans les écrits précieux du négociant libre Peter Garrioch. Enfin, entre 1850 et 1869, Assiniboia est un espace affranchi du contrôle de la CBH et gère ses affaires juridiques dans une grande indépendance. Les sources documentaires qui nous renseignent sur l'état de la loi et des droits des habitants du territoire sont contenues dans les registres de la Cour Générale et dans le fonds d'archive lié au Conseil d'Assiniboia ; d'une quantité importante de documents liés aux procédés administratifs de la colonie et aux acteurs du gouvernement, réunis dans le fonds d'archive Gertrude A. Rhodes ; de journaux, récits et correspondances de particuliers et de missionnaires ; et du journal du *Nor'Wester* qui débute en 1859.

Historiographie

Pour aborder l'ensemble des particularités de l'histoire juridique d'Assiniboia, plusieurs champs d'études ont participé à l'élaboration de ce travail. Outre les textes « essentiels » liés à la traite des fourrures et à la macrohistoire de la colonie, les travaux d'histoire juridique du commerce des fourrures, de la Rivière Rouge, et des Métis ont structuré ma pensée et mon approche. La première partie de cette historiographie revient sur les points d'histoire juridique du commerce des fourrures qui ont nourri mon étude, la seconde partie revient sur la façon

dont les institutions d'Assiniboia ont été abordées par les historiens, et la troisième partie reprend l'histoire juridique des Métis post-1869, pour évoquer le lien ambigu qui existe entre la sphère juridique et leur définition identitaire.

L'histoire juridique du commerce des fourrures

L'étude de l'histoire juridique du Canada est une discipline relativement récente qui intéresse d'abord non pas les historiens, mais les professeurs de droit,[19] qui sont eux-mêmes influencés par des textes américains, dont le nationalisme impacte l'approche canadienne et définit la structure de sa méthode.[20] Ainsi, peu d'historiens se sont intéressés aux aspects

[19] C'est sous forme de séminaires optionnels que *l'Osgoode Law School* et le Département de Droit de l'Université de Toronto introduisent l'enseignement de l'histoire juridique à leurs programmes, et ce sont des professeurs formés aux Etats-Unis qui dirigent ces cours. Pour un récit détaillé voir : Philip Girard, « Who's Afraid of Canadian Legal History?" *University of Toronto Law Journal* (2007) 57, pp. 727-753.L'*Osgoode Hall Law School* et le département de droit de l'Université de Toronto produisent en écho à leurs voisins américains, des études de leur histoire juridique « par le haut » avec des biographies de juges, des analyses constitutionnelles.[19] Appliqués à poser les premières pierres d'une réflexion juridique, cette génération base presqu'exclusivement ses recherches sur le Haut-Canada, plus tard province de l'Ontario. A titre d'exemple pour les biographies on citera David R. Williams, *Duff, a Life in the Law*, Vancouver: University of British Columbia Press in association with the Osgoode Society, 1984 ; Paul. Romney, *Mr Attorney: The Attorney General for Ontario, in Court, Cabinet, and Legislature, 1791-1899*, Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1986; John D. Arnup, *Middleton: The Beloved Judge*, Toronto, McClelland and Stewart, 1988 ; Pour les réformes legislatives: Desmond H. Brown, *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1989 ; ou Clifford I. Kyer, and Jerome E. Bickenbach, *The Fiercest Debate: Cecil A. Wright, the Benchers, and Legal Education in Ontario, 1923-1957*, Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1987. Enfin, pour les analyses institutionnelles: James G. Snell, and Frederick Vaughan, *The Supreme Court of Canada: History of the Institution*, Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1985 ; ou Marion MacRae, and Anthony Adamson, *Cornerstones of Order: Courthouses and Town Halls of Ontario, 1784-1914*, Toronto, Canada: C. Irwin, 1983.

[20] La direction analytique s'oriente dans un premier temps vers une reconnaissance des particularités de la loi canadienne en opposition à celle des Etats-Unis et de l'Angleterre. Cecil Augustus Wright, John Willis, et Bora Laskin sont les précurseurs d'importants changements dans l'étude du droit au Canada. En 1949, ils quittent tous trois l'Osgoode Hall Law School pour rejoindre W.P.M. Kennedy au département de droit de l'Université de Toronto. Ensemble, ils fondent un cursus davantage axé sur un approfondissement intellectuel de la discipline, se détournant volontairement de la méthode d'apprentissage du droit limité presqu'entièrement à sa pratique. Richard C.B. Risk, qui a suivi les enseignements de ces pionniers, porte leur flambeau en publiant un grand nombre d'études ancrées dans leur méthodologie, et en s'inspirant largement de ses collègues américains. Une publication récente a regroupé les textes les plus marquants de Risk : R. C. B. Risk, G B. Baker, and Jim Phillips. *A History of Canadian Legal Thought: Collected Essays*, Toronto, Published for the Osgoode Society for Canadian Legal History by University of Toronto Press, 2006. Dans la même veine, Bora Laskin met en évidence les fondations britanniques de la loi canadienne dans son ouvrage clef : Bora Laskin, *The British Tradition in Canadian Law*, London, Published under the auspices of the Hamlyn Trust [by] Stevens, 1969. Puis des travaux s'attachent davantage à une approche moins institutionnelle et plus sociale de l'histoire juridique, tout en restant au service de l'histoire nationale canadienne. Notamment à travers les publications dirigées par Flaherty *Essays in the History of Canadian Law* (dont le premier volume paraît en 1981, et qui contient à ce jour dix parutions).

juridiques du commerce des fourrures. John Phillip Reid a remarqué à juste titre que les historiens des fourrures ont largement laissé de côté les aspects du droit propres à la traite, et qu'ils ont écrit l'histoire de l'Ouest nord-américain « *comme si la loi et les questions de droit n'existaient pas* ».[21] En dénonçant l'approche « est-centrique » qui part du principe que, comme le Canada est un pays qui s'est développé d'Est en Ouest, la loi a simplement suivi ce même mouvement, Reid établit le potentiel de recherche des prairies canadiennes au XIXème siècle, et l'existence d'une autre sphère juridique.[22] Reid a livré plusieurs ouvrages prodigieux sur l'histoire juridique de l'Amérique du Nord et a largement contribué à l'ouverture de la discipline.[23] Les bases de sa méthodologie sont rappelées dans « *The Layers of Western Legal History* »,[24] un texte fondamental qui retrace avec éloquence les limites des études de la loi dans une région longtemps considérée comme dénuée d'ordre. Reid est essentiel, parce qu'il ouvre le champ historiographique juridique et va au-delà du cadre analytique limité à des aspects constitutionnels, pour créer une méthodologie adaptée à l'Ouest nord-américain.

Le point de départ de la présente thèse coïncide avec l'acquisition du territoire par Lord Selkirk en 1811, lorsque la loi du territoire est informelle et violente, et sert principalement à structurer une société organisée autour d'échanges commerciaux. Les événements qui mènent à la destruction de la colonie sont traités exclusivement comme des phénomènes politiques et économiques dans l'historiographie du commerce des fourrures et des Métis : l'année 1816

[21] Ma traduction de « *as if law and legal questions did not exist.* », John Phillip Reid, *Contested Empire:Peter Skene Ogden and the Snake River Expeditions*, Norman, University of Oklahoma Press, 2002, p. 3.

[22] Ce défaut est à associer aux premiers développements d'une littérature de la pensée juridique canadienne, dont la méthodologie s'inspire des travaux d'histoire juridique américaine, en particulier à la *Wisconsin School* , dont émanent certaines des études les plus influents de la disciplines: Lawrence M Friedman, *A History of American Law*, New York, Simon and Schuster, 1973, ou Morton J. Horwitz, *The Transformation of American Law, 1780-1860*, Cambridge, Harvard University Press, 1977; James Willard Hurst étant: *The Growth of American Law: The Law Makers*, Boston, Little Brown, 1950, *Law and the Conditions of Freedom: In the Nineteenth-Century United States*, Madison, University of Wisconsin Press, 1956; et *Law and Economic Growth: The Legal History of the Lumber Industry in Wisconsin, 1836-1915,* Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1964.

[23] Reid a étudié la loi des Cherokees: John P Reid, *A Law of Blood: The Primitive Law of the Cherokee Nation*, New York, New York University Press, 1970; la situation particulièrement complexe de la loi entre les compagnies de commerce des fourrures dans le territoire de l'Oregon dans Contested Empire cité plus haut, et le système de justice criminelle entre les Amérindiens et les européens dans : John P. Reid *Patterns of Vengeance: Crosscultural Homicide in the North American Fur Trade*, Pasadena, Calif.?: Ninth Judicial Circuit Historical Society, 1999.

[24] John Phillip Reid, "The Layers of Western Legal History,"dans John McLaren, Hamar Foster and Chet Orloff, *Law for the Elephant, Law for the Beaver: Essays in the Legal History of the North American West,* pp. 23-73, Regina, University of Regina, 1992.

marque pour certains la naissance de la « Nation Métisse » ; et pour d'autres, l'implication du groupe métis dans la destruction de la colonie est dénoncée comme un acte de manipulation de la part de la Compagnie du Nord Ouest, qui se sert d'eux pour protéger ses intérêts commerciaux.[25] Inscrit dans une perspective juridique, le sujet pousse à revenir sur les pratiques de lois coutumières appliquées avant l'arrivée des colons, dans le cadre du commerce des fourrures. De plus, cette remise en contexte permet un certain recul vis-à-vis d'événements qui restent, à ce jour, controversés.

L'une des clefs de la reconnaissance de l'existence de lois dans l'Ouest avant son annexion au Canada présuppose de dépasser l'idée de « *lawlessness* », qui a tendance à réduire l'histoire juridique de la région à sa justice criminelle, dont Reid résume l'approche typique en ces termes: « *More to the point have been the western historians who have thought of law, and decided that they say all that need be said of law if they link it with the word "order" and tell tales about violence*. ».[26] Pour éviter de tomber dans les pièges d'une approche qui applique un modèle juridique euro-centriste au milieu du commerce des fourrures qui ne s'y prête pas, il est nécessaire de tenir compte du milieu et des forces qui guidaient et justifiaient la présence de règles dans un tel environnement. La méthodologie de Reid fournit une structure d'analyse qui prend en compte les strates (« *layers* ») de l'espace juridique de l'Ouest, lesquelles permettent de distinguer les spécificités du milieu, d'observer et d'analyser les pratiques de résolution des conflits en fonction de leurs acteurs, de leur environnement et des enjeux propres à chaque situation. Cette « déconstruction » se prête au contexte hybride de la Rivière Rouge dont la culture juridique regroupe différentes conceptions de la loi, de l'ordre et de la justice.

Aborder un tel espace implique de faire un travail en « négatif » et percevoir l'influence de forces « passives » comme l'isolement du Pays, qui est une composante indéniable de l'ordre d'Assiniboia (et plus généralement celui des Territoires Indiens). Lorsque l'on observe les procédés de la CBH dans la Terre de Rupert, et les discours que le Gouverneur de la Compagnie développe dans ses courriers officiels, on constate, comme le font remarquer Reid ou John S. Galbraith, que la Compagnie de la Baie d'Hudson fonctionnait moins comme un

[25] L'historiographie relative à cet événement est habilement reprise par: Lyle Dick, *The Seven Oaks Incident and the Construction of a Historical Tradition, 1816 to 1970*, The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada, 1991.

[26] Voir par exemple Louis A. Knafla, *Violent Crime in North America*, Westport, Praeger, 2003; Reid, "the Layers of Western Legal History", p. 25.

agent de Londres que comme son agent propre, et générait un système autonome de loi coutumière.[27] Dans le cadre de cette étude, on remarque que différents individus ou entités ont tiré profit du fait qu'il était possible de véhiculer une image déformée du district et de sa population, pour conserver ou obtenir le contrôle du territoire. L'un des effets de cet isolement est indirectement repris par les historiens qui se concentrent sur les aspects constitutionnels de la Terre de Rupert,[28] et nous renseignent principalement sur le fait que les crimes commis à l'ouest n'étaient jugés que très rarement au Canada en raison de leur coût, et des distances à parcourir pour acheminer les détenus à bon port. Dale Gibson, John Philip Reid et Hamar Foster démontrent que les législations formulées par le parlement impérial, principalement les *Jurisdiction Acts* de 1803 et 1821 ne proposaient pas de mode de résolution réaliste pour régler les affaires criminelles du pays.[29]

Le manque de pragmatisme des législations formulées par le haut (par des individus qui n'avaient pas de connaissances pratiques du Pays et de sa société) a pour effet d'encourager la discrétion et le libre-arbitre des acteurs du commerce des fourrures, qui assurent le maintient de l'ordre des postes de traite et des expéditions de chasse de manière quasi autonome. Dans ces conditions, la résolution de conflits dépend de leur contexte, et se modifie au gré des personnalités des hommes investis de l'autorité des postes, mais aussi des coutumes et de la logique juridique des Autochtones en contact et en conflit avec les gens des postes. Dans cet espace non soumis à la supervision d'un état souverain, les compagnies construisent un ordre indépendant, propre aux Territoires Indiens, qui « forme » beaucoup d'individus qui se retrouvent à Assiniboia. La plupart des hommes qui sont appelés à gouverner la Rivière

[27] *Ibid*, 30-1; John S. Galbraith, *The Hudson's Bay Company As an Imperial Factor, 1821-1869*, Berkeley: University of California Press, 1957.

[28] Desmond H Brown, "Unpredictable and Uncertain: Criminal Law in the Canadian North West Before 1886." *Alberta Law Review*, 1979, Vol. 17, No. 3, pp. 497-512. Brown passe plus de temps à égrener les legislations que de discuter leur (absence de)mise en pratique. Il fournit cependant une liste solide des efforts mis en oeuvre par le parlement imperial pour pourvoir aux problèmes criminels de l'Ouest, Voir aussi Hamar Foster, "Long Distance Justice: The Criminal Jurisdiction of Canadian Courts West of the Canadas, 1763-1859," *American Journal of Legal History*, Vol. 34, No. 1, 1990, pp. 1-48, et "Law and Necessity in Western Rupert's Land and Beyond," pp.57-91, dans Louis A Knafla, Jonathan S. Swainger, *Laws and Societies in the Canadian Prairie West, 1670-1940*, Vancouver, UBC Press, 2005.

[29] "An Act for extending the Jurisdiction of the Courts of Justice in the Provinces of Lower and Upper Canada. (43. Geo. III. c. 138.) 1803" & " An Act for regulating the Furt Trade, etc. (I. & 2. Geo. IV. c. 66.), *Charters, Statutes, Orders in Council &c. Relating to the Hudson's Bay Company*, London, Hudson's Bay Company, 1931, p. 87-90, 93-102; Dale Gibson, Lee Gibson. *Substantial Justice: Law and Lawyers in Manitoba 1670-1970*. Winnipeg: Peguis, 1972, John Phillip Reid, "Certainty of Vengeance: The Hudson's Bay Company and Retaliation in Kind against Indian Offenders in New Caledonia," *The Magazine of Western History, Fur Trade Issue* (Winter, 1993), Vol. 43, No. 1, pp. 4-17, p. 6-7, et H. Foster, "Long-distance Justice", p. 4-5.

Rouge sont des hauts employés de la CBH et de la CNO, et sont avant tout des chefs de postes, et non des dirigeants politiques. De plus, les gens qui s'installent à la colonie sont majoritairement des subalternes de la traite, licenciés lors de la fusion des deux compagnies. Les modalités de discipline mises en œuvre par les compagnies pour contrôler leurs employés fournissent l'un des éléments structurels de l'ordre du Pays, et nous permettent aussi de re-contextualiser les pratiques de la CNO et de la CBH lors des débuts d'Assiniboia.

La Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord Ouest gèrent différemment leur commerce, leurs employés eurocanadiens, et les Autochtones embauchés sur place.[30] La situation géographique de la colonie est aussi comparable à celle des forts, dans le sens où elle est isolée et il y est difficile de soumettre ses habitants à un contrôle central et d'appliquer des sanctions sans craindre des mutineries ou simplement la désertion des interessés. A travers l'exemple de Peter Skene Ogden, Reid illustre les modalités de la loi appliquée par un Nor'wester[31] dans un milieu isolé. Ogden, d'abord Bourgeois de la CNO, puis Chief Factor pour la CBH, décrit en des termes la situation juridique de la compagnie dans les postes de l'Ouest :

> In a country (…) in which there is no legal tribunal to appeal to, and into which the "King's writ does not run" many acts must be committed that would not stand a strict investigation in Banco Regis.(…) My legal primer says that necessity has no law, and in this place, where the custom of the country, or as lawyers say, the Les [sic] non scripta is our only guide, we must, in our acts of summery legislation, sometimes perform the part of judge, jury, sheriff, hangman, gallows and all.[32]

Pour résoudre les conflits, punir les crimes, et exercer un contrôle sur le personnel, les chefs de poste doivent définir des stratégies sur place, en fonction de leurs équipes, de l'idée qu'ils se font de la loi et de l'autorité, et du contexte amérindien dans lequel ils se trouvent.[33] Les questions de discipline entre les subalternes et leurs supérieurs sont mises en évidence dans les travaux de l'historienne Edith Burley, qui s'est intéressée aux modalités d'ordre et de

[30] Les structures de pouvoir des deux grandes compagnies ont été comparées, par le haut puis par le bas. Pour un résumé concis: Frits Pannekoek, *The Fur Trade and Western Canadian Society, 1670-1870*, Ottawa, Canadian Historical Association, 1987.

[31] « Nor'wester » est le nom donné aux employés de la Compagnie du Nord Ouest.

[32] Cité dans Reid, *Contested Empire*, p. 30.

[33] Les « freemen » ou « hommes libres » étaient des individus qui travaillaient pour la compagnie sans y être liés par un contrat. A la différence des « engagés » ils n'étaient pas fournis en matériel, chevaux, nourriture, tente, pièges…etc. Reid, *Contested Empire,* p. 67-69.

résolutions des conflits au sein de la Compagnie de la Baie d'Hudson ;[34] et de Carolyn Podruchny qui a repris ce thème dans le contexte de la CNO.[35] En faisant une étude de bas en haut (« *bottom-up* »), Podruchny et Burley dévoilent les moyens employés par le personnel des compagnies pour faire pression sur leurs supérieurs, et faire évoluer leurs conditions de travail. Loin d'affirmer que le désordre règne au sein de la hiérarchie de la compagnie, Burley remet partiellement en question la notion de verticalité de l'autorité de la compagnie et le modèle de « *household* » popularisé par Jennifer Brown pour expliquer les dynamiques sociales des postes de traite.[36] Ces études permettent d'envisager les relations de pouvoir entre dirigeants et dirigés d'une manière nuancée, et placent la notion de « désobéissance » dans l'ordre du milieu, et non en dehors de celui-ci. Cette notion, qui peut paraître évidente, est néanmoins essentielle pour reconnaître ce phénomène comme une composante légitime de l'ordre, un facteur de résolution de conflits et non plus comme un « caprice », comme s'en plaignent souvent les chefs de postes dans les sources primaires.

Dans quelques analyses des structures de pouvoir de la CBH, perçues cette fois du haut vers le bas (« *from the top down* »), l'élément mis en exergue est l'importance de la personnalité des Chief Factors et Chief Traders dans l'administration de l'ordre et de la justice au sein des postes. A travers des études de cas, Paul C. Nigol, illustre deux types de structures d'administration de l'ordre et de la loi dans les postes de traite, à travers les exemples de James Isham et son administration du poste de York, et de celui de Joseph Isbister à Henley House. Nigol propose deux types d'autorité : le « paternalisme autocratique » et le « despotisme bienveillant », qu'il associe à des pratiques caractéristiques du contrôle du personnel mis en œuvre à bord des navires de la Marine.[37] Dans les deux cas, l'élément

[34] Edith Burley, *Servants of the Honourable Company: Work, Discipline, and Conflict in the Hudson's Bay Company, 1770-1870*, Toronto, Oxford University Press, 1997.

[35] Carolyn Podruchny, "Unfair Masters and Rascally Servants? Labour Relations between Bourgeois and Voyageurs in the Montréal Fur Trade, 1770-1820," *Labour/Le Travail,* 43 (Spring 1999), pp. 43-70.

[36] Notion elle-même empruntée à Peter Laslett qui l'a conceptualisée pour décrire l'unité structurelle sociale et économique de la société anglaise du dix-septième siècle Jennifer S. H. Brown, *Strangers in Blood: Fur Trade Company Families in Indian Country*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1980, p. 20; Peter Laslett, *The World We Have Lost*, New York, Scribner, 1973.
Une thèse dirigée par J. Brown reprend également ce modèle pour parler de la relation entre Master & Servant dans les postes de la CBH, aux XVII-XVIIIèmes siècles: Scott P. Stephen, *Masters and Servants: The Hudson's Bay Company and Its Personnel, 1668-1782*
Canada, 2007.

[37] Paul C. Nigol, *Discipline, Discretion and Control: The Private Justice System of the Hudson's Bay Company in Rupert's Land, 1670-1770* , 2002, p. 65,

déterminant est la personnalité des chefs de postes, qui s'adaptent aux situations auxquelles ils sont confrontés en improvisant l'administration de l'ordre. On retrouve ces caractéristiques à Assiniboia où le caractère de la loi dépend largement des personnes mises au pouvoir, mais pas dans une mesure comparable aux situations observées dans les exemples de l'administration du Fort Vancouver par John McLoughlin, et du Fort Victoria par James Douglas, qui s'inscrivent dans une logique géopolitique, démographique et économique distincte de celle d'Assiniboia.[38] L'influence (passive ou active) des hommes mis à la tête de la colonie de la Rivière Rouge est néanmoins un aspect pris en compte dans la présente étude, qui puise dans les données biographiques et les écrits (lorsqu'ils existent) des individus chargés de gérer les affaires politico-juridiques d'Assiniboia, et s'inspire des questions proposées par Sally Engle Merry dans « *Law and Colonialism* », qui suggère d'être attentif aux idéologies et à l'expérience des individus qui composent et imposent la loi.[39]

Enfin, le rôle des Amérindiens dans la construction de la loi du Pays a moins été mis en valeur que leur rôle économique, politique ou culturel dans le contexte du commerce des fourrures.[40] Les cas de jugements d'Amérindiens sont rares, car les compagnies n'avaient pas

---

106. Cet argument a également été mis en évidence par l'article de Russell Smandych, Rick Linden, "Administering Justice without the State: A Study of the Private Justice System of the Hudson's Bay Company to 1800." *Canadian Journal of Law and Society* 11 (1996): pp.21-61.

[38] A ce sujet, voir par exemple : Stephen A. Royle, *Company, Crown and Colony: The Hudson's Bay Company and Territorial Endeavour in Western Canada*, London: I.B. Tauris, 2011 ; B. Smith, *James Douglas: Father of British Columbia*, Toronto: Oxford University Press, 1971 ; Frederick V. Holman, *Dr. John Mcloughlin, the Father of Oregon*, Cleveland, O: The A. H. Clark company, 1907 ; John McLoughlin, E E. Rich, and W K. Lamb, *The Letters of John Mcloughlin from Fort Vancouver to the Governor and Committee*, Toronto: The Champlain Society, 1941 ; l'étude de Tina Loo offre un contrepoids aux autres ouvrages, qui se concentrent sur des « personnalités ». Elle développe une étude du concept d'autorité en Colombie britannique, en mêlant des éléments de macro et de micro histoire : Tina M. Loo, *Making Law, Order, and Authority in British Columbia, 1821-1871*, Toronto: University of Toronto Press, 1994.

[39] « Who were the people who brought and imposed new conceptions of law and what were their concepts of law? (…) what effects did their earlier experiences have on the way they treated colonized peoples? (…) how did their encounter with the legal system of an Indigenous people affect their ideas of their own law, their own identities, and their sense of entitlement and cultural supremacy?" dans Sally Engle Merry, « Law and Colonialism », 1991, No. 25, *Law and Society Review*, pp. 889-922, p. 55. Merry est l'auteur de plusieurs articles importants sur le pluralisme juridique, et les effets de la loi sur la culture et l'identité. On citera ici "Culture, Power, and the Discourse of Law" *New York Law School Law Review,* No. 37, (1992), pp. 209-229 ; "Law, Culture, and Cultural Appropriation." *Yale Journal of Law and Humanities*, Vol. 10, (1998), pp. 101-129 ; "Legal Pluralism." *Law and Society Review,* Vol. 22, (1988), pp. 869-896.

[40] Ces traitements de l'espace de négociations économiques entre Autochtones et Européens se situent dans la région des Grands Lacs. Parmi les ouvrages désormais classiques, voir: Arthur J. Ray, *Indians in the Fur Trade: Their Role As Trappers, Hunters, and Middlemen in the Lands Southwest of Hudson Bay, 1660-1870,* Toronto: University of Toronto Press, 1974; Arthur J. Ray, and Donald B. Freeman. *"give Us Good Measure": An Economic Analysis of Relations between the Indians and the Hudson's Bay Company Before 1763*, Toronto: University of

vocation à s'immiscer dans les conflits entre Autochtones. Les compagnies répondaient néanmoins aux attaques des Amérindiens lorsqu'ils s'attaquaient aux négociants, mais le faisaient généralement à la façon du Pays, et très rarement de manière plus formelle. Nigol et Scott Stephen reprennent en détails l'une de ces exceptions : la condamnation à mort de trois Autochtones au Fort York en 1755.[41] Orchestrée par Joseph Isbister, l'affaire des homicides de la *Henley House* est le premier cas (rapporté) de procès de la CBH qui se conclut sur l'exécution d'Amérindiens selon une procédure aux accents juridiques anglais. L'affaire est exceptionnelle parce qu'à cette période la Compagnie ne s'implique pas dans la vie des Amérindiens au-delà de la traite, et a coutume de procéder à une approche diplomatique de « nation à nation » en cas de conflit, plutôt qu'à des méthodes plus directement colonialistes. Dans l'exemple de la *Henley House*, un conseil de poste composé de vingt-quatre hommes décide du jugement des trois criminels, et la terminologie employée par Isbister est ancrée dans la loi anglaise médiévale. L'anomalie du procès est apparente en ce que les détenus n'ont apparemment pas conscience des conséquences funestes de leur détention.[42] C'est sur un syncrétisme juridique que Nigol conclut ses observations, expliquant :

> Isbister was in fact following customary law rather than common law. By ignoring the formality of the council, which was ad hoc in this case, the executions at Albany Fort displayed some similarity to Aboriginal custom. It was a situation where retaliation overrode any other legal concept, where Isbister and the Company men assumed the role of a personal kinship group.[43]

On assiste à des syncrétismes semblables dans le contexte de la Rivière Rouge, lorsque la justice locale décide de juger des Amérindiens, lesquels sont toujours en marge des lois de la

---

Toronto Press, 1978 ; Robin Fisher, Kenneth Coates. *Out of the Background: Readings on Canadian Native History*, Toronto: Copp Clark Ltd, 1996; Richard White, *The Middle Ground: Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991; Gilles Havard, *'en Haut, 1660-1715* : Septentrion, 2003 . Jennifer Brown et Sylvia Von Kirk ont démontré le rôle joué par les femmes autochtones dans le commerce de la traite, en mettant en évidence l'importance des mariages à la façon du pays dans le bon fonctionnement du commerce des fourrures, et en ce que ces unions constituaient des alliances politiques avec les premières nations amérindiennes. Brown, *Strangers in Blood*; Sylvia Van Kirk, *"many Tender Ties": Women in Fur-Trade Society in Western Canada, 1670-1870*, Winnipeg, Watson & Dwyer, 1980. Pour les syncrétismes de la culture des voyageurs, voir: Carolyn Podruchny, *Making the Voyageur World: Travelers and Traders in the North American Fur Trade*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2006.

[41] Stephen, *Masters and Servants,* p. 157-172.

[42] Les détenus avaient demandé quand ils seraient relâchés, prévoyant d'aller pêcher du poisson pour le fort. *Ibid*, 139-40.

[43] Nigol, *Discipline, Discretion and Control*, p. 140.

colonie. Cet état découle des termes de la Charte de la CBH, qui les place à l'extérieur de sa juridiction. La CNO adopte de son côté une attitude plus ambivalente vis-à-vis des Amérindiens, en empruntant davantage à leurs pratiques.

Dans le cadre de cette étude, la remise en contexte d'une pratique telle que la vengeance nous sert à repenser l'appropriation de procédés autochtones de justice par la CNO, dont les membres hivernaient dans l'Ouest et vivaient dans les Territoires Indiens en immersion totale avec les populations locales. Reid a développé une analyse très fouillée de cette pratique, généralement interprétée d'un point de vue ethnocentriste et jugé comme un phénomène de « *lawlessness* ». Reid a au contraire intégré ladite pratique dans le système juridique autochtone, plutôt qu'en dehors de celui-ci, et en a démontré la logique complexe, qui visait à rétablir un équilibre structurel tribal, en tenant compte du rang social des victimes, et de la place qu'elles occupaient dans la communauté.[44] Malgré la proximité des hivernants de la traite et des Amérindiens, Reid a observé une méconnaissance des systèmes légaux tribaux par les négociants de fourrures qui, malgré leur cohabitation avec les Autochtones, n'étaient pas toujours sensibles aux nuances de leur justice.[45] L'appropriation des systèmes juridiques autochtones était ainsi parfois le produit d'un mimétisme superficiel, dû à une méconnaissance des règles de la logique juridique tribale, et d'une interprétation simplifiée des observateurs eurocanadiens. Distinguer les nuances de l'hybridité juridique du commerce des fourrures est un exercice délicat, qui demande beaucoup de vigilance, notamment parce que les textes (en particulier les sources d'archives de la CBH) ont tendance à « racialiser » les délinquants du milieu des fourrures.

Dans le contexte de l'histoire du commerce des fourrures, la « race » occupe un rôle important dans l'explication de nombreux phénomènes sociaux. Pour reprendre une remarque d'Edith Burley, selon les historiens de la traite des fourrures et les membres du *London Committee*, les notions de conflits et de désobéissance sont attribuées à ce qu'elle nomme des « *ethnic peculiarities* » :[46]

[44] Reid, *A Law of Blood,* p. 85, 155.

[45] Notamment dans leurs méthodes de rétributions pour des crimes commis, qui dépendaient d'une organisation sociale (matri- ou patrilinéaire). Les exemples qu'il donne sont liés aux Nations Chickasaw, Catawba, et Seneca : John Phillip Reid, "Principles of Vengeance: Fur Trappers, Indians, and Retaliation for Homicide in the Transboundary North American West," *The Western Historical Quarterly*, (February 1993), Vol. 24, No. 1, pp. 21-43, p. 40.

[46] Burley, *Servants of the Honourable*, p. iii.

> The assumption, shared by the London committee and fur trade historians, that order and subordination were the norm in such traditional settings means that conflict and disobedience are considered almost aberrant and attributed to ethnic peculiarities. The HBC has thus come to be seen as a monolithic, paternalistic organization in which all members were united in a mentalité characteristic of the harmonious, pre-industrial society from which most of them were drawn.[47]

La notion de résistance à l'ordre établi (par la CBH) est ainsi souvent associée aux origines ethniques des individus réfractaires. La racialisation des employés de la CBH est explicitée par les journaux de postes de traite, et les correspondances des hauts-fonctionnaires, lesquels sont repris par des historiens, parfois sans remise en cause de l'interprétation des sources primaires. Cet aspect est à aborder avec beaucoup de précautions dans le cadre de la Rivière Rouge où on observe une homogénéisation tacite de la population métisse dans les moments de désordres civils. Retrouver l'ethnie des individus qui travaillent pour la compagnie est aussi compliqué par la variation des termes utilisés pour décrire une même personne d'un document à un autre, ou parfois même d'une ligne à l'autre comme en témoigne cette lettre de Letitia Hargrave, de 1841 :

> The inmate is a halfbreed who killed a Canadian at the Saskatchewan. They had been quarrelling and this poor wretch thought it only magnanimous to murder the other so he ran a poker through his body and he died in three days. The Indian was taken up and tried and found guilty of manslaughter (…)[48]

Dans cet exemple, Letitia Hargrave nomme l'ethnie d'un individu en tant que spectatrice britannique expatriée qui est familière avec le milieu. Ces procédés de racialisation, lorsqu'ils sont formulés par les dirigeants de la CBH, et en particulier par le Gouverneur George Simpson, ont un impact crucial sur les possibilités d'évolution hiérarchique des employés métis et amérindiens.

Carol M. Judd, dans son article « *Mixt Bands of Many Nations* » retrace les stratégies mises en place par le Gouverneur George Simpson pour prévenir les risques de mutineries ou de désertions dans les postes de traite de la CBH. Simpson refuse par exemple d'engager des « *half-breeds* » de la Rivière Rouge en 1827, et prévoit d'en employer un certain nombre l'année suivante, mais en les dispersant à travers le pays, pour les rendre « *moins*

[47] *ibid*, iii.

[48] Letitia Hargrave to Dugald Mactavish Sr., York Factory, 10 September 1841, Letitia M Hargrave, and Margaret A. MacLeod (ed.). *The Letters of Letitia Hargrave*, Toronto, Champlain Society, 1947, p. 102.

dangereux ».[49] La stratégie de Simpson distingue ici les Métis de la Rivière Rouge et en fait une classe d'indésirables, qu'il ostracise à cause de leurs origines amérindiennes. Reprendre les termes de Simpson revient à confiner les personnes métissées au rôle auquel il voulait les circonscrire, et aux limites identitaires qu'il leur attribuait ; alors que le métissage des individus ne déterminait pas d'office leur auto-identification, ou leur milieu social et culturel. Or Simpson est omniprésent, voire omniscient parce qu'il est l'auteur d'une quantité gigantesque de sources sur lesquelles repose l'histoire du commerce des fourrures entre 1820 et 1860.

En partant des fondements théoriques des *subaltern studies* et des études post-coloniales,[50] cette thèse veille à ne pas prendre pour acquis les propos des élites dirigeantes lettrées, et s'appuie sur une investigation microhistorique empirique (dans la mesur du possible) qui seule permet de percevoir la compléxité des modalités de pouvoir et d'influence de la sphère politico-juridique hybride et composite d'Assiniboia. Les discours sur la place du « colonisé », dans *Nation and Narration*, et *The Location of Culture* d'Homi Bhabha, *Orientalism* d'Edward Said ou encore *Peau noire, masques blancs* de Frantz Fanon, ont fourni une base de reflexion importante, et sont implicitement responsables de mon approche microhistorique, mais les théories subalternes et postcoloniales ne fournissent pas de grille d'analyse appropriée au milieu si particulier d'Assiniboia.[51] La problématique de colonialisme propre aux théories subalternes se prête davantage à la période post 1869, c'est-à-dire à la gestion du territoire par le Canada. Avant cela, Assiniboia est largement négligé par les autorités britanniques et ses habitants métissés sont beaucoup trop indépendants, puissants et mobiles pour que l'on puisse considérer la CBH comme un agent de colonialisme britannique efficace. Loin de nier l'influence de la CBH sur les habitants de la région, il est fondamental de ne pas présupposer sa domination.

---

[49] "*by distributing them throughout the country there will be less danger from their misconduct; as Boat and Canoe men, and winter travelers they surpass both our European and Canadian Servants but they are not sufficiently steady for regular work at the Establishment until they attain a certain age when become the most efficient men we have got*." George Simpson, cité par Carol M. Judd, "'Mixt Bands of Many Nations': 1821-71," pp. 127-146, dans Carol M. Judd and Arthur J. Ray,Ed., *Old Trails and New Directions : Papers of the Third North American Fur Trade Conference,* Toronto, University of Toronto Press, 1980, p. 139.

[50] A titre de référence, on ne citera ici que le texte « fondateur » du mouvement par G.C. Spivak : Gayatri C. Spivak,, and Rosalind C. Morris. *Can the Subaltern Speak?: Reflections on the History of an Idea*. New York: Columbia University Press, 2010, pp. 21-86.

[51] Homi K. Bhabha, *The Location of Culture*, London: Routledge, 1994 ; Homi K. Bhabha, *Nation and Narration*, London: Routledge, 1990 ; Edward W. Said, *Orientalism*, New York: Vintage Books, 1979 ; Frantz Fanon, *Peau Noire, Masques Blancs*, Paris: Editions du Seuil, 1965.

Aux propos racialisants des acteurs de la traite des fourrures, s'ajoute la tendance de l'ethnohistoire à « naturaliser » des groupes dont l'identification ethnique n'est pas explicite. Carol M. Judd se base par exemple sur les registres de contrats d'embauche des employés de la CBH, qui identifient les individus de la Terre de Rupert comme étant « *Native* » :

> Among the ethnic groups covered by this [Native] umbrella label were Indians, mixed bloods, and theoretically at least, also Europeans. Because very few natives of Rupert's Land at that time were of European descent, and fewer still probably worked for the Hudson's Bay Company, it is reasonable to assume that 'native' employees were either mixed bloods or Indians.[52]

Tandis que Judd annonce clairement son analogie, d'autres ne prennent pas ces précautions. Ce phénomène est particulièrement visible dans le traitement d'un même événement par R.C. Macleod et Hamar Foster. Les deux historiens relatent le meurtre de John McLoughlin au Fort Stikine, en décrivant la composition « ethnique » du fort d'une manière sensiblement différente dans leurs textes respectifs. Foster fait état d'un « *volatile ethnic mix* » composé de « *Canadians and Iroquois* » pour nous dire ensuite que parmi les vingt deux hommes, onze étaient Kanakas (ou Awyhees) des Îles Sandwich, et onze étaient des « Métis » (« *half-breeds* ») et Iroquois.[53] L'ethnie du groupe est réduite au terme « *Indian* » par MacLeod, qui simplifie la problématique du maintien de l'ordre au Fort Stikine, en ne tenant pas compte de la diversité de provenance des membres présents au Fort, et les conséquences que cela pouvait avoir sur l'idée de l'ordre et de la loi de chacun. [54] L'étude de Foster met bien en évidence les différences de réaction des hommes du fort, notamment dans la façon dont ils décident de disposer du cadavre de McLoughlin. L'article « *Killing Mr. John* » s'accorde avec les propos de Judd cités plus haut, et montre la volonté du Gouverneur George Simpson d'éviter le phénomène de cabale en engageant des hommes de différentes « ethnies ».[55] Le racisme institutionnel que Simpson formule pour exercer un contrôle sur l'ordre de la traite, stigmatise et criminalise d'office un ensemble d'individus. Cette forme de

[52] Judd, "Mixt Bands," p. 138.

[53] Hamar Foster "Killing Mr. John : Law and Jurisdiction at Fort Stikine, 1842-1846," pp. 147-193, dans John McLaren, Hamar Foster and Chet Orloff (Ed.), *Law for the Elephant, Law for the Beaver: Essays in the Legal History of the North American West,* Regina, University of Regina, 1992, p. 149-152.

[54] R.C. Macleod, "*Law and Order on the Western-Canadian Frontier*," pp. 90-105, dans McLarien, Foster, Orloff, *Law for the Elephant, Law for the Beaver*, p. 99.

[55] Foster explique que "the Iroquois had a fire; the French Canadians had a fire," and the officers had a fire."*Ibid*, 175.

criminalisation par la race est particulièrement problématique et complexe dans le cadre de l'histoire juridique d'Assiniboia, parce que le Gouverneur de la CBH réunit ces hommes (dont il associe implicitement la délinquance à leurs particularités raciales) à la colonie pour les « réformer ». Alors que l'identité ethnique des employés métis (et amérindiens) est clairement nommée dans les rapports du Conseil du Nord (l'organe gouvernemental des affaires commerciales de la CBH), le code civil d'Assiniboia ne fait pas état de particularités juridiques associées au métissage.[56] Dans le contexte de la Rivière Rouge, cette omission n'est pas à prendre à la légère car elle n'est ni un accident, ni un oubli, c'est un élément clef de la culture juridique locale.

Les institutions d'Assiniboia, approches

Les institutions politico-juridiques de la colonie d'Assiniboia passent presqu'inaperçues dans l'histoire de la colonie et de ses habitants. Pourtant, une grande partie des documents associés aux institutions de la colonie est transcrite, compilée et publiée en 1914 par Edmund Henry Oliver.[57] Son ouvrage monumental rassemble les transcriptions des registres du Conseil d'Assiniboia, et une partie de ceux du Conseil du Nord. La masse de sources primaires rassemblée par Oliver est introduite par un texte de quatre-vingt pages, qui résume le fonctionnement du Conseil d'Assiniboia, les personnages clefs du gouvernement et de la justice locale, et rappelle les activités des premières institutions de la région. La force du travail d'Oliver est son principal défaut : il présente les institutions et ses composantes sans fournir d'analyse.[58] De plus, les documents transcrits par Oliver se limitent aux sources

[56] Le Conseil du Nord est le système de gouvernance du commerce de la CBH, et se réunit pour gérer les aspects de la traite, des embauches, des rotations de postes…etc. Une partie des rapports des procédés du Conseil du Nord est transcrite dans *CNW*, p. 623-869 ; et aussi dans : Fleming, *Minutes of Council, Northern Department* ; *The Minutes of the Council of the Northern Department of Rupert's Land, 1830 to 1843: Being the Transaction and Enactment of the Rulers of the Country During the Period, with Accompanying Documents*, Ottawa: National Library of Canada, 1978.

[57] *CNW*.

[58] Son approche est caractéristique de la première vague d'histoire juridique, qui se concentre sur les aspects constitutionnels de la loi. L'écart entre l'accumulation des sources et la faiblesse des théories est l'un des problèmes les plus significatifs de la discipline, en particulier à ses débuts. Elles ont cependant constitué des bases de donnés extrêmement utiles par la suite. Cette tendance est un héritage de la Selden Society, fondée en 1887 par Frederic William Maitland. Philip Girard discute passe en revue ce type d'histoire juridique dans son article, « Who's Afraid of Canadian Legal History ?", p. 734.). Ce type de tri archivistique et d'exposition du passé institutionnel a donné lieu à quelques publications canadiennes, qui sont certes davantage des compilations de législations et des exposés du fonctionnement interne des institutions juridiques que des

relatives au Conseil d'Assiniboia, qui ne permettent qu'une compréhension superficielle du système local lorsqu'elles sont isolées des registres de la Cour de justice de la colonie. Les deux fonds d'archives sont complémentaires, et la richesse des registres de la Cour Générale d'Assiniboia n'a, à ce jour, jamais été exploitée, à l'exception de quelques procès exceptionnels qui ne sont pas caractéristiques de l'application de la loi à la Rivière Rouge.

La colonie fait d'abord l'objet d'études de macrohistoire de la fin du dix neuvième siècle à la première moitié du vingtième siècle ; puis d'une infinité d'études dites de « micro-histoire » (qui se déclinent autour de ses aspects socio-culturels, sa population métisse, leur économie...etc).[59] Dans la première historiographie de la colonie, le développement d'institutions juridiques est généralement perçu comme un élément à portée civilisatrice, par principe bénéfique à la colonie, et les opinions des historiens sur leur fondation sont consensuelles.[60] Arthur Silver Morton véhicule par exemple l'idée que le Gouverneur George Simpson de la CBH, renforce les institutions de la colonie dans un esprit de bienveillance. Dans un bref chapitre où il résume en quatre pages le transfert de la colonie à la CBH et ses changements institutionnels en 1835-36, il établit que la Rivière Rouge a commencé à développer une conscience politique et une fierté de ses institutions lors de l'entré du territoire

---

analyses critiques de celles-ci. cf. W.P. M Kennedy, *The Constitution of Canada: An Introduction to Its Development and Law,* London, H. Milford, Oxford University Press, 1922.

[59] On ne citera ici que les ouvrages repères. Après les grands classiques de l'histoire de la Rivière Rouge de Giraud, *Le Métis Canadien* ; W.L. Morton, *Manitoba a History* ; A.S. Morton, George Bryce, *Manitoba: Its Infancy, Growth, and Present Condition*, London: Low, Marston, Searle & Rivington, 1882 ; John P. Pritchett, *The Red River Valley, 1811-1849: A Regional History*, New Haven: Yale University Press, 1942 ; Ross, *The Red River Settlement* ; Stanley, The Birth of Western Canada ; Alexander Begg, *History of the North-West*. Toronto: Hunter, Rose & Co, 1894. La société de la Rivière Rouge est étudiée sous les angles économiques avec Gerhard J. Ens, *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century*, Toronto: University of Toronto Press, 1996. Pour les études dites d'ethnohistoire métisse, ou qui ont généralement trait à l'identité métisse: Jacqueline Peterson, and Jennifer S. H. Brown, , Manitoba, University of Manitoba Press, 1985; Heather Devine, *People Who Own Themselves: Aboriginal Ethnogenesis in a Canadian Family, 1660-1900,* Calgary, Alta: University of Calgary Press, 2004 ; Brenda Macdougall, *One of the Family: Metis Culture in Nineteenth-Century Northwestern Saskatchewan*, Vancouver: UBC Press, 2010 ; l'histoire des femmes métisses: Brown, *Strangers in Blood*; Van Kirk, *Many Tender Ties*; on citera aussi le recueil important de Gerhard J. Ens, John E. Foster, R C. Macleod, and Ted Binnema, *From Rupert's Land to Canada: Essays in Honour of John E. Foster*, Edmonton: University of Alberta Press, 2001 ; Pour une discussion sur l'évolution de la micro-histoire, voir: Phillip Buckner "'Limited Identities Revisited': Regionalism and Nationalism in Canadian History", *Acadiensis* 30, no. 1 (Autumn 2000): pp. 4-15, et Larry A. Glassford, "The Evolution of 'New Political History' in English-Canadian Historiography: From Cliometrics to Cliodiversity", *American Review of Canadian Studies,* Vol. 32, Issue 3 (2002): pp. 347-367.

[60] Giraud, , p. 865 ; W L. Morton, *Manitoba, a History* ; Bryce, *Manitoba: Its Infancy, Growth, and Present Condition*, p. 293 ; George F. G. Stanley, *]*, Winnipeg: University of Winnipeg Press, 1972, p. 16 ; Begg, *History of the North-West*, p. 204.

dans la confédération. L'historien conclut: « *In a sense, the ultimate development of the colony into a province of the Dominion lay concealed in the institutions prescribed by the Charter and placed on sure foundations by George Simpson.* ».[61] A.S. Morton semble attribuer les « vertus » du Conseil et de la Cour d'Assiniboia à la CBH et George Simpson, donnant l'impression que la population n'a rien apporté à ses institutions.

La faiblesse du conseil est un élément généralement mis en avant dans les textes sur la colonie. Morton évoque par exemple le fait que le Conseil ne pouvait pas gouverner sans l'approbation populaire:

> The council had always turned from civil strife to moral suasion, or to laissez faire. It governed with the consent of the governed, if it could. If not, it resigned for the moment the task of governing.[62]

Marcel Giraud, adhère à ce constat dans son ouvrage monumental sur les Métis. Fervent partisan de l'approche frontiériste, Giraud déplore ce qu'il perçoit comme le désintérêt des Métis pour les institutions gouvernementales de la colonie : « *le groupe métis, au lieu d'éprouver le bénéfice d'institutions régies par des conceptions modernes, capables de réprimer l'indiscipline individuelle et d'imposer le respect uniforme des lois, obéit-il encore aux impulsions de la frontière et son tempérament.* ».[63] L'historien considère l'indépendance des Métis comme une résistance à la modernité et perçoit le gouvernement mis en place par la Compagnie comme un véhicule de « progrès ». Giraud poursuit en affirmant que le peuple métis :

> ne reconnaît pas au fond d'autre gouvernement que celui qu'il organise dans la Prairie, et dont il accepte volontairement les décisions (…) Dans la colonie, il demeure étranger à la notion abstraite d'un Etat dont les rouages se sont constitués en dehors de lui et dont les décisions ne paraissent pas devoir l'obliger.[64]

Giraud généralise les comportements des individus métissés de la colonie et, comme Morton, ne parle que du pouvoir législatif d'Assiniboia, sans tenir compte du pouvoir judiciaire et de ce qu'il accompli. L'adhésion et l'inclusion de Métis au Conseil d'Assiniboia

---

[61] Arthur S.Morton, *Sir George Simpson Overseas Governor of the Hudson's Bay Company A pen Picture of a Man of Action,* Toronto, J.M. Dent & Sons (Canada) Ltd, 1944, p. 182-186.

[62] *Ibid*, 880.

[63] Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 865.

[64] *Ibid*, 865.

est notée dans quelques textes,[65] mais ce qui amène le plus souvent à mentionner ne serait-ce que le nom des institutions de la colonie, sont des événements non représentatifs du quotidien juridique des habitants.

Parmi les quelques 500 affaires jugées par la Cour d'Assiniboia entre 1844 et 1869, seule une poignée attire l'attention des historiens: la condamnation de l'Autochtone Capenesseweet en 1845, celui qui oppose la CBH à Guillaume Sayer en 1849, le cas de la dispute entre Christopher Vaughan Foss et Augustus Edward Pelly en 1850 et enfin celui qui est intenté contre le Révérend Corbett pour une tentative d'avortement. Les affaires en question sont des cas exceptionnels. Le procès Sayer sert à parler du commerce libre, celui de Capenesseweet est lié au sujet de l'application de la loi sur les Autochtones, celui de Foss-Pelly est traité pour parler du racisme envers les femmes métisses, au sein de l'élite de la CBH, et l'affaire Corbett est reprise pour expliquer des tensions religieuses à la Rivière Rouge.[66] Parmi ces cas, le procès Sayer est fondamental dans l'histoire juridique de la colonie, parce qu'il modifie les droits des habitants d'Assiniboia et change la situation politique de la colonie. Bien qu'il soit souvent repris, il sert essentiellement à marquer le début du commerce libre dans des textes qui s'intéressent à l'économie des fourrures dans la région.[67]

---

[65] Morton illustre cette notion notamment en citant l'exemple d'un forum lors duquel James Ross, un habitant de la Rivière Rouge en conflit avec le gouvernement de la colonie (suite à son licenciement de celui-ci), avait expliqué aux citoyens « *You are entitled to responsible government* », ce à quoi Louis Riel père aurait répondu que « *The truth is that among my people, the French half-breeds, there is no such dissadisfaction*. ». Morton, *A History of the Canadian West*, p. 858, Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 720-21; Ens, *Homeland to Hinterland,* p. 87.

[66] Roy St. George Stubbs, "Adam Thom," *Manitoba Law School Journal*, 1965, Vol. 1, pp. 121-145, p. 127, 129-139; l'affaire Foss v. Pelly a été détaillée par Dale Gibson dans "A scandal at red river," The Beaver 70, 5 (1990): pp. 30-38. Van Kirk, *Many Tender Ties*, p.195 ; Sylvia Van Kirk, « 'The Reputation of a Lady' : Sarah Ballenden and the Foss-Pelly Scandal, » Manitoba History 11, Spring, 1988 : pp. 4-11, Sylvia Van Kirk, "'*Destined to Raise Her Caste*': *Sarah Ballenden and the Foss-Pelly Scandal*." *Historical and Scientific Society of Manitoba*. Series III, 31 (1974-75): 41-52 ; Fritz Pannekoek s'est servi des procès Foss v. Pelly et Corbett pour illustrer son argument discutable du contexte social « explosif » de la Rivière Rouge : Frits Pannekoek, *A Snug Little Flock: The Social Origins of the Riel Resistance of 1869-70*, Winnipeg, Watson & Dwyer Pub, 1991, p. 122-132 & p. 143-168. L'autre procès qui apparait systématiquement est celui de Corbett, qui fait l'objet d'un chapitre: Erica Smith, « Gentlemen, This Is No Ordinary Trial': Sexual Narratives in the Trial of Reverend Corbett, Red River, 1863," in Jennifer S.H. Brown and Elizabeth Vibert ed., *Reading Beyond Words: Contexts for Native History*, Peterborough: Broadview Press, 1996, pp. 364-442.

[67] Ens, *Homeland to Hinterland*, p.109 ; voir toute l'introduction de W.L. Morton, dans Eden Colvile, *London Correspondence Inward: From Eden Colvile, 1849-1852*, London: Hudson's Bay Record Society, 1956 ; The Hudson's Bay Company as an Imperial Factor, p. 68, 70, 76, 329-330 ; Irene Spry, « The 'Private Adventurers' of Rupert's Land », dans Thomas Foster , Lewis H, and John E. Foster, *The Developing West: Essays on Canadian History in Honor of Lewis H. Thomas*, Edmonton, Alta., Canada: University of Alberta Press, 1983.

Dale Gibson, est l'un des rares à étudier l'événement d'un point de vue juridique. Il décrit le déroulement du procès qui illustre, selon lui, les problèmes inhérents à l'administration de la justice dans la Terre de Rupert : la légalité de la Charte, la structure juridique de la Compagnie, et les difficultés qui découlent de l'imposition d'un système juridique sur une « société de frontière ».[68] Gibson propose une interprétation empreinte de positivisme juridique, en notant par exemple les difficultés de la CBH à contrôler et protéger la colonie avec une forme de police. Il reprend les discours officiels de la CBH, sans les remettre en question, or comme il le mentionne lors de son analyse du procès Sayer, ce n'est pas la population qui a besoin d'être protégée, mais les institutions. [69] Gibson s'inspire des méthodes de la première vague dite de droit et société (*Law & Society*), qui s'appliquent à accompagner les textes « fondateurs » de l'histoire canadienne ;[70] et sert notamment ceux d'A.S. Morton, l'un des piliers de l'histoire du Manitoba. Dans ce même esprit de positivisme juridique, il est amusant de noter que Morton, en parlant du procès Sayer, va jusqu'à proposer une stratégie qui, selon lui, aurait mieux fonctionné pour justifier l'arrestation de l'accusé et sauver le monopole de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ce dernier écrit :

> It was a mistake to prosecute him [Sayer] on this case. Ballenden should have waited till he was caught trading for export, or travelling with his furs to Kittson's post at Pembina.[71]

En plus de sous-estimer la complexité de la situation, Morton va au bout d'un travers fréquemment rencontré dans les textes qui discutent des institutions d'Assiniboia, et qui consiste à accepter l'ordre établi par la CBH, et à rationaliser la loi imposée aux colons.

Le rôle joué par la Compagnie dans le contexte juridique de la colonie est généralement traité de manière consensuelle.[72] L'article influent de Kathryn Bindon sur le premier juge de

[68] Gibson, "Company Justice," p. 250.

[69] *Ibid*, 275.

[70] David H. Flaherty, « Writing Canadian Legal History » dans David H Flaherty, (Ed.), *Essays in the History of Canadian Law. Vol. I*, Toronto, University of Toronto, 1981, p. 3-42; On peut classer deux ouvrages dans cette catégorie, qui parlent des institutions, et des hommes au pouvoir, mais pas de l'impact des institutions sur la population : Gibson, *Substantial Justice*; Roy S. G. Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land: A Brief Survey of the Hudson's Bay Company Courts of Rupert's Land*, Winnipeg: Peguis Publishers, 1967.

[71] Morton, *A History of The Canadian West*, p. 816.

[72] Gibson, *Substantial Justice*, p. 23 ; A.S.Morton, *Sir George Simpson,* p. 182-186; Gibson, "Company Justice," p. 247-292; Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 865 ; MacLeod, "Law and Order", 97-98. A.S. Morton, *A History of The Canadian West*, p. 668; A.S. Morton, *Sir George Simpson*, p. 118-119.

la colonie, fait un usage assez candide des propos tenus par le Gouverneur de la CBH, George Simpson, et accorde une bonne foi presque sans borne à la Compagnie est ses membres. Elle rationalise la totale domination de l'appareil étatique de la colonie par des employés de la Baie d'Hudson entre 1835 et 1849, en raison du fait que ceux-ci étaient des : « *hommes respectables dont le comportement ne requérait pas de mesures disciplinaires particulières* ».[73] Kathryn Bindon, Dale Gibson, ou Marcel Giraud ont tendance à prendre pour acquises les raisons formulées par le Gouverneur Simpson en 1835, pour justifier la création d'une police, d'une prison et d'une cour de justice à la colonie.[74] Bindon suggère par exemple à peine les pressions qui pèsent sur la CBH quelques années avant l'expiration de ses droits dans le territoire, au moment où Simpson fait une demande anticipée de renouvellement de la Charte Royale en 1838 ; et défend l'existence du monopole de la CBH en reprenant l'un des arguments de défense de la Compagnie, qui consistait à dire que la CBH garantissait la paix dans la région depuis 1821.[75] S'il est admis que les institutions d'Assiniboia servent à protéger les intérêts de la CBH,[76] l'œuvre concrète de ces dernières (c'est-à-dire l'étude empirique des sources qui y sont rattachées) n'a fait l'objet d'aucune analyse.

Les quelques articles qui existent sur les institutions d'Assiniboia font la part belle à Adam Thom, premier juge de la colonie.[77] Thom est longtemps considéré comme une figure majeure des institutions locales. Les premiers textes qui paraissent à son sujet sont ceux de George Bryce et Roy St. George Stubbs, lesquels s'intéressent au personnage plutôt qu'à son impact sur la société de la Rivière Rouge.[78] Ils présentent les origines et l'éducation écossaises de

---

[73] Ma traduction de « *'respectable men' who required no 'particular discipline'* », Bindon, "Hudson's Bay Company Law,"p. 50.

[74] Bindon lorsqu'elle écrit: « *growth in the settlement was reflected in the emergence of disputes that were beyond the capacity of the rudimentary system of justice established in 1822."* ne fournit ni note, ni exemple qui corroborent cette affirmation. Kathryn M. Bindon, "Hudson's Bay Company Law: Adam Thom and the Institution of Order in Rupert's Land, 1839-54," pp. 43-87, dans Flaherty, *Essays in the History of Canadian Law*, vol. I, p. 47. (voir plus haut pour Giraud et Gibson)

[75] *Ibid*, 48.

[76] Macleod a noté la volonté de Simpson de donner une bonne image de la CBH au London Committee, MacLeod "Law and Order on the Western Canadian Frontier," p. 96. voir aussi: *CNW*, p. 72-73.

[77] Voir Hamar Foster, "Long Distance Justice", Dale Gibson, "Company Justice", Robert Baker, "Creating Order in the Wilderness"… etc

[78] L'article est une biographie sage de 12 pages , les 33 pages suivantes sont des transcriptions des procès Sayer et Calder, et d'un document rédigé par Adam Thom. George Bryce, "Recorder Adam Thom," S.l, s.n., 1891. Stubbs, "Adam Thom," p. 128.

Thom, évoquent sa carrière de journaliste et de polémiste au Bas-Canada, sa ferveur pour l'empire britannique, et ses valeurs hégémoniques qui se retrouvent notamment dans sa contribution au 'Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique' (plus connus sous le nom de 'Rapport Durham'), suite aux rebellions de 1837-38. Le fait que George Simpson le selectionne démontre, selon Stubbs, un effort volontaire d'imposer une présence coloniale britannique sur les Métis. Kathryn Bindon, David Flaherty, Louis Knafla ou Dale Gibson donnent l'idée qu'Adam Thom domine le développement constitutionnel de la colonie.[79] Seul Robert Baker note que la présence de Thom dans l'historiographie des institutions d'Assiniboia est disproportionnée, dans un article où il démystifie le juge et resitue son rôle dans l'histoire législative de la colonie. Il rappelle notamment que Thom n'a pas été l'auteur des Lois d'Assiniboia, qui étaient globalement le résultat de résolutions en vigueur à la colonie depuis les années 1820.[80] Le texte de Baker met clairement en évidence les échecs de Thom, mais se tient strictement à briser un mythe et ne développe pas d'analyse de ce que le Conseil et la Cour accomplissent à Assiniboia. Baker ne propose pas d'étude de ces phénomènes, mais évoque dans sa conclusion l'importance de la participation de la population à sa propre gouvernance :

> It is not surprising that the legal institutions and substantive law of a small, isolated colony were developed from the ground up and that the inhabitants resisted any overt imposition from above. (…) Settlers conceived of both governance and law in largely local terms, looking to the Company for paternal guidance but resisting overt oppression. Legal institutions and substantive law, although obvious concerns for the monopolistic Hudson's Bay Company, were not simply disciplinary tools; rather, they provided colonists with the forums for dispute resolution and the means to express community notions about law, equity, and justice. This legal culture is the most important component of Assiniboia's legal history.[81]

---

[79] Kathryn M. Bindon, "Hudson's Bay Company Law: Adam Thom and the Institution of Order in Rupert's Land, 1839-54," pp. 43-87, dans Flaherty, *Essays in the History of Canadian Law*, vol. I, p. 47; Louis Knafla, "From Oral to Written Memory: The Common Law Tradition in Western Canada," dans *Law and Justice in a New Land*, pp. 31-77, R.C. MacLeod, "Law and Order on the Western Canadian Frontier," dans *Law for the Elephant, Law for the Beaver*, pp. 90-105, Dale Gibson, "Company Justice: Origins of Legal Institutions in Pre-Confederation Manitoba," *Manitoba Law Journal*, No. 23, (1996): pp. 247-92.

[80] H R. Baker, "Creating Order in the Wilderness: Transplanting the English Law to Rupert's Land, 1835-51." *Law and History Review*. 17.2 (1999): pp. 209-246.

[81] *ibid*, 244-45.

Baker mentionne, en l'espace de quelques lignes, deux procès « typiques » jugés par la Cour Générale en 1845 et 1846, [82] lesquels sont effectivement plus représentatifs des affaires judiciaires de la colonie et de la façon dont elles étaient résolues, que celles généralement présentées dans d'autres études.

A partir de 1835, la présence d'institutions politico-juridiques à Assiniboia, met en évidence des phénomènes socioculturels généralement implicites, en s'opposant à la conception de la loi de nombreux colons. Les conflits qui opposent les institutions aux habitants (et vice versa) révèlent les décalages entre ce qui *était* (la coutume) et ce qui *devait être* (la loi selon la CBH). Le champ juridique, constitue une méthode de conversion sociale et comportementale qui transforme les individus qui décident d'y prendre part. Pour reprendre les mots de Pierre Bourdieu :

> (…) Entrer dans le jeu, accepter de jouer le jeu, de s'en remettre au droit pour régler le conflit, c'est accepter tacitement d'adopter un mode d'expression et de discussion impliquant le renoncement à la violence physique et aux formes élémentaires de la violence symbolique, comme l'injure. [83]

L'impact des institutions s'observe alors dans les détails de ces acceptations tacites, et dans les phénomènes de désobéissance (passive ou active), qui sont fréquents à la Rivière Rouge. Pour procéder à l'analyse des phénomènes de normalisation des institutions de la colonie, l'étude du droit des femmes canadiennes au XIXème siècle de Constance Backhouse, propose une méthode d'analyse empirique qui se prête à la richesse des sources d'archives juridiques d'Assiniboia. Dans *Petticoats and Prejudice*, Backhouse parvient à se dégager des limites constitutionnelles, et plus généralement des élites dirigeantes, en construisant son analyse autour d'études de cas. Elle démontre brillamment les effets des lois sur la condition des femmes au dix-neuvième siècle, à travers leurs expériences avec la justice. Ce ne sont plus seulement les lois et les juges, mais les expériences vécues, qui proposent de nouvelles manières d'observer l'impact qu'ont eu les structures juridiques sur la population. Les registres de la Cour d'Assiniboia, les pétitions formulées par les habitants, les

[82] Baker relate deux cas en deux paragraphes, *Morin c. Richard* qui se disputaient la propriété d'un cheval, et *Marcellais c. Ploofe*, qui concernait les dommages occasionnés par la chute d'un cheval dans un trou fait dans la glace. *Ibid*, 241-242.

[83] Pierre Bourdieu, "La Force Du Droit." *Actes De La Recherche En Sciences Sociales*. 64.1 (1986): pp. 3-19, p. 16-19.

correspondances privées et les propos des missionnaires nous permettent une approche du bas vers le haut similaire à celle employée par Backhouse.[84]

Les quelques textes qui abordent le traitement des Amérindiens, dans le contexte juridique de la Rivière Rouge, ont tendance à justifier leur inclusion dans la sphère juridique d'Assiniboia. Dale Gibson brandit l'argument de « *substantial justice* », un principe qui consiste à légitimer la décision du Juge Thom d'inclure les Amérindiens dans la juridiction d'Assiniboia par souci pragmatique. Smandych et Sacca notent l'aspect typiquement colonialiste du Gouverneur Bulger et d'Adam Thom dans l'inclusion juridique des Autochtones à Assiniboia, mais leur analyse s'oriente essentiellement vers une rationalisation du traitement juridique des Amérindiens, qu'ils replacent dans le contexte plus large de l'empire britannique.[85] Smandych et Sacca justifient le jugement de Capenesseweet, et sa condamnation à mort par la Cour d'Assiniboia, en basant leur argumentaire sur le fait que l'attitude du Juge Thom était en phase avec son temps.[86] Ils illustrent longuement cette théorie avec des extraits représentatifs de la pensée coloniale britannique de la seconde partie du dix-neuvième siècle. Le rapport idéologique dressé par Sacca et Smandych est très érudit, mais pas vraiment pertinent dans le cadre de la justice locale, qu'il est maladroit de sortir de son contexte. Parler de colonialisme britannique et inscrire Assiniboia dans cette logique d'empire est une interprétation tentante, mais qui ne tient pas lorsque l'on analyse les sources d'archives juridiques de la colonie. Si le territoire est britannique, ce n'est que d'une manière nominale.

Alors que le sujet de l'inclusion des Autochtones dans la juridiction d'Assiniboia est à peine esquissé, celui du statut juridique des individus métissés est pratiquement absent des textes car il n'est pas perçu comme ambivalent par les historiens. Bien que MacLeod note que les Métis avaient coutume d'agir spontanément lorsqu'ils considéraient être les victimes d'une injustice,[87] il affirme que ces derniers étaient « *totalement intégrés au régime juridique de la*

[84] Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth Century Canada*, Toronto, Osgoode Society, 1991.

[85] Russel Smandych, Karina Sacca, "The Development of Criminal Law Courts in Pre-1870 Manitoba," *Manitoba Law Journal*, 1996, 24, pp. 201-257, p. 246-48.

[86] Russell C. Smandych, "The Exclusionary Effects of Colonial Law: Indigenous Peoples and English Law in Western Canada, 1670-1870," pp. 127-149, dans *Laws and Societies in the Canadian Prairie West,* p. 131-132.

[87] La formule de Macleod est bien plus élégante que la mienne : « *a well-developed tradition of acting to eliminate their grievances* », Macleod, R.C. "Law and Order on the Western Canadian Frontier," pp. 90-105,

colonie, en dépit de leurs premières protestations ».[88] Cette idée d'inclusion juridique des personnes métissées est développée dans des théories juridiques d'Adam Thom (de 1845) qui ne tiennent qu'à lui et qui disparaissent après le procès Sayer (1849).[89] MacLeod explique que les Métis se soumettent aux institutions d'Assiniboia à cause du rôle qu'aurait joué le clergé Catholique dans leur acculturation. Il omet l'influence majeure des missionnaires catholiques George Antoine Belcourt et Louis François Richer Laflèche, qui participent différemment au phénomène d'appropriation de l'outil juridique par les Métis. Belcourt incite la population métisse à utiliser la voie juridique pour revendiquer des droits que les lois d'Assiniboia leur refusent. Le rôle joué par Belcourt dans le mouvement pour le commerce libre est mentionné ici et là, mais peu développé malgré son importance.[90] Il n'épaule pas les institutions, mais sert au contraire à les modifier et met un terme au « règne » d'Adam Thom (avec le procès Sayer). L'œuvre législative de Laflèche passe inaperçue, alors qu'il contribue à la refonte des institutions d'Assiniboia et à la destruction des codes créés par Adam Thom (sur lesquels nous reviendrons). Laflèche est plus connu pour le travail qu'il accomplit au Bas-Canada, et dont les implications sont justement à la fois religieuses et politiques.[91] Contrairement à l'argument avancé par R.C. Macleod, cette thèse postule que les missionnaires catholiques jouent un rôle d'intermédiaire politique complexe entre les Métis (et plus généralement la population francophone catholique) et les institutions locales. De plus, ce travail démontre qu'il est incorrect d'affirmer que les Métis étaient pleinement intégrés à la juridiction d'Assiniboia. Cet aspect est le plus complexe de l'histoire juridique de la colonie, et le moteur principal des processus d'évolution juridique du district.

---

dans *Law for the Elephant, Law for the Beaver: Essays in the Legal History of the North American West*. Ed. John McLaren, Hamar Foster and Chet Orloff, Regina, University of Regina, 1992, p. 96.

[88] Ma traduction de « *fully within the legal regime in spite of their earlier protest*.», *ibid*.

[89] Bindon, « Hudson's Bay Company Law », p. 57.

[90] Voir l'introduction de W.L. Morton dans Colvile, *Eden Colvile's Correspondence Inward*, p.xxxviii, xc, cviii ; Giraud, *Le Métis canadien*, p. 918, 920, 924, 932-936 ; James M. Reardon, "George Anthony Belcourt Pioneer Missionary of the Northwest," *CCHA*, Report, 18 (1951), pp. 75-89, p. 79.

[91] Robert Rumilly, « Monseigneur Laflèche et les Ultramontains », Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 16, n° 1, 1962, pp. 95-101 ; Robert Rumilly, *Monseigneur Lafleche Et Son Temps* : Editions du Zodiaque, 1938. Giraud mentionne très brièvement la nomination de Laflèche au Conseil d'Assiniboia pour parler de l'ajout de l'élément francophone dans la gouvernance de la colonie, Giraud, *Le Métis canadien*, p. 925, 933.

L'histoire juridique des Métis, après 1869.

La présente étude de l'histoire juridique de la colonie d'Assiniboia n'existerait sans doute pas sans les textes liés à l'histoire juridique des Métis post 1869, et la situation juridique subséquente si particulière des Métis au Canada. Ne pas en parler ici constituerait une omission digne du proverbial « *elephant in the room* ». Cette partie finale s'applique à revenir sur les rapports ambigus de l'historiographie des Métis avec la sphère juridique canadienne. Bien que postérieure à ma période, cette historiographie y est liée, au même titre que les individus qui deviennent canadiens en 1870 sont des habitants d'Assiniboia en 1869.

L'historien Louis Knafla note la confusion et la méconnaissance qui caractérisent la gestion du transfert des prairies par les autorités canadiennes:

> The Department of the Interior was not knowledgeable about local conditions, the Territorial Council was slow, and the Indians, Metis, Country-born had fallen on difficult times. (…)While the amount of reserve land created was large in historical context (less than 20 per cent of the native population in the Dominion had over half the land and value of reserve lands in the Dominion), the amount of misunderstanding was even larger (some natives thought they had retained over 60 per cent of the territorial lands).For the Metis and Country-born their plan of land holding was not accepted by the Dominion, and the processing of their land claims was notoriously slow.[92]

Gerhard Ens affirme de son côté qu'au moment des négociations entre le Gouvernement Provisoire de Louis Riel et le gouvernement canadien, ce dernier compte sur l'assimilation et l'acculturation progressive des Métis aux immigrants canadiens ; ce qui est également un phénomène de méconnaissance du milieu et de ses habitants.[93] La première vague d'historiographie juridique liée au métissage a pour point de départ la fin de la période de cette étude, c'est-à-dire l'entrée du territoire dans la Confédération canadienne en 1870. Elle est très chargée, et existe en réponse à une longue période de non droit qui touche la population métisse « non-assimilée » des prairies.

[92] Louis Knafla, "From Oral to Written Memory: The Common Law Tradition in Western Canada," pp. 31-77, dans Louis A. Knafla, *Law & Justice in a New Land: Essays in Western Canadian Legal History*, Toronto: Carswell, 1986, p. 51.

[93] Gerhard Ens, "Hybridity, Canadian Indian Policy, and the Construction of Metis Aboriginal Rights in the 19th Century." *Reconfigurations of Native North America: Selected Papers of the Ninth Biennial Maple and Eagle Conference on North American Studies*, edited by John Wunder and Kurt Kinbacher. Texas Tech University Press, 2008.

La résistance de 1869, la défaite des rébellions de 1885, suivie de la pendaison du Chef de la résistance métisse Louis Riel, constituent la base d'une première mythologie de l'Ouest canadien dont la logique est caractéristique de la première vague d'histoire nationaliste du Pays. Dans le contexte de cette macrohistoire ethnocentriste, l'image de « perdants de l'histoire » colle d'abord à la peau des minorités non-assimilées à la majorité anglophone (*i.e.* les Canadiens-français, les Autochtones et les Métis).[94] En 1871, G.F.G. Stanley, dans son ouvrage *Manitoba : A Metis Achievement*, va jusqu'à décréter la mort de la Nation Métisse en l'associant à celle de Louis Riel :

> L'exécution de Riel en 1885 marqua la fin de la Nouvelle Nation. Certains métis parvinrent à composer avec les blancs et à s'intégrer à la société blanche. Ces membres de l'élite métisse, française et écossaise, se sont amalgamés aux blancs, physiquement et mentalement. Ils y ont gagné la stabilité, ils y ont servi leur ambition, mais ils y ont perdu leur identité nationale particulière. […] Malheureusement il reste encore un troisième groupe de métis, qui errent comme des âmes en peine, à la périphérie de la société blanche et de la société indienne, métis auxquels le passé ne donne aucune force, et auxquels l'avenir ne donne aucun espoir.[95]

C'est précisément en réponse à ce type de notions qu'une autre histoire s'écrit à partir des années 1970. Peu de temps après « l'assassinat » historique des Métis par Stanley, Howard Adams publie le marquant *Prison of Grass*, qui fait une critique radicale des pratiques de colonialisme des Métis et des Premières Nations par le Canada, et dénonce l'ethnocentrisme de l'historiographie du pays. Dans son chapitre « *Courtroom : The Mask of Conquest* », Adams présente le champ juridique comme le mode d'extermination de choix du Canada : « *The Canadian Government had its own peculiar way of exterminating the Indian and halfbreed people, less dramatic and violent than the American way, but equally effective.* ».[96] Quelques années plus tard, Harry Daniels publie *The Forgotten People: Metis and Non-Status Indian Land Claims*, et *We are the New Nation* par le biais des presses du Native Council of Canada,[97] qui publient toute une série d'ouvrages qui contribuent à la « réhabilitation »

---

[94] Les grands classiques marquants sont Marcel Giraud, ; A.S. Morton, *A History of the Canadian West*; Stanley, *The Birth of Western Canada*; W L. Morton, *Manitoba, a History* ; pour une étude de la construction de ce mythe, voir aussi généralement l'ouvrage pertinent de Jennifer Reid, *Louis Riel and the Creation of Modern Canada: Mythic Discourse and the Postcolonial State*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 2008.

[95] Stanley, *Manitoba 1870*, p. 28.

[96] Howard Adams, *Prison of Grass: Canada from the Native Point of View*, Toronto: New Press, 1975, p. 114.

[97] Harry W. Daniels, *We Are the New Nation: The Metis and National Native Policy*, Ottawa, Native Council of Canada, 1979, Joe Sawchuk, *The Metis of Manitoba: Reformulation of an Ethnic Identity*, Toronto, P. Martin

historique les Métis. Des organisations politiques comme l'*Alberta Federation of Metis Settlement Associations* ou la Fédération des Métis du Manitoba participent activement à l'émergence de la première vague de recherche historique, juridique, et identitaire des Métis.[98] Cette histoire est militante et instrumentale, ses buts principaux sont d'affirmer l'existence d'un peuple Métis historique et culturel distinct et de définir ses contours contemporains.[99] La reconnaissance officielle du statut « Métis » dans la Section 35 de la Constitution canadienne en 1982 alimente encore l'historiographie juridique des Métis et amène leur histoire dans les cours canadiennes.[100] Dans les années 1990, plusieurs décisions judiciaires influencent à leur tour les champs de recherche historique qui concernent les Autochtones et les Métis.[101]

Les verdicts des procès valorisent dans une certaine mesure la recherche historique en montrant le potentiel de son application dans le cadre judiciaire, mais le champ juridique canadien complique également l'étude de l'histoire du peuple métis, en particulier celle dite d'ethnohistoire. La pléthore de noms qui existent dans les sources primaires pour parler des individus métis, rend souvent leur identification problématique. Pour déterminer l'ethnogenèse des Métis, beaucoup d'historiens ont choisi d'utiliser le terme officialisé en

---

Associates, 1978, Daniel R. Anderson, and Alda M. Anderson, *The Metis People of Canada: A History*, Toronto, Gage, 1978.

[98] L'Alberta Federation of Metis Settlement Associations publie par exemple l'ouvrage de Anderson & Anderson, *The Metis People of Canada: A History*. Tandis que la Fédération des Métis du Manitoba multiplie les parutions avec notamment : D B, Sealey, et Antoine S. Lussier, *, Canada's Forgotten People* , 1975. Antoine S Lussier, D B. Sealey, and Ted J. Brasser, - Press, 1978.
Pour l'Ontario: Duke Redbird, *We Are Metis: A Metis View of the Development of a Native Canadian People*. Willowdale, Ont: Ontario Metis & Non Status Indian Association, 1980.

[99] Sawchuk, *The Metis of Manitoba: Reformulation,* p. xi.

[100] D N. Spr , 1869-1885, Waterloo, Canada, Wilfrid Laurier University Press, 1988, ou D N. Sprague, and R P. Frye, *The Genealogy of the First Metis Nation: The Development and Dispersal of the Red River Settlement, 1820-1900*, Winnipeg, Pemmican Publications, 1983; Peterson, Brown, *The New Peoples*; Gilles Martel, *Le Messianisme De Louis Riel* . canadienne des sciences religieuses par Wilfred Laurier University Press, 1984. En 1985, cent ans après Batoche, les écrits complets de Louis Riel, paraissent en cinq volumes sous l'égide éditoriale de G.F.G. Stanley. Gilles Martel édite le second volume qui couvre la période 1875-1884 et Thomas Flanagan se charge du troisième volume qui réunit les derniers textes de Riel entre 1884 et 1885 : Stanley, *The Collected Writings of Louis Riel*.

[101] Notamment les cas de *Sparrow v. Regina*, concernant les droits de pêche autochtones, où la cour a rejeté la notion de « droits figés » (« *frozen rights* ») et opté pour la « doctrine de continuité », selon laquelle les pratiques liées aux traditions autochtones pouvaient avoir été adaptées au monde moderne, *R. v. Sparrow,* [1990] 1 S.C.R. 1075; et dans l'Affaire Sioui de 1990, à l'issue de laquelle la Cour Suprême du Canada a reconnu les droits des Hurons à pratiquer leurs coutumes et leur religion, en vertu d'un traité passé en 1760 ; *Sioui* [1990] 1 S.C.R. 1025.

1982, plutôt que « *halfbreed* » jugé péjoratif.[102] Or le terme préféré aujourd'hui n'est que très rarement employé dans les sources primaires liées à Assiniboia (et à l'Ouest canadien en général avant 1869), hormis dans les textes des missionnaires francophones catholiques. Dès 1980, Jennifer Brown retrace finement les racines des mots employés pour nommer les Métis, mettant en garde contre l'utilisation irréfléchie de termes liés à des contextes sociaux, économiques et politiques spécifiques.[103] Trente ans plus tard, Chris Andersen fait un bilan adroit des déroutes ethno-historiographiques causées par une naturalisation métisse d'individus, basée principalement sur l'identification de leurs origines généalogiques partiellement amérindiennes. Andersen situe cette pratique comme une « contamination » idéologique et méthodologique de l'ethnohistoire, par le champ juridique. [104] Outre cette naturalisation tacite d'individus dans les études historiques, l'une des conséquences de l'utilisation plus générique de la dénomination « Métis » est la division des communautés métisses à travers le Canada.[105] Dès 1898, Martin Archer remarque le problème posé par le nom officiel inscrit dans l'Acte du Manitoba dans l'identification des individus métis: « *It is difficult to say when a half-breed ceases to become a half-breed, and is looked upon as a white (…) strangely enough, the Manitoba Act does not define the term* ».[106] Officialiser un nom réduit les possibilités d'affiliation juridique, et le fait de nommer ne permet pas

[102]Voir l'introduction de Jacqueline Peterson, and Jennifer S. H. Brown ; *The New Peoples* et l'article de Chris Andersen, "Moya'Tipimsook ("The People Who Aren't Their Own Bosses") Racialization and the Misrecognition of "Métis" in Upper Great Lakes Ethnohistory," *Ethnohistory,* 2011, Volume 58, Number 1: pp. 37-63.

[103] Ce chapitre de Brown propose une analyse subtile de l'évolution des termes employés pour désigner les individus métissés qui ont participé au commerce des fourrures. Elle note notamment l'importation de noms employés en Asie par les missionnaires britanniques et l'influence de ceux-ci sur la naissance d'une racialisation sémantique, Jennifer Brown, "Linguistic Solitudes and Changing Social Categories," p. 157, dans Carol M Judd, and Arthur J. Ray, *Old Trails and New Directions: Papers of the Third North American Fur Trade Conference*. Toronto, University of Toronto Press, 1980.

[104] **«** *This consensus has more recently been solidified through the ethnohistorical importation of logics emanating from the juridical field that, while rooted in similar conditions of colonial knowledge production, are deployed as though they constituted independent, objective sources of verification.* **»**, Chris Andersen, "Moya'Tipimsook", p. 38-39. Chris Andersen a produit plusieurs travaux sur cette question, dont Chris Andersen, »; in the Canadian Census." *Nations and Nationalism*. 14.2 (2008), pp. 347-368.

[105] Joe Sawchuk, « Negotiating an Identity : Métis Political Organizations, the Canadian Government, and Competing Concepts of Aboriginality," *American Indian Quarterly*, Summer 2000, Vol. 24, No. 3, pp. 73-92, p. 75, 87; voir aussi par le même auteur: "The Metis, Non-Status Indians, and the New Aboriginality: Governement Influence on Native Political Alliances and Identity," *Readings in Aboriginal Studies, vol. 2: Identities and State Structures*, Ed. Joe Sawchuk, Brandon, Manitoba: Bearpaw Press, 1992.

[106] Martin Archer, *The Hudson's Bay Company's Land Tenures and the Occupation of Assiniboia by Lord Selkirk's Settlers: With a List of Grantees Under the Earl and the Company*, London, W. Clowes & Sons, 1898, p. 100-101.

nécessairement de reconnaître. Cette ambiguïté existe à Assiniboia, dès lors que les cours canadiennes acquittent des personnes impliquées dans la destruction de la colonie en 1816 partiellement en raison de leur métissage. La question de l'identité métisse et de sa valeur juridique traverse la période coloniale.

Le caractère fluide de la notion d'identité se prête volontiers à la souplesse du discours intellectuel, qui est ouvert aux changements théoriques et méthodologiques. Dans le cadre de la justice, dont la fonction n'est pas de théoriser ou d'émettre des hypothèses, mais de trancher, définir des questions identitaires a un tout autre poids. [107] Les travaux d'interprétation des experts historiens sont devenus des outils politiques via la justice provinciale et fédérale du Canada. Cette histoire destinée au système judiciaire (parfois qualifiée de « *court history* ») a provoqué des antagonismes propres au monde juridique. Dans le cas du Manitoba et des Métis, Douglas Sprague et Thomas Flanagan sont les exemples les plus évidents de ces conflits. Les deux historiens se livrent à une guerre des mots dans les années 1980 et 1990, en publiant des textes aux thèses diamétralement opposées qui doivent beaucoup à la sphère juridique canadienne.[108] Flanagan soutient les décisions et les pratiques du gouvernement canadien vis-à-vis des Métis dans des ouvrages provocants et souvent déconcertants.[109] Douglas Sprague engage une contre-offensive en 1988 avec *Canada and*

[107] L'historien Arthur Ray, qui a été appelé à servir d'expert dans les cours canadiennes s'exprime très librement sur ce sujet dans plusieurs articles : Arthur J. Ray, "Native History on Trial: Confessions of an Expert Witness," *Canadian Historical Review*, June 2003, 84 (2), pp. 253-273, p. 263. Arthur J. Ray, "Constructing and reconstructing Native history: a comparative look at the impact of Aboriginal and treaty rights claims in North America and Australia." *Native studies review*, 16:pp. 15-39, 2005, p. 28. Il constate même un certain avant-gardisme des recherches autochtones liées à la justice, dans la mesure où elles mettent en évidence les implications économiques, juridiques et politiques de l'histoire amérindienne, bien avant que ces thèmes ne fassent l'objet d'études postcoloniales et postmodernes, Ray, "Native History on Trial,"p. 269.

[108] Pour un traitement des antagonismes: Susan Campbell, Thomas Dapp, "Whose Side Are You On?" *Left History*, Vol. 1, No 2, 1993, pp. 134-139; Brad Milne, "The Historiography of Métis Land Dispersal, 1870-1890," Manitoba History, No. 30, Autumn 1995, pp. 30-41; Dans la lignée de ces antagonismes l'historiographie s'étend au plaines, notamment dans les ouvrages de Frank Tough, *'As Their Natural Resources Fail': Native Peoples and the Economic History of Northern Manitoba, 1870-1930*, Vancouver, UBC Press, 1996, ou Arthur J Ray, J R. Miller, and Frank Tough, *Bounty and Benevolence: A History of Saskatchewan Treaties*, Montreal: McGill-Queen's University Press, 2000; Frank Tough, « *Prof v. Prof in the Trial of the Benoit Treaty Eight Tax Case*: Some Thoughts on Academics as Expert Witnesses », *Native Studies Review*, Vol. 15, No. 1, 2004, pp. 53-72.

[109] Flanagan affirme par exemple que Riel a bénéficié d'un « procès étonnement juste », un argument qui laisse perplexe lorsque l'on sait que l'homme dont il parle fini pendu Riel finit pendu, et est le seul prévenu à être condamné à mort. Thomas Flanagan, *Riel and the Rebellion: 1885 Reconsidered*, Saskatoon, Western Producer Prairie Books, 1983, x. Il discrédite le chef de la résistance métisse, et s'attaque ensuite aux rebellions de 1885. Flanagan écrit un premier ouvrage sur Louis Riel en 1979, s'appuyant sur les aspects messianiques et millénaristes de son engagement politique. L'interprétation du personnage de Riel par Flanagan, fondée sur le « fanatisme religieux » du leader Métis, véhicule l'image d'un individu marginal, fantasque et détaché du

the Métis 1869-1885, où il dénonce la politique menée par le gouvernement canadien, et en particulier son premier ministre de l'époque John A. MacDonald qu'il accuse d'avoir planifié l'annihilation des revendications des Métis formulées dans l'Acte du Manitoba de 1870.[110] Le sujet des terres métisses est repris par Flanagan en 1991, avec une nouvelle parution intitulée *Metis Lands in Manitoba*, dans laquelle il délégitime toutes les revendications territoriales des communautés métisses d'un revers de la main en concluant : « *the federal governement generally fulfilled, and in some ways overfulfilled, the land provisions of the Manitoba Act.* ».[111] Il est important de noter que lors de la publication de *Métis Lands in Manitoba*, Flanagan est consultant pour le département de justice fédérale du pays, et a été engagé dans le cadre de l'opposition aux revendications de droits territoriaux formulées par la Fédération des Métis du Manitoba. Flanagan associe les revendications territoriales des Métis à un « *héritage d'amertume* »[112] qui n'a pu, selon lui, résulter que de leur incapacité à comprendre les termes de l'Acte du Manitoba.[113] Cependant, lorsqu'il parle de l'Acte du Manitoba, Flanagan note que la prose juridique du document est « *abrutissante* »,[114] sans relever la pertinence de cet élément. Il justifie aussi la nature lente et complexe de l'administration de la justice en invoquant le fait que ce soit la « norme » du domaine judiciaire, autre point dont il ne semble pas questionner l'utilité et l'instrumentalité.[115] Flanagan donne involontairement des éléments clefs du pouvoir coercitif du champ juridique : la complexité étourdissante du jargon employé, presqu'analogue à une langue étrangère pour les non-initiés, et la force passive qu'exerce la durée des procédures. De plus, il ne note pas que ces deux caractéristiques de la justice canadienne sont étrangères aux habitants d'Assiniboia, pour qui

---

monde réel. Le choix de Flanagan d'utiliser les écrits privés de Riel, en particuliers ceux rédigés durant ses incarcérations en asiles psychiatriques pour étayer son argument, est discutable. Les incarcérations de Riel ont vraisemblablement résulté de sa situation de fugitif, suite à sa demande d'arrestation par les autorités canadiennes.Thomas Flanagan, *Louis 'david' Riel: Prophet of the New World*, Toronto, University of Toronto Press, 1979.

[110] Pour l'auteur les métis ont été victimes d'une conspiration du gouvernement fédéral qui les a dépossédés de leurs terres et a dispersé leur communauté, en partie pour justifier et sauver le projet du Canadian Pacific Railway alors en faillite. Sprague, *, 1869-1885*, p. 179-183.

[111] Thomas Flanagan, *Metis Lands in Manitoba*, Calgary, University of Calgary Press, 1991, p. 225.

[112] Ma traduction de « *legacy of bitterness* », *ibid*, 228.

[113] La méconnaissance dont il fait état incombe selon lui en grande partie à la fausse idée véhiculée par l'Abbé Ritchot, qui a représenté les Métis lors des négociations avec le gouvernement canadien. *Ibid*, 228-9.

[114] Ma traduction de « *mind-numbing* », *Ibid*, 1.

[115] *Ibid*, 226.

la justice est facile d'accès, compréhensible, adaptée à leurs besoins, consciente de leurs coutumes, et s'exécute dans des délais rapides jusqu'à 1869.

Pour finir, Flanagan explique que les débats sur les droits territoriaux des Métis empêchent de poser la « vraie » question les concernant : celle de leur statut juridique. Selon lui, le statut Métis est une erreur : [116]

> The case for Métis aboriginal rights is weak at the level of first principles. There is a train of historical precedents since 1870, but they are not compelling because they lack internal rationale. The notion that the Métis were a distinct aboriginal people with rights different from those of either whites or Indians was never thought through and was accepted by the governement for reasons of short term expediency. [117]

Flanagan suggère que les Métis de la colonie de la Rivière Rouge (toujours imaginés comme une masse homogène) étaient parfaitement semblables à leurs voisins eurocanadiens, et que le fait qu'ils bénéficiaient de droits différents de ceux de leurs voisins « blancs » ou « indiens » n'avait jamais été vérifié, et accepté comme tel par le gouvernement canadien à la dernière minute.[118] La question que Flanagan ne pose pas, et qui n'a pas bénéficié d'analyse, même par les partisans des Métis, est justement la situation juridique des Métis avant l'entrée du Manitoba dans la confédération canadienne. Cette thèse propose de remédier à cette absence.

---

[116] Flanagan considère la terminologie « A*boriginal rights* » comme étant également une anomalie dans son chapitre « *From Indian Title to Aboriginal Rights*, » dans Louis Knafla, *Law and Justice in a New Land*, p. 84.

[117] Thomas Flanagan, « The Case Against Métis Aboriginal Rights, » Canadian Public Policy, Volume 9, Number 1 (March, 1983), pp. 314-325, p. 322.

[118] La phrase de Flanagan est maladroite, car elle situe l'état légal des Métis à l'entrée du Manitoba dans la Confédération, or on peut se demander s'il parle de la situation avant ou après ce passage… On note qu'il les appelle des sujets britanniques plutôt que des Canadiens, ce qui suggère qu'il parle de leur situation pendant la période coloniale. Outre son interprétation, il commet une erreur en écrivant que les Métis avaient le droit de vote à Assiniboia, puisque le gouvernement n'était pas élu. Flanagan, *Métis Lands in Manitoba*, p. 232.

Chapitre I- « *possibly and most probably, their appearance may suffice* »,[119] le métissage *ex lex*, 1811-1820.

Introduction

Entre 1811 et 1817, il n'y a pas de gouvernement civil à Assiniboia. Le territoire est une zone de conflit : le droit se dispute, et la loi se représente physiquement. Les conflits liés à la compétition entre les compagnies de commerce des fourrures sont antérieurs à l'arrivée de colons. Avant cela, la loi qui définit les droits et régit les rapports des habitants des Territoires Indiens est celle « du Pays », c'est-à-dire celle qui s'est développée sur place, dans le contexte du commerce des fourrures, à l'écart des institutions d'un Etat souverain. En 1811, la CBH transfère une portion de 300 000 km² de la Terre de Rupert au philanthrope écossais Thomas Douglas 5th Earl of Selkirk, qui désire y fonder une colonie. Cette acquisition n'est pas de l'ordre de la « conquête », ni de la « découverte », mais s'inscrit dans un mode de transfert légal, dont la Charte Royale de 1670 détermine, en théorie, les modalités de gestion.[120] Lord Selkirk n'est jamais venu dans le territoire qu'il acquiert, et sa connaissance de la situation politique locale et des modalités d'ordre qui régissent la région est imparfaite. Selkirk prête initialement peu d'attention aux risques posés par la présence de la Compagnie du Nord Ouest dans la région, principalement parce qu'il pense avoir la loi de son côté, en vertu de la Charte Royale.

L'implantation des immigrants se fait aux environs de la « Fourche », au croisement du fleuve Assiniboine et de la Rivière Rouge. Les lieux sont habités par des Saulteaux, des employés de la CNO au Fort Gibraltar, et des employés de la CBH au Fort Douglas. Les représentants de Selkirk à la Rivière Rouge, Miles Macdonell, et Robert Semple, sont étrangers aux lois qui régissent le Pays et la traite.[121] Ni l'un, ni l'autre n'a d'expérience

[119] Amos, *Report of the Proceedings*, A.N. M'Leod, R. Henry, John M'Laughlin to Messrs Grant, Morrison, and Roussin Fort William, 3rd June, 1816, p. 274-275.

[120] Pour une copie intégrale de la Charte, voir : *CNW*, p. 135-153.

[121] Robert Semple arrive à la colonie en août 1815. Il a voyagé en Europe, en Afrique et en Amérique du Sud et a publié plusieurs journaux de voyages avant d'être nommé par Selkirk pour devenir gouverneur de la colonie.

pratique du pays, des Autochtones, ou du commerce des fourrures.[122] En face d'eux les Ecossais et Canadiens de la CNO sont accoutumés à la région et ses habitants depuis une ou deux générations. La CNO est une institution canadienne qui, comme le remarque Selkirk en 1816,[123] n'est pas une corporation, mais une association de marchands dotée d'un esprit de corps.[124] Elle réunit à partir de 1804 la Compagnie XY et l'ancienne Compagnie du Nord Ouest, et ses effectifs dépassent ceux de la CBH dans les Territoires Indiens. Selkirk est conscient que la CNO n'est pas favorable à l'implantation de civils dans les territoires, mais pense noyer le problème en envoyant un nombre suffisant de colons dans la région.[125] Avant la première expédition de colons, l'un des partenaires de la CNO, Edward Ellice, met en garde Lord Selkirk contre les mœurs des membres de la société du commerce des fourrures, qu'il décrit comme des individus sans éducation, ni morale chrétienne, qui ont grandi loin de toute civilisation : « *in the Indian country at a distance from all the restraints of law, order and the public opinion of society* ». [126] Il ajoute qu'ils n'auront aucun scrupule à commettre les actes nécessaires à assurer les intérêts de leurs employeurs. Malgré les « avertissements » d'Ellice, Selkirk et ses représentants font *tabula rasa* de l'ordre local et des droits de la CNO, et

---

Hartwell Bowsfield, "Semple, Robert,"*Dictionary of Canadian Biography Online*, University of Toronto & Université Laval, 2000. Web. 22 août 2011

[122] Selkirk avait connaissance de la traite à travers les écrits d'Alexander Henry (Alexander Henry, and Barry M. Gough. *The Journal of Alexander Henry the Younger, 1799-1814*, Toronto, Champlain Society, 1988.) et Alexander McKenzie, *Voyages from Montreal: On the River St. Laurence, Through the Continent of North America, to the Frozen and Pacific Oceans, in the Years 1789 and 1793 : with a Preliminary Account of the Rise, Progress and Present State of the Fur Trade of That Country*, London, Printed for T. Cadell, Jun. and W. Davies, Cobbett and Morgan, and W. Creech, at Edinburgh, by R. Noble, 1801, et Alexander Mackenzie, *A General History of the Fur Trade from Canada to the North-West*. S.l: s.n, 1801, ou encore Peter Pond disponible dans : Charles M Gates , Peter Pond, John Macdonell, Archibald N. McLeod, Hugh Faries, and Thomas Connor. *Five Fur Traders of the Northwest: Being the Narrative of Peter Pond and the Diaries of John Macdonell, Archibald N. Mcleod, Hugh Faries, and Thomas Connor*, St. Paul, Minnesota Historical Society, 1965, qu'il cite plus tard, mais ses connaissances se limitaient à ses lectures. Lord Selkirk comprend plus tard la façon dont la CNO administre sa loi et publie en 1816, après la bataille des Sept Chênes, un ouvrage où il rend compte du fonctionnement de la CNO: Thomas D. Selkirk, *A Sketch of the British Fur Trade in North America: With Observations Relative to the North-West Company of Montreal*, London, Printed for James Ridgway, 1816.

[123] Selkirk, *A Sketch or the Fur Trade*, p. 11, 16.

[124] L R. Masson, -
Relatifs Au Nord-Ouest Canadien (Vol. 1 & 2) , 1889 ; Rich, E E. *The Fur Trade and the Northwest to 1857*, Toronto: McClelland and Stewart, 1967 ; voir aussi Podruchny, *Making the Voyageur World*.

[125] Thomas D Selkirk, and J M. Bumsted, *The Collected Writings of Lord Selkirk, 1810-1820*, Winnipeg: Manitoba Record Society, 1988, p. xxi-xxiii.

[126] Colin Robertson, and E E. Rich, *Colin Robertson's Correspondence Book, September 1817 to September 1822*, London, Published by the Champlain Society for the Hudson's Bay Record Society, 1939, p. xlvi.

procèdent à la gestion du territoire en partant des principes contenus dans la Charte de la CBH.[127] Selkirk réfléchit à la mise en place d'une forme de gouvernement pour la colonie, en s'adressant à des avocats, et se préoccupe des paramètres légaux que la Charte lui octroie, [128] à cause d'un incident qui intervient entre ses premiers colons en 1812.[129] Il n'assiste cependant jamais à la mise en œuvre de ses projets législatifs, à cause des incidents qui ont lieu de 1814 à 1816, et qui provoquent la destruction de sa colonie.

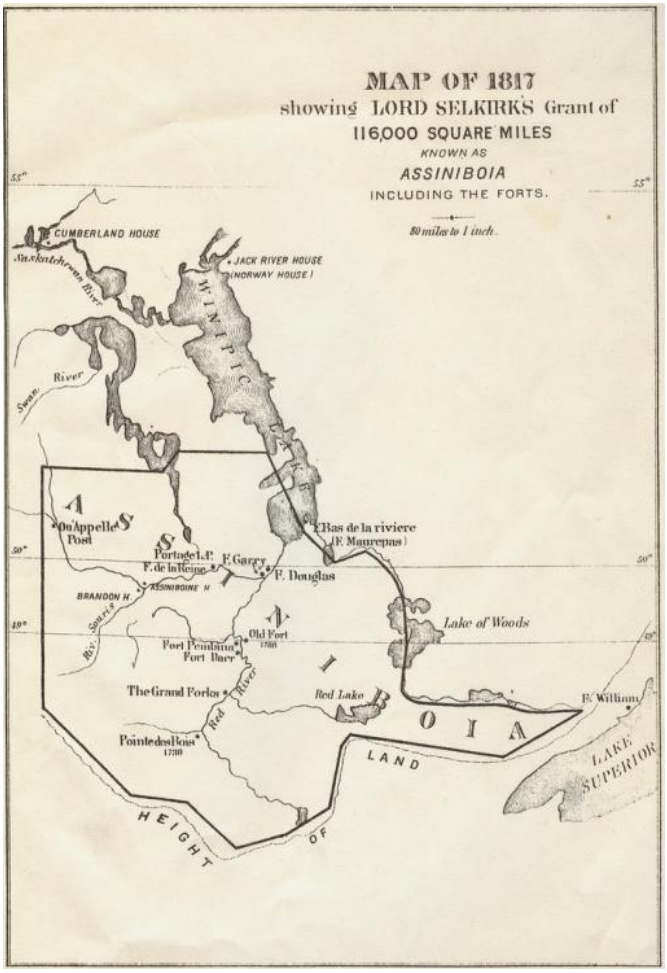

Figure 1. District d'Assiniboia, 1811. (George Bryce, *The Five Forts of Winnipeg*. Winnipeg: Royal Society of Canada, 1885, plate III.)

[127] Le document est transcrit, voir « The Royal Charter Incorportating the Hudson's Bay Company », *CNW*, p. 135-153.

[128] Archibald McDonald, *Reply to the Letter, Lately Addressed to the Right Honorable the Earl of Selkirk, by the Hon. and Rev. John Strachan, D D. Rector of York, in Upper Canada: Being Four Letters, (re-Printed from the Montreal Herald) : Containing a Statement of Facts, Concerning the Settlement on Red-River in the District of Ossiniboia, Territory of the Honble. Hudson's Bay Company, Properly Called Rupert's Land*, Montreal, (Lower Canada, Printed by W. Gray, 1816, p. 14-15.

[129]Les colons Irlandais ont attaqué les Orcadiens le soir du 31 décembre 1812. L'un des Orcadiens a été « détenu » dans une hutte, que ses compatriotes ont brûlée. Les Ecossais ont passé le reste de l'hiver à l'écart des autres colons, Bumsted, *The Collected Writings of Lord Selkirk,* p. xxi-xxii.

L'événement qui marque les récits de la période est l'incident du 19 juin 1816.[130] La rixe armée (qui fait une vingtaine de victimes) a pris des proportions démesurées dans l'historiographie et dans l'imaginaire collectif. La « bataille des Sept Chênes »[131] n'est pourtant qu'un détail du conflit sur place. L'incident et ses acteurs jouent néanmoins un grand rôle dans les cours de justice canadiennes, où Selkirk tente d'obtenir réparation pour la destruction de sa colonie. Dans le cadre des procès intentés par Selkirk, la CNO se dédouane en invoquant la « loi du Pays », celle des Autochtones, sur laquelle elle dit n'avoir aucun contrôle. Tout en se dissociant de l'ordre qu'elle décrit, la CNO barbarise les Territoires Indiens pour expliquer à la justice canadienne que ce qui se passe dans ces régions n'est pas de son ressort juridique. L'argument fonctionne : les employés de la CNO poursuivis en justice par Selkirk sortent indemnes des procès.

La façon dont la CNO aborde le problème de la colonisation de la Rivière Rouge porte la marque d'une tradition de maintien de l'ordre cultivée les années précédentes, mais intègre des éléments nouveaux à ses pratiques. La force de la CNO est sa capacité à jouer sur deux tableaux : elle parvient à mettre en scène une idée de l'ordre du Pays dans le contexte d'Assiniboia, et produit un discours qui légitime les conflits qu'elle orchestre à la colonie, avant et après l'incident du 19 juin 1816. Au terme de cette période, le métissage des individus impliqués dans la destruction de la colonie leur vaut d'être associés à l'immunité juridique dont jouissent les Autochtones des Territoires Indiens, lorsqu'ils sont considérés « *ex lex* » par les cours canadiennes qui jugent les affaires de Selkirk. Cette idée se « travaille » dès 1812, dans les textes et les pratiques de la CNO. Ce chapitre remet les événements de 1814-1816 dans le contexte des pratiques de loi coutumière de la CNO, et observe le développement du discours officiel de la Compagnie canadienne, et son impact sur la situation juridique des Métis.

[130] Pour ne citer que les textes qui ont eu une influence historiographique majeure : E E. Rich, *Hudson's Bay Company, 1670-1870, v. II*, Toronto, McClelland and Stewart, 1960, p.322-325; Stanley,*The Birth of Western Canada,* p.12; voir généralement la quatrième partie de l'ouvrage de Giraud, ; A.S. Morton, *A History of the Canadian West*; Lyle Dick discute des points de vues historiographiques sur le sujet: Lyle Dick, « Historical Writing on Seven Oaks ».

[131] La « bataille » des sept chênes, (ou de la Grenouillère, les deux noms font référence à l'endroit où l'incident se déroule) oppose deux camps composés d'un côté du Gouverneur de la colonie Robert Semple et des colons, et de l'autre d'employés de la CNO, principalement de gens du Pays. C'est une rixe accidentelle qui fait une vingtaine de victimes du côté des colons.

Reparler de cette période de la Rivière Rouge est délicat. La bataille des Sept Chênes est un sujet politiquement chargé de l'histoire de l'Ouest canadien. Il sert ou dessert le mythe de la naissance de la Nation Métisse en 1816. Indépendamment de la prise de position des historiens, rares sont ceux qui exploitent les rapports judiciaires des procès intentés par Selkirk contre la CNO. Seul George Bryce s'appuie sur les registres de la Cour pour étayer son argument, en s'inspirant cependant largement des extraits qui en ont été sélectionnés par John Halkett, dans son rapport partisan de 1817.[132] Bryce dénonce les tactiques de la CNO, et lui fait en quelque sorte un second procès. En voulant rendre justice à Selkirk (et par la même logique à la colonisation de l'Ouest), l'historien note les stratagèmes de la compagnie canadienne et le rôle joué par les Autochtones et des Métis de la région (comme Halkett), mais ne soulève ces points que dans le but de souligner la malhonnêteté de la CNO. J.M. Bumsted, reprend les registres de la Cour dans deux ouvrages importants : l'un sur Lord Selkirk, et l'autre sur les conflits qui précèdent la fusion des compagnies rivales ;[133] mais son approche de l'implication des Autochtones n'occupe qu'un rôle annexe de ses ouvrages.

Les transcriptions de la Cour et les rapports des affaires judiciaires liés à Assiniboia font plusieurs milliers de pages. Ces documents donnent la parole aux premiers colons d'Assiniboia, à des voyageurs, et à des Bourgeois.[134] Les rapports complets des procès sont transcrits et publiés peu de temps après leur déroulement dans des recueils auxquels sont joints des glossaires des termes employés dans le Nord-Ouest, dans le contexte du commerce des fourrures. Ces lexiques nomment et définissent des éléments de la culture de la traite, telle qu'elle s'est construite dans l'atmosphère de compétition des Pays Indiens. Les glossaires établissent par exemple que les « *Anglois* » ne sont pas nécessairement anglais (mais qu'ils sont les employés anglais, français, et métis de la CBH) ; qu'être un « *François* » signifie essentiellement que l'on n'est pas un « *Anglois* ». Les « *Freemen* » sont décrits comme : « *Canadians and others (not Indians or Half-breeds)* », qui résident dans les Pays Indiens ; et

[132] John Halkett est un proche de Selkirk et rédige un ouvrage partisan qui accuse la CNO, et soutient Selkirk. John Halkett, *Statement Respecting the Earl of Selkirk's Settlement Upon the Red River, in North America: Its Destruction in the Years 1815 and 1816 ; and the Massacre of Governor Semple and His Party ; with Observations Upon a Recent Publication, Entitled " a Narrative of Occurrances in the Indian Countries," &c*, London, John Murray, 1817.

[133] Bumsted, *Lord Selkirk: A Life* ; J. M. Bumsted, *Fur Trade Wars: The Founding of Western Canada*, Winnipeg, Great Plains Pub, 1999.

[134] Le terme « Bourgeois » est employé au Canada aux XVIII et XIXèmes siècles pour désigner la classe dirigeante (partenaires, clercs) du commerce des fourrures montréalais.

que « *Half-breeds, Métifs, Bois-brulés* » sont les noms donnés à: « *the mixed population which exists in the North West, arising from the connection of Europeans or Canadians with the Indian women (…)* » et que le terme « Bois-brûlé » : « *is said to be derived from the sallow complexion of the half-breeds being compared to the appearance of a forest of fir-trees that had been burnt, an occurrence frequent in those parts, and which assumes an universal brown and dingy colour.* ».[135] Ce que l'on remarque à la lecture de ces glossaires, visiblement basés sur les témoignages faits à la Cour, est le fait qu'ils acceptent d'une part que les hommes soient divisés en deux groupes « *Anglois/François* », homogénéisant une variété de « races », de nationalités et de gradations hiérarchiques, qu'ils accordent aux « *Freemen* » des origines vaguement définies (« *Canadian or others* »), mais qu'ils distinguent ensuite clairement le groupe des Métis, sans décrire leur rôle hiérarchique dans le commerce des fourrures et en les limitant à une définition raciale, basée notamment sur leur couleur de peau (décrite comme homogène).

L'un des critères déterminants du traitement des « *halfbreeds* » comme des individus relevant de la justice canadienne est leur degré de civilisation.[136] Si la CNO les présente comme une masse homogène, voire une nation,[137] d'autres établissent leurs disparités sociales et hiérarchiques. Interrogé par la Cour, Chrisologue Pambrun (un clerc de la CBH), donne une définition des « Bois-Brûlés », et note les catégorisations inadéquates nées de l'affiliation aux compagnies de commerce des fourrures, déclarant :

---

[135] Des deux glossaires, celui du procès de Reinhard est plus long, mais les definitions qu'ils ont en commun sont semblables: "A Glossary Of some words in use in North West America, either peculiar to the Fur Traders and Canadians, or such as are used in a different sense from their proper French construction." Charles Reinhard, and Archibald M'Lellan, *Report of the Trials of Charles De Reinhard and Archibald M'lellan for Murder: At a Court of Oyer and Terminer, Held at Quebec, May 1818*, Montréal: James Lane and Nahum Mower, 1818, p. xv-xvii.
Cette dernière définition, si on a déjà vu un bois de pins brûlé, est d'une étymologie discutable, d'autant que les Métis, sauf s'ils ont défié les lois de la génétique, ne pouvaient arborer un teint uniforme… Peu importe les véritables racines du terme, celui-ci était usuel. Une localité, au sud du lac Supérieur était nommée « bois-brûlé », à cause de l'activité répétée d'hommes de la région de brûler une partie de la forêt pour chasser, et pour « nettoyer » une partie de territoire. Il pourrait être intéressant de suivre cette piste, pour voir s'il est possible d'établir un lien entre la localité et l'hypothétique concentration d'hommes métis.

[136] W.B. Coltman "A general Statement and Report relative to the Disturbances in the Indian Territories of British North America, by the undersigned Special Commissioner for Inquiring into the Offenses committed in the said Indian Territories, and the Circumstances attending the same.", July 1818, p. 152-251, Great Britain (GB), Colonial Office (CO), *Papers Relating to the Red River Settlement: Viz. Return to an Address from the Honourable House of Commons to His Royal Highness the Prince Regent, Dated 24th June, 1819*. S.l: s.n, 1819, p. 193.

[137] GB, CO, *Papers relating to the Red River Settlement*, William McGillivray to John C. Sherbrooke, 14 March 1818, p. 141.

> The Bois-Brûlés are the bastard children, either of French or English fathers, by Indian women; they are the offspring of white men by Indian women; some of them I know have been sent to Lower Canada, and received their education at Montreal and Quebec. I do not think they consider themselves as white men, or that they are so considered by white men, nor do they consider themselves as only on a footing with the Indians; they are employed in all capacities, as clerks, interpreters, and engages. (…) They call the people engaged in the service of the Hudson's Bay Company, the English, and they call me an Englishman, but I am a Canadian; they call me so from opposition to the English settlers.[138]

L'explication de Chrisologue Pambrun est pertinente parce qu'elle n'homogénéise pas le métissage. Les Pays Indiens sont le berceau d'échanges culturels, et donnent lieu à des créations identitaires propres au milieu de la traite et à son environnement. L'utilisation détournée de termes comme « *Anglois* » ou « *François* », qui acquièrent un sens nouveau à l'Ouest, témoigne de l'ambiguïté lexicale de la région pour ceux qui y sont extérieurs, et suggère le potentiel de méconnaissance de l'univers de la traite par les Eurocanadiens qui n'y participent pas. La CNO profite de cette méconnaissance à tous les niveaux de sa défense. A travers elle, l'indianité est fabulée, exploitée et instrumentalisée pour servir ses intérêts. Entre 1814 et 1816, la CNO modifie ses méthodes « traditionnelles » de loi coutumière pour défendre ses droits, et théâtralise l'ordre du Pays, pour servir sa cause sans en avoir l'air. Cette première partie explore les pratiques de loi coutumière de la CNO avant et pendant les conflits liés à la colonisation de la Rivière Rouge et le discours développé *in situ* et au Canada, par les responsables de la Compagnie canadienne.

1-La loi de la CNO

> « Mais comment les choses se passaient là-bas dans les pays sauvages ; quelle vie menaient tous ces commis et tous ces coureurs des prairies ; quelle morale on gardait et quelle justice on observait ; voilà ce qu'on a complètement ignoré. Assurément il n'est pas désirable que tous les mystères du Nord Ouest soient jamais révélés au grand jour. Une histoire complète et détaillée des faits et gestes des compagnies de traiteurs dans ces contrées serait loin d'être édifiante, et nous croyons qu'il vaut mieux la laisser dormir dans les déserts qui en ont été les témoins(…). »[139]

[138] Trial of Brown and Boucher, *Report of the Proceedings*, p. 76.

[139] Georges Dugas, *Un Voyageur Des Pays D'en Haut* : C.O. Beauchemin, 1982, p. 66-67.

Le « Pays Indien », territoire investi par les compagnies de commerce des fourrures avant 1811, est un espace non colonisé, mais parsemé de postes de traite. L'ordre qui y existe est conditionné par les échanges commerciaux entre les employés des compagnies et les Autochtones. Les hommes de la CNO employés comme clercs, interprètes, voyageurs, mais aussi les hommes libres (qui négocient avec la compagnie sans être assujettis à un contrat), entretiennent des rapports étroits avec les Amérindiens de l'Ouest, avec qui ils créent des alliances commerciales, politiques et sociales. Cette proximité amène à une hybridité de l'administration de « l'ordre », dont les pratiques permettent le bon déroulement des échanges commerciaux.[140] L'univers social des postes de la CNO diffère de celui de la CBH, notamment parce que les Nor'westers hivernent dans les Pays Indiens. Les séjours prolongés des hommes de la compagnie canadienne accentuent leur attachement et leur acclimatation au milieu.[141] Les méthodes de maintien de l'ordre nécessaires à la gestion du commerce dépendent d'une part du contrôle « interne » exercé par les Bourgeois sur le personnel subalterne ;[142] et d'autre part de celui exercé à l'extérieur de cette structure hiérarchique, sur la participation amérindienne au commerce.[143] Ces deux sphères de contrôle constituent les fondations d'une culture juridique qui déterminent les limites du socialement acceptable, et l'éventail de sanctions qui s'appliquent aux infractions commises dans l'espace commercial et humain du commerce des fourrures de la compagnie dans les Territoires Indiens.

Pour reprendre les mots de George Dugas, chez les Nor'westers : « *il y avait deux hommes, le civilisé, et le traiteur de fourrures.* ».[144] Le passage des frontières du pays Indien occasionne

---

[140]La production historiographique du métissage politique, culturel et commercial du commerce des fourrures est immense, je note ici les ouvrages clefs qui sont toujours des références incontournables. Pour les aspects sociaux, voir généralement les ouvrages de Brown, *Strangers in Blood*, et Van Kirk, *Many Tender Ties*, ou Giraud, *Le Métis canadien*. Pour des exemples qui touchent aux aspects politiques et commerciaux du milieu de la traite des fourrures, cependant plus à l'est que la région qui nous préoccupe ici : Arthur J. Ray, *Indians in the Fur Trade*; Ray & Freeman. *"give Us Good Measure"* ; Havard, ; White, *The Middle Ground.*

[141] Jennifer S.H. Brown, "The Métis : Genesis & Rebirth. », pp. 105-117, p. 109-110, dans R D Francis, and Howard Palmer. *The Prairie West: Historical Readings*. Edmonton, Alta., Canada: Pica Pica Press, 1985; Giraud, Le Métis canadien, p. 243-287, 470-473.

[142] "Au-dessous des Bourgeois viennent donc les commis, qui peuvent caresser des ambitions. Puis, les guides et les interprètes, formant une sorte de classe intermédiaire. Enfin, Ies Voyageurs ou engagés. » Robert Rumilly, *La Compagnie du Nord-Ouest : une épopée montréalaise*, Montréal, Fides, 1980, vol. 1, p. 115.

[143] Ray & Freeman. *"give Us Good Measure";* Richard White, *The Middle Ground*, p. 56-60.

[144] Dugas appelle les Nor'wester les Nord Ouest. Dans le cadre de cette étude, le terme anglais est préféré, à cause de la fréquence à laquelle il est rencontré dans les sources primaires. Georges Dugas, *Un Voyageur Des Pays D'en Haut* : C.O. Beauchemin, 1982, p. 68.

des rites symboliques, qui empruntent aux codes locaux et en créent des nouveaux. En pénétrant dans ces territoires, les voyageurs de la CNO entonnent un cri de guerre amérindien qui signale le départ de la civilisation et l'entrée dans le monde sauvage.[145] Un Bourgeois de la compagnie raconte son « baptême » de *North Man* à sa première entrée dans les Pays Indiens :

> (…) I was instituted a North man by Batême performed by sprinkling water and accepting certain conditions such as not to let any new band pass by that road without experiencing the same ceremony which stipulates particularly never to kiss a voyageur's wife against her own free will the whole being accompanied by a dozen of Gun shots fired one after another in an Indian manner. The intention of this Bâtême (*sic*) being only to claim a glass. I complied with the custom and gave the men, between Mr Neil McKay and self a two gallon keg as my worthy Bourgeois Mr Cuthburt Grant directed me.[146]

Le cérémonial du « baptême » rappelle quelques uns des piliers culturels, humains et matériels qui participent à l'alliance de deux mondes: les femmes amérindiennes, les armes et l'alcool. L'ordre du pays n'est néanmoins pas plus soumis à une autorité chrétienne, qu'à un Etat souverain. Daniel Harmon, négociant pour la CNO fraichement débarqué dans les Pays Indiens au début du dix-neuvième siècle, déplore le comportement de ses subalternes dont la moralité l'indigne, notamment lorsqu'ils lui disent : « *there is no sabbath in this country, and, they added, no God nor devil ; and their behaviour but too plainly shows, that they spoke as they think.(…)* ». Harmon déplore le fait que ceux qui sont restés dans les Territoires Indiens pendant de longues périodes « *mettent de côté une grande partie des règles respectées par les gens civilisés et chrétiens, et ne se comportent pas mieux que les sauvages* ».[147] Or, la moralité de l'Est n'a pas lieu d'être, et n'est pas « pratique » dans les Pays Indiens, notamment en cas de conflit ou d'insubordination.

---

[145] Carolyn Podruchny, *Making the Voyageur World*, p. 170.

[146] Le Bourgeois qui initie Macdonell n'était autre que le père du Nor'wester métis, Cuthbert Grant. Gates, Pond, Macdonell, McLeod, Faries, & Connor. *Five Fur Traders of the Northwest*, p. 99-100.

[147] Ma traduction de « *lay aside a greater part of the regulations of civilized and Christian people, and behave little better than the savages.* », On notera au passage que la faute commise était de jouer aux cartes un dimanche… Daniel W. Harmon, and Daniel Haskel. *A Journal of Voyages and Travels in the Interior of North America, between the 47th and 58th Degreee of N. Lat., Extending from Montreal Nearly to the Pacific, a Distance of About 5,000 Miles: Including an Account of the Principal Occurrences During a Residence of Nineteen Years in Different Parts of the Country*, Toronto, G.N. Morang, 1904, p. 61.

Les cas d'hommes jugés au Canada pour des crimes commis dans les Pays Indiens sont très rares, car la logistique de tels jugements est coûteuse, longue et pénible. [148] Ainsi, la justice se fait sur place, par souci pragmatique. Sans recours possible aux institutions juridiques d'un état souverain, les compagnies mettent en place des pratiques qui servent à consolider leur autorité aussi bien sur les Autochtones que sur les Eurocanadiens. L'administration de la justice des compagnies est généralement caractérisée par sa rapidité d'action, qui s'explique par l'isolement des postes de traite : en l'absence d'institutions judiciaires, l'incarcération de criminels est difficilement praticable et ne constitue pas une solution efficace aux problèmes d'insubordination ou d'actes criminels. Ces méthodes empruntent et interprètent des éléments de loi martiale, et navale pour la CBH,[149] tandis que la CNO, plus ancrée dans le Pays, exerce une autorité patriarcale sur ses employés. Il est nécessaire de revenir brièvement sur les pratiques mises en place par la CNO avant l'arrivée de colons à Assiniboia, pour replacer les assauts sur la colonie (de 1814-1816) dans le contexte de la loi du Pays (avant 1811).

De nombreux rapports d'explorateurs et de négociants des fourrures décrivent le microcosme hybride des postes de traite et l'ordre singulier qui y règne. Ces récits révèlent d'une part les modalités de maintien de l'ordre propres aux compagnies et celle des Autochtones, et d'autre part les emprunts de ces méthodes (qui se font la plupart du temps de manière implicite) par les hommes de la traite. Les exemples discutés ci-après ne forment pas une liste exhaustive des codes suivis par les Nor'westers, mais fournissent des éléments caractéristiques du système mis en place pour protéger ce que la compagnie canadienne perçoit comme ses droits commerciaux. Les Bourgeois et leurs subalternes sont liés par un esprit de corps, qui repose sur l'exercice d'une autorité dite « patriarcale ».[150] Les punitions administrées par la CNO servent avant tout à protéger les droits commerciaux de la compagnie, et les valeurs instaurées par ces pratiques suivent une logique économique, et non morale. Parmi les exemples glanés dans les journaux et les récits du commerce des fourrures, on constate trois types d'infractions : il y a celles que les voyageurs commettent contre la

[148] Hamar Foster, "Long-distance Justice"; A.S. Morton, *Manitoba*, p. 513-514.

[149] Pour la discipline interne de la CBH, voir généralement : Burley, *Servants of the Honourable Company,* et Nigol, *Discipline, Discretion and Control.*

[150] C. Podruchny traite des relations entre les subalternes et les supérieurs de la CNO, et des méthodes de disciplines de la compagnie. Pour plus de détails, voir son article « Unfair Masters and Rascally Servants? »ou son ouvrage *Making the Voyageur World*.

Compagnie ; puis les crimes perpétrés par les Amérindiens contre les employés de la CNO ; et enfin les atteintes commerciales d'autres compagnies.

Lorsque le comportement d'un (ou de plusieurs) employé(s) est jugé irrévérencieux et préjudiciable à la cohésion du groupe, les Bourgeois réprimandent leurs voyageurs par des démonstrations d'autorité qui incluent des humiliations publiques (lesquelles peuvent se limiter à des brimades et des moqueries). Un employé qui fait preuve d'individualisme est susceptible d'être réprimandé en public, comme en témoigne l'exemple d'un voyageur, puni par ses Bourgeois pour avoir acheté son équipement à un marchand libre. Dans le cadre de cette anecdote, les Bourgeois découpent et brûlent la tente du « délinquant » devant ses collègues.[151] Lors des rares cas où des employés contrarient leurs supérieurs, la réponse peut être violente, comme l'illustre le cas du jeune Lobau, âgé de 19 ans, et posté au Lac Ste Anne (Nipigon) en 1800. Lorsqu'il informe son Bourgeois, Frederick Schultz, qu'il veut quitter le service de la CNO pour joindre la CBH, Schultz s'insurge contre lui et le perce d'un coup d'épée.[152] Malgré la grande liberté accordée aux supérieurs de la CNO dans la gestion disciplinaire des subalternes, une logique morale existe, et le geste de Schultz est mal vu car sa victime est appréciée de ses collègues et n'a pas commis de faute grave. Son geste lui vaut d'être muté à un autre poste, après un repos forcé de plusieurs mois à Montréal. On constate à travers cet exemple que le meurtre d'un subalterne fait partie des erreurs pardonnables que peuvent commettre les Bourgeois, dans un système où la CNO ne peut pas saper l'autorité de ces figures patriarcales en les punissant trop sévèrement.

La compagnie canadienne négocie les conflits qui interviennent avec les Amérindiens en composant avec des éléments de justice autochtone, appris et observés sur place.[153] Les offenses des Amérindiens sont punies sévèrement, pour inspirer le respect et la crainte. Plusieurs exemples montrent qu'en cas de meurtre, la CNO applique la correction la plus

[151] Cette histoire fait partie d'un texte de Selkirk qui regroupe des extraits de récits de Peter Pond, Alexander MacKenzie et Alexander Henry : Selkirk, *A Sketch of the British Fur Trade*, p. 56-58.

[152] Lobau meurt quelques heures plus tard. *ibid*, 67.

[153] Alexander Henry, David Thompson, and Elliott Coues. *New Light on the Early History of the Greater Northwest: The Manuscript Journals of Alexander Henry, Fur Trader of the Northwest Company, and of David Thompson, Official Geographer and Explorer of the Same Company, 1799-1814; Exploration and Adventure Among the Indians on the Red, Saskatchewan, Missouri, and Columbia Rivers*, New York: Francis P. Harper, 1897, p. 106

drastique de la justice criminelle amérindienne et se tient souvent à abattre les meurtriers.[154] En 1796, un Nor'wester est assassiné près de Cumberland House, l'un de ses meurtriers présumé est rattrapé par un bourgeois et tué par balle sur le champ, un autre fait l'objet d'une exécution précédée d'une demande de confession de la part du condamné qui s'y plie sans résistance :

> (…) which he did, and informed of every one who was accomplices with him, he said that he was the sole cause of the death of the Canadian, and seemed perfectly satisfied that he deserved this ignominious death. After getting information from him they desired him if he had anything to say concerning his wife and children. He said he had nothing to say on that head but recommend his eldest Son to the protection of Mr. Sutherland.[155]

Les Nor'westers le pendent ensuite à un arbre près du poste et l'enterrent avec l'autre meurtrier. Les hommes de la CNO vengent leurs morts quand ils le peuvent, ce qui attend parfois plusieurs saisons. Dans une affaire qui a lieu à Pike River, sur les rives du Lac Supérieur, deux Nor'westers (sur trois présents) sont tués par des Amérindiens, lesquels pillent ensuite leur poste. Un an plus tard, le rescapé de l'attaque reconnaît l'une des personnes qui a commis les meurtres de ses collègues. Elle est accompagnée de son mari Wandegocau, qui vient apporter des marchandises au nouveau poste de traite. Deux Nor'westers, Comptois et Roussin (qu'on retrouve à la Rivière Rouge en 1816) décident de venger leurs hommes et préviennent les époux qu'ils vont mourir, avant de les abattre devant un petit comité d'employés de la CNO.[156] Comptois et Roussin[157] sont des « batailleurs », c'est-à-dire des « justiciers » de la traite, à qui l'on délègue la tâche d'assurer les droits commerciaux de leur compagnie.

Le rôle de batailleur se développe pendant le conflit entre la CNO et la compagnie X.Y. entre 1798 et 1804 (avant qu'elles ne s'unissent). Les deux compagnies nomment des hommes, dont le rôle est de garantir leurs droits commerciaux en dérangeant la traite adverse

---

[154] Alexander Ross, and Kenneth A. Spaulding, *The Fur Hunters of the Far West*,Vol. I, Norman: University of Oklahoma Press, 1956, p. 35-37 ; Duncan M'Gillivray, and Arthur S. Morton (Ed.), *The Journal of Duncan M'gillivray of the North West Company at Fort George on the Saskatchewan, 1794-5*, Toronto: Macmillan Co. of Canada, 1929, p. 57.

[155] Extrait du journal de Peter Fidler de Cumberland House, entrée du 2 juin 1796, cité dans : J B, Tyrrell, and Peter Fidler, *Peter Fidler, Trader and Surveyor, 1769 to 1822*, Ottawa: s.n., 1913, p. 120-121.

[156] *ibid*, 48-49.

[157] On retrouve les deux hommes dans les conflits avec Selkirk.

par divers moyens d'intimidation, de harcèlement, et d'attaques.[158] Les batailleurs agissent dans le but de conserver le contrôle de leurs fournisseurs Amérindiens, lorsque ces derniers ont des dettes envers la CNO, et veillent à ce qu'aucune autre compagnie ne traite avec leurs chasseurs,[159] ils luttent également contre l'empiètement d'autres compagnies sur « leurs » territoires de traite. Les sanctions des batailleurs varient en fonction de l'offense : les individus qui gênent la CNO peuvent être battus, et leur matériel détruit ; des traiteurs qui s'installent trop près d'un poste de la CNO sont susceptibles d'être attaqués et pillés sur le terrain et dans leur poste ;[160] enfin de nombreuses mesures sont improvisées en fonction de la situation.[161] Peter Fidler, qui travaille pour la CBH en tant qu'explorateur et arpenteur, est victime d'intimidations de batailleurs dans deux postes différents (avant d'être appelé à s'installer à la Rivière Rouge). Les batailleurs contrent les activités de Fidler en adaptant leurs punitions aux offenses commises. A Churchill Factory, un batailleur nommé Larocque « corrige » l'Amérindien qui sert de guide à Fidler, tandis que d'autres déracinent les pommes de terres qu'il plante.[162] Dans le district de l'Athabasca, où la CNO a déjà établi ses quartiers depuis longtemps et domine la région, les Nor'westers bâtissent une maison tout près de la porte de Fidler, où des batailleurs surveillent que les Amérindiens ne viennent pas traiter avec les hommes du poste de la CBH. Ils confisquent le bois de chauffage du poste, détruisent son

[158] Morton relève plusieurs cas, et il appelle les batailleurs de "*bullies*": A.S. Morton, *A History of the Canadian West*, p. 508-509, 519-520, 525; John Dunn, *The Oregon Territory, and the British North American Fur Trade: With an Account of the Habits and Customs of the Principal Native Tribes on the Northern Continent*, Philadelphia, G.B. Zieber & Co, 1845, p. 31; On notera que Batailleur était le nom d'un individu présumé "Indien" qui était employé comme "chasseur et soldat" dans Henry, Thompson, Coues, *New Light on the Early History of the Greater Northwest*, p. 605; W.L. Morton "The North West Company, pedlars extraordinary" dans Dale L. Morgan, *Aspects of the Fur Trade: Selected Papers of the 1965 North American Fur Trade Conference*. St. Paul: Minnesota Historical Society, 1967, p. 16.

[159] John Crear (CBH) se fait agresser par Alexander MacDonell en 1806 à Big Fall près du Lac Winipic, parce qu'il achète des fourrures à un Indien qui a des dettes avec la CNO. Mac Donell et ses hommes pillent le poste de Crear et lui font signer une fausse déclaration, où il dit avoir donné les fourrures volontairement. *ibid*, 70-71.

[160] En mai 1806, le poste tenu par William Corrigal (CBH) près de Bad Lake, situé non loin d'Albany Factory, et tenu par Mr. Haldane (CNO) est pillé par cinq canadiens, qui pénètrent par effraction dans la demeure, s'emparent des armes à feu, menacent Corrigal, volent le stock de fourrures. La même chose arrive à Red Lake, *ibid*, 68-69 ; En 1808, John Spence (CBH)est posté à Rein Deer Lake, à proximité de John Duncan Campbell (CNO). Les hommes de la CNO interceptent William Linklater qui ramène des fourrures, ils saisissent ses marchandises, lui prennent son traineau, et détruisent ses raquettes. *ibid*, 71-72.

[161] Pour bloquer un marchand indépendant (Delorme envoyé par Dominique Rousseau), les Nor'Westers abattent des arbres sur son chemin, sur les portages et lui empêche le passage. *ibid*, 59-60. A.S. Morton en parle aussi dans: A.S. Morton, *A History of the Canadian West*, p. 509.

[162] Ces événements se déroulent en 1807 à Churchill Factory, dans un territoire que la CNO considère sien. *ibid*, 50-51.

potager, et découpent ses filets de pêche. Une fois leurs ennemis réduits à peu de choses, les Nor'westers leur présentent un « *formal mandate* », qui les oblige à ne pas sortir de leur poste. Les hommes de la CBH finissent par quitter les lieux, et la CNO brûle leur bâtisse.[163]

Les pratiques mises en place par la CNO et la CXY sont généralement observées de l'extérieur, par leurs opposants. Le nom de « batailleur » est souvent traduit par « *bully* » dans les textes anglais, qui connote une attitude plus seulement guerrière et défensive, mais injuste et abusive. Les activités des batailleurs dépendent de *lex non scripta*, et apparaissent irrégulières et illégales sorties de leur contexte. A.S. Morton, l'un des premiers historiens majeurs de l'Ouest, juge négativement la CNO en évoquant un manque de fair-play et d'honnêteté, et associe la « barbarie » des Nor'westers à celle des Highlanders d'Ecosse, avant que leur territoire ne soit soumis à la loi et à l'ordre. Selon lui, l'attitude de la CNO s'explique par le fait que la Compagnie savait qu'elle avait un avantage numérique sur sa rivale, lequel éliminait : « *even the necessity for prudence, all the more as there were no Courts in the land to which the injured could appeal.* ». [164] Les pratiques de la CNO sont presqu'invariablement perçues comme des offenses, parce qu'elles ne s'inspirent pas de codes de loi ou de morale occidentaux, mais font au contraire usage de principes propres au Pays, contre lesquels leurs opposants ne peuvent rien, s'ils se tiennent à respecter les lois et les mœurs anglaises ou canadiennes. Les batailleurs ne suivent pas de lois écrites, mais ne sont pas dénués de principes, ils obéissent au contraire aux ordres de leur supérieurs et accomplissent leur mission méthodiquement et efficacement. La classe des batailleurs existe jusqu'à la fusion de la CBH et de la CNO, et constitue jusqu'à 1821, une forme de police garante des droits de la CNO.[165]

La CBH souffre de ces pratiques, contre lesquelles elle reste faible et passive. La justice reste une affaire locale, et lorsque des plaignants veulent obtenir réparation au Canada, le

[163] *ibid*, 74-75. Extrait du journal de Peter Fidler, Nottingham House, 11 Septembre 1805, cité dans : J B, Tyrrell, *Peter Fidler, Trader and Surveyor,* p. 125.

[164] A.S. Morton en parle aussi dans *A History of the Canadian West*, p. 519-520.

[165] E E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca Department*, p. xxxii, xliv, xlvi-xlvii, xlix, 72, 78-79, 85-87, 91-92, 119, 125, 126-127, 137, 139, 183, 201, 214, 230, 245, 275, 294, 298, 324, 326, 366, 399, 468, 479, 491 ; C. Robertson, *Colin Robertson's Correspondence Book,* p. xxiv, xxxii, xxxxix, xlii, lxxxviii, xvc, 68,72-74, 83, 91, 109, 118, 135, 163, 173, 221.

résultat est insatisfaisant à cause des délais de transports et des procédures judiciaires.[166] Selkirk note à ce sujet le sort particulièrement pénible de James Mowat qui attend deux ans avant d'être jugé pour s'être défendu d'une attaque d'hommes de la CNO. Il informe le gouverneur de sa nouvelle colonie, qu'en se basant sur le verdict appliqué dans le cas de Mowat, les Cours canadiennes ne sont, en principe, pas habilitées à juger les affaires du Pays :

> If any of our settlers or servants of the Co. should be arrested as Mowat was, and brought for trial to Montreal, he is entitled to challenge the competency of the Judicature and could not then be legally condemned. This appears to be the present state of the Law (...).[167]

La CNO est plus au fait de ces procédés et précédents. Elle fait cependant preuve de beaucoup de précautions et de ruses en défendant ses droits. Elle est consciente de pratiquer des lois propres au milieu qui, sorties de leur contexte, sont considérées illégales et criminelles. L'arrivée de colons complique l'exercice de ses pratiques de droit coutumier, et la compagnie canadienne s'adapte au regard des nouveaux-arrivants en mettant en place une stratégie qui consiste d'une part à barbariser les Territoires Indiens, d'autre part à se dissocier d'un ordre sur lequel elle dit ne pas avoir d'emprise.

2-Représenter l'ordre du Pays, l'émergence de l'alibi "indien"

La compagnie lutte sur deux fronts pour défendre ses droits commerciaux: au Canada, et à Assiniboia. L'argument autochtone fait son apparition dès 1811. Dans les propos des partisans de la CNO, ils incarnent dans un premier temps le rôle de barbares hostiles, puis celui de nobles sauvages, en fonction des besoins de la compagnie. C'est une lettre de Simon McGillivray (partenaire de la CNO), publiée dans le journal écossais *Inverness* qui ouvre le débat. Le journal est distribué aux recrues de Selkirk juste avant leur départ du port de Stornoway pour la Rivière Rouge.[168] McGillivray y dénonce un projet suicidaire, dans une région qu'il décrit comme isolée et lointaine, au climat impropice à l'agriculture. Il ajoute que

[166] Le cas de John Mowat en est un exemple « célèbre », voir Foster, « Long Distance Justice », p. 19-23, 27-29 ; et Baker, « Creating Order in the Wilderness », p. 216. Selkirk évoque aussi les cas de Dominic Rousseau, qui réussit à obtenir une compensation de 500£ de la CNO une fois, et décide de s'accorder directement avec la compagnie pour avoir un dédommagement un cas suivant : Selkirk, *A Sketch of the British Fur Trade*, p. 56-58.

[167] *CNW*, Letter from Selkirk to Miles Macdonell, June I5, 1813, p. 178-179.

[168] Bumsted, *Selkirk*, p. 204.

l'endroit est bordé de : « *warlike savage nations (…) which subsist by the chace and will consider them as intruders come to spoil their hunting ground, to drive away the wild animals, and to destroy the Indians* ». [169] Selon l'article, les immigrants qui s'aventurent dans ces terres seront « *victimes de leur propre folie et de leur crédulité* ».[170] La population autochtone de l'Ouest prend des allures monstrueuses dans le discours de la CNO. La compagnie joue sur l'ignorance des individus étrangers aux Pays Indiens et endosse les rôles d'expert, de « prédicateur », puis de moralisateur.

Dans un texte bref publié en 1811, qui vise à défendre l'implantation de la CNO dans les territoires de l'Ouest, un partisan des Nor'westers décrit l'impact que la concurrence des compagnies de commerce a eu sur les populations autochtones, avant que la CNO ne reprenne le contrôle de la région. Selon lui, l'influence commerciale de la compagnie canadienne est garante de la paix et de l'ordre des territoires, protège les Amérindiens de l'influence (néfaste) des Américains, et assure ainsi la propriété britannique du territoire.[171] Après avoir établi le rôle pacificateur de la CNO, l'auteur présente les tribus autochtones comme une armée potentielle dont elle seule peut garantir la gestion : « *(…) there are at least twelve thousand of them capable of the most active warfare ; (…) men in the full vigour of savage life*. ».[172] La notion du contrôle exercé par la CNO sur les nombreux Autochtones du Pays est évoquée à d'autres fins dans un courrier adressé à l'un des représentants de Lord Selkirk qui s'apprête à partir pour le Canada. Cette missive prévient Miles Macdonell que la CNO est déterminée à faire opposition à l'établissement d'une colonie à la Rivière Rouge, qui sera à tout moment en proie aux Indiens, imperméables à tout traité. Selon le locuteur (non nommé), la CNO contrôle les Amérindiens, qui lui obéissent au doigt et à l'œil : « *one North-West company's interpreter would be able at any time to set the Indians against the settlers to destroy*

[169] *ibid*.

[170] Ma traduction de « *victims of their own rashness and credulity* », *ibid*.

[171](Il est intéressant de noter que ces mêmes arguments sont réutilisés par la CBH après 1821.) Nathaniel Atcheson, (attribué à), John Henry, *On the origin and progress of the North-West Company of Canada: With a history of the fur trade, as connected with that concern, and observations on the political importance of the company's intercourse with, and influence over the Indians or savage nations of the interior, and on the necessity of maintaining and supporting the system from which that influence arises, and by which only it can be preserved*, London, Printed by Cox, Son, & Baylis, 1811, p. 15-16.

[172] *Ibid*, 18.

them. ».[173] Le discours de la CNO, qui est loin des réalités *in situ*, va changer considérablement en peu de temps.

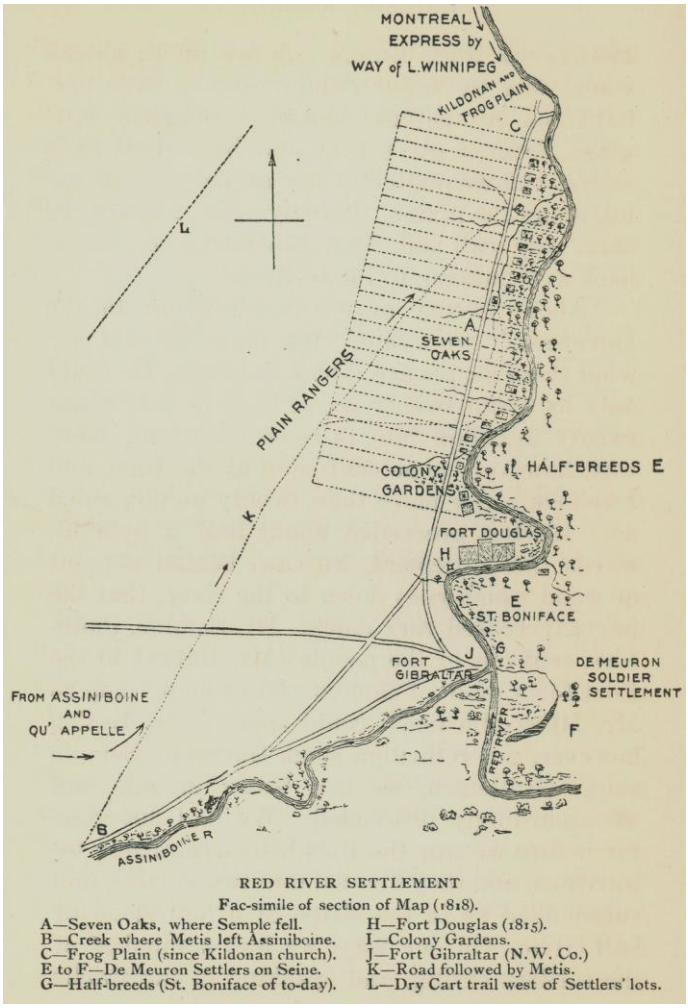

Figure 2 : Carte de la colonie de la Rivière Rouge en 1818. (dans George Bryce. *Lord Selkirk 's Colonists : the Romantic Settlement of the Pioneers of Manitoba*. London: Sampson, Low, Marston : 1910, p. 124.)

Lorsque les colons de Selkirk arrivent à la Rivière Rouge, les gens de la CNO doivent faire face à des individus qui sont étrangers à la traite des fourrures et aux Pays Indiens, et dont les motifs ne sont pas commerciaux, mais territoriaux. L'étude des événements qui conduisent la CNO à entamer les hostilités contre la colonie, ont déjà été développés en détails ailleurs,

[173] GB, CO, *Papers Relating to the Red River Settlement*, p. 3.

mais il est nécessaire de récapituler très brièvement leur chronologie.[174] Lors de l'arrivée des colons à la Rivière Rouge en 1812, les relations entre la CBH et la CNO sont cordiales.[175] Selkirk autorise Miles Macdonell, militaire de carrière qui ne connaît pas le monde du commerce des fourrures, à prendre des initiatives pour la gouvernance de la colonie, aussi longtemps que celles-ci ne constituent pas une forme de provocation envers la CNO, qu'il dit être sur la défensive.[176] Miles Macdonell a quelques problèmes avec ses recrues irlandaises et écossaises qui ne s'entendent pas, mais il anticipe surtout un manque de vivres.[177] Les hommes de la CNO (John Dougald Cameron, Seraphim Lamar et Mr. Wills), profitent de l'ignorance de Macdonell en lui soufflant de déclarer un embargo sur le pemmican dans la région.[178] John Wills, décrit ensuite cet embargo au gouverneur de la colonie comme: « *a piece of inhumanity unheard of, admitting you had a right to do so* ».[179] M. Macdonell poursuit avec une autre proclamation : le 21 juillet 1814, qui interdit la chasse des bisons à cheval (pratiquée par les gens du Pays qui fabriquent du pemmican et alimentent les hommes de la traite) dans le but d'éviter la dispersion et l'éloignement des troupeaux; et deux sommations le 21 octobre 1814, qui ordonnent aux Nor'westers de quitter leur base de Carlton House ainsi que le Fort Gibraltar (situé près de la fourche de la Rivière Rouge) dans l'espace de six mois.[180] Les mesures de M. Macdonell sont justifiées par le pouvoir qui lui est imparti par Lord Selkirk, qu'il présente aux Nor'westers comme leur « *Landlord* ». Les hommes de Selkirk ne changent pas de stratégie, de 1811 à 1817, et campent sur leurs positions sans avoir

[174] Plutôt que de reprendre les innombrables textes qui reprennent cette période controversée, je suggère le chapitre qui introduit les écrits complets de Lord Selkirk, qui est le moins partial et le plus clair et détaillé à ce jour, Bumstead, Selkirk, *The Collected Writings of Lord Selkirk*, p. xxi-xxxviii.

[175] Le gouverneur décrit une expédition avec tous les « *gentlemen here of the N.W. Co. (…) freemen, servants, Indians, everyone that could muster a horse running races with each other*." Il les invite même à la cérémonie de transfert territorial d'Assiniboia le lendemain et passe la soirée avec les Nor'westers. *Extract from Journal of Miles Macdonell, Sept. 3 & 4, 1812*, *Ibid*, 183.

[176] Letter from Selkirk to Miles Macdonell, June 1813, *Ibid*, 179.

[177] Miles Macdonnell, and Thomas D. Selkirk, *Selkirk Settlement: Letter Book of Captain Miles Macdonnell to the Rt. Honble. the Earl of Selkirk*. Ottawa?: s.n, 1887, p. ccxx.

[178] Le pemmican est la denrée de la traite : un mélange de viande séchée et pilée de bison, mélangée à de la graisse (et parfois des baies). Elle se conserve longtemps. *Proclamation Issued by Miles Macdonell. Jan. 8, 1814*. *Ibid*, 184-185.

[179] cité dans Bumsted, *Selkirk, A Life*, p. 236.

[180] *Notice issued to Allan Mcdonnell, Oct. 21, 1814, & Notice issued to Duncan Cameron, Oct. 21, 1814, Ibid*, 190-191.

les moyens de les défendre. La prétendue « guerre du pemmican » se clôt lors de l'incident des Sept Chênes/de la Grenouillère, qui achève de disperser les colons à l'été 1816. Les efforts de dispersion s'étalent sur deux années, pendant lesquelles, les pratiques de coercition de la CNO répètent les principes déployés avant 1811 par les batailleurs de la traite, à la différence que le contexte de colonisation modifie l'exercice de la loi du pays, jusqu'ici administrée dans le « huis clos » juridique de l'univers du commerce des fourrures.

En 1812, l'apparition d'observateurs étrangers à l'univers du commerce des fourrures modifie les modalités d'application de la loi de la CNO. Le but n'est pas de déranger le commerce d'une autre compagnie, mais de faire partir des civils. La création d'alliances avec les Amérindiens de la région joue un rôle important dans la stratégie d'opposition de la CNO, qui compte sur eux pour faire fuir les colons. Cet aspect a été beaucoup moins développé que le thème de la participation des Métis au conflit, il est pourtant crucial, car c'est l'échec de cette étape qui amène la CNO à mobiliser ses subalternes. Les Autochtones sont d'abord un outil discursif, que la compagnie tente par la suite de rendre concret sans grand succès. A partir de 1815, les tribus Saulteaux et Cree sont sollicitées par la CNO pour lutter contre la colonisation d'Assiniboia, mais ces derniers ne participent au conflit que dans une mesure très superficielle qui se limite à servir leurs propres intérêts, lesquels sont matériels et non territoriaux. En dépit des pressions exercées par la CNO pour enrôler les Amérindiens dans leurs factions, les Autochtones restent politiquement indépendants. La quasi-totalité des opposants à la colonie sont des employés sous contrat de la CNO. Celle-ci persiste néanmoins à présenter les ennemis des colons comme des « Indiens » indépendants de son contrôle.

Pour provoquer une résistance amérindienne à l'établissement de la colonie d'Assiniboia, la CNO use d'un argument territorial qui vise à éveiller la colère des Crees et des Saulteaux.[181] Selkirk, alerté de cette propagande, charge le Gouverneur de la colonie, Miles Macdonell, d'acheter les terres des Saulteaux, basés au nord de la Fourche (des Rivières Rouge et Assiniboine). Miles Macdonell, militaire de carrière, n'a aucune expérience du pays, ou des Autochtones. Selkirk lui dicte des procédés qui, selon lui, sont propres à amadouer les

[181] Lettre de Lord Selkirk adressée à Earl Bathurst, le 14 février 1815, *Ibid*, p.2.

Amérindiens de la région, usant de traités, d'annuités et de l'offre du « vaccin ».[182] Les annuités constituent selon lui le dernier recours viable pour les apaiser avant de les exproprier en bonne et due forme en achetant leurs terres. Selkirk situe l'étape d'achat des terres au moment où il ne sera plus possible de dissimuler le fait que la présence des colons dans le territoire est permanente.[183] Au moment de procéder à cette acquisition territoriale, Macdonell est confronté à la différence de conception de propriété du sol des Saulteaux, et les circonstances de leur localisation à Assiniboia. Il explique à Selkirk :

> (…) those here do not call themselves owners of the soil. It belonged originally to the Crees, whom the Assiniboins, who are a branch of the Sioux, drove off. A small annual present will satisfy the Indians here, and should the others make a claim, a present will satisfy them also.[184]

Miles Macdonell réussit sans difficulté à s'accorder avec les Saulteaux, qui l'appellent alors, selon lui, le « *master of the soil* » et « *general father* ».[185] L'alliance politique des Saulteaux avec Macdonell et les colons de Selkirk ne connaît par la suite pas d'entrave. Les Saulteaux sont peu nombreux, pauvres et leur décision de profiter d'un partenariat avec les hommes de la colonie est dans leur intérêt.[186] S'ils participent à l'effort de paix entrepris par les colons d'Assiniboia en 1815, en leur servant par exemple de messagers ; ils restent néanmoins essentiellement indépendants du conflit.[187] La nation Cree a une attitude

---

[182] "A boon of immense consequence may be held out in the communication of the vaccine. On this point it may be necessary to proceed cautiously to avoid misapprehension, but time and patience will convince them, both of the value and the beneficence of the gift." *CNW*, Instructions to Miles Mcdonell, 1811, p. 172.

[183] "*When it can no longer be concealed that the establishment is to be permanent, if the jealousy of the Indians appears to be roused, the proposal of purchasing the land must be brought forward. The purchase ought to be, in part at least and as much as possible by way of annuity, rather than a price to be paid at once. An annuity to be annually distributed among the tribes and families, who have a claim to the lands, will form a permanent hold over the peaceable behaviour, as they must be made to understand that if any individual of the tribe violates the treaty, the payment will be withheld. It is to be hoped that from your first arrival in the country an intercourse may be established with the neighbouring tribes and by personal attentions, presents, etc., the leading individuals may be conciliated which will greatly facilitate any general treaty*." *ibid*, 172.

[184] *Ibid*.

[185] *Ibid*, 3. Le chef Sauteux Peguis fait aussi référence au fait qu'il ne se considère pas maitre du sol dans un discours transcrit par Peter Fidler, PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Red River Settlement journal kept by Peter, Thomas and Charles Fidler, 1814-1815*, 25 juillet 1815, f. 56.

[186] Lors d'un discours du chef Peguis aux représentants de la colonie, celui-ci a fait part de sa gratitude envers les colons et la CBH: "*Look around and you will see our young men defended from the Inclemency of the weather and torment of the Musketoes by your means, and we have even a pipe of tobacco to smoack and a round of ammunition to support our families—nor have we forgotten how pitiful and poor we were before your arrival here*." *Ibid*, 56. Voir aussi l'exposé sur les Saulteaux fait par Peter Grant dans : Masson, *Les Bourgeois,* p. 307-366.

sensiblement plus ambivalente. Plus puissante que la nation des Saulteaux, elle démontre une plus grande indépendance et se garde d'affirmer sa pleine allégeance à un quelconque parti, entretenant plutôt des relations cordiales et opportunistes avec tous. Elle consent à quelques excursions sollicitées par la CNO, mais ne commet jamais de violences à l'égard des colons, se limitant à faire acte de présence pour collecter les présents de la compagnie. Dans un extrait d'une déposition de John Pritchard, le 18 février 1818, celui-ci rappelle les circonstances de la visite d'une délégation Cree qui se présente spontanément au Gouverneur Miles Macdonell. Lorsque le gouverneur leur sert de l'alcool, ils refusent de le boire, expliquant que la CNO les a mis en garde contre des présents d'alcool empoisonné (sur quoi le gouverneur et Pritchard consomment ladite boisson pour les rassurer). Les Autochtones questionnent ensuite le gouverneur sur ses projets, et lui communiquent leur intention de ne pas faire la guerre à la colonie, en dépit de la sollicitude de la CNO. Lorsque Miles Macdonell essaie de leur faire des présents, ceux-ci déclinent son offre, expliquant que s'ils prennent les siens, la CNO ne leur remettra pas la récompense qui leur a été promise, c'est-à-dire des armes, de l'alcool et des vêtements.[188]

Le fait que les Crees et les Saulteaux refusent de participer à la défense des intérêts de la CNO n'empêche pas les membres de la compagnie de continuer à invoquer la « menace indienne » pour effrayer les colons. Peter Fidler, explorateur, arpenteur et géographe en poste à la colonie (qui a déjà fait face aux batailleurs de la CNO) fait référence à plusieurs reprises aux rumeurs d'attaques indiennes imminentes propagées par la CNO. Mêlant terreur et exotisme, les Nor'westers passent régulièrement à la colonie pour annoncer à la population que les Indiens vont venir les tuer et les scalper s'ils ne quittent pas leurs fermes.[189] Miles Macdonell, dans son rapport sur la situation de la colonie entre 1814 et 1815, dénonce l'attitude de Duncan Cameron, Bourgeois de la CNO:

---

[187] PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Red River Settlement journal kept by Peter, Thomas and Charles Fidler, 1814-1815*, 25 juillet 1815, f. 56-57.

[188] GB, CO, *Papers Relating to the Red River Settlement*, p. 82.

[189] PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Fidler RRS journal*, f. 18, 29, 34. Ceci est confirmé et corroboré par plusieurs déclarations faites à la cour en 1819, notamment celles de colons d'Assiniboia comme Augustin Cadotte ou John Pritchard, dans le cadre du procès de Colin Robertson, Michael Heden, John Bourke, Louis Nolin et Martin Jordan (noté ci-après : Trial of Colin Robertson, *etc*…). Andrew Amos, *Reports of Trials in the Courts of Canada, Relative to the Destruction of the Earl of Selkirk's Settlement on the Red River: With Observations*, Ottawa, National Library of Canada, 1977, p.16-17, 25.

> He dwells on the dangers they must inevitably be exposed to from the natives, whom he represents so full of cruelty and treachery, as to come at night unprovoked to cut their throats, and that they are only restrained from such acts of violence by the influence he has over them.[190]

Les témoignages des colons et du clan de Selkirk sont unanimes concernant l'innocence des Amérindiens. Pendant l'année 1815, la CNO persiste à vouloir mobiliser des Autochtones dans son combat contre la colonie. Elle tient à leur présence principalement pour *représenter* cette « menace indienne », qu'elle évoque constamment. Comme elle ne parvient pas à déléguer l'administration de la défense de ses intérêts aux Autochtones, elle se rabat sur ses employés subalternes. Certains colons notent la présence de gens du Pays (majoritairement métis et canadiens) parmi les hommes employés par la CNO pour annoncer régulièrement l'arrivée des « Indiens », et prévenir les colons en lançant des : « *Prenez bien garde, pour l'amour de dieu* », ou « *les indiens viendront vous tuer et vous scalper* ».[191] Les employés de la CNO harcèlent les colons, mais pas de « front ». En jouant sur la peur de l'inconnu et l'insécurité, les Nor'westers effraient les colons, tout en veillant à rendre la présence de la CNO rassurante. Ses membres les plus hardis, postés au Fort Gibraltar (c'est-à-dire à deux pas de la Fourche), mènent une campagne de séduction auprès des habitants, qu'ils ponctuent d'attaques sournoises, perpétrées, selon leurs dires, par les Autochtones.

L'ajout de pratiques de « séduction » est inédit pour la CNO, qui fait des frais pour persuader les colons de sa bonne foi. Une bonne partie des colons est écossaise et parle le gallois, comme beaucoup de Nor'westers. Duncan Cameron, de la CNO, tire parti de ses origines pour tisser des liens avec cette portion de la population. Le 20 mai 1815, Peter Fidler note avoir entendu des airs de cornemuse en provenance du Fort Gibraltar (CNO), situé à un mile au sud du bastion de la CBH, à une distance que John Pritchard, un colon, décrit comme « *une agréable promenade* » le long de la rivière Assiniboine.[192] Cinq jours avant l'évocation réconfortante de la culture des colons écossais, des chevaux de la colonie sont tués par flèches. L'incident coïncide justement avec la venue du groupe de Cree orchestrée par Alexander McDonnell de la CNO (évoqué plus tôt). Celui-ci les fait venir de Fort Qu'Appelle, et les confine au Fort Gibraltar en l'échange d'une « régale » (de l'alcool), et de

[190] "*A Sketch of the Conduct of the North West Company towards Red River Settlement, from September 1814 to June 1815 inclusive*", GB, CO, *Papers Relating to the Red River Settlement*, p. 29.

[191] Amos, *Reports of Trials,* p. 17, 234.

[192] Ma traduction de « A pleasant walk », Amos, *Reports of Trials,* Trial of Colin Robertson, …*etc.*, p. 19.

présents. Après l'incident, des Nor'westers rendent visite à la colonie pour accuser les Amérindiens d'avoir tué les chevaux, et pour réitérer les dangers inhérents à la proximité des Autochtones. Le 24 mai, Duncan Cameron invite tous les gens de la colonie à un grand bal au Fort Gibraltar en leur offrant alcool et musique.[193] Il les intime de nouveau à se rallier sous la protection des hommes de la CNO qui, selon lui, sont seuls en mesure de les protéger des violences des Autochtones.[194] Au terme du mois de mai, la plupart des colons a quitté la Rivière Rouge. La trentaine d'hommes qui est toujours à la colonie est de nouveau appelée à quitter les lieux par Duncan Cameron, qui leur offre à cet effet de les acheminer au Bas-Canada pour les mettre (encore une fois) à l'abri des Indiens. Les hommes de la CNO prennent en même temps le soin d'interdire à la CBH tout départ de bateaux ou canots depuis la Rivière Rouge, s'assurant d'être les seuls « sauveurs » des colons.[195] Début juin, les attaques perpétrées sur la colonie visent non seulement à terroriser le peu d'individus qui y réside toujours, mais aussi à les affamer (une pratique dont Fidler a déjà fait les frais). [196] Le 10 juin, les tactiques de terreur s'intensifient : à une heure du matin, des employés de la CNO passent près de la colonie et entonnent des chants guerriers puis recommencent à l'aube.[197] Le lendemain une fusillade éclate, et fait une victime du côté de la colonie.[198]

Un autre aspect inédit des pratiques de la CNO *in situ* consiste à délégitimer l'autorité du Gouverneur de la colonie, en se réclamant de celle du « Roi ». Cet élément vise à convaincre à la fois les colons et les subalternes de la CNO qui sont appelés à défendre la Compagnie. En septembre 1814, Duncan Cameron revendique le grade de « Capitaine » (Alexander McDonnell est son « lieutenant »).[199] A partir du mois de mars 1815, il revêt l'uniforme

[193] *Ibid*, 30.

[194] PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Fidler RRS journal*, f. 29.

[195] *Ibid*, 34.

[196] Au fort Nottingham, cf. la partie concernant les pratiques de la CNO de ce chapitre; John Halkett, *Statement Respecting the Earl of Selkirk's Settlement*, p. 28-29. PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Fidler RRS journal*, f. 35, 44, 47.

[197] PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Fidler RRS journal*, *Ibid*, 36.

[198] *Ibid*, 38.

[199] 1er Septembre 1814, PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Fidler RSS journal*, f. 8.

militaire du Corps de Voyageurs (formé pour la guerre de 1812 et disparu depuis), et déclare agir au nom de Sa Majesté le Roi. [200] Le Gouverneur Miles Macdonell raconte qu'en 1815 :

> Mr. Duncan Cameron arrived in Red River, sporting a suit of military uniform, gave himself out as a captain in His Majesty's service, and acting by the King's authority from Sir George Prevost. Every well-informed person looked upon this as a self-created appointment, at most a North-West trick; but it had a very considerable effect upon the lower class of people. Captain Cameron had subordinate officers, Lieutenant Alexander McDonnell and Ensign Seraphim Lamar. It is said that last Spring, the North-West clerk, Cuthbert Grant, was appointed to be a captain over the half breeds, William Shaw, lieutenant, and Peter Pangman Bostonois, ensign. It appears that the officers are still getting commissions in the voyageur corps, although that corps has been disbanded by Sir George Prevost's general order of 1st March 1815. All the North-West gentlemen have returned inland this year with military appointments, swords and uniforms.[201]

Cameron prétend agir sous l'autorité du « Roi », dont l'identité n'est pas précisée. Une anecdote racontée dans le journal de John MacLeod de la CBH, rapporte qu'au moment où la CNO procède à des arrestations d'officiels de Selkirk, son messager Cutanahye, lui dit que ces captures ont été ordonnées par « le Roi de Montréal », et MacLeod lui fait remarquer qu'il n'y a pas de Roi à Montréal. Ce détail révèle la façon dont la CNO profite de la crédulité des gens des Pays Indiens et la facilité avec laquelle elle peut convaincre la population locale du bienfondé de ses activités. [202] Les Nor'westers cessent de dissimuler leurs attaques à partir du moment où ils invoquent l'illégalité du titre et des activités de Miles Macdonell. Duncan Cameron, personnage principal du théâtre du « légitime », continue à interpréter son rôle de composition d'Officier Commandant de la Rivière Rouge, et dénonce comme illicites les activités de Selkirk, des représentants de la CBH et des colons dans une lettre envoyée aux « Anglais ». La missive est paternaliste et amicale, elle s'ouvre sur un « *My Lads* », et se termine sur le déguisement nominal officiel « *Duncan Cameron, Voyageur Corps,*

[200] Ce corps de voyageurs canadiens n'a existé que pendant six mois. Il a regroupé des hommes de la CNO, qui ont défendu les droits britanniques lors de la guerre de 1812 contre les américains. Ross Cox. *The Columbia River, Or, Scenes and Adventures During a Residence of Six Years on the Western Side of the Rocky Mountains Among Various Tribes of Indians Hitherto Unknown, Together with a Journey Across the American Continent*, London, Henry Colburn and Richard Bentley, 1832, p. 193.

[201] GB, CO, *Papers Relating to the Red River Settlement*, "*A Sketch of the Conduct of the North West Company towards Red River Settlement, from September 1814 to June 1815 inclusive*", p.29.

[202] "*29 août 1815: A few days after his arrival one of his men, of the name of Cutanahye came and told me that Mr. John Spencer, the Colony Clerk, was taken prisoner, and that they intend to take Governor MacDonell as soon as he would arrive from York Factory, and that the "King of Montreal" had sent a letter "(to)" Captain Cameron to take them both and every one that injured the N.W. Cy. I observed to him that there was no King in Montreal.*" "Diary, etc., of Chief Trader John MacLeod, Senior of Hudson's Bay Company, Red River Settlement, 1811",pp. 115-134, dans Orin G. Libby (Ed.), *Collections of the State Historical Society of North Dakota Vol.II*. Bismarck, N.D, State Historical Society of North Dakota, 1906, p. 122.

Commanding Officer R.R. ».[203] Il est amusant de noter que dans la propagande de la CNO, qui paraît dans la presse canadienne, Mercator (le pseudonyme de l'auteur des articles), se moque de l'autorité, dite usurpée, de Miles Macdonell en l'affublant du sobriquet de « Sancho Panza » [204], nom qui est repris par l'avocat de la CNO en 1818, qui n'hésite pas à en rajouter en dénonçant : « *this mock sovereign, this self-dubbed Governor, this Sancho Panza tragedy-king* (…) », concluant que les pratiques de la CNO n'étaient rien d'autre que : « *the legitimate exercise of the right of self-defence against an audacious assumption of lawless power*. ».[205] Si les agents de Selkirk pensent agir légitimement, les Bourgeois de la CNO sont bien conscients de ne pas agir pour le Roi. Cette notion est beaucoup moins claire pour leurs subalternes et notamment les « natifs » du Pays. [206]

Dans une lettre adressée à Lord Selkirk en 1815, les responsables de la colonie disent devoir quitter les lieux où il ne reste plus qu'une poignée d'hommes. Ils écrivent au Comte :

> The N.W. Co. are keeping at their Fort some of the late settlers and servants of Red River Settlement, who have been our declared enemies, and also about forty Halfbreeds who have already pillaged your property, burnt almost all the houses in the settlement, and who are daily continuing such lawless conduct and threatening to involve us in farther misfortunes unless we quietly leave the River. From what has taken place, we firmly believe that the Halfbreeds who are without a doubt spurred on by the N.W. Co., will stick at nothing to exterminate the settlement.[207]

---

[203] Pour se faire une idée de l'essence de la missive « (…) *I think it necessary once more for all to advise you, as fellow subject, to pay due respect, submission and obedience, to the laws of your blessed constitution.(…) That your own good sense and judgement may dictate to you, free of party spirit, a true sense of the impropriety of violating or acting in direct opposition to your country's laws, is, my lads, the sincere wish of your well wisher* (…) "Lettre de Duncan Cameron, Red River Territory*, 7 juin 1815*, *Ibid*, 46.

[204] Edward Ellice, *Les Communications De Mercator, Sur La Conteste Entre Le Comte De Selkirk, Et La Compagnie De La Baye D'hudson, D'une Part; Et La Compagnie Du Nord-Ouest, D'autre Part* : De l'imprimerie de C.B. Pasteur et H. Meziere, 1817, p. 30.

[205] Amos, *Reports of Trials,* Trial of Paul Brown and François Firmin Boucher, for the Murder of Robert Semple, Esq. (noté Trial of Paul Brown,…*etc*., ci-après) , p. 106.

[206] A titre d'exemple, Seraphim Lamar (de la CNO) dans une communication à son collègue John Dugald Cameron au sujet de l'embauche d'hommes depuis au Fort Qu'Appelle, évoque l'éventualité que D. Cameron se fasse arrêter avant que la CNO ne puisse attaquer et écrit « *mais je crains qu'avant ce tems la ils fassent tous leurs efforts pour se saisir du capitaine Cameron, ce qui changeroit diablement l'opinion des natifs, et nous mortifiera tous.* ». Cette remarque évoque la fragilité de l'autorité pseudo-officielle brandie par le Nor'Wester Duncan Cameron, qui se déguise pour légitimer ses activités à Assiniboia. Lettre de Seraphim Lamar, Fort qu'Appelle, à John Dugald Cameron, Bas de la Rivière, 8 mars 1815, GB, CO, *Papers Relating to the Red River Settlement*, p. 161.

[207] *CNW*, James White and Council to Lord Selkirk, 24 June 1815, p. 195.

Avant de partir, les hommes à la tête de la colonie décident de tenter une négociation directe avec les « *halfbreeds* » via les personnes métisses qui travaillent pour la colonie et le chef Saulteaux Peguis. Lors des préparatifs en vue de ces négociations, les Métis du côté de la colonie rencontrent ceux de la CNO et leur proposent de discuter pour trouver un terrain d'entente. Au « crépuscule », trente cinq Métis de la CNO rendent visite à la colonie. Après leur entrevue, il est conclu que les colons et la CBH seront autorisés à rester à la colonie s'ils pardonnent : « *all the past mischief they had inflicted on the colony (…)* ».[208] En réponse à ces demandes, les représentants des colons rédigent un traité de paix spécifiquement adressé aux Métis. Le document qui leur est présenté leur accorde des droits spéciaux, et leur propose une indépendance totale des lois de la colonie (présentes et à venir) les mettant sur un pied d'égalité avec les Autochtones du territoire (et leur offrant des présents annuels), sauf s'ils décident d'embrasser « une vie civilisée », au quel cas ils seront admis dans la société des colons, et seront considérés égaux aux Eurocanadiens. Le traité tient compte d'un aspect de droit coutumier d'une grande importance pour les Métis, en tentant de corriger l'offense commise par le Gouverneur Macdonell en 1814 (qui interdit aux gens du Pays de chasser le bison à dos de cheval), et note: « *the Halfbreeds shall ever enjoy the full liberty of running the Buffalo and living according to the Custom in which they have been brot(sic) up*. ».[209] Si ces Métis paraissent enclins à accepter le traité le soir même des négociations, ils reviennent le lendemain, le Bourgeois Angus Shaw à leur tête, avec une nouvelle sommation qui invite les colons à quitter les lieux. Des hommes libres auraient confié à Peter Fidler qu'Alexander McDonald de la CNO avait harangué les Métis, pour solliciter leur soutien prolongé, et les aurait alors convaincus de ne pas accepter le traité du camp de Selkirk.[210] Lorsque les employés de la CNO renouvellent leurs attaques sur la colonie et que les colons font appel à l'aide de McDonald pour faire cesser les tirs, celui-ci nie avoir une quelconque autorité sur eux, et leur répond qu'il ne peut pas les protéger des Métis, déclinant toute responsabilité quant-aux actions de ces employés.[211] La colonie est détruite peu de temps après.

[208] PAM, HBCA, B. 235/a/3, *Fidler RSS journal*, 25th June 1815, f.44, 50-51.

[209] Proposal of peace delivered by us to the Half Breeds 25th June 1815, Peace In the year of our Lord 1815— this 25th Day of June & of his Majesties' Reign the fifty sixth, Red River Settlement 25th June 1815, *Ibid*, 62.

[210] *Ibid*, 51-52.

[211] *Ibid*, 53.

3-Le folklore des Sept Chênes

Après la première destruction de sa colonie, Lord Selkirk envoie sur place Colin Robertson, un homme qui a une expérience de la politique de la traite des fourrures, et connaît un grand nombre d'employés de la CNO. Dès son arrivée à la colonie désertée et détruite le 19 août 1815, il est reconnu par la trentaine de métis et d'hommes libres qui campent à Frog Plain. Robertson décrit les circonstances de son arrivée dans son journal, exposant une scène de convivialité, de retrouvailles et d'entre-aide immédiate. Il note aussi que les individus présents sont très surpris de le voir. Certains de ses hommes et ceux qui campent à la Rivière Rouge sont de la même famille, et leurs retrouvailles amènent Robertson à distribuer de l'alcool et du tabac à l'assemblée.[212] Du mois d'août au mois de mars, Robertson tire parti de l'expérience qu'il a acquise lors de son « *long schooling in wrong-doing* »[213] avec la CNO, et parvient à retourner la situation en faveur de Selkirk. A

près avoir aidé au repeuplement de la colonie, Robertson et ses hommes s'emparent du Fort Gibraltar le 17 mars 1816, et y saisissent la correspondance des hommes de la CNO. Des lettres écrites quelques jours avant par Alexander McDonnell, évoquent l'utilisation de l'argument d'autorité royale, employé par les Bourgeois pour assurer la légitimité des actions de la CNO aux hommes rassemblés au Fort Qu'Appelle, à la Rivière Souris, et au Fort des Prairies. Ces missives mettent en évidence l'implication de fils métissés de partenaires de la CNO : Cuthbert Grant et Angus Shaw et celle de leurs commandants, Alexander Fraser et Alexander McDonnell. L'une des lettres interceptées est un courrier de trois partenaires de la CNO adressé à trois de leurs associés présents dans les Territoires Indiens. La missive, révèle clairement les intentions de la CNO de mobiliser un grand nombre « d'Indiens » pour former l'avant-garde de leurs troupes, expliquant : « *possibly and most probably, their appearance may suffice* ».[214] La lettre, écrite seize jours avant l'incident des Sept Chênes révèle les desseins des partenaires, et les moyens mis en œuvre par la compagnie pour organiser et

[212] Saturday, 19 August, Point Douglas cite dans Alice E. Brown. "Excerpts from Colin Robertson's Journal", *Manitoba Pageant*, Sept. 1962, Vo. 8, N° 1.

[213] Cette expression est utilisée par A.S. Morton pour résumer les activités développées par la CNO en termes de compétition agressive, A.S. Morton, *A History*, p. 509.

[214] Amos, *Report of the Trials*, Trial of Siveright, Alexander McKenzie, Hugh McGillis, John McDonald, John McLaughlin, and Simon Fraser, as Accessaries tp the murder of Robert Semple Esq. (noté Trial of Siveright, … *etc*., ci-après), A.N. M'Leod, R. Henry, John M'Laughlin to Messrs Grant, Morrison, and Roussin Fort William, 3rd June, 1816, p. 274-275.

représenter une résistance autochtone à la colonisation du pays ; notamment par le biais de déguisements qui doivent donner à la CNO une apparence d'autorité légitime. C. Grant, Morrison et Roussin doivent expliquer aux Indiens qu'ils agissent pour le Roi : « *pour qu'il n'y ait aucun doute sur la légitimité de notre cause.* ».[215] Dans le cadre de leur correspondance, Cameron et McDonnell explicitent l'intérêt de l'implication de leurs employés métis dans la défense de leurs intérêts, en écrivant : « *the appearance of a few of their colour from the nearest posts, would again have the desired effect.* ».[216] Les Bourgeois prévoient d'arriver le 17 juin, et notent juste avant de conclure : « *Mr. Grant will take the whole weight and trouble of the affairs of the department on himself, no doubt, and give Messrs. Morrison and Roussin all the assistance the department can afford*. ». [217] Cuthbert Grant est un jeune clerc de la CNO, et il est métissé, d'où sa nomination à la tête de cette faction.

Pour beaucoup de Nor'westers, cette mobilisation de batailleurs, entre dans une logique de pratiques « connues », car apprises lors de conflits avec d'autres compagnies de commerce des fourrures la décennie précédente, mais le folklore dont les employés font montre est inédit. Fidler témoigne de ces pratiques à la Rivière Rouge, mais aussi à Brandon House où il réside en juin 1816. Dans son journal, il décrit le partage des tâches des hommes de la CNO : les Canadiens s'occupent du côté pragmatique du démantèlement du fort, en abattant les clôtures du potager du fort, ou en emportant le foin destiné aux animaux, et les Métis représentent la loi du Pays d'une manière plus folklorique en chantant, dansant et jouant des percussion « *all day and till late last night—a very disagreeable sight ...* ».[218] Fidler rapporte que « *DeChamps* » (sic) et ses deux fils (que l'on retrouve lors de la rixe des sept chênes) détruisent tous les tonneaux d'alcool, et volent du matériel, et qu'enfin, les hommes de la

[215] Ma traduction de *« so that there is not the least doubt of the justice of our cause*. », *ibid*.

[216] *Ibid,* 178.

[217] "(…) *assemble as many of the Indians as you can, by any means, induce to go to the Red River to meet us there. We would suggest and require, that Messrs. Morrison and Roussin should head and accompany the Indians. Roe we expect to see at Lac la Pluie, and we shall not fail to send him also to assist Mr. Morrison and Mr. Roussin. We also mean to take a few of the Lac la Pluie Indians along with us. We shall, and will, be guarded and prudent; we shall commit no extravagances, but we must not suffer ourselves to be imposed upon; (…) but in any case they shall be well and fully recompensed for their trouble. You know the Indian character so well, make use of that experience to collect as many as you can in a short time, from fifteen to twenty, upwards, to one hundred.*", *ibid* .

[218] HBCA B.22/a/19, Peter Fidler, Brandon House Post Journal, 1815-1816, 3, 4 & 5 June 1816.

CNO, dirigés par leur Bourgeois Mr. Fraser, remplacent le drapeau par le leur, activité qu'ils accomplissent en chantant des chants indiens, en jouant des percussions, et en dansant. Fidler note son indignation plutôt que sa peur, face à de telles pratiques.[219] Le drapeau n'est pas discuté par Fidler, qui ne fait que le décrire.[220] Tandis que les tâches généralement administrées par les batailleurs sont connues, leurs aspects folkloriques sont inédits.

Les événements qui mènent à la bataille des Sept Chênes sont décrits dans les dépositions faites dans le cadre de six jugements.[221] La masse documentaire disponible pour la période est gigantesque, et par la nature antagoniste du contexte judiciaire, elle propose souvent des éléments contradictoires. Ce qui est marquant, dans les dépositions concernant l'événement des Sept Chênes, n'est pas la question tant discutée de quel camp a tiré la première balle, les hostilités commencent bien trop longtemps avant le 19 juin 1816, pour que l'on traite cette rixe isolément. L'aspect qui interpelle dans les déclarations faites à la Cour, et dans les dépositions faites après la bataille, concerne l'apparence des batailleurs de la CNO. Plusieurs témoins parlent du « déguisement » des hommes de la Compagnie canadienne. Or seuls trois d'entre eux sont identifiés comme autochtones dans les déclarations des témoins, et les autres sont canadiens et métis. John Pritchard et Alexander Sutherland déclarent à la justice avoir été enlevés par des Nor'westers dont le visage était peint en noir. Donald McKay et John Bourke voient aussi des hommes de la CNO peints, certains cachés dans des buissons, l'un d'eux arborant des plumes à son chapeau.

Le 19 juin, l'expédition du groupe de Nor'westers a pour dessein de kidnapper des colons discrètement.[222] L'un d'eux, Alexander Sutherland, raconte en détail les circonstances de son

[219] *ibid*.

[220] Ce drapeau demeure celui de la Nation Métisse *"At half past noon about 48 Half-Breeds, Canadians, Freemen and Indians came riding on horseback with their flag flying, blue, about 4 feet square and a figure 8 horizontally in the middle", ibid.*

[221] celui de Colin Robertson, Michael Heden, John Bourke, Louis Nolin et Martin Jordan, dont le chef d'accusation était d'avoir causé une émeute. Ces hommes avaient été employés par Lord Selkirk pour rétablir l'ordre à la colonie ; 2- le procès de Paul Brown et François Firmin Boucher accusés du meurtre du gouverneur de la colonie, Robert Semple ; 3- celui des partenaires de la CNO John Silveright, Alexander Mackenzie, Hugh McGillis, John McDonald, John McLaughlin et Simon Fraser, tous accusés de complicité présumée dans le meurtre de Robert Semple ; 4- le procès de Paul Brown pour vol ; 5- le procès de John Cooper et Hugh Bennerman pour le vol d'une propriété foncière ; 6- et le procès de Charles de Reinhardt pour le meurtre d'un employé de la CBH.

[222] François Firmin Boucher déclare à la Cour « *That he and his companions, to avoid being seen by the Hudson's Bay settlers, passed at a distance from the Hudson's Bay fort. That, with the view of weakening the Hudson's Bay party, the Bois-Brulés wanted to carry away some of these Hudson's Bay settlers; and, assisted by the*

enlèvement. Celui-ci est occupé à bêcher son champ de pommes de terre, situé entre le Fort Douglas et la plaine de la Grenouillère, lorsqu'il est surpris par cinq *half-breeds*, dont Alexander Fraser fait partie. Sutherland note l'apparence des hommes : « (…) *by this time they were all five close round deponent, who observed that their faces were horribly painted like Indians going to war, chiefly black with streaks of red.* ».[223] L'un d'eux parle un « bon anglais », et Sutherland, n'arrive pas à l'identifier, et lui demande qui il est, l'homme lui répond :

> « my name is an Indian and you don't know me ». That deponent was afterwards brought by them to the cart-track, and conducted towards the Frog Plain, and on their way were met by another party of half-breeds armed with spears, swords, and guns, and painted the same as others.[224]

L'homme en question est probablement François Firmin Boucher, cité plus haut, qui dit avoir servi d'interprète (anglais) ce jour là.[225] Boucher est canadien-français et travaille en tant que clerc pour la CNO. Sa réponse à Sutherland est marquante, parce qu'elle révèle l'intention de son déguisement. L'apparence du groupe est discutée lors du procès de F.F. Boucher et Paul Brown, pour le meurtre du Gouverneur Semple. Michael Heden, employé comme forgeron pour la colonie, est présent lors de la bataille et reconnaît Cuthbert Grant, dont il dit qu'il avait lui aussi le visage peint,[226] pareil pour John Pritchard qui précise même avoir eu du mal à reconnaître Grant, qu'il connaissait pourtant bien:

> The party on horseback had got pretty near to us, so that we could discover that they were painted and disguised in the most hideous manner (…) They were all painted and

---

declarant to interpret for them in English, they went and carried one off. That, as they proceeded towards Frog Plain, they observed a group of the Hudson's Bay people, upon which a certain number of the men in the service of the North West Company, called Bois-Brulés, joined the declarant and his companions (…)"C'est à ce moment là que la confrontation des Sept Chênes a lieu. Déclaration faite le 19 août 1816, Montréal, Trial of Paul Brown and François Firmin Boucher, for the Murder of Robert Semple, Esq., *Report of the Proceedings*, p. 99.
Voir aussi la déclaration de John Pritchard : « *I know from Grant, as well as from other halfbreeds and the settlers, that some of the colonists had been taken prisoners. Grant told me that they were taken to weaken the colony, and prevent its being known that they were there, they having supposed they had passed the fort unobserved*," *ibid*, 86.

[223] *Report of the Proceedings*, (Postscript), Affidavit of Alexander Sutherland, p. ii.

[224] *Ibid*, ii.

[225] F.F. Boucher a servi « d'ambassadeur » sur le champ de bataille, étant le seul à aller à la rencontre du Gouverneur R. Semple, pour justement lui demander ce qu'il voulait, en anglais.

[226] Amos, *Report of the Trials*, Trial of Paul Brown,…*etc*., p. 41.

> disfigured, so that I did not know many. I should not have known that Cuthbert Grant was there, though I knew him well, had he not spoken to me.[227]

Lorsque le procureur général demande si les Métis ont l'habitude de se peindre le visage à un autre témoin, Donald McKay (détenu un mois plus tôt par des Nor'westers au Fort Qu'Appelle), celui-ci répond par la négative, et note que le jour de la bataille, les membres du groupe de cavaliers de la CNO étaient « indiens, métis et français ».[228] Pritchard, qui a vécu dans le pays plus de treize ans, dit n'avoir jamais vu de *halfbreed* se peindre et considère l'occurrence très irrégulière (« *very unusual* »). Selon lui, ces hommes ont coutume de s'habiller comme des Canadiens :

> they imitate the white people, and dress like them at all times, except when engaged in sporting as Indians. They were painted as I have been accustomed to see the Indians at their war dance; they were very much painted, and disguised in a hideous manner. They gave the war-whoop when they met Governor Semple and his party, as I was told; they made a hideous noise and shouting.[229]

L'avocat de la défense, Livius Sherwood, obtient des réponses très différentes lorsqu'il questionne deux témoins de la CNO au sujet de l'apparence des Métis (dont il suggère qu'ils étaient les seuls impliqués dans la rixe). Donald McDonald (employé de la CNO et anciennement employé par la CBH) entame sa déclaration en disant que les Métis se peignent le visage de manière occasionnelle sans que cela ne représente des desseins hostiles, et que leurs habitudes sont très proches de celles des Indiens. Il poursuit ensuite en expliquant que les armes traditionnelles des Métis sont des lances et des arcs et des flèches, mais jamais des armes à feu, et finit par affirmer qu'il est très commun pour les fils métis de partenaires de la CNO de se peindre le visage.[230] Antoine La Pointe, un autre employé de la CNO déclare de son côté que Cuthbert Grant n'était ni déguisé, ni peint ce jour là, mais qu'il était courant pour les Indiens et les Métis de se peindre le visage à diverses occasions, et que cette pratique n'était pas d'augure guerrière.[231] Ces déclarations ne sont pas corroborées par d'autres sources.

---

[227] *Ibid*, 83.

[228] *Ibid*, 53.

[229] *Ibid*, 86.

[230] *Ibid*, 115-118.

[231] *Ibid*, 140.

La question du « déguisement » est délicate. Elle n'apparaît pas dans les récits où l'on rapporte les activités de batailleurs. De plus, cet événement est le seul où Cuthbert Grant ou d'autres Nor'westers apparaissent peints. En étudiant des rapports et journaux rédigés par des négociants de traite des fourrures, antérieurs ou contemporain à la bataille des Sept Chênes, on peut observer quelques rares cas d'interprètes déguisés, envoyés en mission d'observation ou d'espionnage. Ces deux occurrences ont eu lieu dans la même localité, c'est-à-dire sur la côte Pacifique, près du Fort d'Astoria (aussi appelé Fort George), dans un climat hostile alors que différentes compagnies se disputent le territoire. Dans son journal, Alexander Henry raconte que Michel Laframboise, un Canadien, est envoyé en mission d'observation déguisé : « *decked and painted in full Chinook costume* ». [232] Dans un autre recueil, Alexander Ross parle de deux interprètes déguisés à l'occasion d'une mission qui vise à capturer par la ruse un détenu européen qui s'est échappé avec un groupe d'Owyhee.[233] A Assiniboia, les peintures indiennes permettent à Grant et d'autres de ne pas être reconnus immédiatement par les hommes de la colonie qui les connaissent bien. Leur costume sert les arguments développés par les responsables de la CNO sur les « Indiens » depuis le début de l'incursion de colons dans les Territoires Indiens. C'est la seule instance où les témoins notent ces peintures guerrières sur leurs agresseurs.[234]

Le groupe d'hommes aux visages peints ne devait pas être vu de près, selon une confession de Cuthbert Grant à Pritchard. Grant confie que la rixe qui a eu lieu n'était pas préméditée, et que l'événement contrariait les plans des Nor'westers, qui comptaient néanmoins chasser tous les colons, et tuer femmes et enfants s'ils ne quittaient pas les lieux. Pendant sa captivité, Pritchard fait appel à l'humanité de Grant, en évoquant ses origines européennes: « *I reminded him that they were his father's country-women, and in his*

[232] Michel Laframboise est l'un « *des canadiens qui firent partie de l'expédition d'Astor au fleuve Colombie en 1810-11 (…) Il s'établit dans la vallée de la Wallamette (…)* » A G. Morice, *Dictionnaire Historique 'ouest*. : J.P. Garneau, 1908, p. 146.
"*Laframboise, the interpreter, was called in, decked and painted in full Chinook costume, and dispatched to Cape Disappointment to report whether the vessel was to be seen, and if so whether British or American.*", dans Henry, and Coues, *New Light on the Early History of the Greater Northwest,* p. 757.
La nation Chinook est localisée près du Fort d'Astoria, situé sur la côte pacifique de l'état de l'Oregon, aux Etats-Unis.

[233] "*On the next morning the interpreter and five Indians, all in disguise, were sent to track them out, with instructions to join the fellows and to act according to circumstances.*", dans Alexander Ross, *The Fur Hunters of the Far West*, p. 84.

[234] Fidler rapporte des chants guerriers et des percussions un an plus tôt, lorsque les agents de la CNO viennent « prévenir » les colons d'attaques amérindiennes imminentes, mais ces manifestations sont entendues et non vues.

deceased father's name, I begged him to take pity and compassion upon them, and spare them. ».[235] Les victimes racontent qu'elles en ont appelé à l'humanité, à « l'européanité » et à la chrétienté de leurs agresseurs, comme pour vouloir sortir ces hommes de leur « transe indienne ». Pritchard, après avoir vu le Capitaine Rogers se faire abattre par Thomas McKay et se faire éventrer immédiatement après par « un Métis » (non identifié) raconte :

> When I saw Mr. Rogers fall, I expected to share his fate. As there was a Canadian among those who surrounded me, and who had just made an end of my friend, I said: "Lavigne, you are a Frenchman, you are a man, you are a Christian, for God's sake, save my life, for God's sake try and save it. I give myself up. I am your prisoner. (…) I again appealed to Lavigne, and he joined in entreating them to spare me. (…) They struck me with their guns, and Lavigne caught some of the blows (…). He told them of my kindness on different occasions. (…) I was again threatened by one of the party, and saved by Boucher (…).[236]

Un autre prisonnier, Sutherland, fait part de la clémence de Grant, et du fait que celui-ci lui dit ouvertement qu'en épargnant sa vie et celle des autres détenus, il désobéit aux ordres qu'il a reçus.[237]

Si Pritchard fait appel à l'humanité de Grant en vertu de ses origines européennes, plusieurs témoignages de colons attaqués par les Nor'westers disent devoir leur salut aux femmes amérindiennes des hommes du camp de la CNO. Ces déclarations nous informent sur l'autorité qu'exercent les Autochtones, parfois simplement par leur présence et leur regard, qui modifient les comportements des Nor'westers. Michael Heden raconte que lorsqu'il est enlevé par les hommes de la CNO, Cuthbert Grant pointe une arme sur sa poitrine et le menace de le tuer, mais dit devoir son salut à une Amérindienne : « *I believe [he] would have done so, but for an Indian woman who was in my tent*. ».[238] Alexander Sutherland, également détenu par ces hommes, déclare:

---

[235]Amos, *Report of theTrials,* Trial of Paul Brown,…*etc*., p. 86-87. En faisant cette déclaration, Pritchard montre également qu'il connait bien Grant, et qu'il sait qu'il est orphelin de père et mère depuis son jeune âge. Grant n'est qu'un jeune homme de moins de vingt ans en 1816, et a été confié, à la mort de son père, à William McGillivray. Il n'est pas exagéré de dire que Grant est un enfant de la CNO, et que sa loyauté envers la compagnie n'est pas que professionnelle. George Woodcock, "Cuthbert Grant", *Dictionary of Canadian Biography Online*, University of Toronto/ Université Laval, 2000, http://www.biographi.ca/EN/ShowBio.asp?BioId=38064, (consulté le 28 août 2011).

[236] *Ibid*, 62.

[237] *Report of the Proceedings*, Postscript, p. iii.

[238] Amos, *Report of theTrials,* Trial of Paul Brown,…*etc*., p. 41.

> (…) he saw the life of Mr. Pritchard and that of Anthony McDonald frequently threatened in the course of that evening by the said half-breeds and others. That some of them even proposed to destroy at once all the prisoners and that they were all saved at different times by the exertions and entreaties of the freemen's wives, who are all Indian women, and particularly the wife of Laverdure.[239]

Ces déclarations suggèrent que les Nor'westers obéissaient à leurs femmes du Pays, qui modéraient la loi de la CNO. Ces éléments d'influence autochtone sont généralement notés au détour d'une phrase et jamais développés. La façon dont la CNO exerce sa loi en présence d'Amérindiens apparaît également lors d'un événement lié à la destruction de la colonie, mais qui a lieu quelques mois après les Sept Chênes. Des Nor'westers capturent Owen Keveny, un employé de la CBH en charge de la colonie, dans le but de le faire assassiner. Au moment où l'homme est fait prisonnier, il est jugé inapproprié de l'exécuter devant des Amérindiens. Après avoir saisi Keveny qui s'était réfugié parmi des Autochtones, McLellan de la CNO prend soin d'administrer des présents de rhum et de tabac aux Amérindiens qui hébergent Keveny, puis confie à Charles de Reinhard (une fraiche recrue des Nor'westers, et ancien soldat du régiment de Meurons[240]) d'acheminer Keveny à distance des Autochtones pour l'exécuter, en lui disant qu'ils ne peuvent pas le tuer « *parmi les Sauvages* ».[241] La question du paraître devant les Amérindiens est récurrente mais hélas pas expliquée. On peut supposer que les hommes ne voulaient pas ajouter une composante diplomatique dans leur conflit, comme peut le suggérer un exemple de 1803, où des Autochtones sont témoins de violences et agissent comme arbitres dans une dispute, en empêchent un homme de la CNO de venger l'un de ses partenaires qui a été abattu par un concurrent de la CXY.[242]

---

[239] *Ibid*, ii.

[240] Les soldats de Meurons (de Suisse) avaient été mobilisés pour la guerre de 1812-1815. A la fin du conflit, Selkirk en a embauché à peu près 80. Il a également mobilisé une vingtaine d'hommes du régiment de Watteville dans les mêmes circonstances. Ils sont pratiquement tous partis après les inondations de 1826. George Bryce, *The Old Settlers of Red River: A Paper Read Before the Society on the Evening of 26th November, 1885*. Winnipeg: Manitoba Daily Free Press, 1885, p. 3-4.

[241] « Déclaration et Confession de Charles de Reinhard, Clerc de la Compagnie du Nord Ouest, Fort William, le 28 Octobre, 1816 », Charles Reinhard, and Archibald M'Lellan. *Report of the Trials of Charles De Reinhard and Archibald M'lellan for Murder: At a Court of Oyer and Terminer, Held at Quebec, May 1818*, Montr□eal, Printed by James Lane and Nahum Mower, 1818, Appendice, p. 29.

[242] L'homme protégé par les Amérindiens, Lamotte, échappe à la CNO jusqu'à 1805, il est emprisonné, par Archibald Norman McLeod, mais la CNO et la CXY s'unifient et l'affaire reste sans suite. Selkirk, *A Sketch of the Fur Trade*, p. 90-91.

Après la destruction de la colonie, et une fois que les colons sont dispersés, les Nor'westers ne gardent, comme élément folklorique de leur théâtre d'Assiniboia, que l'alibi de l'autorité Royale, comme en témoignent les circonstances du meurtre d'Owen Keveny de la CBH. L'affaire démontre également les modalités de transferts de responsabilité peu clairs dont les subalternes de la CNO font les frais. Ces hommes semblent croire qu'ils obéissent aux ordres d'une autorité légitime, d'autres ne savent même pas qu'ils participent à des actes criminels, comme les deux voyageurs Hubert Faille (ou Faye) et Jean Baptiste La Pointe. Les deux hommes sont interrogés dans le cadre des procès de Charles de Reinhard et d'Archibald McLellan pour le meurtre d'Owen Keveny. L'assassinat de Keveny a lieu trois mois après la bataille des Sept Chênes. Les procès subséquents de 1818 retracent les péripéties d'un groupe d'hommes de la CNO, dont le rôle est d'arrêter puis d'escorter Keveny, vraisemblablement dans le but de le faire exécuter par Neganibines (aussi appelé José, fils de la Perdrix Blanche), un « Indien ».[243] Dans cette affaire, on retrouve des éléments du déguisement de l'autorité légitime, avec d'une part l'excuse « royale » qui sert à arrêter Keveny (par le biais d'un faux mandat), et le port d'un uniforme militaire qui donne une allure officielle à Charles de Reinhard, chargé de l'arrestation de « l'Anglois » (*i.e.* Keveny).

Alexander McDonnell et Joseph Cadotte confient le prisonnier Keveny, ainsi que José, fils de la Perdrix Blanche à deux voyageurs : Hubert Faille et Jean Baptiste La Pointe, pour que ces derniers l'acheminent jusqu'au Lac La Pluie. Les deux voyageurs ne semblent pas avoir été prévenus des desseins de la CNO et du rôle que José doit jouer. Leur expédition s'en trouve compliquée et la situation est souvent absurde. José embarque avec les deux voyageurs et Keveny pour leur servir de guide, mais prouve à plusieurs reprises qu'il ne connaît pas la route à suivre pour accéder au Lac La Pluie.[244] Faye et La Pointe comprennent que José veut tuer le prisonnier en observant son comportement peu subtil. Faye raconte :

> Le même soir que nous avons mis à terre, le sauvage m'a bien fait comprendre qu'il vouloit tuer le prisonnier Keveny. Il ne faisoit que jouer avec son fusil, en le mettant comme pour le tirer, et disant *pouff*, *pouff*; par ces gestes, j'ai bien compris qu'il vouloit tuer monsieur Keveny.[245]

[243] Trial of Siveright, … *etc*., p. 5.

[244] *Ibid*, 35.

[245] *Ibid*, 37.

Lapointe, José et Faille laissent ensuite le prisonnier Keveny sur une île car il se dit incommodé, et ils vont chercher des vivres. José est décrit comme turbulent pendant le voyage, il veut à plusieurs reprises tuer le prisonnier, s'exprimant essentiellement par gestes, car il est limité par la barrière de la langue:

> Le sauvage ne parloit pas le François, et je ne parle pas le langage sauvage. Le sauvage avoit fait des signes de vouloir le tuer, et Keveny s'étoit fâché contre nous. Le sauvage a dit que monsieur M'Donnell seroit content, s'il le tuoit. Il disoit en François "en tuant saguenash, monsieur M'Donnell seroit content. » J'ai compris par "saguenash" un "Anglois," mais je ne connaissois pas alors le nom de Keveny. Je sais que le sauvage José, pendant que Keveny étoit en charge de La Pointe et de moi, a fréquemment voulu tuer Keveny (…)[246]

Les séances de mime continuent sans succès et José, exaspéré, brise le canot des voyageurs, se bat avec eux puis se sauve dans les bois.[247] La Pointe et Faye sont perdus, ils campent sur une île en attendant qu'une embarcation arrive. Les Nor'westers Archibald (« Archy ») McLellan, Joseph Cadotte, Cuthbert Grant, Charles de Reinhard, François Mainville, Rochon, Jean Baptiste Desmarais (et d'autres que Faye ne connaît pas) arrivent. Cadotte demande à Faye où le prisonnier se trouve, le voyageur lui explique qu'il l'a laissé sur une île, et ajoute avec candeur que José voulait tuer Keveny. La réaction d'Archibald McLellan est immédiate et violente:

> Quand monsieur Archy débarquoit, il m'a frappé avec la perche du canot, et en même tems La Pointe se sauva dans les bois, mais monsieur Archy l'a fait revenir et l'a battu aussi en disant « que ce n'étoit pas notre affaire. »[248]

La Plante ajoute dans sa déclaration que Joseph Cadotte leur a dit:

> cela ne vous regardoit pas, vous êtes des vauriens, des sacrés salopes, et vous méritez chacun des coups de bâton ; vous n'aviez rien à faire avec le Sauvage. » C'étoit monsieur Cadotte qui a dit cela, et là-dessus monsieur Archy a débarqué à terre, bien enragé, et il a premièrement battu Hubert Faye, j'ai voulu me sauver, mais il m'a attrapé et m'a battu.[249]

La scène illustre l'autorité patriarcale violente que s'autorisent les Bourgeois sur les subalternes, à qui l'on donne des ordres sans fournir d'explications. La Pointe raconte un peu

[246] M'Lellan, *Report of the Trials of Charles De Reinhard*, Déclaration de Faye, *Ibid*, 76-77.

[247] Il est intéressant de noter que les voyageurs ont apparemment immédiatement pu racheter un canot, en l'échange de la couverture et de la « chaudière » du prisonnier Keveny. *Ibid*, 37-38.

[248] *Ibid*, 43.

[249] *Ibid*, 38-39.

plus tard que son Bourgeois l'a frappé pour représenter son autorité devant Neganibines : « *Monsieur Archy, quand il m'a fessé, n'a pas dit alors pour quoi il me frappoit; mais le même jour, en canot, il m'a dit que c'étoit pour le faire voir au Sauvage ; et je lui ai dit qu'il n'auroit pas du fesser si fort*. ».[250] L'attitude de McLellan avec les voyageurs n'est apparemment pas envisageable avec José, avec qui les Bourgeois prennent toutes les précautions possibles pour garder sa confiance et bénéficier de ses services. Le comportement naïf des voyageurs, et surtout de La Pointe ne s'arrête pas là. Alors que José est traité de manière privilégiée sur le chemin du Lac La Pluie, et siège avec les bourgeois de la CNO McLellan, Grant, Cadotte et Reinhard, tandis que les autres rament, La Pointe continue de « prévenir » les Nor'westers que José veut tuer Keveny. En rappelant leur impassibilité, La Pointe déclare :

> Je ne sais pas pour le certain que tout le monde dans le canot m'ait entendu, quand j'ai raconté que le Sauvage José vouloit tuer Keveny. Je ne sais pas si je pouvois être entendu de toutes les personnes, ou non. [251]

Même lorsque Grant, présent dans le canot, lui répond : « *venez, venez, essayez de le défendre, vous serez bien reçus ; je vous ferai manger ce qu'il y a dans mon fusil* »,[252] le voyageur ne semble pas deviner ce qui se passe. Faye et La Pointe évoquent aussi l'alcool qu'ils consomment et qui est souvent distribué par les Bourgeois de la CNO pour leur donner du « courage ». Faye note qu'il ne se souvient pas de tout ce qu'il a dit ou fait, car il était souvent ivre, et déclare à la Cour: « *j'étois bien démonté quelquefois* ».[253] Les témoignages de La Pointe et Faye suggèrent que les subalternes de la compagnie n'étaient pas forcément conscients de leur complicité à des actes criminels. Plus tard et dans un autre contexte, un groupe de Métis est ensuite moins discret, discutant ouvertement de qui tuerait Keveny, et qui se partagerait son butin.[254] Si ces Nor'westers sont conscients de la tâche qu'ils doivent accomplir, ils ne remettent pas en question l'autorité et la légitimité des activités de la CNO.

---

[250] *Ibid*, 103-104.

[251] *Ibid*, 104.

[252] *Ibid*, 107.

[253] *ibid*, 76.

[254] *Ibid*, 90-91.

Le procès de Charles de Reinhard a lieu en partie parce que celui-ci croit avoir agi au nom du Roi (ou tout du moins, c'est ce qu'il choisit de dire à la justice), et c'est une fois confronté à l'arrivée du Capitaine D'Orsonnens (envoyé par Selkirk, lui aussi au nom du Roi) que De Reinhard avoue avoir commis le crime de Keveny. Reinhard est un ancien officier du régiment de Meurons[255] et est requis de porter son uniforme à plusieurs reprises : lors de l'arrestation de Keveny et lors des harangues des Bourgeois de la CNO aux Métis et aux Autochtones.[256] Il fait également partie d'une des délégations de la CNO, mobilisées pour attaquer la colonie en juin 1816. La bataille des Sept Chênes est décrite par le Nor'wester Robert Henry comme une aubaine qui soulage la CNO, parce que cette dernière comptait attaquer le fort à l'aide d'une centaine de Nor'westers regroupés au Lac La Pluie, à la Rivière du Cygne et au Fort Qu'Appelle.[257] Tous ces hommes arrivent à Rivière Rouge après l'incident, et sont remerciés par Archibald Norman McLeod, stratège de la CNO, qui réunit tous ceux qui ont participé à la destruction de la colonie et les remercie de manière « officielle ».[258] Différentes déclarations faites à la Cour, affirment que MacLeod a fait un discours et congratulé les participants, que Duncan Cameron et Alexander Macdonell se sont chargés d'inventorier minutieusement les rémunérations et les récompenses (circonstanciées) faites à 48 Nor'westers.[259] Cuthbert Grant a pris soin de partager les récompenses sous forme d'« habillements » aux héros du jour, et fourni des reçus, signés de son nom et de son titre de clerc de la CNO. Bostonnois Pangman, et Seraphim Lamarre ont ensuite distribué des présents.[260] Les descriptions de la cérémonie suggèrent que les Nor'westers gèrent l'administration de l'affaire comme si les procédés employés avaient été légitimes et officiels. Un autre ex-officier du régiment de Meurons engagé par la CNO, Frederick Damien Heurter, rend compte du déroulement du conseil tenu par Archibald Norman McLeod avec tous ceux qui ont participé aux opérations. McLeod, qui n'a pas prévu une participation si forte des

[255] Du régiment du même nom, mobilisé pendant la guerre de 1812-1815, et dont Selkirk mobilise 80 hommes pour défendre sa colonie, Bryce, *The Old Settlers of Manitoba*, p. 3-4.

[256] Déclaration et Confession de Charles de Reinhard, Fort William 28 Octobre 1816, Appendice D, p. 24.

[257] « *We arrived at that place the 22nd of June, and, thank God, three days after the battle with the half-breeds and Hudson's Bay people. I thank providence that the battle was over before we got there, as it was our intention to storm the fort. Our party consisted of about one hundred men, seventy fire-arms, and two field-pieces.* », Noté dans une lettre écrite à Fort William, le 22 juillet 1816. Amos, *Report of the Trials,* p. 299-300.

[258] Amos, *Report of the Proceedings*, Trial of Accessaries, p. 79.

[259] *ibid*, Trial of Paul Brown for Robbery, postscript, p. 379-380.

[260] *ibid*, Trial of Accessaries, p. 79.

Métis, s'excuse de ne pas avoir suffisamment d'habillements à leur donner, puis il fait un discours aux *halfbreeds* :

> He thanked them for their assistance, (…). The Half-breeds enquired of him if Lord Selkirk had any right to establish settlers at Red River, and he told them no; that he had no right, for that the land all belonged to them, and that they had done well to defend their own lands. Cuthbert Grant, made the division of the clothes among the Half-breeds. (…) I cannot say that they were all Half-breeds, but I should think there were about sixty persons there altogether, and the greater part were Half-breeds.[261]

En questionnant McLeod sur la légitimité de Selkirk à établir une colonie à la Rivière Rouge, les Métis montrent qu'ils ne sont pas sûrs d'avoir agi légalement.[262] Les responsables de la CNO n'ont par la suite aucun scrupule à leur égard et représentent les événements en se dissociant entièrement de ceux qu'ils décrivent comme des « Indiens Métis ». [263]

4-La CNO et la « Loi naturelle »

Au terme de l'été 1815, la CNO désigne non plus uniquement les Autochtones, mais aussi les « Indiens Métis » comme étant les sauvages mécontents des projets de colonisation. Dans une lettre adressée à Sir Gordon Drummond, alors Administrateur et Commandant des troupes des Haut et Bas-Canadas, McGillivray amalgame les Métis aux Autochtones, en leur prêtant les revendications territoriales qui étaient jusqu'ici attribuées aux Amérindiens seuls. Il met ainsi en cause l'ensemble des natifs du Pays :

> (...) the natives of the country, especially the half breed Indians, a daring and now numerous race, sprung from the intercourse of the Canadian voyageurs with the Indian women, and who consider themselves the possessors of the country, and lords of the soil.[264]

En 1816, une guerre des mots entre « *Mercator* » (pro-CNO) et « *Manlius* » (pro-Selkirk) occupe les pages du *Herald* de Montréal. Ces écrits, protégés par les pseudonymes de leurs auteurs, ont l'avantage de présenter les arguments des deux camps avec une plus grande

[261] *ibid*, 79, 89.

[262] Amos, *Report of the Proceedings*, Trial of Paul Brown,…*etc*., p. 71.

[263] GB, CO, *Papers Relating to the Red River Settlement*, "Statement relative to the Settlers of Red River" de McGillivray, à Sir Gordon Drummond, Kingston 15 août 1815, p. 38.

[264] *ibid*.

liberté de ton que les ouvrages officiels qui paraissent un an plus tard.[265]Au Canada, les arguments développés par la CNO avant 1816, consistent à nier la validité de la Charte de la CBH, [266] criminaliser les activités de Selkirk, [267] et établir les droits liés à l'antériorité de la présence de la CNO dans le territoire. Un nouvel élément juridique fait son apparition dans les écrits partisans de la CNO après la bataille des Sept Chênes. Mercator évoque la « loi naturelle » et les « droits aborigènes » pour justifier le comportement des opposants à Selkirk lors du 19 juin 1816, qu'il appelle les « *natifs du pays* », les « *sauvages* » ou dans ses correspondances suivantes, des « *brûlés* » (qu'il jure avoir été les seuls impliqués dans l'événement meurtrier).[268] Selon lui le « tyran » Selkirk est passé « *par-dessus la loi naturelle* » qui assure aux natifs « *le droit de défendre leurs personnes et leurs propriétés contre toute agression.*».[269] Pour convaincre, Mercator personnifie ces « natifs du pays », en leur prêtant les mots, la défense et les motifs qui suivent :

> (…) j'eusse revendiqué, pour les natifs du pays, leurs droits comme aborigènes ; et en conséquence de celles ci, j'eusse invoqué la loi du pays qui donna le jour aux agens et intrus dont il s'agit. (…) La loi et la coutume de la Grande Bretagne leur garantissent aussi le droit de dire à ce Pair qui se dégrade : produisez nous donc un titre émané de

---

[265] L'ouvrage préparé par la CNO en 1817 présentait les mêmes arguments, (avec toute une addition d'affidavits dont l'authenticité est parfois douteuse) : Simon McGillivray, Edward Ellice, and Samuel H. Wilcocke. *A Narrative of Occurrences in the Indian Countries of North America: Since the Connexion of the Right Hon. the Earl of Selkirk with the Hudson's Bay Company, and His Attempt to Establish a Colony on the Red River*. London: Sold by T. Egerton, 1817, et du côté de Selkirk, la publication de John Halkett (beau-frère de Lord Selkirk) ne manquait par de piquant, mais restait dans les limites de la bienséance : John Halkett, *Statement Respecting the Earl of Selkirk's Settlement*; et pour finir le plus douteux de tous: Alexander M'Donell, *A Narrative of Transactions in the Red River Country: From the Commencement of the Operations of the Earl of Selkirk, Till the Summer of the Year 1816*, London, Printed by B. McMillan, sold by Egerton etc., 1819.

[266] Ellice explique que la Charte n'a pas été ratifiée par le Parlement anglais ; que la Couronne ne pouvait pas donner un territoire qui appartenait, à l'époque du transfert, à un autre souverain. Mercator/Ellice poursuit en affirmant que la Charte n'était valable que pendant la durée de sept ans, après laquelle date elle n'a pas été renouvelée. Il cite divers jurisconsultes pour décrier l'interprétation abusive de la Charte, notamment dans ses prétentions territoriales qui ne devaient dépasser 50 miles des côtes des voies d'eaux décrites dans le document, et qui n'incluaient en aucune manière une portion de terre telle que celle d'Assiniboia. Ellice, *Les Communications De Mercator*, p. 5.

[267] *Ibid*, 8-16 ; Mercator mêle ses considérations juridiques à une prose diffamatoire en attribuant régulièrement à Lord Selkirk le sobriquet de « Roi Tom » (dont le nom de baptême était Thomas Douglas), qu'il accuse de traiter les agents de la CNO selon les codes barbares de la « *Jeddart Justice* ». Le principe de la « Jeddart Justice » était de pendre un accusé avant de le juger. Cette « justice » vient d'Ecosse, comme Selkirk.

[268] Nous préciserons que le terme « sauvage » n'était, à l'époque, pas aussi connoté qu'aujourd'hui et était généralement employé comme un synonyme du plus contemporain « amérindien ». Ellice, *Communications de Mercator,* p. 80-81.

[269] *Ibid*, 60-61.

> *votre Souverain et de notre Père*, à l'appui de vos prétentions sur nos terres ; prétentions que nous n'avons jamais admises ou reconnues. Apprenez que *nous n'avons rien à démêler avec vous en ce qui concerne notre territoire* ; allez-vous en d'ici, ou résignez vous aux conséquences qui résulteront de votre plus long séjour parmi nous. (…) Vous n'êtes pas mieux fondés, vous et vos suppôts, à prescrire à une nation libre et indépendante comme la nôtre, de commercer de préférence avec tels ou tels individus, et de chasser de telle ou telle manière. (…) si vos gens tentent de nous asservir à vos ordres arbitraires, nous résisterons, et alors ce ne sera pas sur nous, mais sur vous, comme agresseurs, que retombera tout le sang qui pourra avoir été versé.[270]

Ce sur quoi il conclut : « *Les sauvages agirent conséquemment à ces principes dans le conflit dont nous avons déjà rendu compte* ». L'alibi de la « loi naturelle » brandi par Mercator est la défense anticipée d'un argument que la CNO présente lors des procès intentés par Selkirk, dans le cadre des meurtres commis à la Rivière Rouge. C'est aussi l'argument central qui détermine la stratégie de la CNO dans les Territoires Indiens. Le récit des événements de 1814-1816 d'Alexander Greenfield McDonnell s'appuie également largement sur l'alibi « indien » et introduit dès les premières pages, la notion de couleur pour mieux distinguer ceux en possession de la « loi naturelle ». La région est occupée selon lui par deux types d'hommes : les « blancs » et les « bruns ».

Son texte, qui se veut être une narration des événements intervenus à la Rivière Rouge depuis l'arrivée des colons européens ne coïncide pratiquement pas avec les dépositions et les déclarations faites à la justice (par les membres à la fois des colons, des employés de la CNO et des employés de la CBH), ni aux correspondances de la CNO, ni à un document comme celui du journal de Peter Fidler tenu entre 1814 et 1816 à la Rivière Rouge. Sa manière de paraphraser les Autochtones est propre à éveiller les soupçons. Enfin, les Bois-brûlés subissent dans son récit à peu près le même traitement que dans les textes de Mercator. McDonnell leur attribue des paroles qui dédouanent totalement la CNO et les « blancs » :

> "They had," they said," been grossly insulted and injured, and would no longer submit to such treatment; they did not want the assistance of the Canadians, but would now act separately and for themselves." Our Canadians, who were present, shewed an inclination to follow the Half-breeds, but were soon reduced to order, and not a single individual coming under the appellation of a white man, was allowed to stir from the camp.[271]

[270] On note que dans le reste du texte, la CNO et les Nor'westers apparaissent comme les « vieux amis » des Indiens. *Ibid*.

[271] *Ibid*, 37.

Dans ces textes, les auteurs dissocient clairement les Nor'westers des criminels en s'appuyant sur les notions de couleur, de race, de Nation, et de droits territoriaux et aborigènes. C'est la phase finale de l'argument « Indien » défendu par la CNO sans relâche dans ses publications officielles depuis qu'elle a connaissance des projets de colonisation de Lord Selkirk.

Il est pertinent de remarquer qu'à la lecture de journaux de postes de la CNO antérieurs de quelques années à 1814, pour certains rédigés par les hommes impliqués dans les conflits avec Selkirk, il n'y a pratiquement pas de mention de la « race » des employés de la compagnie. Au contraire, un individu clef comme Archibald N. McLeod, ou ses collègues John Macdonell, Hugh Faries, Daniel Harmon et Alexander Henry, identifient les employés de la compagnie par leur nom, et parlent plus généralement d'eux en les désignant comme « *our hunters* », « *our men* », ou en les assimilant à l'endroit où aux partenaires pour qui ils travaillaient : « *Red River men* », « *Mr. McDonell's men* ».[272] Seuls les hommes de la CBH sont uniformément nommés les « Anglois ». Les Autochtones sont soit identifiés par leur nom, soit simplement notés « Indien ». Dans un recensement de la population des postes du Nord Ouest rédigé par la CNO en 1805, les hommes, femmes et enfants sont divisés en deux catégories : les « blancs » et les « Indiens ». Or il n'y a à cette époque aucune femme blanche dans l'Ouest, ce qui suggère que les femmes amérindiennes et les enfants métis des employés étaient comptés comme des « blancs » dans cette liste.[273] Treize ans plus tard, le Nor'wester William McGillivray explique à John C. Sherbrooke, en parlant des Métis : « *It is absurd to consider them legally in any other light than as Indians* ».[274] Dans ce même courrier, McGillivray justifie le partenariat de la CNO avec la « tribu métisse » en expliquant :

> It was prudent, it was politic, it was just, it was the bounden duty of Mr. Alexander McDonnell to avail himself of the proffered assistance of the half-breed tribe, to make common cause with them, and to secure the protection of their physical strength. Steadily therefore pursuing these measures of self-defence, the bringing so many of the half-

[272] On constate ces pratiques usuelles d'identification dans , Pond, Macdonell, McLeod, Faries, *Five Fur Traders*, p. 146-147, 155 ; voir aussi généralement Henry, Thompson, Coues, *New Light, Vol. I&II;* et Daniel W. Harmon, *Sixteen Years in the Indian Country: The Journal of Daniel Williams Harmon, 1800-1816* , and Lawrence J. Burpee. *re "aux Roches Jaunes," 1805,* , 1911.

[273] Report of Northwest Population, 1805," pour 15 départements incluant Athabasca, Upper & Lower Red River, Lac La Pluie, Fond du Lac…etc dans Henry, Thompson, Coues. *New Light, Vol. I,* p. 282.

[274] GB, CO, *Papers relating to the Red River Settlement*, William McGillivray to John C. Sherbrooke, 14 March 1818, p. 140.

> breeds together into one body was necessary and laudable; and although it was found, that by giving so much consequence to the new nation, they were led to consider themselves as beyond control, and were occasionally objects of alarm and uneasiness to the North-West people themselves (…) unfortunately "the knaves were stubborn".[275]

Dans le discours de McGillivray, la formation de la « nouvelle nation », coïncide avec le début de l'insubordination des Métis, ces « valets opiniâtres », et leur détachement de la CNO. Comme McDonnell et Ellice, McGillivray criminalise les Métis en faisant d'eux une masse homogène, et défend leurs activités en les replaçant dans le contexte des Territoires Indiens et en leur attribuant des revendications territoriales. Ce discours et ces notions n'existent que dans les textes qui défendent la CNO.

Conclusion

William Coltman, l'homme qui assiste la justice canadienne en synthétisant les dépositions relatives aux activités criminelles qui mènent à la destruction d'Assiniboia, rédige un rapport long et minutieux d'extraits des pièces à conviction et des témoignages faits à la justice, dans le but de formuler des solutions juridiques au problème. Coltman n'a apparemment pas connaissance des méthodes d'administration de la loi par la CNO et n'est pas familier avec les Pays Indiens. Plutôt que de juger les méthodes de la CNO et son invocation de l'autorité royale, qui floue une partie de son personnel ; la justice choisit de juger les accusés en fonction de leur « indianité ». Coltman propose d'être plus indulgent avec les individus à l'indianité la plus prononcée. En s'appuyant sur le degré de « civilisation » des agresseurs, il écrit : « *a further palliation of their crime is to be found in their half savage state, and that in the general system of revenge recognized amongst the Indians, and so natural to all uncivilized nations* ».[276] Les verdicts rendus au Canada valident implicitement les arguments

[275] *Ibid*, 141.

[276] W.B. Coltman "A general Statement and Report relative to the Disturbances in the Indian Territories of British North America, by the undersigned Special Commissioner for Inquiring into the Offenses committed in the said Indian Territories, and the Circumstances attending the same.", July 1818, pp. 152-251, GB, CO, *Papers relating to the Red River Settlement*, p. 193.

de la CNO, dont les pratiques continuent dans le district d'Athabaska jusqu'à sa fusion avec la CBH en 1821.[277]

La compagnie canadienne ne cache jamais son mécontentement face à la colonisation d'Assiniboia et réagit immédiatement lorsqu'elle est confrontée à la concurrence jugée abusive du clan de Selkirk et de la CBH. Elle module cependant sa défense à travers des arguments liés à l'illégalité de la Charte Royale, et la dangerosité des Pays Indiens. Les Nor'westers savent rapidement tirer profit des maladresses d'administration de la colonie par les Gouverneurs Semple et Macdonell, qui ne sont pas familiers avec l'univers du commerce des fourrures, ou des Pays Indiens. La stratégie de défense déployée par la CNO, entre 1814 et 1816 s'inscrit dans la continuité des pratiques développées les années précédentes, mais l'aspect colonial de l'entreprise d'Assiniboia modifie l'approche de la CNO, en amenant des « spectateurs civils ». La tentative ratée de mobilisation des Saulteaux et des Crees met en échec la volonté initiale de la compagnie de déléguer la destruction de la colonie aux Amérindiens, et la CNO mobilise des batailleurs pour harceler ses concurrents, mais déguise sa traditionnelle méthode de défense. Elle invoque l'autorité « légitime » du Roi, et celle « du Pays » qu'elle attribue aux Autochtones et aux Métis. Au Canada, les représentants de la CNO dissocient leur personnel des lois hybrides du Pays qu'ils nient pratiquer ; et dans les Territoires Indiens, les Bourgeois haranguent leurs subalternes en revêtant l'habit militaire, pour que ces derniers exécutent leurs ordres en pensant agir avec l'accord de sa Majesté. La façon dont la compagnie représente l'ordre pendant le conflit a un impact sur les gens du Pays et leur perception de leurs droits.

La destruction de la colonie et les meurtres commis lors de la rixe des Sept Chênes font l'objet d'une chanson écrite par le barde métis Pierre Falcon,[278] et l'événement entre dans le folklore métis et y demeure à ce jour, débarrassé des détails qui le circonstancient. Les aspects qui perdurent sont ceux liés à la cohésion, la fierté et le courage des Métis, qui défendent leur territoire contre l'envahisseur anglais. Mais d'une manière générale, les événements desservent les Métis employés dans le commerce des fourrures lors de la réorganisation de la

[277] Simpson raconte en détail les activités de la CNO dans le district d'Athabaska, dans son journal : Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca.*

[278] La date de l'écriture de la chanson est indéterminée, et les paroles varient d'une version à l'autre (une caractéristique typique des chansons folkloriques, qui se transmettent de manière orale). Pour plus de détails sur la chanson et son auteur, voir : Margaret A. MacLeod, *Songs of Old Manitoba: With Airs, French and English Words, and Introductions*, Toronto: Ryerson Press, 1960.

CNO avec la CBH. En 1820, Le futur Gouverneur de la CBH, George Simpson, prend connaissance des procédés de la CNO et du rôle joué par les « *halfbreeds* » lorsqu'il est en fonction dans le district d'Athabaska où les conflits continuent. Simpson est conscient de la situation juridique particulière des personnes métissées et en tient compte les années suivantes, et généralement pendant toute la durée de son « règne » sur la Compagnie de la Baie d'Hudson dans les territoires de l'Ouest. La CBH veille à éviter de réunir trop de Métis dans les postes et suggère leur regroupement à la Rivière Rouge où ils pourront subir une influence civilisatrice, et être surveillés par « *une police, un gouvernement et des magistrats* ».[279]

[279] «E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Committee of the Hudson's Bay Coy to Govr Simpson, 27 February 1822 & 8 March 1822, p. 34; *a Regular Police and Government, by the Establishments of Magistrates* », E.E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca,* George Simpson to William Williams, Fort Wedderburne, 20 september 1820, p. 41-42.

Chapitre II- « *it behoves us to attempt by stratagem what we cannot compass by force*. »,[280] les fondations d'un nouvel ordre, 1821-1832.

Introduction

A la mort de Selkirk en 1820,[281] ses exécuteurs (principalement John Halkett), administrent la colonie à distance, main dans main avec la CBH. Depuis 1811, la colonie est supposée fournir la CBH en nourriture. Ces desseins, mis à mal par le conflit entre les deux compagnies, refont surface en 1821, mais la communauté agricole imaginée par Selkirk peine à prendre forme. Elle souffre de sa situation bancale, de catastrophes naturelles, d'un climat difficile, et est soumise à un régime économique asservissant. Plusieurs pétitions rédigées par les colons sont adressées à Halkett, mais ce dernier ne leur propose pas de solutions et peine à gérer la situation à distance.[282] Pendant les années 1820, la Rivière Rouge n'est qu'un petit regroupement instable de familles d'origines, de langues et de styles de vie hétéroclites. Le nombre d'habitants est de 838 personnes en 1822, et s'élève à 2417 en 1831.[283] Durant cette quinzaine d'années, la colonie est un lieu de transit, une mission, et un potentiel centre « civilisateur » pour les désœuvrés de la traite. La période connaît une succession de mouvements de population : la fuite progressive des colons européens suisses et allemands découragés par plusieurs années éprouvantes[284] et le regroupement des « indésirables » de la traite qui sont invités à s'établir à la Rivière Rouge par la CBH. L'instabilité démographique de la colonie ne permet pas de concevoir une gestion politico-juridique durable et cohérente.

[280] Merk. *Fur Trade and Empire,* Donald McKenzie to Governor Simpson, Fort Garry 27 July, 1823, p. 198-99.

[281] Selkirk décède le 8 avril 1820 à Pau, en France.

[282]British Columbia Archives (BCA), MS 0345, Gertrude A. Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 1, "Address of French Canadian settlers to Halkett", 12 July 1821; BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 2, File 92, J.Halkett, correspondence out, John Halkett to Gov. Bulger, RRS, 16 July 1822; BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 33, Bishop Juliopolis to John Halkett, RRS, 10 August 1822.

[283] *CNW*, p. 72-73.

[284]Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 642; Le Gouverneur Bulger interroge un colon Suisse au sujet des raisons de son depart dans: "Examination of John Dubach by Governor Bulger", 10 February 1823, Fort Douglas, *CNW*, p. 228-230.

Entre 1821 et 1834, il n'y a pas de code civil, ni de Cour de justice à Assiniboia. Les documents qui nous renseignent sur l'administration législative et judiciaire de la colonie sont semblables à sa gestion : disparates. La Rivière Rouge est partiellement gérée par le Conseil du Nord qui prend quelques résolutions à son égard, mais sa gestion est essentiellement improvisée sur place.

Suite à la fusion de la Compagnie du Nord Ouest à la CBH, le Gouverneur George Simpson joue un rôle essentiel dans la réorganisation de la (nouvelle) Compagnie de la Baie d'Hudson, et dans la mise en place d'une nouvelle discipline interne. Le nouvel ordre voulu par la CBH se construit sur des mesures administratives, appliquées selon un système hiérarchique pyramidal. Le Gouverneur de la CBH met en place toute une série de mesures de discipline et de surveillance, des « humbles modalités » et des « procédés mineurs »[285] qui altèrent peu à peu l'ordre politique et social des territoires de la CBH. Simpson assure le déploiement du nouveau pouvoir disciplinaire de la compagnie, principalement par écrit, déléguant ainsi aux Chief Factors et Chief Traders la tâche d'administrer ses directives. Le gouverneur veille par exemple à ce que les responsables de postes dressent une liste des hommes libres, métis et iroquois qu'ils emploient, pour mieux surveiller leurs dettes envers la CBH, et superviser leur embauche d'une manière stricte.[286] Tout écart est passé au crible et doit être noté dans des rapports.

Les pratiques de discipline de la CBH sont très différentes de celles des Bourgeois de la CNO. Les infractions occasionnent des punitions qui, sans infrastructures judiciaires, appellent parfois à la créativité de Simpson, comme l'illustre le cas des voyageurs Jean Marie Bouché et Louis Ossin, en 1825. Les deux hommes désertent une expédition et sont rattrapés par la Compagnie. Pour les punir, Simpson demande à ce qu'ils soient menottés et exposés publiquement pendant une journée sur le toit de York Factory ; qu'ils soient ensuite emprisonnés pendant une semaine et nourris d'eau et de pain, et qu'à l'hiver venu, l'un aille hiverner au Fort Churchill et l'autre au Fort Severn.[287] L'humiliation, l'incarcération puis la séparation et l'exil forcé dans des postes inhospitaliers forment l'arsenal punitif non-violent

[285] Pour reprendre des termes employés par Michel Foucault dans : Michel Foucault, *Surveiller Et Punir: Naissance De La Prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 200-201.

[286] E E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, York Factory, 10 July 1824, p. 93; *ibid*, 2 July 1827, p. 194; "Standing Rules and Regulations", 1831, p. 220.

[287] *Ibid*, York Factory, 2 July 1825, p. 133.

de la CBH en cas de désertion, et diffèrent ainsi clairement des méthodes auparavant employées par les Nor'westers. L'autre combat de la Compagnie consiste à trouver des moyens de veiller à ses intérêts en tenant compte de la nouvelle problématique géopolitique introduite par la colonisation d'Assiniboia, une tâche diffuse et souvent expérimentale.

La présence de Simpson au fort Athabaska en 1820, où les Nor'westers continuent à sévir en s'aidant de leurs batailleurs, lui offre une vision des pratiques de la loi du Pays de la CNO. Celles-ci lui donnent une image peu flatteuse des subalternes métis et canadiens, alors souvent confinés à ces rôles.[288] Simpson recueille plusieurs témoignages d'anciens employés de la CNO qui lui racontent la façon dont la Compagnie canadienne enrôlait les hommes dans son conflit:

> (…)the avowed reason for employing the Halfbreeds instead of Canadians on this mission, was, that if any of the Hudson's Bay people were killed, the Halfbreeds from their itinerant mode of Life, and knowledge of the country, would with more facility escape legal investigation, also that their ignorance of the Laws would protect them against it's punishments. Messrs. Cameron & McBean moreover took great pains to convince them that the Laws of Canada were quite subservient to the will and pleasure of the N.W. Coy. and that they could get acquitted of any crime or offence against the H.B. Coy. [289]

Au sortir de la période de conflit ouvert entre la CNO et la CBH, Simpson tient compte des activités des ces membres de la CNO, et gère la redistribution du personnel en fonction en stigmatisant les Métis et généralement les subalternes de la compagnie canadienne. Simpson essaie d'employer des *halfbreeds* au début des années 1820, mais remarque que ceux de la Rivière Rouge sont plus enclins à déserter, et à retourner à la colonie où il est délicat de les capturer et les punir, pour des raisons « politiques ». Simpson dit ne pas pouvoir attaquer les déserteurs lorsqu'ils sont à Assiniboia, car la densité de population de la colonie accentue les risques de fédération (notamment avec les Amérindiens) et peut nuire à la traite.[290] Le

[288] E E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca*, p. 16, 24, 125, 215- 217, 219, 359, 365, 376.

[289] E E. Rich , *Journal of Occurrences in the Athabasca Department*, Toronto: Champlain Society, 1938, 10 January 1821, p. 215.

[290] HBCA, B.235/e/3, Red River District Report, 1826-7, fos.6-6d., George Simpson to London Committee, 20 August 1826, fos.247-8, cité dans Burley, *Servants of the Honourable Company*, p. 148.

Gouverneur Simpson est conscient de leurs talents d'interprètes, de voyageurs, et de chasseurs, et continue d'en employer en préférant les *halfbreeds* anglais.[291]

La réorganisation de la CBH donne lieu à un redressement économique serré, et la réduction des dépenses s'accompagne d'une réduction du personnel (un peu moins de la moitié des hommes est licenciée entre 1823 et 1825). Pour limiter le coût de ses opérations, la CBH licencie un grand nombre d'hommes, et fait tout son possible pour abolir la prise en charge des familles métisses des employés. [292] Elle met ainsi fin non pas seulement à des emplois, mais à un mode de vie. Le paternalisme de la CNO, et sa forme de pouvoir triomphant fait d'excès de violence, d'apparat, de présents et d'alcool, est remplacé par la « douceur » administrative de Simpson, faite d'une multitude de règles à suivre, de subdivisions internes du personnel, d'un regard permanent posé sur l'entière hiérarchie de la compagnie, et d'une méfiance à l'égard du groupe social qui est apparu au fil des contacts prolongés entre les traiteurs et les femmes amérindiennes.

Cette « *numerous class of Persons* » inquiète la Compagnie qui veut en garder le contrôle, mais reconnaît les difficultés posées par leur éparpillement qui, selon elle, peut constituer une menace pour la paix et l'ordre du Pays et mettre en péril la sûreté des postes de traite.[293] Les employés jugés indésirables ou superflus sont invités à retourner au Canada, ou à s'établir à la Rivière Rouge avec leurs familles du Pays. L'option de la Rivière Rouge est moins coûteuse et encouragée. A la colonie, la CBH remarque qu'ils pourront recevoir une éducation religieuse et se « civiliser ». La Compagnie note cependant que ce regroupement constitue un danger s'il n'est pas supervisé par des Chief Factor ou Chief Trader, une police, un gouvernement et des magistrats.[294] De 1823 à 1834, la colonie est exclusivement administrée par des employés de la CBH, qui ne sont pas formés pour diriger une population civile.

[291] « *Five Interpreters and Runners, English half breeds (as they are attached and trust worthy, whereas the Canadian half breeds are thoughtless, dissipated, and depraved in every sense of the word, secretly attached to their former employers the N.W.Coy. and in whom the slimmest confidence cannot be placed*." George Simpson to Govr. Depty. Govr. & Committee of the Honble. Hudson's Bay Compy., Fort Wedderburn, « Athabasca Lake District», 18 May 1821, dans Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca*, p. 365.

[292] Notamment en termes de prise en charge des familles métisses des employés dans les postes. Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 677-688; Van Kirk, *Many Tender Ties*, p. 119-122 ; Brown, Strangers in Blood, p. 111-130.

[293] Ma traduction de « *dangerous to the Peace of the Country and the safety of the Trading Posts.* », E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Committee of the Hudson's Bay Coy to Govr Simpson, 27 February 1822 & 8 March 1822, p. 32-35.

[294]Ma traduction de « *a Regular Police and Government, by the Establishments of Magistrates* », *ibid*, 34.

L'ordre reste essentiellement celui de la traite, mais sous l'égide d'une administration reprise entièrement par George Simpson, dont la priorité est de faire respecter le monopole de la CBH, de limiter les liens des habitants d'Assiniboia avec les Amérindiens, et de transformer les gens du Pays en citoyens tournés vers l'agriculture. L'élément qui modifie le comportement des gens du Pays d'une manière plus significative, et qui établit une autre idée de la loi, de l'ordre, et de la justice, est l'arrivée de missionnaires catholiques et protestants.

1-Gouverner Assiniboia, gérer le civil et le commercial

Lorsque Selkirk acquiert Assiniboia, le territoire est soumis à une série de conditions définies par la Compagnie de la Baie d'Hudson, en fonction des termes de la Charte Royale de 1670. C'est à partir de ce document que les aides juridiques de Selkirk déterminent le cadre des possibles de gouvernance du territoire. Le contrat de vente entre la CBH et Lord Selkirk met l'accent sur la culture des sols, spécifie le nombre d'individus nécessaire à la validation de la prise de possession des terres : mille colons en dix ans, plus précisément des familles, composées de couples mariés, sous quelles conditions la Compagnie s'octroie le droit de révoquer le contrat (dans l'espace de trois années suivant ladite date). [295] La CBH ne cède pas Assiniboia, mais loue le territoire pour une sorte de période d'essai. Sa Charte détermine les limites de son territoire, de ses opérations commerciales, de sa juridiction et de l'attitude qu'elle doit adopter envers les « *Natives Indians* ».[296] Selon l'accord, Selkirk est autorisé à créer des institutions, une force de police, un gouvernement civil et à établir des infrastructures judiciaires pour assurer le bien-être de la colonie.[297] Le document insiste sur la préservation des droits d'exclusivité commerciale de la Compagnie, et tout ce qui s'y rattache en termes d'import-export et de droit de passage (sur les terres non cultivées d'Assiniboia). [298] Enfin, le document réserve des terres aux employés de la CBH d'au moins

[295] "[…]*every estate or interest which shall be created […] be made and rendered subject to a condition to be void if the person or persons […] shall not be or become a settler or settlers upon the land hereby […] if he […] shall neglect or fail to cultivate and continue the cultivation of the same land*" *Ibid*, 157.

[296] *CNW*, « Grant of the District of Assiniboia by the Hudson's Bay Company to Lord Selkirk. », p. 154-167.

[297] « *public courts, offices, places and buildings, and for and towards all or any such other purposes as they the said Governor and Company, and their successors shall or may think meet and proper and conducive to the well-being of their said settlement (…).* », *ibid*, 167.

[298] *Ibid*, 159, 161, 163.

trois ans d'ancienneté. Les termes du contrat de vente laissent peu de place aux colons pour faire quoi que ce soit d'autre que cultiver les terres et tolérer l'omniprésence de la compagnie.[299] La vente est davantage un bail qu'une mise en possession du territoire.

Les premières mesures pratiques mises en place pour gérer la colonie sont prises en juin 1818 par Alexander Macdonell, le Gouverneur d'Assiniboia, qui propose le premier modèle de résolution de conflits entre les habitants. Ces principes forment par la suite la base du système de Cour d'équité caractéristique de la justice d'Assiniboia. Selon ces dispositions provisoires, en cas de différends, les deux partis sont invités à choisir ensemble un ou deux voisins à arbitrer leur dispute. Si cette solution ne fonctionne pas, Macdonell suggère de mettre en place « *quelque chose qui s'apparente à une Cour de justice* ».[300] Le Gouverneur suggère une structure dans laquelle quatre ou cinq individus, choisis parmi les « principales personnes » de la colonie, se constituent juges de paix (« *Justice of the Peace* »), et s'aident d'un jury composé de membres désintéressés et impartiaux pour régler les conflits de la population. Macdonell voit en cette méthode un moyen sûr d'éviter les accusations de partisanerie, quant-aux décisions de la Cour. Les témoins du plaignant et du prévenu sont examinés par les juges de paix, et un jury délibère et donne son verdict. Le jury est composé de cinq à sept personnes tirées au sort, parmi une quantité double ou triple de noms présélectionnés, et les plaignants et prévenus sont invités à éliminer de la longue liste, chacun leur tour, les noms de ceux dont ils mettent en doute l'impartialité. Macdonell note que jusqu'à l'établissement d'un système judiciaire plus formel, ce type de tribunal doit reposer sur une promesse solennelle des parties, qui s'engagent ainsi à respecter le verdict du procès. Si les personnes qui font appel à la justice n'obéissent par aux décisions de la Cour, la punition préconisée par Macdonell est l'ostracisme, qu'il juge particulièrement adapté dans le contexte d'isolement d'Assiniboia :

> When this is effectually done it is no slight punishment even in a civilized country but in a situation like ours it would be doubly severe. The individual who refuses to submit to the judgement of his neighbours has no right to expect that his neighbours should assist and 'protect him ; (…)

[299] "Saving and reserving nevertheless to the said Governor and Company and their successors all rights of jurisdiction whatsoever granted to said Company by their Charter."dans 'Grant of the District of Assiniboia by the Hudson's Bay Company to Lord Selkirk', *Ibid*, 156.

[300] Ma traduction de « *something like a regular Court.* », *CNW*, Alexander Madonell, Suggestions regarding Judicial arrangements, June 1818, p. 204.

> This principle ought to be applied with moderation (…), a refractory individual may be made to feel that he gains nothing by setting himself against the united opinion of all his neighbours. [301]

D'une manière générale, Macdonell recommande la prudence. Il note l'importance d'expliquer le fonctionnement et le but de ladite structure judiciaire aux habitants, pour qu'ils en comprennent ses bienfaits, et plus encore, qu'ils saisissent la nécessité d'un organe qu'il définit comme « *garant de la protection de leur vie et de leur propriété* ».[302] Les habitants survivent néanmoins très bien sans organe judiciaire jusqu'à ce que la Cour Générale soit mise en place en 1835.

Il faut attendre 1822 pour que de nouvelles décisions soient prises au sujet du gouvernement de la colonie, dont la gestion est alors prise en charge à la fois par la CBH et les exécuteurs de Selkirk. La Compagnie décide de la création de deux conseils : un pour Assiniboia, et un pour toute la Terre de Rupert. Andrew Bulger est sélectionné par les hommes de Selkirk pour occuper le rôle de Gouverneur d'Assiniboia,[303] et il est chargé de présider les réunions du conseil local, sauf quand le Gouverneur de la Terre de Rupert est présent. Enfin, un Shérif et six conseillers sont sélectionnés, et le Gouverneur est autorisé à recruter des employés de la Compagnie (âgés de 18 et 45 ans) pour assurer la protection du territoire, lorsqu'il juge nécessaire de le faire.[304] La justice doit être administrée selon les lois anglaises « *selon les dispositions de la Charte* ».[305] Les exécuteurs de Selkirk informent Bulger que les jugements doivent être publics et se faire en la présence d'un jury,[306] et que les

[301] « (…) there is a punishment, which may be held over him, as to the legality of which no doubt can be entertained, viz: that he should be sent to Coventry.", *ibid*, 205-206.

[302] Ma traduction de « *of such Institution for the protection of their lives and property.* », *ibid*, 206.

[303] *CNW*, "The Commission of Andrew Bulger as Governor, Locum Tenens of Ossiniboia," 27 March 1822, p. 219.

[304] Les conseillers sont Thomas Thomas, James Bird, Alexander McDonell, Frederick Matthey, William Hemmings Cook, John Pritchard; et le shérif est William Kemp, *CNW*, Resolutions passed at a General Court of the Hudson's Bay Company, 29 May 1822, p. 219-221.

[305] Ma traduction de « *under the provisions of the Charter* », *ibid*.

[306] *CNW*, A. Colvile to J. Halkett, 31 May 1822, p. 221.

punitions doivent rester modérées.[307] Si certaines affaires justifient la peine de mort, les cas doivent être jugés au Haut Canada.[308] Les principes énoncés par la Compagnie et les exécuteurs ne proposent pas d'instructions pratiques pour la mise en œuvre de telles décisions. De plus, la sélection du Gouverneur Bulger se fait en parallèle avec la nomination d'un officiel de la CBH, qui est chargé de contrôler les affaires commerciales de la colonie. La Compagnie prend des décisions gouvernementales sans se soucier de la présence d'Andrew Bulger, qui n'est pas familier avec le monde du commerce des fourrures et ses pratiques, et se dispute rapidement la loi avec la CBH et son représentant au Fort Garry, John Clarke.

En 1822, Simpson est chargé de choisir: « *an intelligent Chief Factor or Chief Trader who has the Talent of managing the people together with the necessary assistance of Clerks under him to take charge of the Whole of these People* ».[309] Son choix se porte sur John Clarke, qu'il a rencontré dans le District d'Athabaska deux ans plus tôt. Simpson justifie la sélection de Clarke en expliquant au comité qu'il a une grande influence sur cette « classe de gens » (*i.e.* les Métis).[310] Dans ses écrits privés et dans son journal d'Athabaska, Simpson le décrit comme une brute notoire.[311] Sa description de Clarke dans son « *Character Book* » exprime tout le « bien » qu'il pense de lui, qu'il dépeint comme :

> A boasting, ignorant low fellow who rarely speaks the truth and is strongly suspected of dishonesty; his commanding appearance & pompous manner, however, give him a good deal of influence over Indians and Servants; and his total want of every principle or feeling, allied to fair dealing, honour & integrity, together with his cruel & tyrannical disposition render him eminently qualified for playing the lawless, cold blooded Bravo in opposition. He is in short a disgrace to the 'Fur Trade' (…).[312]

---

[307] « *solitary confinement for short periods is perhaps the best and cheapest*. »*CNW*, A. Colvile to A. Bulger, 31 May 1822, p. 222.

[308] *CNW*, J.H. Pelly, Thomas Langley, A. Colvile, Nicholas Garry to Andrew Bulger, 1 June 1822.

[309] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Committee of the Hudson's Bay Coy to Govr Simpson, 27 February 1822 & 8 March 1822, p. 35.

[310] E E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca,* Simpsons Report 1821, p. 354.

[311] E. E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca,* p. 17, 24.

[312] Le "Character Book" de George Simpson réunissait les noms de tous les employés de la CBH suffisamment importants pour être cités (Chief Factors, Chief Traders, Clercs et Chefs de Postes), et résumait leurs aptitudes, origines et généralement l'opinion circonstanciée que s'en faisait George Simpson. Ce document en dit souvent plus long sur Simpson que sur ses cibles. Glyndwr Williams, *Hudson's Bay Miscellany, 1670-1870*, Winnipeg, Hudson's Bay Record Society, 1975, p. 171-72.

La sélection d'un homme comme John Clarke implique l'exercice d'un pouvoir violent et d'une autorité patriarcale dans le district d'Assiniboia qui se justifie par la « classe de gens » dont il doit s'occuper. Le Gouverneur décrit les traiteurs de la colonie et leurs familles métisses comme dépravés, héritiers de tous les vices des Amérindiens, et les présente comme un danger pour la colonie et les postes de traite.[313] A partir de la seconde moitié des années 1820, il rechigne à les employer dans la traite car nombre d'entre eux déserte le service. Il rapporte que cette « classe » ne veut pas s'engager pour la Compagnie, chose qu'il explique par leurs notions de fierté et d'indépendance, et ajoute que leur engagement n'est pas désirable en raison de leur indolence et de leur inconstance.[314] En 1821, Simpson décrit la colonie comme:

> more of a receptacle for free booters and infamous characters of all descriptions than a well regulated Colony, there is no law order or regularity every man is his own Master and the strongest and most desperate is he who succeeds best. (…) their habits are most vicious; they have not exactly committed Murder or Robbery but the next thing to it and frequently threaten both so that the well disposed feel themselves in continual danger. The Population is now getting very considerable and such a mass of renegades and malcontents of all descriptions are not to be constrained without the assistance of civil & military power (…).[315]

Avec Clarke, Simpson fait un choix qu'il considère approprié pour gérer l'opposition commerciale qui peut se présenter à la Rivière Rouge, et se donne les moyens de mettre un terme au commerce libre et agir immédiatement, en cas de violation des droits de la CBH.[316] Alors que Clarke est à la Rivière Rouge pour y jouer un rôle de gendarme de la traite, Andrew Bulger est engagé pour gouverner les colons. Militaire de carrière, Bulger n'a pas de lien avec le commerce des fourrures, et ne reçoit pas d'ordre précis concernant ses devoirs à la colonie.[317] Les conflits d'intérêts entre Bulger et Clark (c'est-à-dire entre les intérêts de la population et ceux de la CBH) ne tardent pas à poser des problèmes.

La première fois qu'un rapport du Conseil d'Assiniboia comporte plus que quelques lignes, celui-ci traite d'un incident intervenu entre Clarke et Risk Kipling, un colon qui travaille pour

---

[313] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Res. 45, p. 354.

[314] *Ibid*, 88.

[315] Merk, *Fur Trade and Empire*, Lettre de G. Simpson à Andrew Colvile, 8 septembre 1821, p. 385.

[316] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Res. 7-8, August 1822, p. 38.

[317] *CNW*, "Andrew Bulger", p. 43.

la CBH.[318] Kipling se présente au Gouverneur Bulger avec une blessure à la tête et l'homme qui l'accompagne s'adresse à Bulger en lui expliquant que c'est la troisième fois que Clarke (qu'ils auraient qualifié de meurtrier) violente des hommes, et manque de tuer quelqu'un. Ces individus viennent voir le Gouverneur parce qu'ils ont entendu dire qu'il était en mesure de rendre justice aux colons et les protéger de la CBH, un concept nouveau pour les gens du Pays. Bulger convoque Clarke, qui refuse de se présenter, et lui adresse un courrier au sujet de l'agression de Kipling. L'autorité de Bulger est sapée par l'attitude et les déclarations de Clarke, qui nie son autorité à arbitrer cette affaire, d'abord par le biais d'un messager de la CBH (James Hargrave), puis par une note écrite :

> I hereby declare it is my opinion that the Governor and Council of Ossiniboia are not authorized to interfere in the internal affairs of the Honourable Hudson's Bay Company, whether in civil or criminal matters, without the presence and assistance of the Company's representative in the said District of Ossiniboia considering that without such presence and assistance, every matter whether civil or criminal, where both parties belong to the Company (…) I hereby protest against all such interference and further, hold the said Governor and Council of Ossiniboia responsible for the consequences of such interference in creating dissensions, and want of due subordination between Master and Servant.[319]

Bulger refuse de suivre les directives de la Compagnie qui le contraignent à ne pas traiter avec les hommes libres. Il considère les tarifs de la CBH exorbitants et n'hésite pas à faire appel aux services des chasseurs et négociants libres, ce qui lui a vaut d'être menacé « formellement » par Clarke d'être fait prisonnier et trainé à York Factory. Clarke note l'intervention malvenue de Bulger dans la relation « Master-Servant » des employés qui, ailleurs qu'à Assiniboia, est entièrement proscrite. Le contexte civil de la Rivière Rouge met en évidence les complications rencontrées par la CBH pour exercer une autorité sur ses employés dans le district d'Assiniboia, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir recours à un Gouverneur détaché des intérêts de la Compagnie.

John Clarke violente des habitants de la colonie à trois reprises, et confisque des fourrures et des marchandises en forçant leurs demeures sans autorisation. Il s'autoproclame « Chef de la colonie » (« *Colony Chief* »), et se sert de Monseigneur Provencher, l'évêque catholique de la Rivière Rouge, pour diffuser le contenu d'une proclamation assertant ses pouvoirs, et le

[318] *CNW*, Minutes of the Council of Assiniboia (MCA), 3 May 1823, p. 235-239.

[319] *ibid*, 238.

monopole de la CBH.[320] Clarke propage une fausse rumeur d'attaque imminente des Sioux sur la colonie pour semer la terreur, rappelant les tactiques de la CNO moins d'une dizaine d'années plus tôt. Bulger relate l'affaire en expliquant les efforts qu'il a dû mettre en œuvre pour mobiliser des hommes et protéger la colonie, et note finalement la supercherie et la touche « pseudo-indienne » qui devait les convaincre que les Sioux étaient bien venus :

> So soon as the day appeared, the gates were opened, and the first thing that presented itself, was a pole stuck in the ground, to which was attached a bit of blue cloth, containing some human hair, tobacco, gunpowder, and earth. The signification of this was understood, though it was evident it had not been done by Indians, and, in the course of the day, I heard what left no doubt on my mind, that the whole had been a trick of the Company's people, to give me more trouble; which, Heaven knows, was unnecessary.[321]

Clarke agit, en somme, comme un batailleur pour le compte de la CBH. Bulger dénonce sa conduite en rapportant les événements qui ont lieu à la colonie dans des courriers adressés à Simpson, et au Gouverneur de la CBH à Londres.

Les représentants de la CBH basés à Londres déplorent l'attitude de Clarke et condamnent ses procédés tout en restant en accord avec ses motifs (*i.e.* la défense du monopole de la Compagnie). Ils définissent la ligne de conduite à suivre en cas de commerce illicite, qui consiste à prévenir les habitants qu'ils seront dépossédés de leurs terres et que leurs fourrures seront confisquées, avant de procéder à de telles pratiques. La CBH préconise une coopération rapprochée du Conseil d'Assiniboia et du Conseil du Nord pour préserver la paix à la colonie et empêcher les incursions des Américains ou des « Indiens hostiles ».[322] Enfin, les dirigeants de la Compagnie notent au sujet de la conduite de Clarke : « *it would have brought great odium on the Company in the eyes of the Government and the public of this Country and probably have proved extremely injurious to its interests (…).* ».[323] Les activités de Clarke, banales dans les Territoires Indiens, sont passées au crible à cause de Bulger, qui met en évidence les risques inhérents à la sélection d'un Gouverneur non associé à la CBH. Après le départ de Bulger en 1823 et jusqu'à 1849, tous les hommes qui dirigent la colonie sont liés à la Compagnie.

---

[320] Andrew H. Bulger, *Papers Referring to Red River Settlement, Hudson's Bay Territories*, Bangalore, s.n., 1866; *CNW*, Governor, Deputy Governor and Committee of the HBC to Simpson, 21 May 1823, p. 240-241.

[321] Bulger, *Papers Referring to Red River Settlement*.

[322] *Ibid*, 243.

[323] *CNW*, Governor, Deputy Governor and Committee of the HBC to Simpson, 21 May 1823, p. 241.

En 1823, Clarke est muté au District de Swan River et remplacé par Donald McKenzie;[324] et Bulger quitte la Rivière Rouge, au regret des colons canadiens, anglais, irlandais, écossais et suisses qui lui adressent une pétition pour le remercier de ses services.[325] Après le départ des deux hommes, la colonie est gérée en dilettante et très peu de mesures sont prises pour diriger la population. En revanche, McKenzie fait preuve de talents diplomatiques d'un autre niveau que ceux de son prédécesseur. Ce dernier décrit avec beaucoup de sarcasmes les composantes de la population d'Assiniboia, les masques à porter et les attitudes à adopter pour s'entendre avec eux :

> By accommodating ourselves somewhat like this to the manners & customs of this degenerate heterogeneous mass, we may insensibly gain their confidence and secure a key that unlocks their inmost recesses thereby reclaiming them to that principle of exertion & simplicity which alone can establish their future welfare. There are certainly too many refuse of different nations huddled together in this distant corner, with very little mixture of the better ranks of society among them. [326]

McKenzie et Simpson sont conscients des contorsions diplomatiques nécessaires à l'obtention de la confiance de la population de la colonie, et propres à légitimer une autorité, si possible perçue comme bienveillante. McKenzie note l'impossibilité de recourir à la violence pour régler les problèmes de délinquance et évoque les moyens détournés sur lesquels la Compagnie doit se rabattre :

> (...) it behoves us to attempt by stratagem what we cannot compass by force. In the first place therefore all former scrapes and barefaced practices should be carefully avoided by every person holding a conspicuous station (…).[327]

Il tient également compte de l'importance des missionnaires à la colonie, et de la nécessité d'observer le plus grand respect des institutions religieuses et de leurs représentants, à cause du pouvoir qu'ils ont sur la population. McKenzie est très apprécié des colons et sait gérer la situation critique de la destruction de la Rivière Rouge lors de la montée des eaux de 1825-

[324] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, 5 July 1823, p. 40.

[325] *Ibid*. PAM, Bulger Family Fonds, Copies of Papers Regarding A. Bulger, 1815-1823, E. 153/2, fos. 3-4, Address of the Canadian inhabitants of the Red River Settlement to Captain Bulger, 15 (Jan…?) 1823; Address from the English, Irish, Scotch and Swiss inhabitants of the Red River Settlement to Andrew Bulger Esq., Red River, 3 April 1823.

[326] *Fur Trade and Empire*, Donald McKenzie to Governor Simpson, Fort Garry 27 July, 1823, p. 198-99.

[327] *ibid.*

1826.[328] La colonie est relativement calme et ne requiert pas de mesures gouvernementales particulières et, selon John Pritchard, Conseiller d'Assiniboia, il n'y a aucun désordre civil entre 1823 et 1832 (à part deux cas de vols).[329] Le Conseil d'Assiniboia se réunit à de très rares occasions entre 1823 et 1832, et ses membres n'essaient pas vraiment de gouverner, parce qu'ils doutent de son autorité, sauf dans de rares cas touchants à la gestion d'aspects agricoles.[330] Robert Parker Pelly, le Gouverneur d'Assiniboia qui succède à Donald McKenzie, poursuit la « non-gestion » de la colonie et endosse à son tour le rôle de dirigeant fictif. Il est étranger à la région et au commerce des fourrures, et Simpson note qu'il gère les affaires de la colonie à sa place. Il ajoute que les conseillers sont mis au courant des mesures prises par la CBH par simple courtoisie, car celles-ci sont décidées avant qu'ils ne soient consultés.[331] Les Conseillers d'Assiniboia sont par ailleurs tenus de garder le secret des décisions prises par le Conseil.[332] Le gouvernement d'Assiniboia est une entreprise opaque et floue, qui est encore à un stade expérimental de son existence.

George Simpson décide de constituer une force de police composée d'un *High Constable*, Donald McKenzie (le Chief Factor en charge du District), de 20 connétables réguliers, deux huissiers, et « *environ cinquante connétables volontaires et bénévoles* »,[333] pour assister le gouvernement et « assurer le maintien de la paix ». Le Conseil définit leurs devoirs en se basant sur ceux en vigueur en Angleterre. Les connétables sont autorisés à être violent, et tuer pendant l'exercice de leur fonction :

> he may upon probable suspicion arrest the felon and for this purpose is authorized to break open doors and even to kill the felon (…) If any man shall make an affray or an assault upon

[328] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Res. 45-47, June 1826, p. 148 ; Res. 147, p. 175. Donald McKenzie est habilité par le Conseil du Nord à engager les « *retired Servants and Petty Traders on prompt payment, for the purpose of collecting any Furs in possession of the Indians of the more adjoining sections* », *ibid*, Res. 36, 10 July 1824, p. 79.

[329] Les deux délits civils adressés par le Conseil d'Assiniboia sont : un vol présumé d'articles (aucun détail n'est donné) en janvier 1823, *CNW*, p. 227-228 ; et un colon, James Mitchell avait dérobé la reserve d'alcool du gouverneur Andrew Bulger après son départ en juillet 1823. *Ibid*, 246-247.

[330] *Ibid*, Fort Douglas, 23 Septembre 1823, p. 248-249.

[331] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Simpson to McTavish, 7 January 1824, p. 80.

[332] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 2, File 56, William H. Cook, oath of secrecy, Fort Douglas, 21 October 1823; A01221, Box 3, File 122, Robert Logan, oath of secrecy, Fort Douglas, 21 October 1823.

[333] « *about fifty special constables who do the duty gratuitously* », *CNW*, George Simpson to Andrew Colvile, 1 November 1823, p. 258.

> another in the presence of a constable or shall threaten to kill beat or hurt another or shall be in a fury ready to break the peace, the constable may commit him to the stocks, or other safe custody for the time. (…) If the Constable be assaulted in the execution of his office he need not go back to the Wall as private persons ought to do and if in the striving together the constable kill the assailant it is no felony, but if the constable is killed it shall be construed premeditated murder. [334]

Entre le 19 août et le 19 novembre 1823, un peu moins de vingt hommes sont sélectionnés. Parmi les noms des personnes chargées de jouer le rôle de connétable, on remarque celui de Cuthbert Grant, qui est mêlé à une majorité de personnes qu'il a opposées entre 1814 et 1817.[335] La nomination de Grant est, en plusieurs points, similaire à celle de Clarke. Simpson invite Grant à passer l'hiver à la Rivière Rouge avec lui, en 1823, et emploie l'ancien Nor'wester en notant: « *through him I shall have the entire control over the halfbreeds, in this respect he will be most useful* ».[336] Le contrôle des Métis est un souci constant de Simpson, qui essaie de trouver des solutions pour contenir et endiguer leur indépendance.

2-Les liens du Pays, entre conversion et instrumentalisation du métissage par la CBH

Les mesures de contrôle mises en place par la CBH ciblent tous les stades de la vie des Métis. Le Conseil du Nord formule par exemple des résolutions concernant l'éducation et l'évangélisation des gens des postes. Ces mesures visent à introduire des « détails » disciplinaires, qui doivent ponctuer la vie des gens du Pays et faire exister des notions jusqu'alors inconnues parce qu'inutiles. L'application de ces mesures colonialistes dépend largement de l'administration de chaque poste et lesdites résolutions ne restent bien souvent que des mots sur du papier.

[334] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 150, « The Duty of Constables as declared by Blackstone L. Burn ».

[335] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 150, Oaths, Donald Gunn, 19 August 1823 ; James Monkman, 19 October 1823 ; James Folster, 19 October 1823 ; Andrew McDermot, 19 October 1823 ; Raphael Fagniant, 19 October 1923 ; James Hargrave, 19 October 1923 ; Cuthbert Cummings, 19 October 1923 ; Cuthbert Grant, 19 October 1923 ; Augustin Nolin, 19 October 1923 ; Thomas Thomas, 21 October 1823 ; John Pritchard 21 October 1823 ; Frederick Matthey, 21 October 1823 ; Robert Sandison 23 October 1823 ; Hugh Matheson 23 October 1823 ; Alexander MacDonald, 21 October 1823 ; William Tait, 22 October 1823 ; John Henderson, 3 November 1823 ; Francis Dease 19 November 1823. (Robert Sandison, James Folster, Raphael Fagniant, sont les seuls à ne pas savoir signer.

[336] *Fur Trade and Empire*, Simpson to Colvile, York Factory, 8 September 1823, p.203; C. Grant est engage comme clerc pour trois ans, E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Res. 142, 5 July 1823, p. 58.

Simpson n'est pas un fervent chrétien et compte davantage sur les aspects pragmatiques que peut apporter l'évangélisation des familles. Les mesures insistent chaque année sur l'importance d'enseigner la langue indoeuropéenne du père aux enfants métis, et d'encourager les mères amérindiennes à converser avec leurs enfants en français ou en anglais. Les enfants doivent jouer un rôle d'agents civilisateurs au foyer parental, en récitant leurs prières du soir avec leurs parents. Le découpage du temps, révélé par une routine étalée sur sept jours doit structurer l'esprit et favoriser l'incorporation d'autres mesures disciplinaires européennes comme la décence, la propreté et la moralité, qui petit à petit doivent avoir raison des unions libres, et plus généralement des associations rapprochées avec les Amérindiens, en les rendant immorales et honteuses.[337] Le sujet des orphelins métis abandonnés dans les postes de traite de la CBH préoccupe George Simpson, qui les confie aux missionnaires de la Rivière Rouge. Simpson et le Révérend John West perçoivent un risque de délinquance future dans ces abandons et préconisent d'acheminer ces enfants à la Rivière Rouge pour qu'ils soient éduqués et évangélisés à la colonie.[338] Des efforts similaires sont encouragés dans les postes de traite, et l'une des résolutions qui est répétée chaque année sans faute à partir de 1822, jusqu'à 1834 concerne l'esprit de compétition qu'il faut inculquer à ces orphelins :

> To endeavour to provide such regular employment for the children as is best suited to their age & capacities, shewing some extra attention to, and bestowing some trifling premiums on those who excel, so as to excite and keep alive a spirit of activity emulation and juvenile rivalry.[339]

Ces notions de « rivalité juvénile » et de favoritisme suggèrent un désir d'instiguer une désunion, d'éveiller l'individualisme, et de briser des tendances fraternelles dès l'enfance. La capacité des gens du Pays à s'associer librement, leur cohésion et la nature imprévisible de leurs mouvements dans les territoires immenses qu'ils savent parcourir avec aisance sont des obstacles contre lesquels la CBH n'a pas d'arme efficace. Attaquer cette fraternité dès l'enfance est un moyen de remédier à cet esprit communautaire. En 1832, Une mesure du Conseil du Nord va plus loin en autorisant les Chief Traders et Chief Factors d'employer de jeunes métis d'au moins quatorze ans et de les engager comme apprentis. La durée de leur

[337] *Ibid,* Res. 155-159, p. 60-61.

[338] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Simpson's Report, 27 February 1822, p. 32-33; 8 March 1822, p.33-35; West, *Substance of a Journal*, p. 100.

[339] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, 27 Mars 1822, Res. 152, p.60, puis à nouveau en 1824 p. 96, en 1826 p. 174, en 1827 p. 202…*etc*.

engagement ne doit pas être inférieure à sept ans et leur salaire doit couvrir essentiellement leurs frais d'équipement. Cette formation implique que : « *such lads not to be employed with their Fathers, or in the District where their Fathers or families reside*. ».[340] Par le biais de cette mesure, la CBH émet le désir d'isoler les jeunes Métis de leur famille et de leur communauté pendant sept ans, (une période d'engagement anormalement longue pour des subalternes de la CBH à cette époque). Dans un effort similaire d'isolement et d'éloignement des Métis, Simpson propose de mettre sur pied une expédition de 40 à 50 *halfbreeds* pour « assurer le contrôle » des districts de l'Ouest.[341] En cas d'échec, Simpson suggère d'utiliser ce groupement métis au Nord, exprimant ouvertement l'espoir qu'ils resteront éloignés des plaines.[342] Simpson n'essaie pas seulement de coloniser, disperser ou éloigner les Métis, il tente également de tirer profit de leur force et de l'ambiguité de leur statut juridique.

A partir de 1827, Cuthbert Grant est engagé dans le but de regrouper des Métis et les employer à diverses tâches, notamment celle de « surveiller » la zone frontalière avec les Etats-Unis. Sous ce prétexte, Simpson confie à Grant et Louis Guiboche la responsabilité de conduire des opérations commerciales illicites avec les Amérindiens de la zone américaine (de Turtle Mountain à Fort Qu'Appelle). Il explique l'intérêt de ce partenariat en évoquant les liens des Métis avec les Amérindiens, et le fait qu'ils ne soient pas officiellement employés par la CBH:

> (…) as they have a number of Indian and half-breed relations and are intimately acquainted and connected with all the different tribes in that quarter and not directly in the service of the honourable company they have it more in their power to harass our opponents than could we with a formidable establishment. [343]

---

[340] *CNW*, MNC, York Factory, 9 July 1832, p. 686.

[341] E E. Rich, *Part of Dispatch from George Simpson, Esqr., Governor of Ruperts Land, to the Governor & Committee of the Hudson's Bay Company, London, March 1, 1829: Continued and Completed March 24 and June 5, 1829*, Toronto, Champlain Society, 1947, Appendix A (iii) Extract from Letter from George Simpson to the Governor and Committee, York Factory, 20 August 1826, p. 152.

[342] L'expédition ne voit pas le jour. «(…)*but if we are interdicted in that quarter it will be necessary for us to break fresh ground and push our discoveries to the Northward in which this party can be usefully employed ; indeed I consider if they are once drawn from the plains of Red River (which in many points of view desirable) and left on the West side of the Mountains, there is little chance of their returning to this side.* », *Ibid*, 153.

[343] Simpson Report, 25 July 1827, cité dans G. A. McMorran, *Souris River Posts: And David Thompson's Diary of His Historical Trip Across the Souris Plains to the Mandan Villages in the Winter of 1797-98*, Souris, Souris Plaindealer, 1952, p. 13-14.

Le flou juridique qui caractérise le statut des Métis est toujours un avantage. Simpson se sert vraisemblablement de cet argument lorsque les autorités américaines se plaignent des incursions de chasseurs de la CBH sur leur territoire. La Compagnie se déresponsabilise et nie avoir envoyé des hommes au sud du 49e parallèle. Nicholas Garry (de la CBH) répond à ces accusations en affirmant que les employés de la CBH ont fidèlement suivi les ordres de leurs supérieurs et n'ont pas franchi la frontière américaine. A cela il ajoute : « *though possibly the native Indians may hunt on both sides of the Line and traffick with both Parties*. ».[344] La formule redondante de « *native Indians* » peut être inclusive des Métis, qui sont fréquemment désignés comme des « *natives* » et amalgamés à ceux-ci. De plus, dès 1825, le statut économique des Métis, tel que défini par les directives du Conseil du Nord, met sur un pied d'égalité les trappeurs « *freemen, half-breed and Iroquois* », et ordonne aux membres de la CBH de les traiter « comme des Indiens ».[345] Simpson instrumentalise les origines et les connexions amérindiennes de C. Grant, et ne l'embauche plus comme clerc à partir de 1828, mais lui donne le titre de « *Warden of the Plains* » qui n'appartient pas à la hiérarchie officielle de la CBH. Selon la résolution prise par le Conseil du Nord, le rôle de Grant consiste à assister le Chief Factor McKenzie,[346] et de stopper le commerce libre dans le District de la Rivière Rouge. [347]

Simpson fait confiance à Cuthbert Grant ; confiance qu'il est loin d'accorder aux autres Métis ou généralement aux gens du Pays qui s'associent librement avec les Amérindiens. Il trouve en Cuthbert Grant un agent loyal, prêt à le servir sans faire de vagues. Simpson apprécie Grant et note à son sujet qu'il est un homme de cœur, généreux, qui n'aurait pas été coupable des crimes dont il a été accusé s'il n'y avait pas été poussé par des hommes sans scrupules.[348] En nommant Grant « *Warden of the Plains* » en 1828, Simpson lui donne un titre qui n'a pas de valeur officielle *per se*, et qu'il définit comme : « *a Sinecure offered him*

[344] E.E. Rich, *Part of Simpson's Dispatch*, N. Garry to Robert W. Hay Esqr., HBC House, London 7 May 1828, p. 160.

[345] Ils sont traités comme des Indiens dans la façon dont ils sont payés. E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Minutes of Council, York Factory, 2 July 1825, p. 120.

[346] *ibid*, Res. 16, York Factory, 5 July 1823, p. 40.

[347] *ibid*, Res. 81, York Factory, 2 July 1828, p. 216.

[348] Williams, *Hudson's Bay Miscellany,* Character Book, p. 210.

entirely from political motives and not from any feeling of liberality or partiality. ».[349] Selon Simpson, ce poste empêche Grant de faire du tort au commerce de la CBH, et tient les Métis et les Amérindiens à distance du centre de la colonie:

> it moreover affords us the benefit of his great influence over the half breeds and Indians of the neighbourhood which is convenient inasmuch as it exempts us from many difficulties with them. He resides at the White Horse Plain about 16 miles up the Assiniboine River where he has a Farm and only visits the Establishment on business or by Invitation; but is always ready to obey our commands and is very effective when employed as a constable among the half breeds or Indians.[350]

Simpson compte sur Grant pour assurer le regroupement des Métis, de cette « race » à laquelle Simpson dit que le « Gardien des Plaines » est très attaché, le distinguant au tournant d'une phrase de la masse populaire sur laquelle il est supposé exercer une grande autorité. Il n'est pas le seul à dissocier Grant des autres Métis, comme en témoigne John Siveright,[351] un ancien collègue Nor'wester de Grant, qui semble percevoir les nouvelles fonctions de Grant comme davantage celles d'un rôle de chef de poste que celui de chef politique, lorsqu'il demande de ses nouvelles à un collègue, et écrit: « *I fear he has a turbulent set & not very steady or easily satisfied to deal with.* ». [352] Grant est une figure ambivalente, qui porte les couleurs des Métis, mais obéit fidèlement aux ordres de ses chefs, qu'ils soient de la CNO ou de la CBH. Le fait que Simpson encourage l'établissement des Métis à l'écart de la colonie crée une communauté de *halfbreeds* littéralement en marge du reste de la société d'Assiniboia. La gestion de la Prairie du Cheval Blanc, comme le titre honorifique de C. Grant, est par la suite toujours un peu irrégulière (nous allons y revenir).

Contrairement à ce regroupement de Métis dirigés par Grant et supervisés par Simpson, la concentration de gens libres et de Métis à Pembina dérange le Gouverneur parce que la Compagnie prévoit d'abandonner le poste qui ne rapporte pas assez à la CBH, et veut conserver le contrôle d'une communauté qui lui échappe si elle demeure au sud du 49ème

[349] *ibid*.

[350] *Ibid*, 210-211.

[351] J. Siveright travaillait pour la CNO, et il devient Chief Factor à la CBH après la fusion des Compagnies. Il est impliqué dans les attaques sur la CNO sur la colonie entre 1814-1816, et fait prisonnier par Colin Robertson. Lui et C. Grant sont convoqués à Montréal dans le cadre des procès intentés par Selkirk, en 1818.

[352] Glazebrook, *Hargrave Correspondence*, John Siveright to James Hargrave, Fort Coulonge, 2nd May 1825, p. 11.

parallèle. [353] Les chasseurs et les hommes libres réunis par Dumoulin à Pembina échappent à la juridiction de la CBH, et à son monopole commercial, à seulement quelques kilomètres de la Rivière Rouge. Simpson insiste pour déplacer cette population à la Prairie du Cheval Blanc, et la soumettre à l'autorité de Cuthbert Grant, en s'appuyant sur l'idée que cette paroisse est, de par sa situation géographique, plus vulnérable aux attaques d'Autochtones, et notamment à celles des Sioux. [354] L'implantation de gens du Pays à Pembina est un sujet récurrent entre la CBH et le missionnaire catholique Sévère Dumoulin, qui est parvenu à rassembler et fidéliser une communauté de chasseurs et d'hommes libres dans sa paroisse. Simpson et Halkett font pression sur le missionnaire pour qu'il déplace les gens de sa mission à la Rivière Rouge, en justifiant leur choix par la « menace Sioux » et pour éviter que la population de cette mission ne soit : « *out of reach and control of the law and order*. ».[355]

La volonté du Gouverneur de limiter les allées et venues des Sioux (et des Amérindiens en général) à la Rivière Rouge n'a pas pour but de protéger les colons, mais de faire des économies et d'éviter une éventuelle cohésion, voire des liens commerciaux entre les individus de la colonie et les Autochtones extérieurs à celle-ci.[356] Le Gouverneur Simpson craint une forte concentration d'Autochtones qui pourrait s'avérer dangereuse car coûteuse pour la CBH :

> (…) I conceive it important for the Colony that the connexion with the Sioux should be broken off as early as possible also with all the other Indian Tribes, not that there is the smallest danger to be apprehended from them but that they will be exceedingly troublesome and expensive. A small outfit has been sent under the charge of one Ranville this season for the Sioux Trade, if it pays it may be continued on a moderate Scale but on the contrary I suspect that the Council will set their Faces against it (…).[357]

Il engage ainsi un petit groupe de Sioux pour obtenir des fourrures près de la frontière, tout en craignant la réaction des Américains,[358] mais l'affaire se passe mal et il abandonne

[353] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, Res. 7, August 1822, p. 37.

[354] Beaver House, HBCA, D4/8, pp. 14-16, cité dans Margaret A MacLeod, W L. Morton, and Alice R. Brown. *Cuthbert Grant of Grantown: Warden of the Plains of Red River*, Toronto, McClelland and Stewart, 1974, p. 88.

[355] Assumption Abbey Archives (AAA), MG7 D13, Belleau Collection, M 284, File 120, Halkett à Provencher, York Factory, 30 août 1822.

[356] *ibid*, Simpson's Report, 1821, p. 381-382.

[357] E. E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca,* Simpson to Colvile, York Factory, 8 September 1821, p. 397-98.

[358] *ibid*.

l'idée.[359] L'homme libre qu'il met à la tête de cette expédition est Joseph Rainville, qui a beaucoup d'autorité sur les Sioux et s'intègre plus tard à leur nation. Ce dernier se rebelle rapidement contre Simpson car il est mécontent de la façon dont il est payé et quitte ses services dans des circonstances qui font remarquer à Simpson qu'il doit ruser, et « *flatter plutôt que menacer* » lorsqu'il emploie ces hommes.[360]

Les missionnaires ne sont pas dupes des propos de la CBH car ils sont en mesure d'observer le comportement des Autochtones sur le terrain. Les Sioux sont les ennemis « traditionnels » des Saulteaux et attaquent les petits groupes de chasseurs qui s'aventurent dans les plaines. Mais comme le remarque le missionnaire Jean-Baptiste Sauves, ils craignent « *les Bois-Brulés, et encore plus les gros fusils. On a tout ce qu'il faut en fait de munitions et d'armes.* ».[361] Les Sioux viennent à plusieurs reprises à la colonie entre 1820 et 1822, pas dans le but d'attaquer les colons, mais pour y demander des présents. Le missionnaire catholique Sauves attribue la venue annuelle des Sioux à une tradition de remise de présents instaurée par Lord Selkirk qui a dû, lors d'un déplacement, éviter la CNO et passer par les territoires Sioux et leur faire des offrandes pour éviter un conflit. Les missionnaires font généralement preuve d'un grand stoïcisme, lorsqu'ils relatent les événements qui impliquent les Amérindiens, et leurs rapports contrastent avec ceux du Gouverneur Simpson. L'abbé Thomas-Ferruce Picard-Destroismaisons décrit la venue d'un groupe de cinquante Sioux, en confirmant la théorie de Sauves (concernant les présents) et en notant le « dérapage » du commis de fort :

> Le commis du fort, vainement effrayé de l'approche de ces gens a donné des munitions à quelques Sauteux, qui ont tué 2 Sioux et blessé un autre. Ceux-ci avertis du procédé du commis lui attribuent la mort de leurs camarades. Dans une de leurs harangues, ils ont dit

---

[359] A G. Morice, *Dictionnaire Historique*, p. 242-43.

[360] Dans le livre de compte de la colonie, un échange de lettres entre Rainville et le Gov. Christie montre que Rainville se plaint de la façon dont il a été payé, et considère que la CBH lui doit de l'argent. PAM, Council of Assiniboia Fonds, Copy of Miscellaneous Papers, 1832-1836, Governor Christie to Joseph Raignville, Rivière Rouge, 10 Juin 1834, p. 72; Joseph Rinville à Alexander Christie, Lac qui Parle, 20 Janvier 1835, p. 90-91; A propos de l'affaire avec Rainville, Simpson écrit :« *I thought flattery might have a better effect than threats*.», dans: Simpson, *Journal of Occurrences in the Athabasca*, Simpson to the Gov & Committee of the HBH, York Factory 5 August 1822, p. 361.

[361] AAA, Belleau, M 284, File 89, J. Sauves à Rev. Raimbault, Pembina, 28 mai 1821.

> entre autre chose, qu'ils empêcheraient les blancs de manger… Ils sont cependant partis aujourd'hui comme amis, paraissant bien satisfaits des présents qu'ils emportent. [362]

Les visites des Sioux à la colonie participent à une mécanique d'acquisition de biens, et constituent une sorte d'impôt de bon voisinage qui, même lorsqu'elles occasionnent des pertes humaines accidentelles, ne provoquent pas un soulèvement guerrier et ne sont pas considérées comme des événements politiques. Les Sioux représentent une menace essentiellement à l'extérieur de la colonie. Pembina souffre un peu plus d'attaques amérindiennes et quelques meurtres sont commis à ses environs. Dumoulin rapporte que les « sauvages » harcèlent les gens de Pembina en volant leurs chevaux,[363] et le missionnaire Dumoulin est victime de deux attaques du même individu, Monteur de Courant, qui essaie de l'assassiner. Le prêtre raconte que : « *Les gens l'ont pris, mis en fer… un bon nombre voulait le tuer, mais heureusement il s'est échappé.* ».[364] Ce rare cas de tentative de meurtre (par ailleurs assez curieux, car semblant n'être motivé par aucun motif spécifique) montre que la population assure la protection de son missionnaire et joue spontanément un rôle de police.

Les ecclésiastiques de la Rivière Rouge observent beaucoup de sang froid vis-à-vis des Autochtones qu'ils ne semblent pas du tout craindre. En 1825, Provencher écrit à son évêque que les Sioux ne sont pas venus depuis deux ans,[365] et rassure son ami Amable Dionne sur la situation de la colonie en écrivant un an plus tard :

> Vous avez sans doute été détrompé, il y a longtemps, des faux bruits de troubles à la Rivière Rouge, entre les sauvages et nos colons, encore plus de notre immigration en Angleterre. Nous avions passé en Canada, il y a longtemps, mais rien de tout cela n'a existé. Il n'y a pas eu de troubles entre les sauvages et nos chasseurs, (qui étaient toujours ceux sur qui tombaient leurs coups) depuis plusieurs années.[366]

Les missionnaires savent rassembler les gens du Pays, s'accorder leur confiance, et bénéficient ainsi de la protection d'hommes armés, hardis, habitués au territoire et à ses peuples. De plus, ils sont lettrés et relaient des informations qui ne corroborent pas

[362] AAA, Belleau, M 284, File 93, Destroismaisons à Plessis, St. Boniface, 30 août 1821.

[363] *ibid*, M 284, File 117, Dumoulin-Plessis, St. Boniface, 16 août 1822.

[364] *ibid*, M 284, File 88, Dumoulin-Plessis, Pembina, 25 mai 1821.

[365] *ibid*, M 284, File 140, Provencher-Plessis, St. Boniface, 8 août 1825.

[366] *ibid*, M 284, File 145, Provencher-Dionne, 17 juillet 1826.

nécessairement les propos de la CBH, et représentent ainsi une sorte d'agent de surveillance indépendant (détaché d'intérêts commerciaux), avec laquelle la Compagnie doit composer.

3-*« Etant impossible de punir ces gens-là selon les lois »*,[367] la composante religieuse

Lorsque le révérend West arrive à la colonie en 1820, il note le manque d'activités agricoles, le mélange de colons qui sont selon lui principalement canadiens, allemands du régiment de Meurons, et écossais. Il note également l'apparence des résidents qui signale l'état du Pays : « *Almost every inhabitant we passed bore a gun upon his shoulder and all appeared in a wild and hunter-like state.*».[368] L'arrivée d'ecclésiastiques introduit un regard neuf sur l'ordre social qui découle des lois de la traite. Ils décrivent la société qui les entoure, en notant ce qui dérange l'ordre moral chrétien. Le point de vue des missionnaires est celui d'hommes dont la fonction est de corriger les mœurs des gens du Pays, et ils dressent un portrait de la situation du Pays qui n'est pas encombrée de calculs commerciaux. Pour eux, les travers de la société du commerce des fourrures sont le cercle vicieux du système de dette auquel les employés sont soumis, l'omniprésence de l'alcool, et les unions à la façon du Pays. Les missionnaires catholiques sont indépendants des compagnies jusqu'à 1821, et sont encouragés à l'être par Monseigneur Joseph-Octave Plessis, Archevêque de Québec, pour justement conserver « *plus de liberté et d'indépendance* ».[369] L'œuvre des missionnaires est en conflit moral avec l'ordre commercial et politique de la traite, qui les limite à mener une campagne d'évangélisation en souffrance. Dumoulin déplore l'écart entre les enseignements des missionnaires et l'ordre qui règne à la colonie.[370] Le rapport de force entre les deux « institutions » se joue discrètement, sans violence, au gré de mesures dissonantes.

Il existe cependant un terrain d'entente entre les deux groupes, dans l'effort de « réhabilitation » ciblée des anciens Nor'westers du Pays. L'amalgame des deux compagnies rivales en 1821, met fin au type de concurrence violente qui a auparavant existé entre CBH et

[367] AAA, Belleau, M 284, File 117, Dumoulin-Plessis, St. Boniface, 16 août 1822.

[368] John West, *The Substance of a Journal During a Residence at the Red River Colony*, East Ardsley, Yorkshire, Eng., S. R. Publishers, 1966, p. 22.

[369] AAA, Belleau, M 284, File 51, Plessis-Provencher, Québec, 6 janvier 1819.

[370] *ibid*, M 284, File 49-50, Dumoulin-Plessis, Pembina, 5 janvier 1819.

la CNO, mais il n'y a pas de transition « magique » aussitôt après la fusion des compagnies, et la période de concurrence agressive lègue un héritage de pratiques qui définissent l'idée que les gens du Pays se font de l'ordre, et de ce qu'ils considèrent être en droit d'obtenir de leurs supérieurs dans le cadre du commerce des fourrures. Les distributions de présents, l'entretien des familles métisses, les « régales » (*i.e.* les distributions d'alcool), ne correspondent pas à l'idée de l'ordre voulu par la CBH qui veut faire des économies, ni à celle des missionnaires qui épaulent la Compagnie dans la transformation sociale des familles métisses de la traite.[371]

Les missionnaires catholiques sont présents à Assiniboia à partir de 1818, et les protestants à partir de 1820. En 1817, une pétition au nom des hommes-libres et les Métis est expédiée à Mgr. Plessis pour lui prier d'envoyer des missionnaires à la colonie. Dans le court texte qui introduit la pétition, la description parle d'une population composée de Canadiens et des natifs du Pays, chiffrée à « *300 à 400 hommes dans une étendue de plusieurs cent lieues* », et décrits comme « *presque tous bien disposés, et d'un caractère doux et paisible* ». Elle se poursuit en expliquant que ces derniers:

> n'auraient pas eu part dans les malheureux événements qui ont eu lieu, l'année dernière, s'ils n'y avaient pas été poussés par leurs supérieurs ; mais qu'ayant été informés par des personnes mal disposées, qu'ils étaient les maitres absolus du sol ; que c'était de leur devoir de chasser les gens, qu'on nomme ordinairement, « les anglais », et ayant reçu des promesses d'être soutenus et récompensés, ils ont cru qu'en les chassant du pays, ils faisaient un acte glorieux et méritoire (…).[372]

Les missionnaires catholiques Joseph Norbert Provencher et Joseph Nic. Sev. Dumoulin sont chargés d'inculquer « *l'obéissance aux lois, tant de l'état que de l'église* »[373] aux habitants de la région. Provencher et Dumoulin, à travers leurs lettres, font le portrait des âmes locales, le premier à la Rivière Rouge, le second à Pembina (au sud du 49ème parallèle). Dumoulin remarque l'ouverture des hommes de Pembina au christianisme, pas vraiment guidée par un désir franc de conversion, mais davantage par l'idée qu'ils se font des pouvoirs surnaturels des prêtres, notamment leurs prétendues aptitudes de « guérisseur ».[374] Les

[371] E.E. Rich, *Minutes of Council, Northern Department*, August 1822, p. 32-34.

[372] AAA, Belleau, M 284, File 6, Pétition des hommes libres de la Rivière Rouge à Bishop Duplessis, ? 1817.

[373] *ibid*, M 284, File 16, Lettre de recommandation pour les Abbés Provencher et Dumoulin, Québec, 20 avril 1818.

[374] *ibid*, M 284, File 43, Dumoulin-Duplessis, Rivière Rouge, 10 septembre 1818.

missionnaires constatent l'état des mœurs des engagés, de leurs liens avec les femmes amérindiennes et de leurs enfants « *bois brûlés* » qui n'ont, selon Provencher, « *pas plus d'idée de Dieu et de la religion que les autres sauvages* ».[375]

Les missionnaires sont les premiers artisans de la société civile d'Assiniboia, dans la mesure où ils se chargent de « régulariser » les unions à la façon du Pays des gens de la traite. Les missionnaires catholiques et protestants célèbrent de nombreuses unions,[376] malgré une certaine résistance rencontrée au début de leur mission. Dumoulin note que les hommes libres :

> (…) aiment cette liberté qu'ils ont de renvoyer leurs femmes… aussi faut-il avouer que la plus grande partie ont des femmes extrêmement jalouses, et qui les tourmentent continuellement. Elles sont accoutumées à cela, aussi bien qu'à se faire donner des coups, qui des fois les mettent sans connaissance.[377]

La dynamique des unions à la façon du Pays est en désaccord avec les principes chrétiens, et disparaissent progressivement.[378] Les violences faites aux femmes, s'étendent au reste de la population, principalement lorsque les habitants sont sous l'emprise de l'alcool, qui est partout. La boisson provoque des désordres, des violences et souvent il en reste « *d'estropiés, et quelques fois des morts*. ».[379] Le problème de l'alcool, qui accompagne les échanges de la traite, pose plusieurs « cas de conscience » à Sévère Dumoulin qui demande régulièrement à son archevêque comment traiter cette pratique du Pays qu'il juge profondément abusive. En s'installant à Pembina, le missionnaire est confronté à un ordre bien rodé et connu de tous, avec lequel il doit composer pour rendre son œuvre possible, et pour survivre dans le milieu inhospitalier où il se trouve. Il demande par exemple s'il a la permission, lorsqu'il est invité à manger chez ces hommes, d'accepter de la viande dont il sait qu'elle a été obtenue via des

---

[375] *ibid*, M 284, File 45, Provencher-Plessis, Rivière Rouge, 13 septembre, 1818.

[376] BCA, MS 0345, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 134, Marriage license affidavits; Box 3, File 135, Marriage register (Catholic) for 1818-1831, Red River; Box 3, File 136, Marriage register and register of births 1813,1814; Box 3, File 137, Marriages solemnized in the territory of the HBC, 1820-1831.

[377] AAA, Belleau, M 284, File 56, Dumoulin à Plessis, Pembina, 14 février 1819.

[378] Les désormais classiques ouvrages de Jennifer Brown et Sylvia Von Kirk traitent en détails de ces pratiques : Brown, *Strangers in Blood* ; Von Kirk, *Many Tender Ties*.

[379] AAA, Belleau, M 284, File 43 et 49, Dumoulin-Plessis, Pembina, 5 janvier 1819.

échanges de rhum avec les Amérindiens. [380] Comme la traite vertèbre la vie sociale des habitants de la région, l'alcool y joue plus qu'un rôle commercial, et les distributions d'alcool sont, selon Dumoulin : « *des coutumes établies de temps immémoriales que tous les premiers de l'an, tous les jours de Noël, tous les automnes à l'arrivée des berges on a de la boisson, avec laquelle presque tous s'ennivrent… le plus souvent les Bourgeois donnent le ton.* ».[381] Le prêtre a conscience d'être complice d'un ordre qui englobe tous ceux qui participent à l'économie des fourrures, notamment lorsqu'il socialise avec les traiteurs.

La description de Dumoulin de cette « coutume immémoriale » du Pays dénonce l'asservissement des traiteurs, teinté d'une mauvaise conscience que Dumoulin esquisse à plusieurs reprises:

> 1-Que doit on exiger d'un engagé qui a traité pour son bourgeois de la manière suivante ; laquelle est généralement reçue dans ces pays… Le traiteur rendu dans un campement donne à boire « gratis » aux sauvages, les ayant ennivrés il traite avec eux, met de l'eau dans le rhum, et finit par avoir tout ce qu'il veut, et tout ce qu'ils ont pour peu de choses, de manière qu'il a payé la pelleterie au dessous même du bas prix convenu entre les Bourgeois et les Sauvages.
>
> L'engagé n'a fait cela que pour plaire au Bourgeois, qui ne lui a pas directement commandé de mettre tant d'eau dans le Rhum, mais qui lui reprochera à l'occasion de n'avoir pas ménagé ses effets, s'il n'a pas traité de cette manière… D'ailleurs l'engagé savait bien qu'il ne faisait pas bien, mais il se rassurait sur ce fait que c'était la coutume, mais que le profit n'était pas pour lui.[382]

Sévère Dumoulin met en avant le rapport d'autorité entre les Bourgeois et les engagés, et l'obéissance à des ordres suggérés plutôt que formulés. Il rapporte ces relations en évoquant des événements antérieurs à son arrivée, qui lui sont racontés par des hommes venus se confesser. Les missionnaires confirment le fait que beaucoup d'hommes avaient été persuadés du fait qu'ils étaient en droit d'attaquer les « Anglais », et qu'ils avaient été enrôlés par la CNO pour commettre des actes de violences. Si la plupart des criminels de 1816-1818 ne sont pas jugés par la justice canadienne, les missionnaires dispensent une « justice divine ». Après la confession, les prêtres sont chargés de trouver des mesures de « restitution » pour que les

[380] *Ibid*.

[381] *Ibid*. John West tient des propos similaires dans son journal: "*Christmas Is again returned, and appears to be generally known amongst us, as in Europe, only as a season of intoxication*." John West, *The Substance of a Journal During a Residence at the Red River Colony, British North America: And Frequent Excursions Among the North-West American Indians, in the Years 1820, 1821, 1822, 1823*. London: Printed for L.B. Seeley, 1824, p. 76.

[382] AAA, Belleau, M 284, File 48, Dumoulin à Plessis, Pembina, 4 janvier 1819.

pêcheurs puissent expier leurs fautes. Dumoulin communique ses difficultés à exercer cette forme de justice catholique face à des cas et des contextes souvent inédits.[383] Dans l'un de ses « cas de conscience », il demande à son évêque :

> Quelle restitution faudra-t-il exiger des gens qui se sont trouvés dans l'affaire du 19 juin 1816, et qui avouent avoir tué quelques personnes dans l'action, quoique le plus grand nombre assure y avoir été de bonne foi et parce qu'il pensait qu'on avait droit de les y contraindre… il peut cependant s'en trouver qui peuvent avoir eu assez connaissance des affaires, pour s'être rendus bien coupables.[384]

Les missionnaires sont les seuls à « juger et punir » les criminels de 1816, qui se confient à eux volontairement. Les prêtres parviennent à fédérer une communauté qui apprécie leurs efforts. Dans ces pays où ils manquent de tout, la proximité que les deux missionnaires catholiques parviennent à établir avec les chasseurs et les traiteurs leur permet de faire appel aux services de ces derniers, et de constater la hardiesse et les ressources des gens libres et des chasseurs que le prêtre Dumoulin juge être, en 1819, « *les plus riches de la colonie* ».[385]

Les relations entre le Gouverneur Simpson et les missionnaires sont cordiales, mais pas particulièrement amicales. Simpson voit même d'un mauvais œil certaines activités des missionnaires catholiques, qu'il accuse ouvertement de soutenir le commerce indépendant des hommes libres, des Métis et des Amérindiens, dans son rapport de 1821:

> The Catholic Missionaries moreover do not confine themselves to their Clerical functions, but give their best support to the Petty Traders who last year frequented Red River, encouraged Freemen, Halfbreeds and Indians to take their produce of the Hunts to those people, who openly started in competition with the Company, escorted them to the Indian Encampments and stored their Merchandise and Furs in their Houses in order to avoid the risk of seizure by the Company's Representatives; it is however to be hoped that the Salutary regulations that are about to be adopted will set all this controversy aside, and that those Gentlemen will pay a little more attention to the important duties entrusted to them. [386]

Si Provencher et Dumoulin essaient d'organiser ponctuellement un petit mode d'approvisionnement avec des gens du Pays, ils n'ont pas pour vocation de concurrencer la

[383] *ibid*, M 284, File 49, Dumoulin-Plessis, Pembina, 5 Janvier 1819 ; File 77, Dumoulin-Plessis, Pembina, 6 janvier 1821.

[384] *ibid*, M 284, File 65, Dumoulin à Plessis, Lac Lapluie, 27 juillet 1819.

[385] AAA, Belleau, M 284, File 50, Dumoulin-Plessis, Pembina, 5 janvier 1819.

[386] E E. Rich, *Journal of Occurrences in the Athabasca Department*, Simpson's Report 1821, p.360.

Compagnie.[387] Parler de « concurrence » à ce niveau, et au regard de la destitution générale dans laquelle se trouve la population locale, illustre le manque d'intérêt de Simpson pour les soucis de subsistance rencontrés par la population de la Rivière Rouge. Simpson interdit le commerce libre, réduit les sommes allouées aux gens libres, et augmente les prix de vente des produits de la Compagnie. Dumoulin témoigne du mécontentement des hommes libres et conclut : « *s'il n'y avait pas de prêtre à la Rivière Rouge, il y aurait quelque coup d'éclat.* ».[388] A Assiniboia, nous ne sommes pas dans un cas de figure simpliste où l'œuvre des missionnaires catholiques fait office « d'opium du peuple »,[389] mais dans une situation plus complexe, où les écclésiastiques font preuve de trop de souplesse avec les individus qu'ils fédèrent pour que leur travail évangélique puisse être considéré comme étant au service de la CBH.

Selon les missionnaires, la Compagnie n'est pas appréciée des colons, car elle y est mal représentée. Provencher déplore que l'autorité considérable de la CBH tombe entre de « *mauvaises mains* ».[390] A ce sujet, le Gouverneur Simpson s'accorde avec l'opinion de Mgr. Provencher. Le gouvernement est véreux, et ses membres ne gouvernent pas. [391] En 1824, Simpson décrit les conseillers avec sa verve habituelle:

> Our councils are really worse than nothing. McDonell is disaffected and the bitterest enemy to the Executors in this place; Thomas is timid and weak as a child. Cook is like Thomas, but drunken and without either body or mind, Pritchard is froth ; Matthey is discontented and designing, wishes to be popular among his countrymen and hostile to the Company and Executors; Logan has been associated with McDonell in his speculations while in power, indeed they are nothing more or less in my opinion than a pair of thieves and stick to each other like wax, and Mr. Jones altho' well disposed wants experience, in short there is not one man among them who has any pretension to the title

[387] AAA, Belleau, M 284, File 50, Dumoulin-Plessis, Pembina, 5 janvier 1819. Les prêtres mentionnent de tels échanges un peu plus tard dans leurs correspondances : M 284, File 134, Provencher-Dionne, Rivière Rouge, 19 juillet 1824.

[388] *ibid*, M 284, File 123, Dumoulin à Plessis, Pembina, 13 Septembre 1822.

[389] Pour reprendre la notion bien connue de Marx. Karl Marx, Eustache Kouvélakis Ed., *L'introduction à la Critique de la philosophie du droit de Hegel*, Paris : Ellipses, 2000, p. 7.

[390] AAA, Belleau, M 284, File 129, Provencher à Plessis, Rivière Rouge, 16 July 1823. Selon Sévère Dumoulin, la population de la Rivière Rouge a « adressé au roi une requête pour demander de la justice et une petite force militaire pour notre propre sûreté. », SHSB, AASB, Fonds Sévère Dumoulin, No. 23, Dumoulin à Mgr. Plessis, 5 juin 1821.

[391] Simpson, *Journal of Occurrences in the Athabasca*, George Simpson to Andrew Colvile, York Factory, 8 September 1821, p.394-395. *Hargrave Correspondence*, Duncan Finlayson to James Hargrave, Fort Garry, 12 December 1829, p. 40.

> he bears, they have no public spirit nor general view towards the welfare and good government of the place but are entirely influenced and actuated by self in every thought word and action.[392]

L'opinion du Gouverneur s'explique en partie par l'opposition et l'indépendance naissantes que certains membres du Conseil expriment ouvertement. En effet, quelques uns mettent en doute la validité de la Charte Royale, et de la légitimité du Conseil à administrer la justice de la colonie.[393] Simpson est excédé de trouver une nouvelle opposition à l'endroit d'un organe supposé assurer l'ordre et la pacification/civilisation d'un regroupement d'individus déjà à risque. Le Gouverneur veut faire exister un pouvoir central pour donner une visibilité à une notion d'autorité souveraine, et donner corps à un concept qui est encore très abstrait. L'opinion d'un membre du Conseil d'Assiniboia contraste avec le mécontentement de Simpson et suggère plutôt que la colonie est si paisible, qu'elle se passe très bien d'institutions. Le conseiller en question, John Pritchard, loue les progrès rapides d'Assiniboia et la bonne entente de la population, dont la majorité vient des « pays sauvages ». Selon lui, la colonie est dénuée de criminalité et, à l'exception d'une incartade en 1824, aucun incident n'a eu lieu à Assiniboia. Il conclut en notant : « *the Penal Code is with us a dead letter*. ».[394] L'état de la colonie n'est effectivement pas alarmant, s'il on se base sur les quelques affaires qui sont jugées pendant la période.

Il n'y a pas de Cour de justice à la colonie jusqu'à la fin des années 1830, et les affaires d'ordre judiciaire ne sont pas encore documentées de manière formelle ou systématique. Les quelques incidents reportés sont réglés au cas par cas. Entre 1822 et 1834, on constate que très peu d'affaires sont rapportées dans les documents disponibles pour la période. Parmi les rares cas de désordres, deux concernent des membres de la communauté de Saulteaux qui est installée à Netley Creek, au nord de la Fourche, sur la Rivière Rouge. La première affaire est gérée par le Gouverneur Bulger, qui est victime d'une attaque de deux proches de Peguis, le Chef Saulteaux (avec qui Selkirk a signé un traité en 1817). L'aide de Peguis tente de

[392] *CNW*, George Simpson to Andrew Colvile, 31 May 1824, p. 258.

[393] *Ibid*, 258-259.

[394] John Pritchard, and George Bryce, *Glimpses of the Past in the Red River Settlement: From Letters of Mr. John Pritchard, 1805-1836*, Middlechurch, Rupert's Land Indian Industrial School Press, 1892, "Fourth Letter, Red River, August 4th 1828.

poignarder Bulger, qui le fait ensuite incarcérer (sans préciser le lieu) ainsi que son « complice ». Bulger fait appel à l'assistance des soldats Meurons pendant les procédures qu'il improvise pour s'occuper des coupables. Les Meurons sont décrits partout ailleurs comme des voyous, [395] mais ils impressionnent les Saulteaux et leur Chef Peguis, avec qui Bulger s'entretient en privé. Bulger règle cette tentative de meurtre de manière très confidentielle. Le Gouverneur préconise une punition sous forme de châtiment corporel, et l'aide de camp subit 25 coups de fouet. Peguis demande au Gouverneur d'être clément avec l'autre prévenu, parce qu'il le dit jeune et d'un caractère généralement paisible. Bulger lui accorde la clémence. En 1824, un autre Saulteaux commet un acte qui lui vaut d'être réprimandé par le Gouverneur Pelly. Le guerrier Saulteaux scalpe une vieille dame de sa tribu parce qu'il n'a rien ramené d'une expédition de guerre. Le Gouverneur « juge » l'affaire parce qu'elle dérange l'opinion publique (selon Alexander Ross, qui rapporte les faits). Pelly réunit quelques conseillers et un interprète pour écouter le prévenu, et se contente ensuite de dire au coupable : « *that if he should not be punished in this world, he is sure to be punished in the next.* », et le relâche.[396] Dans les deux cas, on observe qu'il n'y a pas de procédure fixe et que les prévenus dépendent de mesures improvisées. Il en est de même pour les quelques vols présumés qui sont gérés de manière très confidentielle. Dans une affaire de vol présumé de planches de bois, le plaignant et le prévenu plaident leur cause individuellement et en huis clos avec le Gouverneur.[397] On peut supposer que les différends entre colons se gèrent également de manière privée, et sans l'aide des personnes supposées représenter la colonie. La justice est l'affaire de tous, et son administration dépend des individus impliqués dans des litiges.

Dans un passage du récit d'Alexander Ross sur l'histoire de la colonie, ce dernier dresse une liste de tous les acteurs des Sept Chênes qui n'ont pas été punis par la justice canadienne mais qui ont trouvé la mort peu de temps après. Il décrit le sort de 26 sur 65 hommes (présents lors de la rixe avec le Gouverneur Semple), et donne les circonstances de leur décès. La liste contient une variété de morts pénibles et violentes, du meurtre à la maladie, en passant par

[395] Garry, *Diary of Nicholas Garry*, p. 163 ; AAA, Belleau, M284, File 56, Dumoulin à Plessis, Pembina, 14 février 1819 ; *CNW*, Donald McKenzie to Andrew Colvile, Red River, (?) August 1826, p. 261.

[396] Ross, *Red River Settlement*, p. 76-77.

[397] *Hargrave Correspondence*, Francis Heron to James Hargrave, Fort Garry, 1 August 1826, p.16-18. L'autre vol présumé ne précise pas ce qui a été dérobé, *CNW*, Deposition of Pierre Perronne & Warrant issued by Governor Bulger, 27 January 1823, p. 227-228.

l'alcoolisme, l'immolation, et la mort par le froid. Il mentionne aussi ceux qui ont été mutilés dans des accidents de chasse, ou des bagarres, et les éléments de cruauté dont les hommes ont été victimes, comme ceux qui ont été scalpés, découpés…[398] La liste de Ross nous renseigne essentiellement sur la dureté de la vie des employés de la traite dans les Territoires Indiens, et des risques auxquels ils s'exposent en exerçant leur métier. La Rivière Rouge, inhospitalière pour les colons suisses et allemands qui essaient de s'y installer mais quittent le territoire,[399] est comparativement plus calme et confortable pour des individus habitués à la vie de la traite, qui subissent ailleurs la loi et la justice des Territoires Indiens. Au début des années 1830, la colonie commence à regrouper une population plus conséquente, et s'établit sur une base démographique plus stable. Les premières églises sont érigées, et le Gouverneur Simpson s'installe à Assiniboia, où il réunit une sorte de micro haute-société de la traite au Fort Garry.[400] L'une des premières choses qu'il met en œuvre lorsqu'il s'installe à la Rivière Rouge est d'exiger le remboursement des dettes contractées par les colons. La plupart n'en est pas capable et donne des marchandises à la place.[401] Ross note à ce sujet: « *The effect however is that the market is stocked, and those who had not the good fortune to own will be obliged either to consume all their dispensable or look else where for a market.* ».[402] La situation moins précaire de la Rivière Rouge amène la CBH à être plus exigeante et pointilleuse avec les colons ; et de mettre en place les premières mesures législatives d'Assiniboia.

Le Conseil qui sert de modèle à tous les autres a lieu en 1832 ; il est présidé par George Simpson, qui est assisté de Donald McKenzie, James Sutherland, James Pritchard et Robert Logan. Les désordres qui affectent la colonie y sont pour la première fois abordés, ils

[398] Ross, *Red River Settlement*, p. 37-40.

[399] *CNW*, Memorandum of Guidance as Agent for Selkirk's Executors, 1821, p. 211-212 ; Le Gouverneur Bulger rapporte les raisons du départ d'un colon suisse dans : *ibid*, Examination of John Dubach by Governor Bulger, Fort Douglas, 10 February 1823, p. 228-230 ; ibid, Minutes of the Council of Assiniboia, 18 February 1823, p. 230-231. Ils sont brièvement mentionnés dans le journal de Nicholas Garry, avant les inondations : Garry, *Diary of Nicholas Garry*, p. 141.

[400] *ibid*, 61. William H. Keating, *Narrative of an Expedition to the Source of St. Peter's River, Lake Winnepeek, Lake of the Woods, &c: Performed in the Year 1823 by Order of the Hon. J.c. Calhoun, Secretary of War, Under the Command of Stephen H. Long, U.s.t.e*, London: Printed for G.B. Whittaker, 1825, p. 61-62.

[401] *Hargrave Correspondence*, James McMillan to James Hargrave, 12 December 1831, p. 86; James McMillan to James Hargrave, Red River, 15 December 1830, p. 58; Alexander Ross to James Hargrave, RRS, 18 December 1830, p. 60.

[402] *ibid,* 60.

concernent l'allumage de feux dans les bois qui jouxtent la colonie, et les dégâts causés par les animaux laissés en liberté. Les résolutions de 1832 du Conseil d'Assiniboia reflètent les préoccupations agraires d'une partie de la population. L'essentiel des décisions prises par le conseil vise à mettre de l'ordre dans les frêles infrastructures agricoles de la colonie, pour renforcer leur efficacité, et accentuer la notion de propriété privée chez les colons, qui semblent peu enclins à tenir leurs bêtes dans des enclos. Les connétables nommés par le Conseil sont autorisés à se saisir de ces animaux errants et de se les approprier (ce qui est décrit comme l'un des avantages de leur emploi) à partir du 10 mai, date très proche du début de la saison de la chasse aux bisons et du départ d'une grande partie de la population de la Rivière Rouge.[403] Les rapports nous indiquent que les chevaux sont « empruntés » par des membres de la communauté, ce que le conseil suggère de considérer comme des vols, passibles de lourdes amendes de 10£ et de travaux communautaires pour une période de deux mois. La question des clôtures ainsi que celle de l'emprunt des chevaux ne sont pas des détails dans le cadre des lois coutumières d'Assiniboia, et traversent la période coloniale (nous y reviendrons plus tard).[404] Enfin, la cinquième résolution est un premier effort pour encourager le civisme des propriétaires terriens, en les sommant de travailler à l'amélioration des ponts et chaussées trois jours par an, temps et labeur auxquels ils peuvent se soustraire contre une somme de 3 shillings.[405] Ces quelques résolutions forment la base pérenne des futures lois d'Assiniboia.

Conclusion

Entre 1821 et 1834, les notions de loi, de droit et de justice ne sont pas uniformes à la colonie, qui connaît des mouvements migratoires importants. Les administrations successives d'Assiniboia ne donnent pas d'idée claire d'un pouvoir civil central aux colons. Après la longue période de concurrence meurtrière et coûteuse des deux compagnies, Simpson instaure la rigueur et préconise une discipline non violente dans les territoires de la CBH. D'une manière générale, la Compagnie met en œuvre un vaste plan de réforme du Pays et regroupe

[403] *CNW*, 265.

[404] Dans les cinquième et sixième chapitres.

[405] *Ibid*, Minutes of Council, Fort Garry, 4 May 1832, p. 263-265.

tous les « rejets » de son nouvel ordre à la Rivière Rouge. La CBH est une autorité omniprésente à Assiniboia, mais elle ne gouverne pas et se tient à des stratégies de discipline qui touchent principalement les Métis. Les pratiques mises en place à la Rivière Rouge par Simpson sont assimilables à celles des postes, et cette période permet au Gouverneur de tester et d'observer plusieurs façons de gérer la colonie. Le choix de Simpson de placer un batailleur comme Clarke à la Rivière Rouge dans le but précis de stopper le commerce libre du district est une erreur que le Gouverneur veille à ne pas reproduire par la suite. Simpson réalise qu'il doit faire preuve de plus de subtilité dans un contexte civil. L'expérience d'Andrew Bulger démontre que les droits commerciaux de la CBH sont en conflit avec ceux des colons, et que les pratiques violentes des Nor'westers ne sont pas envisageables sur des employés/civils.

Les méthodes de contrôle de la traite illicite et la surveillance de ce commerce à la frontière américaine s'inspirent néanmoins des tactiques de la CNO, en ce qu'elles instrumentalisent le flou juridique dont les Métis bénéficient. Pendant cette période, les méthodes de gestion sociale de la CBH oscillent entre des pratiques colonialistes qui visent à « civiliser » les gens du Pays, et celles de l'ancien temps (i.e. de la CNO), qui instrumentalisent l'indianité des Métis. Le statut des *halfbreeds* est ambivalent dans le cadre du commerce de la CBH. Avec le Conseil du Nord, Simpson formule toute une série de résolutions qui visent précisément les Métis et les distinguent des Amérindiens ; mais, les Métis sont également assimilés aux « Indiens » dans le cadre du système de paye de la Compagnie. Enfin, l'emploi de Cuthbert Grant en tant que « *Warden of the Plains* », décrit comme un geste politique par Simpson, et la création d'une communauté en marge plus ou moins *ex lex* à la Prairie du Cheval Blanc posent les premières pierres du pluralisme juridique de la colonie, et solidifient la notion d'indépendance politique et juridique de la communauté métisse.

La CBH ne remplace jamais la figure patriarcale, auparavant incarnée par les Bourgeois de la CNO. Elle ne génère pas d'esprit de corps, mais préfère au contraire diviser pour affaiblir. La coupure des liens avec les Sioux témoigne de ce souci de fragmentation. L'ordre qui fédère entre 1821 et 1834, est celui établi par les missionnaires catholiques et protestants. Les ecclésiastiques savent obtenir la confiance des habitants et exercer une autorité dont la nature est inédite dans le district. Les missionnaires catholiques s'affirment plus tard comme une force politique dont on perçoit ici les racines. Le regard critique qu'ils posent sur le commerce et ses rouages s'oppose aux intérêts de la traite. La présence des missionnaires modifie la

façon dont Simpson administre la colonie, où il n'est plus possible d'agir en toute impunité. Ils parviennent à exercer leur influence sur la majorité métisse sans l'imposer, et convertissent une importante partie de la population. Ils participent au projet de réforme sociale voulu par la CBH à Assiniboia, mais les colons les dissocient toujours de la Compagnie. Les missionnaires exercent leur pouvoir sous couvert d'un voile de neutralité contre lequel la CBH n'a pas d'arme. La Compagnie décide de créer des institutions à Assiniboia en 1835, et se donne ainsi les moyens de protéger ses intérêts par le biais de la violence symbolique de la loi.

Chapitre III- « *so incongruous & uncalled for* », [406] La création d'institutions à Assiniboia, 1834-1844.

Introduction

L'établissement d'institutions juridiques à la colonie n'est pas un événement qui suscite de commentaires particuliers dans l'historiographie de la Rivière Rouge.[407] Le fait que leur création soit supervisée par la CBH n'échappe pas aux historiens, qui notent les soucis inhérents à la tutelle commerciale de la Compagnie sur le gouvernement civil d'Assiniboia. Cependant, les institutions législatives, judiciaires et pénitentiaires sont perçues comme les attributs prosaïques de toute société civile, et le travail qu'elles accomplissent ainsi que la façon dont elles sont accueillies par la population sont pris pour acquis. Alexander Ross, résident d'Assiniboia depuis 1825, parle de « miracle politique » pour expliquer l'absence de désordres dans une société « *dénuée de protection ou de lois* ».[408] En 1835, la société hétéroclite de la Rivière Rouge est dominée par une majorité de gens du Pays qui ont travaillé pour la CBH ou la CNO. La communauté est calme, et les rares incursions d'Amérindiens sont spontanément supervisées par la population.[409] George Simpson décide de mettre fin au « miracle politique » d'Assiniboia en 1835, expliquant que de tels changements sont nécessaires, notamment pour protéger la population dont l'accroissement est considérable. La concentration de gens du Pays, de leurs familles métisses, auxquelles s'ajoutent des Autochtones qui campent dans le District d'Assiniboia inquiètent Simpson, qui perçoit leur regroupement à la colonie et plus généralement dans les postes, comme un terrain propice à l'insurrection. A la Rivière Rouge, les possibilités de fédération et d'association, en cas de

[406] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 155, Petition de Charles Laurence, Dominique Ducharme, Alexander -, Peter Garrioch, Henry Cook, Peter Hayden, Alexis Gulay, Image Plain, 9th May 1845.

[407] Giraud, , p. 865 ; W L. Morton, *Manitoba, a History* ; Bryce, *Manitoba: Its Infancy, Growth, and Present Condition*, p.293 ; Stanley, *Manitoba 1870*, p.16 ; Begg, *History of the North-West*, p. 204; Ross, *the Red River Settlement*, p.174; Arthur S.Morton, *Sir George Simpson Overseas Governor of the Hudson's Bay Company A pen Picture of a Man of Action,* Toronto, J.M. Dent & Sons (Canada) Ltd, 1944, p. 182-186.

[408] Ma traduction de « *without protection and without laws* », Ross, *The Red River Settlement,* p. 172-173.

[409] Glazebrook, *Hargrave Correspondence,* Thomas Simpson to James Hargrave, New Fort Garry, 13 December 1833, p.120-121, James McMillan to James Hargrave Forks, 17 December 1833, p. 122, ou encore Thomas Simpson to James Hargrave, Fort Garry, 1 December 1834, p. 161.

mécontentement avec les mesures de la CBH, dépassent de loin celles des postes. Les habitants d'Assiniboia ne sont pas dans une situation d'isolement, de précarité et d'urgence comparable à celle du reste des Territoires Indiens. Toute mesure jugée injuste peut être ignorée, contournée ou discutée par la majorité populaire. De plus, la proximité de la frontière américaine permet l'organisation d'un commerce indépendant qui empiète sur le monopole de la Compagnie. Ainsi, la situation politique et juridique des colons fait partie des considérations de Simpson dans une dimension essentiellement comptable.

L'année 1835 entame ce qu'Edmund H. Oliver considère être la « *Company Period* »,[410] et marque le transfert des droits de Lord Selkirk à la CBH. [411] Or, la période qui précède est déjà dominée par la CBH, qui n'accorde jamais d'indépendance gouvernementale à Selkirk et ses exécuteurs et décide de la sélection des Gouverneurs d'Assiniboia et la gestion du district à partir de 1823 (après le départ d'Andrew Bulger). Le changement de ton du conseil du 12 février 1835 ne répond pas à une demande populaire, mais participe à des mesures de précautions mises en place par Simpson, pas seulement à Assiniboia, mais à travers les territoires de la CBH. Le Gouverneur entreprend deux démarches importantes qui affectent la situation politico-juridique des habitants de la Rivière Rouge dans les années 1830 : en plus de la refonte des institutions d'Assiniboia, le Gouverneur formule une demande anticipée du renouvellement de la Charte de la Compagnie, pour prolonger le droit de monopole commercial de la CBH dans la Terre de Rupert. Le système mis en place à la colonie répond à un désir d'exercer un contrôle sur la population locale ; mais représente aussi un effort de « présentation » destiné à convaincre les autorités coloniales que la présence de la CBH est bénéfique au territoire et y promeut la civilisation. Les institutions mises en place par Simpson posent les premières pierres d'une redéfinition du droit à Assiniboia, néanmoins les résultats de son « laboratoire juridique » sont généralement très éloignés de ses desseins initiaux. Cette partie traite à la fois les événements qui motivent la Compagnie à créer des institutions plus fermes à la colonie, et le contenu des nouvelles législations d'Assiniboia.

[410] *CNW*, p. 266.

[411] La note qui mentionne le transfer en 1834 est très discrète, et les droits octroyés à Selkirk en 1811 sont transférés à la CBH par un accord officiel daté du 4 mai 1836. Chester Martin, *Lord Selkirk's Work in Canada*, Oxford: Clarendon Press, 1916, p. 223 ; *Charters, Statutes, Orders in Council &c. Relating to the Hudson's Bay Company*, p. 231-234; Voir aussi la note d'Archer sur la ré acquisition du territoire par la CBH, Archer, *The Hudson's Bay Company's Land Tenures*, p.18

1-Economie et discipline, gérer l'autorité dans l'austérité

Lors de la réorganisation de la CBH, l'un des buts principaux de la Compagnie est de limiter les dépenses, notamment celles imputées au « libre arbitre » des chefs de postes. Les Chief Factors et Chief Traders doivent suivre les règles déterminées lors des réunions du Conseil du Nord, lesquelles ne doivent pas dévier des pratiques approuvées par le Comité de Londres. Seuls de rares individus (et anciens Nor'westers) comme John McLoughlin Sr. et Peter Skene Ogden ont la permission (écrite) d'avoir une certaine indépendance de gestion, principalement parce qu'ils se trouvent dans des zones territoriales contestées.[412] Le contrôle disciplinaire des individus attachés à la traite dans les territoires de la Compagnie est un souci constant du Gouverneur Simpson, car le modèle d'autorité auparavant appliqué par la CNO pour gérer les gens du Pays n'adhère pas aux méthodes de la CBH.[413] L'inflexibilité de la CBH, ne permet pas aux Chief Factors et Traders de créer des liens forts avec les hommes qui sont sous leurs ordres. Ogden, ancien Nor'wester en charge d'un poste de l'Ouest, remarque qu'il ne peut s'accorder la fidélité d'employés qui ont si peu d'avantages à travailler pour la Compagnie.[414]

Pour gérer les individus récalcitrants dont il ne peut se défaire sans frais, ou sans danger pour le commerce de la Compagnie, le Gouverneur Simpson n'a pas d'autre recours que de prendre son mal en patience en les plaçant soit loin des quartiers où ils peuvent nuire, soit dans des situations peu enviables. Le Gouverneur procède par exemple à une mutation des fortes-têtes dans des postes difficiles,[415] et envoie les hommes portés sur la boisson dans des postes où l'alcool est proscrit.[416] En parlant des clercs Donald McKay, John McIntosh, ou d'Edward et de William McKay, Simpson admet dans son « *Character Book* » qu'il se serait volontiers débarrassé de ces Métis, s'il n'avait pas craint qu'ils nuisent à la traite par le biais de leurs connexions avec les « *petty traders* ».[417] Le précieux « *Character Book* » de Simpson

[412] *CNW*, MCND, 21 June 1836, Res. 73, 75, p. 736.

[413] *CNW*, "Standing Rules and Regulations", Res. 18-19, p. 749; *ibid*, Res. 38-39, p. 754.

[414] En faisant son possible pour améliorer leurs conditions, Ogden a fait preuve d'un libre arbitre extrêmement rare. Reid, *Contested Empire,* p. 58-61.

[415] *Ibid*, 193, 222, 223.

[416] *Ibid*, 192.

[417] Les "petty traders" sont des négociants libres. Williams, *Hudson's Bay Miscellany,* p. 208, 217-218.

dresse la liste de tous les Chief Factors, Chief Traders, clercs et Postmasters, et rend compte de ses opinions sur les employés de la Compagnie. Ses remarques concernent les performances professionnelles du personnel, mais apprécient également la conduite et la personnalité des employés. Ces avis circonstanciés définissent les attentes de Simpson, et révèlent sa logistique attentive des ressources humaines de la CBH. Simpson est dur avec pratiquement tout le monde, et note systématiquement l'origine géographique des employés, qu'ils soient d'Ecosse, de Londres ou du Danemark.[418] On remarque qu'il est toujours méfiant à l'égard des employés métissés. Même dans le cas d'un individu comme John Kennedy, que le Gouverneur dit si peu connaître, le simple fait qu'il ait des origines amérindiennes ternit d'office sa réputation : « (...) *if he turns out well however, I shall be agreeably surprised as it is a lamentable fact that very few of his breed have hitherto conducted themselves with propriety.* ».[419] Une caractéristique que Simpson associe souvent au métissage est la prétention ;[420] un constat qui suggère implicitement que toute ambition venant de ces hommes est mal vue.

Ses préjugés attachés à la « race » dégradent d'office un grand nombre d'individus et les confinent à des postes subalternes sans jamais leur permettre de monter en grade.[421] La composition ethno-géographique du personnel des forts fait partie des aspects stratégiques mis en place par le Gouverneur George Simpson pour prévenir les risques de mutinerie ou de désertion des postes de traite. En faisant appel à une main d'œuvre hétéroclite, Simpson pense affaiblir les chances de fédération (et par extension d'opposition) des engagés, en favorisant les disparités culturelles des effectifs subalternes des postes, et travaille ainsi à limiter tout phénomène de « cabale ».[422] La racialisation du personnel est un outil stratégique de discipline et d'économie, mais en voulant éviter des regroupements de gens du Pays, Simpson complique la tâche des chefs de postes, qui doivent gérer des groupes d'hommes qui ne

[418] *ibid,* 167-236.

[419] *Ibid*, 216.

[420] Williams, *Hudson's Bay Miscellany, p.* 208, 209, 219, 222.

[421] Pour plus de détails, voir Brown, *Strangers in Blood*, p. 199-220 ; ou Van Kirk, « 'What if Mama is an Indian ?' : The cultural ambivalence of the Alexander Ross family », pp. 207-217, dans Peterson, *The New Peoples*.

[422] Foster explique aussi que "*the Iroquois had a fire; the French Canadians had a fire*," and the officers had a fire." Foster, "Killing Mr. John," p. 175; Judd, "'Mixt Bands of Many Nations'," p. 138-139.

parlent pas la même langue, et n'obéissent pas aux mêmes coutumes.[423] L'austérité budgétaire et disciplinaire de la compagnie fait table rase des coutumes des chasseurs liés aux postes de traite, notamment en terme d'avances et de prise en charge des familles de ces derniers, et la CBH ne propose pas de compensation pour palier aux nouvelles restrictions.[424] Les quelques rapports de désordres ou d'actes criminels (en excluant les conflits entre Autochtones) démontrent que la plupart existe en réponse à la gestion humaine du commerce de la CBH.[425] L'événement qui semble précipiter la création d'institutions à Assiniboia intervient un mois avant lesdits changements législatifs et judiciaires, et se produit à la suite d'un différend entre le comptable de la CBH à la colonie (Thomas Simpson) et le voyageur Antoine Larocque, qui réclame une avance sur ses gages, sans pouvoir l'obtenir.

La population augmente d'un millier d'individus en deux ans et s'élève à 3679 personnes en 1835.[426] Alexander Simpson (le frère de Thomas Simpson) raconte les circonstances d'une visite qu'il effectue à la Rivière Rouge, le 31 décembre 1834, où il note l'accroissement de population due à l'arrivée continue d'employés retraités de la CBH et de leurs familles du Pays. Selon lui, leur regroupement rend la « classe des *halfbreeds* » insolente et insubordonnée, attitude qu'il juge permanente chez les Métis, mais qui est exacerbée par ce qu'il décrit comme: « *some trivial changes in the mode of transacting business ; and there wanted only a slight cause to call it into action*. ».[427] La curiosité de la gestion civile de la Rivière Rouge par la CBH n'échappe pas à son frère Thomas, lorsqu'il lui écrit quelques mois plus tôt :

[423] Foster, "Killing Mr. John," p. 149-152.

[424] Ces aspects sont développés dans plusieurs ouvrages dont, Giraud, *Le Métis canadien*, p.677-688 ; Brown, *Strangers in Blood*, p. 111-199 ; Burley, *Servants of the Honourable Company.*

[425] Les mêmes crimes occupent souvent les pages des lettres des employés de la CBH envoyés à James Hargrave. Les employés y notent aussi les difficultés qu'ils ont à gérer leurs subalternes. Glazebrook, *The Hargrave Correspondence*, p. 200, 232, 254, 343, 345.

[426] *CNW*, p.267.

[427] Alexander Simpson, *The Life and Travels of Thomas Simpson: The Arctic Discoverer,* London, R. Bentley, 1845, p. 100. Une partie de la correspondance relative aux comptes administrés depuis la colonie par Thomas Simpson note plusieurs occurrences de mécontentement de la part à la fois des voyageurs (à propos de leur salaire/récompenses) et de la CBH (à propos du comportement et de l'indiscipline des subalternes), PAM, Council of Assiniboia Fonds, Copy of Miscellaneous Papers, 1832-1836.

> (…) you can have no idea of the curious position the Company holds here. (…) their affairs have been managed exclusively by the Hudson's Bay Company, the Hudson's Bay Factor has been their governor, and the Hudson's Bay fort their place of business; but they sell the land at twelve shillings and sixpence per acre, and pocket the money,--a very cheap and convenient method you will say. It is true they keep about a score of policemen in pay, but this force is a mere non-entity, and the Hudson's Bay Company have virtually to act as judge, jury, and jailor in his Lordship's colony. The only good thing that I see in the matter, is, that they give me a salary of twenty-five pounds for keeping their accounts.[428]

Thomas Simpson jouit d'une position confortable et relativement bien rémunérée, mais il représente un intermédiaire entre l'ordre bancal de la colonie et ses sujets, et se trouve confronté à une situation qui découle des mesures de rigueur de la CBH. Antoine Larocque, chasseur métis du Pays, arrive (ivre, selon A. Simpson), et le somme de lui verser l'avance de ses gages, comme il était auparavant possible de le faire. L'agent comptable T. Simpson refuse de verser la somme à Larocque, qui insiste et reçoit de Simpson « *un coup de tisonnier qui lui fend[it] la tête* ».[429] Selon Alexander Simpson, le chasseur sort de cette « entrevue » avec un œil au beurre noir et en saignant du nez.[430] Suite à cette altercation, une grande partie de la population s'indigne et un soulèvement populaire s'organise spontanément. Alexander Simpson rapporte les faits ainsi:

> This very trivial affair was magnified into a class affront, the half-breeds assembled in great numbers, and in high excitement. Even those of the colonists, who had only a sixteenth part of Indian blood in their veins, some of them educated in the civilized world, linked themselves with the Canadian *Bois Brûlés*.[431]

Ce qu'Alexander Simpson décrit comme une affaire très triviale,[432] est déclenché par le refus d'un agent de la CBH d'avancer ses gages à un chasseur. Rejeter la faute sur la

[428] La missive était datée du 7 mars 1834, *Ibid*, 93-94.

[429] Morice, *Dictionnaire Historique*, p. 164.

[430] A. Simpson, *Life and Travels*, p. 100.

[431] *Ibid*, 100.

[432] Ross reprend les termes employés par Alexander Simpson (« *very trivial affair* ») pour décrire l'affaire et insiste lui aussi sur l'élément « racial » du mouvement. Ross, *The Red River Settlement,* p. 167.

prétendue susceptibilité indigène de la population est une façon de ne pas remettre en question le bien-fondé des modifications salariales de la Compagnie.[433]

Le Gouverneur George Simpson et quatre représentants de la CBH entreprennent des négociations avec les mécontents.[434] Les récits liés aux conseils tenus par les insurgés mettent en avant l'atavisme qui caractérise le déroulement des négociations. Ces conseils nocturnes, auxquels les membres de la CBH sont conviés, ne sont pas sans rappeler l'ambiance de 1816. Ross décrit le spectacle dont il est témoin:

> On arriving at the place where the hostile party were assembled, we were struck with their savage appearance. They resembled more a troop of furies than human beings, all occupied in the Indian dance.[435]

Alexander Simpson rapporte de son côté: « *[they] danced the war dance of their maternal ancestors, in order to keep their dastardly spirits up to the mark of bullying and threatening*. ».[436] Les manifestants auraient par ailleurs formulé des menaces évoquant celles de 1816, en disant que les plaines de la Rivière Rouge seraient à nouveau couvertes du sang des hommes blancs.[437] En se mobilisant de la sorte, ces hommes parviennent à faire pression sur les responsables de la CBH et leur communiquent qu'ils ne tolèrent pas d'être traités irrespectueusement par la Compagnie. La mise en avant de leur folklore impressionne et sert leur cause. Le tour de force échappe cependant à Alexander Ross, qui réduit la réaction des opposants à de la prétention et de la bêtise, et dépeint l'issue de l'affaire comme une réussite diplomatique pour la CBH.[438] Alexander Simpson critique le Gouverneur George Simpson parce qu'il a, selon lui, manqué de fermeté dans ses négociations avec les agitateurs.[439] Les

---

[433] On notera au passage qu'Alexander Ross, dans son récit des événements, décrivait les fauteurs de trouble comme des métis d'extraction francophone (« *The whole half-breed race of French extraction were in motion(…)* », Ross, *The Red River Settlement*, p. 168.), une caractéristique culturelle et linguistique qu'Alexander Simpson n'a pas relevée et dont il serait judicieux de douter.

[434] Le Gouverneur Christie, le Chief Factor Cameron, Robert Logan, Esq. et Alexander Ross. Ross, *The Red River Settlement*, p. 168.

[435] *Ibid*, 168.

[436] A. Simpson, *Life and Travels*, p. 101.

[437] *Ibid*, 103.

[438] Ross, *The Red River Settlement*, p. 169; Ens, *Homeland to Hinterland*, p. 55.

[439] A. Simpson, *Life and Travels*, p. 102.

précautions prises par le Gouverneur Simpson démontrent qu'il a conscience des dangers qui menacent la Compagnie si les gens du Pays se mobilisent contre elle. Bien qu'au sommet de la pyramide hiérarchique de la CBH dans le territoire, le Gouverneur n'a qu'un pouvoir limité en ce qui concerne l'ordre de la colonie parce qu'il n'a pas de force armée pour imposer ses décisions. Dans le reste des territoires, ces aspects se limitent généralement à des conflits disciplinaires, mais dans le contexte de la colonie ces aspects dépassent le domaine de la discipline et flirtent avec le politique.

Simpson crée une classe d'indésirables en stigmatisant les employés métis de la CBH,[440] mais celle-ci est différente de la communauté qui se crée spontanément en réaction aux nouvelles mesures de la Compagnie. Cette dernière n'est pas composée exclusivement d'individus métis, mais de tous ceux qui refusent de se plier au nouvel ordre qui leur est imposé. Dans le contexte civil de la colonie ils forment la majorité, sont armés, et n'ont que peu de comptes à rendre à la CBH puisque beaucoup d'entre eux ne sont plus sous contrat. Si Ross fait justement remarquer que les *halfbreeds* font en général plus de bruit qu'autre chose, il est implicite qu'il n'est pas nécessaire pour eux de passer aux armes. Leur pouvoir d'opposition prouve qu'ils n'ont pas besoin d'user de violence pour se faire entendre, et qu'il leur suffit de la « représenter ». J.D. Cameron, l'un des employés de la CBH qui assiste aux négociations de janvier 1835 au sujet des gages de Larocque, écrit à James Hargrave un mois plus tard :

> In the beginning of last month, we had some trouble with the Half breeds—Arguments brought them to reason—but unfortunately they found out their own strength and gave us proofs, that a troublesome character amongst them would find no difficulty in raising up a Flame and upsetting the whole Settlement.[441]

J.D. Cameron poursuit en préconisant la création d'une Cour de justice indépendante, sans vraiment expliquer dans quelle mesure une telle institution parviendrait à régler les problèmes de revendications de la population. Le lien entre la demande expresse de Larocque d'obtenir ses gages et la façon dont l'affaire dégénère ne semble pas faire l'objet de débats particuliers. Au terme des négociations, le parti de Larocque obtient simplement un baril de rhum et une somme d'argent de la part du Gouverneur Simpson, lequel refuse en revanche de faire punir

[440] Jennifer Brown a démontré que la « race » était devenue un obstacle dans l'avancement hiérarchique des employés, jusqu'aux années 1850. Brown, *Strangers in Blood*, p. 206-209.

[441] Glazebrook, *James Hargrave Correspondence*, p.181.

Thomas Simpson en public, comme l'avaient requis les insurgés.[442] L'événement est fondamentalement une réaction aux nouvelles règles de la CBH concernant les modifications sans préavis des avances de salaires.

En 1834, sans qu'il y ait d'effusions de sang, le potentiel de contestation et de mobilisation de la masse populaire d'Assiniboia témoigne d'un pouvoir politique naissant, d'une autorité qui représente la majorité et qui s'est formée spontanément. Cette autorité se manifeste en réponse à une agression et à une accumulation de frustrations, mais n'a pas de vocation politique plus élaborée.[443] Le Gouverneur Simpson, en prenant tant de précautions avec le cas de Larocque démontre que le seul pouvoir de la Compagnie à Assiniboia est la négociation, or toute négociation avec les gens du Pays dans le contexte de la Rivière Rouge contraint la CBH à se plier, même si ce n'est que partiellement, aux demandes de la population, et amoindrit son autorité. Lors de l'affaire Larocque, la fédération spontanée des mécontents suggère les conséquences dramatiques que la colonie peut avoir sur le contrôle du territoire. Le pouvoir d'opposition des gens du Pays se manifeste de manière disparate dans les postes, en réaction à la suppression du système de dette ou l'entretien des familles amérindiennes : c'est-à-dire sur des points qui affectent leur situation économique et sociale,[444] mais le modèle de discipline propre aux postes de traite ne peut pas s'appliquer à la Rivière Rouge.[445] S'il est difficile et pas nécessairement avantageux d'organiser une mutinerie dans un poste isolé, un mouvement social à la Rivière Rouge, qui compte plus de 3600 habitants en 1835, peut ébranler l'emprise commerciale que la CBH exerce sur la Terre de Rupert. Les institutions gouvernementales à vocation « préventive » et punitive de la colonie sont instaurées quelques mois après l'incident.

[442] A. Simpson, *Life and Travels*, p. 101-102.

[443] G. Ens va également dans ce sens dans: Ens, *Homeland to Hinterland*, p. 56.

[444] voir Burley, *Work Discipline and Conflict*.

[445] Nigol, *Discipline, Discretion and Control*, p. 106, 149-150.

Figure 3. Fort Garry, en 1858. (PAM, Humphrey Lloyd Hime Collection, 24, N 12559, Sept-Oct. 1858, Fort Garry at confluence of Assiniboine & Red River.)

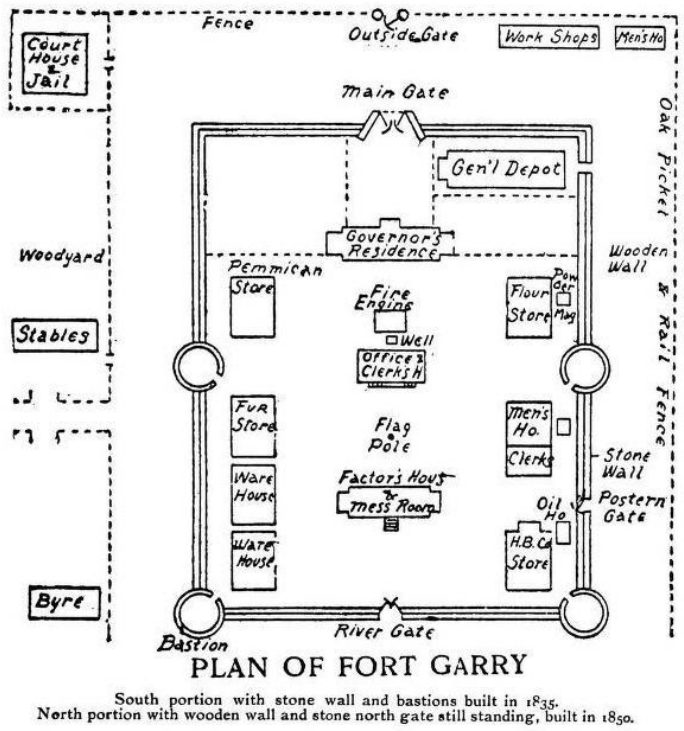

Figure 4. Plan masse de Fort Garry. (Bryce. *Lord Selkirk 's Colonists*, p. 124.)

Il n'y a pas de trace de rapports du Conseil pour les années 1833 et 1834, qui semble ne pas s'être réuni pendant cet intervalle. Les seules règlementations formulées à l'endroit de la Rivière Rouge se trouvent dans les rapports du Conseil du Nord, lesquels ne font état d'aucun trouble particulier et allouent des fonds aux œuvres missionnaires et au Docteur John Bunn pour leurs actions bienfaisantes.[446] Le conseil de 1835 tranche avec les rapports précédents. Simpson justifie la création d'institutions à la colonie en invoquant des principes de gestion sociale présentés comme nécessaires et raisonnables. E.H. Oliver, dans ses transcriptions des textes légaux de la colonie, note l'erreur de chiffrage de la population locale : Simpson déclare que la population s'élève à 5000 âmes, alors que le recensement compte 3679 habitants. Ce chiffrage n'est pas la seule exagération du rapport. Il existe une version traduite du rapport du 12 février, qui a vraisemblablement été rédigée par un anglophone et qui, malgré la qualité approximative de la langue, démontre une volonté d'atteindre la population francophone (les décisions prises par le Conseil sont jusqu'ici toutes en anglais). L'introduction sert à justifier les modifications gouvernementales, en dépit de l'absence de tensions ou de conflits :

> Jusqu'à présent le bon ordre et la tranquillité ont été principalement soutenus par l'influence du Gouverneur & Conseil, par la bonne disposition du peuple, et par le support presque imaginaire de la Police, mais la population à cette heure nombre cinq milles, et les moyens susdits ne sont plus suffisants ; c'est pourquoi les droits de propriété ont été dernièrement si souvent été violés, et d'autres graves offenses commises impunément, parce qu'il nous manque la force pour faire obéir et respecter les loix.
> Il est donc très évident que pour préserver les liaisons de société le temps est maintenant arrivé quand nous devons mettre la justice et les loix sur une fondation plus ferme et inébranlable ; et qu'il nous faut adopter des mesures promptes et efficaces à veiller sur les dangers de proche ou de loin et pour protéger la vie et les biens.[447]

La fin du premier paragraphe note l'importance d'avoir « la force » pour faire respecter les lois ; or on se souvient que les dernières lois formulées par le conseil (de 1832) concernaient essentiellement les animaux laissés en liberté et les risques d'incendies.

En 1835, pour faciliter la gestion de la colonie, Simpson subdivise le territoire et définit des districts, au nombre de quatre. La délimitation des trois premiers suit grossièrement les

[446] *CNW,* MCND, p. 703-704, 708, 732.

[447] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File-16, Minutes of the Council of Assiniboia, 12 February 1835.

trois branches de la Fourche.[448] Le quatrième comprend simplement la Prairie du cheval blanc et le Juge de Paix (« *Justice of the Peace* ») qui en a la responsabilité est Cuthbert Grant qui, en plus de son passé trouble, se distingue en étant le seul Juge de Paix qui ne fait pas partie des Conseillers d'Assiniboia.[449] En effet, James Bird (1er District), James Sutherland (2e District) et Robert Logan (3e District) siègent tous les trois au Conseil. Les Juges de Paix sont chargés d'administrer les affaires judiciaires de leur district et de transférer les cas plus graves à la Cour Générale de la colonie, qui se réunit de manière trimestrielle.[450] En général, les hommes nommés par le Gouverneur Simpson sont des « anciens » du Pays. Les personnages politiques de la Rivière Rouge forment un mélange curieux d'individus qui faisaient partie de camps opposés vingt ans tôt. Le 'Serjeant Major', Angus Matheson est à la colonie depuis 1815, ainsi que John Bird et J.P. Bourke des 1er et 2e Districts ; et Bostonnais Pangman, chargé du 4e district, était batailleur pour la CNO lors des conflits de 1814-1816.[451] Simpson n'hésite pas à inviter certains hommes à cumuler les titres et les salaires qui vont avec.[452] Ceci est notamment visible dans les quelques dispositions qu'il prend pour gérer les travaux publics. Le Conseil propose de créer un comité de cinq membres : Robert Logan, Alexander Ross, John Bunn, et Andrew McDermot, qui sont chargés de gérer un budget de 300£ alloué par la Compagnie, pour mettre en œuvre les projets du comité.[453]

Mais la préoccupation centrale du conseil du 12 février 1835, est d'élaborer les termes de la mise en place d'une police à la colonie, et l'organisation dudit 'corps de volontaire' occupe

[448] « *The 1st District to extend from the Image Plain downwards, the 2nd District from the Image Plain to the Forks, including the Banks of the Assiniboine below Sturgeon Creek, the 3rd District from the Forks upwards on the main river, and the 4th the White Horse Plain (…)" CNW*, MCA, 12 February 1835, Res. 9, 270; PAM, Council of Assiniboia Fonds, MG2 B4/5, Organization of Judicial Districts.

[449] Les magistrats de la Prairie du Cheval Blanc sont Pascal Breland, Urban Delorme, Guilbeault ; pour l'Upper District : François Bruneau, Narcisse Marion, Maximilien Genton ; pour le Middle District : John Inkster, Robert McBeath, Donald Munro ; pour le Lower District : Donald Gunn, Ehel Mornan(?), Thomas Sinclair. Sur son brouillon, Simpson place toujours White Horse Plain en premier. PAM, MG2 B4-5 File 1 Judicial Districts as organised by George Simpson, 1835.

[450] *CNW*, MCA, 12 February 1835, Res. 9, p. 270.

[451] *ibid*, Res. 12, p. 273.

[452] Robert Logan était Justice of the Peace du 3e district, Conseiller d'Assiniboia et membre du comité des travaux publics; Alexander Ross était sheriff, et membre du comité des travaux publics ; Bunn était médecin et McDermot marchand.

[453] *ibid*, MCA, Res. 4, p.268-269.

les trois quarts du rapport.[454] La police doit compter en tout 60 officiers et soldats, en haut de cette hiérarchie se trouvent un '*Commanding Officer'*, un '*Serjeant Major*', quatre '*Serjeants'* et 54 soldats.[455] Les officiers doivent travailler 28 jours par an, pas plus de sept jours consécutifs, et leur discipline doit s'apparenter à celle de l'armée britannique (ils sont par exemple tenus de représenter l'ordre en exécutant des manœuvres militaires).[456] La suite des résolutions comporte une clause qui implique que les chasseurs, les négociants libres ou plus généralement les habitants semi-nomades, ne peuvent pas faire partie de la police : il est stipulé que les volontaires n'ont pas le droit de s'absenter de la colonie plus de six jours consécutifs lorsqu'ils ne sont *pas* en fonction, et qu'ils doivent demander le consentement écrit de leur « *Commanding Officer* » avant d'effectuer tout déplacement. Aussi, pas plus d'un tiers du corps n'est autorisé à quitter la colonie en même temps pendant plus de quinze jours.[457] Ces exigences impliquent que seuls les agriculteurs sont en mesure de faire partie de la police. La liste des 54 soldats doit être validée par le Gouverneur et tout changement se fait en principe sous sa supervision. Enfin, les officiers sont tenus de s'engager pour trois ans en prêtant serment devant un magistrat et un membre du clergé (détail qui évoque l'importance de l'autorité que les missionnaires de la colonie ont sur la population).[458] D'une manière moins détaillée, le texte projette de bâtir une prison et une Cour de justice,[459] dont la construction dépend de la collecte d'une taxe de 7 ½ % imposée aux colons sur tous les produits d'import.[460]

La copie originale du rapport contient une partie barrée (qui n'a pas été gardée dans la version finale), et comporte des éléments d'information dont on peut questionner l'authenticité. Ces derniers concernent l'hypothétique venue au printemps de ce qui est décrit

[454] *ibid,* MCA, Res. 10-13, p. 271-274.

[455] *ibid*, Res.7, p. 269.

[456] *"…everything connected with the good order or discipline of the Corps, be as much as possible in unison with and conformable to the practice and usages connected with such service in the British Army."*, *Ibid*, 272.

[457] *ibid*, Res. 11-12, p. 271-273.

[458] *ibid*.

[459] *ibid*, Res. 1-2, p. 267-268.

[460] Selon Alexander Ross, membre du Conseil et Shérif, cette taxe d'import vise les commerçants libres et est d'emblée impopulaire, Ross, *The Red River Settlement*, p. 180. La taxe, ainsi que la plupart des résolutions prises ce jour là sont modifiées dans les mois qui suivent.

comme « *an unusually large assemblage of strange Indians* » ,[461] et dont les intentions sont perçues comme nullement pacifiques. Cette petite phrase, qui perpétue une tradition de rumeur de menace indienne, introduit la résolution 14, qui vise à limiter les campements d'Autochtones :

> Resolved 14th That no formidable party, say exceeding 20 families of strange Indians be allowed to encamp within 2 miles of the banks of the river, between the Sugar Point and the Half breed crossing place on the main river or below Sturgeon Creek on the Assiniboine, (…) and that the Commander of the volunteer corps take measures to enforce this resolution to which end he shall be at liberty to call in the aid of the whole corps if necessary.[462]

Le fait que cette partie soit retirée de la version finale discrédite l'information qu'elle contient au sujet de la menace indienne. Les campements d'Autochtones font partie du paysage de la colonie, car la Rivière Rouge attire les Amérindiens, qui ont la possibilité de troquer des biens ou proposer leurs services. [463] La résolution 14 met en évidence un désir, de la part de la CBH, de tenir les Amérindiens en minorité et à l'écart des habitations, et d'avoir des moyens légaux de les faire partir, à l'aide du corps de volontaires. La résolution barrée suggère de rendre la présence amérindienne illégale et autorise la police à les chasser des bords de l'Assiniboine et de la Rivière Rouge. Elle manifeste aussi un désir de transférer l'autorité policière, qui appartient alors à tous, en voulant interdire le port d'arme dans la colonie : « (…) *none be permitted to range about the Settlement as heretofore with fire arms in their hands* ».[464] Ces mesures sont absentes de la version finale du rapport, vraisemblablement parce qu'elles sont trop drastiques, voire insensées. Les habitants sont liés et cohabitent sans problème avec les Autochtones depuis 1818. De plus, l'interdiction du port d'arme est absurde dans un contexte où la population assure très bien sa propre défense, et par extension celle du fort de la CBH.

[461] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File-16, Minutes of the Council of Assiniboia, 12 February 1835.

[462] *Ibid*.

[463] Voir Figure 3 et 4 des documents iconographiques.

[464] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File-16, Minutes of the Council of Assiniboia, 12 February 1835.

Figure 5. Tentes amérindiennes sur le bord de la Rivière Rouge, Middle Settlement. (PAM, Humphrey Lloyd Hime Collection, Ojibway tents on the banks of Red River, near Middle Settlement. C 39 box 1 photo 19, N12556, CT 129, Sept-Oct. 1858.)

Figure 6. Tentes en écorce de bouleau sur la rive ouest de la Rivière Rouge (PAM, Hime, Humphrey Lloyd, Birch Bark tents, west bank of Red River, Middle Settlement "Ojibway tents". C 39 box 1, photo17- N12554, CT 127Sept-Oc. 1858.)

Dans une pétition rédigée dix ans plus tard, Peter Garrioch et sept autres négociants libres, remettent en question le bienfondé de la création d'une telle force de police dont ils questionnent l'utilité, notamment en raison de la mobilisation spontanée de la population, et du soutien que les habitants ont toujours garanti au Gouverneur en cas de nécessité. La pétition soupçonne le Conseil d'avoir établi sa « police » en s'appuyant sur des propos mensongers :

> what motive & what end could have actuated your honorable body to establish so incongruous & uncalled for a corps in a colony of comparative quiet & where aggressions of serious nature are of so seldom occurrence we confess has ever been with us an insolvable mystery. It is not to be denied however that we have frequently been reminded officially—"the protection of the Colony from foreign aggression & intestine broils was in view."
> Some of us have been now upwards of 20 years constant residents in this colony, nor can we call to mind the occurrence of a single instance where the extent of any direct outrage or any legalized measure was such as to require the active force of such a body of policemen as is at present advocated & retained by you. (…)[465]

Le caractère incongru des décisions prises en 1835, se manifeste sans tarder. La plupart des mesures prises lors de ce conseil sont jugées impraticables et sont rapidement modifiées. Le sujet du remplacement des membres absents du corps de police est évoqué, car les volontaires (qui sont priés de ne pas s'absenter ou d'obtenir une autorisation écrite du Gouverneur et de se faire remplacer par des hommes de confiance, dont le choix doit être approuvé par le Gouverneur…) n'obéissent vraisemblablement pas à la règle. Ce genre d'obligation est peu réaliste dans une société à dominante semi-nomade et met en évidence les fondations arbitraires d'un système de contrôle ancré dans des traditions « britanniques » qui ne tiennent pas compte des réalités inhérentes au Pays. La délimitation des districts est précisée et les subdivisions se limitent à trois (plutôt que quatre) pour remédier à des « soucis d'administration de la justice », dont on n'a pas le détail.[466] La même année, la taxe d'import

[465] Les pétitionnaires font notamment référence à la panique des gouverneurs face à la rumeur d'une visite des Sioux : "*when under the pressure of a possible irruption between the Sioux & Saulteaux at Fort Garry, the Govrs embarrassment was reverberated from house to house through the whole extent of the settlement—who were those familiar faces that so rapidly responded to his summons for aid & protection—not policemen exclusively for the very (essence?) of their existence was apparently annihilated by the one plowing presence & zeal of the public & numbers volunteered their services & aid in the suppression of violent intentions & to ward off the evils from the heads of a few which might have been consequent on such proceedings.*" BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 155, Petition de Charles Laurence, Dominique Ducharme, Alexander -, Peter Garrioch, Henry Cook, Peter Hayden, Alexis Gulay, Image Plain, 9th May 1845.

[466] « *in order to remedy certain difficulties that are found to exist from the present mode of administering justice, it is Resolved 2nd. That the Settlement shall be divided into three Districts"*, dans *CNW*, MCA, Res. 2, p. 280.

est baissée à 5%, puis à 4% en 1837.[467] Le Conseil laisse la question de la taxe d'import en suspend jusqu'au début des années 1840, ne cherchant jamais à récolter ce revenu par le biais de sa police.

L'entreprise judiciaire n'est pas encore au point. Il n'existe pas de tribunal et les procès se déroulent chez des particuliers.[468] En 1836, la première tentative de la Cour d'appliquer une peine qui repose sur des châtiments corporels échoue. Le premier homme puni par la « nouvelle » justice d'Assiniboia est Louis St. Denis, un Canadien-français, et il est déclaré coupable de vol et condamné à recevoir des coups de fouet en public. La police est présente, et forme un cercle autour du condamné et de son bourreau. Le calme règne jusqu'à la fin du châtiment, mais la foule réagit au spectacle en s'indignant et en attaquant celui qui exécute la sentence :

> he no sooner stepped outside the ring, or police circle, than one fellow called out, « Bourreau, Bourreau ; » another threw a chip at him ; a third improved upon the example by throwing mud, while the bystanders, with one voice, called aloud, « Stone him ! Stone him ! »

L'homme s'enfuit en courant et tombe de tout son long dans un trou, provoquant les rires et les sifflets de la foule. La police se charge de tirer le bourreau de son trou, et le protège dans le fort de la colonie jusqu'à la dispersion de la population. La scène est saisissante, et tellement grotesque qu'elle discrédite efficacement ce genre de pratique à la colonie. Selon Ross, cette expérience marque tant les esprits que cinq ans plus tard, lorsqu'il est à nouveau requis d'administrer un châtiment semblable, personne ne se porte volontaire, et la punition a lieu dans la prison, où le bourreau est masqué et reste à l'abri jusqu'à la tombée de la nuit.[469] Il n'y a pas de trace officielle de l'événement dont il parle, et les châtiments corporels sont par la suite éliminés des sentences administrées par la Cour d'Assiniboia.[470] Les infrastructures

[467] Suggérant que la taxe n'est pas respectée, le rapport de juin 1836 menaçait les mauvais payeurs de ne plus acheminer leurs marchandises depuis York Factory. *Ibid*, 277, 281.

[468] PAM, MG2 C23, Robert Logan Correspondence, 1825-1835, File 48, Thomas Simpson to Robert Logan, Fort Garry, 1 April 1835.

[469] Ross, *Red River Settlement*, p. 186-187.

[470] Sauf lors d'un cas tout à fait exceptionnel en 1851, PAM, MG2 B4-1, DA, MGQC, *Public Interest (PI) v. Neganecapo*, 15 May 1851, f. 251.

des nouvelles institutions de la Rivière Rouge apparaissent peu de temps après,[471] ainsi que le premier juge de la colonie, Adam Thom.

2-Pirates, rebellions et Camillus : l'import-export d'idées politiques et le renouvellement de la Charte

Bien que ces préoccupations ne soient pas rendues explicites, on peut se demander dans quelle mesure la CBH procède à la création d'institutions politico-juridiques pour parer à toute attaque concernant ses responsabilités civilisatrices dans la Terre de Rupert. De telles accusations, de la part de ses concurrents, peuvent provoquer une mise en examen de la Compagnie et mettre sa Charte en péril, et la CBH veille à éviter ces éventualités.[472] Comme les monopoles commerciaux apparaissent déjà dans les années 1830 comme des anomalies archaïques, la CBH a tout intérêt à paraître autrement irréprochable, ne serait-ce qu'en tant qu'agent du rayonnement de la civilisation britannique. L'éveil d'une « conscience » coloniale a un impact sur l'économie des marges de l'empire et suscite des débats importants en Grande Bretagne.[473] A partir de la seconde moitié des années 1830, les rapports du Conseil du Nord de la CBH témoignent d'efforts d'évangélisation dans les postes de traite, mais surtout d'une conscience de ces nouveaux droits moraux avec lesquels la CBH doit composer, car ces mesures sont plus souvent de l'ordre de la recommandation.[474] La colonie de la Rivière Rouge peut constituer une vitrine des efforts civilisateurs de la Compagnie ; à condition de pouvoir proposer une représentation irréprochable des efforts de colonisation de

[471] La prison est opérationnelle en avril 1838, et son premier gardien est Louis Plouffe, son salaire est de 20£ auquel s'ajoute 6shillings per diem, PAM, MG2 B2-1, Council of Assiniboia, Hiring of Louis Plouffe, Gaoler, 2 March 1838.

[472] Nigol, *Discipline, Discretion, and Control*, p. 86.

[473] Cet éveil mène notamment à l'abolition de l'esclavagisme à travers les colonies britanniques en 1833.Frank J. Klingberg, *The Anti-Slavery Movement in England: A Study in English Humanitarianism*, New Haven: Yale University Press, 1926 ; Iain Whyte, *Zachary Macaulay 1768-1838: The Steadfast Scot in the British Anti-Slavery Movement*, Liverpool: Liverpool University Press, 2011.La Clapham Sect est un exemple pertinent de lobby anglais de protection des droits des Autochtones,notamment parce qu'elle joue un rôle dans la lutte des habitants de la Rivière Rouge pour le commerce libre dans les années 1840. Ernest M. Howse, *Saints in Politics: The "clapham Sect" and the Growth of Freedom*, Toronto: University of Toronto, 1952.

[474] *CNW*, MCND,Norway Ho., 24 June 1836, Res. 1, p. 755; 27 June 1837, Res. 79-81, p. 769, Res. 95, p. 772; 18 June 1840, Res. 73-77, p. 811; 14 June 1841, Res. 66-68, p. 826, Res. 80, p. 829; 21 June 1842, Res. 73-76, p. 847; RRS, 10 June 1843, Res. 66-69, p. 863.

la CBH. Or Assiniboia est tout sauf une colonie britannique modèle : sa population est hétérogène, à majorité semi-nomade, une mixité de langues, de religions et d'occupations y cohabitent, et si le climat social n'est en rien alarmant, l'ensemble ne colle pas à l'idéal colonial de civilisation protestante et agraire qui est susceptible de convaincre les autorités britanniques du bienfondé de la présence et du contrôle de la CBH à Assiniboia (ou dans le reste du territoire). Le Gouverneur Simpson s'inspire de ses précédesseurs de la CNO et déguise la région et ses habitants dans des rapports largement fabulés, dont le but est de prolonger les droits de la CBH.

La Charte de la CBH doit expirer en 1842, mais George Simpson décide de faire une demande de renouvellement anticipé en 1838. La Compagnie produit un rapport sur l'état de ses activités dans ses territoires que peu de gens du Pays auraient approuvé ou même reconnu. Simpson et les responsables de la Compagnie, sans admettre les intérêts qu'ils ont à précipiter les procédures de renouvellement, laissent deviner leurs motivations dans la correspondance qui a trait au sujet. Dans le contexte idéologique changeant qui régit les pratiques commerciales britanniques, et les sérieuses réserves concernant les monopoles commerciaux, l'élément qui peut peser en faveur de la CBH est sa fonction d'agent colonial. La défense des territoires britanniques, et la gestion des populations locales sont les arguments les plus convaincants que la CBH peut mettre en avant, qu'ils soient fondés ou non. Au terme d'une correspondance répétitive et d'un maquillage grossier des affaires sociales de la Compagnie dans les territoires qu'elle occupe, le *Committee of Privy Council for Trade* conclut en 1838 en faveur d'un renouvellement de la Charte de la CBH, essentiellement en vertu des qualités de la prétendue politique de gestion coloniale de la Compagnie. Le Privy Council soumet le renouvellement à une réserve qui consiste en l'ajout d'une clause autorisant Sa Majesté à s'approprier des territoires délimités par la Charte, dans le but de les coloniser, et que la CBH a l'obligation de céder si elle est intimée à le faire. [475] La CBH essaie de gagner du temps et

[475] Peel 210, Great Britain, Colonial Office, *Hudson's Bay Company: Return to an Address of the Honourable the House of Commons, Dated 26 May 1842, For, Copy of the Existing Charter or Grant by the Crown to the Hudson's Bay Company, Together with Copies or Extracts of the Correspondence Which Took Place at the Last Renewal of the Charter between the Government and the Company, or of Individuals on Behalf of the Company, Also, the Dates of All Former Charters or Grants to That Company*, London: Her Majesty's Stationary Office, 1842, No. 3 Copy of a Letter from Denis Le Marchant, Esq., to the Under-Secretary of State for the colonies. Office of Committee of Privy Council for Trade, Whitehall, 2 June 1837, p. 19; No. 6. Copy of a Letter from the Under-Secretary of State for the colonies to J.D. Hume, Esq. Downing-street, 15 August 1837, pp. 19-20; No. 8. Copy of a Letter from the Under-Secretary of State for the colonies to the Governor of the Hudson's Bay

de conserver sa situation enviable dans la Terre de Rupert et accepte la proposition du Privy Council.

Pour obtenir à ses fins, la Compagnie parvient à convaincre les autorités britanniques qu'un monopole commercial est la façon idéale d'administrer les territoires et les populations du Nord Ouest. Le Privy Council conclut en louant les méthodes « libérales et éclairées » de la CBH, et en recommandant :

> (…) the adoption of the principle of conferring exclusive privileges upon a great body engaged in it, however objectionable such a principle appears with reference to commercial affairs generally. It is with reference to these particular circumstances that their Lordships have satisfied themselves that it would not be sage to withdraw from the Company the powers which they now exercise.[476]

Les arguments dont la CBH use sont un mélange décomplexé de mensonges et d'un recyclage des événements de 1816. Dans la correspondance relative au renouvellement de la Charte de la CBH, la Compagnie met clairement l'accent sur la paix, l'ordre et la tranquillité qui règnent dans les Territoires Indiens depuis 1821, grâce à sa présence et à son monopole. Pour insister sur ce point, les événements liés à la compétition entre la CNO et la CBH, trente ans plus tôt, sont mêlés aux réflexions sur la situation de la Terre de Rupert dans les années 1830.[477] Après avoir assuré le Privy Council que l'état du Pays est satisfaisant et qu'une inspection *in situ* n'est pas nécessaire, le Gouverneur de la CBH, J.H. Pelly, dans son introduction du rapport de George Simpson, brosse le portrait d'une population locale qui colle à des stéréotypes convenus, en insistant sur leur barbarie, et leur potentiel violent pour mieux souligner la noblesse des employés de la Compagnie dans un contexte si propice aux désordres:

> (…) a savage and formidable native population, whose habits of intoxication and other vices, encouraged by the competition, have been to a great degree retrained by the temperate and vigorous conduct of their traders.
> Great loss of property, and in some cases loss of life, have been incurred by savage and murderous attacks on their hunting parties and establishments, and order has only been

---

Company. Downing Street, 19 September 1837, p. 20 ; No. 14. Copy of a Letter from the Under-Secretary of State for the colonies to the Governor of the Hudson's Bay Company, Downing Street, 3 February 1838, p. 28; No. 16. Copy of a Letter from the Under-Secretary of State for the colonies to A.Y. Spearman, Esq., Downing Street, 3 February 1838, p. 29.

[476] *ibid*, No. 3, Copy of a Letter from Denis Le Marchant, Esq., to the Under-Secretary of State for the colonies. Office of Committee of Privy Council for Trade, Whitehall, 2 June 1837, p. 18.

[477] *ibid*, Lettre No. 1. Governor of the Hudson's Bay Company Governor J.H. Pelly to Lord Glenelg. Hudson's Bay House London, 10 February 1837, p. 14.

> restored and peace maintained by the employment, at a great expense, of considerable force, and by the exercise, on the part of their servants, of the utmost temper, patience and perseverance.[478]

Pour renouveler sa Charte, la CBH a peu de chance d'émouvoir le Privy Council avec ses arguments commerciaux ; elle fait alors tout son possible discursif pour mettre en valeur le rôle qu'elle joue dans la prise en charge des populations du territoire, et de leur administration, *i.e.* dans l'avancement de la civilisation britannique, aux frais de la Compagnie. Pour que l'argument tienne, Pelly et Simpson n'hésitent pas à mentir et à enchainer des propos contradictoires, et produisent une image de la colonie de la Rivière Rouge et de sa population largement fictive. Dans la fiction de la CBH, il existe une population qui, si elle est bien gérée, pourra dans le futur défendre les intérêts britanniques en cas de conflits aux frontières,[479] et dont les efforts agricoles pourront bientôt permettre l'exportation de laine, de lin et d'autres commodités produites à la colonie. Cette population est composée de 2000 blancs, et 3000 Indiens et Métis qui ne chassent plus, mais sont tous devenus agriculteurs.[480] Dans son rapport, Simpson conte que ces habitants indiens et métis qui proviennent de tout le Pays, se sont rassemblés à la Rivière Rouge : « *with a view to their civilization and moral and religious improvement* ». Il continue en expliquant: « *These people have abandoned the chase, and now devote themselves to agricultural pursuits, and it is gratifying to be enabled to say that the zealous endeavours of our missionaries have been most successful.* ».[481] Les aspects positifs de la population locale sont presque tous attribuables aux efforts de la CBH, qui se dit responsable de la paix qui succède au chaos de 1816 (période dont les rappels sont constants dans ladite correspondance). Simpson présente un portrait erroné de la colonie et de ses habitants, qui exprime évidemment l'idée qu'il veut en donner pour le bien du monopole de la CBH, mais qui suggère aussi ce que la Rivière Rouge aurait dû (et devait) être. Il n'y a, dans cette Rivière Rouge fantasmée, pas de place

---

[478] *Ibid*, 13.

[479] "*This rising community, if well governed, may be found useful at some future period, in the event of difficulties occurring between Great Britain and the United States of America, who have several military posts, say those of the Sault St. Mary's, Prairie du Chiens, and the River St. Peter's, established on their Indian frontiers along the line of boundary with British North America.*", *ibid*, 14.

[480] "(…)*3000 Indians and half-breeds, who are no longer occupied in the chase, but maintain themselves by agriculture," ibid*.

[481] *ibid*, Enclosure in No. 1 Copy of a Letter from George Simpson, Esq., to J.H. Pelly, Esq. London 1 February 1837, p. 16.

pour les chasseurs, les squatteurs, et tous les semi-nomades qui forment plus de la moitié de la population.

Le Gouverneur se sert à plusieurs reprises des troubles de 1816 pour justifier un projet de création d'une Cour de justice et d'une force de police, comme si les réformes de 1835 n'avaient jamais eu lieu.[482] Simpson insiste beaucoup sur ce passé violent, pour mieux souligner le possible retour à un état de barbarie. Pour évoquer de telles catastrophes, la même population, plus tôt décrite comme sage et prometteuse, présente un an plus tard des allures menaçantes et Simpson juge alors sa gestion très difficile. Il écrit en février 1838:

> This settlement, which affords so much benefit to the native population, requires the most vigilant attention on the part of the Company, as its inhabitants are of so mixed a character, and so little used to the restraints of civilized life, that mismanagement would inevitably lead to an outbreak among them, which would prove ruinous to their trade throughout the country. [483]

Il illustre ensuite son argument en rappelant la venue de James Dickson qui est parvenu à rassembler ce qu'il décrit comme plusieurs « *leading half-breeds* », avec lesquels il s'est rendu à la Rivière Rouge dans le but de fomenter une révolte et s'emparer des postes et du commerce de la CBH et de la Terre de Rupert.[484] De l'armée de Dickson, les seuls hommes d'origines métisses dont l'histoire retient l'identité (sur un effectif de 60 hommes au départ de Montréal) sont John McLoughlin Jr., John George MacKenzie, et Charles McBean, parce qu'ils sont fils de hauts-employés du commerce des fourrures.[485]

L'expédition de Dickson n'a pas pour dessein de piller les forts de la CBH. Dickson, se présente comme un Général et opte parfois pour « *Montezuma II, Liberator of the Indian*

[482] *ibid*, Enclosure in No. 1 Copy of a Letter from George Simpson, Esq., to J.H. Pelly, Esq. London 1 February 1837, *ibid*, 14; No. 13. Copy of a Letter from the Governor of the Hudson's Bay Company to the Lords of the Committee of Privy Council for Trade. Hudson's Bay House, 7 February 1838, p. 26.

[483] *ibid*, No. 13. Copy of a Letter from the Governor of the Hudson's Bay Company to the Lords of the Committee of Privy Council for Trade. Hudson's Bay House, 7 February 1838, p. 26.

[484] A noter, Simpson avait joint sa correspondance concernant Dickson, pour « prouver » l'ampleur de la menace de la dite expédition. On peut se demander si la correspondance à ce sujet n'avait pas été rédigée simplement pour être instrumentalisée par la suite. *Ibid*, 26.

[485] J. Brown, *Strangers in Blood*, p.190; Marcel Giraud a paraphrasé les écrits de Simpson en écrivant que la plupart des hommes de Dickson étaient des fils de « Chief Factors de la Compagnie, ou de « partners » ou « agents » bien connus de la CNO, mais n'a pu citer que quatre noms (sur un effectif de 60 hommes): « J.G. Mackenzie, J. McLoughlin, Ch. McBean, A.R. McLeod. » dans: Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 912.

Nations ». Il soigne son image de « leader » en misant sur son apparence, et équipe ses adjoints avec des déguisements assortis. Les récits de l'expédition de Dickson et de son « armée » donnent l'image d'un groupe d'hommes costumés d'une manière grotesque, qui se déplace péniblement et de manière désorganisée entre Montréal et la Rivière Rouge.[486] Dickson embarque à Buffalo avec une soixantaine d'hommes en août 1836. Ensemble, ils entament la traversée des Grands Lacs pour rejoindre la Rivière Rouge, y recruter des soldats, et repartir à Santa Fe où Dickson veut libérer les Indiens locaux et créer un royaume dont il sera le souverain.[487] Le reste de l'expédition est conté dans le journal de Martin McLeod, fils d'un employé de la CBH. La traversée rocambolesque tourne vite au désastre, et Dickson perd la majeure partie de ses hommes en route. Les derniers atteignent cependant la Rivière Rouge et y sont reçus par Cuthbert Grant. Dickson, après être resté à la Rivière Rouge quelques mois, repart au printemps 1837, et donne ses épaulettes et son épée à C. Grant, en lui disant qu'il les mérite plus que lui, car il a échoué dans sa mission.[488] Une chanson folklorique de Pierre Falcon, le barde des Métis, relate l'affaire :

Le Général Dickson

1-C'est à la Rivière-Rouge,
Nouvelles sont arrivées,
Un général d'armée
Qui vient pour engager

2-Il vient pour engager
Beaucoup de Bois-Brûlés.
Il vient pour engager
Et n'a point d'quoi payer.

3-Dit qu'il veut emmener
Beaucoup de Bois-Brûlés
Ils sont en renommée
Pour de braves guerriers.

4-Vous, Monsieur Cuthbert Grant,
Maître de régiment,
Mes épaulettes d'argent
Je vous en fais présent.[489]

[486] *Ibid*, 23-24. Grace Lee Nute, "The diary of Martin McLeod," *the Minnesota History Bulletin* (St. Paul), 4 (1921–22), pp. 351–439.

[487] *Ibid*; Grace Lee Nute, "The diary of Martin McLeod," *the Minnesota History Bulletin* (St. Paul), 4 (1921–22): pp. 351–439, p. 352.

[488] MacLeod, *Songs of Old Manitoba*, p. 25-26.

[489] MacLeod, *Songs of Old Manitoba,* p. 27.

Les premiers couplets de Falcon (qui est également le beau-frère de Cuthbert Grant et qui réside à la Prairie du Cheval Blanc), résument grossièrement l'impression que l'expédition de James Dickson laisse à la Rivière Rouge. Dickson est américain, grandiose et idéaliste, mais il n'a pas de moyens. A Montréal il rallie à sa cause quelques fils (métissés) de haut-employés de la CBH, et projette de recruter une armée de Métis à la Rivière Rouge, parce qu'il a entendu parler des événements des Sept Chênes. On remarque le fait que Dickson semble s'attendre à trouver une masse homogène de Métis à la Rivière Rouge. Ceux qu'il enrôle à Montréal sont des représentants d'une minorité de fils métis éduqués à grands frais, qui n'ont pas grand-chose en commun avec leurs « cousins » chasseurs et illettrés de l'Ouest.

La population de la Rivière Rouge est effectivement métissée, mais on n'observe pas de manifestation de nationalisme dans les années 1830. Cependant, d'importantes zones d'ombre existent sur la situation politique de la Prairie du Cheval Blanc et ses résidents, vis-à-vis de la Fourche et du reste de la colonie. Le rôle de Cuthbert Grant au sein du Conseil d'Assiniboia est marginal jusqu'à ce qu'il soit enfin nommé conseiller en 1839. Avant cela, en 1835, il est Juge de Paix *ex-officio* du quatrième District, qui ne comprend que la Prairie du Cheval Blanc et est éliminé en 1837 (et inclus dans le troisième district, dit Upper District).[490] Le nom de Grant figure sur plusieurs rapports du Conseil, et sa présence, jusqu'ici loin d'être exceptionnelle, est signalée formellement en juin 1838 et fait (curieusement) l'objet d'une annonce dans la première résolution des rapports.[491] Grant n'est pas une force politique indépendante (il n'a jamais vraiment été un leader au sens strict du terme, puisqu'il a toujours suivi les ordres de supérieurs de la CNO ou de la CBH), mais il choque Simpson et perd un peu de sa confiance en 1834, lorsqu'il va à la rencontre d'une délégation Sioux, ivre et belliqueux.[492] L'arrivée d'un leader politique flamboyant comme James Dickson, « libérateur des Nations Indiennes », rappelle à Simpson des refrains de vingt ans plus tôt, qui risquent, selon lui, de séduire les jeunes Métis. A ce sujet, le Gouverneur n'hésite pas à alerter le responsable de la CBH à Londres et de le prier de contacter le *British Foreign Office* et le

[490] *CNW*, p. 274.

[491] *ibid*, Res. 1, p. 282.

[492] M. MacLeod, *Cuthbert Grant of Grantown*, p. 114-116; Williams, *HBC Miscellany*, p. 210.

State Department à Washington.[493] S'il reconnaît l'autorité de Cuthbert Grant ou celle du Conseil d'Assiniboia, Simpson n'en fait pas du tout état dans ses correspondances.

Au terme des négociations entre le Privy Council et la CBH, l'*Under Secretary of State for the colonies,* A.Y. Spearman, prend compte des risques de désordres et du potentiel criminel de la population de la Terre de Rupert, et les propos fantaisistes de Simpson contribuent à garantir officiellement à la Compagnie des pouvoir législatifs et judiciaires pour empêcher notamment la supposée criminalité des chasseurs et des marchands ; les deux autres missions importantes de la CBH consistent à civiliser les Autochtones et maintenir une influence britannique dans ses territoires.[494] Le renouvellement de la Charte, et les devoirs qui s'y rattachent justifient la nomination d'un « Recorder », chargé d'administrer les affaires législatives et judiciaires de la colonie et de contenir cette population dont Simpson dit tant craindre les passions. L'aspect le plus pertinent de l'affaire Dickson est la façon dont le Gouverneur Simpson réagit et instrumentalise l'affaire. Le Gouverneur est très attentif à la progression de Dickson et aux aspects nationalistes de son expédition, et il envisage le « pire », c'est-à-dire un soulèvement des Métis.

Le théâtre de Dickson et son discours libertaire sont moins absurdes remis dans le contexte du « printemps des nations » qui impacte l'Europe, l'Amérique, et touche le Bas Canada.[495] Un mouvement nationaliste d'une autre majorité non représentée gronde au Bas-Canada. Les Patriotes ont des aspirations démocratiques et un discours aux accents républicains. Ils veulent obtenir une représentation plus équitable de la population canadienne-française, par le biais d'un conseil législatif électif. Le mouvement politique des patriotes, suivis des Rébellions de 1837-1838 donnent un exemple du sort qui peut être réservé à une majorité (les Canadiens-français) à qui l'on refuse la démocratie.[496] A l'issue de ces événements, Simpson

[493] Grace Lee Nute, "James Dickson: a Filibuster in Minnesota in 1836," *The Mississippi Valley Historical Review*, 10.2 (1923), p. 133.

[494] Great Britain, Colonial Office, *Hudson's Bay Company: Return to an Address of the Honourable the House of Commons,* No.17 Copy of a Letter from A.Y. Spearman, Esq., to the Under-Secretary of State for the colonies. Treasury Chamber, 8 March 1838, *ibid*, 30.

[495] Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec. Volume 1 : 1760-1896*, Montréal, Éditions Fides, 2000 ; Louis-Georges Harvey, *Le Printemps de l'Amérique française. Américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*, Montréal, Éditions du Boréal ; Marcel Bellavance, *Le Québec au siècle des nationalités, Essai d'histoire comparée*, Montréal, vlb éditeur, 2004.

[496] Allan Greer, *The Patriots and the People: The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*, Toronto: University of Toronto Press, 1993.

choisit d'embaucher Adam Thom, l'un des plus fameux acteurs de l'opposition des patriotes et un ardent défenseur de l'hégémonie britannique au Bas-Canada, pour gérer les institutions politico-juridiques de la Rivière Rouge. Adam Thom fait son entrée au Conseil d'Assiniboia le 13 juin 1839.

Thom a fait l'objet de plusieurs articles et a souvent réussi à attirer davantage l'attention des historiens que la structure étatique d'Assiniboia.[497] Son passé et les raisons de son embauche sont généralement obscurcis par ses frasques à la Rivière Rouge. Sa « mauvaise réputation » est antérieure à sa présence à Assiniboia. Dans son *Histoire de l'insurrection au Canada* (1839), Louis-Joseph Papineau, le leader des Patriotes, écrit à propos d'Adam Thom : « *De tous les hommes odieux aux Canadiens, pas un qui le fût à plus juste titre que l'éditeur du journal, le Montreal Herald.* ».[498] Au terme des rebellions des Patriotes, des mesures qui en découlent, et du rôle joué par A. Thom autour de ces agitations, le (futur) Recorder de la Rivière Rouge a un passé politique chargé. Il est francophobe, prône l'hégémonie britannique et l'assimilation des Canadien-français catholique par les anglophones protestants. Thom est un polémiste notoire au Bas-Canada, où il publie une série d'articles intitulée « *The Anti-Gallic Letters* » sous le pseudonyme de « Camillus ». Il participe aussi au « Rapport sur les Affaires de l'Amérique du Nord britannique » (généralement surnommé le Rapport Durham, qui est l'un des textes fondateurs de l'histoire d'oppression des Canadiens-français), publié en février 1839.

La responsabilité de la sélection d'Adam Thom incombe entièrement à George Simpson, et est difficile à envisager autrement que comme un calcul.[499] L'historienne Kathryn Bindon émet l'hypothèse de l'avantage que pouvait constituer l'embauche de Thom dans le cadre de la sauvegarde de la Charte, qui est menacée en 1835 par George Moffatt, personnage politique

---

[497] Lesquels ont été cites précedemment : Knafla, Gibson, MacLeod, Smandych, Sacca, et Hamar Foster (cf. chapitre historiographique). Seul Robert Baker a contesté l'importance de Thom, mais y a consacré un article entier sans aborder autre chose, Baker, "Creating Order In The Wilderness," p. 209-246.

[498] Louis J. Papineau, *Histoire De L'insurrection Du Canada*, Burlington, Vt: L. Duvernay, 1839, p. 24.

[499] Stubbs a considéré le geste de Simpson totalement délibéré et réfléchi, surtout en vertu du fait que Thom n'avait quasiment pas d'expérience de la Loi, Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land*, p. 9 ; et Morton écrit à ce sujet : "*He fell in line with Gov. Simpson's policy "to keep (the settlement) cramped and confined within the monopoly of the Hudson's Bay Company*." A.S. Morton, *Sir George Simpson*, p. 119.

influent du Bas-Canada. L'un des intérêts de sa nomination aurait résidé dans la création d'un réseau, d'un pont entre la CBH et les politiciens montréalais. L'hypothèse est vague, car Bindon admet que ces liens ne sont corroborés par rien d'autre que le fait que la communauté anglophone de Montréal était très restreinte. Un autre élément avancé par Bindon est le probable impact de l'activisme de Thom : «*Thom must also have been recommended to the Governor's notice by retired Company men resident in Montreal, who were impressed with his campaign on behalf of the British Party*. ».[500] Ce qui constitue cet « activisme » impressionnant, paraît dans les pages du *Montréal Herald* entre 1835 et 1836. Thom rédige des articles (sous le pseudonyme de « Camillus »), et s'exprime librement sur l'opinion qu'il a des Canadiens-français. L'homme engagé par Simpson pour gérer la colonie a des principes clairs sur la façon de traiter les « barbares » et les non-anglophones, qu'ils forment ou non la majorité en Amérique du Nord britannique.

Les événements qui inquiètent Camillus sont liés aux demandes de changements constitutionnels du parti des Patriotes, dirigé par Louis-Joseph Papineau. Le parti de Papineau demande un conseil législatif électif,[501] pour parvenir à une représentation démocratique de la population canadienne française majoritaire au Bas-Canada. La situation politique des Canadiens-français est une injustice selon les Patriotes qui dénoncent, entre autres choses, le rejet du français comme langue administrative et institutionnelle.[502] La proximité de la démocratie américaine rend la politique du Bas-Canada plus aberrante pour les Patriotes, et plus inquiétante pour leurs opposants : une minorité gouvernante anglophone qui est satisfaite du déséquilibre politique colonial du Bas-Canada. Adam Thom fait partie des « inquiets » et décrète que tout principe de conciliation avec les Canadiens-français serait « fatal » à tous les britanniques d'Amérique du Nord.[503] Le contenu des « *Anti-Gallic Letters* » publiées dans le *Montreal Herald*, s'adresse à Lord Glenelg, Secrétaire d'Etat aux colonies, dont l'ouverture aux pourparlers avec les Patriotes scandalise l'élite dirigeante anglophone. Camillus s'étend longuement sur des extraits de discours de Glenelg, pour essentiellement expliquer qu'il serait

[500] *Ibid*, 54.

[501] , *'union Des Canadas, 1840-1856* - , 1969.

[502] Pour un bref rapport des revendications des Patriotes, voir Papineau, *Histoire De L'insurrection Du Canada*.

[503] « *the fatal principle, if principle it can be called, of conciliation*. » dans: Adam Thom, *Anti-gallic Letters Addressed to His Excellency, the Earl of Gosford, Governor-in-Chief of the Canadas*, Montreal?: s.n., 1836, p. 2.

catastrophique de donner plus de pouvoir aux Canadiens-français, et que le système actuel de déséquilibre représentatif est fondé sur des principes d'une logique imparable.

Les textes de Camillus sont très répétitifs et diffamants, et réitèrent quatre points principaux (du 29 septembre 1835 au 9 janvier 1836), dont les extraits qui suivent constituent l'essence. Il y a en premier lieu le refus absolu de concéder une voix au parti canadien-français et la volonté de réduire les francophones au silence et à la peur. Adam Thom représente les « *true Englishmen* » qui doivent: « *faire trembler de terreur et d'épouvante les factions françaises et les ministères francisés* ».[504] En second lieu, Thom considère la cohabitation entre anglophones et francophones totalement absurde, et il écrit à ce sujet : « *The scheme of uniting two races in the world—of which the inferior repays with jealous hatred the irrepressible contempt of the superior—elicited an almost universal burst of incredulous ridicule.* ».[505] Le troisième argument cher à Thom est celui de la patience, car le problème d'assimilation des francophones doit, selon lui, se régler naturellement par une immigration anglophone continue : « *(…) the lapse of thirty years will render the French Canadians a numerical minority.* ».[506] Enfin, pour justifier l'absence de démocratie au Bas-Canada, Adam Thom note : « *the despotism of one man is far less terrible than the despotism of a multitude.* ».[507] Il semble superflu d'ajouter que Thom était en faveur d'une extinction totale de l'usage du français, qui selon lui n'avait pas lieu d'être dans une colonie britannique.

Les activités anti-démocratiques de Thom au Bas Canada ne se limitent pas à des mots. Louis-Joseph Papineau écrit qu'Adam Thom « *devenait un fou furieux, quand il parlait des Canadiens français. Exalté par la soif du sang, sa haine alors ne connaissait pas de bornes.* ».[508] Ces passions s'expriment notamment à travers l'organisation d'une milice de tories, le *Doric Club*, qui succède au *British Rifle Corps* dont Thom déplore le départ. La milice est tolérée par le gouvernement du Bas-Canada, au grand dam des Patriotes. En 1837, le *Doric Club* met ses valeurs en pratique et passe à l'acte en agressant les « Fils de la

[504] Ma traduction de « *(…)make French factions and Frenchified cabinets quail in terror and dismay.* », Thom, *Anti-gallic Letters ,* No. 111. Montreal, 30th Sept., 1835, p. 12.

[505] *Ibid*, 38.

[506] *ibid*, No. XI. Montreal, 10th October, 1835, p. 37.

[507] *ibid*, No. XVIII. Montreal, 20th October, 1835, p. 59.

[508] Papineau, *Histoire de l'insurrection*, p. 25.

liberté », un groupe de radicaux républicains canadiens-français, après l'une de leurs réunions.[509] Par la suite, les membres du *Doric Club* gonflent les rangs du corps de volontaires loyalistes qui luttent contre les Patriotes lors des rebellions de 1837-38. La militarisation des factions et la prise de pouvoir par la force sont toujours jugées nécessaires par Thom, pour mieux défendre les intérêts britanniques.[510] Ses idées se retrouvent dans le rapport Durham et le suivent à la Rivière Rouge.

Lorsque Lord Durham choisit Thom pour l'aider à rédiger un rapport de la situation des Canadas, Papineau décrit son choix comme « *aussi insensé que dépravé* ».[511] Les griefs et revendications des Canadiens-français, expliqués notamment dans les « 92 résolutions » de 1834,[512] ont pour seule réponse des mesures punitives qui intensifient l'oppression de toute la population canadienne-française du Bas-Canada, déjà en situation difficile. Cette victoire du modèle de pouvoir hégémonique britannique, voulu par Adam Thom (et les loyalistes) fait taire les revendications politiques des Canadiens-français par la force, et par la violence symbolique du juridique. Lorsque Simpson sélectionne Adam Thom pour gérer les affaires juridiques de la colonie, le Gouverneur n'a pas la candeur de Lord Durham, personnage politique anglais peu au fait de la situation politique des Canadas avant 1838. Le Gouverneur peut difficilement ignorer les qualifications de Thom, post 1838, et l'avantage qu'il a à l'employer pour défendre les droits de la Compagnie par le biais d'institutions juridiques à Assiniboia. L'investissement intellectuel et l'activisme fougueux d'Adam Thom illustrent un loyalisme aigu, qui justifie l'assimilation forcée de tous ceux qui veulent dévier du modèle britannique qui leur est imposé. Les aspirations républicaines et nationalistes des Canadiens-français, le déni de pouvoir à ces « barbares illettrés » (i.e. les Canadiens-Français, selon Thom) sont des thèmes repris à Assiniboia.

[509] Pour plus de détails sur les escarmouches entre les Patriotes et le Doric Club, et leur impact sur les rebellions de 1837-38 voir Yvan Lamonde, *Histoire Social* , p. 245-248 ; Greer, *The Patriots and the People,* p. 295-297.

[510] Papineau, *Histoire de l'insurrection*, p. 27.

[511] *ibid*.

[512] Lamonde, *Histoire Sociale*, p. 122-125.

3-Introduire la différence, les débuts de l'œuvre législative d'Adam Thom

Adam Thom siège pour la première fois au Conseil d'Assiniboia en juin 1839. Lors de cette réunion la séparation entre la gestion des affaires de la colonie et celles de la Compagnie est réitérée, et le gouvernement d'Assiniboia est légèrement modifié et suit le modèle du Conseil du Nord. On a d'une part un Gouverneur de la Terre de Rupert (George Simpson), assisté de 20 conseillers ; d'autre part un Gouverneur d'Assiniboia (Duncan Finlayson), épaulé de 15 conseillers.[513] Un mois après ces modifications hiérarchiques, Thom introduit toute une série de procédures administratives sous forme de certificats, mandats, assignations, amendes et autres documents écrits qui compliquent et limitent l'accès au dispositif juridique d'une grande partie de la population de la colonie, dont la majorité est illettrée. Les procédures judiciaires doivent désormais faire l'objet de rapports, et les procès sont soigneusement transcrits dans des registres.[514] Thom encourage l'obéissance et la participation des habitants aux procédures judiciaires en ajoutant une dimension pécuniaire à presque tous les aspects de l'administration de la justice. Ainsi, les témoins absents le jour d'un jugement doivent payer une amende, ou être au contraire rémunérés pour leur participation.[515] En mettant un prix sur les assignations, les mandats et la participation des colons, les institutions introduisent un petit marché de la justice à la Rivière Rouge. L'argent versé à la Cour doit servir à alimenter ses caisses et assurer le maintien de ses infrastructures.[516] Enfin, les hommes susceptibles d'entrer dans la composition du jury de la Cour d'Assiniboia doivent être des propriétaires terriens alphabétisés.[517] Le seul rôle participatif que Thom concède au reste de la population est celui de délateur (« *informer* »),

[513] *CNW*, Fort Garry, 13 June 1839, p. 284-286.

[514] Malgré cette résolution, le début du cahier de rapports de la Cour d'Assiniboia commence en 1844. *ibid*, Res. 4-5, Fort Garry, 4 July 1839, p. 288-289.

[515] Cette résolution (*ibid,* Res. 7-8, p. 289.) n'a pas eu beaucoup de succès, et a été modifiée en 1841, les amendes devaient alors être partagées entre le procureur (prosecutor) et les fonds publics, *ibid*, Res. 2, p. 296.

[516] *ibid*, Res. 12, p. 290 ; et voir aussi la section « Courts » des 'Laws of Assiniboia' de 1841 qui énumérait les tarifs des documents officiels, et les sommes à payer aux témoins…etc , *ibid*, Laws of Asiniboia, 21 June 1841 notée LA 1841, ci-après), Res. 44-56, p. 304-306.

[517] Les propriétaires terriens devaient être selectionnés par les deux shérifs de la colonie : Alexander Ross et Cuthbert Grant, qui devaient dresser trois listes (une pour chaque district) de 12 noms chacune ; des 36 noms, 9 étaient retirés de la liste (sans raison ou justificatif) et les douze premiers qui répondaient formaient le jury. *ibid*, Res. 15-17, p. 290.

qui doit récolter la moitié de l'amende versée par l'accusé si celui-ci est déclaré coupable.[518] La justice de Thom favorise les hommes sédentaires et éduqués, une infime minorité à la Rivière Rouge.

Depuis les années 1820, la loi à Assiniboia consiste en quelques résolutions, dont la circulation n'est pas aisée et se fait par le biais de notes affichées aux portes des églises (et vraisemblablement de manière orale).[519] En 1841, les « *Laws of Assiniboia* » sont compilées dans un livret manuscrit. Le code civil unilingue anglais de la colonie doit être distribué aux habitants qui sont disposés à le rendre accessible au reste de la population, et au moins huit copies doivent être affichées sur les bâtiments publics de la Rivière Rouge, pour que personne ne soit en mesure de plaider l'ignorance des décisions du Conseil.[520] Le code civil de la colonie détermine en premier lieu la surface couverte par ses lois et le fait d'une manière confuse et contradictoire en délimitant une surface de 50 miles de rayon avec à son centre la Fourche du fleuve Assiniboine et de la Rivière Rouge, puis en ajoutant une clause infiniment plus réductrice qui confine la surface de la colonie aux bords de l'Assiniboine et de la Rivière Rouge, en englobant les « habitations permanentes » situées sur ces rives (comme les résolutions précédentes le faisaient).[521] La notion « d'habitation permanente » exclut implicitement les Amérindiens qui campent sur les rives de l'Assiniboine et de la Rivière Rouge. Enfin, les lois reprennent les résolutions antérieures concernant les clôtures et les problèmes généralement causés par la notion floue de propriété privée de la population. [522] La formulation des clauses laisse transparaître une certaine prise en compte des habitudes des colons, et leur accorde le bénéfice du doute en vertu des us et coutumes auparavant en vigueur dans le Pays. On parle par exemple d' « *excusable ignorance* », si un individu se rend coupable d'avoir pris du foin dans le terrain de son voisin, et il est permis aux colons de

[518] *Ibid,* Res. 19-23, p. 291.

[519] PAM, Robert Logan Correspondence, MG2 C23, File 34, Donald McKenzie to Robert Logan, Fort Douglas, 7 March 1827.

[520] *CNW*, LA 1841, Res. 58, FG, 25 June 1841, p. 306.

[521] « *provided, however, that the Settlement, where it is expressly mentioned, shall not extend in breadth more than four miles from the nearest part of either river, or in length more than four miles from the highest or the lowest permanent dwelling.*" *CNW*, LA 1841, Res. 1, General Provisions, p. 296.

[522] Les lois concernant les porcs, les clôtures, le foin et les Chevaux insistaient toutes sur des notions de propriété privée, et sur une séparation claire des exploitations, des animaux et de la responsabilité individuelle de ces derniers. *ibid,* Res. 10-22, p. 299.

présenter un mot d'excuse pour prouver qu'ils sont « *moralement innocents* » (« *morally guiltless* ») dans certains cas d'incendies.[523] Enfin, l'arpenteur George Taylor, gère le comité des travaux publics qui est chargé d'inspecter les ponts et chaussées, et de contrôler l'implantation des colons en balisant les limites territoriales de chacun.[524] Mais la véritable innovation législative dont Thom est l'auteur concerne l'alcool, en particulier en relation avec les Autochtones.

Dans la Terre de Rupert, l'alcool n'est pas juste un moyen de s'enivrer, il constitue une monnaie d'échange presqu'incontournable pour commercer avec les Amérindiens. La tempérance à l'endroit des Autochtones est un sujet délicat pour la CBH, qui consent officiellement à stopper les distributions d'alcool aux Indiens lors du renouvellement de sa Charte en 1838. La Compagnie fait effectivement quelques efforts pour limiter la distribution d'alcool dans certains districts, [525] mais revient sur ses décisions lorsque les Amérindiens font pression sur les postes, en refusant par exemple de fournir les hommes de la CBH en nourriture.[526] La situation à la Rivière Rouge est différente, principalement parce que la population a les moyens de distiller de l'alcool. Donald Ross, employé de la CBH, remarque le flux d'Amérindiens vers la colonie, écrivant à son collègue James Hargrave en 1841, qu'à la Rivière Rouge il y a : « *(…)many enticements for Indians (…), not the least important of which is the circumstance, that there, they can Liquify themselves to their hearts content* ».[527] Le Conseil du Nord met en place des mesures qui visent à limiter le flux d'Amérindiens à la Rivière Rouge dès 1837, en interdisant l'embauche de transporteurs autochtones depuis York Factory et Norway House. Ces derniers ont pour habitude de rester à la Rivière Rouge après la

[523] *CNW*, LA 1841, Hay, Res. 17, p. 298-299; Fires, Res. 8, p. 297.

[524] *ibid*, LA, Roads and Bridges, Res. 29-33, p. 301-302.

[525] MCND, Norway Ho. 24 June 1836, Res. 39-40, p. 754; 27 June 1837, Res. 95, p. 772; George Simpson to John Rowand, J.L. Lewes, Donald Ross, William Todd and James Hargrave, 14 January 1839, dans les MCND,Norway Ho. 6 June 1839, p. 791; Norway Ho., 14 June 1841, Res. 94, p. 833.

[526] En 1841, la Compagnie revient sur ces efforts aux postes du Lac La Pluie, Fort Frances, au Portage du Rat et au Lac du Bois Blanc (tous limitrophes avec les Etats-Unis), car les autochtones refusent de ramener du riz sans recevoir d'alcool, MCND, Norway Ho., 14 June 1841, Res. 42-43, p. 822 ; Norway Ho., 21 June 1842, Res.45-46, p. 842 ; RRS, 10 June 1843, Res. 42, p. 858.

[527] Donald Ross to James Hargrave, Norway Ho. 31 December 1841, Glazebrook, *Hargrave Correspondence,* p. 368.

livraison des marchandises.[528] La production locale de cette monnaie d'échange sert aussi aux négociants libres de la colonie qui utilisent l'alcool pour obtenir des services, ou des marchandises des Amérindiens.

L'alcool se trouve à la base d'un commerce qui échappe à la CBH. En interdisant aux habitants de la Rivière Rouge de donner ou de vendre de l'alcool aux Amérindiens, le Conseil d'Assiniboia aide la Compagnie à se réapproprier un certain contrôle commercial vis-à-vis des Autochtones. A partir de 1837, le Conseil du Nord vote de concert une résolution concernant l'interdiction de vendre de l'alcool aux Amérindiens.[529] La suppression des boissons enivrantes dans le cadre du commerce des fourrures répond à des critères moraux et économiques, mais son abolition est difficile à mettre en pratique. Ainsi, la Compagnie revient sur sa décision de 1837, et le Conseil du Nord nomme une poignée de postes dans lesquels les distributions d'alcool sont à nouveau autorisées en 1839.[530] A la colonie, le problème est différent : les habitants ont le droit de consommer de l'alcool, et seuls les Amérindiens sont visés par cette loi de tempérance. La vente et le trafic d'alcool avec les Autochtones sont interdits en 1836,[531] et la loi est modifiée en 1837 pour inciter la dénonciation en la récompensant de la moitié de l'amende versée par le coupable.[532] En 1839, le Conseil interdit la distillation d'alcool aux habitants de la colonie et régule sa distribution en la soumettant à l'obtention préalable de licences.[533] Seule la CBH a le droit de distiller de

[528] *CNW*, MCND, 27 June 1837, Norway Ho., Res. 42, p. 763 ; MCND,Norway Ho., 18 June 1841, Res. 36, p. 804.

[529] *ibid*, MCND, Res. 95, p. 772.

[530] En 1839 pour le "*Lac La Pluie and Jack River Departments, at the Posts of Cumberland & Moose Lake, the Saskatchewan Department at Posts of Shoal River and Manitoba in the Swan River Department, and at the Posts of Oxford and Island Lake in the York Department.*", dans *ibid*, 791; en 1841 le Conseil du Nord note que les Indiens du Lac La Pluie refusaient de fournir du riz au poste si la CBH ne leur donnait pas d'alcool; des tonneaux ont ainsi été demandés pour le Lac La Pluie, pour les Indiens de Fort Frances, Rat Portage et le Lac du Bois Blanc, dans *ibid*, 822; les efforts de tempérance sont cependant toujours en vigueur là où cette absence ne présente pas d'obstacle à la traite : "*In furtherance of the important object of discontinuing the use of spirituous Liquor throughout the Country where it can be done with safety, it is resolved that no liquor be given to the Indians of the following Posts, viz.: York Factory, Churchill and Severn; and that in lien of their usual presents in that article, quantities of Provisions, Ammunition and Tobacco of equal value be presented to the Indians of those Posts.*", dans *ibid*, 833; en 1842 la CBH a autorisé les distributions d'alcool aux Indiens de Fort Frances, Rat Portage et au Lac du Bois Blanc, *ibid*, 842; pareil pour 1843, *ibid*, 858.

[531] *CNW*, MCA, 13 June 1836, Res. 7, p. 277.

[532] « *Resolved 2nd. That all persons who give information of sale and traffic of beer with Indians, shall upon conviction of the offender, receive one half of the penalty levied*. » *ibid*, MCA, 2 February 1837, Res. 2, p. 279.

[533] *ibid*, MCA, 4 July 1839, "Distillation," Res. 21-23, p. 291.

l'alcool.[534] En 1840, toutes ces résolutions sont abrogées car elles sont, selon les rapports du Conseil d'Assiniboia : «*frequently violated or evaded, to the injury of private property, and the danger of public tranquility* ».[535] En réalité, seule la CBH est affectée par le non respect de ces lois, car si l'alcool est consommé et échangé, il n'est pas la cause d'incidents particuliers. Alors que la Compagnie consent officiellement à se soumettre aux règles imposées par le Privy Council, et à rompre avec les traditions d'échanges qui la lient avec les Amérindiens pour le bien de sa Charte, les traiteurs indépendants de la colonie s'octroient de leur côté la liberté de continuer les échanges d'alcool selon les traditions du Pays.

Les décisions prises en 1840 présentent des curiosités qui disparaissent des Lois d'Assiniboia l'année suivante ; les questions qu'elles soulèvent n'en sont pas moins pertinentes. Les résolutions de 1840 interdisent le don, la vente, le prêt, et le troc d'alcool à: « (…) *any Indian or Indians, or to any individual or individuals, generally recognized as such, or, during the months of June, July, August and September* (…) ».[536] Derrière cette formulation peu orthodoxe, le Conseil suggère pour la première fois les possibilités d'ambiguïté quant-à l'identification des « Indiens », et la valeur de l'opinion publique pour décider de l'indianité d'un individu. Il y a ensuite cette mention des mois pendant lesquels l'interdiction est en vigueur, période qui couvre la chasse d'été des Métis et de tous ceux qui les joignent pendant cette expédition. Selon cette mesure, la circulation d'alcool devait être interdite lorsque la colonie était vidée de plus de la moitié de ses habitants. Cette réserve révèle la vulnérabilité de la colonie en l'absence des chasseurs, et leur rôle stratégique dans la protection de l'ordre à Assiniboia.

A partir de 1840, le Conseil alourdit les peines pour dissuader les resquilleurs. Les amendes en cas de trafic d'alcool avec les Autochtones passent de 20 shillings à des sommes de deux à quatre Livres. En plus de ces dernières, les résolutions de 1840 proposent des périodes d'emprisonnement de 12 à 36 mois, et les personnes qui commettent ces infractions doivent être privées de toute participation à la vie politique de la colonie pendant des périodes de 12 à 36 mois également (ces mesures sont retirées des lois de 1841). [537] La seule façon

[534] LA 1841, Res. 28, *ibid*, p. 301-301.

[535] Ces mots introduisaient la MCA, Res. 7, 8 June 1840, *ibid*, 294.

[536] *ibid,* Res. 8, p. 294.

[537] *CNW*, LA 1841, Res. 7-9 ; Res. 24, *ibid*, p. 300.

d'éventuellement échapper aux peines qui régissent les échanges d'alcool est la délation.[538] En adhérant aux principes généraux de la Charte de 1670, Adam Thom part du principe que les Indiens ne sont pas soumis aux lois d'Assiniboia (sans jamais le déclarer clairement), mais légifère à leur endroit d'une manière détournée, en se réservant par exemple le droit de les récompenser, et de les faire participer à l'arrestation et à la condamnation de leurs voisins qui sont soumis aux lois de la colonie. [539] La « *restitution rule* » stipule que les personnes jugées coupables d'avoir donné des boissons enivrantes à un Amérindien doivent lui restituer tous les articles qui ont été échangés contre de l'alcool, ou lui donner l'équivalent pécuniaire des marchandises. La loi implique une complète annulation de l'échange commercial, qui communique aux Amérindiens l'avantage qu'ils ont à dénoncer ceux qui leur donnent de l'alcool. Cette mesure, un peu désespérée, vise autant à éviter la vente d'alcool dans la colonie, qu'à inciter les Autochtones à s'installer et se fournir en alcool ailleurs qu'à la Rivière Rouge. L'un des effets involontaires de ces législations est d'inclure les Autochtones dans le système judiciaire de la colonie dans un but essentiellement instrumental, et de leur allouer un statut ambivalent.

Toutes les résolutions prises par le Conseil d'Assiniboia sont appliquées à l'ensemble de la population, et ne formulent d'exception pour personne, sauf dans le cas des règlementations touchant à l'alcool. Si ces mesures différencient le statut juridique des « Indiens », elles ne définissent pas clairement les limites identitaires du statut qu'elles nomment. Dans le contexte d'Assiniboia, cet élément est problématique à cause de la fluidité identitaire d'une grande partie de sa population. La colonie rassemble des résidents d'origines européenne, canadienne, américaine, et des gens du Pays (c'est-à-dire natifs de celui-ci) amérindiens et métissés. Les gens semi-nomades ne rentrent pas dans des catégorisations binaires (blanc/indien). La différenciation juridique de la colonie se fait sur un critère racial simpliste qui ne tient pas compte de la dimension syncrétique du mode de vie des gens du Pays et de l'ambiguïté de la notion « d'Indien » dans une colonie où un Saulteaux peut être un agriculteur basé à la Rivière Rouge depuis sa naissance, et un homme libre d'origine canadienne-française peut être un chasseur semi-nomade. La fluidité « raciale » est implicitement admise dans les rapports du Conseil du Nord, en ce qui concerne l'embauche de subalternes qui sont mis sur un pied d'égalité en matière de salaire et d'emploi. Les rapports

[538] *ibid*.Res. 25, 27, p. 300.

[539] *CNW*, MCA, FG, 8 June 1840, Res. 26, *ibid*; Res. 12, *ibid*, 295.

de 1836 ordonnent de traiter les « *Freemen, Halfbreed and Iroquois Trappers (…)* » sur un pied d'égalité avec les Indiens,[540] et de 1837 à 1843 le conseil propose d'embaucher indifféremment des « *Indians or Red River Carriers* ».[541] La partie concernant les mesures liées à l'éducation morale et religieuse des postes de traite prend également compte du métissage des employés et de leurs familles.[542] Le Conseil demande en 1838 à ce que les chefs de postes dressent des listes des « *Indian and Halfbreed and Freemen Trappers* » en prenant soin de noter le nombre de femmes et d'enfants qu'ils ont, et les connexions généalogiques et alliances maritales jugées pertinentes par les chefs de postes. Dans le cahier qui réunit ces informations, on remarque que les distinctions faites dans les listes de chaque poste dépendent des individus chargés de les dresser, et que la classification raciale des employés est une affaire de perception individuelle. Certains notent les « *freemen & halfbreeds* » à part, d'autres ne fournissent qu'une liste « d'Indiens » (dont les noms suggèrent parfois fortement des signes de métissage).[543] La distinction binaire introduite par les législations de la colonie ne tient pas compte de la fluidité identitaire reconnue dans le reste des territoires. Or cette distinction se fait exclusivement dans le cadre des lois qui touchent au contrôle de l'alcool, et qui sont instrumentalisées dans une bataille plus vaste que la CBH mène contre les négociants libres qui empiètent sur son monopole commercial.

4-Le commerce libre, avant la tournure politique.

Pour consolider les efforts de contrôle des échanges commerciaux avec les Etats-Unis, la CBH passe un accord avec l'American Fur Company (AFC) en 1833, avec William A. Aitkens.[544] Les choses se compliquent un peu lorsqu'en 1838, Aitkens quitte l'AFC (suite à une dispute avec Ramsay Crooks, le président de la compagnie) et s'établit à son compte, en

[540] *CNW*, MCND, Standing Rules and Regulations XIII, Norway Ho., 24 June 1836, Res. 5, p. 744.

[541] *ibid*, MCND,Norway Ho., 27 June 1837, Res. 14, p. 760; 18 June1840, Res. 10, p.800; 21 June 1842, Res. 12, p. 838; RRS, 10 June 1843, Res. 10, p. 853.

[542] *ibid*, MCND,Norway Ho., 24 June 1836, Standing Rules and Regulations, Regulations for Promoting Moral and Religious Improvement, Res. 1-3, p. 755-756.

[543] *Ibid*, Res. 38, p.754. Pour les listes dressées en 1838, voir : PAM, HBCA, 1M903, Indian Population of Sundry Districts, 1838. A titre d'exemple, pour la liste des Beaver Indians, on note un grand nombre de noms qui évoquent des signes de métissage : « cadotte, Grosse Gueule, la Patate, la Bonne Bouche…etc », p. 15.

[544] *CNW*, MCND, Res. 50, 27 Juin 1837, Norway House, p. 765.

demeurant près de ses anciens quartiers. La CBH verse alors 300£ sterling à Ramsey Crooks, qui s'engage à défendre les intérêts de la CBH et à opposer Aitkens dans les postes frontaliers du Lac Supérieur, du Lac La Pluie, et du district de la Rivière Rouge.[545] Malgré son monopole, la CBH choisit d'autoriser certaines personnes à importer des marchandises à la colonie. Les « *petty traders* » ou « *free traders* » sont des commerçants plus ou moins influents qui fournissent l'équipement nécessaire aux opérations de chasseurs et négociants et se chargent ensuite d'écouler leurs pelleteries vers le marché le plus avantageux.[546] A partir de 1844, Andrew McDermot et son associé James Sinclair sont les principaux importateurs de la colonie. Ils ont suffisamment de ressources pour fournir aux Amérindiens des marchandises à crédit, comme seule la CBH l'a jusqu'ici fait.[547] Leur commerce d'import-export avec Norman W. Kittson, basé à Pembina, prend une ampleur considérable en peu de temps. Mais c'est réellement à partir de 1845 que le commerce entre la colonie et les Etats-Unis est plus fermement établi.[548] Avant cela, l'initiative de chacun détermine davantage les paramètres du commerce libre.

Un négociant comme Peter Garrioch n'essaie de s'associer à McDermot et James Sinclair qu'à partir du moment où la CBH durcit son contrôle de l'import-export entre les Etats-Unis et Assiniboia. Dans son précieux journal, Garrioch raconte son quotidien, et ce qui devait être la vie de la plupart des traiteurs libres de la région. L'existence qu'il décrit n'est pas facile, souvent solitaire, dangereuse et précaire. Les nuits passées à la belle étoile, par des températures glaciales, sans nourriture et dans l'angoisse d'être pisté par des Autochtones hostiles étaient monnaie courante.[549] Même dans des passages empreints d'une certaine poésie, comme celui où Garrioch décrit une nuit passé seul et misérable, et raconte : « *I set fire to the prairies, which provided a grand spectacle for one in solitude and exile.* » ;[550] son journal atteste principalement de l'âpre dureté qui caractérise son métier. Ainsi, lorsque la

[545] *CNW*, MCND, Res. 43-45, Norway House, 18 June 1840, p. 805-806; Res. 42-43, Norway House, 14 June 1841, p. 822; Res. 45-46, Norway House, 21 June 1842; p. 842; Res. 41-42, Norway House, 10 June 1843, p. 858.

[546] Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 898.

[547] *Ibid*, 899.

[548] Ens, *Homeland to Hinterland,* p.72-74 ; Giraud, *Le Métis canadien*, p. 890-891; voir généralement l'introduction de W.L. Morton dans Colvile, *London Correspondence Inward.*

[549] PAM, MG2 C38, Journal of Peter Garrioch , 1843-1847, f. 1-38.

[550] *Ibid*, 15.

CBH, en accord avec les Etats-Unis, renforce son contrôle de l'import-export à la frontière, la situation des négociants libres devient encore plus difficile. Suite à cette répression plus marquée, leur mobilisation se fait assez naturellement. Garrioch, qui raconte ne plus pouvoir aller à la Rivière Souris sans risquer la saisie de ses marchandises par des Agents américains, est contraint d'aller négocier avec McDermot et Sinclair qui, parce qu'ils ont l'aval de la CBH, peuvent offrir une protection aux plus petits négociants. Ce n'est pas avec joie que Garrioch propose ses services à McDermot et Sinclair, qu'il rebaptise « *two true begottens of the Arch fiend of Infernality* »,[551] mais parce qu'il est mis au pied du mur par les nouvelles législations de la CBH et des Etats-Unis. [552] W.H. Cook, un autre négociant libre, qui s'associe ensuite à Garrioch, manifeste également son mécontentement face aux pratiques de McDermot, qu'il juge malhonnêtes.[553]

Duncan Finlayson, Gouverneur d'Assiniboia en 1842, fait part de son opinion sur la situation politique et sociale de la colonie dans une lettre confidentielle à George Simpson. Il y reconnaît les tensions populaires, nées du système bancal imposé par la CBH et explicite le fait que les négociants libres n'importent pas seulement des marchandises des Etats-Unis, mais aussi des idées:

> The present system of living by sufferance, will not last long… the half breed part of the population have already had too much of their own way, and perceiving the weakness of the company to check them are becoming daily more arrogant in the department, and fancy themselves ill-treated because the company do not pay them for their lands and take all the produce from them they can procure both in and out of the settlement. They likewise do all in their power to stir up the Indians too, seeing what the Americans have done in the way of purchasing lands from the natives, plainly and loudly, call out that they have been robbed… I trust the ensuing winter will be the last I shall pass in this settlement.[554]

[551] *Ibid*, 9.

[552] « *In consequence of these new regulations, I was deprived of my Post at House River and the only alternative I had, was, either to go down to Fort Pierre to await Mr. Pecotti's arrival from St. Louis, or to return back to Red River immediately. Mr. Pecotti had told me in the summer to consider myself as engaged for a twelve month at the rate of $400*." *Ibid*, 8.

[553] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 185, Alexander Ross correspondence out, 1837-1847; W.H. Cook to Alexander Ross, 28 April 1838 ; A01220, Box 2, File 56, William H. Cook, correspondence, W.H. Cook to John Ballenden, 30 April 1838.

[554] George Simpson, and Glyndwr Williams, *London Correspondence Inward from Sir George Simpson, 1841-42*, London: Hudson's Bay Record Society, 1973, Duncan Finlayson to George Simpson, 10 August 1842, p. xxvi.

Finlayson, un Gouverneur respecté et apprécié par la plupart des colons, saisit bien l'influence idéologique que les voisins américains exercent sur la population de la colonie, et les coalitions naissantes qui en résultent. La gestion politico-économique de la Rivière Rouge est un système en souffrance, rendu aberrant par le rapide développement de villes américaines (comme St. Louis, ou St. Paul) au sud du 49ème parallèle. Avec le durcissement des frontières, et la difficulté grandissante d'obtenir des marchandises de première nécessité à des prix décents, les commerçants de la Rivière Rouge, inspirés par les idéologies politiques et commerciales de leurs voisins et collègues américains, commencent à revendiquer des droits semblables à Assiniboia.

L'année 1843 marque le début de la prise en compte, par le Conseil d'Assiniboia, de pétitions adressées par la population. Le rapport du conseil de Juillet 1843 contient une pétition de Michel et Maximilien Genton (dits Dauphiné) et François Bruneau qui se présentent comme "*les Députés au nom de leurs Concitoyens* ». Dans leur requête, ces résidents font deux demandes : l'une appelle à une autorisation de distiller du Rhum ; l'autre suggère une réduction de la police, et propose un changement des effectifs tous les deux ans de « *ceux dont la place ne requiert point d'éducation, afin d'éviter les jalousies de ceux qui n'ont point de part à ce petit avantage.* ».[555] Le Conseil délibère et accepte que les colons bâtissent une distillerie, aux frais de la colonie, sans prendre la responsabilité de sa gestion. Le Conseil d'Assiniboia dispense des autorisations aux individus qui désirent entreprendre le projet, et stipule que les partenariats d'entrepreneurs doivent être composés d'au minimum trois personnes, et au maximum six, et se réserve le droit de légiférer après six semaines « d'essai ».[556] En ce qui concerne la police, le Conseil consent à modifier la structure du corps de volontaires (après avoir noté que la Compagnie dépensait 100£ par an pour maintenir les forces de l'ordre d'Assiniboia, et par là suggéré que la CBH contribuait généreusement au maintien de l'ordre à la colonie). Le gouvernement supprime certains individus des listes de volontaires de la police, choisis par un comité de membres du Conseil composé du Gouverneur, d'Alexander Ross, de James Bird, de Robert Logan et de George M. Cary. Les hommes congédiés doivent être remplacés par des propriétaires terriens de moins de 50 ans, choisis par vote dans chaque district.[557] L'année d'après, le Conseil se met d'accord sur une

[555] *CNW*, MCA, Fort Garry, 3 July 1843, p. 307.

[556] *ibid*, Res. 1-4, p. 308-309.

[557] *ibid*, Res. 6, p. 309; et MCA, 19 June 1844, Res. 11, p. 312.

réduction du nombre de policiers, et procède à un examen de la conduite de tous les volontaires, pour congédier ceux qui ont violé les lois de la colonie.[558] Enfin, le salaire des policiers doit dès lors seulement être versé sous caution d'une note écrite d'un magistrat attestant de la bonne conduite des agents.[559] Ces changements sont une victoire majeure pour les auteurs de la pétition, et ce procédé de participation populaire est repris par les habitants d'Assiniboia les années suivantes.

Le gouvernement qui est imposé aux habitants d'Assiniboia ne propose ou n'explique jamais à la population les moyens légaux dont elle dispose pour faire appel des décisions du Conseil. La « découverte » de procédés de négociations juridiques, c'est-à-dire écrites, signées et formelles, permet aux revendications des habitants d'Assiniboia d'être enveloppées de ce voile « officiel » qui manque à une révolte populaire. Ces premiers efforts participatifs sont jugés un peu comme des caprices par les agents de la CBH, comme le suggère une missive de Nicol Finlayson, frère du Gouverneur:

> (…) we are all here well and comparatively quiet; although, sometimes the habitans trouble our Chief with petitions, and complaints of grievances—but I hope that after he is off and the hunters are equipped, which they shall be in two or three days hence, for the plains; the people will know their own interest so far as to appreciate the comforts they possess, and fall into their usual quiet state—[560]

George Simpson, perçoit les dangers que représentent ces manifestations d'un éveil démocratique à la colonie, et suggère au Conseil de siéger lorsque les chasseurs sont absents. Marcel Giraud note que Simpson fait son possible pour recruter un grand nombre d'hommes de la Rivière Rouge pour le service de la navigation d'York Factory ou de la Rivière McKenzie, pour que le Conseil puisse « *délibérer en paix* ».[561] De 1838 à 1847, tous les conseils ont lieu en juin ou juillet, c'est-à-dire pendant la chasse d'été (sauf une exception en avril 1845, pour une rencontre très brève au sujet de la taxe d'import). Entre 1847 et 1848, les conseils sont plus fréquents et ne sont plus confinés à l'été ; mais cette période coïncide avec

---

[558] Le nombre de policier devait être réduit à 50 individus, or le nombre original était 56. Pas de grand changement donc. *ibid*, Res. 3, p. 311.

[559] *ibid*, Res. 4, p. 312.

[560] Glazebrook, *Hargrave Correspondence*, Nicol Finlayson to James Hargrave, Fort Garry Red River 15th June 1843, p. 438.

[561] Giraud, *Le Métis Canadien*, G.Simpson à J. Hargrave du 20 Décembre 1843. p. 910.

l'arrivée de troupes armées réquisitionnées par la CBH.[562] La participation des colons à leur propre gouvernance n'est, en somme, pas la bienvenue, mais il commence à être difficile de la contenir.

Conclusion

De 1834 à 1844, les changements opérés à la colonie reflètent les préoccupations économiques et juridiques de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le développement des institutions d'Assiniboia intervient en réponse à des craintes de George Simpson de perdre le contrôle d'un territoire dominé par un grand nombre « d'indésirables » du commerce de la CBH. En l'absence de forces armées pour faire respecter les lois du monopole de la Compagnie, Simpson prend son mal en patience et mise sur les institutions de la colonie et Adam Thom pour assurer un maintien des intérêts de la CBH. Le système doit surveiller, punir, et imposer la violence symbolique du droit institutionnel sur la population locale. De la refonte des institutions d'Assiniboia au renouvellement de la Charte, c'est l'inquiétude d'un éveil politique des Métis qui participe au déclenchement des procédures entreprises par George Simpson. Le lien entre l'expédition carnavalesque de Dickson et les rebellions des Patriotes est leur fond nationaliste et libertaire. Simpson, déjà inquiété par la concentration démographique de la Rivière Rouge, de la force et de l'indépendance de la majorité semi-nomade qui n'est pas représentée politiquement, prend des mesures de précaution pour éviter toute contagion nationaliste. Les propos officiels de la CBH, pour justifier le prolongement de sa Charte, et sa gestion d'Assiniboia, sont ancrés dans une tradition de récits fabulés, qui créent un écart majeur entre la situation locale et l'image qui en est donnée. Ces récits déterminent dans une certaine mesure les droits des colons, et la loi qui leur est imposée. En parallèle, le Gouverneur veille à formuler des mesures supposées protéger les Amérindiens, pour s'accorder avec le Privy Council, en promulguant l'arrêt des distributions d'alcool dans certains postes, et en promouvant l'évangélisation des familles « indiennes » des employés.

La démarcation raciale qui se fait si clairement lorsque la Compagnie joue un rôle d'agent colonial et formule des règlementations qui obéissent aux demandes du Privy Council, devient beaucoup plus ambivalente lorsque la CBH formule des résolutions purement économiques et

[562] *CNW*, p. 282-350.

logistiques. La fluidité identitaire des gens du Pays est omise dans le cadre du renouvellement de la Charte du monopole de la CBH parce qu'elle n'apporte rien aux arguments de la Compagnie auprès des autorités britanniques. A la colonie, la situation juridique des « Indiens » obéit également aux prérogatives du rôle colonial que la Compagnie s'est engagée à endosser. La loi sur l'alcool leur donne des avantages que les autres colons n'ont pas, et vice-versa. Elle les infantilise et ne les implique dans le système juridique que dans des rôles instrumentaux, où ils sont admis en tant que témoins ou délateurs. L'œuvre législative d'Adam Thom différencie les Amérindiens, mais homogénéise les autres colons. La loi est envisagée comme un outil de conversion sociale, sans que ce dessein soit explicité.

L'établissement du système politico-juridique d'Assiniboia a effectivement pour effet de normaliser ce nouveau mode de pouvoir, mais pas de la façon dont Simpson l'envisageait. La refonte des institutions à la Rivière Rouge n'est pas bénéfique à la Compagnie qui n'est pas plus apte à contrôler le trafic d'alcool, une possible insurrection, ou le commerce illicite entre les Etats-Unis et la colonie. A partir de 1843, la population est plus encline à rédiger des pétitions et formuler des demandes par les voies juridiques d'Assiniboia et en prend pleinement l'avantage. Les années suivantes, les opposants à la CBH s'approprient et intègrent cette nouvelle forme de pouvoir pour revendiquer leurs droits. L'ambivalence du statut des gens du Pays, et le poids juridique de leur degré d'indianité sont mis en avant par les acteurs du débat autour du commerce libre des « natifs du Pays » dès 1845.

Chapitre IV- « *We as natives of this country and as halfbreeds* », Commerce et indianité, le droit par la racialisation, 1844-1849.

> *(…) our half breeds, neither valuing time, nor dreading hardship, would, if permitted, overrun the whole country, even to Hudson's Bay and the Frozen Ocean with American goods.*[563]

Introduction

C'est entre 1844 et 1849 que les institutions juridiques d'Assiniboia commencent véritablement à exister comme un outil de pouvoir. Pendant cinq ans, ces dernières sont presque entièrement au service de la CBH. Avant 1844 (sous la supervision du Gouverneur Duncan Finlayson), les mesures liées aux taxes d'import des Etats-Unis ne restent que des mots sur du papier. Un nombre grandissant d'individus se tourne vers le commerce libre et profite de la politique de laisser-faire de Finlayson en développant leurs activités avec les Etats-Unis. L'argument généralement admis pour expliquer le resserrement du contrôle de la Compagnie à l'endroit des négociants, consiste à blâmer l'importance grandissante des échanges illicites entre la colonie et les Etats-Unis.[564] Les mesures prises par le Conseil d'Assiniboia au sujet de ces échanges tentent de résoudre le problème lié à l'impossibilité de la CBH de renouveler son arrangement avec l'American Fur Company en 1844.[565] L'absence d'accord de non-compétition entre la CBH et Norman Kittson au sud du 49ème parallèle pousse la Compagnie anglaise à surveiller le commerce local qui « *gâche la traite* » de la

[563] Adam Thom, *A Few Remarks on a Pamphlet, Entitled "a Few Words on the Hudson's Bay Company": In a Letter to Alexander Christie*, London, Printed by E. Couchman, 1848, p. 13-14.

[564] Giraud, *Le Métis Canadien*, p. 888-896; Ens, *From Homeland to Hinterland*, p. 77, 109; W.L. Morton dans son introduction de Colvile, *London Correspondence Inward,* p. liv-lxii.

[565] Une somme de 300£ était versée annuellement à William Aitkens suite à un arrangement avec la CBH pour que ce dernier ne concurrence pas la Compagnie aux postes frontaliers. Ces transactions apparaissent dans les Minutes of Council du Département du Nord. L'arrangement a été qualifié de secret dans l'article de Clarence W. Rife, "Norman W. Kittson: A Fur-Trader at Pembina." *Minnesota History*, 6 (1925): pp. 225-252, p. 233-235.

CBH.[566] De 1844 à 1849, les négociants libres font l'objet d'un contrôle sans précédent, mené localement par des agents de la CBH. Des activités jusqu'ici admises deviennent illicites à la colonie, et la nouvelle interdiction n'est pas expliquée aux colons mais essentiellement imposée du jour au lendemain. L'avènement du commerce libre, suite au procès Sayer de 1849, est un événement incontournable de l'histoire des Métis de la Rivière Rouge, parce qu'il est perçu comme un éveil identitaire et une prise de pouvoir politique et commerciale. En suivant les échanges entre les négociants libres et les représentants de la CBH, on constate que l'argument de l'indianité et la fluidité identitaire des Métis sert, comme en 1816, de bouclier aux opposants à la CBH. Le rapport le plus complet sur ce prélude demeure l'introduction de W.L. Morton, d'un recueil de la Compagnie de la Baie d'Hudson publié en 1956.[567] Le texte de Morton est très important mais il limite son étude au domaine économique, laissant de côté les tenants et aboutissants juridiques de la période qui précède au commerce libre dans la colonie ; de plus, il a tendance à homogénéiser la masse des contestataires en les naturalisant tous métis. L'un des développements majeurs de la seconde partie des années 1840 à la colonie est la formulation d'un discours politico-juridique qui s'échafaude en réponse à des interdictions commerciales.

C'est au duo Alexander Christie & Adam Thom que l'on doit les profonds changements d'administration de la loi à la colonie. Les deux hommes occupent des rôles complémentaires dans le combat de la CBH contre le commerce libre, mais aussi dans le phénomène moins remarqué d'une application racialisante de la loi. Adam Thom propose en 1845 une interprétation de la Charte de la CBH, et met ses idées en pratique en créant des précédents qui dévient à la fois des principes du Pays et de ceux sanctionnés officiellement par la Compagnie. Le statut juridique des Métis est au cœur du débat sur le commerce indépendant. La question des droits et du statut des individus métissés à Assiniboia est soulevée pour la première fois en 1845, et elle est l'occasion, pour les opposants au monopole de la Compagnie qui résident à Assiniboia, d'étudier les documents légaux auxquels ils sont soumis et de discuter de la zone d'ombre juridique dans laquelle se trouvent les Métis. A travers les pétitions et les mouvements populaires qui ont lieu à Assiniboia entre 1844 et 1849, on

[566] *« (…)both he [McDermot] and our Yankee rivals spoils the Trade by the low rate they dispose of their goods",* Glazebrook, *Hargrave Correspondence,* Cuthbert Cummings to James Hargrave, Fort Pelly, 1 December 1843, p. 451-452.

[567] Eden Colvile, *London Correspondence Inward: From Eden Colvile, 1849-1852*. London: Hudson's Bay Record Society, 1956.

observe une droit en mouvement, modelée par des impératifs sociaux, commerciaux, et politiques, lesquels dépendent de constructions discursives nouvelles, définies « sur le tas » et dans l'urgence. L'analyse des échanges entre les deux camps met en évidence l'apprentissage, par les négociants indépendants, du caractère malléable, polymorphe et ambigu de la loi qui leur est imposée, et les façons de la contourner. Les aspects de la période qui nous préoccupent dans le cadre de cette partie sont le sort juridique et statutaire des gens du Pays, et les aspects idéologiques et pragmatiques de la création d'un pluralisme juridique à Assiniboia.

1-« *British Subjects* », « *actual Settlers* » & « *Reputed Indians* » : improvisation et stratégies de répression « légale » du commerce libre,

Le point de départ de la mobilisation pour le commerce libre à Assiniboia est l'affaire Green. En décembre 1844, le Gouverneur Alexander Christie informe le Shérif Alexander Ross de l'arrivée de James Green, qu'il définit maladroitement comme un « *American subject* », et demande au Shérif Ross de prendre les mesures nécessaires pour empêcher Green de disposer librement des marchandises qu'il a importées à la colonie. La suite des événements est relatée par Ross, dans un rapport de plusieurs pages simplement intitulé « *Green's case, '45* » (qui ne mentionne pas de destinataire).[568] En 1845, la nécessité d'avoir une licence d'import est une nouvelle pour tout le monde, y compris Ross qui ne sait pas comment procéder à l'arrestation de Green. C'est face au refus de coopérer de Green qu'il est contraint de réfléchir aux démarches légales qui lui sont permises dans une telle situation. Son seul interlocuteur pendant ces quelques jours est le Gouverneur Christie, qui l'encourage simplement à être inflexible, lui écrivant : « *From what has taken place, we ought to make no concessions, otherwise all law & justice will be entirely disregarded*. ».[569] Christie confie entièrement la tâche à Ross, qui gère l'affaire seul et prend des décisions sur le vif. Le récit de Ross est important pour plusieurs raisons : il démontre d'une part que les négociants indépendants sont habitués à commercer en toute liberté, fait toléré par le gouverneur précédent Duncan Finlayson ; d'autre part que cet événement est le point de départ

[568] PAM, Alexander Ross Family Papers, M 164, F-10, Alexander Ross to (?), 19 December 1844.

[569] *Ibid*.

d'échanges codifiés entre la population et les institutions, lesquels sont de l'ordre de la « violence symbolique » propre à la sphère du juridique.

Du côté des négociants, l'improvisation prévaut également. Après avoir refusé de coopérer avec la police d'Assiniboia, Green nie simplement avoir importé des marchandises à la colonie et Alexis Goulet, son partenaire résidant à la Rivière Rouge, affirme que les marchandises lui appartiennent. Goulet demande au Shérif Ross pourquoi il a moins le droit d'importer des marchandises que d'autres de la Rivière Rouge comme Andrew McDermot, James Sinclair, ou Peter Heyden. Ross explique que c'est parce que Green est américain qu'il lui est interdit d'importer des marchandises dans le Pays, et lui dit: « *The law does not prevent any subject here from bringing in articles from the States. The law is only against foreigners, subjects of any other state.* ».[570] Lorsque Ross somme à nouveau Goulet de lui livrer ses marchandises, l'affaire ne concerne plus seulement deux hommes, mais le « peuple » de la Rivière Rouge. C'est Goulet qui présente les choses ainsi à Ross, en lui expliquant que si cela ne dépendait que de lui, il lui livrerait les marchandises mais:

> (…) the people would not hear of it – What people said I? All the people said he – What have the people to do with your business – The people, he said, were all of opinion, that if he once delivered up the goods, he would never see them again that the case would have to go before the general Court perhaps wait till the Gov'r arrived in the spring, & all that time he would be out of both his goods & his money![571]

Le « peuple » perçoit la justice locale comme une machine lente, dont l'action se complique en l'occurrence par l'absence du Gouverneur (Simpson), qui semble représenter selon eux l'arbitre véritable de leurs affaires. Le lendemain, Goulet continue dans la même veine, expliquant qu'il est dans l'incapacité de régler son affaire avec le Shérif parce que le peuple a pris le contrôle de sa maison :

> The people, he said, were masters there & not him – the people have taken the goods under their own care, and are determined not to allow them (to) go out of the house – That if they are allowed, the people say, we will then make it a rule to do so to every one that brings goods from the States –[572]

[570] *Ibid*. Il cite plus ou moins la Charte, qui n'admet pas d'incursion étrangère dans le monopole de la Compagnie ne parle pas d'import-export.

[571] PAM, Ross Family Papers, Ross to ?, 19 December 1844.

[572] *Ibid.*

La nuit précédente, l'alarme du rassemblement populaire est lancée et des messagers envoyés par Goulet parcourent la colonie à cheval pour alerter la population. Le Shérif rapporte qu'il les entend au dehors : « *yelling & whooping, raising, & inciting the people to acts of violence* ».[573] Lorsque Ross répète ce qu'il a dit plus tôt, c'est-à-dire que la CBH interdit seulement l'import de marchandises aux personnes étrangères à la colonie, Goulet questionne le Shérif en lui présentant le cas de l'Américain Joseph Rollet qui n'est pas puni. Ross admet ne pas être au courant des affaires de Rollet et suggère les complications d'application de la loi dans un contexte où les habitants de la colonie ne font pas l'objet d'une identification rigide, sanctionnée par des « papiers d'identité ». Toujours au nom du « peuple », une note livrée à Ross l'informe que s'il veut une preuve que les marchandises de Goulet proviennent de l'autre côté de la frontière, un affidavit de Green peut lui être transmis. Le peuple entre ainsi dans le jeu du « juridique ». Ross décide de se présenter directement au domicile de Goulet le lendemain. Il raconte :

> when I got there, the House was so surrounded with men, horses, carioles, dogs & a mob of people, that I had some difficulty in getting to the door –To the door I got however –rapped and was asked in; but if the outside was crowded, the inside was still more so – The Half-breeds filled the front room, the back room, where the goods were, was choke full of Canadians –[574]

Ross propose le même discours qu'avant, et ajoute que Goulet a signé un accord qui l'engage à délivrer ses marchandises. Goulet répond qu'il a signé l'accord seulement parce que la présence de nombreux connétables l'avait effrayé ; et qu'à présent il ne considérait pas l'accord valide. Ross contredit Goulet, insistant sur la validité de du document, et sur le fait que seul un jury a le pouvoir de l'annuler. La frustration induite par le système juridique soudainement imposé à l'assemblée se ressent immédiatement :

> At this stage of the business, the whole house got clamorous – every one wishing to say something; but all in favor of Gullais & Green; so that, I had enough to do, & wished the business in abler hands – the uproar was now so great, that not a word could be heard – I had to wave my hand, to get a hearing, observing – "My friends, you are men & Christians, let us be governed by reason and moderation, & not by tumult & discord – [575]

[573] *Ibid*.

[574] *Ibid.*

[575] *Ibid*.

Lors de ces premiers pourparlers au sujet de la situation commerciale de la colonie, la façon de communiquer de l'assemblée a quelque chose de grandguignolesque : Ross d'adresse principalement à Goulet, alors que les dénommés Parisien, Savoyard et Monticelle sont les plus prolixes. Ross raconte que Goulet est fréquemment attiré à l'écart par les autres, qui le trainent littéralement par l'arrière de son manteau, puis le repoussent au devant de la foule pour qu'il parle. Ross insiste aussi sur le fait que les Canadiens ne lui adressent pas du tout la parole, mais mettent les *halfbreeds* physiquement au devant d'eux en les poussant à refuser toutes les propositions du Shérif. Dans son rapport, Ross ne s'étend pas sur les arguments avancés par les Métis, dont il loue généralement le comportement. C'est dans une lettre privée adressée au Gouverneur Christie qu'il relate des détails de ce qui lui a été dit. Le Shérif insiste sur la façon dont les canadiens se servent des *halfbreeds* comme d'un bouclier, comme si ces derniers constituaient un intermédiaire juridiquement neutre. Il remarque à propos de l'attitude des Métis qu'ils n'étaient, d'une manière générale, pas déraisonnables, et dénonce surtout les Canadiens.[576] Ross note au sujet des *halfbreeds* :

> They are not the people most to blame. They are but the fools of more enlightened aggressors. (…)We are admiring the children of disobedience to resist the custom duty on Yankee imports."[577]

Selon lui, les *halfbreeds* soutiennent la cause de Goulet en évoquant des exemples de droits canadiens et américains ; à leur connaissance, au Canada toutes les marchandises de contrebande sont intouchables dès lors qu'elles se trouvent chez un particulier. Selon les dires de Norman Kittson et Sibley, avec qui ils traitent aux Etats-Unis : « *the Company could not "for a grog of rum they could not do with the halfbreed what they pleased*. ». [578] Ross note aussi que l'un des murs de la pièce où se tient l'assemblée est orné du message « Yankee » : « *United we stand, divided we fall* ». [579]

Au final, Goulet obtempère essentiellement à cause du chantage de Ross concernant l'accord qu'il a signé quelques jours plus tôt. Ross promet également à Goulet qu'il lui rendra ses marchandises à la signature d'une déclaration sous serment, en présence de deux témoins,

[576] Ma traduction de : « *The half breeds, generally, were not unreasonable.* », BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 185. Alexander Ross, Correspondence out, Alexander Ross to Alexander Christie, 20 December 1844.

[577] PAM, Ross Family Papers, Ross to ?, 19 December 1844.

[578] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 185. Alexander Ross, Correspondence out, Alexander Ross to Alexander Christie, 20 December 1844.

[579] « *The half breeds, generally, were not unreasonable.* », *ibid*.

affirmant qu'il a bien reçu une cargaison à son nom depuis les Etats-Unis. Après avoir passé un bon moment à attendre que quelqu'un trouve une bible dans le voisinage, Ross improvise des serments qu'il fait signer à Alexis Goulet, Jean Boyer (dont les deux documents sont semblables), et Antoine Rassingnolle :

> I Alexis Gullais swear on the holy Evangelist, as I have to answer to God at the great-day of Judgement that the goods, & the whole of the goods, brought here from the States by James Green belong to me, by an arrangement made here in the spring & that I went across the line, say to Pembina River, & brought the said goods here that Green had nothing to do with them – so help me God. Sworn before me in Alexis Gullais' house on the 19th Dec'r. 1844.
> A.Ross J.P.
>
> (…)
>
> I (Antoine Rassingnolle?) make oath on the holy Evangelist, that Alexis Gullais told me the same as he told Boyer, so help me God. Sworn before me in Alexis Gullais' house, on the 19th December 1844. A. Ross J.P.[580]

Ces serments témoignent de l'absence de connaissances juridiques du Shérif, qui fait essentiellement promettre aux hommes de respecter leurs engagements devant Dieu, et non devant les autorités juridiques de la Compagnie, de sa Charte, ou encore de sa Majesté. Après avoir improvisé un protocole et conclu les accords peu orthodoxes susdits, le Shérif Ross demande à l'assemblée de ne plus se réunir de manière « illégale », et de nommer un ou deux représentants pour communiquer leurs griefs dans le futur. L'affaire se termine dans le calme et le Shérif note : « *The People then, without saying one word to me, began to drop off, as peaceably as if they had been at a Sunday's meeting*. ».[581]

La démonstration d'autorité de Ross, sa condamnation publique de comportements « illégaux », se conclut sur l'admission écrite du Shérif d'être incertain d'avoir bien agi : « *Now Gentlemen you have heard the whole affair—and it is for you to say, whether I have acted right or wrong?* ». Pour justifier une ultime fois la façon dont il a réglé l'affaire, Ross invoque l'urgence et l'importance de disperser la foule. Tout comme le groupe « contrasté » d'hommes avec qui il négocie une entente, il gère essentiellement le conflit à l'instinct, s'appuyant sur un protocole improvisé. De leur côté, les négociants libres élaborent une défense d'inspiration néo-américaine, et mettent les Métis aux avant-gardes (au sens littéral et figuré) lors de leurs pourparlers, suggérant que les négociants pensent que le métissage

[580] PAM, Alexander Ross Family Papers, M 164, F-10, Alexander Ross to (?), 19 December 1844.

[581] *Ibid*.

garantit une immunité commerciale et politique semblable à celle dont les Autochtones jouissent.

En février 1845, tous les marchands de la colonie qui négocient des produits anglais sont invités à signer une déclaration, les engageant à ne pas empiéter sur les droits de la CBH.[582] En mars, James Bird, chargé de la collecte de la taxe d'import, envoie une relance aux négociants qui n'ont pas réglé les taxes sur les marchandises américaines. Peter Garrioch en reçoit une, qu'il ne prend d'abord pas du tout au sérieux, notant au sujet de Bird :

> The Old Coon will find that I am not quite so great an ass as he takes me to be. He tells me to call some day. It may be ten, twenty of fifty years hence, the time is not specified definitely, but infinitely.[583]

Le ton de Garrioch suggère qu'il ne craint pas du tout l'autorité de Bird, et qu'il faudrait être dupe pour payer ces taxes. Ne recevant aucune réponse, Bird sollicite le clergé, dont l'autorité sur la population semble dépasser celle de son gouvernement. Dans la lettre adressée au révérend, le collecteur Bird compte sur l'influence de l'ecclésiastique, puis sur l'effet de l'annonce (mensongère) que James Sinclair a payé la taxe sur ses imports américains.[584] Bird, comme Ross et Christie, pensent que les individus qui importent des marchandises depuis les Etats-Unis sont tous au service de McDermot et Sinclair.[585] Ils ont tort. C'est leur chasse à l'homme qui a pour effet de rassembler les négociants de la colonie et crée une alliance qui se nourrit des attaques de la CBH. A ce sujet, Peter Garrioch note dans son journal, en avril 1845, que Peter Heyden, Alexis Goulet, St. Germain, Henry Cook et lui-même se sont juré mutuellement de ne pas céder aux requêtes du Conseil, sauf s'ils en sont contraints par des mesures coercitives plus draconiennes. [586] Le révérend Cochran conseille à Garrioch et ses acolytes d'adresser une pétition au Gouverneur Simpson, suggérant à son tour

[582] PAM, Journal of Peter Garrioch, 21 February 1845, p. 40.

[583] PAM, Journal of Peter Garrioch, 28 March 1845, p. 46.

[584] PAM, Journal of Peter Garrioch, 6 April 1845, p. 46.

[585] PAM, A01221, Rhodes Fonds, Box 4, File 185, Alexander Ross to Alexander Christie, 20 December 1844; PAM, Alexander Ross Family Papers, M 164, F-10, 19 December 1844.

[586] « *mutually pledged ourselves to each other, on our word of honour, not to yield to the above requisition of the Council, unless compelled by superior coercive measures.* », PAM, Journal of Peter Garrioch, 9 April 1845, p. 48.

que les pratiques du gouvernement local sont anormales. Garrioch s'y attèle, James Sinclair révise sa copie et sept marchands signent le document.[587]

La pétition est longue. Dans un premier temps elle fait part de la surprise des marchands, qui expliquent ne pas comprendre l'attitude de la Compagnie et des mesures qu'ils trouvent : « *discordant with principles of strict justice & highly prejudicial to our mutual interests whether we be viewed as merchants, peddlers or citizens*. ».[588] Les auteurs de la missive reprochent à la Compagnie son manque de cohérence dans ses affaires juridiques, en évoquant le fait que les résolutions de ce qu'ils appellent le « *catalogue of regulations*»[589] de 1841, sont en principe en vigueur depuis le mois d'août de la même année, mais n'ont jamais été suivies. Les pétitionnaires remarquent que lors de l'administration de la colonie de Duncan Finlayson (1840-1844), le commerce d'import-export avec les Etats-Unis se poursuivait sans que les négociants soient accusés d'être hors la loi. Selon eux, la CBH n'a pas prévenu les commerçants qu'elle allait être moins accommodante, n'a pas consulté la population au préalable et surtout, les pétitionnaires reprochent à l'organe responsable des lois en question de ne pas être un conseil élu par le peuple. Selon les marchands, le Conseil annihile l'esprit d'entreprise des habitants, et n'est qu'un outil de la CBH qui ne s'intéresse pas au bien être des colons:

> But it is our sincere conviction that a body of men acting under the auspices of a company that has invariably crushed every symptom of sowing prosperity in its infancy, can be but ill adapted to take into consideration the interests of its community, (…) that however naturally ingenious, energetic or conscientious a man may be, he can scarcely be expected to oppose the measures of a company by which his pecuniary interests have either been enhanced or established. [590]

Enfin, les négociants suggèrent que la population ne peut accepter l'autorité d'un gouvernement qu'elle n'a pas élu, et qui ne la représente pas, quelles que soient les qualifications des conseillers. Selon eux, seul un gouvernement élu peut recevoir un

[587] PAM, Journal of Peter Garrioch, 9 April 1845 et 6-7 May 1845, p. 48-50.

[588] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 155, Petitions, From Charles Laurence, Dominique Ducharme, Alexander, Peter Garrioch, Henry Cook, Peter Hayden, Alexis Gulay to Alexander Christie & Council of Assiniboia, Image Plain, 9 May 1845, f. 1.

[589] Comme pour prouver le peu d'impact du code civil d'Assiniboia sur l'esprit des habitants d'Assiniboia, les pétitionnaires s'y réfèrent en l'appelant le «*catalogue of regulations* », *Ibid*, 1.

[590] *Ibid*, 4.

assentiment populaire.[591] Après avoir reproché au gouvernement de la colonie de servir les intérêts de la CBH, les pétitionnaires formulent des menaces à demi-mot. Ils reviennent sur le mystère que constitue pour eux la création d'une police si extravagante en 1835, vu le peu de problèmes rencontrés à la colonie et la solidarité spontanée dont ont toujours fait preuve les résidents de la colonie, dès que l'ordre était en péril. Les marchands accusent la CBH de mauvaise gestion sociale qui, selon eux, discrédite les demandes faites aux colons et les rendent inacceptables.[592] Quelques jours plus tard, Garrioch est relancé par James Bird pour ses dettes, sans aucune mention de la pétition. Après avoir résisté quelques jours, Garrioch règle la somme demandée par Bird en s'exécutant selon ses termes : « *without a murmur or a groan* ».[593] Il n'arrête pas pour autant ses activités, qui s'en trouvent néanmoins grandement compliquées.[594]

La pétition de Garrioch et ses partenaires est soumise à l'attention du Conseil d'Assiniboia le 19 juin 1845, c'est-à-dire après le départ de l'expédition de chasse d'été, qui emmène plus de la moitié de la population de la colonie (dont Garrioch).[595] Au début de la session, lorsque James Bird signale aux conseillers d'Assiniboia qu'il rencontre une certaine résistance de la part des négociants lors de sa collecte, et que certains n'ont toujours pas réglé leurs dettes, le Conseil lui répond que ce problème ne le concerne pas et qu'il est sous son entière responsabilité.[596] C'est à l'absence de cohésion du Conseil qu'il faut imputer ce manque de soutien à Bird. Les membres connaissent les négociants visés par les lois, et deux conseillers jouent un rôle dans cette opposition : le Révérend Cochran, qui conseille à Garrioch et ses acolytes de rédiger une pétition au sujet de la taxe d'import ; et McDermot, qui est le négociant principal de la colonie. Les autres semblent vouloir éviter d'être associés de trop

[591] *ibid*.

[592] *Ibid*, 3-6.

[593] PAM, Journal of Peter Garrioch, 13 May 1845, f. 51.

[594] PAM, MG9 A78-3, box 6, file 7, Journal of Peter Garrioch Part 6 : Seven Day's Experience, of the Pleasures of Smuggling. Appendice A-F (noté: PAM, Garrioch, Pleasures of Smuggling, ci-après)

[595] *CNW*, MCA, 19 June 1845, p. 315; PAM, Journal of Peter Garrioch, 10 June 1845, p. 53.

[596] *CNW*, MCA, 3 April 1845, p. 314.

près au côté pratique de mesures si impopulaires.[597] James Bird donne sa démission le jour même, et Alexander Ross prend sa place (et est alors investi des rôles de Gouverneur de la prison et de Collecteur des taxes).[598] Le fait d'employer Ross pour les deux emplois est probablement lié à des questions pratiques, mais associer les deux postes ne fait rien pour améliorer l'image du Conseil et mettre de côté l'idée que la justice est au service de la CBH.

Le rapport du conseil du 19 juin comporte une réponse à la pétition des négociants libres, et est l'occasion d'une démonstration de jargon juridique dont l'opacité est caractéristique des « grandes occasions ». Thom a tendance à déployer un arsenal plus important d'expressions superflues pour justifier des décisions délicates et leur donner un lustre officiel ; érigeant ainsi une barrière toujours plus haute entre les textes de loi et ceux qui doivent les suivre.[599] La réponse du Conseil ne propose aucun compromis et réitère que les droits d'import s'appliquent à : « *any British subject, if an actual settler, and not a public defaulter* », et que ces individus ont le droit d'importer une quantité limitée de marchandises exemptes de taxes une fois par an pour leur propre consommation, et que tous les autres imports sont susceptibles d'être saisis par un connétable. Pour essayer d'enrayer l'import de marchandises américaines d'une manière « constructive », le Conseil créé un comité d'économie, financé en partie par les amendes récoltées sur le trafic d'alcool, qui doit encourager les efforts agricoles et la manufacture.[600] Pour finir, la réunion du Conseil est également l'occasion d'une refonte des lois concernant la vente d'alcool aux Amérindiens. Le rapport admet que les mesures prises précédemment ne fonctionnent pas, par manque de preuve (les habitants ne sont pas enclins à faire de la délation). En conséquence, le gouvernement décide d'accorder à certains colons le droit de distiller de l'alcool, pour mieux contrôler la vente de ce produit qui, avec le commerce libre, leur échappe.[601] Le Conseil prend la décision de conserver la mesure de

[597] Les conseillers présents le 19 juin 1845 étaient les révérends William Cockran et John Macallum (deux membres du clergé protestant), James Bird, Alexander Ross, George M. Cary, John Peter Pruden et Cuthbert Grant (tous anciennement employés par la Compagnie). John Pritchard était l'un des plus anciens colons d'Assiniboia, John Bunn était médecin et Andrew McDermot, négociant.

[598] *CNW*, MCA, Res. 39-40, 19 June 1845, p. 327.

[599] On pense ici en particulier, à une lettre écrite aux *Magistrates*, pour justifier une décision douteuse, concernant une servante que le Recorder Thom avait congédiée sans compensation. Le document est long et sert essentiellement à justifier un vice de forme : PAM, District of Assiniboia Courts, MG2 B4/6, Circular for Magistrates, February 21, 1843.

[600] Il est mentionné que les décisions devaient d'abord être soumises à l'accord du « *Governor in Chief* », mais elles ont été mises en pratique sans délai. *CNW*, MCA, Res. 8-10, 19 June 1845, p. 320.

restitution du coût de l'alcool, en notant néanmoins que puisque l'alcool fait généralement partie d'une transaction et est un présent additionnel, l'échange tout entier doit faire l'objet d'une restitution. Cette résolution est importante, car elle permet aux autorités d'annuler tout échange de marchandise s'il est accompagné d'alcool (ce qui revient à englober la totalité des transactions des commerçants indépendants). Le conseil s'autorise à arrêter les Indiens au comportement menaçant ou violent, ou en état d'ivresse ; de ne libérer les individus violents que sous la caution de deux individus garants de leur bonne conduite ; et de libérer les Indiens arrêtés pour ivresse publique seulement lorsqu'ils dénoncent ceux qui les fournissent en alcool.[602] Les droits des Amérindiens sont dès lors clairement soumis à l'autorité des institutions politiques et juridiques de la colonie. Enfin, la Résolution 19 doit attirer toute notre attention car elle précise une particularité du Pays et admet que pour nommer les « Indiens » il faut d'abord pouvoir les reconnaître.

La Résolution 19 revient sur les déclarations tranchées faites par Adam Thom sur la classification juridique des colons en deux catégories (les sujet Indiens britanniques et les sujets britanniques, sur laquelle nous allons revenir), [603] et précise un flou identitaire propre au Pays. La loi prend en compte les complexités socioculturelles et les liens forts entre les propriétaires terriens et ceux qui squattent les terres et vivent dans des tentes, en mentionnant les campements Indiens. La loi autorise les propriétaires terriens à avoir de l'alcool en la présence de membres amérindiens de leur famille à leur domicile, mais interdit l'alcool dans les campements, favorisant sans surprise les habitants plus fortunés et sédentaires, mais aussi les Amérindiens proches des propriétaires terriens.[604] Enfin, la Résolution 19 précise qui sont les « véritables Indiens » à qui l'on doit appliquer ces lois, en admettant implicitement la fluidité identitaire des colons, et le caractère inadéquat d'une classification basée sur les origines familiales. Elle stipule : « *That any reputed Indian, or any member of an Indian*

---

[601] La pétition de deux paragraphes a été signée par un grand nombre de propriétaires terriens : Angus Matheson, John Pritchard, Joseph Spence, John Matheson, James McKay, Neil Livingstone, John Fraser, Morrison McBeath, Roderick McBeath, Robert Sanderson, John Inkster, Alex Matheson, John Gunn, Hugh Polson, William McDonald William Gunn, William Tait… etc, Rhodes Fonds, RRS, Reel 3, File 155. Petitions ; Le rapport du 19 juin notait que la CBH avait teinté sa production d'alcool d'une couleur difficile à imiter, et que tous ceux en possession de boisson d'une teinte différente seraient poursuivis en justice. *CNW*, MCA, 19 June 1845, Res. 22-27, p. 323-325.

[602] *CNW*, MCA, Res. 12-13, 19 June 1845, p. 321.

[603] Dans son texte *A Charge*… du 20 février 1845.

[604] *CNW*, MCA, Res. 20, 19 June 1845, p. 323.

nation, shall be held to be a real Indian to the utter exclusion of any evidence of parentage or descent(…) ».[605] Cette nuance est une reconnaissance juridique de l'affiliation d'individus à une nation ou à une indianité jugée véritable, affranchie de liens généalogiques amérindiens. Quelques semaines après ce conseil, les négociants libres se concertent et s'adressent au Gouverneur de la colonie pour demander des éclaircissements sur la situation juridique des gens du Pays métissés et des règles qui régissent leurs interactions avec les Autochtones.

Après le rapport sus-décrit du 19 juin 1845, il y a un vide d'un an et demi dans les rapports du Conseil d'Assiniboia. Depuis 1835, la fréquence habituelle des conseils est biannuelle, et annuelle les années calmes, or 1845-1846 ne sont pas tranquilles sur le plan politique. Eviter de réunir le Conseil permet de ne pas légiférer et ainsi de ne rien céder à la population. Les discussions juridiques se font par écrit, et les lettres liées à ce sujet sont principalement rédigées par les deux négociants les plus puissants de la colonie : Andrew McDermot et James Sinclair, qui ont travaillé avec l'accord de la CBH pendant plusieurs années. Antoine Belcourt du clergé catholique soutient la communauté de négociants en leur servant de médiateur et de scribe. A l'été 1845, il rapporte les changements sociaux à la colonie et décrit l'attirance qu'exercent les Etats-Unis dans un tel contexte de répression :

> Le civil prend un nouvel aspect. Le sombre et l'odieux nuage du despotisme et du monopole est repoussé par un souffle des Etats-Unis. Des propositions des plus satisfaisantes sont faites aux métis ; puis au bout de ces propositions l'on ajoute : « vous serez libre de chasser cet automne encore mais pour la dernière fois. Si cependant vous désirez devenir sujets des E. Unis la chasse vous restera libre à condition que vous vendiez vos vivres au gouvernement américain ». Je pense qu'un bon nombre des Bois Brulés vont se décider à se ranger du côté des Etats-Unis pour s'établir sur la ligne au lieu qu'ils avaient abandonné d'abord à regret, Pimbina.[606]

Le climat du côté britannique encourage des négociants à s'intéresser aux propositions des Américains. A Assiniboia, le bras de fer entre les représentants de la CBH et le parti des négociants se fait par écrit, mais aussi sur le terrain où la Compagnie mobilise une surveillance agressive du commerce indépendant. Alors que les activités de la branche législative sont en suspend, les institutions judiciaires de la colonie continuent leur œuvre et jouent un rôle discret mais essentiel dans l'implantation d'une conscience des risques encourus en cas de comportement « illicite » : l'amende, l'incarcération, ou même la mort.

[605] *Ibid*.

[606] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, P 3444- P 3450, No. 24, G.A. Belcourt à Messire Cazeau, St. Paul, 16 août 1845.

Suite à l'affaire Green, les individus qui ont participé au rassemblement chez Goulet et qui faisaient partie de la police sont contraints d'abandonner leur poste et de rembourser leur paye.[607]A partir du printemps 1845, les négociants sont conscients que le gouvernement de la colonie est déterminé à contrôler les imports américains, et que leur commerce doit se faire discrètement. Juste après les restrictions sur le marché d'imports, ce sont les autorités américaines qui déclarent qu'une activité économique d'une grande partie des habitants d'Assiniboia est illicite, et les « *Dragoons* » signalent aux chasseurs de bison qu'ils ne peuvent pas empiéter sur le territoire américain s'ils ne sont pas citoyens américains.[608] Seul le produit de la chasse des bisons est exempt de taxes à Assiniboia et les troupeaux se trouvent majoritairement au sud de la ligne, sur le territoire américain.[609] L'exemption de taxe est un aspect important des législations car il accorde une indépendance commerciale aux chasseurs de bison, et fait de cette activité la seule occupation économique (non supervisée par la CBH) qui est permise aux habitants du Pays. A la suite de ces interdictions successives, les deux activités principales de la majorité des gens de la Rivière Rouge deviennent illicites. En réponse à ces limites, deux pétitions sont rédigées à quinze jours d'intervalle: l'une adressée au gouvernement américain, l'autre au Gouverneur d'Assiniboia. Dans les deux missives, c'est l'argument de l'indianité qui est brandi.

2-The undersigned…, les statuts officiels et officieux du métissage.

La copie de la pétition destinée au gouvernement américain est introduite d'une brève lettre de John McLaughlin, un négociant libre, qui s'adresse au missionnaire catholique Joseph-Arsène Mayrand. Il lui explique qu'il n'est pas sûr de savoir à qui soumettre la requête, mais qu'il opte finalement pour le Secrétaire d'Etat américain. La copie est apparemment le plan de la pétition, qu'il suggère de confier au prêtre Belcourt pour que ce dernier en rédige une version « pour la forme », parce que McLaughlin ne se sent pas qualifié

[607] PAM, Journal of Peter Garrioch , 15 May 1845, p. 51 ; BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 185, Alexander Ross to Alexander Christie, 20 December 1844.

[608]PAM, Journal of Peter Garrioch , 17 June 1845, p.54 ; AAA, Belleau M 284, File 275, J.P. Pruden to Henry Fisher, Red River Settlement (RRS), 11 August 1845 ; M 284, File 278, Provencher à Sidyme, St. Boniface, 29 août 1845 ; M 284, File 270, Belcourt à Cazeau, Saint Paul, 25 Août 1845.

[609] *CNW*, MCA, 19 June 1845, Res. 2-7, p. 318-319.

pour le faire.[610] Il ajoute en post-scriptum que Thomas McDermot est disposé à lui lire, si Mayrand ne comprend pas parfaitement l'anglais. Le document est particulier parce qu'il présente les pétitionnaires en notant seulement leurs affiliations tribales (et pas le fait qu'ils soient métissés), et s'ouvre sur : «*we the undersigned inhabitants of the Indian Country descendants of the Chippeway, Cree, Sioux and Assiniboine tribes* ».[611] Le texte insiste sur les droits du sol des signataires et précise leur semi-nomadisme, en citant la Rivière Rouge comme le point de ralliement d'une vie de mouvements :

> (…) having no settled location but usually hailing from a place in the Hudson's Bay Company's territories, called Red River Settlement, where we spend about four months in the Year, and the balance generally in hunting from beyond Lake Winipeg in the North, to the Shisome river in the South, then (…) west to the Missouri and again, (…) north to the Saskatchewan, have always considered it a part of our birthright, to hunt on these grounds, although the United States and Great Britain might assume to themselves the power of drawing imaginary lines to denote the boundaries of their respective territories, we are sure neither party wanted at all to exclude us from any of the privileges we formerly possessed.[612]

Les pétitionnaires notent qu'ils ne bénéficient d'aucune protection gouvernementale, et ne mentionnent pas l'existence de l'autorité d'Assiniboia. Ils expliquent qu'ils se considèrent autant citoyens américains que sujets britanniques, et qu'ils opteront pour le côté sud de la frontière si le gouvernement américain se montre prêt à les aider à prospérer, les protéger, et à les laisser jouir de tous les privilèges dont ils ont jusqu'alors bénéficié. La hardiesse des revendications formulées à l'adresse du gouvernement américain est plus prononcée que dans les pétitions envoyées au Gouverneur d'Assiniboia. En mettant l'accent sur leurs affiliations tribales, les pétitionnaires comptent probablement sur le fait que les autorités américaines proposent d'attribuer des droits aux Métis liés à des tribus amérindiennes, comme elles ont coutume de le faire avec les individus métissés.[613] Quinze

[610] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 117A, Letter and Outline of Petition, John McLaughlin to Rvd Mayrand, 14 August 1845.

[611] *Ibid*.

[612] *ibid*.

[613] Voir par exemple: Paul Spruhan, "A Legal History of Blood Quantum in Federal Indian Law to 1935." South Dakota Law Review. 51.1 (2006): pp. 1-50, p. 11-12. En 1846, un groupe de « Half breeds Chippewa » américains avait envoyé une copie de leur constitution et invité les Métis de la Rivière Rouge à les rejoindre pour qu'ils s'unissent à leur combat politique. Il n'y a cependant aucune trace de réactions d'individus de la Rivière Rouge à ce sujet. Il existe une copie du document en question dans : BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 91, Halfbreeds "*Abbreviated copy of constitution of Half Breeds, Lake Superior and Mississippi, 1846*." Un recueil retrace le parcours légal de cette communauté: *Half-breed Scrip, Chippewas of Lake Superior: The Correspondence and Action Under the 7th Clause of the 2d Article of the Treaty with the Chippewa Indians of*

jours plus tard, au lieu de revendications directes, c'est une suite de questions qui est présentée au Gouverneur Alexander Christie.

Le court paragraphe d'introduction note que les auteurs de la missive sont animés d'une forte conviction d'être en droit de chasser, d'échanger, de vendre et généralement de disposer du produit de la chasse comme bon leur semble dans les territoires de la CBH, en vertu du fait qu'ils sont des « *natives of this Country and half Breeds* ».[614] La logique de la lettre colle au principe américain de possibilité d'affiliation juridique à une tribu dont un individu est partiellement issu. Les questions creusent les subtilités de catégorisations identitaires timidement évoquées dans les résolutions 12 et 19 du conseil du 19 juin 1845, et introduisent le terme *half-breed* dans la discussion juridique, en le répétant douze fois en quatorze questions. Le terme, couramment employé dans les correspondances des employés de la CBH, dans les minutes du Conseil du Nord, et connu de tous, est totalement absent des législations d'Assiniboia. Seul Thom effleure le sujet dans ses théories juridiques, et donne son avis sur le sujet dans deux propositions contradictoires[615] concernant la place des « *halfbreeds* » à Assiniboia (où il présente ceux affiliés à des Amérindiens comme appartenant à ces tribus, mais rappelle que tous les habitants du district sont des sujets britanniques avant tout).[616]

Les questions de la pétition présentent les *half-breeds* comme étant liés aux « *Indians* », mais distincts. Ils demandent des éclaircissements sur les droits des résidents et des non-résidents, des « *natives of this Country* » et des « *natives of European origin* », peut-être en écho à la Résolution 19 qui reconnaît que le statut d'Indien peut concerner des individus indépendamment de leur généalogie amérindienne. Ces statuts sont ensuite associés à tous les maillons de la chaine des activités de la chasse, lesquels sont passés en

---

Lake Superior and the Mississippi, Concluded at La Pointe in the State of Wisconsin, September 30, 1854 ... Including the Report of the Commission Appointed by the Secretary of the Interior, April 21, 1871 ... and the Report of the Commission Appointed July 15, 1872, Washington, G.P.O, 1874.

[614] PAM, DA, Red River Settlement Papers, 1845-1847, James Sinclair, Edward Harmon, Baptiste Larocque, John Dease, Thomas Logan, Henry Cook, Pierre Laverdure, William Bird, Joseph Monkman, John Vincent, Baptiste Wilkie, Peter Garrioch, Baptiste Fanian, Jack Spence, Alexis Goulait, Jack Anderson, Antoine Morin, James Monkman, William McMillan, Antoine Desjarlois Sr, Louis Le Tendre, Thomas McDermot, Robert Mountour to Alexander Christie, RRS, 29 August 1845, f. 15-17.

[615] La proposition est contradictoire compte tenu des termes de la Charte et de sa position sur les « Natives ».

[616] Thom, *A Charge delivered,* p.21.

revue : l'embauche, la vente, le don, l'échange… Les pétitionnaires demandent au gouverneur des précisions sur l'étendue géographique de la juridiction d'Assiniboia, et si elle s'appuie sur : « *the municipal law, Selkirk Grant, or Indian Sale?* ». La dernière requête de la lettre suggère que les pétitionnaires n'ont pas connaissance de documents légaux qui situent les droits des « s*ujets britanniques, natifs et halfbreeds qui résident à la colonie* » et qu'ils souhaitent connaître le contenu des privilèges de la CBH et les peines rattachées aux potentielles infractions.[617] Le but de la pétition est vraisemblablement de trouver, ou de provoquer une faille dans le flou des législations formulées par Thom. Le statut juridique des *halfbreeds* n'est pas défini, mais il est reconnu dans le cadre des embauches de la CBH à travers les territoires de la Compagnie ; les questions présentées par Sinclair et ses partenaires vont ainsi au cœur d'un non-dit important du code civil de la Rivière Rouge.

Le sujet des droits métis concerne plus de la moitié de la population de la colonie et le potentiel de mobilisation des gens du Pays constitue un danger pour la Compagnie, qui n'a aucun moyen de protéger ses intérêts dans la région. Légiférer sur la question des droits métis est un sujet trop délicat. Les autorités locales tiennent le sujet à une distance de sécurité depuis les années 1820, et ces précautions se manifestent à l'époque dans l'implantation des Métis à la Prairie du Cheval Blanc, clairement à l'écart du reste de la colonie. James Sinclair, l'un des leaders du mouvement pour le commerce libre, est conscient de la gravité de tout faux pas des représentants de la CBH quant-à leur prise de position sur les droits des Métis. Il prévient Christie qu'il lui vaut mieux faire quelques compromis, plutôt que d'être : « *the cause of any broils or even perhaps bloodshed in the Settlement—which may result from any attempts made on your part to carry matters to extremes.* ».[618] Sinclair, est né dans le poste de traite d'Oxford House et appartient à la génération des fils métis de hauts employés de la CBH qui sont éduqués en Europe. Sinclair fait ses études en Ecosse et il intègre un peu de droit à son cursus universitaire.[619] Dans une lettre envoyée au Gouverneur Christie un mois avant, Sinclair reprend les termes de son contrat avec la CBH et donne une leçon de comptabilité et de droit à son

[617] Ma traduction de « *British subjects, natives and HalfBreeds resident in the Settlement*», PAM, DA, Red River Settlement Papers, Petition James Sinclair… etc to AlexanderChristie, 29 August 1845, f. 16.

[618] PAM, DA, Red River Settlement Papers, James Sinclair to Alexander Christie, RRS, 25 August 1845, f. 13.

[619] Lent, *West of the Mountains*, p. 45.

interlocuteur. Via cette démonstration il prouve qu'il sait lire un contrat, qu'il connaît ses droits, et qu'il est illégal pour la CBH de ne pas respecter les obligations comprises dans ses documents officiels.[620] Christie refuse de négocier avec Sinclair, qui lui demande par la suite s'il souhaite « *régler le problème devant les tribunaux* », mais Christie ignore sa suggestion et reste totalement intransigeant. [621] A ce stade du débat, le camp des négociants est convaincu d'avoir un argument viable lorsqu'il avance que les *halfbreeds* sont exempts des lois de la CBH, même si celui-ci n'est pas clairement officialisé par les autorités d'Assiniboia. Andrew McDermot menace par exemple (très maladroitement) Christie de se servir d'intermédiaires métis pour continuer son commerce, en suggérant qu'il peut contourner les lois en les embauchant:

> What follows is not meant for a threat, but simply what I can do when you have no hold of me whatever. This fall I will furnish a number of half breeds everything they require for the purpose of hunting North, East and West of the Winipeg, nor for the purpose of trading, and I will not hold myself responsible for any actions of their whether trading or otherwise, you will punish them if they do wrong, and I shall do nothing in contravention to the express laws of Great Britain with regard to her colonial possessions, or the privileges which the Governor and Company of adventurers of England trading into Hudson's Bay possess, and for this purpose I will sell no liquor to the Indians, nor trade directly with them out of the Settlement.[622]

Dans toute sa maladresse, McDermot, indique son degré limité de compréhension des législations de la Compagnie. Les informations qui parviennent au reste de la population sont transmises par les individus lettrés, et si les lois de la CBH sont confuses pour McDermot qui siège au Conseil d'Assiniboia, elles sont probablement incompréhensibles pour le reste de la population.

Dans la suite de la correspondance entre Sinclair, McDermot et le Gouverneur, les négociants disent ne pas comprendre l'attitude de Christie, en raison du fait qu'ils ont toujours travaillé avec la bénédiction de la CBH. Sinclair écrit au Gouverneur que les colons d'Assiniboia et lui-même font face à tant d'obstacles quant-à leurs moyens de subsister et de prospérer, qu'ils ne voient pas

[620] PAM, DA, MG2 B5, Red River Settlement Papers, James Sinclair to Governor Christie, RRS, July 18 1845, f. 1-4.

[621] Ma traduction de « *have the matter brought to trial* », PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to James Sinclair, RRS, 22 July 1845, p. 5-6 ; *Ibid*, James Sinclair to Alexander Christie, RRS, 23 July 1845, f.6. ; *ibid*, Alexander Christie, RRS, 25 July 1845, f.7.

[622] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Andrew McDermot to Alexander Christie, RRS, 4 August 1845, f. 9.

de quelle autre manière ils sont supposés subvenir aux besoins de leurs proches.[623] Enfin tous deux proposent de quitter la colonie si la CBH leur offre un bon prix pour leurs propriétés et toutes leurs marchandises.[624] Pour seule réponse, Christie insiste sur le fait qu'ils doivent respecter les lois de la colonie.[625] Deux jours après la communication de Sinclair et de ses 22 partenaires, l'événement d'un meurtre commis par Capenesseweet, un Saulteaux de la colonie, interrompt le débat sur les droits des Métis.[626] C'est au moment où les négociants libres posent des questions sur les libertés que peuvent leur garantir leurs origines autochtones, que la justice d'Assiniboia décide d'exécuter un colon Amérindien.

3-« *if the Indians really were our fellow-citizens* », [627] supplanter la loi du Pays,

Adam Thom est un homme de conviction et il aime écrire. Il le prouve au Bas Canada,[628] avant d'arriver à la Rivière Rouge, et continue à user de sa plume prolixe pour les affaires

[623] PAM, DA, Red River Settlement Papers, James Sinclair to Alexander Christie, RRS, 25 August 1845, f.12.

[624] *Ibid*, 13 ; PAM, DA, Red River Settlement Papers, Andrew McDermot to Alexander Christie, RRS, 4 August 1845, f. 9.

[625] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to Andrew McDermot, 4 August 1845, f.10-12; Alexander Christie to James Sinclair, 26 August, f. 13-15.

[626] L'événement est mentionné dans quelques articles et fait l'objet de quelques discussions centrées sur la question de la légalité du jugement et de la sentence, mais n'a pas été remis dans le contexte des débats sur le commerce libre. Ces exemples sont cités dans la partie historiographique, ils comprennent entre autres les textes importants de: Russel Smandych, Karina Sacca, "The Development of Criminal Law Courts in Pre-1870 Manitoba," *Manitoba Law Journal*, 1996, 24, pp. 201-257, p. 246-48. Russell C. Smandych, "The Exclusionary Effects of Colonial Law: Indigenous Peoples and English Law in Western Canada, 1670-1870," pp. 127-149, dans *Laws and Societies in the Canadian Prairie West,* p. 131-32.

[627] Adam Thom, *A Charge Delivered to the Grand Jury of Assiniboia, 20 February, 1845*, London, Printed by E. Couchman, 1848, p. 21.

[628] Thom a publié dans des domaines linguistiques : Thom, Adam, and Frederick Griffin. *The Complete Gradus: Comprising the Rules of Prosody, Succinctly Expressed and Rationally Explained, on a New Plan : and a Comprehensive View of Middle Syllables*, London, Smith, Elder & Co, 1832 ; politiques (polémiques) : *Letter to the Right Hon. E.g. Stanley, His Majesty's Principal Secretary of State for the colonies*, Montreal, s.n., 1834, ou encore *Remarks on the Petition of the Convention, and on the Petition of the Constitutionalists*. Montreal?: s.n., 1835 ; et plus tard dans le domaine de la théologie avec des textes comme *Chronology of Prophecy: Tracing the Various Courses of Divine Providence, from the Flood to the End of Time, in the Light As Well of National Annals As of Scriptural Predictions*, London, Longman, Brown, Green, and Longmans, 1848 ; ou encore l'ultime : *Emmanuel; Both the Germ and the Outcome of the Scriptural Alphabets, and the Metallic Image; With an Appendix of Individual Analogues; A Pentaglot Miniature*, Londres, 1885. L'ensemble de son œuvre est remarquablement obscure, tirée par les cheveux, et laisse songeur.

juridiques de la colonie (et aussi pour ses travaux personnels).[629] Son style et ses idées souvent à peine compréhensibles créent assez rapidement une antipathie pour ses écrits. Cette réaction est notée par ses contemporains ainsi que par les historiens qui se sont penchés sur son travail. Ce détail a son importance car la clarté de la langue compte à Assiniboia, et l'import d'un anglais néo-juridique est incohérent dans un milieu où la langue la plus courante est le français, mêlé aux langues autochtones Cree, Assiniboines et Saulteaux. La population n'apprécie pas la façon dont Thom joue son rôle, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que la majorité locale ne sait ni lire ni écrire, et ne comprend pas forcément l'anglais. Dans ces conditions, le langage juridique est résolument étranger et impénétrable, pis, il est utilisé pour interdire.

En 1840, Thom rédige une proposition de code civil et pénal pour la colonie, en appliquant des textes de lois anglaises au contexte d'Assiniboia.[630] Son étude minutieuse démontre à quel point il prend son rôle au sérieux, mais trahit surtout sa méconnaissance des idées qui sont susceptibles de toucher les gens du Pays, et son désintérêt total pour la communauté qu'il veut soumettre à ses opinions juridiques. Son code pénal et civil est rejeté deux ans plus tard par le Comité de Londres, qui lui demande simplement de suivre les indications fournies dans la Charte de la Compagnie et d'appliquer la justice selon les principes juridiques anglais.[631] Le territoire est théoriquement déjà soumis à deux textes de loi. Il y a en premier lieu la Charte de la CBH, qui fait une distinction binaire entre les « natifs » de la Terre de Rupert et les sujets de sa Majesté. Il y a ensuite la législation de 1821, *An Act for regulating the Fur Trade*, rédigée au lendemain des événements de 1816, qui stipule que les individus qui sont accusés de meurtre ; ceux dont les crimes sont passibles de la peine de mort ; ou ceux qui font l'objet d'une amende dépassant 200£ doivent être jugés au Canada. Ce document ne modifie pas la

---

Selon Stubbs, il aurait également été l'auteur du recueil de George Simpson, *Narrative of a Journey Round the World: During the Years 1841 and 1842*, London, H. Colburn, 1847, cf. : Roy S. G. Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land: A Brief Survey of the Hudson's Bay Company Courts of Rupert's Land*, Winnipeg, Peguis Publishers, 1967, p. 18.

[629] Le général Crofton avait noté dans son journal que Thom travaillait sur « *the Chronology of Prophecy* » et qu'il trouvait ses idées « *original and exceedingly striking* » PAM, M155, "Winnipeg in 1846: copy of the diary of the late coloniel J.F. Crofton, Commander of the first Red River Expedition, 1846-47," 19 February 1846, p.17. Thom est aussi soupçonné d'avoir écrit l'autobiographie de George Simpson, Stubbs, *Four Recorders*, p. 18.

[630] PAM, HBCA, E. 16/1, fol. 89, Adam Thom, « Observations on the Law and Judicature of Rupert's Land, » 1840. Pour un exposé des arguments de Thom, cf. H. R. Baker, "Creating Order in the Wilderness: Transplanting the English Law to Rupert's Land, 1835-51." *Law and History Review*. 17, 2 (1999): pp. 209-246, p. 230-234.

[631] PAM, HBCA, A. 6/25, fols. 172-72d, Smith (HBC Secretary to Adam Thom, 19 March 1842.

situation *ex lex* des Amérindiens (définie dans la Charte) et parle de « *native Indians* » et « *Indians* ».[632] Malgré les décisions du Comité de Londres, Thom réitère ses efforts législatifs dans un texte adressé au « Grand Jury » d'Assiniboia en 1845. Adam Thom rédige un long exposé de 58 pages pour clarifier l'étendue de la juridiction d'Assiniboia, notamment la position de la justice locale vis-à-vis des Autochtones. Sa longue explication sert en partie à justifier le jugement, le 20 février 1845, d'un Autochtone accusé du meurtre de son épouse. L'acte « magique » de l'écriture et la rhétorique sont supposés ôter la qualité arbitraire de ce qui n'est que l'opinion de Thom dans une situation pour laquelle ni les législations officielles liées au territoire, ni les pratiques du Pays ne peuvent justifier sa décision de juger une affaire d'homicide qui intervient au sein de la communauté amérindienne de la Rivière Rouge.

Le texte d'Adam Thom définit le statut juridique des « Indiens » à la colonie, dans les situations où ils sont victimes, prévenus, ou témoins. Thom en profite aussi pour traiter certains points soulevés par les négociants libres deux mois plus tôt, et couvre le sujet des droits et du statut des individus métissés. Dans son texte, le Recorder établit que les lois d'Assiniboia découlent des lois anglaises en vigueur le 2 mai 1670, c'est-à-dire celle contemporaines à la Charte de la CBH. Il justifie sa décision en expliquant :

> (…) the vague generality of the Charter can never be permitted to introduce the English laws of to-day for the present and of to-morrow for the future; nor, in this case, is expediency repugnant to authority: for, surely a fixed rule, which may from time to time be modified to suit our condition, is more convenient than a rule ever varying to suit the condition of others, but never to be varied to suit that of ourselves.[633]

Sa décision de se baser sur les lois de 1670 suggère : soit qu'il n'est pas conscient des dispositions juridiques de 1821 qui modifient l'administration de la justice dans la Terre de Rupert (1&2 Geo IV c. 66, cité plus haut), soit qu'il décide de ne pas la prendre en compte. La grandiloquence du texte de Thom sert davantage à imposer qu'à expliquer, car aucun document officiel n'autorise la Cour à juger des affaires de meurtre ou de conflits entre Autochtones. Une version abrégée de son texte est vraisemblablement présentée à la Cour avant le jugement de l'Amérindien Keetchipiwaipas, bien que l'adresse de Thom ne soit pas

[632] "An Act for regulating the Fur Trade, and establishing a Criminal and Civil Jurisdiction within certain Parts of North America.—(1 AND 2 Geo. IV c. 66 (1821).) [2nd July, 1821.]", dans *Charters, Statutes, Orders in Council*, p. 93-102.

[633] Thom, *A charge*, p. 11.

reproduite dans les rapports.[634] Peter Garrioch, négociant libre et habitant d'Assiniboia va assez régulièrement assister aux procès de la Cour Générale, et en fait généralement un petit rapport dans son journal. Le discours de Thom ne manque pas d'attirer son attention :

> Mr. Tom, Juge for the sole benifit of H.B.C. gave us a long and very learned Rig Ma Role about the Boundry lines, the Chart unquestionable, and the pure and disinterested goodness of that Company. That in all his travels he had not seen a people so happy and blessed as we, and a people that had less to complain of than the people of this settlement, etc., etc. Stuff, Stuff, Stuff!! This is the impression on the Public of this Colony.[635]

Selon Thom, en qualité de prévenu, l'Indien est considéré comme un « *enfant pour la vie* » (« *child for life* »)[636] et doit être traité comme un mineur. L'infantilisation des Amérindiens les met implicitement sous tutelle de la Cour : « [The Indians] *are mere children, legally as well as equitably entitled to the minor's privilege of being defended or delivered from the seductions of covetousness* (…). ».[637] La situation politique des « *tribus aborigènes* »[638] est selon lui celle de communautés « dépendantes », connectées à l'empire par ce que les législateurs de « *la loi des nations définissent comme une alliance inégale* ».[639] L'inégalité en question se définit par l'interdiction faite aux Aborigènes de traiter d'affaires politiques avec des puissances étrangères (c'est-à-dire non-anglaises), et de naturaliser des individus « civilisés » (*i.e.* eurocanadiens) dans leurs tribus. L'intervention curieuse du concept de naturalisation indienne fait référence au métissage que Thom choisit de reconnaître, mais il explique ensuite:

> to explain this second point of inequality, these aboriginal nations do not necessarily consist of Indians alone: for, though they cannot naturalize strangers, yet a child of mixed blood, unless born in recognized wedlock, may, according to the subsequent circumstances of his life, be held, at least for many purposes, to have adopted either the civilized nationality of his father, or the savage nationality of his mother.[640]

---

[634] PAM, District of Assiniboia (DA), MG 2 B4-1, Minutes of General Quarterly Courts (MGQC), 1844-1872, *Public Interest (PI) v. Keetchipiwaipas*, 20 February 1845, f.11.

[635] (l'extrait est reproduit avec les fautes de l'auteur), PAM, MG2 C38, Journal of Peter Garrioch, 1843-1847 (typescript), Home Journal, 21 February 1845, p.40.

[636] Thom, *A charge…*, p.17

[637] *Ibid*, 38.

[638] Thom utilise la désignation « *aboriginal tribes* ».

[639] Ma traduction de « *law of nations denominate an unequal alliance* », *ibid*, 21.

[640] *Ibid*, 21.

Après avoir reconnu l'existence de variations d'affiliation « nationale » des personnes métissées, Thom ajoute : « *For the present purpose, if not for every other, any half-breed members of an aboriginal community must be reckoned by us as Indians* », de la même manière qu'aux Etats-Unis, poursuit-il, où ils choisissent souvent de vivre comme les Indiens (qu'il qualifie d'existence misérable). Juste après avoir établi ce point, Thom explique que cette question de classification ne se pose en revanche pas à Assiniboia, car si les Métis sont des sauvages aux Etats-Unis, au nord de la frontière ils sont civilisés. Selon Thom : « *They [the halfbreeds] almost universally embraced the proffered privileges of British subjects on this congenial spot, where neither prejudice nor law recognizes any distinctions of colour, or origin, or race.* ».[641] Les contradictions du texte sont évidentes.

Tout en insistant sur l'égalité des citoyens d'Assiniboia, il fait une distinction entre les nationalités présentes dans le territoire, sans émettre aucun doute sur le fait que les Autochtones sont les subordonnés politiques des autorités britanniques (*i.e.* des autorités d'Assiniboia), un principe « évident » et « indéniable ». En d'autres termes, tous les habitants d'Assiniboia sont des sujets britanniques, mais ils ne bénéficient pas des mêmes droits, et appartiennent soit à la nation « suprême », soit à la « subordonnée ». Thom justifie cette logique en évoquant l'importance de conserver une certaine unité au sein de la société :

> (…) to return to the aboriginal communities: it is on this ground alone of separate and distinct nationality that we can recognise their chiefs as their representatives, though not provided with any special authority: for, if the Indians really were our fellow-citizens, we could not extend to them this indulgence without helping to split society into factions(…).[642]

La phrase qui conclut ces cinquante pages de prose précise l'élément fondamental de l'exercice rhétorique de Thom: « *one savage has no more right to injure another, than a settler has to injure either of them, or than either of them has to injure a settler.* ».[643] Le Recorder apporte quelques nuances au sujet des relations internationales avec les Amérindiens, en admettant que certains conflits soient réglés selon des pratiques de compensation pour des délits mineurs, et en laissant à la tribu le droit de punir l'accusé selon

---

[641] *Ibid*.

[642] *Ibid.*

[643] (à part si ces indiens sont l'instrument de l'Empire britannique), *Ibid*, 22.

ses propres règles.[644] Via ces déclarations, Thom s'autorise à juger Keetchipiwaipas (et tout autre Autochtone par la suite) et à nier tout statut particulier aux personnes métisses.

La décision de s'immiscer dans les affaires criminelles des Autochtones est contraire aux pratiques du Pays. Si des employés de la CBH, ou ceux d'autres compagnies avant eux, punissent des Amérindiens, c'est en réponse à des agressions. La médiation non sollicitée d'institutions judiciaires dans le cadre d'un incident intervenu au sein d'une nation amérindienne est inédite à Assiniboia, et dans les Territoire Indiens. Seuls les missionnaires s'impliquent dans les affaires sociales des tribus, mais pas de manière coercitive. La place des Amérindiens dans la société d'Assiniboia est résolument proche de celle des colons semi-nomades, à la différence que la majorité campe de manière plus ou moins permanente dans la partie du district appelée l'*Indian Settlement*. Les rapports de la Cour d'Assiniboia abondent également en exemples d'Amérindiens hébergés par des colons. Les Amérindiens font partie de la société d'Assiniboia, mais suivent leurs propres codes dans le contexte de leur communauté. Les habitants savent dissocier les affaires amérindiennes des leurs, mais cette perception va à l'encontre des principes qui guident Thom. Le Recorder décide de passer outre les limites de la juridiction locale et des conventions sociales d'Assiniboia, et juge le cas de Keetchipiwaipas, accusé d'avoir tué sa femme la nuit du 31 décembre, traditionnelle soirée de beuverie dans le Pays.

C'est une entrée en matière très solennelle qui introduit le jugement de Keetchipiwaipas, dans les rapports de la Cour d'Assiniboia. Les accusations portées contre ce dernier précèdent les déclarations des témoins, et semblent de ce fait le présenter d'emblée comme coupable :

> Keetchipiwaipas (…) feloniously and willfully and of his malice aforethought, did make an assault (…) with his hands (…) did strike and beat his said wife, in and upon her head, breast, back & sides (…) did thrown his said wife to and against the ice on that part of Red River which is commonly called the Grand Rapides, (…) did thereafter plunge the head and shoulders of his said wife into a certain hole in the ice (…) full of water (…). And so the jurors aforesaid upon their oath do say that the said Keetchipiwaipas (…), his said wife, in manner and form aforesaid, did kill and murder (…).[645]

[644] *Ibid*, 23.

[645] PAM, DA, MGQC, *PI v. Keetchipiwaipas*, 20 February 1845, f. 12-13.

La Cour fait appel à un interprète autochtone, John James Smith[646], qui ouvre les témoignages en transmettant la courte déclaration de l'accusé, qui plaide non coupable : « *everyone will have something to say about him, but that he did not kill his wife, and thinks that it was Utchebois who did so.* ».[647] Dans sa déposition, Keetchipiwaipas accuse effectivement Utchebois du meurtre de son épouse. Dans sa version (qui n'apparaît nullement dans les rapports de la Cour, et qui ne lui est pas demandée lors du procès), l'accusé explique qu'il se trouve chez Jacob Daniel (qui tient une sorte de taverne) en compagnie de sa femme, et que deux autres Indiens sont là : MatsichKeweigh et Ogébois (ou Utchebois) qui est ivre « *et plutôt querelleur* ».[648] Ogébois part puis revient avec de l'alcool, et Jacob Daniel lui refuse l'entrée. Keetchipiwaipas dit l'avoir aidé à mettre Ogébois dehors, et pris des coups de bâton de l'indésirable, qui s'est finalement résigné à partir. Keetchipiwaipas est sur le point de partir avec sa femme lorsque MatsichKeweigh lui demande de rester boire avec lui encore un peu ; ce qu'il fait en laissant sa femme partir en avant, en lui disant qu'il la rattrapera. Il dit avoir pris son temps, bu et fumé sa pipe. Sur son chemin de retour, il déclare avoir trouvé sa femme sans vie sur la glace, ses affaires éparpillées. Keetchipiwaipas essaie de relever sa tête, de l'assoir, mais en vain. Il l'enroule dans sa couverture et, voyant qu'il n'arrive pas à la trainer sur la glace, va chercher James Ballenden (qui n'est pas chez lui), puis frappe à la porte de Bill Pruden. C'est le beau fils de Pruden, William Dolster, qui lui répond et l'aide à acheminer sa femme chez lui (et qui déclare à la Cour « *having had a dram O'Beer and a bit of a dance, but was not tipsy* »[649] lorsque son aide est sollicitée par le prévenu). Ballenden lui dit que sa femme est morte, Keetchipiwaipas l'embrasse et se rend au campement Indien. Là, les Indiens lui conseillent de partir, sans quoi les autres Saulteaux « le tueront ». Dans sa déposition, il conclut qu'il pense que c'est Ogébois qui a tué sa femme, que c'est ce que les Indiens ont dit. Tout au bas du document, la question: « *will it be necessary that O-ge-bois be at court ?* »,[650] est inscrite dans la marge. Celui-ci n'est pas entendu lors du jugement.

[646] John James Smith était aussi connu sous le nom de « Lacord » ; il témoigne dans d'autres affaires dont : PAM, DA, MGQC, *P.I. v. James Anderson Sr.*, 20 November 1845, f.44 ; et PAM, DA, MGQC, *P.I. v. Newkesegueskik*, 20 November 1845, f. 39.

[647] PAM, DA, MGQC, *PI v. Keetchipiwaipas*, 20 February 1845, f. 13.

[648] Ma traduction de « *and rather quarrelsome* », PAM, A01222, Rhodes Fonds, Box 4, File 213, Testimony, prisoners' statements, etc, 15 February 1845.

[649] *Ibid*.

[650] *Ibid*.

Parmi les déclarations faites à la Cour le jour du jugement, seule Mary Kennedy fournit des éléments temporels qui correspondent à la version de Keetchipiwaipas. Elle entend ce qui est vraisemblablement la victime, et une autre personne, un homme. Elle est couchée lorsqu'elle entend des personnes parler:

> she heard some one calling out « Kaween », « Kaween » [nda: « non » en Ojibway], and another voice saying « Come, Come, I am cold, » that she supposed the first voice to be a man's and the second a woman's.

Mary Kennedy se rendort, mais est réveillée bien plus tard par des Indiens qui parlent fort, dont une personne qui l'appelle lorsqu'elle est à sa porte et lui dit : «*my daughter, my daughter, this person is sick and I don't like to leave her*.».[651] Mais Mary Kennedy rentre chez elle. Tous les autres déclarants sont là soit avant le meurtre, soit après la mort de la femme. Les témoignages croisés ne donnent pas une version unanime de l'événement. On ne peut pas vraiment savoir si le couple est parti de la taverne en même temps, ou si Keetchipiwaipas trouve sa femme morte ou vivante sur la glace. On apprend que le mari et son épouse se sont disputés dans la taverne de Jacob Daniel alors qu'ils étaient ivres, et que le mari a jeté son épouse dans le feu et l'a frappée. Pour finir, le Docteur Bunn partage les conclusions de son autopsie de la défunte avec beaucoup de précision. Il a examiné ses organes, et conclut sur une « mort subite ». Selon lui, la mort ne résulte pas de coups ni d'une strangulation, mais plutôt d'une suffocation.[652] Au terme de ces déclarations, le jury délibère et rend un verdict en faveur du prévenu en le déclarant non-coupable, puis délibère une seconde fois et déclare Keetchipiwaipas coupable de coups et blessures sur sa femme et le condamne à six mois de prison.[653] D'après les déclarations, rien ne prouve la culpabilité de l'inculpé. La succession de deux verdicts n'est pas expliquée, la finalité du jugement se fait sur une présomption de culpabilité.

---

[651] PAM, DA, MGQC, *PI v. Keetchipiwaipas*, 20 February 1845, f.14.

[652] La défunte a tout le haut du corps trempé lorsque les témoins la voient. PAM, DA, MGQC, *PI v. Keetchipiwaipas*, 20 February 1845, f. 18.

[653] La cour avait pour habitude de soustraire les jours déjà passé en détention aux peines de prisons. Keetchipiwaipas a été incarcéré jusqu'à la fin du mois de juillet. PAM, DA, MGQC, *PI v. Keetchipiwaipas*, 20 February 1845, f. 19.

A part Dolster qui fait remarquer à la Cour : « *the Indian did not appear sorry* »,[654] les témoins s'abstiennent de juger les comportements des Autochtones. On remarque le silence et les déplacements de plusieurs d'entre eux (sans en apprendre la fonction), mais il n'est pas question de larmes ou de réactions « attendues » de chagrin, ou de colère. A l'annonce que sa femme est sans doute morte, Keetchipiwaipas s'assied à côté d'elle, lui prend la main et pose sa tête sur son cœur. Constatant qu'elle est sans vie, il affirme qu'Ogébois l'a tuée et dit qu'il le tuera à son tour.[655] Keetchipiwaipas repart chercher d'autres Amérindiens, d'abord son beau père, puis deux vieilles femmes, et enfin la mère de la défunte qui, lorsqu'elle arrive, soulève la couverture qui recouvre le visage tuméfié de sa fille et repart en gardant le silence. Les mouvements restent mystérieux et ne sont pas expliqués, mais témoignent, dans leur ensemble, d'une manière distincte de réagir à un tel événement. Keetchipiwaipas note que ceux du camp indien lui conseillent de partir parce qu'il va se faire tuer s'il reste, suggérant une gestion locale de la justice (soit par l'ostracisme, ou une application de la peine de mort).

Le 31 décembre est, avec la veille de Noël, un jour de fête important dans le Pays, et l'alcool et la danse sont les occupations principales de la soirée. Le manque d'indulgence de la Cour est surprenant, en particulier pour ce qui semble avoir été un accident induit par la consommation d'alcool dont la vente est proscrite aux Amérindiens. Le fait que Robert et Jacob Daniel tiennent une taverne et servent de l'alcool à des Indiens passe totalement inaperçu. Personne ne relève l'infraction qui, selon les lois d'Assiniboia, doit être punie d'une amende, et faire l'objet d'une restitution.[656] C'est d'ailleurs Robert Daniel seul qui affirme que l'accusé a violenté sa femme. On remarque que malgré la présence d'un interprète, l'accusé n'est pas interrogé par la Cour le jour du jugement, comme si sa parole ne comptait pas. Il est traité comme un enfant, mais jugé comme un adulte, déclaré non-coupable puis coupable, et sans aucune preuve directe de sa culpabilité, envoyé en prison pour six mois. Pour la justice d'Assiniboia, cette peine sert vraisemblablement à assoir une autorité sur les Autochtones, en faisant de Keetchipiwaipas un exemple. En s'occupant de son cas et en le faisant incarcérer, la Cour d'Assiniboia l'empêche de perpétuer des pratiques de justice amérindienne et de se venger en ôtant la vie d'Ogébois. Ce verdict est un message fort, car il étend les droits de la Cour aux Amérindiens. Sous la tutelle de Thom, la Cour continue de

[654] *ibid*.

[655] *Ibid*, 16-17.

[656] *CNW*, LA 1841, Res. 24-27, p. 300.

s'immiscer dans les affaires indiennes locales et intervient dans deux cas qui ponctuent l'année 1845. Le jugement de l'Amérindien Keetchipiwaipas montre que la justice d'Assiniboia se permet de juger les Autochtones dans le cadre d'affaires criminelles qui ont lieu au sein de leur tribu. Dans l'affaire *Public Interest v. Capenesseweet*, le système judiciaire passe à la vitesse supérieure en jugeant un habitant saulteaux pour un meurtre commis dans le cadre de conflits intertribaux. La justice de la colonie fait table rase de l'ordre politique international des Pays Indiens, et des traditions diplomatiques et judiciaires des Amérindiens ; elle met en application l'idée de « nation suprême-nation subalterne » définie en février par Adam Thom.[657]

Contrairement à Thom, le prêtre catholique George-Antoine Belcourt a une connaissance de la culture et des relations politiques amérindiennes qu'il a acquise sur le terrain, en immersion totale. Sa correspondance est empreinte d'un franc-parler et d'un pragmatisme qui tranchent avec la retenue traditionnelle de ses collègues. Son attitude lui confère une place importante au sein de la communauté catholique d'Assiniboia, mais également auprès de la minorité gouvernante puisqu'il a une autorité sur la majorité forte et armée des chasseurs, considérés par d'autres comme un groupe ingérable car trop indépendant. Il exprime son opinion de la diplomatie Sioux-Saulteaux, en communiquant son peu d'illusion quant-à une résolution durable de leurs conflits :

> Paix de chien et chat, paix chimérique qui sera sincère quand on aura fait entrer la vertu dans le cœur des Sioux et des Sauteux, avant ce tems quiconque l'entreprendra recevra de moi les épithètes de simple et d'innocent, d'insensé etc… ou dindon si tu veux, qui ne sait point apparemment que la foi des traités repose sur la conscience et où en trouver de cela chez les infidèle ?[658]

En présentant un incident intervenu lors de la visite des Sioux à la colonie en août 1845, Belcourt remarque simplement qu'il « *en est résulté ce qui en est arrivé toutes les fois qu'on a*

[657] On note que dans le contexte du commerce des fourrures de la côte pacifique, le Chief Factor John McLoughlin considérait que la compagnie ne s'autorisait à juger et exécuter les Amérindiens que dans des cas où ils avaient commis des crimes contre les personnes attachées au poste. "*It is only when Indians have murdered any of the Companys [sic] Servants or any person belonging to the Establishment that we have a Right to Kill the Murderer or get him Killed.*"John McLoughlin to William Connolley [sic], 2 July 1830, in John, McLoughlin, *Letters of Dr. John Mcloughlin*, p.109.

[658] SHSB, AASB, Fonds Belcourt, P 3454-3459, No. 26, G.A. Belcourt à Rvd. Messire C.F. Cazeau Secrétaire de Mgr. L'év. de Québec, Saint Paul, 7 septembre 1845.

essayé à faire faire la paix entre les deux nations. »,[659] c'est-à-dire le non respect de l'accord de paix, et le recours à la vengeance :

> Tandis qu'un Sioux était occupé à donner la main à des Sauteux et des Métis un jeune guerrier Sauteux infidèle dont le père avait été tué en guerre par ces mêmes Sioux parvint à fendre la foule et à pénétrer jusqu'aux Sioux et celle du Sauteux qui se trouvait à l'opposite et alla s'éteindre dans la jupe d'une femme à quelques pas de lui.[660]

L'incident se déroule un dimanche vers 18h30, alors qu'une délégation Sioux termine une mission diplomatique en allant visiter la cathédrale de St. Boniface. Après les coups de feu, ce sont des Métis qui vont immédiatement et spontanément à la poursuite de Capenesseweet, qui est ensuite incarcéré à la prison du Fort Garry.[661] En parlant des Sioux, Mgr. Provencher, l'Evêque catholique de la Rivière Rouge, rapporte: « *On leur a fait comprendre que ce crime n'avait pas été commis au nom de la nation.*». [662] Juste après le meurtre, les Sioux sont conduits dans l'enceinte du Fort Garry, et tiennent conseil avec des Métis et des Saulteaux, puis quittent les lieux le lendemain escortés par des Métis. Le Fort Garry, bastion à la fois de la CBH et du gouvernement civil d'Assiniboia, sert ici d'enceinte au règlement des affaires politiques et diplomatiques des Sioux et à l'alliance saulteaux-métisse. Le Gouverneur Christie fournit des présents à la délégation métisse (au frais de la CBH) ; mais la négociation se fait en totale indépendance des autorités officielles de la colonie.[663] C'est cependant la justice d'Assiniboia qui s'occupe du cas du meurtrier, sans que la communauté saulteaux et métisse ne s'y oppose. Seul le frère du meurtrier fait une requête assez poignante aux cavaliers partis chercher Capenesseweet, en leur demandant de lui ôter la vie s'ils touchent à son frère : « *If you do anything to my brother, kill me, we are three Brothers and we'll all die together, we have no*

[659] *Ibid*.

[660] *Ibid*.

[661] AAA, Belleau, M 284, File 280, JN Ev. de Juliopolis à Mgr. Ignace Bourget, St. Boniface, 9 septembre 1845 ; PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to Deputy Governor & Committee of the Honble HBC, RRS, 21 September 1845, f. 59 ; C'est apparemment sous les ordres de Cuthbert Grant que des hommes ont été envoyés chercher Capenessewet. Thomas McDermot, John Bourke, « Irvine the jailor » et Toussaint Bonamis sont partis à cheval chercher le criminel. PAM, DA, MGQC, *PI v.Capenessewet*, 4 August 1845, p. 30.

[662] AAA, Belleau, M 284, File 280, JN Ev. de Juliopolis à Mgr. Ignace Bourget, St. Boniface, 9 septembre 1845.

[663] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to Deputy Governor & Committee of the Honble HBC, RRS, 21 September 1845, f. 60.

father for the Siou(sic) killed him. ». [664] Il propose ensuite une rétribution aux cavaliers, méthode de restitution assez commune en cas de meurtre chez les Autochtones. Capenesseweet est un individu de la tribu des Saulteaux de la paroisse de Saint Paul, gérée par Belcourt. Il a fait baptiser ses enfants par le prêtre catholique, mais n'a pas demandé à devenir chrétien car, selon Belcourt, « *n'ayant d'autre ambition que de compter des chevelures levées sur ses ennemies il était sans cesse en campagne.* ».[665] Il reçoit cependant les sacrements de George Antoine Belcourt de son plein gré la veille de son exécution et accepte la sentence de la Cour d'Assiniboia avec résignation. La population est appelée à venir armée pour assister à la pendaison[666] et Belcourt est sollicité pour faire un discours en langue Saulteaux avant l'exécution.[667] Le prêtre note ses sentiments à la veille de l'événement :

> quoique j'aie acquis du caractère barbare des Sauteux, cette circonstance a réveillé tous mes sentiments de civilisation. Après avoir instruit ce malheureux, la veille de son exécution que je ne pus dormir de la nuit ; toute la journée je me sentais plus d'appétit et mon estomac refusait le service (…).[668]

Mgr. Provencher, toujours moins sentimental que son prêtre, souhaite de son côté que cette première exécution fasse « *impression sur les méchants et surtout sur les sauvages.* ».[669] Peter Garrioch note avec compassion: « *the poor murderer launched into awful Eternity with a rope about his neck. He had struggled about 5 minutes when the vital spark ceased to give any symptoms of life, and the spirit took its eternal flight.* ».[670]

Le procès de Capenesseweet occupe dix pages des rapports de la Cour, ce qui est particulièrement long, surtout pour un crime commis au grand jour devant une foule de 150 personnes[671] qui ne nécessite pas d'éclaircissements particuliers. Encore une fois, la forme

---

[664] « *If you do nothing to my brother I will give you two oxen a cow and a colt, these will pay for the Siou (sic) whom my brother has killed* », PAM, DA, MGQC, *PI v.Capenessewet*, 4 August 1845, f.30-31.

[665] SHSB, AASB, Fonds Belcourt, No. 26, Belcourt à Cazeau, Saint Paul, 7 septembre 1845 P 3454-3459.

[666] PAM, Journal of Peter Garrioch Part 5: Home Journal, 1845-1847, RRS, 3 September 1845, p. 55.

[667] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, No. 26, Belcourt à Cazeau, Saint Paul, 7 septembre 1845, P 3454-3459.

[668] *Ibid*.

[669] AAA, Belleau M 284, File 280, JN Ev. de Juliopolis à Mgr. Ignace Bourget, St. Boniface, 9 septembre 1845.

[670] PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 5 September 1845, p. 55.

[671] PAM, DA, MGQC, *PI v.Capenessewet*, 4 August 1845, f.28.

sert à légitimer le fond : le discours qui précède les témoignages est très précis et décrit avec minutie le meurtre de Tatunga O Kay Snay et l'homicide involontaire d'Apetway we tungk.[672] Une réunion spéciale précède le procès, le 4 août 1845, mais aucun rapport des propos tenus par Alexander Christie, Adam Thom, James Bird, John Bunn, Alexander Ross, George McCary et Cuthbert Grant (tous des hommes de la CBH) ne sont transcrits dans les registres de la Cour. Dans le cadre de sa correspondance avec les responsables de la CBH à Londres, Christie paraphrase le débat qui a lieu entre les conseillers ce jour là. Il explique que certains d'entre eux avaient proposé de livrer le prisonnier à la nation Sioux, pour que celle-ci gère directement le sort du meurtrier. Christie (et d'autres, selon lui) avait objecté car il trouvait la justice autochtone insatisfaisante, et refusait ainsi de les laisser régler l'incident selon :

> the capricious dictates of barbarian law, a law, which, for anything that could with certainty be known to the contrary, might either have sanctioned complete impunity or inflicted the most revolting tortures of a lingering death.[673]

La décision de juger Capenesseweet, pour un acte de vengeance caractéristique des relations intertribales, est un acte de colonialisme et de communication de la part des autorités d'Assiniboia. Christie, comme Ross justifient plus tard leur décision en expliquant que la crainte d'une offensive des Sioux, ou même des Saulteaux avait motivé leur prise en charge immédiate de l'affaire criminelle ;[674] mais livrer Capenesseweet aux intéressés aurait réglé le problème de ladite urgence. De plus, lors du jugement et l'exécution de Capenesseweet, les Sioux sont déjà partis. Enfin, les Sioux ne sont pas hostiles à la colonie, mais se montrent agressifs envers ceux qui pénètrent sur leurs territoires.[675] La justice d'Assiniboia ignore la dissociation tacite des Sioux de la loi des plaines et celle de la colonie.

Le message de la Cour consiste à décréter l'illégalité des lois amérindiennes à la colonie, par le biais d'une exécution publique à laquelle les habitants sont conviés. La supériorité d'un code de violence sur un autre est logique pour Christie, qui voit Capenesseweet comme un

[672] *Ibid*, 23-27.

[673] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to Deputy Governor & Committee of the Honble HBC, RRS, 21 September 1845, f. 60-61.

[674] *Ibid* ; Ross, *The Red River Settlement*, p. 332-333.

[675] Ross rapporte des procédés diplomatiques entre les Métis et les Sioux, de 1844 et 1845, dont il ne note pas la provenance. *ibid*, p. 325-330.

« *criminel qui mérite tant de mourir* »,[676] mais qui s'oppose au « barbarisme » de la justice autochtone.[677] Christie se soucie par ailleurs de l'impact de cette exécution sur les rapports entre la communauté Saulteaux et la CBH. Quelques semaines plus tard il charge Peter Pangman et Henry Fisher de rassurer les chasseurs Saulteaux qui ramènent leurs fourrures à leur poste de Pembina en écrivant à Fisher :

> every means should be used to soothe the minds of these people, and give them distinctly to understand that had either a Halfbreed, or white man been guilty of such an awful crime, they would assuredly have been brought to suffer the same punishment.[678]

On remarque au passage que le Gouverneur Christie distingue trois catégories d'hommes et sépare clairement les *halfbreeds* des « hommes blancs ». De son côté, Fisher écrit que des Amérindiens lui expliquent longuement les raisons pour lesquelles ils négocient avec d'autres que lui, montrant qu'ils ont leurs propres préoccupations diplomatiques (politico-commerciales), et qu'ils veulent aussi ménager les susceptibilités de la CBH.[679] Les Amérindiens qui vivent à la Rivière Rouge ne semblent pas se sentir concernés par le code civil d'Assiniboia. Le cas de Newkesequeskik illustre cette indépendance en donnant une idée des altérités socioculturelles qui existent au sein de la colonie. Au retour de la chasse d'automne, Newkesequeskik, lui-aussi saulteaux, est jugé par la Cour d'Assiniboia pour l'homicide de son frère Sakatchywaiskung. Cette fois, ce n'est pas un crime intertribal ou un cas de violence domestique que la Cour décide de juger, mais une dispute qui tourne mal entre deux membres d'une même famille de l'Indian Settlement. La justice n'est motivée par aucune « crainte » de représailles, cette mort accidentelle ne menace pas le reste de la société d'Assiniboia, elle a eu lieu à l'intérieur d'une tente, à l'abri des regards.

---

[676] Ma traduction de « *a criminal so deserving of death* », PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to Deputy Governor & Committee of the Honble HBC, RRS, 21 September 1845, p. 62.

[677] Pour un rappel des principes de vengeance au sein des lois amérindiennes, voir : Reid, "Principles of Vengeance", p. 40-41.

[678] SHSB, AASB, Fonds Fisher-Deschambault, Alexander Christie à Henry Fisher, Fort Garry, 17 September 1845, F-0200-F-0202.

[679] SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, Journal of Occurrences at Pembina and for the year 1846, March 10-12th, F-0238. On notera également que Thomas Bunn a fait mention d'un désir de vengeance de la part des Saulteaux (qu'on nommait aussi des « bungees »), le printemps d'après : « *The Bungees talked about revenging in the Spring but thought better of it.* », Thomas Bunn to William Bayley Jr., Red River, 8 August 1846, dans Denis. Bayley, *A Londoner in Rupert's Land: Thomas Bunn of the Hudson's Bay Company*, Chichester, Moore & Tillyer, 1969, p. 80.

C'est une dispute anodine qui provoque l'agression de Sakatchywaiskung. Ce dernier demande à Newkesequeskik de cuisiner un chien (un mets courant dans le Pays). Lorsque Sakatchywaiskung arrive dans leur tente et constate la lenteur de son frère, il le réprimande verbalement, prend son arme à feu, la jette au sol, puis donne des coups de pieds à Newkesequeskik. Ce dernier continue de préparer le chien, impassible, puis qui se lève et poignarde Sakatchywaiskung sans rien dire. C'est le troisième frère, Lacord (ou James Smith) qui raconte les faits à la Cour, et dit que Sakatchywaiskung a toujours eu un tempérament violent et que ce n'était pas la première fois qu'il se disputait avec son frère Newkesequeskik. Etrangement, alors que Lacord et Petapit (la femme de Sakatchywaiskung) sont tous deux présents dans la tente, ils disent ne pas avoir vu Newkesequeskik poignarder Sakatchywaiskung, qui ne meurt pas tout de suite. Il est blessé le matin à 9 heures et décède le soir. Pendant ce laps de temps il ne « dénonce » pas son frère selon les témoignages, et ne mentionne pas son nom. Il parle seulement de la situation déplorable dans laquelle il laisse ses enfants. A la lecture des registres, on constate que les témoins présents dans la tente prennent soin de ne pas incriminer directement Newkesequeskik en disant qu'ils ne l'ont pas vu tuer, mais qu'ils admettent clairement que Sakatchywaiskung a été poignardé. On peut se demander si cette façon de présenter les choses est, pour les Saulteaux, un moyen convenu de disculper un prévenu, et si ne pas admettre d'avoir vu l'acte consiste à classer l'affaire et s'accorder avec la tournure des choses.[680] On peut aussi supposer que comme Lacord a déjà assisté au procès de Keetchipiwaipas et observé que sans témoin direct du meurtre de son épouse, cet accusé n'avait pas été condamné à mort (contrairement à Capenesseweet). Lacord et Petapit considéraient peut-être que le fait de ne pas avoir de témoin oculaire de l'acte avait le pouvoir de disculper suffisamment l'accusé pour lui éviter d'être pendu.

Dans le cadre du procès de Newkesequeskik, tous les témoins appelés à la barre sont Saulteaux, une première pour la Cour d'Assiniboia. Pour être en mesure de juger une affaire qui n'avait concerné et impliqué que des Saulteaux, la Cour fait appel à un interprète, Louis Ploufe,[681] mais demande aussi à Auguste Nolin de participer, alors qu'il n'a aucun lien avec la

[680] Lacord et Petapit livrent des déclarations assez curieuses pour détourner la question. « *that the deponent* [Lacord] *did not see Newskesequeskik stab the deceased* (…). » ; « *Petapit* (…) *deponed that her husband died because, as she believes, he was stabbed ; thinks that the prisoner stabbed him but cannot tell why she thinks so* (…) », PAM, DA, MGQC, *PI v.Newkesequeskik*, 20 November 1845, f. 41.

[681] Un autre Saulteaux, Straightback (alias Tinsmith), vient témoigner, et corrobore ce qui a déjà été dit, PAM, DA, MGQC, *PI v.Newkesequeskik,* 20 November 1845, f. 38-43.

situation. Sa présence semble avoir été requise pour qu'il serve « d'interprète culturel » à la Cour, comme en témoigne les registres du procès:

> Augustin Nolin who being duly sworn and interrogated Deponed that from long experience he is well acquainted with the habits & dispositions of Indians ; that he knows they will often conceal their feelings under circumstances where Europeans would be most likely to shew them ; that although after receiving an injury or insults an Indian may not at the moment express any resentment, although he may even make professions of friendship and appear to have forgiven the offence, yet in his own heart he may all the while be vowing vengeance against his offender and resolving even to take his life the moment it was in his power.[682]

Le fait que l'explication de Nolin fasse partie des procédures de la Cour est tout à fait remarquable : elle montre que l'on juge, mais que l'on essaie aussi de comprendre (ou qu'on veut au moins en avoir l'air). Cette affaire est le seul cas judiciaire où la Cour fait appel à un « expert » pour intégrer la logique comportementale des Autochtones aux délibérations du jury. Cet acte est une reconnaissance tacite que la justice d'Assiniboia juge des individus qu'elle ne comprend pas, et qui appartiennent à une société dont les codes lui échappent.

Newkesequeskik est condamné à douze mois de prison, la deuxième peine la plus longue de toute l'histoire de la justice locale. Newkesequeskik ne semble pas avoir été affilié à une église, et son cas ne fait pas l'objet de commentaires particuliers. On peut s'interroger sur le genre d'impact que sa longue incarcération a pu avoir sur les autres Amérindiens des campements. Nous avons déjà mentionné que la Cour n'avait pas le droit de juger les homicides, mais devait acheminer les suspects au Canada.[683] Même s'il on part du principe que c'est pour des raisons pratiques que la Cour agit ici en toute illégalité, il est néanmoins difficile de comprendre pourquoi elle décide de juger un règlement de compte familial de deux Saulteaux, qui ne menacent pas le reste de la population. Ce type d'événement ne fait pas l'objet de poursuites (même sous forme de punition sommaire) dans les territoires de la CBH. Généralement, les entreprises purement commerciales qui exploitent jusqu'ici les Territoires Indiens n'ont aucun intérêt à intervenir dans les désaccords entre Amérindiens. L'inclusion d'un cas comme celui de Newkesequeskik signale que la justice est un outil de colonisation britannique, une façon de modifier et surtout d'uniformiser les comportements sociaux des habitants d'Assiniboia. La société hétéroclite de la Rivière Rouge ne correspond pas à l'idéal colonial britannique de l'époque, et Adam Thom agit en accord avec les

[682] *Ibid*, 42-43.

[683] 1 & 2 Geo. IV c. 66 (1821), *Charters, Statutes, Orders in Council*, p. 93-96.

préceptes de son temps, en « éduquant » la population par le biais de la justice. Cette éducation diffère de celle des missions religieuses, en ce qu'elle n'offre pas le privilège du libre arbitre, et appuie son autorité sur des moyens de répression qui vont de la simple amende à la mort.

4-« *strange and overbearing proceedings* »,[684] les modalités de repression du commerce libre

Les mesures anti-commerce libre du gouvernement d'Assiniboia font fuir une cinquantaine de familles de la Rivière Rouge à Pembina, que le Gouverneur Christie qualifie de : « *nursery and refuge for disaffection* ».[685] Garrioch mentionne également le fait que plusieurs familles de la colonie (« *several Rupertsians & Indian families* ») se sont installées à Pembina.[686] L'attitude des autorités d'Assiniboia touche les plus démunis et selon Belcourt :

> Une partie des Métis qui ne se sentent point les moyens de pouvoir hiverner dans la colonie se dispersent de coté et d'autre, se reposant sur la chasse de la Biche, de l'Orignal et de l'ours pour leur subsistance durant l'hiver ; d'autres (et surtout cette année ou des oppositions se présentent) espérant gagner plus à la chasse de la pelleterie qu'à celle du bison suivent le cours des rivières et les bords des lacs pour cet effet ; de manière qu'un tiers environ forme le parti de la chasse d'automne.[687]

La colonie devient de moins en moins attrayante pour ceux dont les activités tournent essentiellement autour de la chasse, et dont le nomadisme est plus marqué. Le Gouverneur est conscient du pouvoir de l'opposition et de l'influence idéologique des Etats-Unis, d'une part sur les droits dont les natifs du Pays pensent être investis, d'autre part sur l'attirance qu'exerce la « *séduisante doctrine de l'égalité et du commerce libre qui leur est enseignée de*

[684] PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 6 January 1846, p. 62.

[685] « (…) *there is discernible among the Half Breeds and neighbouring Indians a strong inclination to encourage a trading opposition, as being in their opinion a virtual guarantee for a more liberal tariff than they might otherwise be able to obtain, and when, moreover, it may be perceived that the numerous and rapidly increasing body of those, who, by choice as well perhaps as in some measure by necessity have been taught to rely upon the chace as the principal source of their subsistence, the notion is favourably entertained, that, as natives of the country, they enjoy the privilege of trading with the Indians, and of disposing of the fruit of their labors to the best advantage, whenever that can be secured, whether British or American ground*." PAM, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to George Simpson, RRS, 31 December 1845, p. 67.

[686] PAM, Garrioch, Pleasures of Smuggling, p. 27.

[687] AAA, Belleau, M 284, File 281, Belcourt to Cazeau, Saint Paul, 25 November 1845.

l'autre côté de la frontière ».[688] Dans une lettre adressée à George Simpson, Christie explique son plan d'action face à l'essor du commerce libre, et propose la confiscation immédiate de toutes les fourrures et marchandises trouvées en possession des marchands, et dans certains cas leur arrestation et leur expulsion du Pays, ou leur acheminement à York Factory:

> in some well authenticated instance, the apprehension of the person of some notorious offender, of whom by way of bringing the example still more conspicuously before the public eye, we might afterwards dispose according to the provisions of the Charter, by sending him out of the Country or at all events to York, if he should proceed no further. [689]

La première partie du projet, c'est-à-dire la saisie des marchandises, est mise en œuvre peu de temps après ; la seconde n'est cependant pas suivie. Comme la police de la Rivière Rouge est dissoute après l'affaire Green, Christie suggère de surveiller la colonie depuis les postes de traite de part et d'autre du Lac La Pluie et du Fort Ellice, et d'envoyer des hommes le long de la frontière américaine.[690] Alors que Christie formule ces idées comme des propositions en décembre, Henry Fisher reçoit, dès août 1845, l'ordre de surveiller les mouvements des chasseurs du côté de Turtle Mountain.[691]

Henry Fisher travaille pour la CBH depuis déjà plusieurs années, et une partie de sa famille est installée aux Etats-Unis, dont son cousin Charles Brisbois, et son beau-frère Joseph Rolette qui travaillent tous deux avec Norman Kittson à Pembina. Etant né à la Prairie du Chien (en territoire américain), Fisher est en droit d'obtenir une licence commerciale américaine.[692] La situation de Fisher met en évidence l'influence du commerce libre sur la prise de conscience des possibilités qu'offre la différence des lois territoriales américaines et britanniques. Fisher s'oppose à Kittson, avec qui il discute de ses droits commerciaux. Le rapport que Fisher fait de la discussion met en évidence les incertitudes juridiques qui touchent tout le monde, mais qu'aucun ne consent à admettre. Dans ce flou juridique, la loi repose sur une fermeté d'opinion, une logique plus ou moins en accord avec les pratiques

---

[688] Ma traduction de «*the seductive doctrine about equality & free trade, that are industriously taught them.* ». PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to George Simpson, RRS, 31 December 1845, p. 67.

[689] *Ibid*.

[690]« *well-manned posts, encircling the settlement on all sides from Lac La Pluie to Fort Ellice, making the American Frontier the line of defence in the direction along which it runs.* ». *Ibid*, 66-68.

[691] SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, Alexander Christie à Henry Fisher, Fort Garry, 20 August 1845, F-0198-0199 ; AAA, Belleau, M 284, File 275, (JP ?) Pruden to Henry Fisher, RRS, 11 August 1845.

[692] AAA, Belleau, M 284, File 274, James P. Hayes, U.S. sub. Agent Re- Henry Fisher, Lapointe, 7 août 1845.

traditionnelles observées dans la région, et la rumeur de celles qui se développent ailleurs. En d'autres termes, l'avantage est donné à celui qui fait preuve de l'attitude la plus convaincante. Lorsque Fisher et Kittson (accompagné de Joseph Rolette) se montrent leur licence respective, Kittson insiste sur le fait que Fisher a seulement le droit d'obtenir des marchandises américaines, ce que Fisher nie, en raison du fait qu'il est un « *American subject* »[693] (démontrant qu'il n'est pas encore au point sur la distinction citoyen/sujet). Quelques jours plus tard, Kittson et Rolette viennent délégitimer la licence de Fisher et font peur à ses hommes en lisant leurs noms inscrits sur une feuille de papier, et en leur disant qu'ils risquent six mois de détention à « *Dubucque* (sic)», une amende de 300 à 500$, et qu'ils ont trois heures pour quitter les lieux. Certains partent sur le champ, témoignant du pouvoir du papier et de l'encre dont Kittson sait faire bon usage sur des gens illettrés.[694] De son côté, Fisher ne réussit à convaincre que trois de ses quinze hommes que sa licence est valide.[695] Kittson démontre à quel point l'idée abstraite de la justice américaine fait son effet sur les gens de la Rivière Rouge, sans qu'il ait besoin d'armes, de troupes, ou de Cour de justice pour intimider ces individus. A la colonie il est plus compliqué de menacer et d'incarcérer, car le pouvoir siège sur place et les habitants sont en mesure de l'interroger et de se fédérer en cas de problème. Christie décide de laisser Fisher du côté américain, essentiellement pour ne pas perdre la face, car il a peu de chance de réussir dans sa mission après avoir été discrédité par Kittson. Christie écrit qu'il est difficile de faire revenir Fisher à la Rivière Rouge « *sans paralyser aussi l'autorité de la Compagnie à la colonie* ».[696] Pour procéder au ralentissement du commerce libre, les autorités d'Assiniboia comptent sur les restes de talents de batailleurs de Cuthbert Grant, qui réussit à terroriser les négociants et causer un accident tragique.

Les registres de la Cour d'Assiniboia montrent que personne n'est jugé pour trafic illicite de fourrures ou de marchandises entre 1844 et 1849, ce qui est surprenant puisque ce sujet fait l'objet de plusieurs lois locales et d'un débat amer et toujours en cours entre le Gouverneur et les représentants du commerce libre. Christie explique à Simpson que malgré la bonne volonté d'Adam Thom, le reste du jury de la Cour d'Assiniboia est plus ambivalent au sujet de la protection des droits de la CBH ; et faire intervenir la justice locale dans ses affaires

[693] SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, 11-16 February 1846, F 0234 -0235.

[694] *ibid*.

[695] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to George Simpson, RRS, 21 April 1846, f.72.

[696] Ma traduction de « *without paralysing our authority as well in the settlement* », *Ibid*, 73.

commerciales peut se retourner contre la Compagnie et conduire à une interprétation de la Charte qui serait susceptible de causer du tort à la CBH.[697] En somme, la justice d'Assiniboia fait courir un risque assez conséquent à l'un des derniers grands monopoles commerciaux britanniques. James Sinclair est conscient des failles juridiques de la Charte, et a étudié les précédents judiciaires de la CBH, qu'il partage avec Peter Garrioch :

> Mr. James Sinclair favoured me with the perusal of a volume which contains a full account of the difficulties which took place in this country between the H.B. and North West Companies; of the trial the partners of the latter Company underwent in Canada; of their final and general acquittal, and of the impeachable conduct and procedure of the H.B.C. and his Lordship the Earl of Selkerk. After perusing this volume I am persuaded in my own mind that the Charter which is so often adverted to by those who are Interested in it, is not worth the paper it is written on; or rather that the ink cost with which it was first written, or even with which the very last copy was written.[698]

Le volume dont parle Garrioch semble être l'un des rapports judiciaires dont nous avons parlé dans le premier chapitre. Le fait que Sinclair ait connaissance du passé juridique compliqué de la CBH (et de l'opinion de la justice canadienne sur la situation juridique des Métis), permet de comprendre l'audace dont il fait preuve face à l'inflexibilité de la Compagnie. Pendant que Cuthbert Grant surveille les mouvements des négociants libres et pille leurs marchandises,[699] James Sinclair prépare un dossier pour revendiquer les droits des négociants libres, basée sur les négligences et les abus sociaux de la Compagnie à l'endroit des natifs du Pays. Cuthbert Grant et James Sinclair sont tous deux des « enfants du Pays », fils de hauts gradés de la traite des fourrures et de mères amérindiennes. Ils proviennent de générations très différentes et reflètent le type d'ordre dans lequel ils ont grandi : tandis que Grant exerce une autorité patriarcale à la Nor'wester, et accepte toujours volontiers d'obéir aux ordres de la Compagnie sans les remettre en question ; Sinclair est un homme d'affaires, très attaché à son indépendance, et sait être aussi calculateur que la CBH l'est envers ses employés. Sinclair est aussi un homme du monde, plus que du Pays, dont il discute les règles et l'ordre établi par la Compagnie.[700]

---

[697] *Ibid*, 77-78.

[698] PAM, Journal of Peter Garrioch , RRS, 19 December 1845, p. 61.

[699] *Ibid*, 25 November 1845, 23 December 1845, 6 January 1846, 21 January 1846, 27 January 1846…, p. 59-65.

[700] Pour un ouvrage sur James Sinclair, voir: Lent, *West of the Mountains*.

Engagé par le Gouverneur d'Assiniboia, Grant a l'ordre de saisir toutes les marchandises qui ne sont pas destinées à être livrées à la CBH. Le Gouverneur n'essaie pas de déguiser ce procédé d'un voile officiel, et prend ces dispositions hors conseil en permettant même à Grant et ses assistants de se partager le butin des rafles. Peter Garrioch remarque le caractère « illégal » de ces pratiques dans son journal : « *Those who assisted Mr. Grant in this unlawful and infernal affair, were to receive on half the plunder as a compensation for their nefarious services.* ».[701] Dans son recueil « *The Seven Days' Experience or The Pleasures of Smuggling* », Garrioch raconte en détail les difficultés qu'il rencontre en tant que négociant libre, pour faire le chemin entre la Rivière Rouge et Pembina. On comprend vite que la seconde partie du titre est largement ironique, puisque Garrioch et ses hommes passent la majeure partie de leur temps sur le qui-vive, à guetter « l'ennemi » et à dissimuler leurs marchandises dans l'urgence, dès qu'ils pensent détecter l'approche d'une figure humaine.[702] L'embauche et les activités de Grant dans le cadre de la suppression du commerce libre sont qualifiées de « *strange and overbearing proceedings* »[703] par Garrioch, et ne reçoivent pas l'approbation des magistrats de la colonie qui refusent de soutenir de telles pratiques. Lors d'un conseil extraordinaire, le Capitaine Cary aurait dit au Gouverneur Christie que si Grant avait été abattu par Poitras (qu'il avait pillé), la Cour aurait acquitté le négociant libre sur le champ.[704] Ces propos sont vérifiés peu de temps après, à la suite d'un incident tragique qui coûte la vie à un enfant.

Dans ce climat de mésentente politique et d'insécurité civile, Peter Heyden, un négociant libre, est prévenu de l'arrivée de Grant et du fait que ce dernier va saisir ses marchandises :

> Fired at the Intelligence, he, Peter Heyden, took the advice suggested and went in to prepare himself for the reception of Mr. Grant; or, in other words, for the defense of his property. With this view he took out his revolving pistol and commenced setting it in order, when, awful to relate, he inadvertently discharged one of the barrels at the juncture that the poor boy was passing between him and the wall in the direction of the pistol so discharged. The ball it is stated passed through the temples of the lad and he survived but a few moments after it.—Poor Heyden—his case is indeed a desperate one—no wonder, as I am told, that he attempted to lay violent hands on himself. (…)[705]

[701] *Ibid*, 25 November 1845, p. 60.

[702] PAM, Garrioch, Pleasures of Smuggling.

[703] PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 6 January 1846, p. 62.

[704] *Ibid*, 21 January 1846, p. 63.

[705] *Ibid*, 27 January 1846, p. 64-65.

L'enfant est le fils de John Gobin, qui habite à la Rivière Rouge mais s'est installé à St. Peter, et a confié son fils à Heyden. Pendant qu'Heyden est incarcéré, les négociants libres se rassemblent chez McDermot pour une réunion spéciale, lors de laquelle ils tiennent conseil, rédigent une pétition et prennent des « résolutions » (calquant ainsi les procédés du Conseil d'Assiniboia). La première résolution remarque l'échec d'Henry Fisher face à Kittson et son retour à la colonie, et les deux autres proposent :

> 1-That Peter Heden then a prisoner, should be taken out of Jail by force.
> 2-That Mr.Tom should be driven out of the Colony the next spring.[706]

Les hommes ne passent pas à l'action, mais assistent au procès de Peter Heyden, curieux de voir de quelle façon il va être jugé. A l'issue du procès Garrioch note sa satisfaction : « *I was up to the Grand Court, and glad I am to note down in my Day Book, that Peter Heyden had a regular trial and is discharged*. ».[707]

Hors contexte, et à la lecture seule des registres de la Cour d'Assiniboia, le procès de Heyden apparaît totalement « irrégulier ». Le rapport fait à peine deux pages, aucun témoin n'est appelé à la barre, et la Cour présente l'incident en omettant l'âge de la victime, les circonstances, et le fait que le geste de Heyden est involontaire. Les informations contenues dans les registres rendent le verdict injuste et incompréhensible comparé au sort de Capenesseweet ou Newkesequeskik avant lui. Le rapport établit tous les détails de l'action sans rien expliquer de l'identité de la victime, et des circonstances de l'homicide, qui apparaît comme un meurtre dans la description de la Cour:

> a certain pistol… then and there loaded (…) held to against and upon the said John Gobin feloniously and wilfully did shoot and discharge ; and the said Peter Hayden (…) in and upon the left temple and about half an inch above the temple about half an inch above the left ear of him the said John Gobin, then and there feloniously and wilfully did strike penetrate and wound (…) the said John Gobin(…).[708]

Le verdict est encore plus surprenant hors contexte, puisque Heyden est condamné à payer une amende d'un shilling et est libéré en l'échange d'une promesse de bien se comporter pendant deux ans (sous peine de payer 50£) ; et ses amis Thomas Logan et Charles Larance se

[706] La réunion a eu lieu le 11 février, mais les résolutions apparaissent le 19 : PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 19 February 1845, p. 67.

[707] *Ibid*.

[708] PAM, DA, MGQC, *PI v. Peter Heyden*, 19 February 1846, p. 46-47.

portent officiellement garants de sa bonne conduite.[709] Le verdict ressemble davantage à un arrangement entre amis qu'à un procès en bonne et due forme, et pour cause : le geste de la Cour est avant tout diplomatique. Un autre verdict aurait été considéré injuste par les négociants libres, parce que le triste épisode était une conséquence directe des mesures de confiscations violentes et illégales administrées par Cuthbert Grant, apparemment ivre la plupart du temps.[710] Le verdict du procès Heyden témoigne du fait que les mesures draconiennes de confiscation sont impopulaires auprès de plusieurs membres du conseil et du jury (qui vote l'acquittement de Heyden à l'unanimité). Des manières plus détournées sont en revanche tolérées par les « hommes de loi » de la colonie, comme les interpellations de négociants libres pour « vente d'alcool illicite à des Indiens » dont les cas augmentent d'une manière notable en 1846.

La Cour se rabat sur des délits liés au commerce libre, en évitant toujours d'adresser directement le problème de la traite. En regardant de près les rapports judiciaires, on s'aperçoit que pour l'année 1846, onze des treize procès sont liés au commerce libre, que dans dix cas les accusés sont poursuivis pour vente d'alcool à des Indiens (le onzième est le procès d'Heyden), et que plus de la moitié des prévenus sont des acteurs notoires du commerce libre.[711] Dans ces procès, on remarque deux cas où des *halfbreeds* sont comptabilisés comme des « Indiens ». Dans le premier, James Anderson Sr. note à la Cour qu'il a donné de la bière à : « *Lacord, the "Star's son" »* et à un autre Indien en expliquant :

> [he was] under the impression that they were as they represented themselves, Donald Murray's Boatmen going home and supposing also that they were half breeds; did not think that he was breaking any law. [712]

[709] *Ibid*, 47; PAM, Journal of Peter Garrioch, 19 February 1846, p. 67-68.

[710] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Andrew McDermot to Alexander Christie, 11 January 1846, f. 34.

[711] Tous les procès qui suivent concernaient la vente d'alcool à des Indiens (on notera que l'indien du cas de Thomas Logan était un « halfbreed ») : PAM, MGQC, *P.I. v. Charles Desmarrais*, 19 February 1846 ; *P.I. v. Thomas Logan, P.I. v. Henry Cook, P.I. v. Catherine Nom, P.I. v. Henry Brown*, 21 May 1846 ; *P.I. v. James McDermot*, 28 May 1846 ; *P.I. v. Baptiste Carribeau, P.I. v. Robert Munro, P.I. v. Mr. & Mrs. Neil McDonald, P.I. v. Mr. & Mrs. Cyre*, 19 February 1846, f. 48-61.

[712]PAM, DA, MGQC, *PI v. James Anderson Sr*., 20 November 1845, f. 44.

Dans l'autre cas, un dénommé Logan est poursuivi pour avoir vendu du whiskey à « *George Hancock a halfbreed* ».[713] La Cour compte ainsi des individus comme des Amérindiens, alors qu'ils peuvent être perçus comme métis par des colons. Il n'y a hélas pas de détails sur ces affaires qui font l'objet de rapports très succincts dans les registres. On note néanmoins que Lacord est déjà apparu dans des affaires précédentes en tant que témoin et interprète, et qu'il est noté sous deux noms, dont l'un est saulteaux et l'autre est à consonance anglaise (John James Smith).[714] Dans ce contexte de répression du commerce libre, le tribunal d'Assiniboia se permet de trancher dans des cas ou l'identité des individus est ambivalente, et choisit l'identité qui l'arrange.

Christie, qui s'accroche toujours au seul argument qu'il a pour répondre aux lettres d'Andrew McDermot (c'est-à-dire l'illégalité de leur commerce), réintroduit par ailleurs la distribution d'alcool aux chasseurs amérindiens, sans quoi la CBH considère ne pas être en mesure de s'opposer au commerce libre.[715] Le dispositif juridique de la colonie permet à la CBH d'attaquer le commerce sous couvert des lois d'Assiniboia, qu'elle-même ne respecte pas. Garrioch, toujours attentif aux décisions prises par la Cour remarque avec cynisme les verdicts formulés par la Cour au sujet de la vente illicite d'alcool:

> This has been a great Court day. Wonderful things have been done by Mr. Tom and the rest of the Court Bench. Henry Cook was fined £10 for having sold Whisky to the Indians while Thomas Logan for the same offence was fined the petty sum of £8.
> (…) This day has been another General Court day. Mr. McDermot, I am told was fined £10 for having sold whiskey at the Stinking River a distance of about 7 miles from the Assiniboine River and £2 for having detained his son Jimmy from the last Grand Court.[716]

Tandis que les procès de Thomas Logan, Henry Cook et Henry Brown sont traités de manière sommaire, celui de James McDermot est plus long. D'un témoin à l'autre, on apprend où l'alcool a voyagé, qui en a bu, et le nom de quelques habitants de la Rivière Rouge impliqués dans l'affaire (Lagraisse, Baptiste Vallée, Charles Gladieu, et Seginace, et son fils Thomas). Il n'est en revanche jamais question de fourrures ou de marchandises, même s'il semble évident que l'événement qu'ils relatent est une régale (personne ne dit avoir payé pour

[713] *ibid*, *PI v. Thomas Logan*, 21 May 1846, f. 54.

[714] PAM, DA, MGQC, *P.I. v. James Anderson Sr.*, 20 November 1845, f.44 ; et PAM, DA, MGQC, *P.I. v. Newkesegueskik*, 20 November 1845, f.39.

[715] AAA, Belleau, M 284, File 284, JN Provencher à l'Evêque de Québec, St. Boniface, 30 décembre 1845.

[716] PAM, Journal of Peter Garrioch, 21 et 28 May 1846, p.76-78.

l'alcool).[717] On apprend également que l'alcool était paqueté avec d'autres choses non nommées. Le procès est l'occasion de faire payer une amende non seulement à James McDermot, mais aussi à son père Andrew. Sur l'ensemble des procès de l'année 1846 pour vente illicite d'alcool, seuls ceux du couple Cyre font l'objet de restitutions. Les Cyre doivent verser une somme équivalente aux articles que Camesash et Assiniboine (ou Stoney) leur ont échangés contre de la bière.[718] La façon dont les prévenus sont interpelés n'est pas communiquée, mais si on se fie au cas de James McDermot ou Peter Heyden, Grant et ses hommes déploient vraisemblablement leurs efforts et sèment la terreur à travers la colonie en questionnant les habitants. James McDermot est par exemple informé par des colons que Cuthbert Grant le piste, et se range du côté américain pour vendre (à perte) toutes ses marchandises à Kittson.[719] Les procédés de la Cour sont particulièrement hypocrites puisque la Compagnie réintroduit (ou n'arrête jamais) les distributions d'alcool aux Amérindiens, pour s'assurer leur fidélité. Dans un rapport des autorités américaines sur le Pays, le Major Wood note qu'en dépit des déclarations de la CBH, des Amérindiens lui confient qu'au retour d'expéditions de chasse fructueuses : « (...) *they were in the habit of going to the English trading house and having « big drunks, » sometimes of a week or two in duration.* ».[720] Les missionnaires sont les premiers à se plaindre des distributions d'alcool aux Autochtones, et le prêtre G.A. Belcourt commence à s'impliquer dans le conflit qui oppose les négociants à la Compagnie en partie à cause des dégâts sociaux que l'alcool génère dans un contexte déjà caractérisé par une pauvreté et une servitude facilement attribuables aux pratiques commerciales de la CBH.

[717] PAM, DA, MGQC, *PI v. James McDermot*, 28 May 1846, p. 56-57.

[718] Les articles pour Came-sash étaient les suivants : « *ten quarts of beer for a three pt blanket, fifteen quarts of Beer for a blue cloth capot & two quarts of beer for one shilling* » PAM, MGQC, *P.I. v. Mrs Cyre & Husband*, 19 November 1846, f. 61-62 ; et pour Assiniboine ou Stoney : « *a Keg of Beer(…) for ten Shillings, Seven quarts of Beer for a three pt Blanket, Six quarts of Beer for a highland bonnet, six quarts of Beer for two shillings, Nine quarts of Beer for two shirts.* », *ibid*, f.62.

[719] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Andrew McDermot to Alexander Christie, RRS, 11 January 1846, f. 33-34.

[720] *Pembina Settlement: Letter from the Secretary of War Transmitting Report of Major Wood Relative to His Expedition to Pembina Settlement and the Condition of Affairs on the North-Western Frontier of the Territory of Minnesota*, S.l: s.n, 1850, p. 25.

En janvier 1846, le prêtre catholique George Antoine Belcourt décide d'envoyer un courrier au Gouverneur d'Assiniboia pour discuter des griefs des habitants, de leur pauvreté et de l'injustice que la Compagnie leur fait en leur interdisant d'utiliser la seule ressource du Pays (les fourrures) comme monnaie d'échange pour subvenir à leurs besoins. Belcourt reproche également à la Compagnie d'avoir recommencé son trafic d'alcool avec les Autochtones et, en rappelant le rôle pacificateur qu'il a joué par le passé (lors de l'affaire Green), il insiste sur le fait qu'une « *bonne entente entre les autorités civiles et le clergé étaient essentielles au bien-être public* ».[721] En réponse, le Gouverneur note brièvement la compassion qu'il éprouve pour la pauvreté des Amérindiens, mais persiste à clamer l'illégalité du troc de fourrures qu'ils effectuent avec Belcourt. Il en profite également pour glaner les informations concernant les pelleteries que Belcourt a mentionné dans sa missive, pour lui dresser une facture des taxes d'import qu'il doit à la CBH… [722] Christie se permet un manque de scrupule total avec McDermot et Sinclair, mais en agissant de la sorte avec à un membre du clergé catholique aussi influent que Belcourt, il fait, en plus d'une faute de goût, un très mauvais calcul.

Les négociants se réunissent à nouveau chez McDermot, où Belcourt préside le conseil en s'adressant en anglais et en français à la centaine de participants regroupés.[723] Le prêtre conseille aux mécontents de ne pas avoir recours à la violence. Selon lui, la population aurait eu pour dessein d'aller « *briser la prison de la Cour de justice puis d'aller ensuite signifier au Gouverneur local qu'ils allaient à leur tour faire des lois auxquelles il aurait à obéir ainsi que le juge lui-même.* ».[724] Les hommes réunis à cette occasion sont particulièrement remontés contre Adam Thom, qu'ils prennent pour cible principale en dépit du fait que le Gouverneur Christie, ainsi que la CBH, sont tout aussi responsables que lui des mesures prises contre le commerce libre.[725] Thom est effectivement une cible facile, il est hautain, fait

[721] (ma traduction), PAM, DA, Red River Settlement Papers, G.A. Belcourt to Alexander Christie, St. Paul, 16 January 1846, f. 35-36.

[722] *Ibid*, 35-36 ; *Ibid*, Alexander Christie to G.A. Belcourt, Fort Garry, 21 January 1846, f. 39-40.

[723] PAM, Journal of Peter Garrioch, 26 February 1846, p. 69.

[724] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, No. 28, G.A. Belcourt à C.F. Cazeau, St. Boniface, 5 juin 1846, P 3465-3468.

[725] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Andrew McDermot to Alexander Christie, RRS, 30 November 1845, p. 26-27 ; AAA, Belleau, M 284, File 295, Provencher-Signay, St. Boniface, 16 juin 1846 et M 285, File 319, Belcourt –Signay, Deschambeault, 21 décembre 1847.

de longs discours impénétrables, et refuse de s'adresser à la population en français. Lorsque les gens du Pays disent « *qu'il n'aurait pas l'honneur de mourir d'une balle pas même de la corde mais que comme une ordure on le jetterait à l'eau pour s'y noyer et devenir la pâture des poissons.* »,[726] c'est l'autorité du dehors qu'ils rejettent, celle qui impose des règles sans préavis, sans concertation et sans contrepartie. Contrairement aux représentants des institutions juridiques de la colonie, les missionnaires représentent une autorité légitime pour la population. Ils acquièrent leur statut avec l'accord de leurs fidèles, et leur œuvre ne dépend pas de pratiques coercitives violentes. Ils connaissent néanmoins le pouvoir de la « violence symbolique » de la voie juridique, et indiquent ses avantages à la population. Belcourt raconte:

> Je leur fis d'abord remarquer que comme chrétiens nous devions souffrir nos superieurs civils même méchants mais je ne leur cachai pas qu'il y avait un moyen légal d'avoir justice entre la compagnie et eux, c'était d'adresser une requête au Gouvernement Britannique et de se contenir en attendant la réponse. Je leur dis valoir la sagesse de ce conseil et à la fin tous les esprits se calmèrent trouvant cependant bien long le tems qu'il faudrait endurer encore.[727]

Le rassemblement donne naissance au (fameux) dossier de requêtes et de plaintes qui provoque une vaste commission d'enquête des autorités britanniques sur la CBH en 1857.[728] Les documents sont acheminés en Angleterre au printemps par James Sinclair, puis complétés et présentés aux autorités coloniales par Alexander Kennedy Isbister, un autre enfant du Pays établi à Londres.

[726] *Ibid*.

[727] *Ibid* ; voir aussi AAA, Belleau, M 285, File 319, Belcourt à Signay, 21 décembre 1847.

[728] *A Few Words on the Hudson's Bay Company: With a Statement of the Grievances of the Native and Half-Caste Indians, Addressed to the British Government Through Their Delegates Now in London*, London, C. Gilpin, 1846.

Figure 7. Magasin d'Andrew McDermot. (PAM, Humphrey Lloyd Hime Collection, Mr. McDermot's store near Fort Garry, C 39 box 1 photo 14, N 12551 CT 125, Sept-Oct. 1858. Mr. McDermot's Store near Fort Garry.)

5-« *A monopoly engendering so huge a mountain of human misery* »,[729] la problématique identitaire, enjeux, antagonismes et projections

En mars 1846, Alexander Christie reproche à McDermot et Belcourt d'avoir organisé un rassemblement « illicite », parce qu'il a servi à rédiger une pétition dont le but est de contester les lois d'Assiniboia.[730] Belcourt fait preuve de beaucoup de calme face aux accusations du Gouverneur de la colonie. Il rappelle à Christie qu'à sa connaissance il n'est pas illicite de rédiger et d'envoyer une requête au gouvernement britannique, et qu'il n'a aucune excuse à présenter pour sa conduite. Passé l'irrévérence, Belcourt signale à Christie qu'il a agi pour le bien de la communauté et a assuré l'ordre et sauvé des vies, à un moment où la population était au bord de la révolte, *par* la faute des autorités d'Assiniboia.[731] Belcourt n'hésite pas à rire au nez du Gouverneur et de ses accusations basées sur des rumeurs. Il sape l'autorité de Christie et établit la sienne en faisant preuve d'une grande liberté de ton : « *I cannot help*

[729] Isbister, *A Few Words,* p.24.

[730] PAM, DA, Red River Settlement Papers, Alexander Christie to Andrew McDermot, Fort Garry, 3 March 1846, f. 44-45, et le 21 March 1846, f. 46-47.

[731] PAM, DA, Red River Settlement Papers, G.A. Belcourt to Alexander Christie, St. Boniface, 6 June 1846, f. 51.

laughing when I see you building assertions and after that come and tell me with admissible confidence, that I will admit that « the justice of assertion is fully established ».[732] Belcourt a conscience de représenter une entité presqu'intouchable en tant que missionnaire, de plus il a le soutien des chasseurs, ce qui représente un clair avantage sur le Gouverneur. Enfin, il sait que la situation politique de la Rivière Rouge ne permet pas au Gouverneur de donner des leçons sur ce qui est licite ou non, et lui écrit qu'il serait intéressant de discuter dans quelle mesure il est légitime, pour un gouvernement civil, de soumettre une population à un pouvoir commercial, sans consentement populaire.[733] Belcourt écrit à son ami Mgr. Cazeau que la Compagnie a « *plus de raison de redouter la mauvaise humeur du clergé, que nous n'en avons de redouter la leur*. ».[734] L'essentiel de la pétition rédigée par Belcourt consiste à demander un gouvernement indépendant de la CBH, et dont les institutions suivraient les principes de la constitution britannique.[735]

Sa requête est jointe à d'autres textes, contenus dans un dossier préparé par Alexander Kennedy Isbister qui s'investit dans une bataille qui vise plus à détruire la CBH qu'elle ne cherche à régler les problèmes du statut juridique des Métis. Dans le camp opposé, Adam Thom reprend le débat en répondant aux textes du dossier adressé à Sa Majesté, et le Gouverneur Simpson et Pelly se joignent à lui pour défendre la Compagnie. Ces interventions apportent les éléments d'une problématique identitaire métisse formulée de l'extérieur. Les deux camps réunissent un grand nombre d'extraits de textes de récits d'explorateurs et d'anciens employés du commerce des fourrures pour corroborer leur version des faits, et produisent des exposés successifs en faisant des démonstrations par colonnes : donnant la version de l'adversaire, et l'opposant à leur version.[736] Dans les derniers documents, il arrive qu'on ait trois à quatre colonnes…[737] Le dossier qui ouvre le débat, *A Few Words on the Hudson's Bay Company*, regroupe plusieurs pétitions. L'introduction reprend les termes et la date d'expiration de la Charte de la Compagnie et l'argument classique de l'illégalité du

[732] PAM, DA, Red River Settlement Papers, G.A. Belcourt to Alexander Christie, St. Paul, 15 June 1846, f. 54.

[733] « *it would be certainly a matter of discussion whether a government could also fully submit a population to a private power, without their own consent* (…). », *Ibid*.

[734] AAA, Belleau, M 285, File 319, Belcourt-Cazeau, 24 décembre 1847.

[735] *A Few words on the Hudson's Bay Company*, p. 9-10.

[736] Isbister, *A Few Words*, p. 13-19.

[737] *HBC : Return to an Address,* p. 30-34, 67-70.

monopole de la CBH. Les termes employés pour présenter les pétitionnaires sont variés et empruntés au vocabulaire de tous ceux qui participent à la rédaction des revendications. Le titre est vraisemblablement d'Isbister, qui vit à Londres depuis plusieurs années, et qui choisit les dénominations « *Native and Half-Caste Indians* », puis passe à « *natives of Rupert's Land* », à « *fellow-countrymen* » « *Indians and Halfbreeds* », et utilise aussi beaucoup le terme « *native* » dans son texte d'introduction.[738] L'autre aspect de son texte qui prête à confusion est le mélange de descriptions de la situation des « *natives* » (et autres) dans les postes et à la colonie. La construction d'un tableau du Pays à partir de détails transmis dans le désordre est une technique discursive familière pour la CBH. Isbister est un homme intelligent, enfant du Pays aux origines métissées,[739] et sa présentation des activités de la CBH et de la situation des natifs de la Terre de Rupert n'est pas le fruit d'une étourderie, ou d'idées confuses. Il reproche d'ailleurs aux rapports précédemment faits par la Compagnie d'avoir été mensongers, et les accuse d'avoir eu pour seul dessein de tromper les autorités coloniales dans le but d'éviter toute enquête sur leurs pratiques. Son texte est la première remise en question importante de la gestion du commerce des fourrures en Amérique du Nord depuis le conflit entre la CBH et la CNO. Pour chasser l'idée que le monopole de la CBH a pacifié le Pays, Isbister évoque des images fortes pour obtenir l'attention des autorités coloniales. Il est question d'errances de restes d'une race noble réduite à une vie de dépendances, dans un pays où l'on ne trouve plus d'animaux à chasser. Selon Isbister, la barbarie entretenue par la CBH mène ces hommes sauvages, ivres et nus au cannibalisme.[740]

Isbister n'épargne rien à la Compagnie pour prouver qu'elle ne s'est pas du tout intéressée au progrès social des habitants de la Terre de Rupert, un argument assez facile à tenir, puisque la CBH est une entreprise commerciale et n'a pas pour vocation principale d'encourager l'agriculture, ni de financer l'évangélisation des habitants des territoires couverts par sa Charte. Isbister emprunte le vocabulaire de la *Clapham Sect*, de la revue du *Colonial Intelligencer* et se sert du dédain anglais pour les Etats-Unis pour mieux scandaliser le public, les autorités coloniales, et les lobbys humanitaires lorsqu'il présente le sort des Amérindiens des territoires de la Compagnie:

[738] *A Few words on the Hudson's Bay Company*, p. 1-4.

[739] Pour un portrait d'Isbister, et un exposé complet de son rôle dans l'opposition avec la CBH voir : Barry Cooper, *Alexander Kennedy Isbister: A Respectable Critic of the Honourable Company*, Ottawa, Carleton University Press, 1988.

[740] Isbister, *A Few Words,* p. 5-8.

> When we assert that they are steeped in ignorance, debased in mind, and crushed in spirit, that by the exercise of an illegal claim over the country of their forefathers, they are deprived of the natural rights and privileges of free born men, that they are virtually slaves, as absolutely as the unredeemed negro population of the slave states of America (…).[741]

Le texte d'Isbister donne une image révoltante du sort réservé aux Amérindiens par la CBH, et malgré l'intensité de certains propos, les accusations sont vérifiées, lors de l'interrogatoire d'un groupe d'employés retraités de la Compagnie. Les cinq hommes choisis étaient tous postés à l'extérieur d'Assiniboia, aux Fort Simpson, à Jack River, York Factory, Oxford House et Norway House. Les questions auxquelles ils répondent sont simples et visent à vérifier si la CBH remplissait les promesses de développement social (notamment religieux et agricole) qu'elle a faites lors de la demande de renouvellement de sa Charte. On apprend de la bouche des anciens employés qu'il arrivait fréquemment que les Amérindiens meurent de faim, que certains étaient réduits à manger des racines, leurs habits, ou de céder au cannibalisme. Lorsqu'on leur demande si la Compagnie distribuait de l'alcool aux Amérindiens, les hommes répondent par l'affirmative à l'unanimité.[742] Les réponses obtenues ne sont pas surprenantes mais sont, hors contexte, affligeantes pour la Compagnie. Cependant, dans la quantité de documents ensuite compilés par la Compagnie et ses opposants, ces informations se perdent un peu dans la masse.

Adam Thom rédige une réponse importante à *A Few Words*. Dans ce texte, il est le premier à mettre en doute l'identité ethnique des pétitionnaires, et à dénoncer un opportunisme racial. Il reproche aux rédacteurs de la requête de se faire passer pour des Aborigènes, et d'amalgamer les Indiens à leur cause :

> In fact, the pretext as to the Half-caste Indians was almost as wide of the truth as the fiction about the Native Indians themselves. The petition was projected in the house of an Irish Catholic, while a Canadian priest occupied the chair; and the immediate case which brought the meeting together was, a wish, at least in the minds of the many, to rescue from gaol a homicide of the same faith and origin as the landlord of the assembled "people."[743]

---

[741] Le mot de la fin est « amen », sorte de révérence à la Clapham Sect. Isbister, *A Few Words*, p.24.

[742] « testimony of retired servants of the Hudson's Bay Company, April 22-June 29, 1847, » dans *Hudson's Bay Company, (red River Settlement): Return to an Address of the Honorable House of Commons, Dated 9 February 1849; For, "copies of Any Memorials Presented to the Colonial Office by Inhabitants of the Red River Settlement, Complaining of the Government of the Hudson's Bay Company .... "*, London, s.n, 1849, p. 79-81.

[743] L'homicide dont il parlait était vraisemblablement celui commis par Peter Heyden, dont il n'expliquait pas les circonstances. Thom, *A Few Remarks on a Pamphlet,* p. 4-5.

Thom décompose les identités des individus en catégories raciales, religieuses, et plus loin dans le texte, par la classe. Il explique que les pétitionnaires sont majoritairement catholiques, et canadiens purs, ou en partie métis, et refuse l'idée qu'on puisse les considérer comme des « *half-caste Indians* ». Il poursuit avec la logique suivante : « *If, in point of blood alone, they might be characterized as Half-caste Indians, they might on the self-same ground be characterized as Half-caste Europeans.* » ; et suggère qu'indépendamment de leurs origines familiales, les enfants des Métis, doivent être perçus comme des Européens « *socialement, civilement, et politiquement* ».[744] Sur ce point, il conclut en louant l'admirable inclusivité dont fait preuve le gouvernement d'Assiniboia en insistant justement sur les différences « *de religion, de couleur, de race et d'origines* »[745] des membres du Conseil :

> two of our three magistrates are half-breeds, respectively Catholic and Protestant in religion, and Canadian and English in connexion; and that the young of every class are almost exclusively of mingled descent, many of their mothers being of purely aboriginal blood. [746]

Par le biais de ces propos, Thom veut démontrer que les auteurs de la pétition ne sont pas des « Indiens », et que s'ils veulent user de ce déguisement, il leur manque la panoplie de : « *beads and feathers, of calumets and blankets, of twisted locks and appended thimbles, of nose-jewels of tin, and necklaces of brass*. ».[747] Thom s'emporte sur la notion d'Indien, alors que les pétitionnaires insistent surtout sur celle de « natif » (ou d'autochtone), une distinction relevée par J.H. Pelly. Le Gouverneur de la Compagnie note l'ambigüité du terme, qui est parfois employé pour parler des *halfbreeds* et parfois pour parler des Indiens et « *habitants aborigènes* »,[748] et il juge à ce sujet :

> The circumstance of their being born in the country may entitle them to call themselves natives, but it neither conveys to them any privileges belonging or supposed to belong to the aboriginal inhabitants; nor does it divest them of the character of British subjects, all

---

[744] Ma traduction de « *socially, civilly, and politically* », *ibid*.

[745] Ma traduction de « *of all creeds and all colours, of all races and all origins* », *ibid*.

[746] *Ibid*, 5.

[747] *Ibid*, 6.

[748] Notés "*Aboriginal inhabitants*", *HBC : Return to an Address*, Sir J.H. Pelly to Earl Grey, HBC House, 24 April 1847, p. 21.

> of whom are precluded by the Company's Charter from trafficking in furs within its limits without a license from the Company, (…).[749]

Un argument réfuté par A.K. Isbister, qui se base sur les pratiques établies au Canada et aux Etats-Unis, où les personnes métissées bénéficient toutes de droits liés à leurs connexions amérindiennes. Isbister suggère qu'il serait particulièrement hypocrite de nier ces pratiques dans les Territoires Indiens, où les pères « blancs » abandonnent très fréquemment leurs enfants métis, lesquels sont ensuite élevés par leur famille autochtone.[750] Le fait que ces mots viennent d'un Métis qui a eu le privilège de bénéficier d'une éducation européenne financée par son père, un ancien employé de la CBH, dérange les partisans de la Compagnie. Les cinq autres signataires[751] de *A Few Words* ont suivi un parcours similaire, et le fait que des individus de cette classe défendent les droits d'une majorité illettrée franco-indienne catholique indigne Pelly et Thom, qui y voient nécessairement une ambition basée sur de la mauvaise foi. Thom qualifie leur pétition de « *cheap ladder for a puerile ambition* »,[752] et reproche leur ingratitude aux six hommes, en rappelant qu'ils doivent leur éducation à la CBH.[753] Pelly accuse en particulier les Métis d'extraction canadienne-française en les décrivant comme plus turbulents et davantage réfractaires à l'ordre établi. Il écrit qu'ils sont caractérisés par : « *the paternal levity and extravagance superadded to the uncontrollable passions of the Indian blood* ». [754] Il omet le fait que les signataires principaux de la requête sont tous d'extraction anglophone. Enfin, Thom remarque que la Rivière Rouge a pour effet de « blanchir » ou d'européaniser les Métis:

> (…) In one peculiar mode, perhaps, the only practicable mode of elevating aboriginal blood to the European level, this country stands unrivalled. Instead of inheriting, as in most countries, the condition of their mothers, the half-breeds of the northwest have

[749] *Ibid*, 26.

[750] *HBC : Return to an Address*, A.K. Isbister to Earl Grey, 9 August 1847, p.58-59.

[751] A.K. Isbister, Thomas Vincent, John McLeod, D.V. Stewart James Isbister et James Sinclair dans: Isbister, *A Few Words*, p.8.

[752] Thom, *A Few Remarks*, p. 7.

[753] *Ibid*, 16.

[754] *HBC : Return to an Address*, J.H. Pelly to Earl Grey, HBC House, 24 April 1847, p. 20-21. ON notera au passage qu'Isbister n'était pas en reste, concernant les stéréotypes liés à la race, et avait compilé quelques textes qui mettaient en valeur les qualités des métis, donnant sa contribution à la réduction d'un caractère par la race, *Ibid*, 74.

> almost invariably followed the fortunes of their fathers: instead of being abandoned as savages, they have been cherished as British subjects.[755]

Selon lui, la colonie fabrique des individus de standing européen, civilise les sauvages et est de ce fait un agent de progrès. Isbister, Sinclair (des incarnations de ces améliorations que louent Pelly et Thom), et tous ceux qui participent à l'élaboration du dossier de pétitions ont une idée différente du progrès, lequel consiste à abolir le monopole de la Compagnie et obtenir une indépendance commerciale sans courir le risque d'être puni par la « loi ».[756] Ce progrès s'acquiert à la Rivière Rouge, lorsque l'occasion se présente aux chasseurs en 1849.

La notion de droits métis est par la suite discutée essentiellement à l'extérieur de la communauté, plus particulièrement en Grande Bretagne, où elle est amalgamée aux débats à la mode sur la protection des Autochtones des colonies et celui du commerce libre. A la réception de l'ensemble des dossiers liés à Assiniboia, le Secrétaire de Downing Street, signale que l'étude d'une telle masse de documents va nécessiter beaucoup de temps (un premier avantage pour la CBH).[757] L'autre avantage de la Compagnie est son lien avec Lord Grey qui s'occupe du dossier d'enquête. A ce propos, le *Colonial Intelligencer* dénonce les transactions secrètes entre Grey et la CBH concernant l'Île de Vancouver. Ce sujet sait attirer l'attention de personnages politiques influents comme William Gladstone, qui prend ensuite la relève du débat.[758] La discussion se politise pour sortir de la sphère d'Assiniboia presque totalement et servir la cause du commerce libre dans l'Empire britannique. Comme dans les précédents débats sur les droits de monopole de la CBH, les *halfbreeds* deviennent de simples outils rhétoriques et n'existent que pour servir des arguments qui leur sont étrangers.[759]

---

[755] Thom, *A Few Remarks*, p. 15.

[756] Isbister, *A Few Words*, p.6-8; *HBC : Return to an Address*, A.K. Isbister to Earl Grey, 9 August 1847, p. 59.

[757] *HBC : Return to an Address*, B. Hawes to A.K. Isbister, Downing Street, 3 mai 1847, p. 48.

[758] *The Red-River Settlement, and the Hudson's Bay Company: In the Colonial Intelligencer : Or, Aborigines Friend*, London, July-August, 1848, p.36-38 ; Pour une étude brillante sur l'implication de Earl Grey avec le Gouverneur de la CBH John Henry Pelly, voir le chapitre 14 de Galbraith, *The Hudson's Bay Company As an Imperial Factor*, p. 283-308.

[759] James E. Fitzgerald, *An Examination of the Charter and Proceedings of the Hudson's Bay Company: With Reference to the Grant of Vancouver's Island*, London, T. Saunders, 1849, p.199-244. Un grand nombre de textes suivent ceux d'Isbister et condamnent les activités de la CBH jusqu'à l'enquête du Select Committee : *Hudson's Bay Company: Papers Presented by Command of Her Majesty to the House of Commons, in Pursuance*

L'œuvre de Belcourt attire l'attention de George Simpson qui demande d'abord son retour au Bas-Canada, mais comprend qu'il n'a pas plus de contrôle sur ce prêtre atypique qu'en a son propre archevêque, Mgr. Provencher, lorsque Belcourt obtient la permission de s'installer à Pembina.[760] Belcourt ne s'entend jamais avec Mgr. Provencher, son « *loup garou* »[761] qui veut tour à tour le renvoyer à l'Est lorsque Belcourt désire rester, et le garder à Assiniboia quand le prêtre espère retourner à Québec.[762] Belcourt tisse néanmoins des liens forts avec ses supérieurs au Bas-Canada et semble généralement s'entendre avec tous ceux qu'il rencontre, et s'accorder la confiance des gens du Pays. C'est par le biais de ces amitiés qu'il réussit à obtenir un *exeat* et installer sa mission juste au sud de la frontière. Son influence à Assiniboia est considérable et lorsqu'il se déplace à Québec en 1847 et que son archevêque exprime le désir qu'il ne revienne pas à la colonie, les populations de la Prairie du Cheval Blanc, de St. Paul, mais aussi de la Fourche le réclament à Mgr. Provencher, et rédigent spontanément une pétition pour qu'il leur revienne. La pétition est écrite dans un anglais piètre, pour des raisons peu claires puisqu'elle est adressée à Mgr. Signay (de Québec), elle n'en est pas moins touchante. Les pétitionnaires louent les qualités de médiateur politique du prêtre, et sa capacité à maintenir la paix, en vertu du fait qu'il est aimé : « [Belcourt] *was always to us a good father and the best of our friends* ».[763] Sans lui, les habitants disent n'avoir personne

---

of an Address Praying That Her Majesty Would Be Graciously Pleased to Direct That Such Means As to Her Majesty Shall Seem Most Fitting and Effectual Be Taken to Ascertain the Legality of the Powers in Respect to Territory, Trade, Taxation and Government, Which Are, or Recently Have Been, Claimed or Exercised by the Hudson's Bay Company on the Continent of North America, Under the Charter of His Majesty King Charles the Second, Issued in the Year 1670, or in Virtue of Any Other Right or Title, Except Those Conveyed by or Under the Act 43 Geo. 3, C. 138 (extending the Criminal Jurisdiction of Canadian Courts) and 1 & 2 Geo. 4, C. 66, Intituled, "an Act for Regulating the Fur Trade, and Establishing a Crimina. London: s.n., 1850 ; *The Red-River Settlement, and the Hudson's Bay Company: In the Colonial Intelligencer : Or, Aborigines Friend*, London, July-August, 1848; *The Hudson's Bay Company Versus Magna Charta, and the British People*, Liverpool: The Association, 1857 ; *The Hudson's Bay Company, Canada West, and the Indian Tribes*. S.l: s.n, 1982 ; *Canada West and the Hudson's-Bay Company: A Political and Humane Question of Vital Importance to the Honour of Great Britain, to the Prosperity of Canada and to the Existence of the Native Tribes : Being an Address to the Right Honourable Henry Labouchere, Her Majesty's Principal Secretary of State for the colonies*. London: Published for the Society by William Tweedie, 1856.

[760] AAA, Belleau, M 285, File 317, Signay-Provencher ; Quebec, 16 décembre 1847, M 285, File 333, Belcourt-Signay, Québec, 12 février 1848 ; M 285, File 336, Signay-Provencher, Québec, 20 avril 1848 ; M 285, File 338, Provencher-Turgeon, St. Boniface, 14 juin 1848.

[761] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, Belcourt à Cazeau, St. Paul des Sauteux, 3 août 1837, P 3287- 3289.

[762] Sa correspondance des années 1830 montre toute la difficulté qu'il a eu avec Provencher qui le trouvait trop susceptible, trop dépensier, et trop indépendant, SHSB, AASB, Correspondance Belcourt.

[763] De nombreuses signatures figuraient sur la pétition, dont celle de Cuthbert Grant, [242 individus selon Mgr. Signay: AAA, Belleau, M 285, File 332, Signay-Belcourt, Québec, 10 février 1848.) malgré le fait qu'un grand nombre « *d'autres qui auraient donné volontiers leurs noms* » n'étaient « *pas encore revenus de la chasse des*

pour les ramener dans le droit chemin et ajoutent qu'en son absence : « *their(sic) shall be trouble* ».[764] L'une des raisons pour lesquelles la population voit en lui une autorité légitime est le fait qu'il est le seul à Assiniboia à pouvoir s'adresser aux habitants dans les langues du Pays : le français, l'anglais et « *l'indien* ».[765] La population part de principes pragmatiques pour expliquer son attachement à Belcourt qui acquiert sa place dans le Pays parce qu'il connaît ses habitants, leurs langues, leurs coutumes, et respecte assez leur mode de vie pour intervenir en leur faveur et s'opposer ouvertement à la CBH et à l'autorité de son supérieur Mgr. Provencher. C'est sans trop de surprise que de nombreux habitants de la Rivière Rouge et des plaines se retrouvent ensuite à Pembina.[766]

Belcourt quitte ici les frontières géographiques de notre étude, mais la suite de son influence politique auprès de la population métisse du Pays se poursuit aux Etats-Unis. En regardant sa correspondance de 1849, on constate qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir du gouvernement américain un traité favorable aux Métis ; mais qu'il déploie aussi ses efforts pour contrer la CBH, et notamment son trafic d'alcool.[767] L'animosité quelque peu malsaine que Belcourt cultive pour la CBH le fait réfléchir à des tactiques qui dépassent les limites de ses fonctions. Il invite les autorités américaines à renforcer la protection de la frontière pour diviser clairement les chasseurs américains et britanniques, et de propager des rumeurs dont l'effet :

> effrayerait, déconcerterait, et un nouveau nombre se décideront aussitôt. Les deux grands points qui embarrasserai (sic) davantage la compagnie, c'est un fort de troupe à Pembina puis l'interdiction de la chasse aux sujets britanniques, sur le territoire américain ; par ce la décidé, la très grande majorité va émigrer à Pembina. Alors ils ne pourront plus trouver de bras pour leurs voyages, et transports de leurs pelleteries (…).[768]

Prairies », AAA, Belleau, M 285, File 314, Pétition des gens de la RR pour le retour de M. Belcourt adressé à Mgr. Signay, White Horse Plain, 15 novembre 1847.

[764] *ibid*.

[765] *Ibid*.

[766] AAA, Belleau, M 285, File 334, Belcourt-Poiré, Montréal, 31 mars 1848; M 285, File 337, Belcourt-Signay, Pembina, 10 juillet 1848.

[767] AAA, Belleau, M 285, File 357, Belcourt-Sibley, Pembina, 25 septembre 1849.

[768] *ibid*.

Sa suggestion de faire venir « *300 hommes de troupe avec artillerie assez abondante pour inspirer le respect* »[769] ressemble à s'y méprendre aux requêtes répétées du Gouverneur Simpson pour obtenir des troupes à la Rivière Rouge ; et son apparente certitude que les Métis de Pembina se mettront à cultiver la terre et à en vivre exclusivement grâce à la présence des militaires, est très difficile à croire venant d'un homme qui connaît si bien les chasseurs. Une partie de la population métisse se déplace au sud de la frontière, mais après une inondation, plusieurs familles partent, et ceux qui restent vendent leurs terres au gouvernement américain. En 1850, Belcourt rapporte les termes de la transaction non sans une pointe d'amertume: « *Les Métis sauteux recevront $30,000 pour unique paiement, a eux alloué par les Sauvages. Les Sauteux recevront $10,000 par an pendant 20 ans et puis voilà.* ».[770] Le dénouement décevant du côté américain rend la situation de la Rivière Rouge presqu'enviable, où le sort des habitants d'origine métisse ne fait pas encore l'objet d'un statut simplement destiné à justifier une transaction territoriale qui dépossède les Autochtones.

La requête de Belcourt concernant la venue de militaires est liée à l'impact du *6th Regiment* à la Rivière Rouge entre 1846 et 1848. La présence du régiment est essentiellement synonyme de marché pour les habitants de la colonie. L'effet des soldats sur l'économie locale est tel, que le prêtre Belcourt veut intégrer le concept dans ses projets de colonisation de Pembina en grande partie parce qu'il associe la présence de militaires à une opportunité économique. Selon lui, dans le contexte du Pays, l'arrivée des troupes donnerait « *de l'occupation aux bras et aux bêtes de somme* »,[771] et les libérerait du système de dettes qui les lie à la CBH : « *La présence des troupes faisant comprendre aux gens qu'ils peuvent faire de l'argent avec leurs terres, bien cultivées, ils vont se sentir stimulés, et tout l'argent qu'il leur viendra par la présence des troupes leur aidant, je suis persuadé qu'il y aura ici un changement complet*. ».[772] Un groupe de Métis en pourparlers avec les autorités américaines suggère également cette « solution » économique au Major Wood, que la proposition laisse perplexe. Il note dans son rapport:

---

[769] *Ibid*.

[770] AAA, Belleau, M 285, File 369, Provencher-Dionne, St. Boniface, 11 juillet 1850 ; M 285, File 373, Belcourt-Cazeau, Pembina, 25 décembre 1850 ; M 285, File 378, Belcourt-Cazeau, St. Joseph de Pembina, 21 septembre 1851.

[771] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, No. 36, Rvd. Messire C.F. Cazeau Secrétaire de Mgr. l'év., Pimbina, Riv. Rouge 17 juin 1849, P 3497- 3502.

[772] AAA, Belleau, File 357, Belcourt-Sibley, Pembina, 25 septembre 1849, p. 2.

> They are anxious to have a military post established among them. They complain of the want of a market for produce & c., with a variety besides, but of a nature so utterly at variance with the usual demands of a people upon a government, that I made no record of them (…). Their desire for a military post is urged on the ground alone that it will give them a market. [773]

Dans le contexte de monopole commercial qui caractérise Assiniboia, la présence du *6th Regiment* est une opportunité économique, et pas du tout une force de l'ordre.

6-L'ordre social & la présence militaire

Les troupes tant quémandées par Simpson pour « protéger » le pays et les colons, arrivent en septembre 1846. La CBH réussit à obtenir une présence militaire en raison de la situation tendue dans le territoire de l'Oregon, qui se résout peu de temps après l'arrivée du *6th Regiment* à la Rivière Rouge.[774] Ces derniers, ainsi que les Chelsea Pensioners qui prennent leur suite en 1848, n'accomplissent pas du tout un rôle « militaire » à la colonie, mais font essentiellement acte de présence. Les deux groupes laissent une empreinte totalement différente.

Comme W.L. Morton le suggère dans son texte sur le commerce libre à la Rivière Rouge, les négociants continuent très probablement leurs activités lorsque le *6th Regiment* est là, mais à l'écart de la colonie ou « dans l'ombre ». Selon, W.L. Morton la présence des troupes fournit un marché providentiel et provoque une forte demande de transporteurs entre la colonie, St. Peter et St. Louis. [775] Ces arguments expliquent le calme soudain à Assiniboia au sujet du commerce libre. L'explication d'Alexander Ross varie légèrement, évoquant davantage l'autorité véhiculée par le charisme militaire et l'exode supposé des négociants libres à l'arrivée du régiment : « *All those disaffected to the existing order of things, and to the principles of subordination, immediately sneaked across the boundary line to the land of*

[773] Le groupe de Métis était représenté par Jean Baptiste Wilkie, qui était accompagné de Jean B. Dumont, Baptiste Valle, Edward Harmon, Joseph Laverdure, Joseph Nolin, Antoine Azure, Robert Montour, et Baptiste Lafournaise, dans *Pembina Settlement: Letter from the Secretary of War*, p. 29.

[774] Le territoire de l'Oregon est disputé par les Etats-Unis et la Grande Bretagne, et la CBH assure une présence britannique dans la région. Le 6th Regiment est supposé assurer la protection de la frontière américaine, au cas où une guerre soit déclarée entre les deux nations. Le conflit se résout en 1846. Pour une étude de l' « Oregon Crisis », voir : Galbraith, *The HBC as an Imperial Factor*, p. 218-250.

[775] W.L. Morton, *Eden Colvile*, p. lxxiii-lxxiv.

freedom, and became pro tempore subjects of the United States. ».[776] Rien ne suggère que les militaires jouent un rôle « actif » quelconque dans la suppression de la traite, ou d'une opposition de la population aux lois d'Assiniboia. Jusqu'à son départ, le *6th Regiment* fournit essentiellement un marché aux colons.[777]

Les écrits personnels du Colonel John Folliott Crofton, l'homme qui est à la tête du contingent militaire, témoignent de la situation dans laquelle lui et ses hommes se trouvent, notamment lorsqu'il note les soucis inédits auxquels il doit faire face (et qui n'ont rien à voir avec des désordres civils). Le Colonel écrit : « *Never had I more difficulty to find varied occupation and amusement for those under me.* ».[778] Crofton tue le temps en organisant des matchs de football, des compétitions de saut, et organise un club de cricket. La lecture et l'écriture font également partie des activités, et c'est via le *6th Regiment* que la colonie crée sa première bibliothèque.[779] Les 379 personnes qui composent le groupe de militaires représentent une charge importante pour la CBH, qui montre certaines difficultés à tenir les promesses d'approvisionnement contenues dans le contrat qui la lie avec le régiment,[780] lequel est vraisemblablement pris en main par les négociants libres et la population locale.

La présence des militaires ravit généralement la population. Deux amis d'Henry Fisher tiennent à peu près les mêmes propos à leur sujet. L'un lui écrit : « *the military gents (…) are a fine set of fellows and as lively and full of fun as little school Boys.* » ; l'autre décrit les officiers comme « *a fine set of kind, jovial young gentlemen* ».[781] Le Colonel Crofton est beaucoup moins enthousiaste d'être à la Rivière Rouge. L'une des premières pensées notée dans son journal fait état de son dégout pour l'endroit : « *The place is squalid ; the houses of*

[776] Ross, *The Red River Settlement*, p. 364.

[777] *CNW*, MCA, Fort Garry, 15 January 1847, p. 328-329 ; Le fonds de 6th Regiment contient un grand nombre de commandes/factures de larges quantités de nourriture et de bougies… PAM, HBC, 4M145, E.67/2-5, Sixth Regiment of Foot Records ; SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, No. 29, Belcourt à Cazeau, 27 juillet 1846, P 3469- 3477.

[778] PAM, M 155, Diary of the Late Colonel John Folliott Crofton, 1846-1847, p. 28.

[779] *CNW*, MCA, Res. 1, 28 June 1847, p.336.

[780] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 196, George Simpson to Alexander Christie, York Factory, 15 August 1846; A0122, Box 1, File 48, Alexander Christie to ?, Upper Fort Garry, 24 October 1846.

[781] Respectivement SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, Mr. Harriott to Henry Fisher, RRS, 15 december 1846, F-0278-0279 et J.J. Pruden to Henry Fisher, RRS, Carlton House, 16 December 1846, F-0232-0234.

the best settlers have heaps of dung and dirt near their doors. ».[782] Il n'a pas plus d'affection pour les habitants :

> I am much disgusted with the vulgar and ill-bred folks here. I feel great dislike in having to invite them to our table, but as Commanding Officer I am necessitated to be hospitable, against my tastes.[783]

Il trouve la bière infâme, le paysage des prairies l'ennuie, et avant de partir il a le loisir de remarquer dans son journal qu'un tiers des hommes de la colonie est chauve avant trente ans… Il a cependant quelques mots favorables au sujet des *halfbreeds* dont il admire les talents de cavaliers et qu'il juge être une « *fine muscular race of men* ».[784]

L'arrivée des troupes coïncide avec la reprise des conseils d'Assiniboia, qui se réunissent presqu'exclusivement pour légiférer sur le trafic d'alcool. Crofton se plaint de la consommation de boissons d'une partie de ses officiers[785] et envoie une lettre au Gouverneur Christie pour lui demander de faire respecter la loi sur la vente de rhum,[786] indiquant que le régiment n'est au final qu'une extension de la population et ne joue pas du tout un rôle policier à Assiniboia. Un colon, Robert Clouston, décrit la présence des militaires comme une distraction quotidienne bienvenue: « *The militaries are very good fellows and make the place more lively than it used to be; we see some of the officers every day and go over to their quarters occasionally for few hours.* ».[787] Au bout d'un an, les militaires commencent à s'ennuyer, certains désertent (26 selon Crofton), d'autres se rapprochent un peu trop de la population. Pour intercepter les déserteurs, Crofton fait appel à « *two stout hearted halfbreeds* »,[788] ce qui paraît curieux quand on sait qu'il a 288 personnes sous ses ordres, et qui suggère que les Métis sont toujours considérés comme les plus aptes à servir de police à

[782] PAM, Diary of the Late Colonel John Folliott Crofton, Fort Garry, 15 September 1846.

[783] *Ibid*, 29 October 1846.

[784] *Ibid*, 27 September 1846.

[785] *Ibid*, 29 October 1846 & 23 December 1846 ; Peter Heyden a été jugé le même jour pour quatre accusations de vente d'alcool à des soldats, et a payé trois amendes de 5£ et une de 10£, PAM, DA, MGQC, *P.I. v. Peter Hayden* (x4), 18 November 1847, f. 87-90.

[786] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 2, File 60, J. Crofton to A. Christie, Upper Fort Garry, 2 March 1847.

[787] SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, F 0314- 0315, Robert Clouston to Henry Fisher, Fort Garry, 2 March 1847.

[788] PAM, Diary of the Late Colonel John Folliott Crofton, Fort Garry, 11 May 1847.

Assiniboia. Sur leur route, les officiers agressent des hommes qui transportent des marchandises pour Mgr. Provencher et leur volent des provisions. Lorsqu'ils sont interceptés, Crofton s'excuse auprès de Provencher, mais tient à punir les déserteurs selon la loi martiale, en les soumettant à un jugement qu'il préside et au terme duquel Bruce et Johnston sont punis par des coups de fouet.[789] Deux autres incidents liés à la présence des soldats du régiment font l'objet de poursuites, mais c'est la Cour d'Assiniboia qui juge cette fois les prévenus.

Les deux affaires concernent des femmes. La première est un procès pour diffamation, lors duquel l'honneur de l'épouse de George Flett est rétabli, et plusieurs témoins démentent la rumeur selon laquelle on l'aurait vue allongée dans les buissons avec un soldat.[790] La seconde affaire concerne une tentative de viol par John Hogan sur Margaret Cramer, une mère célibataire qui vit chez son père (Charles Cramer), avec sa sœur et son enfant. Le cas de Margaret Cramer évoque le contraste entre ce qui est attendu des femmes à la Rivière Rouge, et ce qui est considéré acceptable dans la société britannique. L'histoire est décrite comme suit : le 29 juillet en fin d'après midi, Margaret revient de plusieurs semaines d'absence après avoir travaillé chez John Garriock. Sur son chemin, elle croise Hogan qu'elle connaît et dont elle sait qu'il est soldat. Ils échangent quelques mots et très vite il l'attrape à la gorge et à l'épaule et la jette à terre. Il s'assied sur les membres de Margaret, qui crie et se débat. Il lui dit de se tenir tranquille en se débraillant. Margaret lui dit qu'elle rapportera les faits à son capitaine, ce qui lui fait lâcher prise. Hogan lui propose ensuite de l'argent, elle refuse, puis, alors qu'elle s'éloigne, il lui dit : « *if I had anything to kill you with, I would do it on the spot*. ».[791] Dans son témoignage à la Cour, le témoin Clarissa Sabistion rapporte qu'elle a croisé Hogan le jour même, et remarque qu'il avait du sang sur son pantalon, et le visage griffé, prouvant que Margaret s'était défendue avec force.

L'argument principal de la défense consiste à accuser Margaret Cramer d'être une femme de petite vertu, et les témoins la qualifient plusieurs fois de « *very bad character* ».[792] Dès les

[789] *Ibid*, 10-18 May 1847, p. 42-49.

[790] PAM, DA, MGQC, *George Flett Jr. v. Robert Swain*, 19 August 1847, f. 84-85.

[791] PAM, DA, MGQC, *PI v. John Hogan*, 19 August 1847, f.77.

[792] *Ibid*, 79-80.

premières questions de son contre interrogatoire, la Cour vérifie l'honneur de la victime qui dit avoir eu un enfant avec un civil il y a douze ans, et jure ne pas avoir fréquenté d'hommes (civils ou soldats) depuis. Selon les témoins de la défense (appartenant tous au régiment), Margaret Cramer est perçue comme une femme aux mœurs discutables car elle est venue plusieurs fois dans les quartiers des militaires, où elle aurait laissé des hommes poser leur bras sur ses épaules, ce à quoi le témoin ajoute : « *she appeared to be rather pleased than otherwise with the men for taking these liberties* ».[793] Selon le caporal Henry Limberst, un certain « Mooney » aurait embrassé Margaret dans les baraquements, où elle dit s'être rendue à deux reprises avec son enfant pour dîner. Hogan dit être passé chez Cramer l'hiver précédent et lui avoir proposé de lui rapporter du thé (une commodité particulièrement appréciée des gens du Pays), et d'autres soldats auraient également apporté des marchandises aux Cramer.[794] Ainsi, Margaret semble avoir été « populaire ». La maison des Cramer, où Margaret loge avec son père et son fils, accueillait régulièrement des soldats ivres qui venaient chez eux avec des présents. Charles Cramer explique à la Cour qu'il préférait les garder chez lui lorsqu'ils étaient saouls (une habitude très courante dans la colonie en hiver, pour éviter que les gens ivres se perdent et meurent de froid en rentrant chez eux).

Lors du procès, les hommes du Régiment justifient implicitement l'agression de Margaret Cramer par le fait qu'elle est mère célibataire et a conçu un enfant hors les liens du mariage (elle porte toujours le nom de son père). Le fait qu'elle se permette des « familiarités » avec les soldats et accepte leurs présents ne correspond pas aux codes auxquels ils sont habitués en Grande Bretagne. Cette idée de la vertu féminine, et de ce qui est socialement inacceptable de faire pour une mère célibataire semble refléter davantage les mœurs anglaises que celles de la Rivière Rouge. La justice d'Assiniboia punit sévèrement le soldat Hogan, en lui infligeant une peine de six mois de prison. En comparaison, un an plus tôt, le colon Alexander Dahl est puni d'un mois de prison pour avoir violé Janet Foster à trois reprises. La peine est d'ailleurs jugée abusive par Peter Garrioch, qui qualifie Janet Foster de « *common whore* »[795] dans son journal ; un commentaire plutôt dérangeant lorsque l'on apprend que Janet Foster est

[793] *Ibid*.

[794] PAM, DA, MGQC, *PI v. John Hogan*, 19 August 1847, f. 76-79.

[795] PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 21 May 1846, f. 77-78.

handicapée mentale[796] et qu'elle a déjà été la victime de plusieurs hommes et donné naissance à « *3 or 4 bastards* ». Selon Garrioch, « *une parfaite idiote incapable de discerner le bien et le mal* »[797] n'a apparemment aucun droit sur son corps et est la propriété de tous (même lorsque ladite femme est mariée).

Le cas de Margaret Cramer nous montre que les mœurs anglaises et la place assignée aux femmes dans un contexte britannique, n'ont pas de poids dans le contexte de la Cour d'Assiniboia, dont les verdicts dépendent largement du jury, lui-même composé d'habitants de la colonie. Le comportement de Margaret Cramer avec les soldats suggère que le fait d'être mère célibataire à la Rivière Rouge ne détruit pas la réputation et la vie sociale d'une femme. Il est néanmoins important de noter que la notion des droits des femmes à Assiniboia n'est pas un sujet facile à déchiffrer, d'une part parce que la grande majorité des procès concerne des hommes (et constater des tendances à partir de cas aussi rares est alors impossible), d'autre part parce que cette question porte peut-être plus que tout autre la marque hybride du Pays, puisque l'immense majorité des femmes est métisse. Avec le peu d'information qui nous est disponible, il est difficile de formuler des arguments généraux à ce sujet, sans tomber dans des interprétations purement subjectives de cas dont les tenants et aboutissants sont susceptibles de dépendre de tout un éventail de variables socioculturelles inhérentes au métissage. S'il on peut comparer des verdicts pour des délits ou crimes proches ou semblables, c'est toujours le cas par cas qui prévaut à Assiniboia, à cause des liens qui unissent les habitants, et de potentielles circonstances atténuantes connues de tous (sauf nous), qui modifient les verdicts et dont les détails n'apparaissent pas nécessairement dans les rapports de la Cour (comme le cas de Heyden nous l'a par exemple prouvé).

Les quelques désordres causés par la présence du *6th Regiment* font l'objet de deux types de justice : celle militaire, exercée par Crofton sur les déserteurs ; et celle civile, administrée par la Cour d'Assiniboia. Dans tous les cas, les militaires ne sont pas épargnés par les lois et les civils sont protégés par la justice locale. Le remplacement du *6th Regiment* par les Chelsea Pensioners en 1848, change totalement la donne et a au contraire des effets néfastes sur la population locale et la Compagnie. Après le départ (regretté) du *6th Regiment*, la CBH insiste

[796] Ma traduction de « *a perfect idiot incapable of discerning good from evil* », PAM, DA, MGQC, *PI v. Alexander Dahl*, 21 May 1846, f. 51-52.

[797] PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 21 May 1846, f. 77-78.

pour conserver une présence militaire mais ne réussit à obtenir que les Chelsea Pensioners (CP). Alors que le *6th Regiment* est composé exclusivement d'hommes, le groupe de militaires retraités est composé de 56 hommes, 42 femmes et 57 enfants.[798] La venue des CP à la Rivière Rouge sous le prétexte que la colonie a besoin de protection est une vaste mascarade. Les militaires et leurs familles sont nuisibles à l'ordre et à la sécurité des habitants et se montrent incapables de représenter une quelconque autorité pour la population. Les CP savent essentiellement suivre un ordre : celui de vivre à un endroit désigné par leurs supérieurs. Ils se soucient peu des lois et se disputent régulièrement les uns avec les autres, et parfois aussi avec les colons. Le départ du *6th Regiment* crée un grand vide économique et la disparition de ce marché est exacerbée par l'attitude consternante des CP. Les registres de la Cour d'Assiniboia sont accablants pour les CP qui causent du tort à la population en s'illustrant comme des délinquants de bas étage.

L'arrivée des Chelsea Pensioners marque la fin du trio Christie-Thom-Ross, et le Major William Caldwell (qui est à leur tête) devient Gouverneur d'Assiniboia. Il est le premier Gouverneur du district à ne pas avoir de liens ou d'antécédents professionnels avec la CBH depuis Andrew Bulger (en 1822-23). La nomination de Caldwell témoigne des premiers efforts faits par la Compagnie pour répondre aux demandes formulées par la population à partir de 1845, et éviter davantage de problèmes avec les autorités coloniales. Le Major Caldwell, et William Robert Smith, sont tous deux étrangers à la colonie et aux affaires qui ont cours depuis 1844. Ils doivent néanmoins gérer les dégâts causés par leurs prédécesseurs dès leur arrivée, dont les informations leur parviennent notamment sous la forme d'une missive de l'Office Colonial datée du 10 Juin 1848, qui répond à l'appel des natifs du Pays et aux efforts d'A.K. Isbister deux ans plus tôt. La lettre est reproduite dans les minutes du Conseil du 20 septembre 1848, et demande au Major Caldwell de faire un rapport sur la situation de la colonie, en particulier au sujet de la « *mixed and Indian population* » qui réside à la colonie. La missive parle des critiques formulées à l'endroit de l'administration de la justice et demande à Caldwell de renseigner les autorités britanniques sur « *les difficultés faites aux halfbreeds dans le cadre de leur activités commerciales, sous prétexte que les*

[798] Pour les détails des circonstances de la sélection des Pensioners cf. l'introduction de W.L. Morton dans Eden Colvile, *London Correspondence Inward*, p. lxxiv-lxxvii.

privilèges liés au statut des Amérindiens ne s'étendent pas aux Métis ».[799] Ces questions sont beaucoup trop complexes pour Caldwell qui ne mesure pas les implications du statut juridique des Métis, et qui est par ailleurs à peine capable de gérer ses troupes.

Lors des audiences du mois de février 1849, on remarque que la Cour d'Assiniboia traite les affaires de la colonie sur deux jours : le tribunal s'occupe des procès impliquant des civils le premier jour, [800] et les jugements qui concernent les militaires le deuxième. Ceci se justifie par le comportement des soldats les uns envers les autres, et par leur tendance à la chicanerie. Lors des procès des CP, on apprend que George Welsh et George Turner se sont battus avec William Smith après s'être insultés.[801] Les témoignages liés à cette affaire proviennent exclusivement de membres du corps militaire. Turner est déclaré coupable et doit payer une amende symbolique d'un shilling et Welsh est déclaré non coupable. La tension entre Smith et Welsh s'explique sans doute par l'affaire qui suit dans les registres, car Smith est poursuivi pour vente illicite d'alcool à trois CP (James Roper, William Spratt, et George Welsh)[802] et Welsh est le premier témoin du procès. Le dernier procès du jour concerne George Wells, un autre CP accusé d'avoir vendu de l'alcool à Hugh Howell.[803] Au terme de ces procès, on observe que la Cour fait preuve d'indulgence envers ces hommes.

Le jour du célèbre jugement de Guillaume Sayer, quatre affaires concernent les Chelsea Pensioners, et trois de ces procès sont intentés par des colons. Ce jour là, à peu près deux cent hommes armés se réunissent près de la Cour. Cet événement est critique, et le moment opportun pour les négociants libres de revendiquer leurs droits commerciaux en confrontant directement les représentants de la justice d'Assiniboia. En attendant que vienne le tour de Sayer, la foule laisse la Cour juger les militaires que le gouvernement a réquisitionnés sous

---

[799] Ma traduction de « *reported to be exercised in preventing half-breed inhabitants from dealing in furs with each other, on the ground that the privileges of the native Indians of the country do not extend to them.* », *CNW*, MCA, Fort Garry, 20 September 1848, p. 345-346.

[800] (Problèmes de droits de successions)*Infants Robertson v. Richard Smith*, (possession d'un veau) *Donald Gunn v. Richard Smith*, (abandon de femme & enfant) *Jandron v. Frederick Hamlin*, (agression)*François Laframboise v. Baptiste Morin*, (agression) *Regina v. William Saunders*, (incendie) *Regina v. Henry Norquay*, 15 February 1849, f. 125-135. (toutes ces sources viennent de PAM, DA, MGQC,).

[801] PAM, DA, MGQC, *William Smith v. G. Welsh & Turner*, 16 February 1849, f. 140.

[802]La liste des noms des CP se trouve dans l'ouvrage de Martin, *HBC Land Tenures*, p. 203-204 ; PAM, DA, MGQC, *PI v. William Smith*, f. 142-143.

[803] PAM, DA, MGQC, *Public Welfare v. George Wells*, 16 February 1849, f. 143-144.

prétexte de protéger et surveiller la colonie. Les cas traités par la Cour mettent en évidence les incohérences de la gestion civile d'Assiniboia par la CBH.

La délinquance des Pensioners choque les habitants d'Assiniboia, et leur présence introduit des antagonismes sans précédent qui poussent les colons à les dénoncer à la justice, fait rare pour la communauté qui se tient généralement à l'écart des tribunaux. Dans le cas de Thomas Pixley, qui est accusé d'avoir volé du bois coupé sur les terres de Madame Larond, Baptiste Robillard, témoin, voit Pixley transporter les arbres, et compte pas moins de 82 érables, entreposés plus tard sur son terrain. Pour toute défense, Pixley dit que ce n'est pas lui qui a coupé le bois.[804] Le procès suivant juge William Smith une seconde fois, toujours pour vente d'alcool, mais cette fois à des Indiens. C'est Antoine Ploofe qui dénonce Smith, et les colons Alexis Delorm, Pierre Grandbois, Iamthapeting, et une femme Indienne corroborent les accusations de Ploofe. Le jury déclare Smith non coupable en justifiant sa décision par le fait qu'il n'était pas possible de prouver que les ventes avaient eu lieu après les derniers jugements de février 1849.[805] En observant tous les procès liés aux Pensioners, on constate d'une part que la Cour est remarquablement indulgente avec les CP, et d'autre part que les colons, qui n'avaient pas du tout l'habitude de dénoncer les vendeurs d'alcool, font volontiers des exceptions vis-à-vis des militaires. Les CP savent par exemple s'attirer les foudres de la famille d'Antoine Ploofe qui poursuit deux soldats en justice. Dans l'affaire *Antoine Ploofe v. William Smith*, on apprend que Smith s'est disputé (alors qu'il était ivre) avec Ploofe au sujet d'un canot. Lors du procès *Louis Ploofe v. George Anderson*, le fils d'Antoine Ploofe dit avoir été attaqué par Anderson, qui a jeté une brique en sa direction. Ce geste vaut au soldat d'être traité de « *chemahganees Boogre* » par le fils Ploufe.[806] Après cette démonstration d'ordre, de respect mutuel, et d'échanges fructueux entre les colons et leurs « protecteurs », le premier procès opposant la CBH à un colon pour trafic illicite de fourrures commence.

[804] Pixley est noté « Picksley » dans Martin, *HBC Land Tenures*, p. 204 ; PAM, DA, MGQC, *Madame Larond v. Thomas Pixley*, 17 May 1849, f. 145.

[805] Dans les quelques mots notés à ce sujet dans les registres, il nous est donné à penser que soit Smith louait la propriété de Ploofe, soit il vivait avec lui. Quelle que soit la réponse, le militaire était en contact rapproché avec le colon et n'était pas le seul. PAM, DA, MGQC, *PI v. William Smith*, 17 May 1849, f. 147-148.

[806] On peut supposer que « Chemahganees Boogre » voulait dire « bougre magané », c'est-à-dire bougre d'estropié… PAM, DA, MGQC, *Louis Ploofe v. George Anderson*, 17 May 1849, f. 149-150.

7-« *These deluded people*… »,[807] le judiciaire et le transfert du pouvoir

Le procès Sayer a fait l'objet de beaucoup d'attention, [808] d'abord parce qu'il a eu suffisamment d'impact pour discréditer le monopole de la CBH à Assiniboia, [809] ensuite parce qu'il a été considéré comme une manifestation du nationalisme métis.[810] Avec la bataille des Sept Chênes en 1816, et la mise en place du Gouvernement Provisoire de Louis Riel en 1869, cet événement constitue un élément essentiel de la construction de l'identité nationale des Métis, dans l'historiographie qui leur est liée. Les textes qu'on peut qualifier de « fondateurs » dans l'histoire de l'Ouest canadien et des Métis, insistent sur le fait que les résistants sont des *halfbreeds* (puis « Métis » lorsque *halfbreed* est perçu comme péjoratif), en ajoutant généralement qu'ils sont francophones. A ce jour, c'est toujours le texte d'Alexander Ross qui relate le plus en détail l'événement, lors duquel il est présent. La façon dont l'histoire du procès Sayer a été racontée a engendré des textes clones, dont les seuls mots qui en restent souvent sont : « *Le commerce est libre !*». Après avoir étudié un très grand nombre de sources secondaires sur le procès, il est facile de développer une aversion pour cette citation exploitée systématiquement, et dont la proclamation glorieuse semble justifier l'absence d'analyse. Il n'est certes pas banal de décréter la liberté à une foule armée, et les mouvements populaires ont quelque chose d'exaltant qui capte facilement l'imagination ; cependant les implications du procès sont plus subtiles que le slogan qui les occulte.

Dans le premier ouvrage historique sur la colonie de la Rivière Rouge, Alexander Ross parle des hommes qui composent la foule amassée autour de la Cour d'Assiniboia en les désignant comme des « *french halfbreeds and canadians* » puis se réfère aux opposants à la Cour en notant simplement *halfbreed*, pour finalement écrire que ceux qui annoncent d'une

[807] Ross en parlant des « halfbreeds » qui criaient que le commerce était libre après le procès Sayer, dans Ross, *The Red River Settlement*, p. 316-317.

[808] Citer tous les textes qui ont parlé du procès prendrait des pages, je ne cite ici que les études qui ont repris le procès de manière détaillée : Begg, *History of the North-West*, p. 272-273 ; AS Morton, LG Thomas, *A History of the Canadian West to 1870-71,*p. 814-816 ; W.L. Morton, *Eden Colvile*, pp. lxxxiii-lxxxvi ; Giraud, *Le Métis canadien*, p. 920-924 ; Ross, *the Red River Settlement*, p. 372-377 ; Gibson, « Company Justice », p. 247-292 ; Cooper, *Isbister : A Respectable Critic*, p. 96-98.

[809] Gailbraith, *The HBC as an Imperial Factor*, p. 70.

[810] Giraud insistait particulièrement sur ce point, en substituant la notion de « race », par celui de la « nation » Giraud, *Métis canadien*, p. 887, 898 ; pour lui les métis « *posaient sur une base nationale leurs prétentions au libre exercice de la traite des fourrures.* », *ibid*, 916.

« voix de stentor » que le commerce est libre sont des « *Canadiens* ».[811] Dans un texte non publié de Ross au sujet du procès Sayer, il donne les noms des Canadiens qui proclament la liberté du commerce : Dominique Ducharme et le vieux Dauphin, qui sont tous deux présents lors du rassemblement chez Goulet lors de l'affaire Green.[812] En 1844, Ross remarque que les *halfbreeds* sont instrumentalisés par les Canadiens, et on se souvient que les Métis servent de bouclier juridique aux Canadiens lors de la réunion chez Goulet et que, malgré les propos tenus par Christie et Thom, le doute plane toujours sur le statut juridique des Métis. Ici, il insiste beaucoup moins sur la présence et le rôle joué par les Canadiens dans l'affaire Sayer.

Dans la version de Ross, le jour du procès Sayer et en réaction à la présence de la foule qui s'est réunie pour soutenir les négociants libres, les membres de la Cour d'Assiniboia tiennent conseil et proposent à l'opposition de nommer un chef pour assister le prévenu pendant son procès. C'est James Sinclair qui est choisi. Ross écrit à son propos qu'il est « *bien connu des halfbreeds et de onze autres de sa classe* »,[813] sans préciser les onze autres de sa « classe ». Dans la version des registres de la Cour, les « *Représentants du Peuple* » (« *Delegates of the People* ») se montrent avant qu'on ne leur propose de nominer une personne pour assister Sayer. Indépendamment de la version, on remarque que Thom ne peut s'empêcher de noter qu'en qualité de « *Représentants du Peuple* » les hommes ne sont autorisés à rien dans une Cour de justice.[814] Thom, inflexible, s'accroche au jargon et à la forme qui composent les règles du jeu judiciaire qu'il est le seul à connaître. Face à lui, Sinclair brandit un article de journal pour faire valoir des droits validés par l'opinion publique anglaise.[815]

Thom offre à Sinclair de défendre Sayer, et à Garrioch de faire partie du jury. Après délibération, Sinclair demande le remplacement de cinq membres du jury. De cette composition :

---

[811] Ross, *The Red River Settlement*, p. 373-376.

[812] Alexander Ross, « The Armed Mob : 327 Guns ! », cité dans Cooper, *Isbister : A Respectable Critic*, p. 97.

[813] Ma traduction de « *well known among the half breeds, and eleven others of his class* », Ross, *The Red River Settlement*, p. 375.

[814] PAM, DA, MGQC, *The Honourable Hudson's Bay Company v. Pierre Guillaume Sayer*, 17 May 1849, f. 151.

[815] « *Sinclair mentioned here that may eminent characters in the Houses of Parliament in England entertained great doubts as to the validity of HBC's Charter and in support of which assertion he handed to the bench a Times News-Paper of the month of August last* », *Ibid*.

> Donald Gunn, James Tait, Martin Lavalle, John Vincent, Robert Sandison, William Thomas, James Monkman, Donald Murray, John McBeath, Fran Dease, Edward Mowat, Thomas Sinclair

On passe à celle-ci :

> Donald Gunn, James Tait, Martin, Lavalle, John Vincent, Robert Sandison, William Thomas, James Monkman, Prospère Ducharme, François Bruneau, Dominique Ducharme, Narcisse Marion, Philip Kennedy[816]

On remarque d'abord le remplacement du frère de James Sinclair, Thomas ; puis l'inclusion de quatre représentants de la population francophone de la Prairie du Cheval Blanc, et Philip Kennedy, un anglophone protestant du Pays (descendant, comme Sinclair d'une famille de la CBH).[817] Dominique et Prospère Ducharme, [818] François Bruneau,[819]et Narcisse Marion, [820] suivent le mode de sélection auquel sont sujets les membres du jury, selon le code civil d'Assiniboia puisqu'ils sont tous à la tête d'exploitations agricoles considérables. En revanche, ils sont francophones et ne comprennent pas nécessairement l'anglais, ce qui est également vrai pour un grand nombre de Métis.

L'un des aspects les plus marquants de cet événement est la prise de pouvoir par la méconnaissance. Ross note que c'est Dominique Ducharme, l'un des membres du jury, qui va annoncer à la foule que le commerce est libre, or selon Ross personne n'explique clairement à ces « *poor deluded people* » ce qui est décidé par la Cour.[821] Il n'y a pas d'interprète et selon les registres et le récit de Ross, le procès se déroule en anglais. Sayer est déclaré coupable mais n'est pas puni, le jury décide de ne pas juger les deux autres prévenus (poursuivis pour

[816] Les noms soulignés signalent les membres qui n'ont pas été remplacés. La liste des noms du jury original figure dans le procès LaRond-Pixley : PAM, DA, MGQC, *Madame la Rond v. Thomas Pixley*, 17 May 1849, f. 145 ; celui de Sayer : PAM, DA, MGQC, *HBC v. Pierre Guillaume Sayer*, 17 May 1849, f. 152.

[817] E.C. Shaw, « The Kennedys- An Unusual Western Family, » MHS Transactions, Series 3, Number 29, 1972-73 [http://www.mhs.mb.ca/docs/transactions/3/kennedys.shtml]

[818] Dominique Ducharme était un catholique, noté « canadien » dans les recensements de la colonie, Prospère n'est pas noté, on peut supposer qu'il faisait partie de la seconde génération de Ducharme : Gail Morin, *Censuses of the Red River Settlement: An Index to Censuses for the Years 1827; 1828; 1829; 1830; 1831; 1832; 1833; 1835; 1838; 1840 and 1843*, Pawtucket, R.I, Quintin Publications, 1998, p. 57-58.

[819] Fançois Bruneau noté natif de la Terre de Rupert dans Morin, *Censuses of the Red River Settlement*, p. 30 ; et noté « métis » dans Morice, *Dictionnaire Historique*, p. 53.

[820] Noté catholique et canadien, Morin, *Censuses of the Red River Settlement*, p. 35.

[821] Ross, *the Red River Settlement*, p.376-377; « The Armed Mob : 327 Guns ! », dans Cooper, *Isbister : A Respectable Critic*, p. 97.

les mêmes raisons). Le procès de Guillaume Sayer sert de forum pour décider de la question de l'immunité juridique des Métis et se conclut sur l'idée que le commerce est libre pour tous. Après cinq ans de discussions sur les droits des natifs du Pays et l'ambiguïté de leur statut juridique, tout ce qui est noté par le président du jury à l'issue des délibérations est la phrase suivante : « *recommending the Defendant to mercy as it appeared that he thought that he had a right to trade as he and others were under the impression that there was a free trade* ».[822] Il n'y aucune trace de libellé racial/ethnique/tribal dans les registres de l'affaire Sayer. La conclusion sur ce « *he and others* » ne pouvait être plus vague. Le quiproquo final, est une performance des non-dits du procès, et des droits métis que les autorités d'Assiniboia s'obstinent à ne pas reconnaître depuis 1844.

L'avantage de ce tour de force est la modification effective des droits commerciaux des gens du Pays, l'inconvénient est l'absence de marque écrite « légale » et « officielle » que les métis bénéficient d'un statut spécial. Ross note bien le malentendu et l'impact qu'il a sur les autorités de la colonie :

> (…) from that moment the armed party indulged the hope of free trade. Because it was not explained to them otherwise. And if this is doubted, Let the attempt be made to Summons another for the same affair, and the doubt will be mended. I do not think we have a Constable that would undertake to Summons a Half Breed for trading furs, nor would his life be safe in doing so.[823]

Dans sa version officielle et publiée, Ross met moins en évidence l'échec des autorités d'Assiniboia, et parle plutôt des illusions de ceux qui ne comprennent pas les subtilités de la loi :

> As the offenders troubled themselves very little with the subtleties of the law, it was their own belief, and that of their people, that they were honourably acquitted, and that trading in furs was no longer a crime. (…) and from that day, these deluded people have been incited and worked upon by disaffected demagogues to entertain the idea that the trade is free.[824]

Avec le recul, il est facile de juger que les deux camps sont composés de « *deluded people* », mais ce qui est rendu visible au moment du procès est le fait que ceux qui formulent les lois auxquelles personne n'obéit sont les plus détachés de la réalité. Le même auteur, et

[822] PAM, DA, MGQC, *HBC v. Sayer*, 17 May 1849, f. 154.

[823] « The Armed Mob : 327 Guns ! », dans Cooper, *Isbister : A Respectable Critic*, p. 97.

[824] Ross, *The Red River Settlement*, p. 376-377.

colon d'Assiniboia admet quelques lignes plus tard que les lois avaient toutes été formulées pour : « *la classe des marchands et des agriculteurs, et pas une ne l'avait été pour les halfbreed et les chasseurs* ».[825] Il reconnaît que ces derniers n'avaient aucune raison de se sentir concernés par les lois d'Assiniboia, parce qu'elles n'encadraient pas leur mode de vie. De plus, Ross explique l'animosité de la population francophone à l'égard des institutions de la colonie par le fait que la loi s'exprime seulement en anglais. Les revendications du « peuple », citées dans les rapports du Conseil d'Assiniboia qui suivent l'affaire Sayer demandent cinq choses : le départ d'Adam Thom, et son remplacement par un juge bilingue, l'annulation des législations liées aux imports américains, l'incorporation de « *membres canadiens et halfbreed* » au Conseil d'Assiniboia, et le commerce libre.[826] Ces souhaits prennent forme les années suivantes.

A côté de l'impact majeur que le procès Sayer a sur la société de la Rivière Rouge, les affaires judiciaires plus « discrètes » de la colonie créent des précédents, et inculquent aux colons les conséquences pénales de certaines activités. Jusqu'à 1850, il n'est pas vraiment possible de faire des généralités en liant crimes et châtiments à Assiniboia, à part pour la vente d'alcool qui ne sert que les intérêts de la CBH, mais qui marque cependant les esprits. Pour le reste, les valeurs ne sont pas fixes. A titre d'exemple, pour deux cas de vols jugés le même jour et impliquant d'un côté Pierre Marcellais pour le vol d'une paire de bottes à un soldat, et de l'autre Catherine Parisien pour le vol de rubans, de dentelle et de savon à sa patronne, la Cour donne des verdicts de quinze jours de prison pour Pierre Marcellais, et deux mois pour Catherine Parisien.[827] Les deux plaident coupable, et la différence de peine peut indiquer que la justice est plus sévère envers les femmes et en particulier les domestiques, mais ce type d'hypothèse n'est pas fiable dans un contexte communautaire si restreint, où le

[825] Ma traduction de « *the commercial and agricultural classes ; but not one for the half breeds or hunters.* », *Ibid*.

[826] *CNW*, MCA, 31 May 1849, p. 352. La pétition porte les noms de William McMalen (?), Louis Rielle, Pascal Berland (native catholic), Baptiste Fairjeu, Baptiste Larocque (native catholic), Antoine Morin (native catholic), Louis Letendre (ou batoche, native catholic), Solomon Amelin, Urbain Delorme (native catholic, p. 52), William McMillan (Native catholic) (les informations sur leur provenance et affiliation religieuses viennent de : Morin, *Censuses of the Red River Settlement.* Mgr. Provencher note l'événement du procès Sayer et l'animosité de la population envers Thom Fonds Provencher, No. 115, Mgr.Provencher à Mgr. Signay, St. Boniface, 25 juin 1849, P1866-1872.

[827] PAM, DA, MGQC, *PI v Pierre Marcellais & P.I. v. Catherine Parisien*, 19 August 1847, f. 83.

jury module ses décisions en fonction de détails qui ne sont pas nécessairement rendus explicites dans les registres. Pour le vol d'un cheval, Antoine Desjardin est simplement condamné à rendre l'animal et couvrir les frais du procès.[828] Dans le cas des chevaux ou du bétail, les verdicts de la Cour montrent qu'au terme « *theft* » on préfère souvent celui d'« *ownership* », et les peines sont la plupart du temps des amendes légères et une restitution de l'animal. Ce qui constitue un vol « véritable » dans le contexte de la Rivière Rouge concerne des biens manufacturés ou importés (vêtements, thé, savon…etc.) et la punition de ces larcins est très sévère. De 1845 à 1847, la Cour de justice d'Assiniboia formule des verdicts au cas par cas et applique des peines dont les variations ne sont que rarement justifiées par écrit. Les autorités d'Assiniboia sont à l'origine de la plupart des actions en justice : le « *Public Interest* » est le parti plaignant dans 5 procès sur 8 en 1845, 12 sur 13 en 1846, et 10 sur 20 en 1847. En 1848 on note que les habitants font plus spontanément appel à la justice avec un nombre de plaignants civils de 8 cas sur 9. Pendant la période, les colons ont recours aux institutions judiciaires d'Assiniboia pour des questions que l'on peut classer en trois grandes catégories : les dommages ou pertes,[829] les agressions,[830] et les disputes d'ordre moral (les diffamations étant les cas les plus courants).[831] Les plaignants sont en mesure de payer les frais du procès, et sont quasi exclusivement des propriétaires terriens. Entre 1844 et 1849, la justice est un service auquel seuls les plus fortunés ont accès.

Enfin, en 1847, le système judiciaire de la colonie précise une question territoriale importante, lors d'un procès qui oppose Andrew McDermot à Baptiste Fanyant, Pierre Poitras, Louison Morin, et Pascal Breland. L'affaire concerne l'abattage d'arbres sur les terres

[828] PAM, DA, MGQC, *William Taylor v. Antoine Desjardin*, 16 November 1848, f. 115-199.

[829] Pour les dommages pour pertes (incluant les animaux, la propriété foncière et les désertions d'employés) : PAM, DA, MGQC, *Baptiste Marcellais v. Louis Ploofe*, 15 May 1845, f. 20 ; (possession of horse) *Antoine Morin v. François Richard*, 19 February 1946, f. 48 ; (trespassing) *James Bird v. Thomas Brown*, 18 February 1847, f. 65 ; *James Bird v. Jane Mowat*, 18 February 1847, f. 66 ; *Alexander Dahl v. Lacord & Nee-oo-keeshiweshiom*, 18 February 1847, f. 72 ; *James McKay & others v. Andrew Spence*, 20 May 1847, f. 74 ; *Peter Brown v. Baptiste Laframboise*, 18 November 1847, f. 90 ; *Baptiste Turcotte v. Louis Galerneau & Antoine Dunord,* 17 February 1848, f. 92 ; (vol de foin) Alexis Cardinal v. Baptiste Gardipuis, 18 May 1848, f. 99 ; (vol de cheval) *William Taylor v. Antoine Desjardin*, 16 November 1848, f. 115 ; (feu de prairie) *John Inkster v. George Dahl*, 16 November 1848, f. 120 ; (violation de propriété) *Hugh Cameron v. Hugh Matheson & Angus Polson*, 16 November 1848, f. 120.

[830] Agressions : PAM, DA, MGQC, *Andrew Mowat v. Malcolm Cummings*, 18 February 1847, f. 70 ; *John Stevenson v. William Saunders*, 17 February 1848, f. 95.

[831] Diffamation : PAM, DA, MGQC, *James Taylor v. William McDonald*, 20 February 1845, f. 7-8 ; *George Flett Jr. v. Robert Swain*, 19 August 1847, f. 84 ; *William Brown v. Hugh Cameron*, 18 May 1848, f. 98.

d'Andrew McDermot. Ce cas est mentionné dans l'ouvrage clef de Martin Archer, qui entreprend la tâche difficile de déchiffrer les droits territoriaux des individus qui habitaient dans les territoires de la CBH, à la fin du XIXe siècle. Archer note que la base de la défense des droits territoriaux des Métis dans le cadre de ce procès semble presque être une plaisanterie, mais que ces derniers sont de bonne foi. [832] L'affaire vérifie les paroles d'Alexander Ross, qui note que les habitants n'ont pas été officiellement mis au courant du transfert des droits territoriaux de Selkirk à la CBH en 1835. Enfin, la défense des prévenus fournit une autre vérification du fait que les personnes d'origines métisses se sentent investies de droits particuliers, non seulement pour la chasse et le commerce, mais aussi pour l'exploitation des sols. La Cour note que Fanyant, Poitras, Morin et Breland : « *denied not only the plaintiff's title to the lot of land in question but also the power of the Hudson's Bay Company to confer upon him any valid title to the same.* ».[833] De son côté McDermot dit avoir intenté ce procès pour faire reconnaître ses droits territoriaux et éviter des intrusions futures. Pascal Breland personnage important de la Prairie du Cheval Blanc, est l'un des premiers à s'installer dans le district. Les registres de la Cour notent:

> He was not aware that the Hudson's Bay Company had even bought from the Indians the wood of which the lot in question formed part, that they the Defendants considered that, as Half Breeds, they had a right to do what they had done, but that on these points they had some doubts and had therefore allowed the case to come before the Court.[834]

La Cour leur montre les traités conclus avec les chefs autochtones et le Comte de Selkirk en 1817, et les documents de passation légale de ces droits à la CBH.[835] Malgré la décision de la Cour, Breland reprend la discussion des droits territoriaux des Métis dans les années 1860. Cette affaire suggère que les Métis de la Prairie du Cheval Blanc ne s'opposent pas à la justice d'Assiniboia (puisqu'ils consentent à participer au procès), mais n'ont pas la même idée des lois qui existent dans le district. Ces aspects deviennent davantage visibles la décennie suivante, ainsi qu'un grand nombre de particularités coutumières locales qui se précisent à travers l'œuvre de la Cour d'Assiniboia, qui devient plus accessible à la population après le départ d'Adam Thom.

---

[832] Il qualifie leur défense de « *almost farcical* », Archer, *The Hudson's Bay Company's Land Tenures*, p. 67.

[833] PAM, DA, MGQC, *Andrew McDermot v. Baptiste Fanyant, Pierre Poitras, Louison Morin, Pascal Berland*, 18 February 1847, f. 63-64.

[834] *Ibid*, 64.

[835] *Ibid*, 64-65.

Conclusion

Au terme des années 1844-1849, on note d'abord les ambiguïtés liées à la racialisation du mouvement contre le monopole de la CBH. Comme lors des disputes judiciaires entre la CBH et la CNO dans les années 1810, les individus métissés sont perçus comme étant en marge des lois. Leurs origines amérindiennes sont considérées comme une immunité juridique par les négociants indépendants, qui les chargent d'assurer l'avant garde de leur mouvement pour le commerce libre. Ce sont les méthodes de répression agressives de la CBH qui déclenchent une appropriation défensive de l'outil juridique par les habitants de la colonie. La coalition métisse qui s'étend de la Rivière Rouge à Londres (avec A.K. Isbister) tire sa force de la polyvalence et de la diversité de ses représentants, de l'éventail de leurs talents... et du fait qu'ils ont été stigmatisés sur la base commune de leurs origines métissées. Le mouvement de résistance des négociants aux nouvelles méthodes d'interdictions de la CBH exacerbe la notion de droits liés au métissage, parce que ces aspects sont susceptibles de garantir aux négociants une immunité aux lois de la Compagnie et de sa Charte. Dans ce contexte, délégitimer les droits autochtones des Métis est un élément majeur de la sauvegarde des intérêts économiques de la CBH.

Le fait que les Métis n'aient pas de statut à part entière à la colonie est indissociable de la défense des intérêts économiques de la CBH, et le résultat d'un effort conscient des autorités locales de leur refuser cette reconnaissance juridique. La criminalisation de l'élément métis francophone est une dérive historiographique. L'insistance sur le rôle joué par les « *French halfbreeds* » dans les textes « fondateurs » de l'histoire métisse est constante,[836] mais ne tient pas compte des origines des négociants libres, qui se compose d'individus de classes, de langues, d'origines et de religions diverses. Blâmer l'élément francophone métis exprime essentiellement un préjugé, formulé à l'origine par les représentants de la CBH : George Simpson, J.H. Pelly, Alexander Christie, Alexander Ross et Adam Thom. L'alliance d'hommes de classes, de langues et de religions différentes provoque d'ailleurs l'indignation d'Adam Thom en 1845. L'élément fédérateur de ce groupe hétéroclite est le ressentiment

[836] Marcel Giraud est évidemment le plus coupable, puisque son étude vise à faire exister la communauté métisse francophone et fonde un très grand nombre d'assertions sur les écrits de G. Simpson, parmi les autres textes on peut citer : Begg, *History of the North West, Vol. 1*., p. 257, Gunn, Donald, and Charles R. Tuttle, *History of Manitoba from the Earliest Settlement to 1835*, Ottawa, s.n., 1880, p. 298-301 ;George Bryce, *The Remarkable History of the Hudson's Bay Company*, London, 1910, p. 443 ; J. P. *Pritchett*, *Some Red River fur-trade activities*, Minnesota History Bulletin (St. Paul), V (1923–1924) : pp. 401–423, p. 419.

général de la population à l'endroit de la CBH. La prise de pouvoir des négociants lors du procès Sayer, consacre cinq années de lutte et leur permet d'instaurer le début du libre échange dans le territoire. La lutte pour le commerce libre s'appuie sur une appropriation de l'outil juridique et la Cour sert de théâtre pour mettre en scène une lutte que le Gouverneur Christie veut limiter à une correspondance. Alors qu'elles ne sont jamais autant au service de la Compagnie, les institutions juridiques de la colonie permettent un transfert de pouvoir et une appropriation du dispositif juridique local par le peuple. Le procès Sayer conclut cinq ans d'abus de pouvoir par l'administration maladroite, incohérente ou inégale de la loi par la CBH.

Les principaux acteurs de la répression du commerce indépendants, Christie, Thom et Ross se rendent coupables de plusieurs abus et vices de formes. Ils sèment la terreur en envoyant Cuthbert Grant piller les colons « suspects », formulent des verdicts irréguliers pour palier à leurs abus (*P.I. v. Peter Heyden*), incarcèrent longuement des individus qui ne menacent pas l'ordre public (*P.I. v. Keetchipiwaipas, P.I. v. Newkesequeskik*), et orchestrent l'exécution d'un Autochtone dont le crime n'appartient pas à la sphère politique ou juridique de la colonie (*P.I. v. Capenesseweet*). La violation des droits amérindiens est caractéristique de la période et du régime mis en place par Adam Thom et Alexander Christie. Par la suite, les jugements impliquant des Amérindiens ne concernent plus jamais de délits confinés à la communauté autochtone.

L'impact surprenant du *6th Regiment* sur la population démontre d'abord que la paix et la tranquillité de la colonie ne sont pas menacées par le mouvement populaire pour le commerce libre (puisque le régiment ne s'occupe pas du tout d'assurer l'ordre à Assiniboia), mais aussi que les mesures de gestion entreprises par la CBH contribuent à établir une conception atypique de ce qui est susceptible d'être bénéfique à l'économie d'Assiniboia. La présence militaire ne détrône jamais la force de police « naturelle » du Pays : les Métis, qui sont même sollicités par le Colonel Crofton pour retrouver ses soldats déserteurs.

A partir de 1850, l'administration politique et juridique d'Assiniboia change de manière significative et s'affranchit presqu'entièrement de la Compagnie. Les intérêts de la population d'extraction francophone et catholique sont enfin représentés au Conseil d'Assiniboia, principalement par le biais du clergé catholique francophone qui joue un rôle important dans les modifications pragmatiques des législations locales. On doit y voir l'empreinte laissée par George Antoine Belcourt, qui permet à la population francophone, canadienne et/ou métisse

de s'approprier l'outil juridique, et participe au démantèlement du pouvoir de la CBH à Assiniboia. Belcourt joue un rôle de médiateur et de scribe pendant le mouvement, et est responsable de la diffusion de notions juridiques à un groupe d'hommes analphabètes. Cette notion est importante car le transfert de la violence symbolique du pouvoir juridique se fait de manière orale, mais les traces dont nous disposons pour comprendre ce phénomène sont exclusivement écrites. L'écart entre l'oral et l'écrit dans la connaissance de la loi est illustré les années suivantes dans plusieurs situations où l'on constate que la propagation des idées dépend de rumeurs, ou de coutumes pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de traces écrites. Les lois coutumières et les lois écrites coexistent relativement paisiblement à partir de 1850, et les dispositifs juridiques évoluent dans un contexte de consensus social inédit.

Chapitre V- « *every wrong has its remedy under the general law of the country* »,[837] les institutions au service de la population, 1849-1858.

Introduction

Assiniboia connaît dans les années 1850-60 la période législative, judiciaire et politique la plus indépendante de son histoire. La pression juridique jusqu'ici exercée par la Compagnie s'éteint au lendemain du procès Sayer. Les revendications des négociants libres et des Métis participent au démantèlement de l'autorité politique et juridique de la CBH dans ses territoires,[838] et la carrière brillante du Gouverneur Simpson se conclut sur l'interrogatoire humiliant qu'il subit à Londres en 1857, lors des audiences de la Commission d'enquête du *Select Committee* sur les activités de la Compagnie.[839] Après l'affaire Sayer, la Compagnie ne peut plus compter sur l'appareil juridique d'Assiniboia pour contrôler le commerce libre et elle le gère en souffrance, sans légiférer par le biais des institutions de la Rivière Rouge. Après une période d'ajustement, le Conseil est au service du peuple. Sa structure ne change pas, mais la population y est représentée plus justement et participe activement à sa propre gouvernance par le biais de requêtes et de pétitions. Ainsi, la gestion de la colonie a des accents démocratiques, car les décisions du Conseil sont rapidement contestées et modifiées si elles déplaisent ou ne fonctionnent pas. Les institutions de la colonie ont désormais le loisir de

[837] *CNW*, « Report of the Law Amendment Committee », May 1851, p. 373. On notera que la traduction en français diffère quelque peu : « *V. La loi générale d'Angleterre suppléera à tous les cas qui ne sont prévus par ces règlements locaux.* », *ibid*, p. 1325.

[838] Un grand nombre de textes suivent ceux d'Isbister et condamnent les activités de la CBH jusqu'à l'enquête du Select Committee : *Hudson's Bay Company: Papers Presented by Command of Her Majesty to the House of Commons*; *The Hudson's Bay Company Versus Magna Charta, and the British People*; John Shepherd, *Hudson's Bay Company: Return to an Address of the Honourable the House of Commons, Dated 16 February 1858 for Copies or Extracts of Any Correspondence That Has Taken Place between the Colonial Office and the Hudson's Bay Company, or the Government of Canada, in Consequence of the Report of the Select Committee on the Affairs of the Company Which Sat in the Last Session of Parliament*, London?: s.n., 1858 ; *The Hudson's Bay Company, Canada West, and the Indian Tribes*; *Canada West and the Hudson's-Bay Company: A Political and Humane Question of Vital Importance*.

[839] Les interrogatoires s'étalent sur plusieurs semaines et une vingtaines de personnes sont interrogées. *Report from the Select Committee on the Hudson's Bay Company: Together with the Proceedings of the Committee, Minutes of Evidence, Appendix and Index*, London, 1857, p. 44-104.

se consacrer à des tâches plus constructives pour la communauté et se concentrent sur l'aménagement du territoire. Le clergé est davantage sollicité par le gouvernement local, en particulier l'Abbé Laflèche qui est appelé à modifier et traduire le code civil de la colonie. Les ecclésiastiques constituent une passerelle efficace entre les lois et la population, et contribuent à légitimer l'œuvre du Conseil. Dans les années 1850, la colonie n'existe que pour elle et ses lois en témoignent. Les institutions locales représentent une force tranquille qui parvient à transformer le paysage de la Rivière Rouge et la vie de ses habitants, sans coup d'éclat.

La notion « d'habitant » d'Assiniboia est ici importante à définir car la population n'est pas homogène et suit des styles de vie divers. Ceci est vrai depuis le début de l'histoire de la colonie : les chasseurs s'absentent en été, puis en automne ; mais à partir des années 1850, les difficultés d'approvisionnement qui touchent la Rivière Rouge motivent davantage de gens à hiverner en dehors de la colonie. Les institutions politico-juridiques d'Assiniboia ont un impact plus limité sur la population semi-nomade. Ces gens n'observent les lois que lorsqu'ils se trouvent sur place et en suivent d'autres dans les campements d'hiver, et lors des chasses d'été et d'automne. Le choix de rester, de partir ou de revenir à la Rivière Rouge se fait principalement pour des raisons économiques, ou des soucis de subsistance.[840] Le mode de vie de la population semi-nomade de la Rivière Rouge détache subrepticement les absents de certains aspects juridiques d'Assiniboia et de la nouvelle conceptualisation du droit, formulé principalement par et pour la population sédentaire, qui se construit une Rivière Rouge à son image. Cette période est transformative car la population s'approprie les institutions, et en subit volontiers les influences. Dans ce contexte de consensus politique, les habitants font plus volontairement appel à la justice et l'intègrent à la façon dont ils règlent leurs conflits.

1-« *Jack in Office* »: le réagencement des pouvoirs à Assiniboia

Le Major Caldwell participe à la vie des institutions de la colonie de 1849 à 1855. Il est mis à la tête du gouvernement et de la justice d'Assiniboia alors qu'il n'a aucune expérience de ces fonctions politiques et judiciaires. Il est jugé durement par ses contemporains qui lui reprochent son incapacité à « gouverner ». Son rôle est justement crucial, car il offre davantage d'espace à la population et est plus attentifs à leurs souhaits. Son manque de

[840] Ens, *Homeland to Hinterland*, p. 97, 117-118 ; Giraud, *Métis Canadien*, p. 819-823.

qualifications et de charisme lui donne souvent une image de poids mort de la gestion des affaires locales. Il fait effectivement perdre du pouvoir à la CBH, mais il le fait la plupart du temps involontairement. Le Major ne semble pas comprendre ce qui lui est reproché par ses collègues après l'affaire Sayer, et l'idée qu'il se fait de son statut ne correspond pas aux descriptions dont il fait l'objet. Lors des audiences du *Select Committee* en 1857 (dans le cadre de l'enquête sur les activités de la CBH), Caldwell fournit une série de réponses qui laissent souvent perplexe. A la question sans doute teintée d'humour: « *were you monarch of all you surveyed?* », il répond: « *I was as far as authority went. I had very great authority, I assure you.* ».[841] Lorsqu'il décrit ses fonctions, il dit qu'il était juge « *and everything, I believe ; I was Jack in office, and did everything.* ».[842] Caldwell méconnaît les textes qui régissent sa fonction, et fait preuve d'une naïveté déconcertante lorsqu'il parle de la difficulté qu'il avait à engager des connétables pour enrayer le commerce libre:

> When there was a disturbance about the fur trade in the country, I spoke to the magistrate in order to call out the better disposed, or those who did not traffic illicitly or privately in the fur trade, to be sworn in as special constables. The magistrates told me that no man would come forward in a case of that sort. [843]

Caldwell s'étonne de l'attitude des habitants qui ne veulent pas s'impliquer dans le conflit qui oppose la CBH aux négociants indépendants, [844] laissant supposer qu'aucun de ses collègues conseillers d'Assiniboia ne lui a communiqué au préalable la situation sociopolitique de la colonie. Selon ses collègues, le problème posé par Caldwell est le fait qu'il s'adresse aux habitants mécontents, non pas en tant que figure patriarcale, comme ont pu le faire ses prédécesseurs, mais en instituant un dialogue. Pour les autres conseillers, Caldwell compromet le pouvoir des institutions qu'ils n'envisagent pas comme un outil démocratique, mais comme une manière de représenter le pouvoir de la CBH.

Caldwell est choisi parce qu'il n'a jamais travaillé pour la Compagnie, et sa présence répond à la fois au désir de la population d'être gouvernée par des individus désintéressés, et à celui de la CBH d'avoir une présence militaire à Assiniboia. Caldwell se sent garant de la séparation des affaires politiques de la colonie des préoccupations économiques de la

[841] Question # 5411, *Report from the Select Committee*, p. 300.

[842] # 5437, *ibid*, p. 301.

[843] # 5536, *ibid,* p. 306.

[844] # 5540, ibid, p. 306.

Compagnie. Selon lui, c'est en cette capacité qu'il est appelé à siéger au gouvernement local. Il s'applique à répéter ces arguments à Jean Louis Riel, figure respectée de la population insatisfaite de la gestion politique et judiciaire de la Rivière Rouge. Après le procès de Guillaume Sayer, Caldwell essaie de contenter le parti des opposants à la CBH et tente un rapprochement avec celui qu'il perçoit comme leur chef. Caldwell parvient à convaincre Riel d'écrire une pétition en sa faveur, mais très peu d'habitants acceptent d'y apposer leur signature. Andrew Graham Ballenden Bannatyne, témoin des désaccords entre Caldwell et les autres représentants du gouvernement, dénonce l'attitude du Major qui essaie de convaincre Jean Louis Riel que la CBH fera des *halfbreeds* ses esclaves si elle revient au pouvoir, et légitime sa position en expliquant qu'il est appointé par la Reine, une autorité supérieure à celle de la CBH.[845] Alexander Ross démissionne lors d'un conseil et fait une scène à Caldwell au sujet de la façon dont il gouverne :

> Mr. Ross gave the Major a terrible lecture, and told him how he had been going on all the time since he came here that the only people he would ask advice from was the discontented & disaffected people whom he always met at Louis Thibeault's shop, at last the Major had to get up and leave them, for Mr. Ross said to him now deny it Major Caldwell if you can.[846]

Les reproches de Ross visent particulièrement les tentatives de Caldwell de s'adresser directement à la population, plutôt que de siéger au sein du gouvernement d'une manière détachée. L'attitude de Ross, suggère qu'il trouve inconcevable que le Gouverneur de la colonie partage ses doutes et compromette son autorité en allant vers les gouvernés. Le Major semble avoir essayé de comprendre les raisons de son impopularité et de s'être adressé au peuple pour jauger son opinion :

> He went the other day [to] Bovetter a little Canadian blacksmith, & asked him and his wife what the people said of him & why they were dissatisfied with him. Madame Bovetter said—« Vy, Major, dey do say you are fit for nothings, but to carry de pious pamphlets to de old womans »--He being a great tract distributor. [847]

Caldwell ne s'adresse ainsi pas aux élites locales, mais bien aux « petites gens » qui ne sont auparavant pas consultées par le gouvernement. Dans un tel contexte, les Conseillers,

[845] SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, A.B. Bannatyne à H. Fisher, Fort Garry, RRS, 24 September 1850, F-0469-0471, F-0470-0471.

[846] *ibid*.

[847] Colvile, *London Correspondence Inward,* Colvile to Simpson, Lower Fort Garry, 27 November 1850, p. 199-200.

tous membres d'une minorité privilégiée, ont peur d'une nouvelle manifestation d'autorité spontanée de la majorité populaire et implore la Compagnie de leur venir en aide et de venir « rétablir l'ordre » qu'ils ont jusqu'alors connu. Ils écrivent à Eden Colvile, le Gouverneur de la Terre de Rupert : « *we are anxious again to see the affairs of the Settlement placed under the charge of those who by their permanent connexion with the Company are best able to judge of our wants & wishes.* ».[848]

La dissolution du pouvoir de la Compagnie à Assiniboia n'est pas de bon augure pour la bourgeoisie locale, qui vient de connaitre une « crise » dont la pétition se garde de parler. Un scandale les divise et se conclut sur l'un des plus long procès de l'histoire de la colonie en juillet 1850.[849] L'affaire « Foss-Pelly » est la toute dernière mise en scène d'Adam Thom, et comme le reste de son œuvre elle est interminable, irrégulière et peu concluante.[850] L'événement met en évidence les préoccupations de la micro haute société de la CBH, et des conséquences d'un mode de vie qui les confine à l'écart du reste de la population et les limite à un cercle restreint de personnes à côtoyer. Les dissensions de l'élite dirigeante de la Rivière Rouge et leur incapacité à siéger ensemble, naissent de rumeurs d'infidélité de l'épouse du Chief Factor James Ballenden avec le militaire Captain Christopher Vaughan Foss. Nous sommes loin d'un cas de force majeure. Cet « incident », ajouté à l'événement du procès Sayer cause l'exaspération de ce petit groupe qui ne sait plus s'entendre. Les rapports du

[848]Colvile, *London Correspondence Inward*, James Bird, Alexander Ross, John Bunn, Andrew McDermot, Cuthbert Grant, John Pritchard, John P. Pruden to Eden Colvile, RRS, July, 1850, p. 25.

[849] Le procès Foss-Pelly a fait couler beaucoup (trop) d'encre alors qu'il n'est pas du tout représentatif des préoccupations de la population de la colonie. Il est mentionné à de nombreuses reprises dans les sources manuscrites (et publiées) parce que la minorité lettrée faisait partie de la micro société que le scandale concernait. Colvile, *Colvile London Correspondence Inward*, p. 26-28, 121, 193, 195, 201-202, 243 ; *Report from the Select Committee*, p. 301-304 ; Sylvia Van Kirk s'est intéressée à l'événement, en menant une analyse axée sur ce qu'elle considérait être le nœud du problème : l'ethnie de Sarah Ballenden, qui était métisse, et l'expression d'un racisme qui rompait avec la tolérance qui avait auparavant caractérisé les unions à la façon du Pays, Van Kirk, *Many Tender Ties*, p. 195 ; Sylvia Van Kirk, « 'The Reputation of a Lady' : Sarah Ballenden and the Foss-Pelly Scandal, » Manitoba History 11, Spring, 1988 : pp. 4-11, Sylvia Van Kirk, "'*Destined to Raise Her Caste*': *Sarah Ballenden and the Foss-Pelly Scandal*." Historical and Scientific Society of Manitoba. Series III, 31 (1974-75): pp. 41-52 ; Frits Pannekoek a également traité le scandale, en tirant des conclusions trop vagues et générales, compte tenu du fait que l'affaire était tout à fait exceptionnelle et confinée à une minorité isolée, Pannekoek, *A Snug Little Flock*, p.124-134 ; Le texte de Pannekoek est, à mon sens, justement critiqué dans le recensement de Diane Paulet Payment, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Volume 46, numéro 2, automne 1992, p. 341-343.

[850] Adam Thom « fait confiance » à Sarah Ballenden et provoque le procès, pour faire taire les rumeurs. Il orchestre le procès, et fixe une amende supérieure à ce qui est légalement autorisé pour le District d'Assiniboia (300£). Les vices de formes du procès sont relevés par le Select Committee en 1857 : *Report of the Select Committee*, # 5507-5515, p. 304-305.

procès, qui sont douloureusement longs et creux, consistent en une compilation de témoignages qui relaient des ragots et situent les préoccupations des quelques privilégiés de la colonie.[851] Cette microsociété vit dans les mêmes quartiers et se retrouve autour d'un banquet commun pour prendre ses repas, coexistant dans une sorte d'atmosphère de pensionnat pour adultes aisés, débarrassés de soucis matériels. Lorsque le Gouverneur de la Terre de Rupert (Colvile) arrive à la Rivière Rouge, il expose la situation qu'il ne manque pas de qualifier d'absurde :

> When I arrived here I found that Ballenden & Black were living in their respective sides of the house at the Upper Fort, holding no communication with one another, & anxiously expecting my arrival to decide who was to have the charge of the district. [852]

Avant l'arrivée de Colvile, l'élite dirigeante du Fort Garry ne s'adresse plus la parole et arrête également de gouverner. Un an après le procès Sayer, les Conseillers d'Assiniboia craignent de siéger et expriment leur manque total de confiance en William Caldwell, le Gouverneur de la colonie. Les collègues de Caldwell se plaignent en évoquant des « *evils of misgovernment* », et implorent Colvile de sauver la colonie des « *horreurs de l'anarchie* » qu'ils présentent comme imminente. Après un premier paragraphe alarmant, le texte fait état de l'arrêt des travaux publics (des ponts et chaussées) depuis un an, mais également de l'arrêt de la justice suite à la peur (ou la prudence) des magistrats de faire leur travail en présence du gouvernement actuel. On note que ni la pétition des Conseillers d'Assiniboia, ni les critiques formulées à l'égard de Caldwell soulèvent l'affaire Foss-Pelly qui a lieu entre le procès Sayer et l'arrivée du Gouverneur Colvile. Selon la lettre, plusieurs actes de violation de la propriété ont été commis en toute impunité et dans le silence, « *en raison de l'impossibilité totale de demander réparation* »,[853] sans préciser les actes en question. Les rapports de la Cour Générale d'Assiniboia montrent qu'il n'y a pas d'interruption dans les affaires judiciaires de la colonie.[854] Au lieu de blâmer les boucs-émissaires habituels de la CBH (c'est-à-dire les négociants libres, les Métis, les Amérindiens ou même plus généralement la population

[851] PAM, DA, MGQC, *Christopher Vaughan Foss v. Augustus Edward Pelly & wife & John Davidson & wife*, 16-18 July 1850, f.181-221.

[852] Colvile, *London Correspondence Inward*, Covile to Simpson, LFG, 15 August 1850, p. 192.

[853] Ma traduction de « *from the utter hopelessness of obtaining redress.* ». La pétition contient 502 signatures. James Bird, Alexander Ross, John Bunn, Andrew McDermot, Cuthbert Grant, John Pritchard, John P. Pruden to Eden Colvile, RRS, July, 1850, *ibid*, p. 24-25.

[854] Neuf affaires sont jugées par la Cour Générale entre le 14 août 1849 et le mois de juillet 1850, PAM, DA, MGQC, f. 155-181.

locale), la pétition attribue l'ensemble des griefs à la présence du Major Caldwell au gouvernement :

> These and other evils we attribute to Major Caldwell's entire unacquaintance with business to his total unfamiliarity with the art of Government and to an unhappy infirmity of temper, or defect in demeanor with disqualifies him from acting in concert with those who for many years have assisted in maintaining order administering justice and otherwise promoting the public welfare.[855]

Les principaux signataires de la pétition sont les membres du Conseil, et des anciens ou des proches de la CBH : James Bird, Alexander Ross, John Bunn, Cuthbert Grant, John Pritchard, John P. Pruden, et on remarque le nom d'Andrew McDermot, qui adhère à la pétition en dépit de ses disputes avec le Gouverneur Christie quelques années auparavant. Le gouvernement nommé par les autorités de la Compagnie implore celle-ci de lui venir en aide, vraisemblablement parce que ses membres ont conscience que la CBH, qu'ils représentent, a perdu l'aura d'autorité dont elle jouissait avant le procès Sayer. L'idée que la tutelle de la CBH est protectrice, l'est essentiellement pour ceux qui continuent de la défendre sur place.[856] L'attitude de Caldwell est maladroite, mais au-delà de ses « faux-pas », ce qu'on lui reproche est de ne pas perpétuer l'idée d'autorité jusqu'ici véhiculée par la CBH.

En septembre 1850, Caldwell cède officiellement sa place à Eden Colvile qui préside lors des conseils jusqu'à son départ en 1852. Le rapport de la session du 5 septembre 1850 s'ouvre sur une remarque polie et résignée de Caldwell, qui explique son remplacement en notant qu'il répond au désir de certains membres du Conseil.[857] Colvile ne le ménage pas dans sa correspondance avec George Simpson, en le qualifiant de « *pompous old idiot* »,[858] et notant à son sujet : « *[he] is I think the most unmitigated ass I ever had to do business with*. ».[859] Si le Gouverneur se moque volontiers de Caldwell, il prend plus au sérieux l'alliance que le Major essaie de tisser avec Riel, et le pouvoir « officiel » qu'il insuffle aux Canadiens et *halfbreeds*.

---

[855] *ibid*, 24.

[856] A titre d'exemple, Thomas Bunn note la tranquillité de la colonie après le procès Sayer, et ne semble pas du tout inquiet de la situation. Il qualifie le procès Sayer de « bit of a rumpus ». PAM, 4M140, Thomas Bunn correspondence with the Bayley Family, 1804-1860, Thomas Bunn to Mr. & Mrs Rob Hill, Red River, 24 October 1849- 22 May 1850.

[857] *CNW*, MCA, 5 September 1850, p. 359.

[858] Colvile, *London Correspondence Inward*, Colvile to Simpson, LFG, 27 November 1850, *ibid*, p. 200.

[859] *ibid*, Colvile to Simpson, 26 August 1850, p. 195.

Riel démontre cette prise de pouvoir, en allant avertir Eden Colvile que le « peuple » est prêt à empêcher Adam Thom de participer au procès de Madeleine Parenteau (pour vol),[860] si le Recorder tente d'y siéger.[861] Le comportement et les manœuvres politiques de Caldwell ont pour effet de légitimer l'autorité des « mécontents » que Ross lui reproche de consulter. Colvile accepte la situation post-Sayer et met en œuvre les conclusions tirées par le Conseil d'Assiniboia en mai 1849, en répondant à une pétition formulée par les habitants mécontents.[862] Selon les rapports du conseil, la population canadienne et métisse voulait : 1) obtenir le renvoi immédiat d'Adam Thom de la colonie ; 2) que les affaires judiciaires de la colonie soient traitées par un juge qui s'adresse à la Cour en français et en anglais ; 3) une modification des lois concernant les imports de marchandises des Etats-Unis ; 4) l'inclusion de membres canadiens et métissés au Conseil d'Assiniboia ; et 5) le libre commerce des fourrures.[863] Thom disparaît de la Cour Générale, et ne siège que discrètement au Conseil où il assiste à la destruction de son œuvre législative. Pendant la période d'ajustement et de transfert de pouvoir, l'option de faire siéger des membres du clergé est sans danger, et les ecclésiastiques sont invités à s'impliquer davantage dans la gestion d'Assiniboia.

Le clergé local sort gagnant des événements de 1849. Il fait partie de la minorité lettrée d'Assiniboia, et constitue le véhicule de médiation le plus neutre dont la colonie dispose pour faire le lien entre les institutions et la population. Les membres du clergé catholique et protestant obtiennent un pouvoir politique plus conséquent au sein du Conseil, et s'attaquent

[860] PAM, DA, MGQC, *Regina v. Magdelaine Parenteau*, f. 228-230.

[861] Colvile, *London Corr.*, Colvile to Simpson, 26 August 1850, p. 195.

[862] William Caldwell, Gouverneur d'Assiniboia, réunit et préside le conseil qui suit le procès Sayer, dans le but de prendre des mesures propres à éviter « *such unlawful assemblages of people* ». Le Conseil ce jour là est composé de treize membres, dont trois représentants du clergé protestant, le Recorder Thom, des anciens de la CBH, le marchand Andrew McDermot : un ensemble représentatif de la minorité anglophone. Depuis le mois de mai 1848, le conseil se réunit sans Monseigneur Provencher, le seul représentant francophone catholique auparavant convié. Cuthbert Grant est présent, mais comme nous l'avons précédemment noté, n'avait aucun lien avec le mouvement pour le commerce libre. *CNW*, MCA, 31 May 1849, p. 352.

[863] La pétition est présentée par James Sinclair et adressée à George Simpson. Elle avait été signée par William McMalen, Louis Rielle, Pascal Berland, Baptiste Fairjeu, Baptiste Larocque, Antoine Morein, Louis Letendre, Solomon Amelin, Urbain Delorme, William McMillan, datée de 2 Juin 1849, citée dans l'introduction de W.L. Morton dans Colvile, *London Correspondence Inward*, p. lxxxix. ; la pétition reprenait a priori des demandes faites en mai puisque le conseil rapporte ces demandes lors d'une réunion du mois de mai : *CNW*, MCA, 31 May 1849, p. 352.

au « temporel » avec la liberté acquise au lendemain de l'affaire Sayer. Les ecclésiastiques ne prennent cependant pas le contrôle du Conseil, mais constituent une sorte de roue de secours pendant la période de réajustement du gouvernement. La population fait confiance à ces hommes avec lesquels elle est en contact direct. Le clergé de la Rivière Rouge siège au Conseil depuis sa création mais les membres protestants y sont nettement plus représentés à la fin des années 1840.[864] Louis Laflèche est nommé conseiller le 5 septembre 1850 et il est ce jour là le cinquième élément religieux du gouvernement (tous les autres sont protestants) sur un total de quatorze membres.[865] La participation du prêtre catholique à la refonte des lois n'est pas expliquée dans les rapports des conseils. S'il on en juge par la prédominance des protestants, le choix de nominer un jeune prêtre catholique pour cette tâche peut paraître curieux. Ce sont ses capacités linguistiques et ses qualités d'interprète qui justifient sa position. Sa fonction est de répondre à l'une des demandes faites suite au procès Sayer, c'est-à-dire de franciser les institutions locales.[866] D'une certaine manière, Laflèche continue l'œuvre politique entamée par G.A. Belcourt.

Le premier conseil de Laflèche est aussi celui d'Eden Colvile (le Gouverneur de la Terre de Rupert) qui entame sa résidence à la colonie. Ce dernier ne manque pas de noter la forte présence des ecclésiastiques et écrit à George Simpson qu'il se passerait volontiers du lot.[867] Il remarque que le Révérend Cochran, qui siège régulièrement au Conseil, est « *plus fou qu'autre chose* » et qu'il a « *tendance à être malveillant* ».[868] Dans une lettre privée adressée à George Simpson, il note les dépenses que ces derniers occasionnent :

> We have spent all our money on roads & Bridges, and a foolish grant for education, carried by the preponderating element of the clergy in the Council. (…) I hope the Governor and

[864] Du 27 juillet 1848 au 8 juillet 1850, on compte de 2 à 4 membres protestants par conseil, pour 0 catholique (sur 10 conseils). *CNW*, MCA, 27 July 1848-8 July 1850, p. 343-356. Pour une idée générale de l'attitude du clergé protestant vis-à-vis de l'ordre établit à Assiniboia, voir: Robert Coutts, *The Road to the Rapids: Nineteenth-century Church and Society at St. Andrew's Parish, Red River*, Calgary: University of Calgary Press, 2000, p. 65-91.

[865] *CNW*, MCA, 5 September 1850, p. 359.

[866] *ibid*, 31 May 1849, p. 352.

[867] Colvile, *London Correspondence Inward,* Colvile to Simpson, L.F.G., 27 November 1850, p. 200.

[868] Ma traduction de «*he is, I think, almost a lunatic, and inclined to be mischievous* », *ibid*, Colvile to Simpson, LFG, 7 February 1851, p. 205.

> Committee will make a few more lay Counsellors, for these ecclesiastics have too much of their own way here.[869]

Les ecclésiastiques tirent résolument parti de leur rôle de « pacificateurs » et de « civilisateurs » pour obtenir des fonds gouvernementaux. Tous veillent à récolter autant, et suivent les demandes des uns et des autres durant les réunions du Conseil. [870] Cette petite compétition de levées de fonds s'éteint lors des inondations de 1852, et tous les membres du clergé se serrent les coudes pour aider la population en grande difficulté. [871] Les personnalités du clergé protestant sont telles, que Colvile prend la défense des catholiques.[872] Il remarque notamment que les catholiques sont plus économes et qu'ils n'ont pas de femmes. Ses rapports permettent de rassurer la CBH au sujet du clergé catholique de la colonie, et de réparer les dégâts faits par G.A. Belcourt. Louis Laflèche contribue également à redorer le blason du clergé catholique auprès de la CBH, en prenant son rôle de conseiller au sérieux et en cultivant des relations cordiales avec tous.[873] De plus, il gagne la confiance des chasseurs lorsqu'il les accompagne dans les plaines pendant l'été 1851, et obtient ses lettres de noblesse lors de sa participation à la bataille du Grand Coteau, où il effraie les Sioux (en surnombre par rapport aux Métis) qui voient en lui un « manitou » protecteur.[874] C'est grâce à lui que la population francophone catholique acquiert une représentation plus juste et reste informée des décisions du Conseil. Enfin, il joue un rôle important dans la réécriture, la traduction et la diffusion des lois d'Assiniboia.

---

[869] *ibid*, Colvile to Simpson, LFG, 17 December 1851, p. 249.

[870] *CNW,* MCA, 1 May 1851, p.365, 13 July 1852, p387, 9 December 1852, p. 387-388.

[871] SHSB, AASB, Fonds Fisher-Deschambault, Henry Fisher Correspondence, Ambrose Fisher to Henry Fisher, RRS, 25 February 1853, F-0755-0756 ; Louis Bousquet to Henry Fisher, RRS, 25 February 1853, F-0757.

[872] Colvile, *London Corr.,* Colvile to Simpson, LFG, 14 June 1851, *ibid*, p. 225-226. Pannekoek affirme que le clergé s'est emparé du conseil d'Assiniboia entre 1850 et 1855 (au départ de Caldwell), mais il argumente en même temps que les membres des différentes églises protestantes font preuve d'une grande animosité entre eux… Pannekoek, *A Snug Little Flock*, p.119-141.

[873] W J. Healy, *Women of Red River: Being a Book Written from the Recollections of Women Surviving from the Red River Era*, Winnipeg: Russell, Lang & Co, 1923, p. 35.

[874] AAA, Belleau, M 285, File 375, Bataille des Métis et des Sioux, Récit de M. Laflèche 13 et 14 juillet 1851, au pied des Buttes du Grand Coteau du Missouri ; Colvile, *London Correspondence Inward,* Colvile to Barclay, 27 August 1851, p. 66.

2-*« In short we trust »*, les modifications législatives et l'œuvre du conseil.

Le 1er mai 1851, le Dr. Bunn[875] et le prêtre catholique Louis Laflèche demandent à Adam Thom de se joindre à eux pour faire un rapport sur l'état des lois. Bunn et Laflèche sont populaires auprès des gens de la Rivière Rouge, et ne sont pas liés à la Compagnie. Ils procèdent à une modification du code civil et se concentrent sur des règles pragmatiques adaptées au milieu spécifique de la Rivière Rouge. Ils réduisent les lois à quarante résolutions, retirent toutes celles qui n'ont jamais servi, et abrègent et simplifient la façon dont les lois sont formulées. En introduisant le nouveau code, les hommes chargés de réviser les lois expliquent : « *In short we trust that we have been enabled to disencumber our municipal code of all those redundancies of language or enactment,* (…)*in some instances, too, we have, under correction of course, regarded the law, not as it is, but as it ought to be.* ».[876] Bunn et Laflèche remettent le code civil à l'échelle de la société de la Rivière Rouge et, n'étant pas des hommes de profession légale, le rendent également plus accessible à la population en le débarrassant du jargon employé par Adam Thom.

Le rapport est précédé de six grands points qui reprennent les fondements des lois locales. Le texte établit d'abord les ambigüités juridiques d'Assiniboia, et rappelle les multiples autorités sous lesquelles se trouve la colonie, citant le Parlement Impérial et les législations qu'il peut émettre concernant les colonies britanniques ; ainsi que le Conseil de la Terre de Rupert et les mesures qui peuvent toucher la Rivière Rouge. Le choix de Thom de baser les lois locales sur les lois anglaises de 1670 est abandonné :

> Now the laws of England of that date, independently of their inherent and essential inferiority, are difficult, nay, generally speaking, impossible, to be ascertained, more particularly in such a wilderness as this. We have, therefore, suggested the substitution of the laws of England, as existing at such a date would render nearly every legal publication in the Settlement a work of authority.[877]

Bunn et Laflèche détruisent l'œuvre législative de l'ancien Recorder. Tout son travail d'interprétation législative passe à la trappe, et ses deux collègues lui suggèrent même par

[875] Le Docteur John Bunn est nommé « Justice of the Peace » en 1850, PAM, Council of Assiniboia Fonds, MG2 B4/7, Commission for Justice of the Peace, Dr. John Bunn, 6 December 1850.

[876] *CNW,* MCA, 1 May 1851, p. 369.

[877] *ibid*.

écrit, au début du texte, non seulement que leurs révisions sont sans appel, mais que ses idées sont absurdes:

> (…) if Mr. Thom is, henceforward, to give formal opinions in writing, he must either shock the common sense of the community, with antiquated absurdities in all their naked deformity, or assume to himself a responsibility, or, rather an authority, which ought not to fall to the lot of any individual whatever.[878]

Cette remarque scelle la fin de l'autorité de Thom et de l'ordre qu'il préconise depuis la fin des années 1830. Selon le nouveau code, les législations tiennent compte de la Charte, dans la mesure où elles sont en accord avec la loi anglaise en vigueur, un principe qui laisse en pratique très peu de place au document de 1670. Les législateurs ne s'octroient cependant pas le droit de supplanter les droits de la Compagnie via le nouveau code de loi et écrivent : « *Our local legislature, farther has no right to control any one of the Company's Chartered powers, whether territorial, or commercial, or political, within the district, unless it shall have been expressly invested with such right by the Company itself.* ».[879] Parallèlement à cette déclaration, le rapport spécifie que la CBH ne peut plus nommer ses employés pour représenter ses intérêts au sein de Conseil, comme il avait été coutume de le faire.[880]

La séparation des pouvoirs et la distinction entre les intérêts de la CBH et ceux des colons sont établies aussi clairement que la situation le permet : le nouveau texte est simplifié, mais la situation juridique de la colonie reste compliquée. Ainsi, le code n'est pas toujours clair, en particulier lorsqu'il suggère maladroitement que la CBH doit être considérée comme « *extraterritoriale* », sauf dans les affaires qui ont trait aux imports.[881] Selon le code, la Compagnie n'a plus qu'un droit dans le territoire : celui de prélever des taxes d'import (alors que c'est justement ce qui a provoqué la mobilisation populaire de 1849…). La façon de procéder n'est pas expliquée, et les rapports subséquents du Conseil montrent que la taxe n'est pratiquement plus collectée (nous allons y revenir). Fondamentalement, les changements

---

[878] *ibid*, MCA, « Report of the Law Amendment Committee », May 1851, p. 370.

[879] *ibid*.

[880] «*IV. (…) While the Company's mercantile agent was Governor of Assiniboia—more particularly as the Governor in Chief of Rupert's Land was generally President of the Council,--the presence of representatives, who had the initiative, if they choose, in all resolutions, might be supposed to be equivalent to the Company's sanction. Now, however, there is not room for any similar inference.* », *ibid*, 371.

[881] « *Excepting with regard to custom duties, in short, the Company is entitled to be considered as extra-territorial.* » *ibid*, 371.

législatifs d'Assiniboia constituent une émancipation politique et juridique de la colonie, qui impose son nouvel ordre à la CBH. En affranchissant les institutions d'Assiniboia des intérêts de la Compagnie, Bunn et Laflèche ne renient pas entièrement la tutelle de la CBH, mais la relèguent à une place où elle règne mais ne dirige pas.[882] Au lendemain du procès Sayer, la CBH n'a plus l'autorité suffisante pour intervenir dans les affaires gouvernementales et législatives de la colonie et ne peut lui refuser ces modifications.

Le code civil de 1851, retourne à ses racines pre-Thomsiennes et légifère uniquement sur les problèmes qui concernent ou causent du tort à la population (comme l'allumage de feux ou les animaux laissés en liberté). Il conserve les lois liées à la distillation et la vente illicites d'alcool. Le code établit et/ou rappelle très brièvement certaines normes concernant la gestion du territoire en notant les dimensions des chemins et les limites des parcelles réservées au ramassage du foin. La partie consacrée à l'administration de la justice se contente de lister les noms du médecin légiste (Dr. Bunn), du gouverneur, des shérifs (Cuthbert Grant et William Ross) et des juges des petites cours de districts en notant leur salaire. Les limites des trois districts sont rappelées, ainsi que le calendrier de la Cour Générale et des trois petites cours de justice. Les lois d'Assiniboia ne contiennent presque que des « exceptions » liées au pays (l'allumage des feux, les enclos, la gestion du foin...etc.); et il n'existe pas de code pénal.

Le code civil reste vague et s'en tient à établir que sauf exception : « (…) *every wrong has its remedy under the general law of the country*. ».[883] Ces décisions appartiennent à la Cour et aux hommes qui y siègent. Le code est traduit en français en 1852 et les institutions d'Assiniboia proposent désormais des services officiellement bilingues.[884] Pour la première fois, le Conseil et la Cour proposent un service désintéressé aux habitants et veillent à leur bien-être, notamment en rendant l'accès à la justice moins coûteux.[885] De plus le rapport

[882] Je traduis littéralement « *reigns but does not rule* », mots que j'emprunte à la « Royal Prerogative » britannique, formulée en accord avec les théories constitutionnelles de Walter Bagehot, postérieures à cette période de l'histoire de la colonie. Walter Bagehot, and Miles Taylor, *The English Constitution*, Oxford: Oxford University Press, 2001.

[883] *CNW*, MCA « Report of the Law Amendment Committee », May 1851, p. 373. On notera que la traduction en français diffère quelque peu : « V. La loi générale d'Angleterre suppléera à tous les cas qui ne sont prévus par ces réglemens locaux. », *ibid*, p.1325.

[884] Colvile, *London Corr.,* Colvile to Simpson, LFG, 22 May 1851, p. 209 ; *CNW*, « Lois passées par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia, le 13 juillet, 1852 » (notées, LA 1851, ci-après), p. 1325-1332.

[885] *ibid*, LA 1851, p. 379.

stipule: « *On the subject, for instance, of insolvent debtors, our local legislature, if it interfere at all, ought to recognize and adopt the principle that* ***poverty, unless fraudulent, is no longer a crime***. ».[886] Cette notion n'est en vigueur que pendant les années 1850.

Après 1849, le gouvernement d'Assiniboia ne subit pas de modifications structurelles et les conseillers sont toujours nommés et non élus, c'est la façon de gouverner qui change. Le Conseil accepte les pétitions des habitants, et gère leurs demandes en délibérant et en votant. On remarque que les conseillers ne prennent pratiquement pas d'initiative et qu'ils gèrent essentiellement la sélection d'agents du gouvernement (comme les petits juges, les magistrats et les connétables) et prennent des décisions budgétaires en fonction des demandes qui leur sont faites. La population commence à solliciter le Conseil et à le considérer comme un véhicule de développement et de progrès, plutôt que comme un outil de répression de la CBH. Parmi les premières pétitions des habitants traitées en mai 1851,[887] l'une concerne l'état de King's Road et le désir des pétitionnaires d'ouvrir une nouvelle route tracée près de leurs habitations. Le document nous renseigne (au passage) sur les doléances « réelles » de ce groupe d'habitants du Lower District :

> Your petitioners consider the present road injurious from the number of Indians who are continually passing up and down the settlement on it, whose dogs are often devouring our sheep, calves, and pigs, and that, by being at so great a distance, with out our being able to protect our property, or even find out the depredators. When the road passing in the vicinity of the houses, these losses might be prevented, or, if not, in some cases, the perpetrators would be discovered and made to pay damages.[888]

C'est la première fois que des habitants se plaignent des Amérindiens au Conseil. Ces remarques suggèrent que les projets de modifications du territoire augurent aussi des changements dans l'occupation du territoire. En entreprenant la construction de routes et de ponts, le *Board of Works* facilite la communication dans la colonie et constitue le premier effort majeur d'aménagement du territoire d'Assiniboia. Ces travaux régulent la circulation, déterminent clairement la limite des terrains de chacun et accroissent la notion de propriété

[886](la partie en gras est ma selection) *ibid*, 372.

[887] Les deux autres pétitions sont : 1)de Louis L'Irlande (Riel) (une plainte pour non exécution d'un contrat passé avec le conseil colonial (…) au sujet du moulin à fouler »), et des presbytériens qui entame une série de pétitions qui témoignent toutes d'un désir particulièrement prononcé pour avoir l'accord écrit du Conseil d'obtenir une régularisation formelle, plutôt qu'un simple accord tacite au sujet des sacrements délivrés par le Rev. Black. *ibid*, p. 381-385.

[888] *CNW*, MCA, May 1851, p. 380-381.

privée. L'occupation des sols des Amérindiens qui vivent dans les campements contraste plus nettement dans le nouveau paysage qui se construit dans les années 1850.

Les pétitions et les lettres concernant les ponts et chaussées sont suffisamment régulières en 1852-53,[889] pour que le *Board of Works* occupe une place prépondérante dans les rapports du Conseil. Le premier bilan du « *Road-Tracing Committee* » apparaît dans les rapports de la réunion du Décembre 1854, et note l'ouverture effective de la route entre Stinking River (Rivière Sale) et Pointe Coupée (plus tard Paroisse de St. Norbert).[890] Le Comité des travaux publics établit un calendrier de réception des propositions faites par les habitants. Le calendrier en question est ambitieux, il donne un an à la population pour soumettre des appels d'offres pour la liste de projets qui suivent:

One bridge behind Mr. Js. Sinclair
One " " Bp. Rupert's Land.
One " " John Inkster
One " " Boyer
One " " Andre Carriere
One " " Sturgeon Creek, 210 feet.
One Faggot bridge Riviere la Seine, 100 yds.
One " " Ayotte Denord, 100 vds.
One " " Frog Plain.
One bridge at Porters' Creek.
Two temporary bridges W. H. P. District.[891]

On remarque que pour l'instant, les repères géographiques sont essentiellement des noms de particuliers. En plus de ces douze ponts, le comité lance un appel d'offres pour la construction d'un ferry pour Stinking River (Rivière Sale) dans un délai de huit mois, et un autre pour trouver des matériaux pour un moulin (de la chaux, de la pierre de taille et du

[889] *ibid*, Fulling Mill, MCA, 9 December 1852, p. 388, Seven Oaks Bridge: MCA, 29 March 1853, p. 391, de l'Assiniboine à la Pointe Coupée: MCA, 18 October 1853, p. 393.

[890] L'opération coute en tout 5.10.9 £, et les individus suivants y participent : Dr. Cowan, Narcisse Marion, Maximilien Genton, Solomon Hamelin, Michel Dumas, François Bruneau, Baptiste Lepine, Joseph Charette, et « Mr. Grant's two men », MCA, 8 December 1853, p. 398. Beaucoup de repères toponymiques apparaissent dans trois cartes annexées à l'article de Etienne Rivard, « Territorialité métisse et cartographie du Nord-Ouest canadien au XIXe siècle : exploration cartographique et toponymique », *Cahiers Franco-canadiens de l'Ouest*, Vol. 14, Nos 1-2, 2002, p. 7-32.

[891] *CNW*, MCA, 8 December 1853, p. 396-397.

bois).[892] La liste est affichée sur les portes des églises et les habitants répondent à l'appel en fournissant des devis au comité, lequel présente ensuite sa sélection au Conseil dans les délais qu'il s'était fixé :

> The work, so far, has been made as well as means and circumstances would admit, and now we have the pleasure to state that all the bridges contemplated last season have been completed, and five more, and that at a cost far lower than such work has been done heretofore. (…) It will be perceived that the work already finished is far from being an entire completion of all the bridges required throughout the settlement. On the contrary, we have only progressed so far as to render the roads practicable in places most needed.[893]

Le rapport présenté au conseil est très détaillé et démontre tout le sérieux dont font preuve ses membres, Dr. William Cowan, William Ross et François Bruneau, qui savent non seulement étudier les devis et superviser les travaux, mais sont aussi capables de tenir le budget nécessaire au bon déroulement des projets.[894] Le *Board of Works* est un franc succès, et continue à présenter des bilans détaillés des travaux en cours ou à envisager,[895] jusqu'à une petite perte de vitesse en 1856. William Cowan démissionne de son poste en février, et William Ross décède quelque temps après. De nouveaux membres sont sélectionnés : le Docteur Bunn, William Dease, Hector McKenzie et Pascal Breland qui doivent assurer le suivi du travail de leur prédécesseurs et faire face aux questions d'entretient des ponts et chaussées.[896] Après les débuts admirables du comité, le rapport de 1856/57 montre que les ponts et chaussées demandent beaucoup d'entretien et parfois des réfections intégrales, et le déplacement de ponts à des endroits plus sûrs à cause de la montée des eaux lors du dégel. Le comité est conscient de ses limites et écrit à ce sujet : « *the effects of the spring thaw upon the subsoil are such as have hitherto set at naught our local skill in engineering.* ».[897] Le comité prévoit cinq ponts pour la route de la Prairie du Cheval Blanc, un à la Rivière Sale, et une

[892] Le conseil vote un budget de 300£ pour ces travaux. *ibid*.

[893] *CNW*, MCA, 28 February 1855, p. 405-409.

[894] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 165, « Public Works meeting of the Board, 1854 ».

[895] *CNW*, MCA, 27 February 1856, p. 415-417.

[896] *Ibid*, 27 May 1856, p. 420-422.

[897] *Ibid*, 25 June 1857, p. 423

réfection de la route de Frog Plain « *où il y a le plus de circulation* »,[898] mais l'ampleur des opérations devient telle que le comité exprime ses difficultés à répondre à la demande:

> With every desire on the part of your board to meet the public convenience, they are often reminded of dissatisfaction at their inefficiency. The increasing extent of roads, and the annually renewed demands for repairs and improvements, make the duty of superintendence far from agreeable, and impose a tax upon the time of the members, not patiently borne. It is difficult to suggest an improvement, perhaps, but the choice appears to lie between an increase of our members, and the appointment of a paid official whose sole duty it would be to attend to this department. This, however, must be left to the wisdom of the Council.[899]

Henry Fisher les rejoint et le comité compte désormais cinq membres. En quelques années, le travail généré par le comité n'est plus assuré par des bénévoles soucieux de l''intérêt général, mais devient une source de revenu pour les entrepreneurs locaux. Une petite concurrence se développe autour des appels d'offres du Conseil et le Dr. Bunn (le président du comité) explique que proportionnellement au bilan de 1854-55, le *Board of Works* a construit plus de route pour moins d'argent, mais que l'augmentation des frais de main d'œuvre explique la hausse des sommes à allouer aux travaux publics : « (…)*it is found that labourers will not work upon the public roads except at higher rates than they get from private hirers, and when tenders are given in, after public notice, they are invariably very highly priced*. ».[900] A l'aube des années 1860, une vingtaine de ponts est bâtie et plus de 4500 mètres de routes sont construits.[901] L'aménagement du territoire est une réalité physique, mais également mentale. Le développement des routes, les normes de délimitations de terrains, les sanctions liées aux clôtures mal entretenues (via les sentences de la Cour de justice d'Assiniboia) accentuent la conscience de propriété privée et les devoirs qui s'y attachent. Les règles qui favorisent la stabilité de la partie sédentaire de la population rendent la Rivière Rouge moins hospitalière pour les gens semi-nomades qui ont tendance à passer de plus en plus de temps hors de la colonie.

[898] Ma traduction de « *where there is most traffic* », *ibid*, 424.

[899] MCA, 23 June 1858, p. 431.

[900] *ibid*, 433-434.

[901] Pour l'estimation des routes, le comité fait un bilan qui donne 2137 yards pour 1855-56, et 3268 yards pour 1858, MCA, 9 December 1858, p. 434.

L'absentéisme des habitants se manifeste dans les rapports du Conseil, qui commence à légiférer au sujet des personnes endettées qui quittent la colonie (à la demande des créditeurs). Les mesures prises en 1853 visent également les individus qui sont sous contrat avec la CBH et doivent s'absenter pour leur travail. Les personnes en question ne peuvent désormais quitter la colonie sans qu'une personne se porte caution de leur(s) dette(s). Les absences de plus d'un an « *dans des parties du pays extérieures à la juridiction de la Cour d'Assiniboia* »,[902] sont dorénavant considérées comme des départs définitifs. Le Conseil légalise la saisie des propriétés de ces individus, pour recouvrer les sommes dues à leurs créditeurs s'ils manquent de se présenter aux autorités « *après convocation par voie de proclamation, trois dimanches de suite, aux portes de deux des églises protestantes, et deux des églises catholiques* ».[903] La mesure est formulée avec beaucoup de précautions, et note par exemple que les cours qui jugent ces cas le feront « *à leur discrétion* »,[904] et qu'il ne sera pas autorisé de saisir la propriété de personnes qui ont publiquement prévenu de leur départ deux jours avant de partir. Surtout, le Conseil, sous la plume de Dr. Bunn, reconnaît la situation économique toute particulière qui existe à la colonie :

> After mature consideration, the committee do not feel that, in the circumstances of this settlement, and under the somewhat peculiar relations of debtor and creditor as it generally exists here, they can prudently recommend to the Council the passing of any law for giving creditors any greater additional facilities for the recovery of their debts than the foregoing enactments would confer.[905]

Cette situation touche en particulier les voyageurs qui travaillent pour la CBH, dépendent de son système d'avance, et se retrouvent toujours endettés.

Après le procès Sayer, la Compagnie doit changer de tactique pour gérer les pertes liées au commerce libre. Son seul recours est de négocier avec les traiteurs. En 1850, elle augmente ses tarifs d'achat à la Rivière Rouge et au Lac La Pluie pour rester compétitive face à

[902] Ma traduction de « *for a part of this country over which the civil jurisdiction of the Courts of the Settlement does [not] extend* ». Une ébauche est formulée en octobre : MCA, 18 October 1853, p. 392 ; et une version plus longue apparaît en décembre : MCA, 8 December 1853, p. 395-396.

[903] Ma traduction de « *after summons by proclamation, for three successive Sundays, on two of the Protestant, and two of the Catholic Church doors* », *ibid*.

[904] Ma traduction de « *according to their discretion* », *ibid*.

[905] *ibid.*

l'Américain Kittson.[906] La CBH continue les « régales » d'alcool malgré ses promesses, pour pouvoir suivre l'offre faite par les *halfbreeds* aux Autochtones.[907] A la colonie, la façon de procéder pour lever la taxe d'import pose plusieurs problèmes au collecteur William R. Smith. Ce dernier s'adresse au Conseil pour obtenir des clarifications et établir plusieurs choses qui l'empêchent de faire son travail. Smith dit qu'il ne correspond pas avec les exportateurs des Etats-Unis et ne sait donc pas qui importe des marchandises. Il propose de demander aux importateurs de fournir leurs factures, précise qu'un bon nombre de personnes importe des marchandises de Portage la Prairie (situé dans la continuité du fleuve Assiniboine, à l'ouest), et demande si l'endroit doit être considéré comme faisant partie du District d'Assiniboia. Il parle des nombreuses dettes qui sont impayées, et questionne les Conseillers sur les personnes et marchandises qui sont exemptes de taxe.[908] Le Conseil ne l'aide pas beaucoup et lui répond seulement que les cloches des églises ne sont pas taxées. Le reste des exceptions figure dans les lois d'Assiniboia, mais Smith ne peut récolter aucun paiement parce que personne ne se présente pour régler la taxe d'import.[909] Le Conseil ne légifère pas sur le sujet jusqu'à 1856, lorsque Smith et le Chief Factor John Swanston essaient de récupérer les sommes non versées entre les années 1849 et 1854. Pour finir, William Ross est chargé de faire un tableau de tous les imports exports de la colonie entre 1855 et 1856 et le reste n'est pas géré par le Conseil.[910]

Contrairement aux négociants indépendants, les bateliers et fréteurs de la CBH ne bénéficient pas d'une amélioration de leurs conditions de travail. Aucun *halfbreed* n'est engagé par la Compagnie en1851.[911] Dans sa correspondance, Colvile mentionne la mauvaise conduite des *Red River trippers*.[912] Force est de constater que les traiteurs libres s'enrichissent

---

[906] Galbraith, *The Hudson's Bay Company As an Imperial Factor,* p. 70 ;Une lettre de Ballenden à Henry Fisher évoque les avances faites par Kittson aux « *smartest half breeds* », qui ont l'intention de traiter « *between Fort Ellice and Fort Pelly and beyond the latter place say Laboucan received £100, Sakasté Dumond £100, Pitchito (Danner's? son) £200 and many more have received smaller amounts.* », SHSB, AASB, Fonds Fisher Deschambault, Ballenden to Fisher, Pembina, 3 Sept. 1850, F-0483.

[907] Colvile, *London Correspondence Inward*, Colvile to Simpson, 14 June 1851, p. 227; SHSB, AASB, Fonds Taché, Simpson à Taché, Fort Garry, 30 June 1852, T-0011-0013.

[908] *CNW*, MCA, 18 October 1853, p. 394.

[909] *CNW*, LA 1851, p. 376-377.

[910] *CNW*, MCA, 27 February 1856, p. 413.

[911] Colvile, *London Corr.,* Colvile to Simpson, 14 June 1851, p. 231.

[912] *ibid*, 225.

considérablement pendant les années 1850, alors que les voyageurs de la CBH qui résident à Assiniboia se trouvent dans une situation qui n'évolue pas et restent endettés. Simpson leur supprime même leur « régale » de rhum pour faire honneur, dit-il, à la société de tempérance créée par Mgr. Provencher, et remplace l'alcool par du thé et du sucre.[913] Cette situation amène des hommes à commettre quelques délits. Deux citoyens d'Assiniboia qui travaillent pour la Compagnie volent pour régler une injustice ressentie. Michel Dejarlais passe six mois en prison pour avoir volé le magasin de Fort Ellice de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le rapport est très succinct:

> Mr. McMurray of the HBCoy stated that the Prisoner had broke into and stolen from the Store of the HBCoy at Fort Ellice.
> Prisoner pleaded Guilty & said they had bought a dog from him and had cheated him and that was the reason he had stolen from the Store.[914]

On remarque que la CBH recommence à utiliser le système judiciaire de la colonie pour régler une affaire qui concerne ses intérêts et son personnel, et qui a eu lieu hors de la juridiction d'Assiniboia. On note également que Dejarlais est pris dans un système à sens unique où, s'il se sent floué, il n'envisage pas d'autre recours que de se servir dans le magasin. Lui et Michel Dumas, un autre homme poursuivi par la CBH pour vol dans un fort de traite, sont condamnés à six mois de prison (des peines très lourdes pour Assiniboia).[915] Ainsi, la Compagnie recommence à se servir de la Cour pour régler des problèmes liés à son commerce. Elle ne juge que deux cas jusqu'à 1858, mais se sert de la Cour d'Assiniboia fréquemment entre 1859 et 1869, pour régler des contentieux avec ses fréteurs et bateliers. La CBH utilise aussi le Conseil pour durcir son contrôle des voyageurs, en particulier pour faire face au nombre grandissant de désertions.[916]

[913] SHSB, AASB, Fonds Taché, Simpson à Taché, Fort Garry, 30 June 1852, T-0011-0013.

[914] PAM, DA, MGQC, *PI v. Michel Dejarlais*, 17 May 1855, f. 90.

[915] Dans les deux cas, le parti plaignant, la CBH, apparaît comme « *Public Interest* », PAM, DA, MGQC, *PI v. Michel Dumas*, 18 May 1855, f.91-92.

[916] *CNW*, MCA, 18 October 1853, p. 392; *CNW*, MCA, 19 September 1857, p. 426-428.

3-L'état de la justice

Le fonctionnement de la justice ne subit pas de modification et sa structure reste la même. Le principal changement réside dans le départ d'Adam Thom, qui n'a plus le droit de siéger en tant que Recorder en raison de son impopularité. Il y a très peu de procès jugés par la Cour Générale entre la fin 1850 et 1858,[917] mais on constate que durant cette période la population fait plus volontiers appel à la justice pour régler des différends et les procès illustrent les préoccupations, le mode de vie et les mœurs locales. Le calme qui existe dans les années 1850 s'explique en partie par l'isolement de la colonie : les habitants de la Rivière Rouge sont, pour la plupart, suffisamment proches pour ne pas être procéduriers en cas de problème. On constate aussi que les peines de prison sont rares mais longues. La prison d'Assiniboia est un aspect de la justice locale dont il ne reste presque rien, et dont personne ne parle. Elle accueille pourtant régulièrement des détenus, et sert de logement au gardien de prison. Le contrat d'Antoine Gruet, daté du 1er juin 1854, nous renseigne sur ses devoirs en tant que gardien : la prison doit être propre, rangée, il est interdit d'y boire. Gruet est tenu d'y résider jour et nuit, même le dimanche, et de fermer les grilles extérieures à 21h chaque soir. Enfin il est chargé de donner leurs rations aux détenus, de veiller à leur sureté, et d'empêcher les attroupements près de la prison, sauf les jours où des jugements ont lieu.[918] Gruet est payé autant que les individus du *Board of Works*, et reçoit un salaire de 20£ par an, ainsi que des rations journalières, du bois de chauffage et de l'huile (à lampe). Le contrat du gardien nous permet de voir qu'il sait écrire car il a signé son nom, mais c'est tout ce dont on dispose au sujet de la gestion de la prison et de son personnel dans les années 1850.

Les individus qui se succèdent à la présidence de la Cour sont tous étrangers à la colonie et gèrent les affaires judiciaires d'Assiniboia différemment de leur prédécesseur Adam Thom. Le juge bilingue Francis G. Johnson (1854-1858)[919] est le seul professionnel de la période, les autres administrent la justice selon des principes de « bon sens » importés, et formulent des verdicts en se reposant plus ou moins sur les décisions des membres du jury local. Eden Colvile (1850-1852) exécute son rôle à tâtons et écrit à ce sujet : « *it is a duty which I by no*

[917] Il y en a moins de 100, alors qu'entre 1845-1849, on en compte 71. PAM, DA, MGQC.

[918] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 89, Antoine Gruet, engagement as jailer, 1 June 1854.

[919] Pour plus d'informations sur Francis G. Johnson : Stubbs, *Four Recorders of Rupert's Land*.

means relish, as my knowledge of law is unfortunately very limited (…) ».[920] Caldwell est présent à la Cour Générale de 1849 à 1854, sa compréhension du rôle qu'il doit jouer au sein de la justice apparaît très limitée dans les réponses qu'il donne au *Select Committee* en 1857. Ceci peut être partiellement attribué à la nature toute particulière de l'administration judiciaire de la Rivière Rouge qu'il jugeait par ailleurs ridicule : « *it was a farce having to conduct the business ; there were no lawyers there ; it was a court of equity. I tried to do justly between man and man; that was my great object.* ».[921] Le reste de son témoignage nous informe surtout qu'il ne faisait presque rien et ne connaissait pas l'étendue de la juridiction d'Assiniboia. Il dit avoir lu *A Charge...* d'Adam Thom dès son arrivée à la colonie, mais ses réponses prouvent qu'il ne connaissait pas les limites de ses pouvoirs légaux, et qu'il faisait plutôt acte de présence à la Cour, en laissant le jury décider des verdicts :

> I was judge ; I administered justice, as far as hearing what was said ; but I pretty much adopted the plan which is usual in our military courts, and instead of charging the jury, which I felt I had not the ability to do (I had not the phraseology to charge the jury in the language in which they should be charged), I merely desired the clerk of the court to read the proceedings, to refresh the memories of the jury, and I left them to decide the question. [922]

Caldwell n'est pas conscient d'avoir outrepassé les limites juridiques octroyées à la justice d'Assiniboia dans deux affaires : le procès Foss-Pelly, et le cas d'un infanticide. Quand le jury lui demande s'il avait connaissance de l'*Act of Parliament* qui limitait les pouvoirs judiciaires de la CBH dans les cas d'homicides, il admet ne pas l'avoir été et ajoute naïvement qu'il aurait sinon été bien aise de se débarrasser de ces affaires.[923] Les procès qui ont lieu dans les années 1850 nous plongent dans la société d'Assiniboia, et nous permettent de distinguer des particularités du Pays, en termes de mœurs, ou de concepts de propriété. On constate, à travers les registres de la Cour, les modalités de résolutions des conflits, et plus généralement le pluralisme juridique en vigueur à la colonie.

[920] Colvile, *London Correspondence Inward*, Colvile to Barclay, 16 March 1852, p. 121.

[921] *Report from the Select Committee*, # 5438, p. 301.

[922] *ibid*, # 5517, # 5504, p. 304-305.

[923] *ibid,* # 5519-# 5520, p. 305

« In the family way », la morale et les femmes.

L'infanticide évoqué plus tôt par Caldwell a son importance, parce qu'il est le premier cas jugé par la Cour d'Assiniboia. L'affaire met le Major et Eden Colvile mal à l'aise car pour eux, et selon les lois anglaises, l'infanticide est clairement passible de la peine de mort.[924] Le reste du jury recommande la clémence et au lieu d'être pendue, Jane Heckenberger passe deux ans en prison. C'est l'incarcération la plus longue de toute l'histoire judiciaire d'Assiniboia. Les historiennes Jennifer Brown et Sylvia Van Kirk ont relevé des éléments qui suggèrent que l'infanticide était une pratique de contrôle les naissances dans le contexte du commerce des fourrures, et que ce sont les Européens qui ont rendu la pratique anathème. A la Rivière Rouge, la justice fait preuve d'indulgence pour cet acte qui est perçu avant tout comme le témoignage d'une grande pauvreté, plutôt que comme un crime tabou. [925]

Lors de son procès, Margaret Heckenberger explique avoir accouché peu après Noël, seule, dehors, sur une couverture posée à même le sol recouvert de neige. Pendant qu'elle donne naissance à un garçon, elle appelle sa mère, Jane Heckenberger, qui vient, enveloppe l'enfant dans une peau de bison et l'emporte avec elle. Margaret déclare:

> It was alive when she took it away. I never saw it afterwards. I called to my mother not to carry my child away, but she made not the least answer. When my mother returned she had not the child with her.[926]

Jane laisse l'enfant dans la neige, et il meurt gelé. La scène se déroule dans la partie de la colonie généralement appelée *Indian Settlement*. Margaret est décrite comme une vieille fille (« *spinster* ») dans les rapports de la Cour, et sa mère est veuve.[927] Il n'est à aucun moment question de l'identité du père, mais on apprend que Margaret cachait sa grossesse. L'un des témoins raconte : « *when she came to our house, she always endeavoured to conceal her state but the women knew it* ».[928] Parmi ces femmes, il y a Mary Flett, chez qui Margaret loge.

---

[924] Colvile, *London Corr.*, Colvile to Barclay, 16 March 1852, p. 121 ; *Report from the Select Committee*, # 5519, p. 305.

[925] En 1837, les cas d'infanticide semblent passer par les petites cours (selon James Hargrave, cité dans : Brown, *Strangers in Blood*, p. 149-150 ; Van Kirk, *Many Tender Ties*, p. 27, 83.

[926] PAM, DA, MGQC, *PI v. Jane Heckenberger*, 19 February 1852, f. 12.

[927] *ibid*, *Jane & Margaret Heckenberger*, Bill of Endictement re murder of infant, f. 6.

[928] *ibid*, *PI v. Jane Heckenberger*, 19 February 1852, f. 11.

Mary dit avoir ouvertement parlé de l'état de Margaret au frère de la prévenue, lequel était vraisemblablement fréteur ou batelier (donc de moyens modestes). [929] L'homme lui aurait simplement répondu qu'il n'était pas au courant de l'état de sa sœur, et ne s'est pas impliqué davantage. Enfin, elle évoque le sujet devant son mari, William Flett, dont la réaction est peu charitable : « *my husband told Margaret to look out for a place to live in as he would not allow her to live any longer at his place* ».[930] En somme, Margaret se trouve dans une situation où elle peut perdre son logement si elle a un enfant. Pour finir, c'est le témoin Mary Cook qui prie Margaret, puis Jane, de lui indiquer où l'enfant est enterré. Lorsqu'elle demande pourquoi elles ont laissé l'enfant mourir, Margaret lui répond : « *she was not well used and (…) people did not think well of them.* ».[931] Mary Cook termine son témoignage en remarquant qu'elle avait dit aux deux femmes qu'elles ne pouvaient pas cacher qu'elles avaient tué l'enfant, suggérant implicitement qu'elles devaient se rendre, sinon elles seraient dénoncées. On se demande justement comment les Heckenberger sont arrêtées. Il est impossible de savoir si quelqu'un est allé formellement avertir un représentant de l'ordre, ou si un connétable a pris l'initiative de les appréhender après avoir entendu la rumeur (dans le contexte de la Rivière Rouge, le commérage assurait une bonne circulation des informations), ou si elles se sont volontairement présentées à la police. En d'autres termes, on ne peut pas savoir qui a décidé que la justice d'Assiniboia devait juger Jane et Margaret. Ce que l'on retient de l'affaire est que les Heckenberger étaient pauvres, et qu'une grossesse hors mariage et de père inconnu était un handicap social auquel il n'était pas possible d'échapper, en tout cas pas chez les Flett et les Cook. Lors du verdict, le jury recommande la clémence car il juge que l'infanticide est devenu rare et que, pour cette raison, la communauté n'a pas besoin qu'on fasse un exemple de Jane : « *as the crime of infanticide was not so frequent now as it had been formerly(…)he [Caldwell] therefore should commute her sentence to Two Years Imprisonment from this date.* ».[932] La Cour juge l'acte en le contextualisant, plutôt qu'en s'appliquant à suivre les lois anglaises.

[929] Mary Flett nous donne une indication qui suggère que Henry est arrivé par bateau, sans doute sur le retour du trajet entre la colonie et York Factory : « *on the arrival of the boats (…) I told Henry Heckenberger…* », *ibid*, f. 11.

[930] *ibid*.

[931] *ibid*, f.10.

[932] *ibid*, f. 13.

En 1853, une autre femme dissimule une grossesse non désirée (dont la paternité est inconnue), et se réfugie dans une tente de *l'Indian Settlement* pour donner naissance à son enfant. Eliza Duncan est dénoncée par sa patronne (Mme Hugh Matheson), chez qui elle loge et travaille en tant que domestique. La différence avec le cas des Heckenberger est que l'enfant est mort-né, ce qui vaut à Eliza d'être « seulement » condamnée à six mois de prison pour avoir caché la naissance de son enfant.[933] Eliza dissimule cette mise au monde à sa patronne avec une volonté impressionnante. Mrs Matheson raconte qu'Eliza se plaint de douleurs, mais nie être enceinte jusqu'au bout. Elle apparaît pale et faible alors qu'elle effectue ses tâches de domestique : « *her clothes were soaked with blood, and marks of blood on the floor where she had sat* (…) ».[934] Elle s'absente pendant la nuit et Hugh Matheson se rend chez les Pritchard, où sa sœur Ann Duncan est elle aussi domestique. Matheson lui demande de l'accompagner pour aller trouver Eliza dans les tentes indiennes. Eliza réapparaît avec sa sœur et nie encore être « *in the family way* » comme l'en accuse Matheson. Elle vient cependant d'accoucher et les Matheson retrouvent le placenta et l'enfant mort le lendemain près de leur maison. Matheson alerte le médecin légiste, Dr. William Cowan, qui se charge de l'autopsie du nourrisson. Matheson informe Eliza qu'il l'a dénoncée à la police, elle prépare quelques affaires et quitte la maison. L'autopsie confirme que l'enfant n'a pas souffert de violences et Cowan conclut que, d'après l'état de ses poumons, l'enfant n'a jamais respiré. [935] Encore une fois, l'identité du père reste mystérieuse et personne ne semble s'en soucier. Eliza Duncan, comme Margaret Heckenberger, dissimule vraisemblablement sa grossesse pour garder son emploi et sauver sa réputation. Le fait que les deux femmes se rendent à *l'Indian Settlement* pour accoucher suggère que l'endroit leur offre un sentiment de sécurité, non pas pour l'acte qu'elles semblent toutes deux gérer seules, mais une sécurité liée à la différence de mœurs qu'il y existe.

Les femmes, notamment leur honneur et leur vertu, se retrouvent davantage dans les rapports de la Cour Générale entre 1849 et 1858, mais pas forcément du côté des accusés. Jenneviève Pellon (dont on ne précise pas l'âge, mais qui semble n'être qu'une adolescente), se retrouve enceinte et accouche d'un enfant dont elle attribue la paternité à D'Lorme. La mère de la jeune fille raconte que le prévenu avait déjà essayé d'abuser de sa fille, un soir où

[933] PAM, DA, MGQC, *PI v. Eliza Duncan*, 16 February 1854, f. 63-64.

[934] PAM, DA, MGQC, Coroner's Inquest into the death of newborn child, 21 November 1853, f. 59.

[935] *ibid*, f. 61-62.

il avait bu chez eux et avait dormi dans leur maison, comme il était coutume de le faire à Assiniboia lorsque les invités étaient ivres les soirs d'hiver pour éviter que ces derniers ne se perdent et meurent gelés.[936] D'Lorme viole Jenneviève un autre jour, alors qu'elle va chercher du bois dehors. Elle ne semble pas avoir compris qu'elle était enceinte jusqu'à ce qu'elle se sente « malade » et que l'infirmière Mary St. Germain lui touche le ventre et lui apprenne, trois jours avant la naissance de l'enfant. C'est le père de Jenneviève qui intente ce procès contre D'Lorme, pas pour viol ou diffamation, mais « *pour obtenir une compensation pour la perte des services de sa fille, qu'il estimait à 20£ sterling* ».[937] Le motif du procès est terre-à-terre : le père de Jenneviève ne semble pas considérer que sa fille a été « salie » et les témoignages ne suggèrent pas que c'est un dommage moral qui doit être réparé. Les témoins de la défense essaient de faire condamner un autre homme, Jacques Vallette, avec qui Jenneviève aurait couché « *six fois* », et qui lui aurait en plus donné « *un morceau de sucre* ».[938] Ce témoignage semble être, sinon celui d'un enfant, celui d'une personne de situation modeste qui percevait le don d'un morceau de sucre comme une offrande qui justifiait l'acte du prévenu. Pour finir, la Cour se prononce en faveur de Pellon, mais juge que la somme de 8£ suffit à compenser le père de famille.

L'écart est vertigineux, entre la somme allouée à la famille Pellon pour compenser un viol et la charge d'un enfant en plus ; et celle de 400£ attribuée à Christopher V. Foss pour diffamation, au sujet de rumeurs sur sa liaison avec Sarah Ballenden. Les procès ont lieu à quelques mois d'écart et l'affaire Foss-Pelly est un cas tout à fait exceptionnel, qui doit ici seulement servir à mettre en évidence l'hétérogénéité de la population et la différence de mœurs qui accompagnait leur situation financière. L'écart montre aussi que la Cour s'adapte aux moyens des parties et fixe les compensations en fonction de leurs ressources. Il est tentant de conclure que D'Lorme s'en sort bien en ayant seulement à payer une amende de 8£. On observe néanmoins que la Cour obéit au souhait du père Pellon en imposant simplement une rétribution pécuniaire, et que la Cour s'adapte à la demande du plaignant. La Cour n'est sinon pas insensible au viol, ou à la tentative de viol, comme en témoigne un autre procès (pour la seule affaire présentée pendant les années 1850) où la Cour Générale condamne le dénommé

[936] PAM, DA, MGQC, *Pellon v. D'lorme*, 15 November 1849, f. 171.

[937] Ma traduction de « *for compensation for the loss of his daughters services which he estimated at £20stg.* », *ibid*, f. 170.

[938] *ibid*, f. 173.

Joseph Lewes à six mois de prison pour tentative de viol en 1854. [939] De manière générale, les femmes font beaucoup moins l'objet de poursuites, et lorsqu'elles sont jugées par la Cour, elles ne sont pas punies plus sévèrement que les hommes pour des délits semblables. Le vol, délit le plus fréquent de la décennie, en est l'exemple le plus courant.

Ownership- La propriété, les chevaux et la communauté des plaines.

Les procès liés à la propriété sont classés en deux groupes : les vols, et la notion plus lâche d' « *ownership* ». Le premier groupe fait l'objet de punitions sévères et concerne des articles de manufacture et la nourriture ; le second à trait aux animaux des colons et est réglé par le versement d'une petite rétribution pécuniaire, et la récupération de l'animal. Les affaires témoignent d'un sens de la propriété caractéristique d'Assiniboia et des gens du Pays.

La Cour fait preuve de beaucoup de précautions lorsqu'elle juge les vols et relaxe les prévenus s'il n'existe pas de preuves jugées suffisantes contre eux. Ainsi, plusieurs Amérindiens jugés pour vol sont relâchés par manque de preuves.[940] En 1851, deux cas de vol de nourriture coûtent deux mois de prison à François Cyre (pour une volaille) ; et également deux mois à George Irvin qui a participé à un vol collectif de nourriture (la prise contenait un demi porc, de la graisse, et un quart de bœuf) avec Peter, Harriette et John Spence, qui sont innocentés par la Cour.[941] Le vol de vêtements est puni aussi sévèrement, avec des peines de deux à six mois de prison. Les articles ne sont pas dérobés pour des questions de subsistance, comme la nourriture, mais par coquetterie. Magdeleine Parenteau vole des mouchoirs de soie, des châles, du ruban ; Narcisse Morand prend une chemise, un veston et un mouchoir ; Kanistré vole une robe, un jupon et un mouchoir, et Charles Demarais une chemise et une veste. On remarque que les hommes sont aussi coquets que les femmes. Magdelaine Parenteau, coupable de vol à l'étalage au magasin d'Andrew McDermot, est plus durement punie que Narcisse Morand (trois mois), Kanistré (deux mois) ou Charles Demarais (quatre

[939]PAM, DA, MGQC, *PI v. Joseph Lewes*, 16 November 1854, f. 76-77.

[940] PAM, DA, MGQC, *PI v. Kenny (an Indian)*, 15 May 1851, f. 247-251; *PI v. Wandegoos*, 19 February 1852, f. 6-8 ; *PI v. François*, 20 November 1856, f. 97-98.

[941] PAM, DA, MGQC, *PI v. François Cyre*, 15 May 1851, f. 254 ; George Irvin va en prison pour parjure, en raison de l'écart entre sa déposition et son témoignage à la Cour, *PI v. Peter Spence, Harriette Spence, John Spence, George Irvin*, 21 August 1851, f. 255-258.

mois) qui dérobent des articles à des particuliers (à noter que les deux derniers cités volent du linge qui sèche dehors, et ne commettent ainsi pas d'effraction). [942] Généralement, le vol n'est pas admis par la justice d'Assiniboia qui envoie les coupables en prison pendant de longs mois.[943]

Comme l'indiquent les lois d'Assiniboia, les chevaux doivent être tenus dans des enclos, et s'ils sont trouvés hors du terrain de leur propriétaire, ce dernier est passible d'une amende de 20 shillings (et doit verser 6 pence par jour à celui qui a recueilli son animal).[944] La mesure va à l'encontre d'une pratique que favorisent les gens du Pays et qui consiste à laisser les chevaux en liberté dans les plaines et les bois pendant une partie de l'année, dont l'hiver. Pendant la saison froide, les chevaux « *piochaient dans la neige pour trouver dessous leur nourriture, et quand ils étaient laissés gras en Automne, ils étaient gras au printemps.* ».[945] L'idée donne le vertige à quiconque perçoit la clôture comme garantie de propriété, mais semble fonctionner à la colonie, sauf exceptions, qui sont jugées par la Cour. Les cas qui concernent la propriété de chevaux font l'objet de rapports particulièrement longs et répétitifs. Le nombre de témoignages dépasse largement la moyenne des autres procès, et les mêmes détails sont répétés par plusieurs personnes, à tel point qu'on se demande d'abord quel intérêt la Cour avait à entendre tant de témoins. Le nombre de personnes qui témoigne lors de ces procès indique d'une part que ces disputes n'étaient pas « graves » et que la population participait sans crainte, donc en nombre (alors qu'il était autrement difficile de faire témoigner les habitants les uns contre les autres dans les affaires locales) ; d'autre part que ces « enquêtes » faisaient l'objet d'un effort communautaire qui impliquait à la fois les fermiers qui ne quittaient pas la colonie, et les chasseurs qui parcouraient les plaines.

---

[942] PAM, DA, MGQC, *Regina v. Magdelaine Parenteau*, 21 November 1850, f.228-231 ; *PI v. Narcisse Morand*, 19 February 1852, f. 8-9 ; *PI v. Kanistre*, 19 August 1853, f. 52-53 ; PI v. Charles Demarais, 20 November 1856, f. 96-97.

[943] Six mois de prison pour les trois prévenus qui suivent : PAM, DA, MGQC, *PI v. Michel Dejarlais*, 18 May 1855, f.90 ; *PI v. Michel Dumas*, 18 May 1855, f.91 ; *PI v. François Bereau*, 18 February 1858, f.106.

[944] *CNW*, LA 1851, Animals, Res. 6, p. 374.

[945] Il est utile de préciser qu'il existe deux variétés de chevaux à Assiniboia et que ceux dits du Pays sont les seuls qui peuvent être laissés en liberté pendant l'hiver. Les chevaux du Pays sont plus robustes, ont un poil plus long et dense l'hiver, et sont capables de creuser d'épaisses couches de neige pour se nourrir de l'herbe conservée au dessous. AAA, Belleau, M 285, File 427, Autobiography of the Rev. Joseph Goiffon [37p], f.33.

Dans le cas de *Brown v. Omand*, la déposition du marchand Hugh Polson, témoin du plaignant, fait état des déplacements de la jument, de son départ de l'étable au printemps lorsqu'elle a six ou sept mois, à son parcours dans les prairies. Une fois que l'on laisse l'animal « *partir au large* »,[946] la « clôture » qui contient la jument est le regard des gens du Pays qui parcourent les plaines et la recueillent ici et là :

> she was frequently seen during the summer and about november or december, she went astray with other horses, but as some people were going for fish to Manitoba Lake saw her, and I hired some of them to bring her home […] when brought home she was put in the fields and wintered in my stable in the spring she went off again with my father in law's horses, and was seen frequently at the Frog Plain, she had a piece of tea chest line about her neck when she left, which she had on her when she returned. She remained now in company with Thomas Thomas's horses, and strayed off again with them […] a short time afterwards came to me that a large band of horses, had been driven into Re. McKay's field […].[947]

L'idée de propriété apparaît comme une notion infiniment plus lâche dans le cas des chevaux, et est soumise non pas à une limite matérielle (un enclos, une étable), mais à la surveillance et à la mémoire des gens du Pays qui savent localiser les bêtes. Cette notion de propriété est indissociable du nombre restreint des habitants de la Rivière Rouge et des liens qui les unissent. On constate que la pratique de laisser les chevaux paître en liberté n'est pas réservée aux gens les plus modestes et ne se fait pas « en souffrance ». En l'occurrence, la jument appartient à John MacAllum, personnage important de la Rivière Rouge, où il dirige la *Red River Academy* (l'établissement scolaire qui éduque les enfants des anciens de la CBH),[948] et qui se fait représenter par son domestique James Omand. Les gens qui recueillent l'animal, Thomas Thomas, et Hugh Polson, sont aussi représentatifs de la classe plus aisée de la colonie. Pascal Breland, « *le roi des traiteurs* », qui réside à la Prairie du Cheval Blanc, est également propriétaire d'une importante exploitation et est adepte de cette pratique.[949] Il fait

[946] « *go at large* » en anglais, PAM, DA, MGQC, *Thomas Brown v. J. Omand*, 16 August 1849, f. 157.

[947] *ibid*.

[948] Allan Levine, « John Macallum », *Dictionary of Canadian Biography Online*. 1836-1850 (Volume VII), 2000, University of Toronto/Université Laval,[www.biographi.ca].

[949] Breland n'a pas à ce jour acquis les biens de son oncle Cuthbert Grant (qui meurt l'année d'après) et n'est pas encore le plus grand propriétaire terrien de la Rivière Rouge ; Ens, *Homeland to Hinterland*, p. 86 ; A G. Morice, *Dictionnaire Historique Des C 'ouest* : J.P. Garneau, 1908, p. 48 ; Lynn Champagne, « Pascal Breland », *Dictionary of Canadian Biography Online*. 1891-1900 (Volume XII), 2000, University of Toronto/Université Laval,[www.biographi.ca].

appel à la Cour pour récupérer une pouliche perdue pas moins de trois ans auparavant, qu'il dit avoir reconnue chez Walter Bourke :[950]

> Plaintiff stated that three years past he was on his way to the plains & he had left this horse with another at Stinking River amongst other horses, it was then one year old, before leaving this horse I had that same spring stamped it with the letter P. subsequent to this Martin L'vallée brought in this horse and another one, and still later he was seen frequently by the McGillis and at about the same place from whence he was taken by Joseph Maximilian Genton last January.[951]

Le verdict de la Cour donne raison à Breland et l'ambiance demeure assez amicale. A la fin du procès, Martin Lavallee (l'un des témoins) dit que Bourke n'a sans doute pas agi par malveillance et ajoute : « *the plaintiff's horse & witness's are so much alike and might in consequence have been under a mistake ; it is now 3 years since this happened* (…) ».[952] Les deux chevaux devaient réellement beaucoup se ressembler car s'il on en juge par les témoignages de ces procès, les gens du Pays se souvenaient précisément de la physionomie des chevaux de la colonie.

Cette « propriété mobile » existe suffisamment clairement dans l'esprit de James Short et Donald Bannerman pour qu'ils s'accordent sur un échange de chevaux, alors que l'une des bêtes est encore dans les plaines.[953] Ce sont les chasseurs qui localisent le plus souvent les animaux, lors de leurs allers-retours entre la colonie et les plaines. Dans le procès qui oppose Joseph Ducharme à Pierre Poitras, Vital Turcotte dit qu'il a croisé le poulain disputé en revenant des plaines et l'a revu alors qu'il s'apprêtait à faire son second voyage. Seize personnes viennent dire à la Cour où et quand elles ont vu l'animal et la plupart de ces témoins habitent la Prairie du Cheval Blanc.[954] En plus des descriptions physiques des chevaux, les registres retiennent l'expertise des gens du Pays concernant le caractère des

[950] PAM, DA, MGQC, *Pascal Breland v. Walter Bourke*, 19 may 1853, f. 43.

[951] *ibid*, 43.

[952] *ibid*, 48.

[953] La jument promise à James Short est justement introuvable avec l'accord qu'il passe avec D. Bannerman. Il réclame ensuite le retour de son cheval qu'il trouve en mauvais état, et réclame des dédommagements à Bannerman. PAM, DA, MGQC, *James Short v. Donald Bannerman*, 15 November 1849, f. 173-176.

[954] Les témoins sont : Baptiste Capulette, John Bourke, Charles Stodgal, George Flett, Thomas Atkinson, Robert Flett, François Morrissette, Pascal Breland, Alexis Malaterre, François Morin, Jean Bellehumeure, Patrice Breland, John Ward, Baptiste Braconnier, Vital Turcotte, et George Flett, PAM, DA, MGQC, *Joseph Ducharme v. Pierre Poitras*, 18 May 1854, f. 68-73.

bêtes. Dans une dispute au sujet d'un hongre qui aurait eu un comportement agressif et coûté la vie à plusieurs bêtes, le témoin Thomas Harrison déclare au sujet du cheval: « *as the smoke in summer he is very bad*. », alors qu'Antoine Laliberté donne son avis de chasseur des plaines : « *he knew the Deft's horse had had him to the plains hunting and where it is most likely to know the temper of a horse but never knew him to be bad.* ».[955] Les affaires de chevaux nous renseignent sur une loi tacite qui existe non seulement à Assiniboia, mais qui s'étend aux plaines et généralement aux endroits parcourus par les nomades de la colonie. Le concept de propriété des animaux est aux antipodes des notions contenues dans le code civil d'Assiniboia, mais la justice n'intervient qu'en tant qu'arbitre dans ces affaires. Ce consensus est discret mais fondamental, car il démontre que les autorités admettent l'existence de lois coutumières. D'autres admissions sont plus explicites, comme les exceptions faites aux Amérindiens et aux soldats, qui bénéficient d'un statut particulier.

4-Les statuts particuliers

A Assiniboia, les deux groupes qui bénéficient d'un statut à part sont les « Indiens » et les soldats. Les Amérindiens font l'objet de « *restrictions spéciales* » dans le code civil et bénéficient d'un statut à part, dont les aspects ne sont néanmoins pas précisés, hormis dans les cas liés à l'alcool.[956] Le code stipule : « *The Indian tribes do not stand on the same footing as British Subjects.* »,[957] mais aucune distinction identitaire n'est faite, en termes d'affiliation tribale, religieuse, ou du mode de vie auquel ils adhèrent. Le code civil conserve la loi concernant « *The Intoxicating of Indians* », qui est la seule à préciser des questions liées à l'identification de ces individus. En premier lieu, la loi interdit aux personnes de toutes « races » de fournir de l'alcool aux « Indiens ». L'identification des « Indiens » peut se faire selon un principe de notoriété publique (en plus de celui d'appartenance à une nation) : « *If any person, without distinction of race, supply any reputed Indian, or any member of an*

[955] PAM, DA, MGQC, *Benjamin Lagimodiere v. Louis Thebeault*, 15 February 1855, f. 78-81.

[956] L'introduction note: « *The Indian tribes do not stand on the same footing as British Subjects.* », MCA, « Report of the Law Amendment Committee », May 1851, V, p.371. Pour les spécificités liées à l'alcool, *ibid*, Laws of Assiniboia, p. 375-376.

[957] *CNW*, MCA, LA 1851, V, p. 371.

Indian nation, with the means of intoxication, he shall be fined (…).».[958] Les rapports judiciaires vérifient cette définition dans la mesure où des individus sont parfois limités à la désignation « *an Indian* », à laquelle un prénom est la plupart du temps ajouté, et parfois une affiliation tribale. La cohabitation et la proximité entre les Amérindiens et les autres colons se vérifient au gré des témoignages de la Cour. Le Major Caldwell dit ne pas avoir observé de racisme à la colonie. Lorsque le jury du *Select Committee* lui demande s'il a constaté des préjugés liés à la « couleur », il rétorque qu'il n'y avait « *rien de la sorte* ».[959] En observant les rapports de la Cour pour cette décennie, on remarque que les procès qui impliquent des Amérindiens sont rares, à part les cas déjà cités de larcins où les individus sont jugés sur un pied d'égalité avec les autres citoyens d'Assiniboia. Les affaires où ils figurent le plus sont provoquées par la présence des Chelsea Pensioners, qui font l'objet de l'autre exception statutaire des lois d'Assiniboia.

« Sworn according to the custom of Indians »

La liberté qui caractérise l'administration de la justice dans les années 1850 donne lieu à deux verdicts inédits dans le cadre de procès d'Amérindiens. Deux vols commis par des Autochtones sont punis par des peines que l'on peut qualifier « d'hybrides ». Le premier cas concerne Neganecapo qui est accusé d'avoir volé un bœuf appartenant à Alexander Munro en mai 1851. On remarque que le jury chargé de juger l'accusé est différent de celui qui s'occupe des autres cas de la journée, ce qui est irrégulier.[960] Selon les rapports de la Cour, Neganecapo mène le bœuf à l'écart de la colonie, l'abat et le dépèce. Munro raconte qu'il est parti à la recherche de son bœuf et qu'il a entendu des voix sur le chemin des plaines, puis a trouvé l'animal mort à moitié découpé. Penayseek (« *an Indian woman* ») qui partage une tente avec Neganecapo, offre un témoignage peu clair où elle explique qu'elle était avec le prévenu et la sœur de celui-ci, mais qu'elle ne sait pas qui a tué le bœuf… Pendant qu'elle témoigne, Neganecapo prend la parole: « *Here the Prisoner acknowledged that he had killed the Ox and*

[958] *ibid*, 375.

[959] Ma traduction de "*nothing of the sort,*" *Report from the Select Committee*, # 5574, p. 308.

[960] Les membres du jury sont : John Sutherland, James Matheson, Baptiste Bracconnier, Jean Baptiste Perreault, James McKay, Hugh Matheson, Narcisse Marion, Louis Gallerneau, Baptiste Bruce, Roderick McBeath, Henry Hallette, George Sutherland, *ibid*, 251.

was persuaded to do so by those he was tenting with. ».[961] Il reçoit une peine qui évoque une pratique administrée (en théorie) par les gouvernements provisoires de la chasse au bison, ou par les cours martiales, c'est-à-dire le châtiment corporel ; à laquelle s'ajoute une peine typique de la justice d'Assiniboia : l'incarcération. Le coupable est condamné à 20 coups de fouet administrés en public, et deux mois d'emprisonnement.[962] Les châtiments corporels ne font pas partie de l'arsenal des punitions de la Cour, et le fouet n'a été administré qu'une fois dans les années 1820 (par Andrew Bulger) et une autre dans les années 1830, et abandonné par la suite.

L'autre verdict hybride est celui rendu lors du jugement de Mutchekeesic et Ogemapenase, accusés de cambriolage. Le rapport de la Cour est très bref et ne contient qu'un témoignage de François Mandeville qui dit avoir vu les deux hommes entrer par effraction dans « le » magasin (sans préciser lequel), et dit les avoir retrouvés huit jours plus tard avec les marchandises volées. Le jury ne délibère pas longtemps et déclare les deux hommes coupables et les condamne à une peine d'emprisonnement suivie d'un bannissement de deux années.[963] La sentence est particulièrement sévère et extraordinaire. Elle mélange une peine de prison typique pour Assiniboia (avec une indication temporelle qui précise le mois de sortie plutôt que le nombre de mois, comme il est coutume de le faire), et elle emprunte une pratique très dure de la justice tribale : l'exil forcé.[964] Ce qui est également exceptionnel, c'est que le jury qui formule et délivre ce verdict n'est pas le même que pour les autres procès de la journée. Il est composé d'une majorité de gens du pays, francophones, dont plusieurs sont des Métis notoires: Louis Rielle, Jerome Meuron, Jean Baptiste Lépine, Baptiste Larmond, Joseph Savoyard, St. Germain, Martin LaVallée, Antoine Bruce, Thomas Frobisher, Romain

[961] PAM, DA, MGQC, *PI v. Neganecapo*, 15 May 1851, f. 251-252.

[962] *ibid*.

[963] « *Sentence : to be imprisoned till June next and at the expiration of that term to be Banished for Two Years.* ». PAM, DA, MGQC, *PI v. Mutchekeesic & Ogemapenase*, 17 November 1853, f. 57-58.

[964]Lawrence J. Barkwell, Anne Carrière Acco, Amanda Rozyk, « The Origins of Metis Customary Law, With a Discussion of Metis Legal Traditions, [ressource internet : www.scribd.com/doc/13350608/Origins-of-Metis-Customary-Law-], p. 6 ; Stephen Conn, « Punishment in Pre-Colonial Indigenous Societies of North America », pp. 97-107, dans *La Peine =: Punishment* , 1989, p. 100 ; Edward A. Hoebel, *The Law of Primitive Man: A Study in Comparative Legal Dynamics*, Cambridge, Mass. : Harvard Univ. Press, 2006, p. 158 ; Bruce E. Johansen, *The Encyclopedia of Native American Legal Tradition,* Westport : Greenwood Press, 1998, p. 29.

Lajomonier, Joseph Flammond, et J. Robillard.[965] Ces indications nous suggèrent que les membres de ce jury sont sélectionnés à cause de leurs origines, et possiblement en vertu de leur capacité à formuler un verdict plus aptes à impressionner les délinquants amérindiens. Le fait d'incarcérer les coupables pour l'hiver, et de les bannir à partir de juin est vraisemblablement lié au départ pour la chasse d'été et la possibilité d'escorter les contrevenants loin dans les plaines. Ce cas est saisissant, car il témoigne du métissage des codes à la Cour d'Assiniboia, qui reconnaît tacitement le pouvoir, l'autorité et l'expertise des Métis dans des affaires qui touchent les Amérindiens. En somme, si le statut des Amérindiens est clairement noté comme différent de celui des autres sujets britanniques dans l'enceinte d'Assiniboia, le statut des Métis l'est aussi, même s'il n'est pas noté comme tel dans le code civil.

Chelsea Pensioner v. Chelsea Pensioner, l'usage de la justice par les militaires

Tandis que les chasseurs sont sollicités pour assister la justice d'Assiniboia, les militaires mobilisés pour protéger le territoire ont un tout autre rapport avec la Cour qu'ils utilisent, non pas comme un mode de résolution des conflits, mais comme un mode de dispute. En 1851, Eden Colvile résume la presence des *Pensioners* en notant à leur sujet : « *[they are] a great trouble & expense, & I think not the slightest use in the way of keeping the peace.* ».[966]La présence des militaires à la colonie n'est ni nécessaire, ni bénéfique à la population, et les soldats et leurs familles s'illustrent jusqu'à leur départ comme le groupe le moins stable de la Rivière Rouge.

Dès leur arrivée, les CP sont mécontents de leur situation à la Rivière Rouge, en partie parce que la CBH leur a promis des terrains qu'elle n'a pas été en mesure de leur donner.[967] Entassés dans le fort d'une colonie isolée où ils ne servent à rien, leurs frustrations se

[965] Le jury qui s'occupe des affaires de dette entre Rev. Thebeault et Andrew McDermot, et du vol de Susan Pheasant est totalement différent, et composé de : Donald Murray, Donald Gunn, Narcisse Marion, François Bouvette, James Tait, Maximilien Genton, Solomon Amlin, Donald Bannerman, Pierre Poitras, Roderick Sutherland, William Flett, Pierre Bernard, PAM, DA, MGQC, 17 November 1853, f.55 ; *PI v. Mutchekeesic & Ogemapenase*, 17 November 1853, f. 57-58.

[966] Colvile, *London Correspondence Inward,* Colvile to G. Simpson, LFG, 22 May 1851, p. 209.

[967] *ibid,* Colvile to Barclay, 28 November 1850, p. 37; *Report from the Select Committee*, # 5557, p. 307.

manifestent par des accès de violence, des abus d'alcool et des délits mineurs. Les CP ne sont pas seulement bagarreurs, ils sont aussi chicaniers. Avant le changement des législations d'Assiniboia, des soldats sont essentiellement jugés pour des violences commises entre eux. Les *Chelsea Pensioners* ont recours à la justice d'une manière beaucoup plus cavalière que le reste de la population. Les difficultés qu'ils ont à s'entendre, et simplement à vivre à la colonie, amènent un certain nombre d'entre eux à demander à leurs supérieurs un départ anticipé.[968] Plusieurs trouvent la mort dans des circonstances plus ou moins claires. En août 1851, Colvile écrit à Simpson que leur présence est néfaste à la population :

> (…) they are almost the only cases we have at the General Courts. It would be a happy day for the settlement, if they all marched out of it in a body, for I think they will gradually demoralise the inhabitants.[969]

Juste avant cette missive, Colvile explique que trois d'entre eux : le « *mad pensioner* » Marten,[970] et James Ashford ainsi que son épouse « folle », ont été renvoyés de la Rivière Rouge en raison de leur santé mentale. Il écrit à leur propos : « *The said Mrs. Ashford amused herself just before her departure with breaking 103 panes of glass in the Bishop's house, by way, she said, of throwing light on the subject.* ».[971] Les désordres liés à la violence sont une conséquence directe de la mauvaise gestion de la CBH et de sa volonté à fournir des troupes à la colonie qui n'en a pas besoin.

Après le procès Sayer et jusqu'au départ des CP en 1855, les habitants d'Assiniboia qui ne savent pas s'entendre et qui ont recours à la justice sont presque tous des soldats. Les autres colons ne sont pas violents entre eux, ou ne font pas appel à la justice pour régler d'hypothétiques disputes, et il n'y a qu'un procès pour agression avant l'arrivée des CP (en 1847).[972] Alors qu'entre 1846 et 1847, le Major Griffith veille à la discipline du *6th Regiment* et administre lui-même la justice sur ses hommes, le Major Caldwell ne remplit pas son rôle de chef militaire et soumet les disputes des CP à la justice d'Assiniboia. Lorsque les lois

[968] Colvile, *London Correspondence Inward,* Colvile to Barclay, 2 March 1852, p.102-104 ; Colvile to Barclay, 16 March 1852, p. 116-117.

[969] *ibid,* Colvile to Simpson, 24 August 1851, p. 245-246.

[970] Il n'y avait pas de « Marten », mais un soldat dont le prénom était Martin, nom de famille Dolan. Archer, *HBC Land Tenures*, p. 203.

[971] Colvile, *London Correspondence Inward,* Colvile to Simpson, 24 August 1851, p. 245.

[972] PAM, DA, MGQC, *Andrew Mowat v. Malcolm Cummings*, 18 February 1847, p. 70-72.

d'Assiniboia sont reprises en mai 1851, le statut des soldats est précisé dans la clause suivante :

> The embodied pensioners, to whom has been committed the protection of the settlement, are partly soldiers and partly citizens. How far they are citizens, and how far they are soldiers, we do not presume to decide, but clearly, so far as they are soldiers at all, they live under a law of their own, with which our local legislature has nothing to do.[973]

S'il on considère les affaires jugées avant et après les changements législatifs de 1851, on peut supposer que la clause qui établit le statut particulier des militaires vise à exclure leurs conflits de la justice locale, car les *Pensioners* utilisent les institutions judiciaires de la colonie davantage pour se venger que pour régler leurs problèmes.

Un exemple typique se produit en août 1849 : une bagarre fait l'objet de deux procès, le premier concerne les hommes impliqués, le second celui de leurs épouses.[974] Dans le procès qui oppose James Doherty à George Anderson la plupart des témoins sont des CP, comme dans la majorité des procès intentés par ces militaires. D'après Alexander Watson, l'un des témoins de la défense, le couple Anderson a attaqué Doherty parce qu'il avait fait mettre leur beau-fils en prison [975]:

> Doherty came past the door when Andersons wife said to him « you will now be contended since you have got my son in law in prison », Doherty immediately pointed his fist in her face and said « he'd be d-d but he would have them all in prison (…).[976]

La suite comporte tous les éléments d'une bagarre de bas étage : les femmes s'attrapent par les cheveux, Anderson frappe Doherty jusqu'à ce qu'il tombe à terre, et répond à son ami Parks qu'il est « *too much of a man* » pour continuer à frapper Doherty lorsqu'il est face

[973] *CNW*, MCA, LA 1851, p. 371.

[974] On notera que le procès des épouses n'a pas eu de suites, et que la Cour a seulement jugé les hommes impliqués dans la bagarre, PAM, DA, MGQC, 16 August 1849, *James Doherty v. George Anderson, & Mrs Doherty v. Mrs Anderson*, f. 160-163.

[975] Sans précision sur l'identité du beau-fils de George Anderson, le seul individu incarcéré en 1849 était William Saunders, et il avait été libéré avant l'été, *ibid*, *Regina v. William Saunders*, 15 February 1849, f. 134-135 ; Les accusations de Mrs Anderson ne sont pas vérifiées par les documents officiels. Son mari avait été poursuivi en justice par Louis Ploofe au mois de mai, et l'un de ses témoins, William Smith, avait comparu à deux reprises à la Cour de Mai pour vente d'alcool à des Indiens, et pour une attaque contre le père Ploofe. *ibid*, *Louis Ploofe v. George Anderson*, 17 May 1849, f. 149-151, *PI v. William Smith*, 17 Mai 1849, f.147-148 ; *Antoine Ploofe v. William Smith*, 17 May 1849, f. 148-149.

[976] PAM, DA, MGQC, *James Doherty v. George Anderson*, 16 August 1849, f. 162-163.

contre terre. Dans la même veine, le soldat Watson traine William Smith, un autre soldat, devant les tribunaux de la colonie parce qu'il a appelé sa femme « *a whore* » en février 1850.[977]

Les audiences qui ont lieu avant la modification du statut des soldats dans le code civil d'Assiniboia se déroulent devant un nombre exceptionnellement bas de représentants du gouvernement de la colonie, ce jour là au nombre de quatre (Eden Colvile, Alexander Ross, Thomas Bunn et Andrew McDermot). [978] La séance est irrégulière et comporte, en plus du défilé habituel de témoins, un contre-interrogatoire conduit par les accusés sur la victime et ses témoins.[979] Le contre interrogatoire n'est pas ce que l'on peut qualifier de pertinent (en tout cas pas hors contexte), et permet principalement aux militaires de continuer à se disputer en utilisant le cadre de la Cour d'Assiniboia. Cette affaire est probablement ce qui motive le changement législatif de mai 1851. L'accusation de vol et de tentative de meurtre n'est qu'un prétexte pour le militaire Andrew Connell d'utiliser la Cour, pour mettre en scène l'animosité qu'il éprouve envers ceux qu'il appelle les « *Kildare boys* », et à qui il avait promis de régler leur compte la veille.[980] Les CP étaient anglais, irlandais et écossais et cette remarque est la seule qui indique que leur origine pouvait les rassembler et les diviser (même si l'effet de cabale est attendu, les CP n'avaient pas besoin de cela pour se déchirer). L'accusation de tentative de vol de Connell n'est fondée sur rien et malgré les nombreux témoignages qui prouvent que les prévenus l'ont agressé, ceux-ci sont relâchés.

Le même jour, James Doherty, déjà interpellé pour une agression, est jugé pour une affaire de vol et de recel de bougies, intentée contre lui par un autre récidiviste, Robert Shepherd. Alors que ce type de délit coûte plusieurs mois de prison à Kanistré, François Cyre, ou Magdeleine Parenteau (vus plus tôt), Doherty doit simplement payer des dommages de deux livres sterling, plus les frais de justice.[981] Non seulement les CP sont violents et chicaniers, mais lorsqu'ils sont jugés coupables ils ne sont condamnés qu'à payer des amendes, au lieu de

[977] PAM, DA, MGQC, *Alexander Watson v. William Smith*, 21 February 1850, f. 178-180.

[978] Le nombre de représentants s'élevait généralement à six ou sept personnes.

[979] PAM, DA, MGQC, *PI v. Philip McGuire, George Welsh, George Welsh, James Finn, Thomas Corrigan*, 20 February 1851, f. 237-238.

[980] *ibid*, 241.Les Kildare Boys sont, comme leur nom l'indique, des Irlandais du Comté de Kildare, Martin, *HBC Land Tenures*, p. 204.

[981] PAM, DA, MGQC, *Shepherd v. Doherty*, 20 February 1851, f. 243-245.

d'écoper de peines de prison comme les autres colons (notamment dans les cas d'agression et de vol).

A côté de ces disputes il y a des affaires plus sombres, comme le décès de Catherine Murphy, ou la mort trouble de l'un des militaires, Martin Jerome. Dans un courrier du 7 février 1851, le Gouverneur Colvile note le calme de la colonie à l'exception « *d'un nombre remarquablement élevé d'yeux au beurre noir chez les Pensioners pendant les vacances de noël* ».[982] L'année 1851 commence avec la mort de Catherine Murphy, l'épouse d'un des CP, qui est retrouvée gelée près de sa maison, après avoir quitté la demeure d'un autre militaire en état d'ébriété.[983] Le 31 décembre 1850, Catherine Murphy passe sa soirée à boire dans plusieurs endroits, notamment chez George Welsh, et chez Patrick Maylay où son mari vient la chercher, se dispute avec elle et la « corrige ». Il la frappe « *mais pas sévèrement, elle ne semblait pas souffrir des coups* »,[984] et les deux époux quittent la maison de Maylay et le mari promet à sa femme de ne plus la frapper. Selon un témoin, Catherine était dans un état d'ivresse modéré comparé à des occasions précédentes.[985] Le mari de Catherine raconte qu'il jetait des coups d'œil sur elle régulièrement sur le chemin, puis :

> I told her I would go on before and light the candle. after I had lit the candle I was surprised she did not come in, I went with a dog who was very fond of the deceased to the place where I had left her but could not find her. I went as far as Connel's house without seeing her. I concluded that she had gone to some one of the neighbours houses a custom she had of doing so when drunk of endeavouring to avoid me. I have more than once been obliged to sleep alone on account of her absence when in liquor.[986]

Catherine Murphy s'égare et meurt gelée. L'histoire rappelle celle de Keetchipiwaipas qui se déroule le même soir de la St. Sylvestre, en 1845, et met en scène le mariage morbide de l'alcool et de la violence conjugale. Contrairement à Keetchipiwaipas, le mari n'est pas emprisonné, mais au terme de l'enquête le jury exprime simplement « *leur plus ferme*

[982] Ma traduction de « *an unusual number of blackened eyes among the Pensioners during the Christmas holidays.* », Colvile, *London Corr.,* Colvile to Barclay, LFG, 7 February 1851, p. 46.

[983] *ibid*, 47.

[984] Ma traduction de « *but not severely, she did not appear to suffer from the effects of the blows* », PAM, DA, MGQC, Coroner's Inquest into death of Catherine Murphy, 2 February 1853, f. 232-233.

[985] *ibid*, 233.

[986] *ibid*, 236.

réprobation de la négligence de l'époux ».[987] L'attitude de la Cour est, encore une fois, coulante à l'égard des Chelsea Pensioners.

L'autre décès est celui de Martin Jerome, dont le cadavre est trouvé par un colon, Joseph Landre qui voit son corps flotter dans la rivière, le 3 août à seize heures. Il a le corps immergé, seuls sa tête et le haut de son torse sont hors de l'eau. Son visage est tuméfié et ses yeux très « *colorés* ».[988] Joseph Landre dit l'avoir vu vivant le dimanche précédent, et avoir entendu qu'il était porté disparu mercredi. Louis Thébeault le voit le mardi à 18h « *bien en train* » :

> he drank half a pint of wine between him and another went across the river & drank beer, came back again & asked more wine sold a half pint to him & a half pint each to three of his companions who were with him. The deceased got rather quarrelsome & wished to fight with Comptois (one he was drinking with) but I prevented them. he left my place by himself, had no coat on, did not appear in bad temper staggered a little, was sure he was drunk when he came back from across the river.[989]

M. Jerome boit également chez George Anderson. Plusieurs témoins disent avoir entendu plusieurs cris dans la nuit près de la rivière la Seine. La Sœur La Grave déclare ne pas avoir su distinguer si ce qu'elle entendait était « *les cris d'un homme ou d'une bête* ».[990] Théodore Carrier, un jeune garçon de treize ans se souvient de quatre cris: « *it was a cry of distress, never heard such a cry before* ».[991] Malgré le fait que le témoin Landré fasse état du visage tuméfié du défunt, le Doctor Todd conclut sur une chute probable (à cause de quelques gouttes de sang sur la chemise de M. Jerome, et une éraflure sur son bras). John Bunn recommande au jury de rendre un verdict qu'il définit comme : « *open & safe* », et l'enquête se termine sans réponse sur : « *found dead in the water, manner of death unknown* ».[992] La Cour semble vouloir éviter de creuser davantage une affaire qui présente des détails résolument troubles.

---

[987] Ma traduction de « *their strongest reprobation of the culpable negligence of her husband.* », *ibid*.

[988] PAM, DA, MGQC, Coroner's Inquest into death of Martin Jerome, 4 August 1850, f. 222-223.

[989] *ibid*, 223.

[990] Ma traduction de « *the cry of man or beast* », *ibid*.

[991] *ibid*, 224-225.

[992] *ibid*, 226.

Après la modification de leur statut, la dernière dispute impliquant les Chelsea Pensioners a lieu le 21 août 1851, et marque la seule fois où un soldat récidiviste est incarcéré. Robert Shepherd, Michael Murphy et Joseph Armstrong s'étaient portés garants de la bonne conduite de James Doherty pendant douze mois auprès du Conseiller d'Assiniboia John Black, avec qui ils avaient passé un accord écrit (ce qui témoigne d'une autre irrégularité) qui stipulait :

> (…) [they] came before me John Black one of the Justices for the District assigned to keep the peace within the same, and acknowledged themselves to owe to the Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudsons Bay for behoof of the Governor & Council of Assiniboia, to wit, the said Robert Shepherd the sum of Ten Pounds Sterling, the said Michel Murphy five Pounds Sterling & the said Joseph Armstrong five Pounds Sterling of good and lawful money, to be respectively made and levied of their several Goods and chattels, lands and tenements, to the use of the said Governor and Council their heirs and successors, if the said Robert Shepherd shall fail to perform the condition under.[993]

Ce contrat ne suffit pas à empêcher une dispute entre Doherty et Shepherd au sujet d'une clôture entre leurs terrains. C'est Shepherd qui violente Doherty alors qu'il est supposé le surveiller. Shepherd est condamné à être incarcéré jusqu'à ce qu'il paye les 10£, une première pour les Chelsea Pensioners, qui ne sont auparavant jamais mis en prison.

A partir du changement de statut des soldats en 1852, les seules affaires les concernant touchent à la vente illicite d'alcool à des Amérindiens. S'il y a des désaccords ou des rixes entre les soldats, la justice d'Assiniboia n'en fait plus l'arbitrage. A partir de cette date, tous les CP sont enfin logés hors du fort et l'arrivée du Capitaine Hill a un impact positif sur leur discipline. Les militaires ne manquent plus à leurs devoirs communautaires et participent aux travaux publics.[994] Malgré cette amélioration, les Chelsea Pensioners se retrouvent sur le banc des accusés dans huit cas sur un total de neuf délits de vente illicite d'alcool, de 1852 à 1855 (année de leur départ).[995] Comme nous l'avons vu précédemment, pendant les années 1840,

[993] Le contrat était daté du 20 Juin 1851, PAM, DA, MGQC, *James Doherty v. Robert Shepherd*, *Michael Murphy & Joseph Armstrong*, 21 August 1851, f. 258.

[994] Colvile*, London Correspondence Inward*, Colvile to Barclay, 17 December 1851, p.79.

[995] PAM, DA, MGQC, *PI v. Charles Stotgal*, 15 May 1851, f. 252 ; Shepherd a été convoquée pour deux affaires similaires, mais le jury n'a pas tenu à la juger deux fois pour des délits similaires, justifiant la décision par l'amende élevée (5£ et la restitution aux Amérindiens) qui devait avoir le pouvoir de la dissuader de recommencer, *PI v. Mrs Shepherd* (x2), 19 August 1852, f. 24 ; *Thomas Corrigan v. Alban Fidler*, 17 February 1853, f.33 ; *PI v. Thomas Pixley*, 16 February 1855, f. 85 ; *PI v. Thomas McDonald*, 16 February 1855, f. 86 ; *PI v. William Sharp*, f. 87.

les procès pour vente d'alcool illicite à des Amérindiens sont majoritairement liés au commerce des fourrures et accompagnent des transactions d'autres articles. Les cas rapportés dans les années 1850 sont différents car les Amérindiens font plus volontiers de la délation. En lisant les rapports qui concernent la vente illicite d'alcool pendant cette décennie, on remarque que des soldats sont dénoncés par les Amérindiens sur ordre des connétables. Dans le cas de *P.I. v. William Spratt*, Assiniboine, le premier des deux témoins Amérindiens, explique la façon dont il a acheté de l'alcool et la quantité qu'il a obtenue, puis ajoute : « *I gave information after the other Indians had done so.* ».[996] Dans trois cas jugés en février 1855, les témoins amérindiens sont plus explicites et donnent les noms des connétables qui les ont convaincus de témoigner, et les raisons qui les ont motivés à le faire.

Le 15 février 1855, Kanecat, Waywaypus, et Shokin passent en jugement pour agression ; le lendemain trois CP sont jugés pour vente illicite d'alcool à des Indiens. Les affaires sont liées et les trois Amérindiens condamnés à quatre semaines de prison (une sentence légère pour une agression) le 15 février, sont invités à venir témoigner contre les militaires le lendemain. L'événement qui occasionne les procès est l'agression présumée de deux soldats. Selon les rapports de la Cour, des Amérindiens (dont Kanecat et Shokin) se rendent chez Thomas Oakes qui tient apparemment une taverne. Ils consomment de l'alcool chez Oakes, puis frappent à la porte d'un dénommé McDonald pour lui acheter de la boisson, et ce dernier finit avec un œil au beurre noir dans des circonstances racontées très différemment par les deux camps. Mr. McDonald déclare que les prévenus sont entrés chez lui « *in a rebellious manner* »,[997] qu'ils se sont emparés d'un fut de bière, que Kanecat et Shokin l'ont frappé avec un bâton, et qu'ils ont dansé autour de lui lorsqu'il était à terre. Lui et sa femme disent que l'un des prévenus a essayé d'abuser de Mrs McDonald. Du côté des prévenus, Shokin dit qu'il a vu de la lumière, qu'il a frappé à la porte et qu'on lui a dit d'entrer. Il raconte que McDonald l'a ensuite frappé au visage et a attrapé une hache, mais que sa femme l'a retenu.[998] Dans l'autre affaire affiliée, *P.I. v. Thomas Pixley*, le témoin Chegan rapporte qu'il

---

[996] PAM, DA, MGQC, *PI v. William Spratt*, 16 February 1854, f.66.

[997] *ibid*, *PI v. Kanecat, Waywaypus, Shokin*, 15 February 1855, f.81.

[998] Les deux procès ont le même nom, mais le premier (1) traite l'agression des McDonald et le second (2) celle de Thomas Oakes, *ibid*, (1) *PI v. Kanecat, Waywaypus, Shokin*, 15 February 1855, p. 81 et (2) *PI v. Kanecat, Waywaypus, Shokin*, 15 February 1855, f. 83.

se souvient avoir vu Pixley « *la nuit de la bagarre* »,[999] et qu'il lui a acheté de l'alcool ce soir là. Pareil pour Askeepucegoose, lors du procès contre Thomas McDonald.[1000] Chegan poursuit en expliquant :

> Mr. Ross sent for him and he informed against Defendant. Deponent thought to help those who are in prison out of the scrape. it was told him if he informed he would get back his money.[1001]

A son tour, le témoin autochtone Thomas dit qu'il connaît Thomas McDonald et que les « *connétables Logan et McDougal lui ont dit de témoigner* ».[1002] Enfin, Waywaypus, témoigne dans l'affaire *P.I. v. William Sharp* pour dénoncer Sharpe de lui avoir vendu : « *the beer* (…) *that made them all foolish* ».[1003] Dans les procès intentés contre Thomas McDonald, William Sharp et Thomas Pixley, les Amérindiens établissent essentiellement le fait qu'ils avaient déjà acheté de l'alcool à ces hommes. Dans les cas de Pixley et Sharp, les soldats sont condamnés à payer des amendes et Thomas McDonald est déclaré non-coupable. Le retour de la Cour sur des ventes d'alcool ultérieures à un autre délit semble avoir pour but de communiquer aux soldats que la parole des Amérindiens compte, et que s'ils ne restent pas impunis pour les agressions qu'ils commettent, ceux qui leur vendent de l'alcool partagent la responsabilité de leur comportement. La délation est très rare à la Rivière Rouge, et d'Adam Thom à Caldwell, les responsables des affaires judiciaires se rendent compte que les colons ne veulent pas dénoncer leurs voisins et que les liens familiaux et communautaires constituent une limite infranchissable pour les autorités locales.[1004] Les soldats ne sont pas protégés par cet ordre « naturel » des choses car ils vivent en marge des colons et sont impopulaires. On remarque grâce à eux la cohésion sociale des habitants de la Rivière Rouge.

---

[999] Ma traduction de « o*n the night of the row* », *ibid*, *PI v. Thomas Pixley*, 16 February 1855, f. 85.

[1000] PAM, DA, MGQC, *PI v. Thomas McDonald*, 16 February 1855, f. 86.

[1001] PAM, DA, MGQC, *PI v. Thomas Pixley*, 16 February 1855, f. 85. (L'orthographe de « Pixley » (Picksley) diffère de celle trouvée dans Martin, *HBC Land Tenures*, p. 204.)

[1002] Ma traduction de « *Constables Logan & McDougal told him to inform* », PAM, DA, MGQC, *PI v. Thomas McDonald*, 16 February 1855, f. 86.

[1003] PAM, DA, MGQC, *PI v. William Sharp*, 16 February 1855, f. 87.

[1004] *Report from the Select Committee,* # 5528-5533, p. 306.

5-*« scarcely ever in the Settlement »*, lois et société des chasseurs et des hivernants

Suite à des inondations en 1852,[1005] leurs effets sur les exploitations agricoles, et de mauvaises récoltes à nouveau en 1855-56, les ressources alimentaires de la colonie dépendent en grande partie des retours de chasse. La situation explique les départs de plus en plus prolongés des chasseurs, qui partent non seulement en expédition l'été et l'automne, mais s'organisent aussi en camps d'hivernement, dont certains deviennent permanents.[1006] Même les colons à la tête de grandes exploitations agricoles quittent Assiniboia pour la chasse et confient leurs terres à des membres de leur famille.[1007] On observe d'ailleurs des cas d'absentéisme chez certains officiels du Conseil, qui procède au remplacement de membres des petites cours parce qu'ils ne sont jamais là. [1008] François Bruneau se plaint de ne pouvoir tenir la petite cour de la Prairie du Cheval Blanc en expliquant qu'Urbain Delorme, l'un de ses magistrats : « *was scarcely ever in the Settlement, summer or winter.* ».[1009] Les sources sur ces camps ne sont pas très nombreuses, et leurs auteurs ne sont pas des gens du Pays.

Lors de ses recherches dans les années 1940, Marcel Giraud peut s'entretenir avec quelques personnes qui ont vécu dans ces campements dans les années 1860. Les propos qu'il en rapporte contrastent la pénurie alimentaire de la colonie à l'abondance de nourriture des « villages improvisés » qui pouvaient réunir jusqu'à deux cent familles.[1010] Belcourt note cette abondance en 1850 :

[1005] Les inondations sont racontées en détail, au pouce près par le Dr. Cowan, dans son journal : PAM, M 154, Diaries of Dr. William Cowan, Surgeon to enrolled Army pensioners at Fort Garry, 1852-1853.

[1006] Giraud relève l'existence de ces camps dans les sources d'archives à partir de la seconde moitié des années 1840. Giraud, *Le Métis canadien*, p. 779, 818- 819, 821-823 ; Ens, *Homeland to Hinterland*, p. 87-89, 97, 117 ; Donald Gunn liste les colonies hors la colonie, dans un rapport qu'il rédige en 1857. Il note « *Portage du Prairie (sic), a Settlement of half breeds amounting to about 120 souls (…) Lake Saint Martin, a few half breeds and Indians. At RossVile a Wesleyan Station, at Holy Lake another Wesleyan Station, a few Indians are located* », il note une mission sur la Saskatchewan, à Red Deer's Lake, au Lac La Ronge, au Lac St. Anne, BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 90, Donald Gunn to Van Koughnet, RRC, 6 March 1857, p. 6-7.

[1007] Ens, *Homeland to Hinterland*, p. 121-122.

[1008] « *petite cour* » est le terme choisi dans la traduction du « *Révérend Laflèche* » des Lois d'Assiniboia, *CNW*, 13 Juillet 1852, p. 1330-1331.

[1009] *CNW*, MCA, 19 July 1855, p. 411. On note que François Bruneau manque lui-même à l'appel et le changement de lois sur les porcs et les chevaux est reportée : MCA, 25 June 1857, p. 425.

[1010] Giraud, *Le Métis canadien*, p. 819, 823. Robinson rapporte également les quantités gigantesques de viande qui sont consommées dans les camps. H.M. Robinson and Charles Gasche, *The Great Fur Land: Or, Sketches of Life in the Hudson's Bay Territory*. New York: G. P. Putnam's sons, 1879, p. 258.

> Les chasseurs, en hivernant ainsi à la suite des bisons ont, outre l'avantage de vivre dans l'abondance de viande fraiche, le profit des chasses de la pelleterie. Le loup, le renard, le chien de prairie, le lièvre de prairie et le loup-cervier sont abondants ; alléchés par les carcasses des animaux, ils se prennent facilement au piège. Le revenu des robes de bœuf devient aussi assez considérable. (…) Quelqu'un a fait jusqu'à 120 livres sterlings par sa chasse d'hiver.[1011]

Selon les descriptions faites dans des lettres de missionnaires et une poignée d'autres récits, les hivernants érigent des huttes au nombre de trente à quarante, faites de rondins, de branches de sapins et de peaux de bêtes. Dans son récit *The Great Fur Land*, W.H. Robinson rapporte que les campements portent presque toujours le nom incongru de « missions », qu'il suppose être lié à la présence presque systématique de missionnaires.[1012] Chaque hutte abrite plusieurs familles, dont il compte jusqu'à vingt membres.[1013] Des Amérindiens s'agrègent à ces campements et, comme à la Rivière Rouge, leurs habitations sont différentes et bâties en peaux et en écorce, plus loin dans les bois. Les Amérindiens viennent profiter des victuailles, et quittent les lieux dès que les provisions disparaissent. La notion de partage est centrale :

> (...)these children of the forest and plain well know that the winter camp is the most perfect socialist and communistic community in the world. Its members hold every article of food in common. A half-breed is starving, and the rest of the camp want food. He kills a buffalo, and to the last bit the coveted food is shared by all. There is but a thin rabbit, a piece of dried fish, or an old bit of raw-hide in the hut, and the red or white stranger comes and is hungry; he gets his share, and is first served and best attended.[1014]

Le marchand pose la première « pierre » du campement : c'est lui qui choisit l'emplacement de son magasin, près d'un cours d'eau, et à une distance avantageuse à la fois des bisons et des bois, pour s'attirer la clientèle des deux types de chasseurs. Son logement est plus spacieux que les autres, et contient ses marchandises. Le marchand est une figure d'autorité que Robinson perçoit dans son récit comme le chef du camp. Sa situation financière lui confère son statut supérieur et c'est à lui qu'on s'adresse en cas de disputes. Les gens qui

---

[1011] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, Belcourt à Mgr. L'Evêque de Dubuque, Territoire de Minesota, 16 février 1850 ; Belcourt décrit un campement de Gros Ventres et de Mandanes qui ressemble aux camps d'hiver décrits par Giraud et Robinson, en 1846 : SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, Belcourt à Mgr. l'Archevêque de Québec, St. Paul, 6 août 1846, P 3461-3464.

[1012] Robinson, *The Great Fur Land*, p. 273-274.

[1013] Robinson, *The Great Fur Land*, p. 44, 254-255; Isaac Cowie, *The Company of Adventurers: A Narrative of Seven Years in the Service of the Hudson's Bay Company During 1867-1874, on the Great Buffalo Plains, with Historical and Biographical Notes and Comments*, Toronto: W. Briggs, 1913, p. 350-351.

[1014] *ibid*, 268-269, 271.

hivernent quittent leurs camps à la mi-avril, ferment leurs huttes et, sur le chemin du retour, récupèrent les chevaux qui ont hiverné dans les plaines.

Deux lettres jointes envoyée à Henry Fisher par des chasseurs hivernants vérifient et complètent les descriptions publiées dans les récits de H.M. Robinson (ou Isaac Cowie). La missive écrite par Antoine Degerlais et Charles Montigny est une rare manifestation d'un effort de rédaction de la part de ces hommes qui écrivent un français « des plaines » très approximatif. Montigny est alphabétisé, mais d'une manière visiblement très imparfaite, et il inclut des mots amérindiens ici et là. La missive est amicale, Degerlais communique à Fisher la bonne santé de tous les membres du campement, le produit de son retour de chasse, et le nombre de paquets qu'il s'apprête à expédier par bateau.[1015] Le but de sa lettre est de demander de quoi payer des Amérindiens qui lui ont livré des fourrures. Ces chasseurs coopèrent ainsi avec la CBH depuis leur loge d'hivernement et sont en mesure de garder un lien avec la colonie, même lorsqu'ils sont éloignés. Charles Montigny profite du courrier pour apprendre à Fisher « *quelque petite nouvelle pour les sauvages* » et liste des lieux d'hivernement. La lettre de Montigny est précieuse mais pas toujours claire : il dit par exemple que tous se rassemblent au grand bois de la tête à la biche où « *ilia vais 50 Lôge il venoiet 100(?) lôge a l'antré la rivière des lac a l'entrés la petite riviere la montagne d'ôrignal ; 30 loge Wanakwang ; 30 loge a la riviere longue* ». La suite note que tous se rendent ensuite à la loge de « *Beuf pour faire nepukwicimous (?) en meme temts pour entendre les geans de la plènes Les bois bruler* ». [1016] Montigny fait vraisemblablement référence aux bals donnés par les Bois-brûlés, qui sont décrits dans les récits de Cowie et Robinson, et dans lesquels on remarque que l'alcool n'est pas mentionné, alors que la danse, la musique, et le jeu y figurent comme des activités prosaïques.

La vente d'alcool est mal vue et mal venue selon Robinson, qui note les dégâts causés par la boisson si elle est introduite dans les loges.[1017] D'une manière similaire, il semble que l'alcool est consommé avant le départ pour la chasse des bisons, mais que la « sobriété » est

[1015] Dejarlais écrit : «gai 13 pâquet pleins (?)/ Les rôbes 43 paquets/La gresse 5 Bouscouyous/Les touraux 11 une piece de langue. » SHSB, AASB, Fond Fisher-Deschambault, Correspondance Henry Fisher, Degerlais et Montigny à Fisher, 2 Mai 1853, F 0803-0805.

[1016] *ibid*, F 0804.

[1017] Cowie, *The Company of Adventurers*, p. 350-353; Robinson, *The Great Fur Land*, p. 274-277.

de mise une fois sur la route.[1018] Dans le contexte de la colonie, le rapport des Métis avec l'alcool n'est pas considéré problématique, comme il peut l'être avec les Amérindiens. On peut y imputer le rôle disciplinaire (ou moral) joué par les missionnaires qui suivent les gens des plaines. G.A. Belcourt partage par exemple de longues descriptions des expéditions auxquelles il participe et observe minutieusement le déroulement des assauts sur les bisons et la fabrication du pemmican.[1019] Louis Laflèche livre un rapport qui illustre plus l'étendue de son œuvre lors des expéditions, pendant lesquelles il propose une éducation religieuse aux familles, et célèbre la messe quotidienne. Il assiste les habitants du campement en administrant des soins et en jouant un rôle de guide spirituel, et s'apparente ainsi à un « *medicine man* », ou manitou, qui impressionne les ennemis des Métis dans les plaines.[1020] L'interdiction de chasser le dimanche et l'absence d'ivresse outrancière sont deux règles attribuables à l'influence des missionnaires, sur la loi que les gens d'Assiniboia emmènent avec eux dans les plaines.[1021] Pour le reste, l'ordre qui règne au sein des groupes semi-nomades en déplacement s'apparente davantage à une organisation martiale.

Les expéditions de chasse ont été décrites ailleurs,[1022] il est cependant nécessaire de rappeler ici brièvement les éléments qui composent la loi observée par la population semi-nomade d'Assiniboia dans les plaines, pour mieux la contraster avec celle qu'elle suit à la colonie. La chasse d'été a lieu de début juin à début août, et la chasse d'automne de la fin

[1018] *Ibid*, 144-147. L'idée de sobriété doit être nuancée. Il est vraisemblable que « boire » pour les gens des plaines, signifiait se saoûler. On retrouve souvent ces notions dans les registres de la Cour d'Assiniboia, où les gens disent avoir bu mais ne pas être saouls. L'ivresse, pour eux, était un état d'intoxication très sévère.

[1019] AAA, Belleau, M 285, File 361, Belcourt to My dear Friend, 10 Février 1850 ; SHSB, AASB, Correspondance G.A. Belcourt, Belcourt à Mgr. l'Archevêque de Québec, St. Paul, 6 août 1846, P 3461- 3464; SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, No. 28, Belcourt à Cazeau, St. Paul, 25 Novembre 1845, P 3185- 3215.

[1020] AAA, Belleau, File 375, Bataille des Métis et des Sioux, Récit de M. Laflèche 13 et 14 juillet 1851, au pied des Buttes du Grand Coteau du Missouri. Ces règles sont marquées par l'influence des Autochtones des plaines qui chassaient le bison avant eux.Howard, *The Plains-Ojibwa or Bungi*, p. 24-25, 83.

[1021] SHSB, AASB, Fonds Taché, Sauvages du Diocèse de St. Boniface, par Louis Laflèche, TS 6452- 6470, TS 6459.

[1022] Celle de Giraud demeure à ce jour la plus riche, mais ne fait pas de distinctions entre la chasse des années 1820 et celle des années 1860, Giraud, *Le Métis canadien*, p.801-817 ; Robinson, *The Great Fur Land*, p. 149-150; Ross, *The Red River Settlement*, p. 248-250; , *Histoire De La Nation Metisse Dans L'ouest Canadien* , 1935, p. 60-61; John McLean, *Notes of a Twenty-Five Years' Service in the Hudson's Bay Territory*, London: Richard Bentley, 1849, p. 297-303; Frederick U. Graham, *Notes of a Sporting Expedition in the Far West of Canada 1847*, London: Printed for private circulation only, 1898, p. 41-69 ; Lawrence J. Barkwell, « Early Law and Social Control among the Metis », dans , edited by Samuel W, Corrigan, and Lawrence J. Barkwell, Winnipeg: Pemmican Publications, 1991, p. 14-17.

octobre jusqu'au début novembre. On note que la hiérarchie du « gouvernement provisoire » décrite par Robinson ou Ross (et reprise par Giraud), a une structure que G.A. Belcourt ne relève pas dans les années 1840, lorsqu'il accompagne un groupe de chasseurs à l'automne. La seule similitude est liée à la disposition des charrettes en cercle lors du campement, qui forment un rempart et protègent de potentielles intrusions.[1023] On peut se demander si la logistique et la hiérarchie de la chasse d'automne décrites par le prêtre n'existent que de manière plus lâche avant cette décennie, ou si Belcourt ne les a simplement pas notées. La chasse prend une ampleur considérable pendant les années 1850-60, et c'est une foule hétéroclite faite de femmes, d'enfants, d'Autochtones, et aussi de curieux des Etats-Unis et d'Europe qui atteint les mille personnes qui se meut à travers la prairie, et dont le gouvernement provisoire a la responsabilité.[1024]

Les chasseurs et leurs familles se regroupent d'abord à un point fixé (généralement près de Turtle Mountain, à l'ouest de la colonie, à cheval sur le 49ème parallèle). La veille du départ, les hommes procèdent à l'élection du gouvernement de l'expédition et se réunissent à l'écart pour former un grand cercle et tenir conseil. Ensemble, ils élisent les « officiels » du voyage. Ils sélectionnent d'abord un chef, qui doit s'assurer du respect des lois, et résoudre les conflits. Parmi les individus qui ont occupé le rôle de chef d'expédition figure Cuthbert Grant (on peut se demander quelles parts de son expérience avec la CNO, ou de sa fonction de Shérif, de connétable ou de conseiller d'Assiniboia, ont été intégrées à des pratiques de chasse qui sont à l'origine empruntées aux chasseurs amérindiens des plaines).[1025] Après la sélection du chef, vient celle des conseillers qui sont au nombre de douze, et qui décident des règles et de l'itinéraire à suivre. Le troisième vote sert à élire quatre capitaines, qui se choisissent ensuite un certain nombre de « soldats ». Ensemble ils forment une sorte de police montée dont le rôle est de protéger et surveiller le cortège pendant son déplacement et lors du campement, notamment contre les attaques des Amérindiens. Les capitaines décident de la forme du camp autour duquel les charrettes sont disposées pour constituer un rempart. Avec leurs soldats, ils sont garants de la protection des effets privés des campeurs et ont le pouvoir d'arrêter ceux qui commettent des délits. Les règlements sont communiqués via un crieur

[1023] SHSB, AASB, Correspondance Belcourt, No. 28, Belcourt à Cazeau, St. Paul, 25 Novembre 1845, P 3185-3215. Giraud mêle un grand nombre de lettres de Belcourt à d'autres sources qui datent de périodes différentes.

[1024] Giraud, *Métis Canadien*, p. 805-806; Robinson, *The Great Fur Land*, p. 149-150.

[1025] A la différence que les Métis chassent à cheval, plutôt qu'à pied. Giraud, *Le Métis canadien*, p. 806-807.

public (un moyen de ralliement aussi observé à la Rivière Rouge, dans des moments de crise). Enfin, des guides (au nombre de quatre) supervisent le suivi de l'itinéraire déterminé par les chefs et les conseillers, puis le déroulement de la chasse. [1026]

En observant les règles de la chasse, on constate que l'individualisme est proscrit et que la cohésion du groupe et l'obéissance aux ordres formulés par le haut sont essentiels. Il est interdit de se séparer du groupe et de charger les bisons sans l'accord des supérieurs. En cas de délit, les punitions consistent d'une part à diminuer le confort du contrevenant et limiter ses possibilités de chasser en détruisant son équipement (les brides et la selle de son cheval sont lacérés à la première offense, puis son manteau à la seconde) ; d'autre part à l'humilier s'il se trouve coupable de vol, auquel cas il est mené au milieu du campement et son nom est crié trois fois suivi du mot « voleur ». Enfin s'il récidive une troisième fois, la sentence consiste en des châtiments corporels (plus précisément des coups de fouet). Les délinquants peuvent s'acquitter de leurs peines contre une amende, ou des marchandises (viande, peaux de bêtes…).[1027] La lacération du matériel, l'humiliation, les châtiments corporels sont des outils de discipline qui rappellent ceux utilisés par la CNO dans le contexte du commerce des fourrures du début du XIXème siècle. Les lois qui régissent la chasse sont pragmatiques et visent à la fois à assurer de bons retours, et à garantir la sécurité du groupe. Néanmoins, si l'on connaît les punitions à administrer aux délinquants, on ne peut vérifier qu'elles l'aient été car le peu de récits à notre disposition n'en rapportent pas d'exemples. Le statut acquis par les chasseurs d'Assiniboia dans les plaines leur vaut d'être craints et respectés à une grande distance de la colonie. Pendant la décennie qui suit, la force politique de la population semi-nomade de la Rivière Rouge est sollicitée par le Gouvernement d'Assiniboia qui fait appel à la protection et à l'expertise politique des Métis, qui seuls savent comprendre à la fois l'ordre des plaines et celui de la colonie, et faire le lien entre les deux.

[1026] Robinson, *The Great Fur Land*, p. 150 ; Ross, The Red River Settlement, p. 248-250 ; Barkwell, « Early Law and Social Control among the Metis », p. 14-17.

[1027] *ibid*, 150-151 ; Giraud, *Le Métis canadien*, p. 806-807.

Conclusion

La loi change de mains dans les années 1850. Lorsque les intérêts de la CBH sont écartés d'Assiniboia, les institutions s'adaptent à la population mais sa structure demeure inchangée. Hormis les demandes d'incorporation de membres plus représentatifs de la majorité populaire et une indépendance de la CBH, les habitants ne font pas pression pour obtenir un gouvernement élu. La population est satisfaite du départ d'Adam Thom et des modifications qui l'accompagnent, comme la participation accrue de membres francophones à la gestion des affaires locales et les services désormais bilingues que proposent les institutions. Le peuple s'exprime par le biais de pétitions et participe activement à sa propre gouvernance. Si une loi ne fonctionne pas, la population en avise le Conseil qui corrige rapidement le tir. Les institutions gérées d'une manière abusive par Thom les années précédentes, sont reprises avec précaution par des individus qui gouvernent en fonction des demandes qui leur sont adressées. La majorité des gens qui siègent au Conseil d'Assiniboia et à la Cour ne sont pas des hommes de loi ou des politiciens, et leur absence de formation les amènent à improviser des pratiques basées sur des principes pragmatiques. Les deux principaux moteurs législatifs de la colonie pendant cette décennie sont l'écoute et la négociation. La loi n'est plus basée sur des codes anglais éloignés du contexte d'Assiniboia, mais sur les problèmes rencontrés à la Rivière Rouge. Cette phase de consensus met justement en avant les particularités du Pays, à travers l'administration de la justice. Les verdicts formulés par la Cour dépendent moins du juge (ou président de la Cour) que du jury composé d'hommes de la Rivière Rouge, qui connaissent les coutumes et les mœurs de la population hétérogène d'Assiniboia.

Dans ce contexte, on observe que les femmes sont protégées par le jury, dont la moralité diffère de celle de certains prévenus (comme les militaires), ou de celle de représentants du gouvernement qui ne sont pas du Pays (comme le Major Caldwell, ou Eden Colvile). Les mères célibataires dont les enfants ont été conçus hors les liens du mariage ne sont pas condamnées par la société de la Rivière Rouge, en particulier dans les milieux modestes où la morale fait place au sens pratique. Caldwell et Colvile sont infiniment plus choqués par les cas d'infanticides que les membres du jury, qui notent dans leur verdict la baisse considérable de ces pratiques, et le fait qu'il ne soit ainsi pas nécessaire de faire des exemples de ces femmes en leur imposant la peine de mort. On constate que la justice formule des verdicts en songeant à l'impact normatif qu'ils exercent sur la population. Les cas de justice hybride, appliquée à Mutchekeesic, Ogemapenase et Neganecapo, témoignent d'une volonté de faire

passer un message dont les Amérindiens peuvent reconnaître les codes, pour mieux apprécier la gravité de leurs actes. Le fait que ces verdicts soient formulés par des Métis suggère l'apport et l'inclusion de lois coutumières dans le système judiciaire d'Assiniboia, qui ne sont cependant pas reconnues officiellement dans les législations de la colonie. Certains verdicts absorbent clairement des concepts de justice amérindienne, tandis que d'autres démontrent le développement de notions inédites, comme le concept de propriété des chevaux des gens du Pays.

La gestion des animaux diffère dans la théorie et la pratique. La loi concernant les chevaux interdit de laisser les animaux en liberté, mais les habitants perpétuent cette coutume. Les différends qui en découlent sont traités de manière conciliante par la Cour, qui n'essaie pas de faire des exemples en formulant des verdicts sévères, mais joue simplement un rôle d'arbitre. La société semi-nomade de la Rivière Rouge dissocie les espaces juridiques des plaines et de la colonie, mais les chevaux indiquent cet entre deux, discrètement. Ainsi, les Métis ne font pas l'objet d'exceptions dans les lois locales, mais le système judiciaire révèle la connaissance et la prise en compte de leur mode de vie, et de certaines coutumes qui leur sont propres. La seule distinction juridique qui se base explicitement sur la « race » concerne l'alcool et les « Indiens ». Selon les propos, souvent confus, de George Simpson pendant son interrogatoire par le *Select Committee* en 1857, ce dernier affirme que la Compagnie ne fait aucune différence entre les *halfbreeds* et les Indiens qui bénéficient des mêmes droits et privilèges, et que ces derniers chassent et pêchent comme bon leur semble. On constate qu'après le départ d'Adam Thom, les Amérindiens sont traités différemment par la justice d'Assiniboia, qui ne se mêle effectivement plus de leurs affaires internes mais les soumet toujours à des règles spéciales sur l'alcool. On observe le manque de clarté de la législation sur l'alcool et la façon dont elle propose d'identifier les Amérindiens. Dans un contexte où les colons sont si proches des Autochtones, le manque de précision de la loi semble incohérent. Ce détail est instrumentalisé dans les années 1860, pendant lesquelles la fluidité identitaire des individus métissés confond les nouveaux colons d'Assiniboia, en provenance du Canada.

Chapitre VI- « *We are, surely, becoming a very litigious set of people.* », [1028] la reconnaissance des institutions, 1859-1869.

Le développement de la colonie s'accélère à partir de 1859, et les lieux prennent vite des allures de « *frontier town* ». Le Pays sort de son isolement avec le début de la circulation de bateaux à vapeur sur la Rivière Rouge, le premier hôtel de la colonie ouvre ses portes, d'innombrables petits commerces font leur apparition, les tavernes se multiplient, et le premier journal local est publié en août 1859. Dans les années 1860, le gouvernement de la colonie a suffisamment d'assentiment populaire pour gérer autre chose que les travaux publics. Le Conseil doit faire face au foisonnement des « *grog shops* » et des désordres qu'ils occasionnent, gérer des problèmes liés à l'occupation du territoire, et assister la population lorsqu'elle est touchée par des périodes de grande pauvreté. Le gouvernement local tient également un rôle qu'il avait promis d'abandonner, celui d'agent de la CBH, qui se limite cependant à la gestion des voyageurs, bateliers et fréteurs engagés à la Rivière Rouge (pour faire le trajet entre la colonie, York Factory et Norway House). La situation politique de la Rivière Rouge est critiquée par les nouveaux arrivants, qui déplorent le fait que le gouvernement ne soit pas élu. Enfin, l'influx d'immigrants canadiens, et l'arrivée de nombreux réfugiés Sioux créent des tensions inédites à Assiniboia. C'est dans ce contexte que les représentants politiques *in* et *ex-officio* d'Assiniboia coopèrent dans le cadre d'une mission politique et diplomatique dont l'ampleur est sans précédent. Les conseillers, les missionnaires catholiques, et les chasseurs et hivernants métis font face ensemble au problème de l'immigration massive des Sioux au nord du 49ème parallèle. Pendant cette période, on observe l'implication des institutions d'Assiniboia dans des affaires extérieures à la colonie, non seulement politiques mais aussi judiciaires. La population fait de plus en plus appel à la justice pour régler des différends, et si les procès sont majoritairement intentés pour des dettes par des commerçants relativement aisés, les chasseurs et les négociants libres comptent également sur l'arbitrage de la Cour pour des affaires intervenues dans les plaines ou sur le chemin d'import-export entre les Etats-Unis et la Rivière Rouge.

[1028] « A Week at Law », *Nor'Wester*, May 20, 1864.

1-Les regards étrangers et la question territoriale

Au début de sa création, le premier journal de la colonie s'impose comme une force politique et fait des vagues les deux premières années de son existence. La vocation du journal est de faire connaître le territoire et de promouvoir sa colonisation. Il rallie les habitants qui ont ce même désir. Il sert d'exutoire à la population, provoque des polémiques, et pose un regard d'étranger sur la communauté d'Assiniboia et ses institutions. Le journal cultive ainsi une certaine animosité contre le système établi et à en croire les parutions du *Nor'Wester* de 1859 à 1861, l'opinion publique est très mécontente du gouvernement local. Les critiques récurrentes qui paraissent dans le journal concernent le fait que le Conseil n'est pas élu, que les taxes sont absurdes et surannées, et que la gestion du budget est enveloppée de mystère.[1029] Les opposants au gouvernement s'en tiennent à des articles via le *Nor'Wester* qui dénoncent régulièrement la situation politique locale.

Malgré le fait que les décisions prises par le Conseil répondent essentiellement aux demandes des colons, le système de gouvernance est jugé aberrant et insatisfaisant par un nombre grandissant d'habitants. Les opposants aux Conseil sont, pour la plupart, des nouveaux venus pour qui un gouvernement élu est une évidence, la garantie d'une représentation juste, et une marque de progrès. Contrairement à la justice locale, le gouvernement délibère à portes fermées, ce qui déplaît au journal, qui insiste pour pouvoir assister aux réunions.[1030] Le Conseil refuse l'accès aux individus qui ne sont pas conseillers, et se limite à faire parvenir des rapports au *Nor'Wester*, surtout à partir de la seconde moitié des années 1860. Le gouvernement réagit néanmoins aux critiques « constructives » du *Nor'Wester*, notamment lorsque celui-ci remarque que personne n'a connaissance des lois en vigueur à la Rivière Rouge, pas même ceux qui administrent la justice :

> And yet the magistrates can hardly be blamed for their deficient knowledge of our local law, for this exists but in manuscript, and, what is still worse, is scattered through so many different papers and scraps that a thorough understanding of the miscellaneous compilation is all but impossible. [1031]

[1029] L'un de ces articles se trouve dans un numéro où figure également un article sur la 'Reform Bill' : *Nor'Wester*, 28 April 1860. Le Conseil en parle: *CNW, MCA,* 27 February 1860, p. 455.

[1030] *CNW, MCA,* 27 February 1860, p. 450-451.

[1031] *Nor'Wester*, October 15, 1861.

Le journal encourage la publication d'un code civil clair, son message passe, et six mois plus tard le Conseil reprend les lois d'Assiniboia, qui se trouvent publiées dans les pages du *Nor'Wester*.[1032] Le journal constitue une voie d'influence notable les premières années de son existence et offre un outil de communication auquel les anglophones lettrés ont désormais accès. Ce nouveau regard posé sur la société de la Rivière Rouge est employé de différentes manières, comme l'illustre un sermon de *l'Archdeacon* Cochran qui se sert d'une anecdote liée à l'arrivée du journal pour encourager les habitants à soigner les apparences, en particulier par rapport à leur habitude de laisser du fumier devant leur maison. Il mentionne qu'un vieil homme lui a demandé :

> « did you see so and so in The Nor'Wester ? » « Yes. » I replied, « I saw it. » « Ah, » said he, « we must be careful now, because if we are found doing anything wrong, it will get into the newspaper! » [Laughter][1033]

L'un des sujets régulièrement couverts par le journal au tout début de sa publication est celui de la justice locale. Les journalistes se rendent aux audiences de la Cour Générale et des petites cours de districts, et leurs rapports nous fournissent des informations inédites sur la façon dont se déroulent les jugements.

Dans les premiers temps, le journal propose des transcriptions des jugements qui intègrent des « indications scéniques » que les registres de la Cour Générale ne permettent pas de deviner. Ces récits sont antérieurs à la nomination de John Black comme Recorder, et nous donnent une idée de la façon dont le Dr. Bunn, un « ancien » de la colonie, administrait la justice à la fois à la Cour Générale et celle du Middle District. Dans ces rapports, la Cour Générale apparaît comme un théâtre où les gens viennent se distraire, et dont le regard participe au jugement des affaires. Bunn fait beaucoup d'humour, et n'hésite pas à faire des plaisanteries humiliantes pour gérer certains individus dont il juge les demandes irrecevables. Dans l'affaire qui oppose James Mulligan à Daniel O'Brian pour une affaire de dette,[1034] le Dr. Bunn entame avec un : « *Gentlemen of the jury (…) give your undivided attention to this important case : which is not a case of breaking into a house but of running off with a house*

[1032] *CNW*, MCA, Laws of Assiniboia, 8 & 11 April 1862 (notées LA 1862 ci-après), p. 485-502; *Nor'Wester*, 30 April 1862. Les comptes de la Cour d'Assiniboia sont tenus d'une manière plus systématique et claire à partir de 1863: PAM, Council of Assiniboia Fonds, MG2 B4/2, Sheriff's Book, 1863-1869.

[1033] *Nor'Wester*, January 28, 1860.

[1034] PAM, DA, MGQC, *James Mulligan v. Daniel O'Brian*, 15 December 1859, f. 144.

(Laughter.) ».[1035] Le juge se moque clairement de Mulligan pendant son interrogatoire, et fait rire une salle comble. Mulligan lui reproche et se plaint en disant qu'il n'a jamais obtenu justice dans cette Cour, ce à quoi un membre du jury lui répond : « *You come here far too often*. ».[1036] L'humiliation publique est une façon de gérer les individus récalcitrants et représente encore un moyen efficace de corriger les comportements dans la petite communauté d'Assiniboia.[1037] Le ton est bon enfant et la Cour de Bunn gère les affaires au cas par cas, en fonction des individus et de ce qu'il sait d'eux. Le juge fait parfois preuve d'une indulgence « paternelle », comme dans le cas de Joe Stanley qui manque deux fois de se présenter à la Cour, mais pour qui le juge recommande la clémence : « *Dr. Bunn said that the penalty in his case was very severe, but as he was a very poor and ignorant person, the Court would release him with a warning.* ».[1038] Bunn meurt en 1861, et ses méthodes indissociables de sa connaissance de la population partent sans doute avec lui.

Un rapport concernant la petite Cour du Lower District évoque plutôt ce que le journaliste perçoit comme de la désinvolture de la part de tous les individus présents, et le manque de « tenue » qui est généralement associé aux procédures judiciaires. Les gens y fument (le juge inclus), et l'assemblée fait des remarques dont les membres du jury tiennent compte pendant les témoignages. Le *Nor'wester* s'indigne de ces procédés et rapporte :

> We are told, moreover, that while cases are in progress, persons in the room are ever and anon making remarks, and giving opinions, and are listened to by the magistrates, with due attention and patience. Just fancy Tom, Dick, and Harry discussing points of law, court practice, precedents and the like, in a court house, in the hearing, and for the benefit, of Her Majesty's Justices of the Peace ! [1039]

La participation des habitants lors des audiences montre que la justice est un échange, et que les résolutions de conflits se font pour et par la population concernée. Ceci choque les étrangers qui ont l'habitude d'une justice qui exerce son autorité d'une manière unilatérale, et

[1035] « Mulligan's Sorrow », *Nor'Wester*, December 28, 1859.

[1036] A la décharge de la Cour, Mulligan était effectivement plus procéduriers que la moyenne, et il envoie plusieurs pétitions au Conseil d'Assiniboia. *CNW*, MCA, 7 December 1859, p. 448 ; *ibid*, 5 November 1861, p. 480.

[1037] Le rapport de la cour générale du 15 décembre 1859 se trouve dans : *Nor'Wester*, December 28, 1859, et le rapport de la Cour Générale, 15 mars 1860 dans : *Nor'Wester*, March 28, 1860.

[1038] "Upper District Petty Court", *Nor'Wester*, May 14, 1860.

[1039] *Nor'Wester*, February 15, 1861.

qui impose ses décisions selon des codes précis, sans négocier avec les gens qu'elle juge. Le *Nor'Wester* arrête hélas la publication des rapports des petites cours en 1862, et ne fournit plus d'éléments « scéniques » pertinents sur la Cour Générale les années suivantes. Contrairement à leur opinion du gouvernement et de la justice, les journalistes ont un avis favorable sur la prison de la colonie. Ils la trouvent bien tenue, mais déplorent la présence d'un stock de tonneaux d'alcool (confisqué par les autorités) tout près des cellules des criminels.[1040] Parmi les polémiques soulevées par le *Nor'Wester*, celle liée à la gestion territoriale est la plus notable, car elle génère une série de pétitions et de rassemblements populaires.

Le nouveau Recorder et médecin légiste de la Rivière Rouge, John Black,[1041] évoque les irrégularités de la situation politique et territoriale d'Assiniboia dans une lettre respectueuse mais franche adressée à la CBH. Fort de son expérience judiciaire à la Rivière Rouge en 1839, et politique en Australie entre 1859 et 1860, Black critique l'absence de marché, et le fait que la seule option des colons est de vendre leur production agricole à la Compagnie ; il évoque aussi le problème de l'occupation des terres qui n'est pas régulée correctement, et dont il prédit qu'elle posera plus tard des problèmes. Le Recorder Black rapporte les paroles d'un vieil habitant au sujet du système de gestion de la colonie, qui lui aurait dit: « *to tell you the truth, the system is driving us back into barbarism* ».[1042] La réponse de la CBH n'est aucunement conciliante et reproche à Black d'adhérer aux critiques de « *chronic grumblers* » qui sont, selon elle, les seuls responsables de leur situation, et doivent accepter les conditions qu'ils se sont imposées à eux-mêmes en devenant des colons à Assiniboia.[1043] Les

[1040] Le Grand Jury visite la prison et l'inspecte avant le procès de Paulet Chartrand pour meurtre: « *It was found in good order and well-attended to, but somewhat in need of a coat of whitewash. Several whiskey or alcohol puncheons were also found imprisoned there, of all other places in the world! There is no bounding warehouse; and therefore, forsooth the prisoners and liquor are shut up together. Think of the redoubtable Keesias being confined with such a temptation!* », *Nor'Wester*, November 3, 1861.

[1041] Black a été l'assistant d'Adam Thom dans les années 1840, a épousé la fille de l'ancien Gouverneur Alexander Christie. En plus de son expérience des institutions d'Assiniboia, il fait de la politique en Australie, entre 1859-1860. Caldwell, Margaret, 'Black, John (1817–1879)', Australian Dictionary of Biography, National Centre of Biography, Australian National University, http://adb.anu.edu.au/biography/black-john-3000/text4363, accessed 1 October 2011.

[1042] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 34, John Black to Gov. MacTavish, Private, LFG, 6 October 1862, f. 7.

[1043] « *They must accept the conditions imposed by themselves, when they became settlers in Red River.* », la réponse est avec la missive de Black, mais est daté du 10 october 1862, signée « A.S. », *ibid*, f. 7.

« *grumblers* » auxquels la Compagnie fait référence sont ceux qui s'expriment régulièrement dans le journal de la colonie, et qui désirent l'annexion d'Assiniboia par le Canada. L'un d'eux, Donald Gunn commence une polémique territoriale en allant voir Peguis, le chef des Saulteaux et rédige un article à partir d'un entretien qu'il a avec lui. Il affirme que Peguis n'a pas cédé ses terres à Lord Selkirk et cite le Chef (qui semble confondre, à juste titre dans le cadre d'Assiniboia, la notion de « compagnie » avec celui d'état politique).[1044] Cet article marque le début de doutes et d'interrogations concernant les droits territoriaux des Autochtones et des Métis à Assiniboia. La question est soulevée par plusieurs articles du *Nor'Wester*, et discutée par la population de l'Indian Settlement à la Prairie du Cheval Blanc, et même en dehors d'Assiniboia à Portage la Prairie.[1045]

Les Saulteaux de St. Peter revendiquent leurs droits territoriaux, et y sont encouragés par certains membres de la population, dont le Révérend Corbett.[1046] Dans une annonce rédigée le 16 janvier 1861, Peguis, Mannamig, Mooscoose, Eskppacakoose, Accupas, Henry Prince, demandent des compensations sous forme de « loyer » à ceux qui cultivent sur leurs terres.[1047] Leur demande reste sans suite et provoque une certaine amertume de la part des Saulteaux, qui se sentent désormais biaisés. Le missionnaire catholique Charles Jean Antoine Mestre raconte en 1863, que des Saulteaux brûlent une partie des bois où ses fidèles coupent des arbres pour obtenir le bois de charpente de l'Eglise qu'il fait bâtir à la Pointe des Chênes :

> (…)les Sauteux des environs, auparavant fort paisibles, quoi que peu quêteurs, s'étaient mis à harasser les nouveaux colons, leur demandant sans cesse et à tout propos une rétribution pour les terres qu'ils avaient laissé prendre, objectant qu'ils étaient eux-mêmes les vrais propriétaires, que si on ne les payait pas, ils voulaient vendre au Revd ministre qui leur avait promis une généreuse rétribution. (…)[1048]

[1044] *Nor'Wester*, 14 February 1860.

[1045] Le journal publie une déclaration de Paketay-Hoond, de Portage la Prairie, pour dire que les terres n'ont jamais été vendues « *to the Money Master* » (Lord Selkirk), *Nor'Wester*, June 28, 1860.

[1046]D. Gunn et Andrew McDermot se livrent à une guerre des mots à ce sujet dans les pages du journal, « The Peguis Land Controversy », « Peguis Vindicated », *Nor'Wester*, April 28, 1860, May 14, 1860.

[1047] *Nor'Wester*, April 15, 1861.

[1048] AAA, Belleau, File 485, Mestre- ?, St. Boniface, 5 juin 1863, f.2.

La question territoriale autochtone suscite une réponse si vive de la population que le *Nor'Wester* fait paraître une note en novembre 1862 pour informer qu'il ne publiera plus les lettres ayant trait à la question, sauf si elles sont pertinentes, respectueuses et qu'elles comportent les noms entiers de leur rédacteur.[1049] Cette remarque suggère l'intérêt et l'indignation générés par la question, et le forum de discussion que le journal crée au sein d'une communauté où les rumeurs sont auparavant confinées à des conversations privées. L'agitation liée aux terres des Saulteaux inspire des revendications territoriales des Métis, dont un groupe influent se réunit au Royal Hotel pour débattre de la question. Selon le rapport du *Nor'Wester,* Pascal Breland assure la présidence des réunions, et y évoque la lettre de Peguis et sa demande de compensation au Parlement britannique, puis ajoute que selon son opinion, les individus métis d'origine Cree peuvent revendiquer des droits territoriaux car Senna (le Chef des Cree) était le véritable détenteur du territoire à l'époque de l'arrivée de Selkirk :

> I think it not unlikely that the « Halfbreeds » of the country—representatives of the Crees and other tribes—might put in a good claim. They are natives ; they are present occupants ; and they are the representatives of the first owners of the soil, with whom (as I have said) no satisfactory arrangement has ever been made. But this is merely my opinion. [1050]

A l'issue des réunions des Métis, le groupe s'accorde sur plusieurs points. Selon eux, Senna n'a pas cédé son territoire à Selkirk, et les présents annuels donnés par la CBH aux chefs indiens depuis 1816 ne servaient pas à acquérir les terres, mais à entretenir des relations cordiales avec les natifs, notamment parce que les Autochtones pouvaient leur apporter de grandes quantités de fourrures. Les Métis rappellent également que la tradition de présents était antérieure à l'arrivée de Selkirk et s'étendait à tous les Indiens influents du Pays. Pour finir, les Métis concluent qu'ils peuvent revendiquer des droits territoriaux, parce qu'en plus d'être nés dans le Pays, ils sont investis des droits de leurs ancêtres.[1051] Le groupe s'accorde pour se réunir à la fin du printemps, lorsque les chefs dont il est question et plusieurs personnes qui hivernent seront présents à la colonie pour corroborer leurs propos.

[1049] « That Parish Trouble ! », *Nor'Wester,* November 11, 1862.

[1050] Le conseil réunit entre autres « *Urbin Delorme, William Dease, Pierre Falcon, William Hallet, George Flett, John Bourke, William M. Gilles (…)* », *Nor'Wester*, March 14, 1860.

[1051] « *5th. That as no proper arrangement has been made with the native tribes regarding their lands, the « Halfbreeds » who are now on the soil, and who, besides being natives, are the immediate representatives of these tribes, ought to use every legitimate means to urge their claims to consideration in any arrangement which the Imperial Government may see fit to make.* », *ibid*.

En juin, le témoin André Trutier confirme que les chefs n'avaient pas vendu leur terre à Lord Selkirk, mais qu'elles lui étaient louées. La déclaration de Truttier est notée sous forme d'affidavit : « *to be carefully preserved in case it might prove serviceable some time hence.* ».[1052] Les propos tenus pendant ce conseil populaire sont importants, car ils font état de l'idée que les Métis avaient de leur situation territoriale, et des liens qui les unissaient à leurs relations autochtones. Tout ce qui ressort de ces réunions dans le cadre des rapports du Conseil d'Assiniboia, sont deux pétitions de la Prairie du Cheval Blanc: l'une demande à ce que les limites dudit district soient clairement définies ;[1053] l'autre, dont l'entête désigne les « *habitants de l'Assiniboine* », est présenté par Pascal Breland et critique les habitudes du comité des travaux publics d'empiéter sur les terres des habitants au lieu de réparer les routes préexistantes. Les termes choisis pour exprimer les griefs de ces colons démontrent l'incorporation de conceptions territoriales récemment importées à la Rivière Rouge. La pétition déplore en particulier le déplacement d'un pont, dont la décision a été prise sans l'accord de la population locale, et conclut sur une réflexion et un discours sur les droits des habitants qui surprend, notamment parce qu'il semble avoir été soufflé par une personne familière avec les lois britanniques, et les concepts de propriété qui leur sont propres :

> The lands are just as much our own as our Stacks of Wheat are, and whether a man takes our land or our Wheat we consider it as equally an infringement on the right of man, and a violation of Justice. (…) we certainly do complain that another part of our Lands are to be taken from us, and cut up, and destroyed by a Public Road, and we think our complaint is just. (…) We therefore unanimously protest against it, as it is against all British Laws and British equity. [1054]

La notion de propriété se précise et s'éloigne de la « confiance » qui marque généralement la période précédente. Il y a quelques cas de disputes d'empiètement de territoire dans les registres de la Cour,[1055] mais ils sont souvent confinés aux petites cours, dont on a que quelques traces dans les premières parutions du *Nor'Wester*.

[1052] *Nor'Wester*, 14 June 1860.

[1053] La pétition comporte 54 signatures. *CNW,* MCA*,* 5 March 1861, p. 464-465.

[1054] Le document comporte 106 signatures, *CNW*, Petition of the Inhabitants of Assiniboine River to the Governor & Council of Assiniboia, 27 February 1860, p. 454.

[1055] PAM, DA, MGQC, *Anneses Mansan v. Auguste Harrison*, 15 August 1861, f.198 et *William Drever v. Henry McKenny*, 21 February 1867, f. 100-101.

Les disputes des habitants naissent du conflit entre l'officiel et l'officieux, en d'autres termes entre ce qui est écrit dans les lois et ce qui est pratiqué. En 1860, un homme nommé Dagnon explique par exemple qu'il coupe du foin depuis plus de douze ans sur une parcelle que Mr. Carrière vient de s'approprier via le registre des terres (« *The Books of the Land Office* »), dans lequel Dagnon n'a jamais inscrit son nom. Le juge conclut en faveur de Carrière. Le même jour, un autre exemple donne tort à « l'ancienne méthode » et incite les habitants du Middle District à s'adapter au nouveau système, sans quoi ils n'ont aucun droit et perdent les terres qu'ils exploitent.[1056] Le Recorder Black note les difficultés qui découlent du système en vigueur, dont le manque d'organisation pénalise les anciens colons :

> The wild old rule—« the simple » plan, that he may take who has the power, and he may keep who can. » A degree of lawlessness is the inevitable consequence of such a condition of things, and it is obvious that it must be preparing many difficult question for future adjustment. Just the other day a settler complained to me of another man having taken up and ploughed some short time before that, and I suppose there must be many similar cases.[1057]

En plus de pénaliser les personnes qui n'ont pas de preuves écrites qu'ils occupent ou exploitent des parcelles de la colonie, la propriété est soumise à des lois qui permettent la dépossession des absents endettés.[1058] La législation à ce sujet est pleine de précautions, et les cas sont très rares dans les registres de la Cour Générale. Les décisions de la justice tiennent compte des coutumes d'occupation des terres et tempèrent les verdicts en y intégrant les principes du Pays, dont le rappel dépend de la mémoire des habitants et de la confiance que la

---

[1056] Dans le cas de *Thibeault v. Larocque*, la vente de terres qui a été faite n'est pas admise car « irrégulière », c'est-à-dire pas sanctionnée par l'administration d'Assiniboia. *Nor'Wester*, August 28, 1860. D'autres cas incluent PAM, DA, MGQC, *James Mulligan v. Pierce Baron*, 22 September 1860, f. 165, où Baron est accusé de s'être approprié une parcelle de Mulligan, principalement parce que les lignes de démarcations du terrain avaient été tracées de manière lâche. Baron perd la parcelle.

[1057] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 34, John Black to Gov. MacTavish, Private, LFG, 6 October 1862, p.9.

[1058] « *Débiteurs*. *XXXVII. Dans le cas où un débiteur qui a laissé la colonie pour un temps illimité aurait des propriétés dans la colonie, ces propriétés ou autant de ces propriétés qu'on croira égal au montant de la dette, pourront être à la discrétion de deux juges, sur la demande assermentée d'un créancier, saisies dans les mains de toute tierce partie et à défaut de comparution de débiteur devant les dits juges, après sommation par proclamation, à trois dimanches consécutifs, aux portes de deux Eglises Protestantes, et de deux églises Catholiques, la Cour compétente pourra procéder, à sa discrétion, à l'exécution de la justice demandée pourvu cependant qu'aucune pareille saisie ne puisse être lancés contre la propriété d'une personne qui quoi que absente, pourra être prouvée avoir publiquement notifié son intention de s'absenter dix jours avant la date de son départ.* » BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 18, Assiniboia Council - Lois d'Assiniboia. Passees par le 13 April 1862 ; également dans *CNW*, LA 1862, p. 1343.

Cour leur accorde.[1059] L'occupation territoriale de la Rivière Rouge par les hivernants, les chasseurs, et tous ceux qui s'absentent pendant des périodes prolongées, fait l'objet d'accords informels. Les uns logent chez les autres et peuvent à leur tour sous-louer des logements qui ne leur appartiennent pas. La prise de conscience des problèmes liés à l'occupation du territoire commence dans les années 1860, à un moment où les terres de la colonie se font rares. Cet éveil coïncide avec l'implantation de nouveaux arrivants canadiens, qui importent leur concept plus tranché de propriété des sols.[1060]

Parallèlement à ces nouvelles préoccupations territoriales, la situation de la Rivière Rouge n'est pas enviable, surtout à la fin des années 1860. La colonie connaît des périodes de grande pauvreté à partir de cette décennie, et le nombre de procès pour des dettes explose. Dans les 179 cas de dettes qui font l'objet de procès entre 1859 et 1869, de nombreuses affaires sont jugées « par défaut » car les prévenus sont absents,[1061] et beaucoup d'autres sont reportées (essentiellement pour la même raison).[1062] Dans certains cas, la Cour donne des délais d'une

---

[1059] Comme dans le cas de William Drever qui loue sa maison à Augustin Gaudrie. McKenney veut ejecter Drever des terres qu'il occupe, mais la justice décide en la faveur du prévenu. Le témoin J.H. McTavish prend sa défense en expliquant qu'il n'était pas toujours nécessaire « *that both parties should be present at a transfer of land (…)* » PAM, DA, MGQC, *Henry McKenney v. William Drever & Augustin Gaudrie*, 22 November 1867, f. 128-129. Dans un autre cas où la Cour tient compte d'une situation caractéristique de la Rivière Rouge et des accords passés entre les habitants qui se prêtent ou louent leur logement de manière informelle pendant des absences plus ou moins longues, voir PAM, DA, MGQC, *Mrs Lamalice v. James Mulligan*, 17 March 1859, f. 124-126. Un habitant perd ses terres parce qu'il n'y a fait aucune amélioration : *Annese Mansan v. Auguste Harrison*, 15 August 1861, f. 198.

[1060] BCA, Rhodes Fonds, RRS, Reel 1, File 34, John Black to Gov. MacTavish, Private, LFG, 6 October 1862, f.9.

[1061] PAM, DA, MGQC, *Albert Sargent v. Baptiste Savoyard*, 16 June 1859, f. 128 ; *Narcisse Mation v. Joseph Favel,* 16 June 1859, f. 130 ; *William Flett v. Joseph Parisienne*, 16 June 1859, f. 131 ; *Andrew McDermot v. Louison Marcellais*, 15 September 1859, f. 139 ; *Andrew G.B. Bannatyne v. Louis Gagnon*, 15 December 1859, f. 145 ; *Henry McKenney v. Clinton Geddings & G. Moan*, 15 March 1860, f. 151 ; *Robert Tait v. Robert & Jacob Beads*, 15 March 1860, f. 153 ; *Joseph Longevine v. Loucien Jeroux*, 20 June 1860, f. 158 ; *Andrew McDermot v. Joseph Ducharme*, 15 August 1861, f. 198 ; *Andrew McDermot v. James Kennedy*, 21 August 1862, f. 231 ; *LB Martin & Co. v. Stephen Green*, 22 August 1862, f. 236 ; *Henry McKenney v. Baptiste Hupee*, 22 August 1862, f. 237 ; *Henry McKenney v. James Lecree*, 22 August 1862, f. 237 ; *Edward Bird v. William Slater*, 18 May 1864, f. 45 ; *Henry McKenney v. Heram Jarquish*, 18 August 1864, f. 49 ; *Norman Kittson v. Louis Letendre*(x2), 18 August 1864, f. 49 ; *John Schultz v. Antoine Goin*, 16 May 1865, f. 63.

[1062] *John Rowand v. George Racette,* 19 February 1863, f. 240 ; *Angus McKay v. Baptiste Adam*, 18 August 1864, f. 51 ; *John Schultz v. Henry McKenney*, 16 May 1865, f. 62-63 ; *Henry McKenney v. Pierre Gladieux*, 16 February 1866, f. 81 ; *Henry McKenney v. Pierre Gladieux*, 15 May 1866, f. 81 ; *William Drever v. Henry McKenney*, 20 August 1866, f. 89 ; *George Racette v. Brian Devlin*, 20 August 1866, f. 95 ; *R. Paterson v. Brown*, 20 August 1866, f. 95 ; *Henry McKenney v. George Stevenson*, 15 November 1866, f. 96 ; *Robert Tait v. Joseph Lapierre*, 15 November 1866, f. 99 ; *Thomas Hoggus v. Sandy Cammeron*, 21 February 1867, f. 102 ; *John Schultz v. JM Howse Sr.*, 21 February 1867, f. 102 ; *Lyons Wiggins & Co v. John Sayer*, 22 May 1867, f. 111.

saison, pour que les personnes absentes puissent s'acquitter de leurs dettes.[1063] Les institutions locales ne sont pas pour autant « anti-pauvres » et viennent à l'aide des habitants lorsqu'un manque de vivre se profile en 1868 à cause de la très mauvaise récolte de l'été, et du retour presque nul de la chasse des bisons.[1064] Le Conseil mobilise un plan d'action, le « *Red River Co-operative Committee* », et propose de réunir des fonds pour acquérir des semences et de la farine des Etats-Unis, et du matériel de chasse et de pêche. Il alloue des sommes aux paroisses, parmi lesquelles on remarque un écart considérable entre celle donnée à l'Archevêque de St. Boniface, qui obtient 250£, alors que les autres sommes sont comprises entre 25£ et 60£.[1065] De son côté, la partie nomade de la population parvient à éviter les phases de disette en hivernant dans des zones où elle peut chasser, ou pêcher. Ces groupes d'individus dissocient les règles qui s'appliquent à la colonie, et celles qui régissent la vie des campements, et se tiennent à leurs engagements d'Assiniboia quand ils le peuvent. Les nouvelles lois qui s'appliquent en cas de dettes les pénalisent tout particulièrement. Selon les termes du code civil de 1851, la pauvreté ne devait plus être considérée comme un crime, [1066] à partir des années 1860, elle est plus pénalisante dans le cas des habitants semi-nomades. En s'absentant davantage, ces derniers sont plus détachés de la gestion de la colonie, qui se fait en grande partie sans eux.

Le *Board of Works* conserve sa place centrale, mais l'ampleur de la tâche qui lui incombe est trop lourde. A partir de 1860, chaque district a son propre comité des travaux publics, pour faciliter la gestion des projets.[1067] On constate dès lors une grande inégalité dans l'administration de chaque district. John Bunn, qui est président du comité avant que celui-ci ne soit scindé en trois, formule généralement des devis au shilling près et des rapports méticuleux et détaillés pour le Middle District, alors que Pascal Breland (Prairie du Cheval

[1063] La cour prend en compte les dettes et passe des jugements en notant « recorded, » payable à telle date. Il y a cinq cas pour Kittson pour des sommes entre 7£ et 30£ : *Henry McKenney v.Alexander Fisher & Baptiste Boyer*, 16 February 1865, f. 57 ; *N.W. Kitson v. Joseph Landrier*, 16 February 1865, f. 57 ; *N.W. Kitson v. Joseph Primeau*, 16 February 1865, f. 57 ; *N.W. Kitson v. Archibald Pritchard*, 16 February 1865, f. 57.

[1064] *CWN*, MCA, 6 August 1868, p. 588.

[1065] *ibid*, 10 August 1868, p. 589.

[1066] « *Poverty, unless fraudulent is no longer a crime* », *CNW*, LA 1851, p. 372.

[1067] *CNW*, MCA, 7 December 1859, p. 447-448.

Blanc) et Thomas Sinclair (Lower District), demandent simplement au Conseil de leur allouer des sommes d'argent, sans préciser les travaux à entreprendre. [1068] Lorsque Bunn décède, François Bruneau prend sa place à la fois à la petite Cour du Middle district et au comité des travaux.[1069] Quand les lois sont revues et corrigées en 1862,[1070] le découpage des sections de la colonie repasse de trois à quatre districts : la Prairie du Cheval Blanc, le Lower District, le Middle District et l'Upper District. On remarque une différence entre les salaires perçus par les responsables de chaque district, et en particulier que Pascal Breland est nettement moins payé que ses collègues pour s'occuper de la gestion de la Prairie du Cheval Blanc.[1071] Les budgets de Breland sont également plus modestes,[1072] et il n'est pas là lorsque les caisses de la colonie sont à -300£ et que ses collègues sont contraints de demander des sommes beaucoup plus basses (de 30 à 35£ plutôt que les 250-300£ auparavant demandés).[1073] Breland gagne aussi moins que d'autres présidents de petites cours,[1074] et des remplaçants lui succèdent, vraisemblablement à cause de ses absences.[1075] Les écarts de salaires de Pascal Breland ne sont pas expliqués, mais peuvent se justifier par le fait qu'il passe de longues périodes à l'écart de la colonie, dans des campements d'hivernement. Sans surprise, ces inégalités de prise en charge de la gestion du territoire ont une incidence sur le développement et l'entretien des districts. Les habitants plus sédentaires s'inquiètent davantage de l'aménagement du territoire et du développement des ponts et chaussées, et la « ville » de Winnipeg fait son apparition au cœur de la colonie, et en devient le centre commercial et urbain. Ces développements engendrent notamment l'accroissement de la délinquance liée à l'alcoolisme.

[1068] *CNW*, MCA, 27 March 1860, p. 457-458; 14 March 1861, p. 472; 9 April 1861, p. 477.

[1069] Bruneau est le seul à formuler une demande de fonds en janvier 1862. *CNW*, MCA, 9 January 1862, p. 481. Les remplacements de Bunn s'effectuent en juin 1861, *CNW*, MCA, 8 June 1861, p. 478-479.

[1070] *CNW*, LA 1862, p. 485-502. Elles sont publiées dans les pages du Nor'Wester : *Nor'Wester*, 30 April 1862.

[1071] En 1862, Breland est payé 20£ et ses collègues 25£ ; et en 1864, 12£ alors que ses collègues reçoivent entre 20 et 25£, *CNW*, LA 1862, p. 488-489 ; 29 September 1864, p. 547.

[1072] Il demande par exemple 60£, et les autres demandent entre 160 et 200£ en juin 1862 : *CNW,* MCA, 4 June 1862, p. 508, *ibid*, 15 July 1864, p. 546.

[1073] *CNW,* MCA, 18 July 1863, p. 528.

[1074] Breland touche 8£, et AGB Bannatyne £16 pour la petite cour du Middle District, *CNW*, MCA, 3 August 1865, p. 557.

[1075] Le conseil nomine un nouveau président pour la petite cour de la Prairie du Cheval Blanc (William Robert Smith), *CNW,* MCA, 29 November 1866, p. 568 ; puis James McKay *CNW,* MCA, 17 December 1868, p. 599 et un magistrat est appelé à le remplacer, *CNW,* MCA, 30 April 1867, p. 580.

2-La délinquance

La Rivière Rouge change physiquement, et « moralement », et une nouvelle délinquance redéfinit le quotidien des habitants. La population formule un grand nombre de pétitions au sujet des *grog shops*, dont les clients ivres se donnent en spectacle dans les rues du centre de la colonie. L'alcool était jusqu'ici confiné aux logements des colons et à quelques très rares tavernes, où ils se saoulaient en privé. Les problèmes de délinquance se limitent toutefois à des larcins et quelques bagarres. L'arrivée de nombreux Sioux aux environs de la Rivière Rouge cause également quelques désordres. Alors que les cas de vols sont rares et très durement punis dans les années 1850, avec des peines de trois à six mois de prison, les peines sont réduites de deux semaines à trois mois dans les années 1860 (avec un cas exceptionnel en 1868 qui coûte un an de prison à un voleur récidiviste nommé Ogibbeway).[1076] Le vol d'articles de manufacture et d'import (comme les vêtements) reste pénalisé, mais plus modérément. Catherine Daniel, une adolescente récidiviste, passe par exemple deux semaines en prison pour un vol au magasin de la CBH, puis trois mois pour un second larcin.[1077] Les petits délits augmentent mais les peines s'allègent et la justice d'Assiniboia n'use que modérément de son autorité pour punir. Le désordre le plus important causé par la population civile est la prise d'assaut de la prison et la libération du Révérend Corbett.

« shall blood be shed ? »

C'est la question que le Conseil pose, suite à la libération illégale du Révérend Corbett[1078] par un groupe de 40 à 50 hommes qui forcent la prison :[1079]

[1076] PAM, DA, MGQC, *Queen v. Ogibbeway*, 21 May 1867, f. 106; *Queen v. Ogibbeway*, 19-21 & 23-25 May 1868, f.134. Les animaux qui sont volés et tués valent aux coupables de longues peines de prison. Alexander Fielding enchaine deux procès où il est jugé coupable de vol. Il plaide coupable pour l'un et non coupable pour le vol d'un bœuf. Il cumule deux peines et passe 9 mois en prison. PAM, DA, MGQC, *Queen v. Alexander Fielding*, 18 February 1864(x2), f. 31-33 ; Isbister tue un bœuf appartenant à James Bruce, et écope de deux mois de prison, *Queen v. John Isbister,* 18 February 1869, f. 154-158.

[1077] Deux sœurs passent en jugement, Catherine (15 ans) et Mary (13 ans). Seule Catherine est déclarée coupable. Elles volent de l'argent dans le tiroir du magasin et le dépense dans la boutique. PAM, DA, MGQC, *Catherine & Mary Daniel,* 15 December 1859, f. 140-141. La même Catherine récidive en 1863, plaide coupable et passe trois mois en prison. *Queen v. Catherine Daniel*, 19 May 1863, f. 21.

[1078] Le procès de Corbett est l'un des rares procès (avec Foss-Pelly) qui a été développé en détails.

> the momentous question we had finally to decide, at last came to this ; shall blood be shed ? Shall authority be deliberately given for the commencement of an armed struggle where both parties were totally undisciplined, and where, after the first shot was fired, they would be equally beyond all command.
> (…)in the absence of any military force to control the strife, the beginning of such a conflict might have ultimately led, particularly when we keep in view the strong probability of the collision being embittered, beyond all calculation, by the antipathies naturally springing from differences of race, of language and religion, as well as by other causes (…) [1080]

L'affaire Corbett pose un cas de conscience à ceux qui gouvernent Assiniboia. Un conseil spécial composé de Robert McBeath, François Bruneau, Thomas Sinclair, et William Cowan se réunit pour discuter de l'événement et décider d'un plan d'action. Les conseillers remercient la partie de la population qui s'est spontanément mobilisée pour contrer l'attaque sur la prison. Le Conseil explique que c'est par mesure de précaution que les autorités de la colonie n'ont pas répondu à l'agression, car l'intervention de connétables aurait coûté la vie à des colons, et créé davantage de désordres, notamment vis-à-vis des Amérindiens, devant qui les habitants se devaient d'être unis pour ne pas paraître vulnérables. Le gouvernement encourage la population à se tenir tranquille pour donner l'exemple, et ne pas amener les Amérindiens à agir de même, ou à tirer parti des désordres. Tout en reconnaissant la précarité de la situation des dispositifs de la colonie face à un tel mouvement de foule, le Conseil remarque qu'en dépit de la désobéissance de certains, l'attitude générale de la population a démontré son attachement à l'ordre établi. Le rapport du Conseil note *: « (…) we have witnessed among the people such manifestations of attachment to order that we are led to believe in the existence of a very general and earnest determination to uphold the authority of the law.* ».[1081]

L'individu incarcéré et libéré, G.O. Corbett est déjà un personnage difficile à apprécier, en raison de son intolérance vis-à-vis des catholiques, et de son zèle pro-britannique,[1082] mais il devient monstrueux à la lecture des rapports de son procès. Il est cependant très aimé et

---

Joseph J. Hargrave, *Red River*, Montreal: Printed for the author by J. Lovell, 1871, p. 260-274 ; Frits Pannekoek a dédié un chapitre à ce qu'il considère être les tenants et aboutissants du procès. Je propose la référence sans adhérer à sa thèse, Frits Pannekoek, *A Snug Little Flock: The Social Origins of the Riel Resistance of 1869-70.* Winnipeg, Man: Watson & Dwyer Pub, 1991, p.133- 149.

[1079] *CNW*, MCA, 23 April 1863, p. 524.

[1080] *ibid,* 525.

[1081] *ibid*, 523, 525-526.

[1082] G.O. Griffith, *A Few Reasons for a Crown Colony*. N.p, 1859.

respecté de ses fidèles[1083] qui se mobilisent massivement pour le faire libérer de prison en envoyant une pétition au Conseil d'Assiniboia.[1084] Face au refus du gouvernement de relâcher le coupable, une vingtaine de partisans de Corbett se réunit devant la prison, et des mandats d'arrêt sont émis contre eux. Le jour d'après, les hommes sont plus nombreux, beaucoup sont armés, et ils parviennent à libérer Corbett en dépit de la protestation spontanée d'autres colons.

Dans sa lettre adressée au siège de la CBH à Londres, le Conseil remarque que Corbett a été condamné pour un crime décrit comme : « *more revolting, perhaps, in all its details, than was ever committed in this country (…).* ».[1085] Cette description est tout à fait appropriée. La lecture des registres de la Cour, de la déposition de Maria Thomas, et de celle de sa sœur, sont à la limite du soutenable.[1086] Le procès dure huit jours, pendant lesquels on apprend tous les détails abjects des pratiques « médicales » de Corbett sur Maria Thomas, une très jeune fille qui est employée comme domestique chez lui. Il drogue et viole la jeune fille à plusieurs reprises, et la soumet ensuite à plusieurs tentatives d'avortement dans des circonstances sordides (s'aidant de tiges de métal et de potions qu'il concocte seul...). La délinquance sexuelle n'apparaît pas être un problème à Assiniboia, si l'on s'en tient aux registres de la Cour Générale. Il n'y a qu'un procès pour tentative de viol de 1859 à 1869, et l'homme en question passe quatre mois en prison.[1087] Le cas de Corbett est tout à fait exceptionnel. En plus de ses abus répétés sur Maria Thomas, le révérend demande à John Taylor, Magistrat de la Cour de la Prairie du Cheval Blanc, d'usurper son statut d'officiel de la colonie pour l'assister lorsqu'il essaie de faire signer une fausse déclaration à Maria Thomas.[1088] La victime déclare :

[1083] Il organise des événements qui apparaissent dans le *Nor'Wester*, dont un grand pique-nique l'été précédent. « Local Intelligence, Grand Pic-Nic at Headingly », *Nor'Wester*, August 6, 1862.

[1084] Le document contient 530 signatures… Le conseil déclare qu'il n'a pas le pouvoir d'agir. *CNW*, MCA, 9 April 1863, p. 522.

[1085] *ibid*, 524.

[1086] PAM, DA, MGQC, *Queen v. Griffith Owen Corbett*, 19-28 February 1863, f. 250-273, f. 1-14.

[1087] *Queen v. Jacob Bunn*, 19 May 1863, f. 21-22

[1088]Le conseil ne développe pas et écrit simplement qu'il est remplacé par William Tait à cause de « *certain acts of maladministration* », *CNW*, MCA, 11 March 1863, p. 519.

> The paper was false in its statements and I knew it and he knew it and still he marked it down. I knew that he John Taylor was a Magistrate Mr Corbett brought out a Bible and I believed I was on Oath & when the Bible was given to me to kiss I rubbed it across my chin he gave me two kinds of medicine before I came off and told me that when I took that medicine to knock my belly hard (…) to bring on a miscarriage & when I did come to let no one know it I am in the family way by Mr Corbett & no one else.[1089]

John Taylor est démis de ses fonctions après le jugement. Par la suite, Corbett attaque en justice le Gouverneur d'Assiniboia Alexander Grant Dallas, accuse la CBH d'avoir comploté contre lui, nie l'autorité des institutions d'Assiniboia et les accuse de procédés illégaux. Il explique que son verdict est dû à l'animosité des catholiques contre les protestants. Dans sa déposition, Corbett ne fait aucune déclaration et dit s'en remettre à la loi divine…[1090] Le procès apparaît intégralement dans les pages du *Nor'Wester*.[1091] L'affaire Corbett est dérangeante et ses détails sont infâmes, mais il est important de noter que cette affaire n'est pas caractéristique de la délinquance (sexuelle) d'Assiniboia, telle qu'elle apparaît dans les registres de la Cour.

Une autre libération illicite a lieu en 1868, à un moment où le climat social de la colonie est tendu en raison de l'accroissement de la population, des inégalités sociales qui se creusent, et du manque de vivres qui se profile. John Schultz, l'un des individus les plus procéduriers d'Assiniboia,[1092] refuse de payer une amende suite à une affaire jugée à la Cour Générale. Il agresse le Shérif et ses aides, finit incarcéré, et est libéré par effraction la nuit même grâce à l'assistance d'une douzaine d'hommes. L'incident amène le Conseil à mobiliser cent connétables spéciaux pour faire respecter les lois de la colonie, et suggère d'engager une partie de ces hommes de manière permanente.[1093] Quelques jours plus tard, le Conseil note

[1089] PAM, DA, MGQC, *Queen v. Griffith Owen Corbett*, 19-28 February 1863, f.7.

[1090] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 2, File 57-58, *Corbett v. Dallas*: trial seduction of Maria Thomas and attempted abortion.

[1091] « Mr. Corbett's Bail », *Nor'Wester*, December 12, 1862. L'affaire occupe les pages du journal de son arrestation à son procès qui ait l'objet d'un rapport intégral. *Nor'wester*, January 24, 1863 ; February 9, 1863 ; February 24, 1863 ; March 17, 1863 ; April 27, 1863

[1092] Il apparaît 13 fois en tant que plaignant entre 1865 et 1868. Schultz est médecin mais aussi marchand et fait de l'import export avec les Etats Unis, notamment avec Norman Kittson, ce qui peut expliquer le nombre d'affaires pour dettes. PAM, MG12/E1, John Christian Schultz Collection, File 6855, N. Kittson to Schultz, St. Paul, 20 February 1866 ; File 6851, N. Kittson to Schultz, St. Paul, 28 February 1866 ; File 6872, N. Kittson to Schultz, St. Paul, 21 April 1866 ; File 6874, N. Kittson to Schultz, St. Paul, 21 April 1866…etc

[1093] Le conseil note : « *to enforce the carrying out of the above resolution and that they or part of them be organized into a permanent force if considered necessary* », *CNW*, MCA, 23 January 1868, p. 582-583. Il y a huit conseillers en plus lors de ce conseil (signalés en gras) : « William Mactavish Esq., Governor of Rupert's Land,

que le corps de volontaire n'a pas pu se constituer à cause d'une certaine incompréhension des colons quant-aux exigences liées au poste. Le code qui régit les droits et devoirs de connétables fait trente pages et contient une foule de détails dont l'utilité est parfois discutable. Le document démontre néanmoins une grande minutie et un effort de professionnalisme de la part de son/ses rédacteurs, qui a/ont visiblement tenu compte des précédents judiciaires de la colonie et étudié les registres de la Cour. Beaucoup de règles impliquent que les connétables sachent lire et écrire, ce qui exclut un grand nombre de gens du Pays. La liste des devoirs des Juges de Paix est la première à définir et classifier tous les actes (ou crimes) à ne pas commettre à Assiniboia. Les peines à administrer ne sont en revanche pas codifiées ou systématisées. La liste se base généralement sur des actes qui ont été commis à la Rivière Rouge comme le meurtre, l'homicide (avec l'ajout de toutes les nuances liées à ces crimes, dont la tentative de « *noyer, suffoquer ou étrangler quiconque* », [1094] (qui rappelle les résultats de l'autopsie du cas de Keetchipiwaipas en 1845), le viol, l'avortement, les larcins, le cambriolage, le vol des chevaux…etc., qui font partie de l'histoire de la justice criminelle d'Assiniboia. Quelques ajouts comme l'envoi de lettres de menaces de mort, l'empoisonnement ou l'extorsion sont plus surprenants. La bigamie est officiellement un crime, et le document stipule qu'il est interdit de se marier à quelqu'un lorsqu'on est déjà uni à une autre personne. Le code, un peu trop sophistiqué pour être digéré d'un coup, semble être mis de côté par le Conseil qui simplifie la nomination des connétables en demandant à ses conseillers de faire du porte à porte pour enrôler les volontaires.[1095]

« *Drunkards, loafers and gamblers* »[1096]

Dans les années 1860, une nouvelle délinquance apparaît à la colonie. Elle est vraisemblablement liée au développement de la Rivière Rouge et à l'immigration d'étrangers

---

President ; The Rt. Rev. Lord Bishop of Rupert's Land,The Rt. Rev. Lord Bishop of St. Boniface, John Black, Recorder,William Cowan, John Inkster, Solomon Amlin, Thomas Sinclair, Maxim Genton, Henry Fisher, Curtis Bird, James McKay, Thomas Bunn, William Fraser, John Sutherland, William Dease, William Inkster, .A. G. B. Bannatyne », *CNW*, MCA, 23 January 1868, p. 582-583.

[1094] « *drown, suffocate or strangle any person* », BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 114, Justices of the peace. "*Some of their powers and duties with some general remarks regarding both*." 1868, p. 18.

[1095] *CNW*, MCA, 5 February 1868, p. 584.

[1096] Pétition des habitants de la rive est de la Rivière Rouge au Conseil d'Assiniboia, *CNW*, 5 March 1861, p. 462.

qui importent des comportements d'ailleurs. Le contenu des registres de la Cour nous montre que la colonie change, et que ses nouveaux habitants sont moins naïfs (ou honnêtes) que les années précédentes. L'exemple le plus frappant a lieu en mai 1861, et concerne un dénommé Daniel O'Brian, accusé d'avoir dérobé de l'argent, des bijoux et un jeu d'échec qui appartiennent à son employeur, Joseph Fortescue. Le plaignant ajoute qu'O'Brian aurait également utilisé son pot de chambre sans sa permission… Le dénouement de l'affaire révèle que Fortescue et ses nombreux témoins mentent et que le patron a en fait perdu ces articles en jouant aux cartes.[1097] Fortescue veut récupérer ses biens en utilisant la justice d'une manière malhonnête. Ce procès, qui compte vingt quatre témoins, contraste avec la candeur qui caractérise généralement les affaires de la Cour les décennies précédentes. Le jeu est de plus en plus présent à la Rivière Rouge, mais il n'existe aucune loi qui l'interdise. Il fait partie des occupations introduites par les tavernes, qui se multiplient dans la colonie.

Le Conseil doit gérer les effets conséquents au développement des distilleries et des *grog shops*, qui se multiplient dans les années 1860. Les affaires de vente illicite d'alcool se retrouvent dans les pages du *Nor'Wester* et dans les rapports des petites cours de la colonie. Le Conseil considère que les petites cours sont les plus aptes à gérer ces affaires et limite ainsi nos possibilités de suivre l'attitude de la justice face aux procès liés à la boisson, sauf dans quelques cas. Les institutions d'Assiniboia ne font pas le poids face au développement du trafic d'alcool et le Conseil n'arrive pas à gérer les problèmes liés à la boisson pendant les années 1860. Il est sans cesse sollicité par la population qui formule des requêtes antagonistes : les uns veulent des facilités pour vendre de l'alcool, les autres veulent plus de restrictions. Les dégâts causés par la boisson apparaissent dans les registres de la Cour, car ils provoquent des violences, et quelques morts.

Le *Nor'Wester* relate ces problèmes et les réactions de la population. On y apprend la mort de personnes ivres, dans des circonstances semblables aux années précédentes (les couples d'alcooliques, les gens ivres qui s'égarent en rentrant chez eux et meurent de froid),[1098] mais les descriptions de l'état des artères principales de la colonie (c'est-à-dire Winnipeg, ainsi que

[1097] PAM, DA, MGQC, *Queen v. Daniel O'Brian*, 21 May 1861, f. 183-193.

[1098] « Drunkenness and Death », *Nor'Wester*, January 28, 1860; « The Liquor Nuisance », *Nor'Wester*, August 14, 1860; « The Licence Law », *Nor'Wester*, August 28, 1860. Un Swampy qui avait bu a essayé de rentrer chez lui la nuit et est parti a cheval. Il s'est trompé de route, le cheval est tombé et est mort gelé, James Johnston a eu les mains et bras gelés perdu dans les bois la nuit. *Nor'Wester*, 14 February 1860.

le lieu de départ des voyageurs[1099]), évoquent des scènes de désordres importants, qui choquent la population, et provoquent un sentiment d'insécurité et de colère :

> During the last two months, there has been an amount of drunkenness and disorderly conduct such as was never before witnessed in Red River. Houses have been entered at midnight by drunken Indians, and bands of half-maddened persons of both sexes are constantly staggering about on the roads.(…) The worst groggery in the whole Settlement is within a stone's throw of the Fort. Groups may be seen almost daily in and around this vile den—quarrelling, singing, swearing, and fighting like demons. (…)[1100]

L'article poursuit en évoquant une réunion qui a eu lieu à St. Boniface, lors de laquelle la population s'est concertée pour essayer de trouver des solutions pour palier à l'immobilisme des autorités de la colonie. Le peuple aurait même évoqué l'idée de recourir à la « *mob law* » pour détruire les tavernes. L'article conclut sur les limites du gouvernement d'Assiniboia : « *This is a serious step, and indicates more than anything else the want of confidence which is felt in the Executive.* ».[1101] Le Révérend John Black et l'Archdeacon Hunter organisent aussi des réunions pour promouvoir la tempérance.[1102] Malgré la situation, la justice semble traiter les infractions aux lois sur l'alcool de manière très clémente au tout début des années 1860.[1103] Un exemple de la petite Cour de l'Upper District relate une affaire où l'on apprend qu'un connétable vendait de l'alcool dans sa propre maison. La Cour lui reproche mais ne lui impose aucune punition par manque de preuve.[1104] Dans une autre poursuite pour vente d'alcool à des Amérindiens, le juge Bunn déclare le plaignant non coupable, encore une fois

[1099] Des habitants de St. Boniface se plaignent des désordres occasionnés par l'existence de deux tavernes au bord de l'Assiniboine. « *owing to the public houses being open at the time, the days of the departure and the arrival of the different Brigades of Voyageurs, whether in the boats or in the carts, are generally occasions of considerable disorder, -whereby the neighbours are subjected to much discord annoyance, and sometimes the owners of goods to considerable damage and loss; and they pray the Council to adopt some measure for preventing the sale of Spirits on those days.* » *CNW*, p. 541.

[1100] « Whither are we Drifting ? », *Nor'Wester*, June 14, 1860.

[1101] *ibid*.

[1102] PAM, M6, Reverend John Black correspondence with James Black, 1846-1882, John Black to James Black, Red River, 3 April 1861.

[1103]Dans un cas de vente d'alcool un dimanche, les coupables paient des amendes, mais le jury recommande la clémence, PAM, DA, MGQC, *P.I. v. James Mulligan*, 15 September 1859, f. 139 ; dans une affaire de vente sans permis, le prévenu est acquitté, *PI v. Henry McKenny*, 21 December 1860, f. 173-174 ; Pour les cas de vente illicite d'alcool de janvier 1861 relevés dans le *Nor'Wester*, les prévenus sont prononcés « non coupable » dans trois cas sur trois. *Nor'Wester*, February 1, 1861.

[1104] « An Unfaithful Constable » Upper District Petty Court, *Nor'Wester*, May 14, 1860.

par manque de preuve, et le laisse partir en plaisantant que s'il le revoit pour une affaire similaire, il le prononcera coupable sans procès (et fait ainsi rire toute l'assemblée).[1105] Dans le procès qui suit, le prévenu, Auguste Schubert, est accusé d'avoir vendu de l'alcool à un Indien nommé l'Espérance. Le connétable Duncan McDougal témoigne en faveur de Schubert en expliquant avec beaucoup de naïveté qu'il était dans sa taverne de 10h à 15-16h et qu'il n'a pas vu Schubert servir l'Espérance. Dr. Bunn lui rappelle qu'en tant que connétable et citoyen: « *it was highly discreditable (…) to be lounging in a grog shop all day long* ».[1106] Force est de constater que la gestion de l'alcool n'est pas une priorité des autorités au début des années 1860. L'alcool crée pourtant des situations funestes,[1107] comme en témoigne par exemple le procès de Mary Parks pour le meurtre d'Antoine Juando.[1108]

Le Conseil reçoit une pétition au sujet du *grog shop* de Jean Mager, qui est situé juste en face du Fort Garry. L'endroit, en plus de permettre l'enivrement et de causer fréquemment des bagarres, encourage l'oisiveté et le jeu. Les pétitionnaires notent à propos de la maison de Jean Mager :

> (…)said house is situated on one of the principal thoroughfares, and most public quarter of this Settlement, and as these little difficulties, or fights, are generally settled in the open streets, scenes of a revolting character are thus presented to our view.
> Fourth said house being (in the opinion of your petitioners) a place of resort for drunkards, loafers and gamblers, the toleration of such an institution in one of the most public streets of this our growing Settlement is calculated to set a bad example to our children, who are most of them obliged daily to pass this place, to and from their school, and also will be effective in inculcating bad habits in our young men, and, finally bring contempt & disgrace on ourselves as a Community.[1109]

[1105] Le plaignant s'appelle Joseph Flammand. *Nor'Wester*, February 1, 1861.

[1106] *ibid*.

[1107] John Favel est accusé d'avoir vendu de l'alcool à des Amérindiens en se rendant dans leur tente. Leur ivresse à causé la mort de l'un d'entre eux. Presque tous les témoins du procès sont Amérindiens. PAM, DA, MGQC, *PI v. John Favel*, 21 May 1862, f. 226-228.

[1108] A. Juando (qui est identifié « Indien » par le *Nor'Wester* et les registres de la Cour Générale) est ivre, il poursuit Mary Parks en courant, elle se défend en le frappant avec un bâton et il meurt sur le coup. M. Parks est déclarée non coupable. PAM, DA, MGQC, *PI v. Mary Parks*, 20 December 1860, f. 168-169; et « Melancholy Death of a Drunken Indian », *Nor'Wester*, July 14 1860.

[1109] La pétition porte 44 signatures, *CNW*, 5 March 1861, p. 462.

Les préoccupations de ces habitants n'intéressent pas vraiment le Conseil qui leur répond que la justice locale suffit à répondre à leur problème.[1110] Le gouvernement encourage les habitants à être procéduriers et rejette ainsi la responsabilité de la gestion de l'alcool sur les colons. Le même jour, le Conseil traite six pétitions, dont une demande d'assouplissement des réglementations sur la distillation et la vente de l'alcool ;[1111] et une pour le durcissement des lois sur la boisson…[1112] Les pétitionnaires de la seconde proposent de faire publier les noms des gens désireux d'obtenir des licences dans le *Nor'Wester*, qui sert d'outil de consultation populaire. Le Conseil conclut en étendant l'obligation d'obtenir une licence à tous les alcools (les licences étaient limitées à la bière),[1113] et en interdisant aux distillateurs de vendre de l'alcool. Une dizaine de jours plus tard, le Conseil approuve partiellement la proposition des pétitionnaires de créer une force de police spéciale qui doit veiller à ce que les lois sur l'alcool soient respectées, mais limite cette force à un agent, nommé à cet effet au Conseil suivant.[1114] Les imports d'alcool américain sont soumis à un contrôle plus rigoureux, car leur whiskey est décrit comme frelaté et dangereux pour la santé.[1115] En avril 1862, le Conseil reprend le code civil d'Assiniboia et ajoute quelques clauses aux lois sur l'alcool de 1851, mais la législation reste relativement inchangée et la situation évolue peu. En 1866, le missionnaire catholique Lestanc témoigne de cette situation lorsqu'il écrit à son évêque :

> La boisson fait de plus grands ravages que jamais dans la colonie ! C'est vraiment désolant ; on ne peut presque pas faire un pas sans heurter quelque ivrogne. [1116]

C'est finalement par le biais de l'initiative de la population, que le changement le plus efficace se produit. En accord avec une pétition citée plus haut, chaque district obtient davantage de contrôle dans la gestion des débits de boisson, et si une majorité de propriétaires terriens objecte l'ouverture d'une taverne, la licence peut être refusée à celui ou ceux qui en

---

[1110] "*That the Council refer the Petitioners to the Courts of "the Settlement, who have, in the common law of England, and in the Local Law, a sufficient remedy for the evil complained of.*" *CNW*, 5 March 1861, p. 463.

[1111] *ibid*, 463-464.

[1112] La pétition comporte 153 signatures, *ibid*, 466-67.

[1113] *ibid*, 468. En raison de la législation, les habitants vendaient de l'alcool en disant que c'était du vin. « Turning Whiskey into Wine », *Nor'Wester*, June 28, 1860.

[1114] *ibid*, 471; Nicolas Mousard est nommé « Special Police Officer » *CNW*, 9 April 1861, p. 476.

[1115] *CNW*, 9 April 1861, p. 476-477.

[1116] AAA, Belleau, M 285, File 516, Lestanc-Taché, 4 septembre 1866.

font la demande.[1117] Quelques exemples montrent que cette règle est mise en pratique par les habitants, l'une dans la paroisse de St. Paul, l'autre à Sturgeon Creek.[1118] Les colons continuent de proposer des solutions au Conseil par le biais de pétitions, mais l'alcool est un marché et il bénéficie de nombreux clients.[1119] De plus, les lois qui sont formulées par le Conseil à ce sujet ne forment pas un ensemble cohérent. D'un côté, la législation interdit les licences à ceux qui vendent ou fabriquent de l'alcool dans la partie de la colonie décrite comme la « réserve » de *l'Indian Settlement* (« *on any part of what is known as the " Indian Reserve ", at the Indian Settlement.* » [1120]), d'un autre elle autorise des licences de vente d'alcool en gros.[1121] Le décalage des lois ne permet pas de contrôle réel du marché de l'alcool.

Les peines liées à l'alcool restent pratiquement les mêmes. Alors que les récompenses aux « délateurs » sont supprimées en 1851, les « *Informers* » réapparaissent dans les législations liées à la boisson, et leur participation leur donne le droit de toucher les amendes versées par les individus jugés coupables de vente illicite.[1122] La règle de la restitution demeure, toute infraction aux lois sur l'enivrement est passible d'amende de 5 à 10£ (des sommes qui n'évoluent pas depuis 1851), et les personnes inculpées doivent être incarcérées jusqu'à ce que l'amende soit réglée. Un supplément complète la législation, sous forme de cédules, qui constituent des engagements types que les vendeurs d'alcool doivent signer et fournir au

[1117] Les noms des demandeurs sont communiqués par affichage sur les portes d'au moins une église du district, *CNW*, 12 January 1865, p. 551-552.

[1118] cf. la pétition d'Henry Joachim qui s'est vu refuser sa licence. Le conseil considère qu'il ne peut intervenir puisque le processus a suivi les lois. *CNW*, MCA, 17 December 1868, p. 596-597 ; Dans la pétition de Sturgon Creek on remarque dans les noms des signataires Andrew McDermot, mais aussi plusieurs noms autochtones comme Wesakanat, Capsis…: BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 21, Box 3, File 156, Sturgeon Creek Petition, Retailing liquor, 1868.

[1119] Une pétition suggère de ne pas vendre d'alcool les jours de départs de voyageurs, qui se saoulent copieusement avant les départs et lors de leur arrivée à la Rivière Rouge, *CNW*, 4 May 1864, p. 451 ; une autre demande un examen de la « *Harcus's Public House* » pour un retrait possible de sa licence. *CNW*, 9 May 1864, p. 544.

[1120] *CNW*, p. 594

[1121] *ibid*.

[1122] Enivrement des Sauvages. XVIII. « Deux Louis pour fournir des ustensiles de brasserie : I 'amende ira au delateur. Trois Louis pour fournir du onalt : I 'amende au délateur. Cinq Louis pour fournir la bière ou liqueur fermentee: l'amende au délateur, *ibid*, p. 1336.
Il y a un exemple de délation dans une petite cour : un Jesse Clark verse une amende de 10£, dont le délateur reçoit la moitié, « Turning Whiskey into Wine », *Nor'Wester*, June 28, 1860.

Conseil. Ces licences contiennent une promesse de ne vendre d'alcool à aucune « *personne vulgairement connue comme sauvage* ».[1123] Ainsi, la terminologie concernant cet aspect ne connaît pas d'évolution. Or, la gestion de l'alcool dans le cas des « sauvages » se complique, notamment parce que les nouveaux venus n'ont pas de scrupules à se rendre à *l'Indian Settlement* pour fournir de l'alcool aux Amérindiens.

L'afflux d'Amérindiens étrangers à la colonie crée des excuses à certains criminels qui profitent de la situation juridique marginale de l'*Indian Settlement*. Les témoignages de deux frères, inculpés pour des vols de vêtements, suggèrent que leur père vit dans une tente de *l'Indian Settlement*,[1124] mais que les hommes ne sont cependant pas amérindiens, malgré leur localisation au campement indien. L'un d'eux, Eustan Savoyard explique à la Cour qu'un Indien étranger (« *Strange Indian* ») ivre l'a aidé, et a brisé la vitre d'un magasin à sa demande. Le connétable qui l'arrête, Angus Henderson, dit à la Cour : « *I replied that he was always among the Indians and knew them all.* ».[1125] Ces détails ne sont pas anodins, car la réputation des Amérindiens se dégrade considérablement pendant cette décennie. La mention du « *Strange Indian* » fait référence aux nombreux Autochtones étrangers (principalement des Sioux) qui se réfugient près de la colonie à cause des problèmes qu'ils rencontrent aux Etats-Unis. Certains individus poursuivis pour vol, comme E. Savoyard, semblent vouloir alléger leurs peine en en reportant une partie sur ces étrangers dont la présence dérange la population. Un autre prévenu, Baptiste Hupee, se défend d'avoir volé un petit miroir appartenant à James Mulligan et déclare avoir acheté l'objet à un Indien dont l'identité n'est pas révélée, car Hupee déclare que l'individu était : « *étranger à la colonie et qu'il ne l'avait jamais vu avant* ».[1126] Dans un cas de vol de nourriture, les prévenus Bodoin et Ranville cachent également leur butin dans *l'Indian Settlement*, (comme E. Savoyard). Lors de leur procès la plupart des témoins sont amérindiens et n'hésitent pas à les dénoncer.[1127] Quelques personnes

[1123] *CNW*, Lois sur la boisson, XXII, cédule A, p. 1337.

[1124] Dans le premier procès plaide coupable, PAM, DA, MGQC, *Queen v. John Savoyard*, 15 November 1866, f.96 ; dans le second, un connétable le trouve dans la tente de son père avec des vêtements volés. *Queen v. Eustan Savoyard*, 15 November 1866, f. 97-98.

[1125] *Ibid*.

[1126] Ma traduction de « *a stranger in the settlement and had never seen him before.* ». Le larcin date de 1857, et Mulligan soupçonne les « Indiens » de lui avoir pris, PAM, DA, MGQC, *Queen v. Baptiste Hupee*, 20 December 1860, f. 170-171.

[1127] Bodoin et Ranville vol de la viande de bison à Louis Gallerneau, il est déclaré coupable et écope de deux mois de prison. PAM, DA, MGQC,*Queen v. Joe Bodoin & Edouard Ranville*, 2 March 1863, f. 11-20.

sont aussi inculpées parce qu'elles ont acheté de l'alcool pour des Amérindiens.[1128] En retour, certains Autochtones profitent de la méconnaissance des immigrants et de leur incapacité à dissocier les Métis des Amérindiens, pour obtenir de l'alcool. La loi interdit la vente aux « *personnes vulgairement connues comme sauvages* », mais ne précise pas comment procéder à l'identification de ces individus.

« *some Halfbreeds or Indians, cannot say which* »[1129]

Les affaires liées à l'alcool sont déléguées aux petites cours pendant cette décennie, et nous n'avons hélas accès qu'à quelques rares rapports de 1859 à 1861. On constate cependant deux occurrences détaillées où des individus semblent profiter de la législation sur l'alcool, en se faisant passer pour des Métis. L'une est jugée par la petite Cour de la Prairie du Cheval Blanc en 1860, et l'autre à la Cour Générale en 1862. Dans le premier cas, c'est la CBH (par le biais de George Leith) qui est accusée d'avoir vendu de l'alcool à un Amérindien à Lane's Fort. Leith raconte qu'il a d'abord refusé de vendre l'article au prévenu, en notant que la loi l'en empêchait, puis s'est laissé convaincre :

> The Indian then said he was a « Halfbreed, » and under this pretext he was supplied with a small quantity. A short time after he went for more ; but Leith, who had in the meantime found out that his customer was no more nor less than a genuine Indian, refused to give him any. Thereupon the fellow went and lodged an information against the Company, and the suit in question was the result. [1130]

L'autre affaire est un peu plus complexe. Louis Pruden est accusé d'avoir vendu de l'alcool à Grey Eyes, James (« *an Indian* »), et Henry Prince. Des trois hommes, James admet clairement avoir menti sur son identité : « *I am a Native of this river. My parents were both Indians, I told L. Pruden I was a half breed, I do not believe my father was a half breed.* »[1131]

[1128] PAM, DA, MGQC, *PI v. Charles Bouvette*, 21 May 1862, f. 228; *John Bruce v. James Tristram*, 18 February 1864, f. 34-36.

[1129] McGuire, un soldat, témoigne et admet qu'il ne sait pas si l'individu était « *some Halfbreeds or Indians, cannot say which* », *Nor'Wester*, February 1, 1861.

[1130] L'affaire est jugée par Pascal Berland, Pierre Falcon, Joseph Guilbeau. « White Horse Plains District Court », *Nor'Wester*, March 28, 1860.

[1131] PAM, DA, MGQC, *PI v. Louis Pruden*, 20 November 1862, f. 238.

L'identité des deux autres est moins « claire », et donne l'occasion aux témoins de démontrer les faiblesses de la loi sur l'enivrement des Indiens, qui stipule qu'il est interdit de donner et/ou de vendre de l'alcool à: « *any person popularly known as an Indian, or any member of an Indian Nation.*».[1132] Grey Eyes et Henry Prince semblent vouloir tirer parti de la *Restitution rule*[1133] et détaillent soigneusement tout ce qu'ils ont acheté à Pruden. Les témoignages consistent à une identification de la « race » des trois hommes. Andrew Mowat, qui a déjà employé Grey Eyes comme batelier, déclare:

> I make no difference between half breed and Indian. These Indians were dressed according to their means. these were dressed in the half breed style trousers and shirt.[1134]

Edward Pruden détermine également l'identité des hommes par leur habit, et est aussi vague que Mowat lorsqu'il dit qu'il connaît Grey Eyes et James, et qu'ils s'habillent comme des Métis : « *I looked on one as a half breed but the other I don't know*. ». Enfin, Joseph Tait considère que Grey Eyes est métis, parce qu'il a travaillé pour L. Pruden : « *in the capacity of a servant farming and working at the ordinary work of a Half breed* ».[1135] Tait ne définit hélas pas ce qu'est le travail « habituel » d'un Métis. Pruden est déclaré coupable dans le cas de James et doit verser une amende de 10£, mais les registres ne notent aucune restitution. Il est pertinent de noter que le nom de Henry Prince apparaît dans le cadre des revendications de Peguis et d'autres Amérindiens au sujet des questions territoriales autochtones. [1136] Henry Prince et Grey Eyes apparaissent dans une autre affaire intentée par la CBH, au sujet d'un vol d'alcool sur le chemin de York Factory. Dans ce contexte, la Cour note le nom amérindien de Grey Eyes : « *Aseemaykeezeek* ».[1137] Cette affaire témoigne de l'ambiguïté à la fois de la loi, et de la tâche d'identification des « Indiens » dans les années 1860. James qui dit avoir menti

[1132] *CNW*, LA 1862, « Intoxicating of Indians, » res. 18, p. 489.

[1133] La Restitution Rule a été citée plus tôt, mais je la rappelled ici: « *The offender shall make restitution to the Indian of all the equivalent which he may have received, if any, for such furnishing—every part of such equivalent not being money itself, being valued for the purpose at prime cost.* », *ibid*, res. 19, p. 489.

[1134] PAM, DA, MGQC, *PI v. Louis Pruden*, 20 November 1862, f. 239.

[1135] *ibid*, f. 238-239.

[1136] « Indian Manifesto » est une annonce datée du 16 Janvier 1861, où Peguis, Mannamig, Mooscoose, Eskppacakoose, Accupas, Henry Prince, demandent des compensations sous forme de « loyer » à ceux qui cultivent sur leurs terres. *Nor'Wester*, April 15, 1861

[1137] Un dénommé Thomas Prince déclare dans cette affaire que Grey Eyes a volé de l'alcool. PAM, DA, MGQC, *Queen v. William Prince*, 15 December 1859, f. 143-144.

sur ses origines, déclare néanmoins qu'il est chrétien, et qu'il va à l'église lorsqu'il n'est pas indolent,[1138] ce qui indique peut-être pour lui une distanciation du statut d'Indien. On constate par le biais de cette affaire, que la législation basée sur la notion de « race » est inadéquate et donne lieu à des propos vagues, et des définitions basées sur l'opinion de juges extérieurs qui ne sont même pas sûrs de leurs propos. Les lois sur l'alcool sont modifiées pour la dernière fois en 1868, et le terme « *reputed Indian* » est remplacé par « *uncivilized or unsettled Indian* ». Le code précise aussi une localité à l'intérieur de l'*Indian Settlement* : « *the Indian Reserve », at the Indian Settlement* »,[1139] qui désigne vraisemblablement un regroupement d'Amérindiens étrangers. La population de la Rivière Rouge est fluctuante et, tandis que de nombreux réfugiés amérindiens s'installent dans le district d'Assiniboia, beaucoup de gens de la Rivière Rouge vont vivre à l'extérieur de la colonie pour des raisons économiques.[1140]

On perçoit ces déplacements par le biais des différends au sujet d'animaux. Ces litiges se multiplient mais ne diffèrent pas des cas rencontrés dans les années 1850, à l'exception de quelques instances où les gens qui recueillent les bêtes perdues ne sont pas des colons de longue date et semblent vouloir faire, selon le Conseil d'Assiniboia, des affaires sur le dos de ceux qui pratiquent cette coutume, en capturant les animaux et en faisant paraître des annonces dans les pages du *Nor'Wester.*[1141] Il est difficile de vérifier ces accusations, mais quelques affaires judiciaires semblent témoigner de ces dérives.[1142] Parmi ces cas, il y a l'exemple d'un dénommé George McKay, qui poursuit Gabriel Dumont en justice parce qu'il a recueilli l'un de ses chevaux, et déclare à la Cour qu'il pensait que l'animal était perdu dans ce qu'il appelle les « territoires sioux ». Lorsque quelqu'un lui dit que le cheval appartient à Dumont, il va le voir pour recevoir son dû (pour s'être occupé du cheval pendant l'hiver), mais Gabriel Dumont ne veut rien savoir. McKay libère ensuite le cheval et intente un procès au célèbre Métis.[1143] Le jugement se fait par défaut car Dumont est absent.[1144] Dans certaines

[1138] PAM, DA, MGQC, *P.I. v. Louis Pruden*, 20 November 1862, f. 238.

[1139] *CNW*, MCA, 7 November 1868, p. 592-594.

[1140] Pour des études de ces phénomènes, voir : Ens, *Homeland to Hinterland* ; Nicole St-Onge, - *, 1850-1914*, Regina: Canadian Plains Research Center, 2004.

[1141] *CNW*, MCA, 7 March 1867, p. 574; 12 April 1867, p. 577-578.

[1142] PAM, DA, MGQC, *Philibert Laderoute v. Louis Riel*, 19 May 1863, f. 22-25 ; *Moyses Duchene v. François Savage*, 23 November 1867, f. 130-131 ; *Berard v. Jerry Gunn*, 19 May 1864, f. 46-48.

[1143] Dumont est un personnage très important de l'histoire des Métis, en particulier après 1869. Pour une biographie voir : George Woodcock, , Edmonton: Hurtig,

affaires « classiques »[1145] de chevaux perdus, les indications temporelles et géographiques indiquent que les chevaux (et les nomades) s'éloignent considérablement de la colonie. A titre d'exemple, une jument laissée dans les plaines est retrouvée après dix ans (et les témoins rappellent avec précision tous ses particularités physiques),[1146] et le témoin St. Lucier dit avoir vu l'un des chevaux de Morison McBeath au « *Grande Cotteau (sic)*» (au Sud-Ouest de l'actuelle Province Saskatchewan).[1147] La communauté des plaines, comme les chevaux, s'éloigne de plus en plus, et s'installe de manière plus ou moins permanente dans des localités comme Portage la Prairie, ou sur les rives de Manitobah Lake. Parallèlement à ces mouvements, on observe un élargissement de la juridiction d'Assiniboia, dont les services sont sollicités pour des affaires liées à ces communautés de chasseurs et d'hivernants, mais aussi par les colons dont les activités commerciales les amènent en dehors de la Rivière Rouge.

Nor'Wester (1859), December 14, 1867 (Page 3)

MARE FOUND.

THERE has been among the horses of the undersigned since the 20 inst. a Light Brown Mare.

The owner is requested to come and prove property pay expenses and take her away.

HENRY NORQUAY.

St. Paul's Parish.

Nov. 30th 1867.

Figure 8. Annonce passée dans les pages du *Nor'Wester* pour une jument « perdue ». (Nor'Wester, December 14, 1867, Manitobia.ca-http://manitobia.ca)

1975 ; pour son implication dans les rebellions du Nord-Ouest : Desmond Morton, *The Last War Drum: The North West Campaign of 1885*, Toronto: Hakkert, 1972 ; Diane Payment, *"the Free People - Otipemisiwak", Batoche, Saskatchewan, 1870-1930*, Ottawa: National Historic Parks and Sites, Parks Service, 1990.

[1144] PAM, DA, MGQC, *George McKay v. Gabriel Dumont*, 20 September 1860, f. 161-162.

[1145] On a les chevaux blessés, ou mort à la suite de blessures : PAM, DA, MGQC, *Joseph Fortescue v. Alexander Dahl*, 15 March 1860, f. 146-150 ; *John Taylor v. Patrice Breland*, 20 September 1860, f. 164-165 ; *John Tait v. J. Rickards*, 20-21 May 1862, f. 223-224 ; *Narcisse Marion v. Etien D'La Ronde*, 17 August 1865, f. 67-68. ; Les emprunts sans permission : *Angus McKay v. Samuel Bannerman*, 20 September 1860, f. 159 ; *John Bunn v. William Slater*, 17 May 1865, f.64-65…etc.

[1146] PAM, DA, MGQC, *James Spence v. William Simeson*, 20 May 1862, f. 218-222.

[1147] PAM, DA, MGQC, *Morison McBeath v. Louis Gladieux*, 20 June 1860, f. 157.

3-Homeland-Hinterland, l'étendue de la juridiction d'Assiniboia

En plus des mouvements migratoires de la partie semi-nomade de la population, les économies dont dépendent de nombreux habitants de la Rivière Rouge les amènent à l'extérieur de la colonie. Pour la première fois de l'histoire de la Cour d'Assiniboia, des litiges extérieurs au district, liés à la chasse et à l'import-export avec les Etats-Unis sont présentés à la justice de la colonie. La CBH fait également appel à la justice de la colonie pour faire punir ses fréteurs et bateliers qui transitent entre la Rivière Rouge, York Factory et Norway House. Ainsi, la juridiction d'Assiniboia s'étend à son hinterland économique. De plus, les gens de la colonie qui s'installent en dehors du district (notamment ceux de Portage la Prairie, à l'ouest du Fleuve Assiniboine, dont la communauté se développe considérablement en peu de temps) font appel à la justice d'Assiniboia pour quelques affaires criminelles.

La justice et les activités économiques

Dans une lettre confidentielle de 1859, George Simpson informe George Deschambault, Chief Trader à l'Isle la Crosse, que les Territoires Indiens ne sont plus soumis à la juridiction de la CBH :

> In conclusion, I am requested to impress on you that as no responsibility now rests on the Company in reference to the maintenance of good order, or the welfare of the Indians in the territory lying beyond their Chartered limits, you will understand that, for the future, you are to confine your attention wholly to the business of the Fur Trade ; and while paying cheerful obedience to the regulations Her Majesty's Government may establish, you are to take no part in carrying such regulations into effect.[1148]

Le Gouvernement britannique prend des mesures préliminaires pour ôter la loi des mains de la CBH dans ses territoires. La situation de la Rivière Rouge demeure essentiellement inchangée, puisque la CBH y a perdu son contrôle politique depuis 1850. En revanche, la Compagnie fait appel à la justice d'Assiniboia à plusieurs reprises, chose proscrite depuis 1850. La relation de la Compagnie avec la colonie est difficile à qualifier. Selon le Recorder Black, la CBH joue le rôle ambigu de Gouverneur, de banquier et de marchand à

[1148] SHSB, AASB, Fonds Fisher-Deschambault, George Simpson to George Deschambeault (Confidential), HBC House, Lachine, August 15, 1859, F-1469-1470.

Assiniboia,[1149] mais il ne parle pas de ce que la colonie et ses institutions représentent pour la Compagnie. La CBH demande l'assistance du système judiciaire d'Assiniboia pour régler des problèmes de vols et de désertions de ses fréteurs et bateliers, et formule également des législations avec le Conseil d'Assiniboia, pour régir les termes des contrats des hommes qu'elle embauche à la colonie. Enfin, elle demande l'aide de la Cour pour une affaire de meurtre commis dans l'un de ses postes.

Le système de dette des fréteurs et des bateliers de la CBH est dénoncé dans un article de Donald Gunn paru dans le *Nor'wester*, dans lequel il dénonce l'asservissement de cette classe d'hommes. Gunn discute longuement du système pernicieux des avances qui selon lui : « *destroys within them everything like free thought, self reliance, and independence of character.* ».[1150] Les individus qui restent au service de la CBH ne sont effectivement pas les mieux lotis d'Assiniboia. On observe un grand nombre de noms amérindiens dans la composition des équipages, ces derniers n'apparaissent qu'en qualité de témoins dans les affaires de vol. Certains ne sont pas baptisés, comme Neganecahpoo, dont la Cour précise qu'il est : « *sworn in the customary manner that unbaptized Indians are sworn* ». [1151] Le fait que Neganecahpoo ne soit pas baptisé a son importance dans la sphère juridique d'Assiniboia, qui refuse souvent les témoignages d'Amérindiens qui ne sont pas chrétiens ;[1152] mais ce détail ne semble pas compter dans le cadre des procès de la CBH avec ses employés. Deux déserteurs, Ahnechorolning et Caranegunegan, sont poursuivis par la Compagnie mais ne se présentent pas à la Cour ; ils sont jugés par contumace, et condamnés à un mois de prison.[1153] On retrouve plusieurs affaires de vols qui ont lieu en route, entre York Factory et la colonie dans les registres de la Cour. Les hommes se servent dans les paquets, prennent du thé, endommagent les barils d'alcool, et improvisent ainsi des « régales » auxquelles ils n'ont

[1149] « *But on the other hand, it is to be remembered that the Company stand in a peculiar relation to the people here, the three-fold relation (…) Governers, Bankers and Merchants, and it is this peculiarity that complicated the question and furnishes plausible grounds for complaints."* BCA, Rhodes Fonds, A01220, box 1, File 34, John Black to MacTavish, Lower Fort Garry, 6 October 1862.

[1150] *Nor'Wester*, March 14, 1860.

[1151] PAM, DA, MGQC, *PI v. Paul Boucher,* 20 December 1860, f. 166-167.

[1152] Ceci est surtout noté lorsque les Amérindiens disent ne pas comprendre la valeur d'un serment.

[1153] PAM, DA, MGQC, *Ahnechorolning & Caranegunegan*, 21 December 1860, f. 177.

autrement plus droit.[1154] Les hommes restent relativement vagues dans leurs déclarations à la Cour, mais ne font pas bloc contre la justice. Dans le cas de James & William Lewis, James dénonce Pierre Pépin en déclarant à la Cour que ce dernier lui avait dit que les deux témoins allaient livrer des fausses déclarations lors du procès.[1155] Dans le cadre de ces jugements, on remarque l'absence de réelle cohésion entre les hommes, qui ne se protègent pas les uns les autres (nous verrons plus tard que les chasseurs et hivernants sont autrement plus solidaires). Les procès liés au commerce de la CBH sont irréguliers, les punitions sont sévères, et les hommes poursuivis sont systématiquement punis, et incarcérés pour des durées de deux semaines à deux mois. Entre 1859 et 1861, 9 sur 14 des détenus de la prison d'Assiniboia sont des fréteurs et bateliers employés pour faire la route de York Factory. On ne retrouve pas de cas semblables d'incarcération après 1861.

Un article du *Nor'Wester* note la désertion de deux « *Scotch lads* » employés pour faire le trajet de York Factory et précise que Bonhomme Plouffe a été envoyé à leur recherche. L'article ne précise pas si Plouffe est un connétable de la colonie engagé par la CBH, et ne nous permet donc pas de savoir si la Compagnie mobilisait la police de la colonie à ses propres fins.[1156] Enfin, deux cas exceptionnels nous montrent qu'il était aussi possible pour les fréteurs/bateliers mécontents de faire appel à la justice. Albert Sargent, un employé de la CBH, attaque la Compagnie pour une dette en 1865 et remporte le procès (les registres de la Cour ne nous fournissent hélas pas de détails).[1157] Dans l'affaire *Nowatchekeesie v. Bunn*, un jeune Saulteaux qui ne parle pas anglais attaque William Bunn parce qu'il ne l'a pas assez payé pour un voyage à York Factory et il obtient gain de cause.[1158]

En 1867, un Chief Factor de la CBH, Robert Campbell fait appel à la justice d'Assiniboia pour une affaire criminelle du district de Swan River. La victime est Joseph Cadotte et son assassin présumé François Maloney. La déposition prise par Campbell explique que Cadotte

[1154] PAM, DA, MGQC, *Queen v. Pierre Ladoux*, 12 August 1859, f. 132-133 ; *Queen v. C. Patneaud & Pierre LaDoux*, 12 August 1859, f. 134-135 ; *Queen v. Robert Sutherland*, 15 December 1859, f. 141-142 ; *Queen v. William Prince*, 15 December 1859, f.143-144 ; *PI v. Paul Boucher,* 20 December 1860, f. 166-167. ; BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 109, Indictments, Robert Sutherland, 15 December 1859.

[1155] PAM, DA, MGQC, *Queen v. James & William Lewis*, 15 December 1859, f. 142-143.

[1156] « Two Deserters », *Nor'Wester*, November 15, 1861.

[1157] PAM, DA, MGQC, *Albert Sargent v. HBC*, 17 August 1865, f. 69.

[1158] "*Nowatchekeesie v. Bunn*" *Nor'Wester*, December 28, 1859.

est retrouvé à l'endroit où il campait avec Maloney et Alexis Pecheetoo, avec qui il effectuait une expédition de chasse. Cadotte est retrouvé mort, face contre terre et percé d'une balle de revolver. Selon les témoignages, personne ne voit Maloney le tuer. Le suspect disparaît après la mort de Cadotte et Pecheetoo raconte que Maloney avait évoqué l'envie de tuer Cadotte la veille, lorsqu'ils buvaient ensemble : « *he (Maloney) had wanted to shoot Cadotte, but that the latter had laughed him out of doing so.* ».[1159] L'affaire n'est pas traitée par la Cour. Le Recorder Black fait preuve de beaucoup de précautions et considère que la justice ne bénéficie pas d'assez de preuve et qu'on ne peut pas condamner le suspect par principe de « *circumstantial evidence* ». Il se demande s'il on doit juger l'affaire à la Rivière Rouge, et décrit toute une procédure hypothétique très détaillée. Le professionnalisme et la minutie de Black sont remarquables, pas seulement dans le traitement de ce cas, mais dans toutes les affaires qu'il gère à la colonie. L'affaire du meurtre de Cadotte confirme l'autorité que l'on reconnaît à la justice d'Assiniboia, en dehors du district. De nombreuses affaires extérieures à la colonie sont jugées par la Cour à partir des années 1860, dont une série de procès intentés par des chasseurs, et des négociants libres pour des affaires qui ont lieu pendant leurs déplacements. Ces exemples prouvent que la justice d'Assiniboia est reconnue par une portion de la population qui a jusqu'ici géré ses différends à l'écart des institutions de la colonie.

Parmi les nouveaux clients de la Cour d'Assiniboia il y a les négociants d'import-export de marchandises entre la Rivière Rouge et les Etats-Unis.[1160] Cette activité autrefois illicite, se développe considérablement et n'est plus de l'ordre de la contrebande pour la justice d'Assiniboia. Les litiges qui interviennent sur la route occasionnent essentiellement des procès pour des règlements de dettes,[1161] et des dommages sur les animaux.[1162] En 1868, la

[1159] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 35, Black, John to Mactavish re death of Joseph Cadotte, John Black to William MacTavish, RRS, 2nd December 1867, f. 3-4 ; A01220, Box 1, File 45, Deposition, Joseph Cadotte, murder, Touchwood Hills, 21 Oct 1867.

[1160] Pour un ouvrage clef sur le sujet de l'économie du transport de marchandises sur cette route, voir : Rhoda R Gilman, Carolyn Gilman, and Deborah L. Miller, *The Red River Trails: Oxcart Routes between St. Paul and the Selkirk Settlement, 1820-1870*, St. Paul: Minnesota Historical Society, 1979.

[1161] Pour les dettes : PAM, DA, MGQC,*W.G. Fonseca v. Henry McKenney*, 20 December 1860, f. 171-172 ; *Alexander Cammeron v. Henry McKenney*, 21 August 1862, f. 231-232 ; *John Taylor v. John Isbister*, 16 May 1865, f. 63 ; *John Setter v. Robert Morgan*, 15 May 1866, f. 83.

[1162] Pour les dommages : Robert Chogan v. J.B. Holmes, 15 May 1866, f. 81 ; (paquets ouverts sur la route) Elie Genton v. Alexander Paul, 20 November 1863, f. 30 ; *Thomas Hoggue v. Sandy Cammeron*, 21 May 1867, f.

dette la plus lourde s'élève à 250£, pour une perte de 82 tonneaux de poudre qui ont pris la pluie sur le chemin de St. Cloud. Le verdict du procès est par ailleurs le seul cas où la Cour est incapable de s'accorder. Le jury délibère longtemps pour arriver à la conclusion : « *we are not agreed and can never agree* ».[1163] Les affaires liées au commerce témoignent de l'expansion d'un marché important à la Rivière Rouge, et de l'enrichissement notable des marchands dont Henry McKenney, qui est plaignant à deux reprises dans le cadre de l'import export. McKenney devient Shérif en 1863, et est l'individu le plus procédurier de l'histoire judiciaire d'Assiniboia. Il apparaît à la Cour vingt-quatre fois en tant que plaignant, et quatorze en tant que prévenu. Il est l'exemple le plus frappant du comportement importé par les immigrants canadiens dans les années 1860, qui consiste à résoudre les conflits via les institutions plutôt qu'en personne. Cette attitude est caractéristique des marchands qui s'installent à la Rivière Rouge et qui ont recours à la justice pour des dettes.

L'apparition d'affaires liées à la chasse des bisons est particulièrement remarquable parce qu'on n'observe aucun cas avant 1861. Les procès sont généralement liés à la perte d'animaux pendant les expéditions, parce qu'ils ont été blessés, tués ou perdus. Les déclarations faites à la Cour par les témoins nous situent les circonstances des accidents, qui ont lieu en chemin, ou dans les campements des expéditions.[1164] L'un concerne une dette, contractée dans les plaines entre Charles Morin et St. Matt. Paulette (où on nous donne incidemment le prix d'échange de deux charrettes en mesure de viande: « *3 ½ Cows, 2 Toros, 1 Bale of Dried Meat* »),[1165] et il y a le cas atypique d'Angélique Bourrassa, dont la déclaration nous emmène au cœur de la chasse. Angélique passe un accord avec un dénommé Jollibois pour qui elle doit

---

106 ; (mauvais traitement des animaux sur la route) *André Ritchot v. Antoine McLeod*, 21 February 1867, f. 102. Tous ces procès proviennent des registres de la Cour Générale (PAM, DA, MGQC).

[1163]PAM, DA, MGQC, *William Inkster v. Eliziar Lagemoniere*, 19 November 1868, f.149-150; la cour réussit à s'accorder après la mort de William Inkster: *Executors of William Inkster v. Eliziard Lagemonier*, 18 May 1869, f. 164.

[1164] Ce procès traite de la perte d'une jument, pendant une expédition de chasse : *Vital Turcotte v. Joseph Bourassa*, 21 May 1862, f. 225-226 ; Bird a prêté un bœuf à Morrissette, l'animal est mort sur le chemin de la chasse. *Thomas Bird v. François Morrissette*, 16 February 1865, f. 55-56 ; Le prévenu et le plaignant se disputent au sujet d'un marché qu'ils avaient conclu au sujet d'un cheval qui devait aller dans les plaines, *William Thomas v. A.G.B. Bannatyne*, 16 February 1865, f. 57-58 ; le prévenu a acheté le cheval à un Indien qu'il avait trouvé « perdu », le plaignant a prouvé qu'il l'avait laissée dans les plaines car elle était trop faible pour faire toute la route. *Adolphe Debrie v. Urbain Delorme Jr*., 20 August 1868, f. 138 ; Affaire d'un cheval pris par un autre, *François Goselin v. James Clouston,* 18 February 1869, f. 160. Tous ces procès proviennent des registres de la Cour Générale (PAM, DA, MGQC).

[1165] PAM, DA, MGQC, *Charles Morin v. St. Matt. Paullette*, 21 March 1861, f. 181.

travailler dans les plaines, ce dernier est mécontent de son travail et refuse de la payer. Elle fait appel à la Cour pour réclamer à Jollibois les dommages causés par la perte du produit de quatre bisons, et une couverture.

Angélique est vraisemblablement mère célibataire, et elle dit être partie en charrette avec son fils qui n'est qu'un petit enfant (qu'elle appelle « *my little child* »). D'après son témoignage, il semble que c'est sa première expédition de chasse, car elle ne comprend pas tous les ordres de Jollibois, notamment lorsqu'il lui demande de piler la viande de bison :

> I was engaged to defendant in the following manner. I was to take my own carts and oxen to bring home fresh meat for myself and he agreed to kill four animals for me and every fourth animal he killed was to be mine till I had my quantity (4 animals) and I was to cut up meat for him to make dried provisions this was to be considered as an equivalent for the animals killed for me. The first Run I got one [animal ?] and at the second race when he had killed five I asked for my fourth, but he said she must do his work first and afterwards he would give her her due. After this he went off to Run, and ordered me to pound meat, which I did not understand and also told me to Dress Skins. [1166]

A son retour, Jollibois est en colère lorsqu'il voit qu'elle n'a pas pilé la viande, il se plaint de son travail et dit qu'elle a fait du gâchis. Elle lui répond qu'elle n'a ni gâché, ni volé la viande. Quelques témoins sont présents lors du marché conclu entre Jollibois et Angélique, et lorsqu'il congédie la plaignante, mais si ces individus viennent témoigner à la Cour, personne n'intervient en sa faveur, sur place. Jollibois essaie de remplacer la somme qu'il lui avait promise par un veau, qu'elle accepte « *plutôt que rien* ». Sur le chemin des plaines, Jollibois perd une hache qu'elle va chercher à cheval, en laissant son fils dans sa charrette sur une colline, et se rend compte plus tard qu'elle a égaré une couverture. Dans son témoignage, Angélique démontre qu'elle a fait de son mieux pour servir et aider Jollibois, et qu'elle l'a fait en prenant des risques. Au terme du procès, la plaignante obtient un dédommagement de 2.10. 0 £.

La situation décrite dans cette affaire ne correspond pas à l'image de mouvement collectif et de cohésion véhiculés par les récits sur la chasse, et semble exceptionnelle. Le cas d'Angélique Bourassa et de tous ceux qui intentent des procès pour des différends liés au monde de la chasse des bisons, sont des exemples de transferts d'autorité de la communauté vers la Cour d'Assiniboia. Ces affaires montrent que la justice de la colonie représente une option d'arbitrage pour cette communauté autrement autosuffisante et très indépendante. Les

[1166] PAM, DA, MGQC, *Angélique Bourrassa v. Jollibois*, 21 March 1861, f. 178-181.

recours à la justice de la colonie pour des litiges extérieurs au district d'Assiniboia ne se limitent pas au domaine commercial, mais incluent également des affaires d'ordre criminel. Le *Nor'Wester* relève ici et là des affaires de meurtre qui ont lieu dans les plaines, mais ces nouvelles ne sont pas vérifiables.[1167] Quelques affaires criminelles sont néanmoins présentées à la Cour.

« we were all of one family », les affaires criminelles

Dans son autobiographie, le missionnaire Joseph Goiffon note la grande mobilité des Métis : « *S'ils ne vivaient pas assez bien dans une place, ils allaient s'établir dans une autre.* ».[1168] Après les inondations qui touchent la colonie en 1861, la misère pousse une partie de la population à émigrer. Les mouvements de la population suivent plusieurs directions dans les plaines et aux alentours d'Assiniboia. Le père Lestanc, installé à la Rivière Rouge (où un feu vient en plus de ravager l'Eglise de St. Boniface), déplore les départs de ses fidèles :

> (…) plusieurs familles, même, ont déjà pris le chemin de la Pointe aux Chênes, où elles espèrent pouvoir mieux s'établir ; d'autres parlent d'aller au Lac la Biche et au Lac Sainte Anne. S'ils voulaient aller se fixer autour de nos mission déjà établies, nous n'en éprouverions pas le moindre chagrin sans doute, mais il est à craindre qu'ils se disséminent de côté et d'autre, loin des chapelles ou des postes visités par le prêtre.[1169]

Dans la même lettre, il parle des hivernants qui vont à « toutes » les chasses de l'été et de l'automne et qui passe l'hiver ici et là, dans les prairies et dans les bois. Il ne voit ces hommes qu'à la fin mai, lorsqu'ils viennent faire bénir leurs unions faites à la mode du Pays, et demandent aux missionnaires d'inhumer chrétiennement leurs morts (dont certains sont décédés quatre à cinq mois plus tôt).[1170] De ces communautés qui s'éloignent, une affaire criminelle qui a lieu à Oak Point, Manitobah Lake, parvient à la Rivière Rouge; deux autres

[1167] A titre d'exemples, le journal relève un meurtre à Beaver Creek où un père métis, François Mousenir, aurait tué son fils en légitime défense (six semaines plus tôt) Le fils aurait menace son père à plusieurs reprises, et lui aurait même tire dessus. Le journal rapporte aussi un crime passionnel qui aurait eu lieu dans les plaines, entre Mr. Robillard et Miss LaCree, *Nor'Wester* October 23, 1865.

[1168] AAA, Belleau, File 427, Autobiography of the Rev. Joseph Goiffon 18 ??, [37p], p. 21.

[1169] AAA, Belleau, File 417, Mestre- ?, St. Norbert, 11 juin 1861, p.8.

[1170] *ibid*, 3.

viennent de Portage la Prairie, la « petite sœur » de la colonie, qui se situe à l'Ouest de la Prairie du Cheval Blanc, sur l'Assiniboine.

Le procès de Paulet Chartrain paraît dans les pages du *Nor'wester*. Le journal note la présence de deux interprètes, un pour « *l'indien* », l'autre pour le français. Les individus qui sont témoins du crime logent tous à Oak Point, à Manitobah Lake lors de l'incident.[1171] Chartrain et Monkman sont apparemment des amis et travaillent parfois ensemble. Ils se retrouvent un jour et boivent de l'alcool qui semble douteux (l'un d'eux est malade et vomit peu de temps après en avoir bu). Les hommes se querellent et Chartrain poignarde Monkman, puis va chez Joseph Meeseepeet (« *an Indian* »). Il lui dit qu'il a blessé Monkman, et que ce dernier a envoyé deux fois des gens pour que Chartrain vienne le voir, mais le prévenu a refusé. Monkman s'est finalement rendu chez Joseph Meeseepeet qui lui a dit de rester calme, et rapporte lui avoir dit qu'ils « *étaient tous les membres de la même famille* » (« *we were all of one family* ».[1172] Le témoin Abraham McLeod déclare que peu de temps avant leur dispute, les deux hommes s'amusaient ensemble : « *they were fiddling and dancing and, seeing a duck in a swamp before the house, Johnny took up his gun tucked up his trousers and waded after it.* ».[1173] McLeod dit qu'il connaît Chartrain depuis l'enfance et déclare: « *I never knew him to be a man who would injure his fellow creatures*. ».[1174] Les témoignages vont généralement dans le sens de l'accident, suggérant que le geste de Chartrain n'était pas caractéristique de son comportement ni de sa personnalité. La Cour le juge coupable d'homicide involontaire et le condamne à dix mois de prison.

Après trois mois d'incarcération, 465 habitants d'Assiniboia joignent leur signature à diverses pétitions qui réclament la libération de Chartrain. Leurs motivations sont multiples : sa famille a besoin de lui pour subvenir à ses besoins, le temps qu'il a déjà passé en prison est considéré suffisant, et surtout Chartrain va mal. Les pétitionnaires écrivent : « *he has we learn showed symptoms of an aberration of mind on no doubt by continual reflection and remorse*

[1171] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 47, Paulette Chartrain, Bill of indictment for manslaughter; BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 183, *Regina v. Chartrain*: list of witnesses.

[1172] PAM, DA, MGQC, *PI v. Paulet Chartrain*, 21 November 1861, f. 204.

[1173] *Nor'Wester*, November 30, 1861.

[1174] *ibid*.

for his crime ».[1175] La population le connaît bien, le dit d'être d'une bonne nature tant qu'il ne boit pas, et lui fait confiance. La première pétition rappelle au conseil qu'un criminel a, par le passé, obtenu un pardon d'un autre juge d'Assiniboia pour un crime « *beaucoup plus grave que celui-ci* », [1176] sans préciser de noms. En s'appuyant sur un précédent et l'opinion publique, les pétitionnaires parviennent à réduire la peine de Chartrain à six mois au lieu de dix. On remarque que cette « grande famille » se présente dans les pétitions comme des habitants d'Assiniboia; mais les témoins de l'affaire logent à Oak Point, Manitobah Lake quand le crime est commis. Les langues parlées pendant le procès suggèrent également que les personnes impliquées dans cette affaire sont des gens du Pays, métis et amérindiens semi-nomades. On constate que ces gens ne critiquent pas le fait que l'affaire soit jugée à Assiniboia, et qu'ils acceptent le principe du jugement, auquel ils participent volontiers. Ils se mobilisent néanmoins contre le verdict qu'ils trouvent injuste et préjudiciable à Chartrain et sa famille. La solidarité de la communauté est remarquable. Son rapport avec la justice montre que ces habitants, même s'ils acceptent le système de justice d'Assiniboia, ne se soumettent pas aveuglément à un verdict, s'ils considèrent qu'il n'est pas adéquat.

En 1862, puis à nouveau en 1868, le *Nor'Wester* note l'importante immigration à Portage la Prairie, d'habitants de la Rivière Rouge.[1177] Portage fait partie des deux regroupements civils qui demandent à être rattachés à la juridiction de la Rivière Rouge (l'autre est Scanterbury Village, situé au nord est d'Assiniboia).[1178] La mini colonie essaie d'organiser un gouvernement et un système de justice calqués sur les institutions de la Rivière Rouge, mais elle échoue. Le *Nor'Wester* ajoute une page entière à son numéro de septembre 1864, pour détailler le fiasco des institutions de la petite sœur de la colonie. Contrairement à

[1175] *CNW*, MCA, 13 March 1862, p. 482-483.

[1176] Ma traduction de « *much more aggravating than this one.* », *ibid.*

[1177] Le *Nor'Wester* mentionne forte arrivée de Canadiens (notamment à Portage) et d'Américains, *Nor'Wester*, October 22, 1862 ; 4 et 18 juillet 1868.

[1178] "*We the undersigned inhabitants of Broken Head River Humbly showeth, that as the jurisdiction of the Law of Red River Settlement extends to this, we humbly beg that your honorable Body will take into consideration the opening up of a road from the nearest point, on the east bank of the lower end of the settlement to this place. By so doing you will promote the object of your petitioners of forming ourselves into a small settlement & living under the protection of your Laws."* BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 155, Petitions, , Sawaguhung (chief), counterpant, Sakima, Philip Sakima, Nanagesse, Weskechap, Charles Sawagehung, James Setter AMS (?), Richard Raven, John Raven, Robert Raven, Thomas Flett, Baptiste Cook, Peter Stone, Alexander Raven to the Honorable Gov. & Council of Assiniboia, Scanterbury Village, February 5, 1868.

Assiniboia, les membres des officiels de Portage sont élus.[1179] Après l'échec de la tentative de démocratie à Portage la Prairie, ses habitants font appel à l'aide d'Assiniboia, notamment dans le cadre d'une affaire criminelle que la Cour consent à traiter. Portage a des difficultés à faire observer l'ordre après le meurtre de François Démarais. Dans une missive adressée au Conseil d'Assiniboia, des résidents de Portage expliquent qu'en conséquence de la mort de Démarais :

> the Indians have commenced a series of depredations on the McLean family, and some innocent parties have also suffered (as the Indians say through mistake) by the loss of horses & cattle and unless some action in the matter is taken there will no doubt be serious trouble in the settlement.[1180]

Les témoignages du procès de John McLean pour l'homicide volontaire de François Démarais, dépeignent une atmosphère digne d'un western, où la loi se fait d'homme à homme et se porte à la ceinture. La veille de sa mort, Démarais tente de violer une femme. En conséquence, Marie Blondin a peur pour son amie Miss McLean, qui travaille dehors alors que Démarais rôde, mais cette dernière la rassure en lui montrant son revolver. Un témoin explique que Baptiste Démarais est arrivé saoul, en courant avec une arme dans les mains. Il finit tué par balle dans une confusion de coups de feu, parce que les habitants dégainent tous en même temps. Dans la correspondance entre Portage et la colonie, McLean est clairement nommé comme le tueur de Démarais, il est cependant déclaré non coupable.[1181] Maurice Lowman, un témoin qui réside à Portage la Prairie, déclare à la Cour au sujet de Démarais : « *when sober he was quiet and decent, but when drunk was a devil. When in that state I would as soon meet a hostile Sioux as him.* ».[1182] On observe que la mauvaise réputation de Démarais joue en faveur de McLean, comme la bonne réputation de Chartrain (vu plus tôt) a permis de modifier sa peine.

[1179] « Rich Scene in a Court of Law », *Nor'Wester*, May 10, 1864; *Nor'Wester,* September 16, 1864.

[1180] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 66, Francis DeMarais, re death, Frederick A Brice, Wm Garrioch, Andrew Peterson to the council of Assiniboia, 19 August 1868. Des informations sont aussi disponibles dans le Nor'Wester: « McLean's trial », *Nor'Wester,* September 29,1868, & October 10,1868.

[1181] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 2, File 66, Francis DeMarais, re death, Frederick A Brice, Wm Garrioch, Andrew Peterson to the council of Assiniboia, 19 August 1868, et PAM, DA, MGQC, *Queen v. Alexander McLean*, 25 September 1868, f. 140-141.

[1182] *ibid*, 141.

Un autre meurtre est commis par un résident de Portage la Prairie. Le coupable, Jean Demarais, est décrit par le Recorder John Black comme « *français de père, anglais de mère, natif de St. Andrews et protestant* ».[1183] Demarais a poignardé le dénommé Apikoosis à plusieurs reprises, mais nous ne bénéficions pas de beaucoup d'informations relatives au contexte de la dispute. Revenant sur les circonstances du meurtre, le témoin Antoine Desjarlais déclare :

> (…) the prisoner said, are these the Ochebewuck, I said perhaps they are, he then took one in each hand, I stepped up to prevent him when he said this is the day I will open your bodies. The (wounded) indian called to the other indian for his tomahawk when the indian got the tomahawk then the prisoner stabbed him. I did not see the Indian menace him.[1184]

L'indication « *this is the day* » peut suggérer que le meurtre est un acte de vengeance et qu'il entre éventuellement dans le cadre d'un mode de justice autochtone. Le verdict initial du procès condamne Demarais à être pendu à l'automne, mais les populations de la Rivière Rouge, de Portage et de Rapids se mobilisent à nouveau pour demander au Conseil d'Assiniboia de changer sa peine. Les 300 à 350 personnes qui demandent son pardon parviennent à permuter sa peine de mort en une peine de sept ans de prison, que le Recorder trouve très « légère », mais qu'il se résigne à accepter. [1185] En partant de l'hypothèse que l'acte de Demarais s'inscrit dans un mode de justice autochtone, la réaction de la population se pourrait se justifier par le fait que le meurtre en question avait une fonction qui n'allait pas à l'encontre du bien des gens de Portage (ou de la Rivière Rouge).

Alors que la justice est sollicitée pour des affaires criminelles qui ont lieu à Portage, où l'insécurité est plus palpable qu'à la Rivière Rouge, la Cour prend une décision curieuse en bannissant George Racette, un repris de justice de la colonie, et en lui interdisant de s'approcher d'Assiniboia à une distance plus proche que celle de Portage la Prairie pendant un an. Plusieurs se portent garants de sa surveillance, et sont chargés de le capturer et de le mettre en prison s'ils le voient à Assiniboia.[1186] La décision de bannir George Racette de la

[1183] PAM, Ross Family Papers, M 165, File 334, John Black to Coldwell, Kildonan House, RR, September 4, 1866.

[1184] La victime est également notée sous le nom de « *Whitenail, an Indian* » dans les registres de la cour. Whitenail est le fils de Geordie Kazhiâss (ou Keeseeas). PAM, DA, MGQC, *Queen v. John Demarais*, 17 August 1866, f. 89-92.

[1185] *Nor'Wester*, August 25, 1866.

[1186] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 168, George Racette, et al. Bond agreeing to stay away from Red River Settlement for one year, 6 June 1868.

colonie, une peine atypique et seulement administrée une fois par un jury entièrement composé de Métis à deux criminels Amérindiens,[1187] intervient à la suite d'une série de procès intentés par et contre George Racette.[1188] L'homme a déjà été inculpé pour vol[1189] (et n'a pas été incarcéré), et il est surtout impliqué dans plusieurs disputes avec un autre colon, Brian Devlin, avec qui il s'est battu à mains nus, puis avec une arme. A la suite de ces rixes, Devlin a blessé Racette à la main,[1190] et pour finir, George Racette a mis le feu au foin de Devlin, un soir où il était ivre.[1191] La Cour le condamne à six mois de prison, mais des pétitions prient le pardon des autorités locales, encore en raison des dommages que son incarcération cause à sa famille, et du fait que le coupable était sous l'emprise de l'alcool :

> c'est que son châtiment retombe principalement sur sa famille. (…) nous connaissons tous (…) Rassette pour un homme tranquille quand il n'est pas sous l'influence de liqueurs enivrantes et que si on l'eut arrêté quand on l'a vu ivre, il ne serait pas maintenant dans la prison. troisièmement : que la crainte d'un nouvel emprisonnement lui fera plus d'impressions que le chatiment actuel. Quatrièmement, c'est que chacun et tous les conssignés s'efforceront d'éviter le moindre trouble à son sujet, autrement dit qu'on ne badrera (?) plus le public pour lui s'il venait à retomber dans quelque faute répréhensible.[1192]

La pétition est accompagnée de plusieurs morceaux de papier de diverses tailles où des habitants ont inscrit leur nom, ce qui dénote des listes plus propres généralement fournies. Dans ce désordre de formats, on perçoit que la population, même modeste, a compris la force de noms inscrits sur du papier, et de ce que ce geste peut accomplir. Racette obtient un pardon conditionnel (son bannissement), mais les deux personnes qui se portent garantes de sa bonne conduite cessent de le soutenir lorsqu'il est à nouveau trouvé en train de se saouler.[1193] On

---

[1187] *cf.* le chapitre V de cette thèse.

[1188] Racette apparaît trois fois à la cour en tant que plaignant : PAM, DA, MGQC, *George Racette v. Alexander Sutherland*, 22 May 1867, f. 110 ; *George Racette v. Thomas Harris*, 23 May 1867 ; *George Racette v. Ambroise Grandbois*, 15 August 1867, f. 121-122.

[1189] PAM, DA, MGQC, *Queen v. George Racette*, 15 August 1867, f. 120-121.

[1190] PAM, DA, MGQC, *George Racette v. Brian Devlin*, 20 August 1866, f. 95 ; *George Racette v. Brian Devlin*, 23 May 1867, f. 117-118 .

[1191] PAM, DA, MGQC, *Queen v. George Racette*, 19-21 & 23-25 May 1868, f. 134.

[1192] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 4, File 169, George Racette, petition for his release; conditional pardon, 3 January 1868.

[1193] *ibid*.

constate dans son cas que la population fait un effort pour l'aider, puis se range du côté de la justice d'Assiniboia lorsqu'il ne respecte pas son engagement.

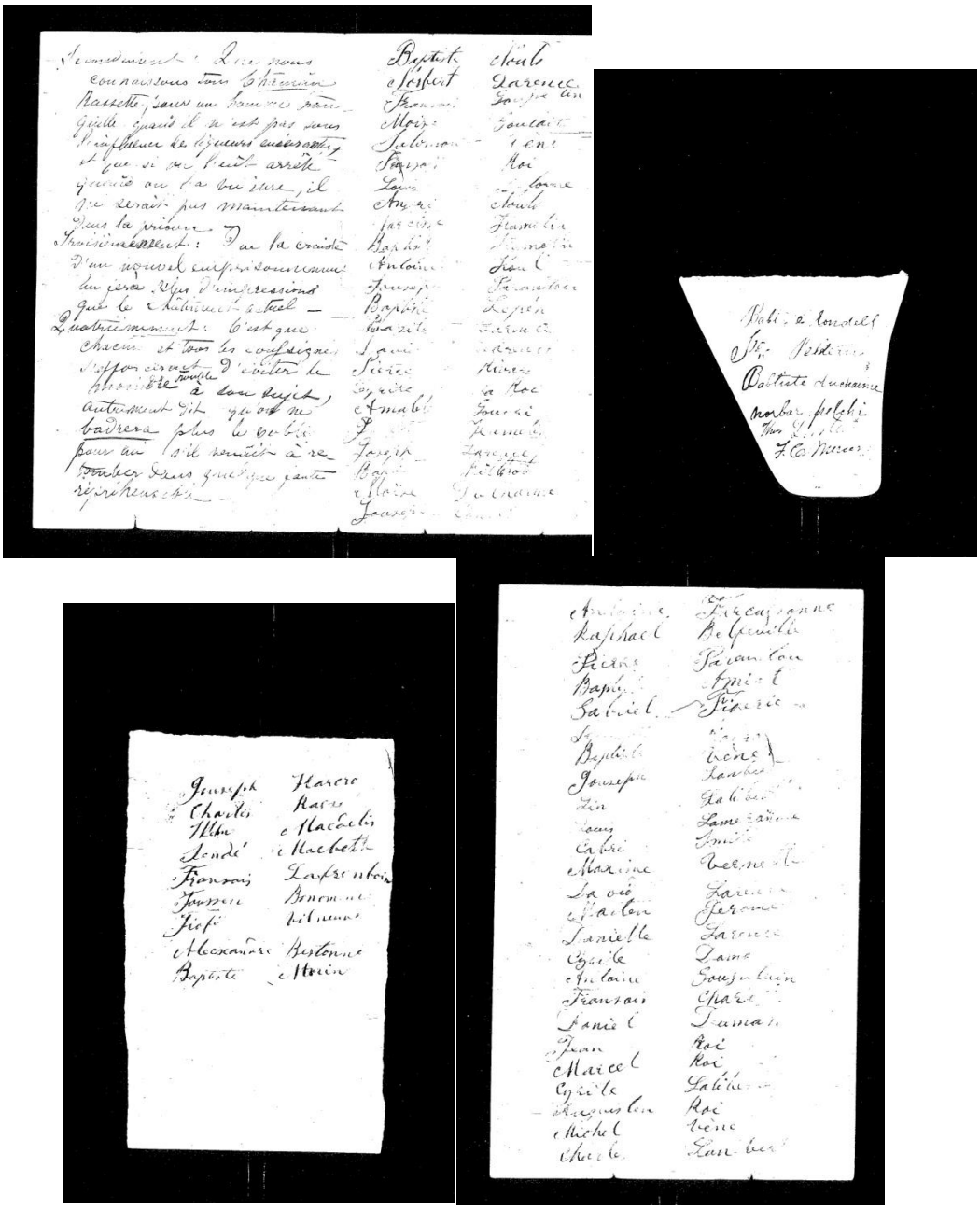

Figure 9. Signatures recueillies pour la libération de George Racette. (BCA, MS-0345, Rhodes Papers, A01221, Box 4, File 169, George Racette, petition for his release, 1868.)

Envoyer George Racette à Portage la Prairie en 1868, revient à lui refuser l'accès à la protection des lois d'Assiniboia. Portage est dans une situation difficile en 1868, à cause de la forte migration de plusieurs nations amérindiennes, principalement les Sioux, qui se réfugient massivement au nord du 49ème parallèle au début des années 1860. En 1868, le Conseil reçoit une requête de Portage la Prairie qui est en proie à des problèmes avec les Sioux qui volent et tuent le bétail de ses résidents. Les autorités de Portage, qui se présentent comme « *le Conseil du Manitoba* » rédigent une pétition, et sollicitent les institutions d'Assiniboia en demandant l'aide d'un magistrat, du Shérif et de douze connétables pour qu'ils assistent les responsables d'un camp sioux à High Bluff et Poplar Point, dans le cadre d'une enquête.[1194] Il est frappant de constater que Portage la Prairie reproduit le modèle des dispositifs de la Rivière Rouge, qui sont suffisamment efficaces pour constituer un exemple à suivre. La requête synthétise les dépositions d'individus Sioux, qui admettent avoir tué du bétail et avoir dépecé un bœuf près du Manitobah Lake. Le Conseil du Manitoba justifie sa demande d'aide à la justice d'Assiniboia en évoquant le fait que les individus mis en cause sont des Amérindiens qui dépendent de la juridiction d'Assiniboia :

> This council feeling its inability to deal with the matter in a legal maimer as these Indians, most of them at least, are within the jurisdiction of the Council of Assiniboia and are moreover Indians belonging to the American Government now appeal to your Honourable Body for protection or at least assistance in our need, or hope that you may be able to point out to us some measures by which we may obtain redress for the wrongs already done and safety for the future.[1195]

Le ton se veut très professionnel et Portage n'admet pas ouvertement son incapacité à gérer le problème. La question que le Conseil du Manitoba soulève au sujet des Sioux américains (concernant le fait qu'ils soient sous la juridiction d'Assiniboia) fait référence aux accords et aux procédures diplomatiques du gouvernement d'Assiniboia et des Métis à travers les années 1860. Le Conseil d'Assiniboia est alors effectivement la seule organisation politique en mesure de gérer les affaires qui touchent les problèmes liés à la migration des Sioux, en grande partie parce qu'il est assisté de la population semi-nomade de la Rivière Rouge, et des missionnaires catholiques.

[1194] Ma traduction de « *the Council of Manitoba* »BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 14, Council of Assiniboia extract of minutes, re-petition from Portage La Prairie, 29 December 1868.

[1195] « Order of the Council of Manitoba. F. H. Bird, Clerk. Portage La Prairie, Dec. 16th, 1868 », *CNW*, MCA, 29 December 1868, p. 601. Le conseil propose de mener une enquête mais ne reçoit pas de réponse de Portage, ibid, 604.

4-La diplomatie des plaines et les métissages politiques d'Assiniboia

En février 1860, le *Nor'Wester* note que les Sioux viennent fumer le calumet de la paix avec les nomades de la colonie.[1196] Les Sioux, qui se disputent et font la paix avec les chasseurs des plaines, les Métis et les Saulteaux depuis plusieurs décennies sont amenés à se réfugier aux alentours de la colonie après avoir commis des meurtres aux Etats-Unis. Les forces américaines procèdent à une chasse à l'homme qui tranche avec la diplomatie des autorités de la Rivière Rouge. Un nombre grandissant de réfugiés sioux traverse la frontière et vient s'installer du côté britannique, où ces derniers se savent hors de portée des Américains. Selon Joseph Rolette, un marchand métis qui habite au sud du 49ème parallèle, la Rivière Rouge apparaît comme : «(…) *a rich country to what this is.* ».[1197] L'attitude agressive des autorités américaines effraie les Sioux qui sont contraints de gérer leurs affaires diplomatiques de loin. C'est grâce à l'assistance et à la médiation des Métis, des missionnaires catholiques et du Gouvernement d'Assiniboia que les Sioux communiquent une partie de leurs demandes et de leurs griefs aux autorités du Minnesota. L'aide des Métis est fondamentale dans la gestion de l'immigration Sioux : leur expertise diplomatique, leur connaissance des codes des plaines, leur grande mobilité et leur artillerie font d'eux la force de l'ordre la plus adaptée, la plus puissante et la plus fiable du Pays. Les Sioux et les Métis prennent part à plusieurs rencontres diplomatiques dans les années 1860. En 1861, l'une de ces rencontres a lieu dans les plaines, et un an plus tard, une délégation Sioux effectue une visite diplomatique à Assiniboia. Les deux événements composent les deux faces d'une même pièce, et illustrent l'hybridité de la diplomatie des plaines, pour laquelle il n'existe pas de force équivalente au sud de la frontière.

Les Métis : la force diplomatique ex-officio

Le missionnaire Charles Marie Mestre s'aventure dans les plaines avec les chasseurs en 1861, et décrit le déroulement d'une rencontre diplomatique entre les Sioux et les chasseurs de Pembina, de St. Joseph et de la Rivière Rouge. Il compte 1500 guerriers Sioux « *armés jusqu'aux dents* ». La rencontre a lieu en été et est prévue depuis l'hiver. Les chasseurs

[1196] *Nor'Wester*, 14 February 1860.

[1197] Rolette parle des Amérindiens de Red Lake qui ont été rappelés à St. Paulet qui sont très mécontents car leur situation est misérable. PAM, M 285, Belleau, File 414, Joseph Rolette-Henry Fisher, St. Paul, 21 février 1861.

forment, comme à l'accoutumée, un cercle avec des charrettes pour protéger les animaux du camp. La structure qui abrite les négociations diplomatiques est érigée entre les deux camps, et Mestre la décrit comme une « *immense enceinte avec des loges de cuir* » où les députés des deux nations se rendent pour parler. Il raconte :

> Monsieur Goiffon [un autre missionnaire] y fut invité comme président honoraire. On lui fit même un trône d'honneur avec quelques peaux de buffale pliées en quatre. Il y eut de part et d'autre de pathétiques harangues, que les interprètes traduisaient ensuite de leur mieux. [1198]

Lors de cette discussion, les Sioux se plaignent des Américains qui leur promettent beaucoup mais ne leur donnent jamais rien, et leur vendent des habits qui renferment la mort.[1199] Mestre poursuit : « *Enfin, les vieillards ajoutaient que leurs pères leur avaient toujours commandé de s'attacher aux Anglais (c'est ainsi qu'ils appelaient les Métis), et que pour toutes ces raisons, ils voulaient revenir sincèrement à leurs premiers alliés.* ».[1200] Après les harangues des deux camps, les Sioux concluent la réunion par une représentation de danse créée tout spécialement pour l'occasion, et la « *danse du buffalo* » est suivie de celle du « *petit chien* ». Après avoir fumé le calumet de la paix, le missionnaire Goiffon sort un cornet à piston qu'il a ramené avec lui et en joue. Les Sioux présents lui empruntent et ne sortent que des fausses notes, ce qui vaut au prêtre d'être pris pour un manitou, et donc une force surnaturelle dont dispose le groupe des Métis. L'assemblée passe trois jours à fêter l'événement puis se sépare, et les chasseurs retournent chasser.[1201]

La même année, Mestre rapporte une anecdote qui illustre l'attitude amicale des Sioux envers les chasseurs. La veille d'une expédition, vingt « *jeunes gens Sioux* » arrivent à cheval à la paroisse de St. Joseph dans le but de ramener leurs montures aux chasseurs. Ils disent les avoir trouvés pendant l'hiver :

> les croyant perdus dans la grande prairie, mais lorsqu'ils se sont rassemblés au printemps, leurs pères et leurs chefs leur avaient demandés où ils avaient trouvé ces chevaux, et que leur ayant répondu que c'était dans la prairie, ils nous (ont) dit ; « Ce sont les chevaux de

[1198] AAA, Belleau, M 285, File 415- Mestre-Supérieur du Grand Séminaire à Boues, France, au sujet de M. Griffon, 5 janvier 1861, f. 3-4.

[1199] Cette remarque fait vraisemblablement référence aux maladies propagées par les textiles donnés aux Sioux, et à d'autres Amérindiens des plaines.

[1200] *Ibid*.

[1201] *Ibid*, f. 4.

> nos amis les Français, vous allez les leur mener de suite », et nous vous les ramenons. « Il y a une jument brune, qui n'est pas ici, mais celui à qui elle appartient ne doit pas en être en peine. Pour ne pas lui faire dommage, nous laissée en route, parce qu'elle a eu un poulin. Vous la trouverez un tel endroit. [1202]

Ces propos évoquent la connaissance que les Sioux ont des lois qui régissent la propriété des chevaux chez les chasseurs nomades. En se basant sur ce que Mestre écrit, on note également que ce sont les parents de ceux qui prennent les chevaux, qui leur expliquent la règle par transmission orale. Alors que certains individus d'Assiniboia sont soupçonnés de tirer profit de l'opposition entre la loi coutumière sur les chevaux laissés en liberté et la loi écrite d'Assiniboia, cet exemple nous suggère que la *lex non scripta* semble exister plus concrètement dans les plaines. De la même manière, la familiarité des gens du Pays avec les lois coutumières et les modalités diplomatiques de la région, créent un espace où les Sioux peuvent dialoguer avec les autorités de la colonie. Ce dialogue s'établit par le biais des Métis hivernants et des missionnaires, mais les Sioux se déplacent également à Assiniboia pour faire appel à l'aide des représentants de la colonie.

En 1862, les Sioux commettent des crimes dans le Minnesota, et les autorités américaines déclarent la loi martiale dans le territoire. Mestre raconte :

> La loi martiale est en vigueur dans l'Etat du Minnesota ; singulière loi qui donne à n'importe qui le droit de vie et de mort contre tout Sauvage, Siou et même Sauteux, qui sera rencontré en deça de telles limites désignées. C'est sérieux ! très sérieux ! La preuve, c'est que déjà sur le chemin de l'Ile au Corbeau, on peut voir pendu aux arbres qui bordent la route plusieurs pauvres Sauvages, qui ont eu le malheur de franchir sciemment ou innocemment la barrière de leur liberté(…)[1203]

A Mendoka, dans l'état du Minnesota, entre les mois de septembre et décembre 1862, plus de 400 Sioux font l'objet de procès sommaires, et 303 sont condamnés à être pendus. L'événement du 26 décembre 1862 est l'exécution publique la plus importante de l'histoire des Etats-Unis.[1204] En conséquence de ces mesures draconiennes, un grand nombre de Sioux se réfugie au nord du 49ème parallèle. Ils sont dans une situation misérable et font appel à

[1202] AAA, Belleau, M 285, File 427-Autobiography of the Rev. Joseph Goiffon [37p]

[1203] AAA, Belleau, M285, File 445, Mestre- ?, St. Boniface, 11 novembre 1862.

[1204] Carol Chomsky, "The United States-Dakota War Trials: a Study in Military Injustice." *Stanford Law Review*, Issue 43, No. 1 (1990): pp. 13-98, p. 13.

l'aide des Métis et plus généralement d'Assiniboia. Leurs ambassadeurs promènent le calumet de la paix à travers la colonie où « *tout le monde, Gouverneur et simple citoyen, Eveque et missionnaire y ont fumé en signe d'alliance.* ».[1205] L'ambassadeur choisi par les Métis d'Assiniboia pour jouer un rôle diplomatique avec les Sioux est Lavanture Parisien, un « *Métis-Sauteux* » de la paroisse de Saint Norbert (située au sud de la Fourche). Lavanture Parisien a été élevé « *au milieu des Sauvages* », mais il a une petite maison avec un champ où il cultive un peu de pommes de terre et des céréales. Parisien est une autorité que le missionnaire Mestre décrit comme un « personnage » de manière un peu moqueuse mais avec tout de même beaucoup de respect. Lavanture Parisien est très respecté, notamment parce qu'il a composé « *un grand volume in folio* » sur l'histoire du monde en général, et sur celle de la Rivière Rouge en particulier, sur des grandes plaques d'écorce de bouleau « *sur lesquelles il a peint avec du vermillon des hiéroglyphes que lui seul peut comprendre, et qu'il explique d'une manière très intéressante.* ».[1206] Le volume est si gros qu'il ne peut plus le sortir de chez lui, et les gens se déplacent pour venir le voir, parfois même des délégations « très honorables », qui lui rapportent des présents qu'il expose sur les murs de son logis. L'ambassadeur qui représente les Métis est culturellement à cheval entre les univers amérindiens et occidentaux, d'une manière particulièrement remarquable. Sa sélection plutôt que celle d'un aîné, ou d'un grand chasseur, amène à se poser des questions sur la façon dont les Métis veulent représenter leur groupe, et ce qui constitue pour eux l'autorité et la force métisse dans le contexte d'Assiniboia. Lavanture est historien et artiste, son statut politique pour le groupe Métis demeure une question. La représentation du pouvoir de l'hybridité ne se limite pas à Lavanture et se manifeste par une invitation à la grande messe catholique de Mgr. Taché, « chef » d'une institution à laquelle les Métis sont très attachés et qui impressionne les Sioux.

Lorsque les invités arrivent pour assister à la messe, tous les représentants politiques de la colonie les attendent : deux gouverneurs, Mgr. Taché, plusieurs prêtres, les Conseillers d'Assiniboia, et « *700 à 800 vigoureux Métis rangés sur deux lignes de manière à former une allée qui conduisait directement à la porte de l'Eglise.* ».[1207] De leur côté, les Sioux sont peints et armés. Les Métis escortent de près les hommes sioux qui assistent à la messe depuis

[1205] AAA, Belleau, M 285, File 447, Mestre- ?; St. Boniface, 31 décembre 1862, f. 2.

[1206] *ibid*, f.3.

[1207] *ibid*.

la tribune, tandis que leurs femmes sont accroupies au milieu de l'église, entre les Métis rangés des deux côtés et « *secrètement armés* », qui ne quittent pas des yeux leurs invités et se tiennent près des portes de sorties pour parer à toute éventualité. Après la messe, le Gouverneur Dallas, MacTavish et Mgr. Taché s'entretiennent avec la délégation Sioux, et leur demandent de ne pas se rendre à St. Boniface pour éviter tout souci avec les Saulteaux. La nouvelle passe mal :

> A mesure que l'interprète traduisait, on entendait ces pauvres Indiens pousser d'effroyables cris de refus ou d'approbation, suivant qu'on répondait ou non à leurs désirs. Cette scène faisait peur même aux moins timides et aux mieux armés. [1208]

Ils finissent par se rendre à St. Boniface, escortés par des Métis, reçoivent des présents de viande, de thé, et de tabac. Les deux jours passés à St. Boniface se déroulent sous la surveillance de nombreux Métis, et ils dansent et chantent nuit et jour (comme dans les plaines), puis sont escortés le lendemain en charrette hors de la colonie. La protection des Métis est très solennelle et rigoureuse, et la scène de la messe est frappante. Les deux groupes se disputent dans les plaines depuis des décennies, mais leurs efforts diplomatiques sont continus ; aux Etats-Unis, cette conception de la négociation n'est pas admise. Les autorités américaines veulent éradiquer le problème sans faire de concession, ce qui choque les missionnaires catholiques qui participent aux négociations.

En 1865, le *Nor'Wester* rapporte des nouvelles transmises par « *the elder Mr. Urban Delorme* » et son interprète, qui sont de retour de leur campement d'hivernement. Delorme fait un compte rendu du nombre de loges sioux, nomme leur chef et donne leur localisation dans les plaines : il en note trente dans les environs de Portage la Prairie, 150 dans les environs des Sand Hills, et 500 à la Rivière Souris. Il remarque aussi que les Sioux ont signalé la présence de troupes américaines près de Turtle Mountain. Enfin, les chefs du campement de 500 loges ont communiqué leur désir de rendre visite à la colonie pour voir « *their great English Father (the Governor)* », mais Delorme sait les en dissuader notamment en évoquant le fait que le Gouverneur Douglas est absent, et que personne n'est en mesure de leur donner des présents. Il leur communique également le ressentiment des colons à leur égard. Le journal conclut en remerciant ceux qui ont représenté les intérêts de la Rivière Rouge: « *Mr. Delorme and others who have exerted themselves in this way to keep off those*

[1208] *Ibid,* 6.

Sioux pests. ».[1209] Les hivernants jouent un rôle diplomatique important entre la colonie et les Sioux, parce qu'ils sont mobiles et savent communiquer avec eux. Ils sont par ailleurs assez conciliants pour accepter qu'ils s'installent près d'eux dans certains campements d'hivernement.

Des Sioux s'allient aux Métis et les suivent là où ils hivernent, notamment au Lac du Diable et au Bout des Bois.[1210] Le Père André part en mission diplomatique dans le cadre des pourparlers entre les autorités du Minnesota et les Sioux qui se sont installés avec les hivernants de Bout du Bois. Le General Henry Hastings Sibley des autorités américaines, écrit au missionnaire de communiquer aux Sioux : « *how entirely powerless they are to prevent the complete destruction of their race by the United States Forces, unless by a speedy submission they avert it.* ».[1211] Le ton est complètement étranger aux procédés et propos développés à Assiniboia. Le Père André se rend à Bout des Bois pour dialoguer avec les Sioux qui se sont rattachés à la mission d'hivernement dirigée par Bonhomme Wilkie, le chef métis du campement. Wilkie assiste le missionnaire lors de sa résidence dans les bois, et entre 1863 et 1864, le Père André et Wilkie jouent ensemble un rôle de médiateur entre les Amérindiens et les Américains.[1212] L'une des tâches qu'ils accomplissent consiste à noter par écrit et à traduire les demandes des Sioux. Cette voie de diplomatie n'est pas à l'avantage des réfugiés, et le Chef Plume Rouge remarque à ce propos qu'une lettre ne peut pas faire le même effet qu'une harangue faite en personne. Les propos des Sioux produisent des lettres très longues et incompréhensibles, qui ne servent finalement pas leur cause. Le Père André joue également un rôle de messager en apportant des rapports des négociations au Conseil d'Assiniboia, notamment en prévenant le Conseil des visites que les Sioux veulent effectuer à la colonie, et relaie les réponses du Gouverneur aux réfugiés.[1213] Le Père André s'implique sérieusement dans son rôle de médiateur et il s'indigne en 1864, lorsque deux Sioux sont abattus sans motif

[1209] « Sioux News », *Nor'Wester*, July 4, 1865.

[1210] Des groupes de 30 à 40 Sioux hivernent au Lac du Diable, en s'alliant aux Métis. AAA, Belleau, M 285, File 499, André-Taché, St. Joseph, 12 avril 1864.

[1211] *Ibid,* M 285, File 474, Sibley-André, St. Paul, 7 oct. 1863.

[1212] *Ibid,* M 285, File 483, André-Taché, Bout du Bois, 29 dec. 1863.

[1213] *Ibid,* M 285, File 488, Lettre des Sioux, Bout du Bois, 25 janvier 1864 [Wilkie] ; File 489, Plume Rouge-André, Bout des Bois, 2 février 1864 ; File 492, André-Taché, St-Joseph, 15 février 1864

par les forces américaines.[1214] Il prédit alors que tout traité entre les Etats-Unis et les Sioux est hors de portée et constate amèrement l'attitude des Américains en concluant : «*j'aime autant avoir pour voisins les barbares Sioux, que les barbares américains, qui de reste n'ont de la civilisation que l'habit.* ».[1215]

Le détachement des institutions

A la Rivière Rouge, les habitants sont tenus au courant des affaires criminelles des Sioux par les voies habituelles de rumeurs, mais aussi par le *Nor'Wester* qui rapporte en détail les massacres commis dans le Minnesota.[1216] En 1863-64, un grand nombre de Sioux squatte aux alentours de la colonie et les colons s'en plaignent. Maggie Ross, une habitante écrit à son mari que les Sioux volent beaucoup aux Ecossais, essentiellement des animaux (des volailles, du bétail) et qu'elle a peur la nuit.[1217] Samuel Taylor, un agriculteur, note aussi la présence de nombreux Sioux dans son journal, et rapporte à ce sujet la mort du vieux Chef Peguis, à la fin d'une longue harangue avec des Sioux.[1218] En somme, les réfugiés ne sont pas les bienvenus. Dans une lettre privée, le Recorder s'inquiète de la sécurité des colons et des intérêts de la Compagnie en relatant les meurtres commis par les Sioux dans le Minnesota, et le cambriolage de Grand Forks auquel des Saulteaux ont participé. En émettant l'hypothèse d'une alliance amérindienne il avance que la colonie n'a rien pour se défendre et propose de demander des troupes pour protéger Assiniboia. En attendant, il suggère de former un corps

[1214] AAA, Belleau, M 285, File 474, Sibley-André, St. Paul, 7 october, 1863 ; File 477, Sibley-John Pope, St. Paul, 19 oct. 1863 ; File 478, Sibley-André, St. Paul, 8 November 1863 ;File 480, Hatch-André, Pembina, 13 dec. 1863 ; File 486, Hatch-André, Pembina, January 11, 1864 ;File 494, André-A tous les soldats et Chefs Yossitous, et à tous les Sioux de l'autre côté du Missouri, St. Joseph, le 20 février 1864 ; File 495, André-Au Bœuf levé, au petit blé, à la Plume Rouge… , St. Joseph, 20 février 1864 ; File 497, W.F.Cross-André, Pembina, 24 mars 1864 ; File 498, André-Major Hatch, St. Joseph, 31 mars 1864 ; File 499, André-Taché, St. Joseph, 12 avril 1864.

[1215] AAA, Belleau, M 285, File 500, André-Taché, Pembina, 30 avril 1864.

[1216] *Nor'Wester*, 24 September 1862.

[1217] PAM, Alexander Ross Family Papers, M 164, File 249, No2, Maggie Ross to (James ?) Ross, July 20 1864 ; et File 251, Maggie Ross to James Ross, July 8, 1864, f.6 ; File 259, No8, Maggie Ross to James Ross, August 19, 1864 ; PAM, M 161, Samuel Taylor Journal, November 1863, f. 6, September 1864, f. 12-13, December 1864, f. 16.

[1218] PAM, Samuel Taylor Journal, M 161, September 1864, p. 13, 27 ; December 1864, p. 16

de volontaires. Black dit que quelqu'un lui aurait suggéré qu'un corps de volontaire local ne devrait être composé que de protestants :

> I have heard it suggested that such a local body ought to be raised exclusively from the protestant portion of the Settlement European and Half breed, as being thought to be more loyally affected and less likely than would be the French Halfbreed population to sympathize with (…) Indian disturbances. [1219]

Pour lui, une telle sélection accroitrait les jalousies entre francophones et anglophones et pousserait les Métis francophones à fraterniser avec n'importe quelle tribu d'indiens qui passerait par la colonie avec des « *intentions prédatrices* ».[1220] Lorsque le Conseil se réunit pour parler de la rumeur de l'arrivée d'un groupe de Sioux en 1862, Dallas recommande la présence de troupes tout en exprimant la confiance qu'il accorde aux Conseillers, qui selon lui connaissent les habitudes des Indiens et savent évaluer les dangers réels auxquels ils sont exposés. Le Conseil encourage l'expédition d'une requête au *Home Governement*, rédigée par les conseillers au nom de la population à qui ils demanderont des signatures.[1221] Les représentants du gouvernement d'Assiniboia rédigent un texte dans lequel ils rappellent les crimes récents des Sioux aux Etats-Unis. Ils notent le passage fréquent d'Indiens Sioux, Saulteaux et Crees, et du sentiment d'insécurité que leurs allées et venues engendrent. Black essaie d'attirer l'attention des autorités coloniales sur la Rivière Rouge, qui selon lui existe moins à leurs yeux que des « *pays étrangers où elle a des intérêts* ». Il donne aussi le nombre d'habitants qui s'élève à plus de 8000 personnes, et rappelle que la colonie abrite 12000 têtes de bétail, et 4500 les chevaux.[1222] Ce qui ressort de la lettre de Black, est sa méfiance à l'endroit des Métis, qui contraste franchement avec les rapports des missionnaires André et Mestre qui leur font une confiance absolue. Black méconnaît les Métis, les Sioux et le monde des plaines, mais fait preuve de beaucoup de précautions et ne prend pas de décisions trop tranchées.

En décembre 1863, le Conseil se réunit pour trouver un moyen de faire décamper les Sioux qui se sont installés près de Sturgeon Creek. C'est tout un campement de familles dans une

[1219] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 1, File 34, John Black to MacTavish, Lower Fort Garry, 6 October 1862, f. 2-5.

[1220] Ma traduction de « *predatory intentions* », ibid.

[1221] *CNW*, MCA, 30 October 1862, p. 512-513.

[1222] « England gives armed protection not only to British colonies ; but to English Interests in foreign countries. », « copy of petition for troops, January 1863 », *ibid*.

situation de grande pauvreté qui s'est installé près du centre de la colonie et qui inquiète les habitants. Dallas dit les avoir trouvés : « *for the most part, in a state of the utmost destitution, in respect both of food and clothing* ».[1223] Dallas leur a déjà offert de les fournir en nourriture et en munitions pour partir, mais les Sioux ont refusé, concluant qu'ils ne pourraient voyager plus de dix jours sans périr en route. Le Conseil propose alors de leur offrir des moyens plus conséquents pour partir, en termes de nourriture, et de munitions (pour pouvoir chasser), de moyens de transport et de vêtements, qui seraient collectés à travers la Rivière Rouge. Le Conseil parle d'une possible coopération avec les autorités américaines du coté de Pembina, mais insiste sur le fait que les Américains doivent traiter les Sioux sans violence.[1224] Finalement, les autorités d'Assiniboia abandonnent l'affaire et livre les réfugiés aux Etats-Unis. Le Gouverneur Dallas accède à la demande du Major E.A.C. Hatch et l'autorise à pénétrer dans les territoires britanniques pour saisir des criminels fugitifs qui se trouvent près de Poplar Point. Le langage de Hatch est empreint d'un esprit de justice qui contraste avec celui du Conseil d'Assiniboia et ses précautions sages. Hatch demande s'il a permission de traverser la frontière dans le but de « *poursuivre et capturer ces sauvages, à l'aide de forces armées, où qu'ils se trouvent* »,[1225] et Dallas coopère. Un an plus tard, le Conseil permet à nouveau aux autorités américaines de passer la frontière pour capturer les Sioux, entre autres ceux installés près de Turtle Mountain.[1226] Les institutions d'Assiniboia abandonnent les Sioux, sans consulter les Métis ou les missionnaires. En capitulant de la sorte, le Conseil d'Assiniboia saborde son pouvoir politique et le cède aux Etats Unis, comme il le cèdera au Canada trois ans plus tard.

Conclusion

Le journal *Nor'Wester*, la voix des annexionnistes, se plaint régulièrement de la situation gouvernementale de la colonie dès ses premières parutions. Un article reproche au système de

[1223] *CNW*, MCA, 19 December 1863, p. 531-534.

[1224] *ibid*, 531-534.

[1225] Ma traduction de « *pursue and capture these savages, with an armed force, wherever they may be found* », Headquarters Independent, Battalion No. V, Pembina, D.T., March 4th.,1864 to His Excellency A.G. Dallas, Governor in Chief of Rupert's Land, Fort Garry, dans *CNW*, MCA, 12 March 1864, p. 536-537.

[1226] *CNW*, MCA, 28 March 1866, p. 537.

ne permettre aux colons de s'exprimer que par le biais de pétitions et conclut : « *if their request is granted, well ; if not, they have just to acquiesce.* ».[1227] La déclaration n'est pas fausse *per se*, mais ne précise pas la fréquence des pétitions, leur objet, et les demandes que le Conseil refuse d'approuver. Le gouvernement d'Assiniboia est très conciliant avec les demandes populaires, et ses rapports montrent que la population participe activement à sa propre gouvernance. De 1859 à 1869, les Conseillers d'Assiniboia gouvernent presqu'exclusivement en fonction des requêtes formulées par les habitants. Il est vrai que le système commence à montrer des signes de faiblesse car il n'arrive pas à gérer tous les griefs de la population, mais les institutions juridiques de la colonie sont néanmoins sollicitées et soutenues par les habitants qui leur font confiance ; et les colons interviennent lorsque leurs opinions divergent avec celles des autorités. Les gens d'Assiniboia proposent des solutions au gouvernement quand celui-ci gère un problème de manière insatisfaisante, comme dans le cas de l'alcool. Ils font appel à la clémence de la justice lorsqu'ils considèrent qu'un crime est trop sévèrement puni, et démontrent ainsi à quel point la communauté est soudée. Lorsque Chartrain dit qu'il a poignardé son ami, son confident le rassure en lui rappelant qu'ils sont « *tous membres d'une même famille* »,[1228] et ces derniers le prouvent en faisant réduire sa peine. Dans le contexte d'Assiniboia où les habitants s'impliquent largement dans les affaires législatives et judiciaires, ce n'est pas seulement le crime qui détermine la peine des criminels, mais la réputation des accusés et l'opinion publique. Cet aspect est étranger aux concepts de justice des Canadiens qui interprètent le dialogue entre les institutions et le peuple comme du dilettantisme juridique et gouvernemental.

Les annexionnistes et le *Nor'Wester* critiquent le système de gouvernance de la colonie qu'ils trouvent aberrant parce qu'il n'est pas élu. Dans le contexte d'Assiniboia, l'insistance sur ce principe de démocratie directe attaque évidemment le Conseil, mais aussi implicitement tout le système *ex-lex* qui en dépend. Le pouvoir ne s'obtient pas par vote, tout comme les lois ne sont pas toutes écrites dans le code civil. Les concepts implicites de propriété et d'exploitation des sols, de la gestion des animaux, ou du système de dettes entre les colons sont des coutumes qui sont pratiquées en toute liberté ou presque, en dépit du fait que celles-ci soient considérées illicites dans les lois d'Assiniboia. Les nouveaux arrivants, qui viennent en majorité du Canada, ont tendance à percevoir ces lois coutumières comme des actes illégaux.

[1227] « The Political Condition of This Country », *Nor'Wester*, 28 April, 1860.

[1228] Ma traduction de *« all of one family* », PAM, DA, MGQC, *PI v. Paulet Chartrain*, 21 November 1861, f. 204.

Ils apportent, de leur côté, leurs propres coutumes de délinquance qui sont « admises » à l'extérieur de la colonie, comme l'ivresse publique.

Black et Dallas prédisent dès le début des années 1860 les problèmes qui risquent de se présenter si la colonie est annexée par le Canada. De la même manière, les discussions sur les droits territoriaux des Métis suggèrent les inquiétudes de ces derniers en cas de changements politiques à Assiniboia. La gestion du district, à cheval entre les lois coutumières et les lois écrites, fonctionne grâce à la mémoire et la cohésion de la population, mais bat de l'aile lorsque l'immigration s'intensifie. Les étrangers ne voient alors en ces coutumes que des pratiques illicites. On remarque que les institutions d'Assiniboia œuvrent progressivement pour que les « nouvelles méthodes » supplantent celles du Pays, pas de manière directe, mais par le biais de décisions judiciaires qui donnent tort aux habitants dont la défense ne repose pas sur des preuves écrites et homologuées. Dans un cas comme *Donait v. Plante,* où le plaignant demande à Plante d'acquitter une dette contractée par son épouse, et dont celui-ci se défend lui devoir parce qu'il s'est séparé de « *sa femme du vieux temps* », la Cour pénalise Plante, et crée un précédent.[1229] Les décisions de justice normalisent, et modifient les droits des gens du Pays, dont la plupart s'absente de plus en plus.

Les déplacements des Métis et leur connaissance des plaines agrandissent la juridiction d'Assiniboia lorsqu'ils font appel à sa justice pour leurs différends, mais les effets des institutions sur leur vie sont limités, et ils ne gardent des lois d'Assiniboia que celles qui les intéressent. L'utilisation de la justice par des membres de la communauté de chasseurs et d'hivernants est particulièrement remarquable car elle attribue un pouvoir d'arbitrage à un système en principe extérieur à la communauté, et auquel elle peut échapper. La grande mobilité des hivernants et des chasseurs n'empêche par leurs liens avec les institutions d'Assiniboia. La colonie devient cependant plus inhospitalière pour les nomades, en établissant des règles qui les pénalisent en premier. La coopération entre les dirigeants d'Assiniboia, les Métis et les missionnaires catholiques montre cependant une reconnaissance mutuelle de pouvoir et d'aptitudes complémentaires, qui permettent de former un contingent diplomatique sans précédent dans la région. Le déroulement des événements contraste la loi d'Assiniboia avec celle du Minnesota, et met en exergue le métissage politique d'Assiniboia. Les actes meurtriers commis par les Sioux sur des civils du Minnesota peuvent être perçues

[1229] Rapport de l'Upper District Court, *Nor'Wester*, March 28, 1860.

comme des réponses violentes à une immigration brutale sans concession, qui tranche avec l'évolution graduelle de l'implantation des colons d'Assiniboia. Elle met en évidence la force protectrice des Métis, non seulement par le biais de leurs « *gros fusils* »[1230] mais par leur familiarité avec les codes des Sioux. La façon dont les Métis gèrent les mouvements de population Sioux est frappante, car ils protègent leurs ennemis traditionnels, en les laissant s'installer près de leurs camps d'hivernement, et les assistent dans leurs affaires diplomatiques avec les Etats-Unis en faisant abstraction des crimes du passé. Cette solidarité témoigne de mœurs très éloignées de celles de leurs voisins du Minnesota qui sont incapables d'une telle médiation, parce qu'ils n'ont pas de dispositif semblable à celui d'Assiniboia, qui s'est construit sur le compromis, le partage, et le métissage du pouvoir.

[1230] L'expression est utilisée par le missionnaire catholique Sauves : Belleau, M 284, File 89, J. Sauves-Rev. Raimbault, Pembina, 28 mai 1821.

Conclusion- Le droit à l'exception

Dans un court article du *Nor'Wester* de 1864 au sujet du rapport des colons avec la loi, l'auteur note la « *bonne foi surprenante* » qui caractérisait auparavant les rapports entre les habitants :

> Every man, apparently, believed his fellow to be honest until he found him to be a rogue—which was very seldom. But now the reverse would almost appear to be the case. Then bolts and bars were generally dispensed with, houses and lands were sold and money loaned in the most confiding way without even a scrape of the pen between the parties. Now, we, who have hitherto lived in such seclusion and innocence as resembled that of the inhabitants of the Happy Valley, find ourselves doing pretty much as folks elsewhere do—using bolts and bars, having written contracts for everything, and withal getting such litigants that we have been « taking the law of each other » (...).[1231]

Ce portrait, quoique simpliste, retient néanmoins un aspect indéniable du rapport des colons avec leurs institutions : la normalisation des recours. L'écart entre la loi qui existe dans le territoire en 1811 et celle de1869 est immense, il ne faut cependant pas y voir une simple acculturation juridique de l'est sur l'ouest. A part pour l'impact des verdicts formulés par les Cours canadiennes lors des procès intentés par Selkirk en 1818-1819, l'évolution juridique d'Assiniboia se fait de manière indépendante, à l'abri d'interventions britanniques ou canadiennes. L'appropriation progressive des institutions de la Rivière Rouge par le peuple s'effectue au terme de négociations et de conflits nés du contexte particulier du Pays, de ses habitants, et de son économie.

Avant l'arrivée des colons de Selkirk dans les Territoires Indiens, la *lex non scripta* de la Compagnie du Nord Ouest domine l'ordre du Pays. Dans un milieu où le recours aux dispositifs juridiques canadiens ou anglais n'est pas une option réaliste pour gérer l'ordre ou obtenir justice, c'est la loi informelle qui se développe via l'acculturation et l'adaptation du personnel aux modes de résolutions de conflits des Pays Indiens qui est en vigueur. Cette culture juridique s'appuie sur des pratiques capables de réguler sur place le commerce, la concurrence, et généralement les comportements des acteurs de la traite. L'exercice de cette loi du Pays repose sur l'esprit de corps des hommes de la CNO, et l'autorité patriarcale

[1231] « A Week at Law », *Nor'Wester*, May 20, 1864.

exercée par les Bourgeois sur leurs subalternes. Entre 1811 et 1819, la CNO attribue cette loi du Pays aux « Indiens » puis aux Métis, pour se dédouaner de pratiques qui sont impossibles à défendre, sorties de leur contexte. En barbarisant les natifs du Pays, la compagnie canadienne se sert de l'indianité et du métissage comme boucliers juridiques à l'extérieur des Territoires Indiens (tandis qu'elle invoque une autorité royale factice pour exercer son pouvoir à Assiniboia). Lorsque la justice canadienne admet son incapacité à juger les natifs des Territoires Indiens et assimile les droits des individus métissés à ceux des Amérindiens, elle formule un précédent fondamental qui traverse la période. Le traitement judiciaire des événements de 1811-1820 renforce également l'idée que l'ordre du Pays dépend d'une gestion *in situ*.

Les droits des gens d'Assiniboia dépendent ensuite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de sa gestion de la colonie. Quand George Simpson devient Gouverneur de la CBH, il est conscient de la situation juridique floue des gens métissés et il se méfie de ceux qu'il a observés en action, notamment dans des rôles de batailleurs. Simpson les perçoit comme des délinquants difficiles à gérer autrement que par l'exercice d'une autorité patriarcale violente, mais réalise qu'il ne peut pas appliquer un tel modèle à la Rivière Rouge sans faire prendre des risques à la CBH. La colonie est gérée plus ou moins comme un poste de traite de 1821 à 1834, et après le bref passage du Gouverneur Andrew Bulger, les individus mis à la tête d'Assiniboia sont tous des hauts-employés de la Compagnie. Les Métis sont craints, mais également instrumentalisés par le Gouverneur Simpson, qui tire profit des opportunités juridiques du métissage, en employant par exemple Cuthbert Grant pour surveiller la traite à la frontière américaine. Néanmoins, Simpson veille essentiellement à éviter d'accorder trop de pouvoir à cette « classe » d'hommes qui forme la majorité des indésirables du nouvel ordre de la CBH.

Lorsque la Compagnie invite les anciens du commerce des fourrures à s'installer à la Rivière Rouge, elle envisage la colonie comme un agent de réforme sociale qui doit civiliser les anciens employés et leurs familles métisses, et les transformer en agriculteurs, notamment grâce à l'œuvre du clergé. Les missionnaires jouent effectivement un rôle important dès leur arrivée à la Rivière Rouge, mais ils sont relativement indépendants de la CBH et sont en désaccord avec certaines de ses pratiques. A partir des années 1830, ce sont les tensions générées par la situation économique et démographique de la colonie qui amènent la Compagnie de la Baie d'Hudson à mettre en place un dispositif gouvernemental néo-civil, qui

s'inspire du modèle du Conseil du Nord (qui administre les opérations commerciales de la CBH), et s'accompagne d'une cour de justice et d'une prison. En introduisant un nouveau modèle de gouvernance et de résolution de conflits, la Compagnie de la Baie d'Hudson se donne les moyens de neutraliser les actes de violence caractéristiques de l'ancienne loi du Pays, en introduisant la violence symbolique d'institutions juridiques.

Entre 1844 et 1849, deux hommes de la CBH, Alexander Christie et Alexander Ross et Adam Thom, sont les premiers à donner corps aux institutions de la colonie. Thom, qui ne connaît rien du Pays et de ses habitants, théorise et interprète la Charte Royale de 1670 pour produire un code civil alambiqué qui crée un fossé entre les colons et les institutions. En plus d'un code civil unilingue que la majorité des habitants est incapable de comprendre, les pratiques de 1844-1849 sont incohérentes : Christie et Ross improvisent des protocoles « légaux » pour assurer le respect du monopole de la CBH en leur donnant un lustre officiel ; mais le Gouverneur de la Colonie emploie Cuthbert Grant pour piller les négociants libres, et reprendre un rôle de batailleur *ex-lex*. Thom, Ross et Christie sont responsables de pratiques abusives et de vices de forme qui provoquent l'éveil juridique des négociants et des chasseurs, dont le mouvement pour le commerce libre est légitimé par le soutien et de la médiation de certains missionnaires catholiques et protestants, qui encouragent la population à avoir recours aux voies légales d'opposition pour mener leur lutte contre la Compagnie.

Le métissage est au centre de la défense des opposants à la CBH jusqu'à 1849. En 1834, dans le cadre de l'affaire des gages de Laroque, cet argument se représente dans les manifestations du folklore des insurgés lors de leurs négociations avec les autorités: les mécontents organisent des réunions nocturnes, dansent, chantent, et formulent des menaces qui évoquent celles de 1816.[1232] En 1844, le métissage est un argument juridique dans des négociations de type discursif, qui reprennent aussi des éléments des années 1810, mais celles liées au statut alloué aux personnes métissées. On remarque que les négociants libres, lorsqu'ils se réunissent pour la première fois avec Alexander Ross pour parler de la taxe d'import, placent les *halfbreeds* physiquement au devant d'eux et s'en servent de bouclier juridique au sens propre et figuré. [1233] James Sinclair, le leader du mouvement pour le commerce libre, prend ensuite connaissance de la documentation liée aux affaires judiciaires

[1232] Ross, *The Red River Settlement,* p.167-168 ; Alexander Simpson, *Life and Travels*, p. 101-102.

[1233] Ross les distingue des négociants: PAM, Alexander Ross Family Papers, M164, F-10, Alexander Ross to (?), 19 December 1844.

de l'époque de Selkirk, et utilise des arguments similaires à ceux de la compagnie canadienne : les droits autochtones et l'illégalité de la Charte.[1234] L'argument du « licite » invoqué par la CBH devient lettre morte à la colonie, où trop de questions planent désormais sur la légitimité des pratiques de la Compagnie. Lorsque le Gouverneur de la colonie accuse G.A. Belcourt d'avoir participé à des réunions illégales, le prêtre lui rappelle qu'il n'y a rien d'illégal dans le fait de se réunir pour rédiger des pétitions adressées au gouvernement britannique.[1235] Les événements des années 1830-1840 témoignent de la transformation du mode de résistance des gens d'Assiniboia, et de l'échec de la tentative de colonialisme juridique de la CBH, qui se trouve piégée par un système qu'elle met en place en grande partie pour protéger son monopole et contrôler les Métis.

Le jugement de Guillaume Sayer représente le discours juridique développé entre 1844 et 1849, et la théâtralité inhérente à l'acte du procès rend la confrontation spectaculaire et marque les esprits. C'est le point de rupture du contrôle de la CBH sur les institutions qu'elle a créées. Cependant, semblablement au commerce libre qui est établi de manière tacite et n'apparaît pas dans les textes de lois officiels, le statut des Métis et leurs droits particuliers ne sont pas reconnus par écrit dans le code civil de la colonie. Les lois d'Assiniboia sont inscrites dans une continuité de résolutions et de prérogatives dont certaines sont explicites et d'autres implicites. Le fait de ne pas nommer le métissage dans les lois est un héritage du bras de fer entre la CBH et les négociants libres, lui-même rattaché aux décisions judiciaires rendues lors des procès intentés par Lord Selkirk contre la Compagnie du Nord Ouest. Si les Métis ne sont pas nommés, les droits liés à l'hybridité de leur mode de vie sont observables dans la souplesse de l'application des lois. Après 1849, le métissage ne rentre plus dans une problématique de conflit d'intérêts, mais il a constitué l'agent de changement de la gouvernance de la région, participé au transfert de pouvoir de la CBH au peuple, et modifié la situation économique du territoire. La loi et la justice s'intègrent ensuite à la vie des colons d'une manière consensuelle, et le recours au juridique se normalise dans le cadre de règlements de conflits auparavant gérés à l'écart des institutions.

A partir de la phase de consensus qui commence dans les années 1850, les autorités d'Assiniboia reconnaissent des éléments de droit qui ne sont pas nécessairement intégrés au

[1234] PAM, Journal of Peter Garrioch, RRS, 19 December 1845, p. 61.

[1235] PAM, DA, Red River Settlement Papers, G.A. Belcourt to Alexander Christie, St. Boniface, 6 June 1846, p. 51.

code civil. Dans les années 1860, on voit par exemple que les lois concernant la propriété des animaux et du territoire sont encore à cheval entre la loi coutumière de la Rivière Rouge et sa *lex scripta*. On observe également l'expansion de la zone de juridiction d'Assiniboia, qui se fait de manière tacite et en dépit de la délimitation géographique définie par les lois d'Assiniboia. On constate que les institutions de la Rivière Rouge sont sollicitées pour des affaires extérieures au district, et que ces recours sont dus au fait que la Cour Générale est une instance qui connaît les gens des plaines et leur mode de vie, et que les habitants la juge en mesure d'arbitrer leurs différends. A partir des années 1850, le système judiciaire d'Assiniboia tient compte des particularités linguistiques et culturelles des personnes jugées, et fait montre d'un respect systématique de la langue parlée par les prévenus et les plaignants, notamment dans la composition des jurys.[1236] La Cour d'Assiniboia parle anglais, français, et des langues amérindiennes pour lesquelles il y a toujours des interprètes. Elle est aussi à l'origine de quelques verdicts hybrides qui incluent des pratiques juridiques des plaines, dans le cadre de cas particuliers impliquant des Amérindiens. La diversité des habitants demeure, et évolue dans un environnement politique et juridique qui se laisse volontiers influencer par les colons.

La question de la démocratie perturbe davantage les nouveaux venus canadiens dans les années 1860, que les colons de longue date. Peter Garrioch et ses acolytes y font référence lors du mouvement pour le commerce libre,[1237] mais la résolution du conflit en 1849 contente les négociants qui n'ont plus de griefs avec le gouvernement et font même appel à la justice locale pour régler des contentieux liés à leur commerce. Le fait que les réunions du Conseil d'Assiniboia se déroulent en huis-clos est un héritage des premières années du gouvernement, lorsque celui-ci sert à représenter une autorité intouchable, [1238] mais c'est aussi une simple transposition du modèle du Conseil du Nord de la CBH. On peut se demander dans quelle mesure les gens d'Assiniboia, qui ont essentiellement vécu dans le monde de la traite avant de

[1236] Le Sheriff Book commence en 1863, il note systématiquement la/les langue(s) parlée(s) par les participants et adapte la composition des membres du jury. PAM, DA, Sheriff's Book. Pour les cas hybrides, voir les cas expliqués plus tôt de PAM, DA, MGQC, *P.I. v. Neganecapo*, 15 May 1851, f. 251-252 ; *P.I. v. Mutchekeesic & Ogemapenase*, 17 November 1853, f. 57-58.

[1237] BCA, Rhodes Fonds, A01221, Box 3, File 155, Petitions, From Charles Laurence, Dominique Ducharme, Alexander, Peter Garrioch, Henry Cook, Peter Hayden, Alexis Gulay to Alexander Christie & Council of Assiniboia, Image Plain, 9 May 1845.

[1238] BCA, Rhodes Fonds, A01220, Box 2, File 56, William H.Cook, Oath of Secrecy; A01221, Box 3, File 122, Robert Logan, Oath of Secrecy ; *CNW*, George Simpson to Andrew Colvile, 8 September 1823, p. 257.

s'installer à la colonie, acceptent le système de gouvernance de la Rivière Rouge par habitude d'une telle structure de pouvoir. Dans le cadre du commerce des fourrures, les hommes n'élisent pas leurs supérieurs de postes, et les négociations de pouvoirs se font par d'autres biais que le scrutin et la politique.[1239] Le gouvernement d'Assiniboia n'est pas élu, mais les décisions prises par le Conseil dépendent majoritairement des pétitions formulées par les colons et la loi est formulée par le bas. En règle générale, les hommes qui se trouvent à la tête du Conseil ou de la justice d'Assiniboia ne sont pas du Pays, et n'ont pas d'expérience politique ou judiciaire. Ces aspects sont cruciaux parce qu'ils facilitent la prise de pouvoir des colons, et permettent la création d'un code civil original, propre au Pays. Au lendemain du procès Sayer, les habitants font des pétitions pour tout car elles fonctionnent. La souplesse des institutions et l'attention qui est accordée aux demandes de la population construisent la façon dont beaucoup de colons conceptualisent la notion de gouvernance. Ces caractéristiques, que l'on associe volontiers à un dilettantisme politique et juridique, donnent un pouvoir plus large à la population et la responsabilise.

L'administration de la justice change considérablement au départ d'Adam Thom. Ses procédés abusifs sont remplacés par des pratiques qui témoignent de la prise en compte des particularités morales et circonstancielles locales, et n'essaient pas d'imposer la loi anglaise[1240] de manière arbitraire. La justice criminelle de la Rivière Rouge en est l'exemple le plus frappant. La peine de mort n'est plus appliquée après le départ d'Adam Thom, et l'opinion publique joue un rôle essentiel dans le traitement des rares cas d'homicides ou d'infanticide. Les interventions populaires dans les cas de Paulet Chartrain et George Racette, ou encore la clémence du jury lors du procès de Jane Heckenberger, démontrent que les colons ont conscience des effets normatifs de la justice, et de la fonction d'agent de régulation sociale qu'elle est sensée jouer au sein de la société d'Assiniboia. Cette conscience les pousse à remettre en question les verdicts qu'ils considèrent injustes et inappropriés. Les pétitions des habitants demandent la libération de criminels dont ils ne craignent pas la récidive, et la population s'implique volontairement dans l'administration de la justice de la Rivière Rouge.

[1239] Voir Podruchny, « Unfair Masters » ; Brown, *Strangers in Blood;* Stephen, *Masters and Servants;* Smandych & Linden, "Administering Justice without the State" ; Burley, *Servants of the Honourable Company.*

[1240] Rappelons au passage que la loi anglaise n'est jamais en vigueur avant 1850, et que le code civil d'Adam Thom est une libre interprétation des principes contenus dans la Charte de la CBH et des lois anglaises de 1670.

Ces pratiques, perçues comme de l'indiscipline par Marcel Giraud ou A.S. Morton,[1241] sont au contraire des signes d'autorégulation, de solidarité et de cohésion sociale remarquables.

On note généralement très peu de criminalité à Assiniboia, où un vol de vêtements peut coûter des mois de prison à un contrevenant. Les colons sont paisibles, et les cas d'agressions sont majoritairement liés aux militaires réquisitionnés par la CBH pour assurer l'ordre de la colonie. La présence de troupes à la Rivière Rouge n'a pas d'incidence sur la sécurité civile des habitants car les gens du Pays savent assurer leur propre protection, dont les Métis sont garants. Leur puissance leur vaut une renommée qui s'étend de la colonie aux prairies et ils constituent la police « naturelle » d'Assiniboia. Ces aspects ne sont pas inscrits dans les lois d'Assiniboia, mais ils s'expriment par des actes, qui échappent néanmoins aux nombreux immigrants des années 1860, parce qu'ils n'ont pas assisté aux moments critiques de l'histoire juridique de la colonie et voient peu la population semi-nomade, qui passe de plus en plus de temps à l'extérieur d'Assiniboia. Dans un contexte où l'écrit prend le dessus sur l'oral, de nombreux colons analphabètes se trouvent progressivement dans des situations de désavantage lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits coutumiers.

Les modifications juridiques des années 1860 se font avec beaucoup de précautions, lentement, et surtout dans un contexte bienveillant. Le Conseil et les tribunaux d'Assiniboia sont conscients des particularités du Pays et tiennent compte du mode de vie et de la grande mobilité de beaucoup de colons. Les défenses basées sur la parole et la mémoire des plaignants, prévenus et témoins restent admissibles dans les Cours locales, en fonction des affaires et des individus qu'elles concernent. Mais si les méthodes « de l'ancien temps » sont tolérées, les tribunaux de la colonie suggèrent aux colons que les preuves écrites ont plus de valeur. Les Métis catholiques sont, selon le négociant libre William Cook, beaucoup plus touchés par l'illettrisme. Cook observe qu'à travers ses activités professionnelles depuis les années 1840, aucun des fréteurs et bateliers avec qui il a travaillé n'était capable de signer son contrat d'engagé, et que lors de ses déplacements entre la colonie et St. Paul ou dans les Plaines, il a très souvent rendu service aux Métis francophones catholiques analphabètes :

> (...) to assist them either to make their purchases or negociate bills of exchange—(...)Again. I have been in company with the plainhunters—from the main river as well as from the White Horse Plains—and whenever an opportunity offered for sending home, I would see the French Half-breed running round a circle of carts very often upwards of a

[1241] Voir l'introduction, p. 23-25.

> thousand in number in search for an English Half-breed to pen a few lines for him. (It is to be borne in mind that this took place in the absence of the late Cuthbert Grant and of the Priest.).[1242]

Les missionnaires jouent toujours le rôle d'intermédiaires entre les institutions juridiques de la colonie et ses habitants, justement parce que ces derniers ne savent généralement ni lire, ni écrire. Dans le contexte particulier de la Rivière Rouge, qui est sous la tutelle de la Compagnie de la Baie d'Hudson, les colons font confiance au clergé parce qu'il n'agit pas par intérêt commercial. Les missionnaires les assistent et les représentent à Assiniboia, et ils sont également un atout dans les rapports politiques des chasseurs avec les Amérindiens, dont certains les perçoivent comme des êtres doués de pouvoirs surnaturels. L'élément religieux est une composante organique de l'univers politique des Métis. Il se manifeste par exemple plus tard lors dans l'établissement du gouvernement de St. Laurent (Saskatchewan), supervisé par le Père Alexis André,[1243] ou dans les propos à la fois religieux et politiques de Louis Riel. [1244]

Les chasseurs métis sont craints à travers les plaines et leur force est reconnue par les Sioux, mais aussi par leurs voisins américains. Les exécutions massives de Sioux et la chasse à l'homme mise en place par les autorités du Minnesota dans les années 1860, répondent à des violences commises sur des colons américains. Ce type d'attaque ne s'est jamais produit à l'intérieur du district d'Assiniboia, où l'on se soucie essentiellement de la sobriété des Amérindiens qui font partie de la société locale, ou de quelques larcins commis par les réfugiés sioux. La différence entre la loi appliquée aux Amérindiens au sud du 49ème parallèle et à Assiniboia dans les années 1850-1860 est spectaculaire, et souligne l'importance du rapport entre les Sioux et les Métis dans les plaines. Cet ordre est la base tacite de la protection d'Assiniboia, et il est révélé lors de l'alliance diplomatique des Métis, des missionnaires catholiques, et des Conseillers d'Assiniboia dans la gestion de réfugiés Sioux, dans les années 1860.

[1242] « Education in Red River », *Nor'Wester*, April 28, 1860.

[1243] Le Père Alexis André rédige un code civil pour la mission de St Laurent (où la famille de Gabriel Dumont est implantée pendant les années 1870), qui s'inspire du code civil d'Assiniboia et incorpore les lois liées à la chasse des bisons. Le gouvernement de St. Laurent est évoqué dans l'ouvrage de Corrigan & Barkwell, *The Struggle for Recognition*, p. 19-27.

[1244] Voir Martel, *Le Messianisme de Louis Riel* ou Flanagan, *Louis 'David' Riel*.

Le 29 décembre 1868, l'une des premières résolutions du Conseil est abrogée : la loi sur la collecte des têtes de loups disparaît du code civil d'Assiniboia.[1245] Ce détail qui peut sembler anodin, est néanmoins un indicateur de la situation géopolitique de la Rivière Rouge à la fin de sa période coloniale: les loups ne rôdent plus autour de la colonie, qui n'est plus lointaine et isolée, ils sont remplacés par des arpenteurs canadiens qui augurent le transfert du district en 1869-1870, et le début d'une longue période de non-droit pour une grande partie des gens du Pays, dès lors confrontés à un système politique et juridique qui, contrairement à celui d'Assiniboia, ne les reconnaît pas.

[1245] *CNW*, MCA, 29 December 1868, p. 599-600.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. Collections d'Archives

1-Provincial Archives of Manitoba (Winnipeg)

Council of Assiniboia Fonds, MG2 B1/2

-Copy of Miscellaneous Papers, 1832-1836, MG2 A6

-Minutes of General Quarterly Court (noté MGQC), MG2 B4/1, microfilm M389

-Sheriff's Book, MG2 B4/2, microfilm M389

-Account Book, MG2 B4/3, microfilm M389

-Commission for Justice of the Peace, MG2 B4/7

-Organization of Judicial Districts, MG2 B4/5

-Circular for Magistrates, MG2 B4/6

-Red River Settlement Papers, 1845-1847, MG2 B5

Correspondances :

- Bulger Family Fonds, Copies of Papers Regarding A. Bulger, 1815-1823, E. 153/2

-Reverend John Black correspondence with James Black, 1846-1882, microfilm M6

- Thomas Bunn correspondence with the Bayley Family, 1804-1860, E.43/1, microfilm 4M140

-Robert Logan Correspondence, 1825-1835, MG2 C23

-Alexander Ross Family Papers, 1850-1870, microfilms M164-M165

-John Christian Schultz Collection, MG12/E1

Journaux :

-Diaries of Dr. William Cowan, Surgeon to enrolled Army pensioners at Fort Garry. 1852-1853, MG2 C15, microfilm M154

-"Winnipeg in 1846: copy of the diary of the late Colonel J.F. Crofton, Commander of the first Red River Expedition, 1846-47," microfilm M155

-Journal of Peter Garrioch, Part 5 : Home Journal, 1845-1847, MG9 A78-3 box 6 file 6

-Journal of Peter Garrioch, Part 6 : Seven Day's Experience, of the Pleasures of Smuggling. Appendices A-F, [19- ?], MG9 A78-3 box 6 file 7

- Samuel Taylor Journal, 1849-1863, P4641/1, microfilm M161

Photographies :

- Humphrey Lloyd Hime Collection, C 39 box 1

2-Archives de l'archevêché de Saint Boniface (Société historique de Saint Boniface, Centre du patrimoine, Winnipeg)

-Correspondance de G.A. Belcourt

-Fonds Sévère Dumoulin

-Fonds Provencher

-Fonds Taché

-Fonds Henry Fisher et George d'Eschambault

3-Hudson's Bay Company Archives (Winnipeg)

-Red River Settlement journal kept by Peter, Thomas and Charles Fidler, 1814-1815, 25 juillet 1815, B. 235/a/3.

-Peter Fidler, Brandon House Post Journal, 1815-1816, B.22/a/19, microfilm 1M17

-Indian Population of Sundry Districts, 1838, microfilm 1M903

-Sixth Regiment of Foot Records, E.67/2-5, microfilm 4M145

4-British Columbia Archives

Gertrude Ann Rhodes Fonds, MS-0345, A01220- A01222, Boxes 1-4

5-Assumption Abbey Archives (AAA), Richardton, North Dakota.

Belleau Collection, MG7 D13, microfilm M 284, M285, M 286

B. Sources primaires publiées

Canada West and the Hudson's-Bay Company: A Political and Humane Question of Vital Importance to the Honour of Great Britain, to the Prosperity of Canada and to the Existence of the Native Tribes : Being an Address to the Right Honourable Henry Labourchere, Her Majesty's Principal Secretary of State for the colonies. London: Published for the Society by William Tweedie, 1856.

Charters, Statutes, Orders in Council &c. Relating to the Hudson's Bay Company. London: Hudson's Bay Company, 1931.

Great Britain, Colonial Office. *Papers Relating to the Red River Settlement: Viz. Return to an Address from the Honourable House of Commons to His Royal Highness the Prince Regent, Dated 24th June, 1819*. S.l: s.n, 1819.

Great Britain, Colonial Office. *Hudson's Bay Company: Return to an Address of the Honourable the House of Commons, Dated 26 May 1842, For, Copy of the Existing Charter or Grant by the Crown to the Hudson's Bay Company, Together with Copies or Extracts of the Correspondence Which Took Place at the Last Renewal of the Charter between the Government and the Company, or of Individuals on Behalf of the Company, Also, the Dates of All Former Charters or Grants to That Company*. London: Her Majesty's Stationary Office, 1842.

Half-breed Scrip, Chippewas of Lake Superior: The Correspondence and Action Under the 7th Clause of the 2d Article of the Treaty with the Chippewa Indians of Lake Superior and the Mississippi, Concluded at La Pointe in the State of Wisconsin,

September 30, 1854 ... Including the Report of the Commission Appointed by the Secretary of the Interior, April 21, 1871 ... and the Report of the Commission Appointed July 15, 1872. Washington: G.P.O, 1874.

Hudson's Bay Company, (red River Settlement): Return to an Address of the Honorable House of Commons, Dated 9 February 1849; For, "copies of Any Memorials Presented to the Colonial Office by Inhabitants of the Red River Settlement, Complaining of the Government of the Hudson's Bay Company .... ". London: s.n, 1849.

Hudson's Bay Company: Papers Presented by Command of Her Majesty to the House of Commons, in Pursuance of an Address Praying That Her Majesty Would Be Graciously Pleased to Direct That Such Means As to Her Majesty Shall Seem Most Fitting and Effectual Be Taken to Ascertain the Legality of the Powers in Respect to Territory, Trade, Taxation and Government, Which Are, or Recently Have Been, Claimed or Exercised by the Hudson's Bay Company on the Continent of North America, Under the Charter of His Majesty King Charles the Second, Issued in the Year 1670, or in Virtue of Any Other Right or Title, Except Those Conveyed by or Under the Act 43 Geo. 3, C. 138 (extending the Criminal Jurisdiction of Canadian Courts) and 1 & 2 Geo. 4, C. 66, Intituled, "an Act for Regulating the Fur Trade, and Establishing a Crimina. London: s.n., 1850.

Pembina Settlement: Letter from the Secretary of War Transmitting Report of Major Wood Relative to His Expedition to Pembina Settlement and the Condition of Affairs on the North-Western Frontier of the Territory of Minnesota. S.l: s.n, 1850.

Report from the Select Committee on the Hudson's Bay Company: Together with the Proceedings of the Committee, Minutes of Evidence, Appendix and Index. London: 1857.

Report of the Proceedings Connected with the Disputes between the Earl of Selkirk and the North-West Company: At the Assizes, Held at York, in Upper Canada, October 1818. from Minutes Taken in Court. London: Reprinted by B. McMillan, 1819.

The Hudson's Bay Company Versus Magna Charta, and the British People. Liverpool: The Association, 1857.

The Hudson's Bay Company, Canada West, and the Indian Tribes. S.l: s.n, 1982.

The Minutes of the Council of the Northern Department of Rupert's Land, 1830 to 1843: Being the Transaction and Enactment of the Rulers of the Country During the Period, with Accompanying Documents. Ottawa: National Library of Canada, 1978.

The Red-River Settlement, and the Hudson's Bay Company: In the Colonial Intelligencer : Or, Aborigines Friend. London, July-August, 1848.

Report of the Trials of Charles De Reinhard and Archibald M'lellan for Murder: At a Court of Oyer and Terminer, Held at Quebec, May 1818. Montréal: Printed by James Lane and Nahum Mower, 1818.

AMOS Andrew. *Reports of Trials in the Courts of Canada, Relative to the Destruction of the Earl of Selkirk's Settlement on the Red River: With Observations*. Ottawa: National Library of Canada, 1977.

ATCHESON Nathaniel , (attribué à), HENRY John. *On the origin and progress of the North-West Company of Canada: With a history of the fur trade, as connected with that concern, and observations on the political importance of the company's intercourse with, and influence over the Indians or savage nations of the interior, and on the necessity of maintaining and supporting the system from which that influence arises, and by which only it can be preserved*. London: Printed by Cox, Son, & Baylis, 1811.

BROWN Alice E.. "Excerpts from Colin Robertson's Journal", *Manitoba Pageant*, (Sept. 1962), Vo. 8, No. 1.

BULGER Andrew H., *Papers Referring to Red River Settlement, Hudson's Bay Territories*, Bangalore, s.n.: 1866.

COLVILE Eden. *London Correspondence Inward: From Eden Colvile, 1849-1852*. London: Hudson's Bay Record Society, 1956.

CORBETT Griffith Owen. *A Few Reasons for a Crown Colony*. N.p, 1859.

COWIE, Isaac. *The Company of Adventurers: A Narrative of Seven Years in the Service of the Hudson's Bay Company During 1867-1874, on the Great Buffalo Plains, with Historical and Biographical Notes and Comments*. Toronto: W. Briggs, 1913.

COX Ross. *The Columbia River, Or, Scenes and Adventures During a Residence of Six Years on the Western Side of the Rocky Mountains Among Various Tribes of Indians Hitherto Unknown, Together with a Journey Across the American Continent*. London: Henry Colburn and Richard Bentley, 1832.

DUNN John, *The Oregon Territory, and the British North American Fur Trade: With an Account of the Habits and Customs of the Principal Native Tribes on the Northern Continent*. Philadelphia: G.B. Zieber & Co, 1845.

ELLICE Edward. *Les Communications De Mercator, Sur La Conteste Entre Le Comte De Selkirk, Et La Compagnie De La Baye D'hudson, D'une Part; Et La Compagnie Du*

Nord-Ouest, D'autre Part. : De l'imprimerie de C.B. Pasteur et H. Meziere, 1817.

FITZGERALD James E. *An Examination of the Charter and Proceedings of the Hudson's Bay Company: With Reference to the Grant of Vancouver's Island*. London: T. Saunders, 1849.

FLEMING R. H., INNIS Harold A., and RICH E E.. *Minutes of Council, Northern Department of Rupert Land, 1821-31*. London: Published by the Champlain Society for the Hudson's Bay Record Society, 1940.

GARRY Nicholas. *Diary of Nicholas Garry, Deputy-Governor of the Hudson's Bay Company from 1822-1835: A Detailed Narrative of His Travels in the Northwest Territories of British North America in 1821*. S.l: s.n, 1900.

GATES Charles M,, POND Peter, MACDONELL John, MCLEOD Archibald N., FARIES Hugh, and CONNOR Thomas. *Five Fur Traders of the Northwest: Being the Narrative of Peter Pond and the Diaries of John Macdonell, Archibald N. Mcleod, Hugh Faries, and Thomas Connor*. St. Paul: Minnesota Historical Society, 1965.

GLAZEBROOK G P. T.. *The Hargrave Correspondence, 1821-1843*. Toronto: Champlain Society, 1938.

GRAHAM, Frederick U.. *Notes of a Sporting Expedition in the Far West of Canada 1847*. London: Printed for private circulation only, 1898.

HALKETT John. *Statement Respecting the Earl of Selkirk's Settlement Upon the Red River, in North America: Its Destruction in the Years 1815 and 1816 ; and the Massacre of Governor Semple and His Party ; with Observations Upon a Recent Publication, Entitled " a Narrative of Occurrances in the Indian Countries," &c*. London: John Murray, 1817.

HARGRAVE Joseph J., *Red River*. Montreal: Printed for the author by J. Lovell, 1871.

HARGRAVE Letitia M, and MACLEOD Margaret A. (ed.). *The Letters of Letitia Hargrave*, Toronto : Champlain Society, 1947.

HARMON Daniel W, and HASKEL Daniel. *A Journal of Voyages and Travels in the Interior of North America, between the 47th and 58th Degreee of N. Lat., Extending from Montreal Nearly to the Pacific, a Distance of About 5,000 Miles: Including an Account of the Principal Occurrences During a Residence of Nineteen Years in Different Parts of the Country*. Toronto: G.N. Morang, 1904.

HARMON Daniel W.. *Sixteen Years in the Indian Country: The Journal of Daniel Williams Harmon, 1800-1816*. Toronto: Macmillan Co. of Canada, 1957.

HENRY Alexander, and GOUGH Barry M.. *The Journal of Alexander Henry the Younger, 1799-1814*. Toronto: Champlain Society, 1988.

HENRY Alexander, THOMPSON David, and COUES Elliott. *New Light on the Early History of the Greater Northwest: The Manuscript Journals of Alexander Henry, Fur Trader of the Northwest Company, and of David Thompson, Official Geographer and Explorer of the Same Company, 1799-1814; Exploration and Adventure Among the Indians on the Red, Saskatchewan, Missouri, and Columbia Rivers*. New York: Francis P. Harper, 1897.

ISBISTER, A.K.. *A Few Words on the Hudson's Bay Company: With a Statement of the Grievances of the Native and Half-Caste Indians, Addressed to the British Government Through Their Delegates Now in London*. London: C. Gilpin, 1846.

KEATING William H.. *Narrative of an Expedition to the Source of St. Peter's River, Lake Winnepeek, Lake of the Woods, &c: Performed in the Year 1823 by Order of the Hon. J.c. Calhoun, Secretary of War, Under the Command of Stephen H. Long, U.s.t.e*. London: Printed for G.B. Whittaker, 1825.

LAROCQUE Francois A, and BURPEE Lawrence J.. *"aux Roches Jaunes," 1805*. Ottawa : , 1911.

LIBBY Orin G. (Ed.). "Diary, etc., of Chief Trader John MacLeod, Senior of Hudson's Bay Company, Red River Settlement, 1811", pp. 115-134, *Collections of the State Historical Society of North Dakota Vol.II*. Bismarck, N.D: State Historical Society of North Dakota, 1906.

MACDONNELL Miles, and SELKIRK Thomas D.. *Selkirk Settlement: Letter Book of Captain Miles Macdonnell to the Rt. Honble. the Earl of Selkirk*. Ottawa?: s.n, 1887.

MACKENZIE Alexander. *A General History of the Fur Trade from Canada to the North-West*. S.l: s.n, 1801.

MASSON L R.. - *-Ouest Canadien (Vol. 1&2)*. : , 1889.

MCLEAN, John. *Notes of a Twenty-Five Years' Service in the Hudson's Bay Territory*. London: Richard Bentley, 1849.

MCDONALD Archibald. *Reply to the Letter, Lately Addressed to the Right Honorable the Earl of Selkirk, by the Hon. and Rev. John Strachan, D D. Rector of York, in Upper*

Canada: Being Four Letters, (re-Printed from the Montreal Herald) : Containing a Statement of Facts, Concerning the Settlement on Red-River in the District of Ossiniboia, Territory of the Honble. Hudson's Bay Company, Properly Called Rupert's Land. Montreal: Lower Canada, Printed by W. Gray, 1816.

MCGILLIVRAY Simon, ELLICE Edward, and H. WILCOCKE Samuel. *A Narrative of Occurrences in the Indian Countries of North America: Since the Connexion of the Right Hon. the Earl of Selkirk with the Hudson's Bay Company, and His Attempt to Establish a Colony on the Red River*. London: Sold by T. Egerton, 1817.

MCKENZIE Alexander. *Voyages from Montreal: On the River St. Laurence, Through the Continent of North America, to the Frozen and Pacific Oceans, in the Years 1789 and 1793 : with a Preliminary Account of the Rise, Progress and Present State of the Fur Trade of That Country*. London: Printed for T. Cadell, Jun. and W. Davies, Cobbett and Morgan, and W. Creech, at Edinburgh, by R. Noble, 1801.

MCLOUGHLIN John, RICH E E., and LAMB W K.. *The Letters of John Mcloughlin from Fort Vancouver to the Governor and Committee*. Toronto: The Champlain Society, 1941.

MCMORRAN G. A.. *Souris River Posts: And David Thompson's Diary of His Historical Trip Across the Souris Plains to the Mandan Villages in the Winter of 1797-98*. Souris: Souris Plaindealer, 1952.

M'DONELL Alexander. *A Narrative of Transactions in the Red River Country: From the Commencement of the Operations of the Earl of Selkirk, Till the Summer of the Year 1816*. London: Printed by B. McMillan, sold by Egerton etc., 1819.

M'GILLIVRAY Duncan, and MORTON Arthur S. (Ed.). *The Journal of Duncan M'gillivray of the North West Company at Fort George on the Saskatchewan, 1794-5*. Toronto: Macmillan Co. of Canada, 1929.

NUTE Grace Lee. "The diary of Martin McLeod," *the Minnesota History Bulletin* (St Paul), 4 (1921–22), pp.351–439.

OLIVER Edmund H.. *The Canadian North-West, Its Early Development and Legislative Records: Minutes of the Councils of the Red River Colony and the Northern Department of Rupert's Land*. Ottawa: Government Printing Bureau, 1914.

PRITCHARD John, and BRYCE George. *Glimpses of the Past in the Red River Settlement: From Letters of Mr. John Pritchard, 1805-1836*. Middlechurch: Rupert's Land Indian Industrial School Press, 1892.

REINHARD, Charles, and M'LELLAN Archibald. *Report of the Trials of Charles De Reinhard and Archibald M'lellan for Murder: At a Court of Oyer and Terminer, Held at Quebec, May 1818*. Montréal: Printed by James Lane and Nahum Mower, 1818.

RICH E E.. *Part of Dispatch from George Simpson, Esqr., Governor of Ruperts Land, to the Governor & Committee of the Hudson's Bay Company, London, March 1, 1829: Continued and Completed March 24 and June 5, 1829*. Toronto: Champlain Society, 1947.

RICH, E E.. *The Fur Trade and the Northwest to 1857*. Toronto: McClelland and Stewart, 1967.

RICH E E.. *Hudson's Bay Company, 1670-1870, v. II*. Toronto: McClelland and Stewart, 1960.

RICH E E., SIMPSON George. *Journal of Occurrences in the Athabasca Department*. Toronto: Champlain Society, 1938.

RIEL Louis, and STANLEY George F. G.. *The Collected Writings of Louis Riel, Vol. I*. Edmonton : Alta., Canada: University of Alberta Press, 1985.

ROSS Alexander, and SPAULDING Kenneth A.. *The Fur Hunters of the Far West*,Vol. I. Norman: University of Oklahoma Press, 1956.

ROBERTSON Colin, and RICH E E.. *Colin Robertson's Correspondence Book, September 1817 to September 1822*. London: Published by the Champlain Society for the Hudson's Bay Record Society, 1939.

ROBINSON H M, and GASCHE Charles. *The Great Fur Land: Or, Sketches of Life in the Hudson's Bay Territory*. New York: G. P. Putnam's sons, 1879.

SELKIRK Thomas D, and BUMSTED J M.. *The Collected Writings of Lord Selkirk, 1810-1820*. Winnipeg: Manitoba Record Society, 1988.

SHEPHERD, John. *Hudson's Bay Company: Return to an Address of the Honourable the House of Commons, Dated 16 February 1858 for Copies or Extracts of Any Correspondence That Has Taken Place between the Colonial Office and the Hudson's Bay Company, or the Government of Canada, in Consequence of the Report of the Select Committee on the Affairs of the Company Which Sat in the Last Session of Parliament*. London?: s.n., 1858.

SIMPSON Alexander. *The Life and Travels of Thomas Simpson: The Arctic Discoverer.* London: R. Bentley, 1845.

SIMPSON George. *Narrative of a Journey Round the World: During the Years 1841 and 1842*, London: H. Colburn, 1847.

SIMPSON George, and MERK Frederick. *Fur Trade and Empire: George Simpson's Journal Entitled Remarks Connected with the Fur Trade in the Course of a Voyage from York Factory to Fort George and Back to York Factory 1824-25, with Related Documents*. Cambridge, Mass: Belknap Press of Harvard University Press, 1968.

SIMPSON, George, and WILLIAMS Glyndwr. *London Correspondence Inward from Sir George Simpson, 1841-42*. London: Hudson's Bay Record Society, 1973.

TAYLOR, William Henry. Reports and letters of the Rev. W.H. Taylor, first rector of the parish of St. James Church, the Assiniboine: Written between November 23, 1852 and August 4, 1859. Winnipeg: L.F. Schmidt, 1972.

THOM Adam. *Anti-gallic Letters Addressed to His Excellency, the Earl of Gosford, Governor-in-Chief of the Canadas*. Montreal?: s.n., 1836.

THOM Adam. *A Few Remarks on a Pamphlet, Entitled "a Few Words on the Hudson's Bay Company": In a Letter to Alexander Christie*. London: Printed by E. Couchman, 1848.

THOM Adam, *Letter to the Right Hon. E.g. Stanley, His Majesty's Principal Secretary of State for the colonies*, Montreal: s.n., 1834.

THOM Adam, *Remarks on the Petition of the Convention, and on the Petition of the Constitutionalists*. Montreal: s.n., 1835.

THOM Adam. *Chronology of Prophecy: Tracing the Various Courses of Divine Providence, from the Flood to the End of Time, in the Light As Well of National Annals As of Scriptural Predictions*. London: Longman, Brown, Green, and Longmans, 1848.

THOM Adam. *Emmanuel; Both the Germ and the Outcome of the Scriptural Alphabets, and the Metallic Image; With an Appendix of Individual Analogues; A Pentaglot Miniature*. Londres: 1885.

THOM Adam, and GRIFFIN Frederick. *The Complete Gradus: Comprising the Rules of Prosody, Succinctly Expressed and Rationally Explained, on a New Plan : and a Comprehensive View of Middle Syllables*. London: Smith, Elder & Co, 1832.

WEST John. *The Substance of a Journal During a Residence at the Red River Colony, British North America: And Frequent Excursions Among the North-West American Indians, in the Years 1820, 1821, 1822, 1823*. London: Printed for L.B. Seeley, 1824.

WILLIAMS Glyndwr. *Hudson's Bay Miscellany, 1670-1870*. Winnipeg: Hudson's Bay Record Society, 1975.

C. Sources Secondaires

ADAMS Howard. *Prison of Grass: Canada from the Native Point of View*. Toronto: New Press, 1975.

ANDERSON Daniel R., and ANDERSON Alda M.. *The Metis People of Canada: A History*. Toronto: Gage, 1978.

ARCHER Martin. *The Hudson's Bay Company's Land Tenures and the Occupation of Assiniboia by Lord Selkirk's Settlers: With a List of Grantees Under the Earl and the Company*. London : W. Clowes & Sons, 1898.

ARNUP John D.. *Middleton: The Beloved Judge*. Toronto : McClelland and Stewart, 1988.

BACKHOUSE Constance. *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth Century Canada*. Toronto: Osgoode Society, 1991.

BAGEHOT Walter, and TAYLOR Miles. *The English Constitution*. Oxford : Oxford University Press, 2001.

BAYLEY Denis.. *A Londoner in Rupert's Land: Thomas Bunn of the Hudson's Bay Company*. Chichester: Moore & Tillyer, 1969.

BEGG Alexander. *History of the North-West*. Toronto: Hunter, Rose & Co, 1894.

BELLAVANCE Marcel. *Le Québec au siècle des nationalités. Essai d'histoire comparée*. Montréal : vlb éditeur, 2004.

BHABHA Homi K. *The Location of Culture*. London: Routledge, 1994.

BHABHA Homi K. *Nation and Narration*. London: Routledge, 1990.

BROWN Desmond H.. *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*. Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1989.

BROWN Jennifer S. H.. *Strangers in Blood: Fur Trade Company Families in Indian Country*. Vancouver: University of British Columbia Press, 1980.

BROWN Jennifer S.H. and Vibert Elizabeth ed.. *Reading Beyond Words: Contexts for Native History*. Peterborough: Broadview Press, 1996.

BRYCE George. *Manitoba: Its Infancy, Growth, and Present Condition*. London: Low, Marston, Searle & Rivington, 1882.

BRYCE George. *The Old Settlers of Red River: A Paper Read Before the Society on the Evening of 26th November, 1885*. Winnipeg: Manitoba Daily Free Press, 1885.

BRYCE George. *Lord Selkirk 's Colonists : the Romantic Settlement of the Pioneers of Manitoba*. London: Sampson, Low, Marston : 1910.

BRYCE George. *The Remarkable History of the Hudson's Bay Company*. London: 1910.

BRYCE George. *The Five Forts of Winnipeg*. S.l: s.n, 1885.

BUMSTED J. M.. *Lord Selkirk: A Life*. Winnipeg: University of Manitoba Press, 2008.

BUMSTED J. M.. *Fur Trade Wars: The Founding of Western Canada*. Winnipeg: Great Plains Pub, 1999.

BURLEY Edith. *Servants of the Honourable Company: Work, Discipline, and Conflict in the Hudson's Bay Company, 1770-1870*. Toronto: Oxford University Press, 1997.

COOPER Barry. *Alexander Kennedy Isbister: A Respectable Critic of the Honourable Company*. Ottawa : Carleton University Press, 1988.

CORRIGAN, Samuel W, and J. BARKWELL Lawrence. *The* . Winnipeg: Pemmican Publications, 1991.

COUTTS Robert, *The Road to the Rapids: Nineteenth-century Church and Society at St. Andrew's Parish, Red River*. Calgary: University of Calgary Press, 2000.

DANIELS Harry W.. *We Are the New Nation: The Metis and National Native Policy*. Ottawa: Native Council of Canada, 1979.

DEVINE Heather. *People Who Own Themselves: Aboriginal Ethnogenesis in a Canadian Family, 1660-1900.* Calgary, Alta: University of Calgary Press, 2004.

DUGAS Georges. *Un Voyageur Des Pays D'en Haut*. : C.O. Beauchemin, 1982.

ENS Gerhard J.. *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century*. Toronto: University of Toronto Press, 1996.

ENS Gerhard J, FOSTER John E., Macleod R C. and Binnema Ted. *From Rupert's Land to Canada: Essays in Honour of John E. Foster*. Edmonton: University of Alberta Press, 2001.

FANON Frantz. *Peau Noire, Masques Blancs*. Paris: Editions du Seuil, 1965.

FISHER Robin, COATES Kenneth. *Out of the Background: Readings on Canadian Native History*. Toronto: Copp Clark Ltd, 1996.

FLAHERTY David H, (Ed.). *Essays in the History of Canadian Law. Vol. I*. Toronto: University of Toronto, 1981.

FLANAGAN Thomas. *Louis 'david' Riel: Prophet of the New World*. Toronto: University of Toronto Press, 1979.

FLANAGAN Thomas. *Riel and the Rebellion: 1885 Reconsidered*. Saskatoon: Western Producer Prairie Books, 1983.

FLANAGAN Thomas. *Metis Lands in Manitoba*. Calgary: University of Calgary Press, 1991.

FOSTER Thomas, Lewis H, and Foster John E.. *The Developing West: Essays on Canadian History in Honor of Lewis H. Thomas*. Edmonton, Alta., Canada: University of Alberta Press, 1983.

FOUCAULT Michel. *Surveiller Et Punir: Naissance De La Prison*. Paris : Gallimard, 1975.

FRANCIS D., and Palmer HOWARD. *The Prairie West: Historical Readings*. Edmonton, Alta., Canada: Pica Pica Press, 1985.

FRIEDMAN Lawrence M. *A History of American Law*. New York: Simon and Schuster, 1973.

FRIESEN Gerald. *The Canadian Prairies: A History*. Toronto: University of Toronto Press, 1987.

GALBRAITH John S.. *The Hudson's Bay Company As an Imperial Factor, 1821-1869*. Berkeley: University of California Press, 1957.

GIBSON Dale, GIBSON Lee. *Substantial Justice: Law and Lawyers in Manitoba 1670-1970*. Winnipeg: Peguis, 1972.

GILMAN Rhoda R, GILMAN Carolyn, and MILLER Deborah L.. *The Red River Trails: Oxcart Routes between St. Paul and the Selkirk Settlement, 1820-1870*. St. Paul: Minnesota Historical Society, 1979.

GIRAUD Marcel. *: Son Role Dans L'histoire Des Provinces De L'ouest.* Paris: Institut d'ethnologie,1945.

GREER, Allan. *The Patriots and the People: The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 1993.

GUNN, Donald, and TUTTLE Charles R.. *History of Manitoba from the Earliest Settlement to 1835*. Ottawa: s.n., 1880.

HARVEY, Louis-Georges. *Le Printemps de l'Amérique française. Américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*. Montréal : Éditions du Boréal, 2005.

HAVARD Gilles. *: Indiens Et Francais Dans Le Pays D'en Haut, 1660-1715*. : Septentrion, 2003.

HEALY, W J.. *Women of Red River: Being a Book Written from the Recollections of Women Surviving from the Red River Era*. Winnipeg: Russell, Lang & Co, 1923.

HOEBEL Edward A.. *The Law of Primitive Man: A Study in Comparative Legal Dynamics*. Cambridge, Mass.: Harvard Univ. Press, 2006.

HOLMAN Frederick V.. *Dr. John Mcloughlin, the Father of Oregon*. Cleveland, O: The A. H. Clark company, 1907.

HORWITZ Morton J.. *The Transformation of American Law, 1780-1860*. Cambridge: Harvard University Press, 1977.

HOWARD James H.. *The Plains-Ojibwa or Bungi: Hunters and Warriors of the Northern Prairie, with Special Reference to the Turtle Mountain Band*. Vermillion: South Dakota Museum, University of South Dakota, 1965.

HOWSE, Ernest M. *Saints in Politics: The "clapham Sect" and the Growth of Freedom*. Toronto: University of Toronto, 1952.

HURST James Willard. *The Growth of American Law: The Law Makers*. Boston: Little Brown, 1950.

HURST James Willard. *Law and the Conditions of Freedom: In the Nineteenth-Century United States*. Madison: University of Wisconsin Press, 1956.

HURST James Willard. *Law and Economic Growth: The Legal History of the Lumber Industry in Wisconsin, 1836-1915*. Cambridge: Belknap Press of Harvard University Press, 1964.

JOHANSEN Bruce E.. *The Encyclopedia of Native American Legal Tradition*. Westport: Greenwood Press, 1998.

JUDD Carol M. and RAY Arthur J.,Ed.. *Old Trails and New Directions: Papers of the Third North American Fur Trade Conference*. Toronto: University of Toronto Press, 1980.

KENNEDY WP. M. *The Constitution of Canada: An Introduction to Its Development and Law*. London: H. Milford, Oxford University Press, 1922.

KLINGBERG, Frank J.. *The Anti-Slavery Movement in England: A Study in English Humanitarianism*. New Haven: Yale University Press, 1926.

KNAFLA Louis A.. *Law & Justice in a New Land: Essays in Western Canadian Legal History*. Toronto: Carswell, 1986.

KNAFLA Louis A.. *Violent Crime in North America*. Westport: Praeger, 2003.

KNAFLA Louis A., SWAINGER Jonathan S.. *Laws and Societies in the Canadian Prairie West, 1670-1940*. Vancouver : UBC Press, 2005.

KYER Clifford I., and BICKENBACH Jerome E.. *The Fiercest Debate: Cecil A. Wright, the Benchers, and Legal Education in Ontario, 1923-1957*. Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1987.

LAMONDE, Yvan. *Histoire sociale des idées au Québec. Volume 1 : 1760-1896*. Montréal, Éditions Fides, 2000.

LASKIN Bora. *The British Tradition in Canadian Law*. London: Published under the auspices of the Hamlyn Trust [by] Stevens, 1969.

LASLETT Peter. *The World We Have Lost*. New York: Scribner, 1973.

LENT D. Geneva. *West of the Mountains: James Sinclair and the Hudson's Bay Company*. Seattle: University of Washington Press, 1963.

LOO Tina M.. *Making Law, Order, and Authority in British Columbia, 1821-1871*. Toronto: University of Toronto Press, 1994.

LUSSIER Antoine S, Sealey D B., and Brasser Ted J.. - . Winnipeg: , 1978.

MACDOUGALL, Brenda. *One of the Family: Metis Culture in Nineteenth-Century Northwestern Saskatchewan*. Vancouver: UBC Press, 2010.

MACLEOD Margaret A.. *Songs of Old Manitoba: With Airs, French and English Words, and Introductions*. Toronto: Ryerson Press, 1960.

MACLEOD Margaret A., W. L. MORTON, and Alice R. BROWN. *Cuthbert Grant of Grantown: Warden of the Plains of Red River*, Toronto, McClelland and Stewart, 1974.

MACRAE Marion, and ADAMSON Anthony. *Cornerstones of Order: Courthouses and Town Halls of Ontario, 1784-1914*. Toronto, Canada: C. Irwin, 1983.

MARTEL Gilles. *Le Messianisme De Louis Riel*. Waterloo : . canadienne des sciences religieuses par Wilfred Laurier University Press, 1984.

MARTIN Chester. *Lord Selkirk's Work in Canada*. Oxford: Clarendon Press, 1916.

MARX Karl, KOUVELAKIS Eustache Ed.. *L'introduction à la Critique de la philosophie du droit de Hegel*. Paris : Ellipses, 2000.

MCEACHRAN, Ute. *The Reorganization of the Fur Trade After the "merger" of the Hudson's Bay Company and North West Company, 1821-1826*. York University Toronto, Department of Geography, 1988.

MCLAREN John, Foster Hamar and Orloff Chet, *Law for the Elephant, Law for the Beaver: Essays in the Legal History of the North American West*. Regina: University of Regina, 1992.

MORGAN Dale L., *Aspects of the Fur Trade: Selected Papers of the 1965 North American Fur Trade Conference*. St. Paul: Minnesota Historical Society, 1967.

MORICE A G.. *ais De L'ouest*. : J.P. Garneau, 1908.

MORIN Gail, *Censuses of the Red River Settlement: An Index to Censuses for the Years 1827; 1828; 1829; 1830; 1831; 1832; 1833; 1835; 1838; 1840 and 1843*. Pawtucket : R.I, Quintin Publications, 1998.

MORTON Arthur S.. *A History of the Canadian West to 1870-71: Being a History of Rupert's Land (the Hudson's Bay Company's Territory) and of the North-West Territory (including the Pacific Slope)*. London: T. Nelson & Sons, 1939.

MORTON Arthur S.. *Sir George Simpson Overseas Governor of the Hudson's Bay Company A pen Picture of a Man of Action.* Toronto: J.M. Dent & Sons (Canada) Ltd, 1944.

MORTON, Desmond. *The Last War Drum: The North West Campaign of 1885*. Toronto: Hakkert, 1972.

MORTON W. L.. *Manitoba, a History*. Toronto: University of Toronto Press, 1967.

PANNEKOEK Frits. *The Fur Trade and Western Canadian Society, 1670-1870*. Ottawa: Canadian Historical Association, 1987.

PANNEKOEK Frits. *A Snug Little Flock: The Social Origins of the Riel Resistance of 1869-70*. Winnipeg : Watson & Dwyer Pub, 1991.

PAPINEAU Louis J.. *Histoire de L'insurrection Du Canada*. Burlington : L. Duvernay, 1839.

PAYMENT, Diane. *"the Free People - Otipemisiwak", Batoche, Saskatchewan, 1870-1930*. Ottawa: National Historic Parks and Sites, Parks Service, 1990.

PETERSON Jacqueline, and Jennifer S. H. Brown. *The New Peoples: Being* . Manitoba: University of Manitoba Press, 1985.

PODRUCHNY Carolyn. *Making the Voyageur World: Travelers and Traders in the North American Fur Trade*. Lincoln: University of Nebraska Press, 2006.

PRITCHETT, John P. *The Red River Valley, 1811-1849: A Regional History*. New Haven: Yale University Press, 1942.

RAY Arthur J.. *Indians in the Fur Trade: Their Role As Trappers, Hunters, and Middlemen in the Lands Southwest of Hudson Bay, 1660-1870.* Toronto: University of Toronto Press, 1974.

RAY Arthur J., and Freeman Donald B.. *"give Us Good Measure": An Economic Analysis of Relations between the Indians and the Hudson's Bay Company Before 1763*. Toronto: University of Toronto Press, 1978.

RAY Arthur J, Miller J R., and Tough Frank. *Bounty and Benevolence: A History of Saskatchewan Treaties*. Montreal: McGill-Queen's University Press, 2000.

REDBIRD Duke. *We Are Metis: A Metis View of the Development of a Native Canadian People*. Willowdale, Ont: Ontario Metis & Non Status Indian Association, 1980.

REID Jennifer. *Louis Riel and the Creation of Modern Canada: Mythic Discourse and the Postcolonial State*. Albuquerque: University of New Mexico Press, 2008.

REID John Phillip. *Contested Empire:Peter Skene Ogden and the Snake River Expeditions*. Norman: University of Oklahoma Press, 2002.

REID John Phillip. *A Law of Blood: The Primitive Law of the Cherokee Nation*. New York: New York University Press, 1970.

REID John Phillip. *Patterns of Vengeance: Crosscultural Homicide in the North American Fur Trade*. Pasadena: Ninth Judicial Circuit Historical Society, 1999.

RISK R. C. B., Baker G B., and Phillips Jim. *A History of Canadian Legal Thought: Collected Essays*. Toronto: Published for the Osgoode Society for Canadian Legal History by University of Toronto Press, 2006.

ROMNEY Paul. *Mr Attorney: The Attorney General for Ontario, in Court, Cabinet, and Legislature, 1791-1899*. Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1986.

ROSS Alexander. *The Red River Settlement: Its Rise, Progress, and Present State: With Some Account of the Native Races and Its General History, to the Present Day*. London, Smith, Elder and Co, 1856.

ROYLE Stephen A.. *Company, Crown and Colony: The Hudson's Bay Company and Territorial Endeavour in Western Canada*. London: I.B. Tauris, 2011.

RUMILLY Robert. *Monseigneur Lafleche Et Son Temps*. : Editions du Zodiaque, 1938.

RUMILLY Robert. *La Compagnie du Nord-Ouest : une épopée montréalaise*. Montréal : Fides, 1980.

SAID Edward W. *Orientalism*. New York: Vintage Books, 1979.

SAWCHUK Joe. *The Metis of Manitoba: Reformulation of an Ethnic Identity*. Toronto: P. Martin Associates, 1978.

SEALEY D B, et Lussier Antoine S.. *, Canada's Forgotten People*. , 1975.

SELKIRK Thomas D.. *A Sketch of the British Fur Trade in North America: With Observations Relative to the North-West Company of Montreal*. London : Printed for James Ridgway, 1816.

SMITH B.. *James Douglas: Father of British Columbia*. Toronto: Oxford University Press, 1971.

SMITH, Keith J. M, and MCLAREN John P. S.. "History's Living Legacy: an Outline of `modern' Historiography of the Common Law." *Legal Studies : the Journal of the Society of Public Teachers of Law*. 21 (2001): pp. 251-324.

SNELL James G., and Vaughan Frederick. *The Supreme Court of Canada: History of the Institution*. Toronto: Published for the Osgoode Society by University of Toronto Press, 1985.

SPIVAK Gayatri C, and MORRIS Rosalind C.. *Can the Subaltern Speak?: Reflections on the History of an Idea*. New York: Columbia University Press, 2010.

SPRAGUE D. N.. C , 1869-1885. Waterloo, Canada: Wilfrid Laurier University Press, 1988.

SPRAGUE D. N., and Frye R.P.. *The Genealogy of the First Metis Nation: The Development and Dispersal of the Red River Settlement, 1820-1900*. Winnipeg: Pemmican Publications, 1983.

STANLEY George F. G.. *The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions*. New York: Longmans, Green and Company, 1936.

STANLEY George F. G.. *]*. Winnipeg: University of Winnipeg Press, 1972.

ST-ONGE Nicole. *Saint-laurent, Manitoba: Evolving , 1850-1914*. Regina: Canadian Plains Research Center, 2004.

STUBBS Roy S. G.. *Four Recorders of Rupert's Land: A Brief Survey of the Hudson's Bay Company Courts of Rupert's Land*. Winnipeg: Peguis Publishers, 1967.

THOMPSON Albert E.. *Chief Peguis and His Descendants*. Winnipeg: Peguis Publishers, 1973.

TOUGH Frank. *'As Their Natural Resources Fail': Native Peoples and the Economic History of Northern Manitoba, 1870-1930*. Vancouver: UBC Press, 1996.

.. *Histoire De La Nation Metisse Dans L'ouest Canadien* , 1935.

TYRRELL J B, and Fidler Peter. *Peter Fidler, Trader and Surveyor, 1769 to 1822*. Ottawa: s.n., 1913.

VAN KIRK Sylvia. *"many Tender Ties": Women in Fur-Trade Society in Western Canada, 1670-1870*. Winnipeg: Watson & Dwyer, 1980.

WILLIAMS David R.. *Duff, a Life in the Law*. Vancouver: University of British Columbia Press in association with the Osgoode Society, 1984.

WHITE Richard. *The Middle Ground: Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*. Cambridge: Cambridge University Press, 1991.

WHYTE, Iain. *Zachary Macaulay 1768-1838: The Steadfast Scot in the British Anti-Slavery Movement*. Liverpool: Liverpool University Press, 2011.

WOODCOCK, George. *Gabriel Dumont:* . Edmonton: Hurtig, 1975.

D.Articles, chapitres d'ouvrages

ANDERSEN Chris. « Moya'Tipimsook ("The People Who Aren't Their Own Bosses"), Racialization and the Misrecognition of "Métis" in Upper Great Lakes Ethnohistory. » *Ethnohistory,* Volume 58, No. 1, (2011), pp. 37-63.

ANDERSEN Chris. « »; in the Canadian Census. » *Nations and Nationalism,* Volume 14, No. 2, (2008), pp. 347-368.

BAKER H. R.. « Creating Order in the Wilderness: Transplanting the English Law to Rupert's Land, 1835-51. ». *Law and History Review*. Volume 17, No. 2 (1999), pp. 209-246.

BARKWELL Lawrence J.. CARRIÈRE ACCO Anne, ROZYK Amanda. "The Origins of Metis Customary Law, With a Discussion of Metis Legal Traditions." Louis Riel Institute, 2007. www.scribd.com/doc/13350608/Origins-of-Metis-Customary-Law-

BARKWELL Lawrence J.. « Early Law and Social Control among the Metis », dans , édité par CORRIGAN Samuel W, and BARKWELL Lawrence J., pp. 7-37, Winnipeg: Pemmican Publications, 1991.

BOURDIEU Pierre. « La Force Du Droit. » *Actes De La Recherche En Sciences Sociales*. Volume 64, Numéro 1 (1986), pp. 3-19.

BOWSFIELD Hartwell. "Robert Semple." *Dictionary of Canadian Biography Online*, Volume V, (1801-1820).

BROWN Desmond H. "Unpredictable and Uncertain: Criminal Law in the Canadian North West Before 1886." *Alberta Law Review*, Volume 17, No. 3, (1979), pp. 497-512.

BRYCE George. "Recorder Adam Thom*"*, S.l, s.n., (1891).

BUCKNER Phillip. "'Limited Identities Revisited': Regionalism and Nationalism in Canadian History." *Acadiensis*, Issue 30, No. 1 (Autumn 2000), pp. 4-15.

CALDWELL, Margaret, "John Black, (1817–1879)." *Australian Dictionary of Biography*, National Centre of Biography, Australian National University, http://adb.anu.edu.au/biography/black-john-3000/text4363, accessed 1 October 2011.

CAMPBELL Susan, DAPP Thomas. "Whose Side Are You On?" *Left History*, Volume 1, No 2, (1993), pp.134-139.

CHAMPAGNE Lynn. « Pascal Breland. » *Dictionary of Canadian Biography Online*, Volume XII, (1891-1900).

CHOMSKY Carol. "The United States-Dakota War Trials: a Study in Military Injustice." *Stanford Law Review*, Issue 43, No. 1 (1990), pp. 13-98.

CONN Stephen. « Punishment in Pre-Colonial Indigenous Societies of North America », pp.97-107, dans *La Peine =: Punishment* , 1989.

DICK Lyle. « The Seven Oaks Incident and the Construction of a Historical Tradition, 1816 to 1970. » *Journal of the Canadian Historical Association/Revue de la Société historique du Canada*, 2 (1991), pp. 91-114.

ENS Gerhard. "Hybridity, Canadian Indian Policy, and the Construction of Metis Aboriginal Rights in the 19th Century." *Reconfigurations of Native North America: Selected Papers of the Ninth Biennial Maple and Eagle Conference on North American Studies*, edited by John Wunder and Kurt Kinbacher, pp. 236-251. Texas Tech University Press, 2008.

FLANAGAN Thomas. « The Case Against Métis Aboriginal Rights. » *Canadian Public Policy*, Volume 9, Number 1 (March 1983), pp. 314-325.

FOSTER Hamar. "Long Distance Justice: The Criminal Jurisdiction of Canadian Courts West of the Canadas, 1763-1859." *American Journal of Legal History*, Vol. 34, No. 1, (1990), pp.1-48.

FOSTER Hamar. "Killing Mr. John : Law and Jurisdiction at Fort Stikine, 1842-1846," dans *Law for the Elephant, Law for the Beaver: Essays in the Legal History of the North American West*, édité par John McLaren, Hamar Foster and Chet Orloff , pp.147-193. Regina: University of Regina, 1992.

GIBSON Dale. "Company Justice: Origins of Legal Institutions in Pre-Confederation Manitoba." *Manitoba Law Journal*, No. 23, (1996), pp. 247-92.

GIBSON Dale. "A scandal at red river." The Beaver, 70, 5 (1990), pp. 30-38.

GIRARD Philip. « Who's Afraid of Canadian Legal History?" *University of Toronto Law Journal* 57 (2007), pp. 727-753.

GLASSFORD Larry A.. “The Evolution of 'New Political History' in English-Canadian Historiography: From Cliometrics to Cliodiversity.” *American Review of Canadian Studies.* Volume 32, Issue 3 (2002), pp. 347-367.

LEVINE Allan. “John Macallum.” *Dictionary of Canadian Biography Online*. Volume VII, (1836-1850).

MERRY Sally Engle. « Law and Colonialism », 1991, No. 25, *Law and Society Review*, pp. 889-922.

MERRY Sally Engle. « Culture, Power, and the Discourse of Law », *New York Law School Law Review*, No. 37, (1992), pp.209-229.

MERRY Sally Engle. « Law, Culture, and Cultural Appropriation. », *Yale Journal of Law and Humanities*, Vol. 10, (1998), pp. 101-129.

MERRY Sally Engle. « Legal Pluralism. », *Law and Society Review*, Vol. 22, (1988), pp. 869-896.

MILNE Brad. “The Historiography of Métis Land Dispersal, 1870-1890.” *Manitoba History*, No. 30, (Autumn 1995), pp. 30-41.

PAYMENT Diane Paulette, recensement de Pannekoek, Frits. *A Snug Little Flock. The Social Origins of the Riel Resistance of 1869-70*. Winnipeg : Watson & Dwyer, 1991. Dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Volume 46, numéro 2, automne 1992, pp. 341-343.

PODRUCHNY Carolyn. « Unfair Masters and Rascally Servants? Labour Relations Between Bourgeois and Voyageurs in the Montréal Fur Trade, 1770-1820 ». *Labour/Le Travail,* 43 (Spring 1999), pp. 43-70.

PRITCHETT J. P.. “*Some Red River fur-trade activities*.” *Minnesota History Bulletin* (St Paul), V (1923–1924), pp. 401–423.

RAY Arthur J.. “Native History on Trial: Confessions of an Expert Witness.” *Canadian Historical Review*, 84 (2), June 2003, pp. 253-273.

RAY Arthur J.. “Constructing and reconstructing Native history: a comparative look at the impact of Aboriginal and treaty rights claims in North America and Australia.” *Native studies review*, 16 (2005), pp. 15-39.

REARDON James M.. “George Anthony Belcourt Pioneer Missionary of the Northwest,” *CCHA*, Report, 18 (1951), pp. 75-89, p. 79.

REID John Phillip, “The Layers of Western Legal History,” dans *Law for the Elephant, Law for the Beaver: Essays in the Legal History of the North American West,* édité par

John McLaren, Hamar Foster and Chet Orloff, pp. 23-73. Regina, University of Regina, 1992.

REID John Phillip. “Certainty of Vengeance: The Hudson's Bay Company and Retaliation in Kind against Indian Offenders in New Caledonia.” *The Magazine of Western History, Fur Trade Issue,* Vol. 43, No. 1, (Winter, 1993), pp. 4-17.

REID John Phillip. “Principles of Vengeance: Fur Trappers, Indians, and Retaliation for Homicide in the Transboundary North American West.” *The Western Historical Quarterly,* Vol. 24, No. 1, (February 1993), pp. 21-43.

RIVARD Etienne. « Territorialité métisse et cartographie du Nord-Ouest canadien au XIXe siècle : exploration cartographique et toponymique », *Cahiers Franco-canadiens de l’Ouest*, Vol. 14, Nos 1-2, (2002), pp. 7-32.

RUMILLY Robert. « Monseigneur Laflèche et les Ultramontains ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Vol. 16, No. 1, (1962), pp. 95-101

SAWCHUK Joe. « Negotiating an Identity : Métis Political Organizations, the Canadian Government, and Competing Concepts of Aboriginality.” *American Indian Quarterly*, Vol. 24, No. 3, (Summer 2000), pp. 73-92.

SAWCHUK Joe. “The Metis, Non-Status Indians, and the New Aboriginality: Government Influence on Native Political Alliances and Identity.” dans CORRIGAN, Samuel W, Joe SAWCHUK, and Thomas ISAAC. *Readings in Aboriginal Studies*. Brandon, Man: Bearpaw Pub, 1992.

SMANDYCH Russell, LINDEN Rick. “Administering Justice without the State: A Study of the Private Justice System of the Hudson’s Bay Company to 1800.” *Canadian Journal of Law and Society*, 11 (1996), pp. 21-61.

SMANDYCH Russel, SACCA Karina. “The Development of Criminal Law Courts in Pre-1870 Manitoba.” *Manitoba Law Journal*, 24, (1996), pp. 201-257.

SMITH Erica. “Gentlemen, This Is No Ordinary Trial’: Sexual Narratives in the Trial of Reverend Corbett, Red River, 1863.” dans *Reading Beyond Words: Contexts for Native History*, édité par Jennifer S.H. BROWN et Elizabeth VIBERT, pp. 364-442. Peterborough: Broadview Press, 1996.

SPRUHAN Paul. “A Legal History of Blood Quantum in Federal Indian Law to 1935.” *South Dakota Law Review*, 51.1 (2006), pp.1-50.

STUBBS Roy St. George. “Adam Thom.” *Manitoba Law School Journal*, Vol. 1, (1965), pp. 121-145.

TOUGH Frank. « *Prof v. Prof in the Trial of the Benoit Treaty Eight Tax Case*: Some Thoughts on Academics as Expert Witnesses ». *Native Studies Review*, Vol. 15, No. 1, (2004), pp. 53-72.

VAN KIRK Sylvia. « 'The Reputation of a Lady' : Sarah Ballenden and the Foss-Pelly Scandal ». *Manitoba History*, 11, (Spring 1988), pp. 4-11.

VAN KIRK Sylvia. « '*Destined to Raise Her Caste'*: *Sarah Ballenden and the Foss-Pelly Scandal*. ». *Historical and Scientific Society of Manitoba*, Series III, 31 (1974-75), pp. 41-52.

VAN KIRK Sylvia. « 'What if Mama is an Indian ?' : The cultural ambivalence of the Alexander Ross family », dans
North America, édité par Jacqueline Peterson, Jennifer S. H. Brown, pp. 207-217. Manitoba: University of Manitoba Press, 1985.

WOODCOCK George, "Cuthbert Grant", *Dictionary of Canadian Biography Online*. Volume VIII, (1851-1860).

E.Thèses de doctorat

GARON . « *'union Des Canadas, 1840-1856. »* (D.E.S.), , 1969.

NIGOL, Paul C. « *Discipline, Discretion and Control: The Private Justice System of the Hudson's Bay Company in Rupert's Land, 1670-1770*. » PhD dissertation/Thèse de Doctorat, Université de Calgary, 2002.

STEPHEN Scott P. « *Masters and Servants: The Hudson's Bay Company and Its Personnel, 1668-1782* ». PhD dissertation/Thèse de Doctorat, University of Manitoba, 2007.

F.Périodiques

The Colonial Intelligencer, Or, Aborigines' Friend (London)
The Nor'Wester